
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01530323 3

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET
RUE DE VAUGIRARD, 9

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

ET

AUTRES TRANSACTIONS PRINCIPALES

ENTRE TOUTES LES PUISSANCES DE L'EUROPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE

OUVRAGE COMPRENANT

LES TRAVAUX DE KOCH, SCHOELL, ETC

Entièrement refondus et continués jusqu'à ce jour

PAR M. LE COMTE DE GARDEN

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

TOME PREMIER

PARIS : AMYOT, RUE DE LA PAIX

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX.

INTRODUCTION.

> C'est dans les cours, dans les affaires, dans les assemblées, qu'il faut étudier les princes, la politique, les lois et l'histoire. (Châteaubriand.)

---

§ 1. Objet de cet ouvrage. — Système politique. — Droit des gens. — Maximes politiques. — Équilibre ou balance du pouvoir. — Origine et développement du système des États européens. — Première période : *politique et religieuse.* — Deuxième période : *militaire et commerciale.* — Troisième période : *accroissement et décadence du système.* — Quatrième période : *révolutionnaire.* — Cinquième période : *politique conservatrice.* — Congrès de Vienne. — § 2. Idée générale de la Diplomatie. — Forces des États et système diplomatique. — Ministre des Affaires étrangères. — Ambassadeurs. — Traités publics, en général. — Traités de paix. — Recueils de traités. — Études diplomatiques.

---

§ 1.

Cette histoire a pour objet de faire connaître les traités et conventions diplomatiques sur lesquels ont été, depuis deux siècles, successivement fondées les relations entre les différentes puissances, et de montrer comment, à la suite des guerres, au moyen des négociations et des traités, s'est d'abord formé, puis modifié, détruit et recomposé le *système politique de l'Europe;* c'est ainsi que l'on désigne l'union virtuelle, la confédération des États que lient des rapports de

religion, de mœurs, de situation et des intérêts communs, union dont le but est de maintenir entre ces États une juste pondération, *un équilibre du pouvoir*, et d'assurer à tous l'indépendance et la paix. (A)

Avant de retracer le tableau des vicissitudes politiques des nations européennes, il est nécessaire, pour expliquer leurs actions et leurs entreprises, de rappeler et d'analyser les principes sur lesquels se fonde leur puissance.

Les différents États qui couvrent la surface du globe sont des *personnes morales*, c'est-à-dire des êtres raisonnables et libres, comme les individus qui les composent. Cette dénomination, qui est une fiction de la loi, ou plutôt une métaphore hardie, comme on l'a dit, avec justesse, n'est autre chose que l'expression de cette vérité importante : que les nations, bien qu'elles ne reconnaissent aucun supérieur commun, qu'elles ne puissent et ne doivent être soumises à aucun châtiment, sont néanmoins assujetties à pratiquer entre elles les devoirs de la probité et de l'humanité, absolument comme les individus y seraient astreints, lors même qu'on les supposerait affranchis des entraves protectrices des gouvernements, et qu'ils ne seraient pas forcés à l'accomplissement de leurs obligations par la juste autorité des magistrats et par la salutaire terreur des lois.

Dans chacun de ces États, le pouvoir souverain est le principe vital, le lien de l'association, la clef de voûte de l'édifice. Ame du corps politique, il pense, il veut, il agit; il a des droits et des obligations, il doit également maintenir les uns et remplir les autres. Les souverains et les États, en leur qualité de personnes morales, étant justiciables de la même loi qui sert à déterminer les rapports des individus, chacun d'eux a sa sphère d'activité qui est limitée par celle

des autres; où la liberté de l'un finit, là celle de l'autre commence, et leurs propriétés respectives sont également sacrées. Cette simple idée de plusieurs peuples placés les uns auprès des autres a fait admettre un *droit des gens naturel, primitif* ou *philosophique*, antérieur à toute convention entre les souverains, et qui contient la théorie des obligations auxquelles les États peuvent légitimement se contraindre réciproquement, s'ils en ont la puissance et les moyens. Ce droit existe, c'est la *morale des États;* la modération, l'équité, la bonne foi, les égards réciproques en doivent être les grands principes, et ils sont tous compris dans cet axiome formulé par *Montesquieu* : « Les diverses nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs intérêts. » Mais cette morale manque d'une garantie extérieure; il n'y a point d'autorité coactive qui puisse forcer les différents États à ne pas dévier, dans leurs relations, de la ligne du juste. Il n'y a point de tribunal suprême pour condamner les gouvernements puniques. Les individus ont assuré leurs droits en créant cette garantie par la formation de l'ordre social, et c'est ainsi qu'ils sont sortis de l'état de nature; mais les souverains ne sont jamais parvenus à créer cette garantie commune de leur existence et de leurs droits, et chacun d'eux est resté juge et seul défenseur de ce qui lui appartient exclusivement, et de ce que les autres doivent respecter. Au défaut de cette garantie commune, les souverains se sont liés réciproquement par des contrats appelés *traités;* mais comme nul pouvoir coactif ne garantissait l'exécution des engagements, ils ont eux-mêmes occasionné de nouvelles violences; ils ont multiplié les attaques, les plaintes; et les espérances que l'on fondait sur le secours des traités ont été vaines. Les so-

ciétés sont donc encore les unes à l'égard des autres dans l'*état de nature,* état qu'il ne faut pas confondre avec l'état primitif, mais qui est une négation de l'*état social.* Cet état de nature est contraire au bonheur et à la destination de l'homme; la force n'y existe que pour violer impunément le droit, et entraîne nécessairement à sa suite le fléau de la guerre. Les États ont donc dû s'efforcer de sortir de cette situation violente, et l'on a tour à tour préconisé, dans ce dessein, des moyens divers qu'il suffit d'énoncer pour en faire apprécier la valeur. On a proposé : 1° l'établissement en Europe d'une monarchie universelle ; 2° la création d'une association générale de toutes les puissances, dont les représentants formeraient un tribunal souverain ; 3° l'organisation de tous les gouvernements suivant des formes représentatives; 4° enfin on a espéré que les progrès de la raison et de la moralité assureraient le règne de la justice. Quelque séduisantes que soient ces idées, a-t-on répondu, ce ne sont que des vapeurs agréablement colorées; il n'y a plus qu'un secret pour bien mener le monde, c'est d'être fort, parce qu'il n'y a dans la force ni erreur ni déception, c'est le vrai mis à NU. « Je l'avoue, dit *Mably,* la vertu dénuée de force ne passe que pour faiblesse ; et un État qui ne se défendrait contre des voisins puissants que par sa justice et par sa modération, serait tôt ou tard opprimé[1]. »

C'est en effet sur la crainte et la défiance que sont fondées la plupart des combinaisons politiques et toute la science des rapports qui lient les États les uns aux autres. Cette crainte et cette défiance, indestructibles

[1] C'est la paraphrase de la réflexion du grand Frédéric : « J'ai reconnu, dit ce prince, que la modération est une vertu que les hommes d'État ne doivent pas toujours pratiquer à la rigueur, à cause de la corruption du siècle. » (*Histoire de mon temps.*)

comme les passions qui les inspirent et les justifient, prolongent l'état de guerre ouverte ou latente dans lequel vivent encore les puissances de l'Europe. De là des inquiétudes toujours actives ou toujours renaissantes, et qui ont amené à reconnaître que chaque État, dans ses relations extérieures, n'a et ne peut avoir d'autres maximes que celles-ci : Quiconque, par la supériorité de ses forces et par sa position géographique, peut nous faire du mal, est notre ennemi naturel ; quiconque ne peut nous faire du mal, mais peut, par la mesure de ses forces et par la position où il est, nuire à notre ennemi, est notre ami naturel.

Aussitôt que ces maximes toutes simples eurent été saisies, il resta démontré que l'on devait tout craindre de celui qui pouvait tout entreprendre, et que la mesure de la puissance nationale était l'unique mesure de la sûreté extérieure ; que, dès lors aussi, les nations devaient constamment s'appliquer à prévenir les progrès de la puissance de leurs ennemis naturels, à donner à la leur le plus haut degré de force et de consistance, et au défaut de moyens d'accroissement qui leur fussent propres, à former par des *alliances* habilement combinées, une masse capable de contrebalancer celle qu'elles redoutaient. De là cette succession d'efforts et d'essais plus ou moins heureux, de la part de tous les gouvernements, pour établir entre eux une garantie sociale du *droit*, qui rassurât contre l'abus de la *force ;* de là enfin cet espoir, nettement formulé, de maintenir l'ordre et l'harmonie entre les corps politiques, par les mêmes moyens qui entretiennent l'ordre et l'harmonie dans le monde physique.

La conception de cette balance politique n'était pas inconnue à l'antiquité. Cette idée est toujours entrée à un certain point dans tout système librement établi entre des peuples civilisés; on l'a trouvée en Grèce comme

en Italie, et Polybe l'avait déjà suffisamment expliquée par ces mots : « Ne cujusquam principatus a vicinis « sinatur in tantum crescere, hostibus illius oppressis, « ut, pro libitu, postea dominari in omnes possit. »

En effet, l'existence et l'indépendance des États exigent qu'aucune puissance ne se développe hors de toute proportion avec les autres, car, on doit le supposer, du moment qu'il lui sera permis d'accomplir tous ses desseins, son ambition n'aura d'autre frein que celui de ses intérêts, et c'est elle seule qui en fait le calcul; il faut donc que la puissance, s'opposant à la puissance, empêche une pareille force de s'étendre; il faut qu'elle soit arrêtée dans sa course ou qu'elle soit prévenue, comprimée par une opposition vigoureuse, ou par la crainte de rencontrer tôt ou tard une résistance dont elle ne pourrait triompher.

Un semblable résultat ne peut être obtenu que par l'action combinée des forces des autres États qui servent de contre-poids à sa force menaçante. Ce n'est pas que l'on prétende jamais établir l'équilibre dans le sens propre du mot : l'équilibre naturel ou l'égalité des nations est une chimère comme l'égalité des individus, parce qu'il ne peut jamais y avoir entre deux nations une égalité parfaite ; bien qu'il soit vrai que des inégalités de territoire, de population et même de richesse puissent être compensées par des avantages de position ou par d'autres avantages sociaux ; mais ces avantages ne peuvent jamais être calculés avec précision, et l'on ne saurait non plus opposer poids à poids dans les deux bassins de la balance politique. « Certes, disait, à Vienne, le prince de *Talleyrand*, quand le traité du 30 mai a voulu que le dernier résultat du congrès fût un *équilibre réel et durable*, il n'a pas entendu confondre dans une seule et même masse tous les territoires et tous les peuples, pour les diviser ensuite selon de certaines pro-

portions... Ce serait d'ailleurs une erreur bien étrange que de considérer comme élément unique de l'équilibre les quantités que les arithméticiens politiques dénombrent. Athènes, dit *Montesquieu,* eut dans son sein la même force, et pendant qu'elle domina avec tant de gloire, et pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avait vingt mille citoyens lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone et qu'elle attaqua la Sicile, et elle en avait vingt mille lorsque Démétrius de Phalère la dénombra, comme dans un marché l'on compte les esclaves. » C'est donc seulement en formant, selon les occurrences, contre toute puissance qui prétendrait à la domination, une masse de forces imposantes, que l'on peut empêcher l'excès d'une prépondérance quelconque. Ce n'est pas à dire que l'on puisse faire la guerre à un État prépondérant à cause de sa prépondérance même, car ce serait vouloir le punir des faveurs de la fortune ou des bienfaits des institutions humaines; mais la prudence veut que l'on se précautionne contre le danger de la prépotence. Chaque puissance est donc autorisée à s'opposer à toute démarche injuste d'une autre puissance, dont le but serait de s'arroger le privilége exclusif de la domination, et comme on ne peut refuser à une nation le droit de suivre ses propres lumières sur la question de la justice ou de l'injustice des démarches ou entreprises d'une autre nation, il est évidemment impossible de trouver des règles pour juger la nature de ces démarches. Ce serait d'ailleurs trop restreindre le sens du mot équilibre que de le borner à la seule opposition contre un nouvel agrandissement d'une puissance déjà redoutable : il doit également embrasser le soin d'empêcher le rabaissement d'une puissance destinée à servir de contre-poids. Et, pour ne citer qu'un exemple, n'était-il pas en effet aussi essentiel, pour la sûreté des

autres nations, de s'opposer au démembrement de l'Autriche après la mort de Charles VI, que de s'opposer à la réunion, dans la personne du même prince, des deux couronnes de France et d'Espagne?

Ajoutons encore, pour plus de précision, que le véritable but du système est seulement d'empêcher toute suprématie qui pourrait contraindre les autres souverains à agir contre leur volonté et en sens inverse de l'intérêt manifeste de leurs peuples. On n'a jamais voulu produire en Europe une inertie absolue, ni empêcher le développement de la puissance par des voies légitimes, même par la guerre et la conquête; mais on a cru nécessaire de s'opposer efficacement à toute supériorité qui menacerait la tranquillité commune. Ainsi lorsque entre puissances voisines ou occupant une même partie du globe, les forces disproportionnées que l'une d'elles voudrait acquérir seraient incompatibles avec l'indépendance des autres et les menaceraient d'asservissement, la loi naturelle semble autoriser ces puissances à veiller au maintien de l'équilibre entre elles, et à s'opposer, dès la première démonstration, soit à l'agrandissement disproportionné de tel État, soit à l'affaiblissement de tel autre.

Il ne faut donc pas être surpris que les cabinets se soient constamment efforcés d'établir ou de conserver un système d'équilibre, soit général, soit relatif à quelques parties de l'Europe, au nord, à l'est ou à l'ouest, en Allemagne, en Italie, sur le continent et sur mer, et enfin qu'un changement apporté dans ces divers systèmes ait été regardé comme une raison justificative de guerre.

Jusqu'à ce qu'on eût trouvé ce principe d'ordre et d'unité qui pouvait servir de régulateur, et qui était en même temps capable d'arrêter les écarts de l'ambition, il n'existait à peu près d'autre politique que celle des

grands empires, c'est-à-dire le principe de l'envahissement et de la conquête. L'Europe, qui était restée dans la confusion où l'avait jetée la grande invasion des Barbares, ne connut donc aucun système régulier avant le xve siècle.

Dans l'intervalle, il est vrai, le génie d'un grand homme était venu planer sur le chaos, lui donner une forme, un ensemble, et Charlemagne avait pu retenir sous son sceptre les trois quarts de l'Europe; mais lui seul avait le secret de cette organisation, et le secret se perdit avec lui.

Ce fut seulement après la chute de Constantinople, que le concours de causes physiques et morales, de lentes et pénibles préparations, d'événements extraordinaires, de découvertes prodigieuses, créa presqu'en même temps, en Europe, plusieurs masses de puissance, dont les unes purent attaquer avec audace et vigueur, les autres se défendre avec persévérance et succès. Dès lors, la situation respective des puissances fit naître un système politique qui changea souvent de forme et de direction, dont plusieurs États sortirent, où d'autres entrèrent, où de nouvelles créations firent abandonner d'anciens principes, mais qui n'a pas cessé d'exister, et qui, au moment de se dissoudre, se régénère en quelque sorte de lui-même. C'est à le défendre, à le maintenir, à lui donner plus d'étendue et de stabilité que tendent sans cesse les efforts des cabinets européens : tel est du moins le but que l'on doit supposer aux gouvernements, soit dans les travaux de la politique, soit dans les opérations de la guerre.

C'est à l'occasion des brillantes, mais funestes expéditions de Charles VIII en Italie, que furent formées les premières alliances ayant pour objet l'expulsion des étrangers. Venise était l'âme de ces négociations

que soutenait avec ardeur le pape Alexandre VI, et auxquelles prirent part Maximilien, roi des Romains, l'Espagne et l'Angleterre.

Lors de la rivalité de Charles-Quint et de François Ier, véritable époque de la naissance de la politique moderne, on entreprit bien de former quelques alliances, mais elles ne furent que partielles et transitoires.

Plus tard, la reine Élisabeth, qui, de concert avec le roi de France, surveillait la marche ascendante de la maison d'Autriche, et qui voyait dans le soulèvement des Pays-Bas une occasion de porter atteinte à sa puissance, essaya de réduire en système les intérêts des différents États. « Pour assurer la liberté publique, disait-elle au principal ministre de Henri IV, dans une entrevue qu'elle eut avec lui à Douvres, il faut rendre aux princes d'Allemagne leur ancienne dignité, seconder les efforts que font les Provinces-Unies pour se soustraire à la domination espagnole, et inviter le reste des Pays-Bas à secouer le joug et à former une république indépendante. Il faut obliger l'Empire à renoncer aux droits qu'il affecte encore sur les cantons suisses, et leur incorporer l'Alsace et le comté de Bourgogne. Mais, ajoutait cette princesse, quand je parle d'ôter à la maison d'Autriche cet excès de grandeur dont elle abuse, ce n'est point pour enrichir de ses dépouilles une puissance qui ne serait pas moins dangereuse. Si le roi de France voulait faire des conquêtes sur l'Espagne, je ne le souffrirais pas; et ne trouverais pas mauvais qu'il s'opposât, de son côté, au dessein de s'agrandir que pourrait former un de mes successeurs. Il s'agit de partager l'Europe en États à peu près égaux, afin que leurs forces étant en équilibre, ils craignent de s'offenser, et n'osent méditer de trop grands projets. »

Quant aux vues particulières de Henri IV, elles

étaient pleines de sagesse et de prévoyance, et avaient un caractère essentiellement pratique; en dehors du grand projet qu'on lui attribue de la *République chrétienne*, qui avait divisé l'Europe en quinze parties, gouvernées par un seul conseil, on peut croire qu'il se proposa d'abord de rendre la maison d'Autriche moins redoutable. Dans ce dessein, il voulait donc la tenir en échec, simultanément, en Allemagne et en Italie, en l'obligeant à concentrer ses forces dans les deux pays, de manière qu'elle ne fût plus en état de susciter ou d'entretenir des troubles en France, comme avait fait Philippe II pendant la ligue.

En Italie, Henri IV devait se rendre auxiliaire de Charles-Emmanuel, duc de Savoie, qui s'attribuait des droits sur le Milanais, en dédommagement d'une dot trop modique qu'il avait reçue de Philippe II, lorsqu'il épousa Catherine, sa fille puînée. En Allemagne, Henri IV se disposait à se déclarer le protecteur des héritiers légitimes des duchés de Clèves et de Juliers, que l'empereur Rodophe II voulait s'approprier. Et comme les deux branches d'Autriche, quant aux intérêts, ne faisaient qu'une, il était sur le point de porter la guerre dans les Pays-Bas espagnols, lorsque la main odieuse d'un parricide vint trancher les jours de ce malheureux prince !

La mort d'Élisabeth et de Henri IV fit tomber dans l'oubli ces idées à peine ébauchées d'équilibre. Les Vénitiens, dit-on, les avaient précieusement recueillies; et quoiqu'ils en fussent encore occupés au congrès de Munster, où ils remplissaient les fonctions de médiateurs, ils osèrent à peine les laisser entrevoir dans le cours des négociations. La France était trop fière de ses succès, pour consentir désormais à l'égalité. Elle voulait dominer; et l'Espagne, qui se déguisait sa faiblesse, n'était pas assez abattue pour désespérer de

réparer ses disgrâces. La paix de Westphalie laissa ces deux puissances armées l'une contre l'autre : elles cessèrent enfin de se faire la guerre, mais sans cesser de se haïr. Leurs alliés et leurs ennemis continuèrent à suivre les principes qui les avaient jusque-là dirigés; et l'on ne recommença à invoquer de nouveau les idées d'équilibre, que lorsque saisies et combinées par le génie profond de Guillaume III, elles furent par lui présentées à l'Europe sous une forme qui pouvait les faire accepter. Au lieu de vouloir mettre entre les puissances une égalité qui n'était qu'une pensée généreuse, on ne projetait plus que d'imposer des limites au pouvoir de la France. « Il faut, disait le prince d'Orange, que cette couronne et la maison d'Autriche, occupées de leur rivalité, épuisent, l'une sur l'autre, leur ambition et leurs forces, afin de ne laisser aucune crainte aux autres États. »

Aussi lorsque, l'Autriche abattue par Richelieu, la France parut, sous Louis XIV, dans tout l'éclat de sa puissance, tous les grands États se liguèrent contre la France, et, malgré les avantages qu'elle retint à Utrecht, à Rastadt et à Bade, elle fut contenue de manière à ne plus inquiéter l'Europe. Elle n'a franchi les bornes qui lui avaient été imposées que vers le milieu du XVIIIe siècle, pour acquérir la Lorraine et la Corse.

La paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, consolida une nouvelle puissance dans le Nord, celle de la Prusse. La Russie, tirée d'une longue enfance, avait déjà pris un rang distingué parmi les nations de l'Europe. L'intervention de ces deux États changea nécessairement tous les rapports politiques. Il fallut donc de nouveaux calculs pour établir une nouvelle balance. La France, placée d'un côté, chercha des alliés pour former contre-poids à la Grande-Bretagne placée de l'autre; ces deux puissances étaient les points de ralliement des

deux partis. Des événements divers changèrent encore l'ordre de choses qui venait de s'établir. L'alliance inattendue des cours de Versailles et de Vienne, en 1756, et le pacte de famille, en 1761, amenèrent de nouvelles combinaisons, mais rien n'imprima une altération profonde à l'équilibre général, et cette situation se serait maintenue tant que quelque grande nation n'aurait eu aucune de ces longues et violentes convulsions qui, dans leurs ébranlements, changent les arcs-boutants de l'édifice politique.

A dater de la Révolution française, il n'y a plus vestige d'équilibre. Cependant Napoléon, à l'apogée de sa puissance, comprenait bien toute la force de ce principe salutaire, et nous verrons, plus loin, comment il espérait affermir son empire et sa dynastie en créant, sur des bases nouvelles, un rapport nouveau entre les forces d'agression et les forces de résistance des divers corps politiques.

Dès 1813, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie manifestèrent, dans leurs traités d'alliance de Tœplitz, le désir d'assurer à l'Europe *son repos futur* par le rétablissement d'un juste équilibre des puissances; et, en 1814, il y eut un retour complet aux maximes d'une saine politique. Ainsi donc une pacification fondée sur une juste répartition des forces entre les puissances, devint la règle des grandes transactions de cette mémorable époque, et le préambule du traité de Paris, du 30 mai, n'exprimait d'autre but que « le rétablissement en Europe d'un équilibre réel et durable, ou, ce qui est la même chose, disait plus tard, à Vienne, le prince de *Talleyrand,* des principes conservateurs des droits de chacun et du repos de tous. »

En définitive, quelle qu'ait été l'influence du système de l'équilibre, il faut reconnaître que, depuis

trois siècles, on a toujours vu, en Europe, deux puissances dominantes et rivales qui se croyaient destinées à subjuguer les autres, et qui, en donnant le mouvement à toutes les affaires, ne jouissaient de leur fortune qu'autant qu'elles travaillaient à l'accroître. Il se forma d'abord quatre puissances, la France, l'Espagne, l'Angleterre et l'Autriche, auxquelles se réunirent ensuite la Russie et la Prusse; c'est entre ces différentes puissances que s'établit la lutte pour la prépondérance. La France l'exerça la première; ce fut ensuite l'Espagne, unie, sous Charles-Quint, à l'Autriche; puis la France, l'Autriche, et même la Prusse, sous le grand Frédéric, se la disputèrent de nouveau, jusqu'à ce que la France l'ayant encore une fois ressaisie, sous Napoléon, elle soit enfin restée à la Russie et à l'Angleterre, qui l'exercent aujourd'hui, l'une sur terre et l'autre sur mer.

Le système de l'équilibre est donc devenu double; mais cette complication n'est peut-être elle-même que le prélude d'un bien autre et plus vaste développement des grandes puissances, et c'est avec raison qu'un savant publiciste, M. *Schnitzler*, a pu dire récemment[1] :

« L'apparition de la Russie sur la scène du monde doit tôt ou tard modifier profondément la vieille routine du système d'équilibre. Déjà les proportions ne sont plus les mêmes; ce qui paraissait grand autrefois est aujourd'hui singulièrement rapetissé à nos yeux. L'Europe est en quelque sorte doublée : il en résulte un déplacement de forces qui oblige les vieux États d'Occident à chercher au dehors, en Asie, en Afrique, en Amérique, où s'élève un autre colosse, de nouveaux points d'appui. A coup sûr, l'avenir de notre partie du monde sera différent de ce qu'a été son passé. »

[1] *Histoire intime de la Russie.*

Nous avons vu que l'expédition de Charles VIII peut être regardée comme l'origine de cette longue suite de guerres qui désola l'Italie sous les trois règnes suivants, et le principe de cette rivalité sanglante qui s'éleva entre la France et la branche d'Autriche espagnole. Elle prépara, en outre, des alliances offensives et défensives entre beaucoup d'États de l'Europe qui se partagèrent, suivant leur intérêt, entre la France et l'Espagne.

A dater de cette époque, l'histoire diplomatique présente cinq phases principales, qui forment autant de parties distinctes. La première s'étend de la naissance du système jusqu'à la guerre de trente ans; la seconde, depuis le commencement de cette guerre jusqu'à la paix d'Utrecht et à la mort de Louis XIV; la troisième se termine à la Révolution française de 1789; la quatrième, aux congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle; et la cinquième nous conduit jusqu'à ce jour.

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT

DU SYSTÈME POLITIQUE DES ÉTATS DE L'EUROPE.

Après avoir indiqué les éléments sur lesquels repose la politique extérieure, nous allons suivre maintenant l'application des principes qui la régissent, dans toutes les phases des rapports ou des collisions entre les peuples européens.

La science des intérêts des États a existé de tous les temps, et la Diplomatie, destinée à faire triompher les intérêts que poursuit la politique, remonte pareillement, abstraction faite des formes, à l'origine des sociétés. A peine furent-elles constituées, à peine jouirent-

elles de quelque calme au dedans, que, cessant de s'occuper d'elles-mêmes, elles jetèrent les yeux sur leurs voisins, eurent de la jalousie si elles les trouvaient dans un état florissant, les méprisèrent s'ils leur paraissaient faibles, et voulurent les exterminer ou les asservir : de là *les premières guerres*. Comme les hommes, en se réunissant en société, n'avaient, à proprement parler, formé qu'une ligue défensive contre la violence, il était naturel que les peuplades les moins fortes se réunissent encore pour s'opposer à celles qui voulaient abuser de la supériorité que leur donnaient des forces redoutables : de là *les premières négociations*. Les peuples chez lesquels on en retrouve les premières traces sont les Grecs, les Carthaginois et les Romains; leur histoire nous offre une assez longue suite d'actions et de mesures qui ont permis d'apprécier l'esprit de leurs relations avec les pays étrangers. Le caractère de la politique grecque varia suivant les mœurs des peuples, la législation de l'État et le génie des chefs; elle fut le plus souvent ambitieuse et souple à Athènes, âpre et inflexible à Sparte. Ces deux républiques, tour à tour dominantes par des moyens divers, et, à la fin, victimes de leur rivalité, plièrent sous l'ascendant de Philippe, qui, à la faveur de ses armes et de ses artifices, acquit dans la Grèce une influence despotique. Alexandre, profitant de ce pouvoir, si favorable à ses desseins belliqueux, attaque et détruit l'empire des Perses, forme de ses débris un bien plus vaste empire, mais qui, bientôt démembré, donne naissance à plusieurs monarchies qui virent briller à leur tête les Séleucus et les Ptolémées. Les Carthaginois, devenus maîtres de l'Afrique, des Espagnes et de la Sicile, durent à une conduite habile d'immenses possessions, des alliances nombreuses et un riche commerce; chez ce peuple, Hannon, Amilcar, Annibal nous montrent

toute la puissance du génie. Les Romains furent adroits, prévoyants, habiles à diviser, habiles à réunir; et, ne craignant pas pour eux-mêmes le reproche d'infidélité qu'ils adressaient à Carthage, ils ne ratifiaient que les traités favorables, ne se faisant aucun scrupule de désavouer les autres. Sous la république, la politique de Rome est envahissante; tous les moyens lui paraissent justes s'ils tendent à augmenter le pouvoir et à reculer les limites : aussi nul gouvernement policé ne porta plus loin le principe de *convenance*. Mais, sous les empereurs, l'esprit des conquêtes commence à s'affaiblir; les guerres semblent n'avoir plus d'autre objet que d'assurer les frontières, d'entretenir la valeur guerrière, et de repousser les Parthes et les Germains. Bientôt une sorte d'indifférence destructive de l'amour de la patrie s'empare des peuples, et le cabinet impérial n'a plus sa sollicitude éveillée que sur l'esprit des légions ou les révoltes des généraux. Enfin Rome, parvenue à ne plus redouter qu'elle-même, concentra toute sa politique à l'intérieur, jusqu'à ce qu'elle tombât, au ve siècle, sous les coups des Barbares.

Depuis cette terrible invasion jusqu'à la destruction de l'empire romain en Orient, de grands événements altèrent successivement la face politique de l'Europe ou de la plupart des États qu'elle renferme. On signale d'abord la naissance des nouveaux gouvernements sortis, vers la fin du ve siècle, du bouleversement de l'empire d'Occident; puis l'origine de la puissance monarchique de France, bientôt elle-même anéantie; l'agrandissement de l'Allemagne et la réunion de la dignité impériale à la couronne germanique; du viiie au xiie siècle, l'élévation de la puissance des papes ou leur théocratie universelle; les croisades, et le commencement de cette fermentation que produisirent les nouvelles idées de liberté; et au xive siècle, la décadence

du pouvoir pontifical. Les moyens politiques étaient peu compliqués; la plupart des traités étaient temporaires, dictés par les besoins du moment et sans prévoyance pour l'avenir même le plus rapproché; les trêves, suite de l'épuisement des partis, ne servaient qu'à se mettre, de part et d'autre, en état de continuer la guerre; peu de nations étant alors assez riches pour en soudoyer d'autres; on rencontre à peine quelques traités *de subsides;* il en est de même des *ligues* et des *confédérations.*

Mais au xve siècle, une révolution s'opère dans les mœurs, dans les institutions et dans les gouvernements; d'une part, la prise de Constantinople, en avertissant l'Europe du danger qui la menace, fait rapprocher de nouveau les États que les croisades avaient déjà mis en rapport entre eux, et pour lesquels la féodalité était une espèce de lien commun; ce même événement fait refluer les sciences, les lettres et les arts vers l'Italie; la découverte de l'Amérique, le nouveau passage aux Indes orientales, la boussole perfectionnée, l'invention de l'imprimerie, l'application de la poudre à canon à l'art de la guerre, donnent une direction nouvelle à tous les esprits; d'autre part, les princes trouvent le moyen de diminuer le pouvoir des grands feudataires et des nobles; l'abaissement de ces vassaux mine peu à peu le système féodal et permet de remplacer cette institution dégénérée par des institutions plus conformes au but des sociétés. Plusieurs États auxquels le régime féodal n'avait pas permis de développer leurs forces, débarrassés de cette entrave, devinrent forts et puissants. Dès ce moment, les souverains étant parvenus à concentrer le pouvoir, voulurent lui imprimer une marche légale et ferme. Les ressorts, qui se trouvaient placés dans la main des gouvernements, étaient assez actifs pour assurer la

tranquillité des peuples, mais il était possible de les détourner de leur destination. La guerre pouvait naître d'un instant à l'autre du sein même des institutions qui ne devaient tendre qu'au maintien de la paix. Les peuples, craignant alors que des ambitieux ne formassent des projets d'agrandissement et de conquêtes, recoururent à cette politique qu'avaient imaginée jadis les républiques italiennes, et dont Florence fut la modératrice; ils comprirent qu'il n'y avait de salut pour leur existence que dans un ordre de choses où les forces des États, exerçant les unes sur les autres une action et une réaction réciproques, se continssent mutuellement dans les limites du droit, et que la sûreté générale ne pouvait naître que de l'*équilibre des moyens d'attaque et des moyens de défense*. Cette politique nouvelle, qui exigeait de fréquentes communications entre les parties intéressées, donna lieu à ces *ambassades*, à ces *négociations* multipliées qui caractérisent les trois derniers siècles.

En résumé, trois événements de premier ordre ont changé la face de la société en Europe : l'abolition du servage, commencée au XIIe siècle, et qui affranchit l'humanité; la réforme religieuse, commencée au XVe, et qui proclama la liberté des consciences; et la réforme politique, commencée au XVIIe, et qui émancipa les nations. Ces événements ont dû leurs manifestations, d'abord aux conquêtes des chrétiens en Asie sur les mahométans, ou aux croisades; ensuite, aux conquêtes des mahométans en Europe, sur les chrétiens, ou à la prise de Constantinople, qui fit refluer les arts de la Grèce en Italie; enfin, à la découverte de l'Amérique, qui répandit la richesse dans toute l'Europe, et à celle de l'imprimerie, qui, de toutes parts, a fait jaillir la lumière. L'impulsion donnée au monde depuis cette époque ne s'est pas ralentie, et

c'est à cette impulsion que l'Europe doit ses arts, son industrie et ses mœurs. Ainsi, l'Europe a été successivement barbare et civilisée, puis replongée dans la barbarie, d'où elle est enfin sortie, sans avoir à craindre d'y retourner jamais, tant que l'art de *Guttenberg* subsistera dans son sein. Mais elle a fait encore peu de progrès dans l'art social; et si la plupart des autres arts de la Grèce et de Rome ont reparu dans tout leur éclat, la science la plus importante, celle qu'*Aristote* appelait la maîtresse science, en est encore à ses premiers pas, ou plutôt elle entre dans une phase nouvelle, l'ère des Constitutions : au Nord, au Sud, les phénomènes en apparaissent; mais partout aussi, à Berlin, à Munich, à Rome, à Turin, à Florence, les gouvernements qui suivent *les conseils inspirés de Dieu*, les princes vraiment habiles, acceptent le progrès du temps, devancent, avec cette sage mesure que commande la raison d'État, les vœux justes de leurs peuples, et savent ainsi leur imprimer une direction salutaire. C'est qu'en effet les symptômes de transformation sociale abondent, et, comme on l'a dit au sujet des œuvres d'un grand ministre qui a voué sa vie au triomphe des idées auxquelles est attaché l'avenir de la civilisation en Europe, c'est que le caractère et les conditions, le but et les ressorts du gouvernement sont changés; il ne s'agit pas seulement aujourd'hui de gouverner le monde, il s'agit de le refaire; il ne s'agit pas seulement de rétablir l'ordre matériel, mais encore l'ordre moral; il ne s'agit pas seulement de satisfaire les intérêts, mais encore les principes; il ne s'agit pas seulement de diriger les passions et les volontés, mais encore les idées et les esprits. Le gouvernement n'appartient donc plus à la force, à la ruse, à la routine; il appartient à la raison, à l'esprit, à la science, à la pensée.

PREMIÈRE PÉRIODE

(POLITIQUE ET RELIGIEUSE)

1492-1618.

Cette période vit éclater presque à son début la Réformation, qui lui imprima un caractère particulier; les intérêts religieux se mêlèrent à la politique des princes, et cette alliance détermina la direction de l'esprit du siècle. Le fait dominant de cette période, c'est que l'Espagne s'élève au premier rang. Cette puissance, devenue le centre de tous les mouvements politiques, pèse sur l'Europe, et la menace. Mais sa grandeur même lui devient funeste, et ses excès l'affaiblissent. La force croissante de la France lui impose. Charles-Quint avait créé la puissance de l'Espagne, Philippe II la soutient, puis en abuse, et elle se perd sous le règne de ses successeurs.

On peut distinguer quatre époques dans cette première partie :

PREMIÈRE ÉPOQUE.

1492-1515. — Charles VIII, qui nourrit un projet de conquêtes gigantesque, qui veut chasser les Turcs d'Europe, prendre Constantinople et rétablir l'empire grec dans tout son éclat, croit arriver plus facilement à l'exécution de son dessein en s'emparant du royaume de Naples, sur lequel la France a des droits réels à faire valoir, et que Louis XI avait reçus de Charles du Maine, dernier héritier de la maison d'Anjou. Charles, aussi téméraire que son père était prudent et avisé, entreprend donc les guerres d'Italie, que Louis XII poursuivra, mais qui, mal dirigées sous l'un et l'autre règne, hâtent l'élévation et augmentent la puissance de l'Espagne.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

1515-1556. — L'avénement de Charles-Quint au trône décide la prépondérance de l'Espagne. Pendant trente ans, Charles et François Ier occupent l'Europe de leurs sanglants démêlés; quatre fois la lutte s'engage, mais Charles triomphe toujours de son rival. Le siècle éblouissant des Médicis réfléchit sur l'Espagne une partie de son éclat.

La Réformation paraît d'abord la favoriser; elle lui oppose ensuite en Allemagne une heureuse résistance; elle ne s'introduit en Suède et en Danemark que pour lui préparer des ennemis redoutables; en Angleterre, elle lui enlève un allié, qui n'était pas son allié naturel, mais ne lui était pas moins utile.

TROISIÈME ÉPOQUE.

1556-1598. — Lors de l'abdication de Charles-Quint, et surtout au moment de la paix de Cateau-Cambrésis (1559), l'Espagne est à l'apogée de sa puissance. Philippe II domine en Europe; les guerres civiles et religieuses de la France, la révolution que le gouvernement espagnol veut opérer dans les Pays-Bas, et la guerre qu'il fait en Angleterre devaient assurer l'extension et la durée de la domination de l'Espagne; mais ces événements se tournent contre elle et amènent sa décadence. Les efforts réunis de Henri IV, de Guillaume d'Orange et d'Élisabeth triomphent de la politique et des armes de Philippe.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

1598-1616. — La France, soutenue par le développement intérieur de ses forces, avance à grands pas dans la route de la puissance. La mort de Henri IV

l'arrête dans sa marche, et les vastes projets que formait ce prince généreux s'éteignent avec lui. L'état de toutes les puissances de l'Europe, et surtout celui de l'Allemagne, annoncent de grands événements. L'alliance des deux branches de la maison d'Autriche amène de nouveaux dangers; la lutte va s'engager, et les armes décideront si la maison d'Autriche se relèvera plus puissante, ou si la France sauvera la liberté religieuse et politique de l'Empire.

C'est principalement dans cette période que se montrent les premières formes et le caractère déterminé de la Diplomatie. Les ambassades devenues permanentes, il fallut créer un *cérémonial des cours*, un *protocole ministériel*, régler les *préséances*, assurer le *secret de la correspondance* par l'invention du chiffre, et établir dans chaque État une administration pour diriger les ambassades; de là, ce département appelé *secrétairerie des affaires étrangères*. Les transactions politiques, plus réfléchies, mieux discutées, furent conduites avec tout le soin qui pouvait prévenir les fausses interprétations. On donna plus de force aux *garanties* par des précautions nouvelles; ainsi, aux *serments religieux*, à la *soumission*, aux *censures de l'Église*, on ajouta le *scellé* des grands vassaux, des seigneurs et des villes principales, qui, institués *conservateurs* de la foi des traités, s'engageaient à ne plus reconnaître leur propre souverain, et même à prendre les armes contre lui s'il venait à en décliner l'exécution. Les papes, qui, durant plusieurs siècles, avaient été appelés à être *arbitres et garants* des traités, voulurent convertir cette déférence en un devoir; mais les souverains, redoutant un pouvoir qui n'avait plus de bornes, substituèrent aux garanties pontificales celles

des laïques; et les schismes, ébranlant encore le respect envers la cour romaine, elle ne put désormais se rendre imposante que par l'ascendant de la vertu. Mais on doit réellement fixer le point de départ de l'ère diplomatique moderne à Henri IV. Tout ce qui existait des formes et des usages fut manifestement perfectionné sous son règne, auquel appartiennent les meilleurs négociateurs, d'Ossat, Jeannin, Villeroi, Bellièvre, Silleri, Bouillon, Sancy, Sully et d'autres. Des *instructions* furent dressées par des ministres qui avaient étudié les hommes et les affaires à l'école des révolutions. Et une circonstance bien digne de remarque, c'est que les passions haineuses qu'avaient engendrées les discordes civiles n'avaient point pénétré dans les actes ou les correspondances du cabinet. Les dépêches, et surtout celles du ministère de Henri IV, sont en général écrites avec une sagacité, une prudence et une candeur qui les font envisager comme les meilleurs modèles en ce genre; ce qu'on y découvre toujours, c'est l'esprit de conciliation, c'est le noble désir de faire prévaloir les moyens de persuasion. C'était là, en effet, un des principaux ressorts de la politique de Henri IV; c'est lui qui véritablement créa le système des *médiations*.

DEUXIÈME PÉRIODE

(MILITAIRE ET COMMERCIALE)

1618-1718.

La guerre opiniâtre qui, depuis le commencement du XVIe siècle, ravageait l'Allemagne, entraîna dans son tourbillon presque toute l'Europe. Jusque-là les royaumes du Nord, encore trop occupés de leurs querelles particulières pour contracter des alliances solides

dans le Midi, avaient continué à faire un monde à part. La politique lia enfin les affaires du Nord à celles du Midi, et le ministère du cardinal de Richelieu est l'époque de cette révolution. La France applaudit en secret à l'élévation de l'électeur palatin Frédéric V; elle excite le Danemark et la Suède à défendre la religion protestante; Richelieu, appelé au ministère en 1624, reprend le système de Henri IV; il fait connaître par ses actions et par quelques paroles échappées à sa discrétion ordinaire, que le colosse de la maison d'Autriche ne devait pas être regardé d'un œil indifférent; cette pensée dirige la politique de la France. La paix de Westphalie (1648), qu'on a nommée le *code des nations*, lui donne une influence décisive, et la paix des Pyrénées lui assure le premier rang. La France acquiert une force qui la rend dominatrice en Europe. Le génie de Colbert active le développement des éléments de sa puissance, Louis XIV la déploie tout entière. A la paix de Nimègue elle est à son plus haut degré d'élévation. Déjà elle menace la liberté générale et abuse de sa supériorité. Le génie de Guillaume d'Orange, la révolution qui le place sur le trône d'Angleterre, et la ligue d'Augsbourg entravent et arrêtent l'ambition de la France. A Ryswyk, elle ne dicte plus la loi; à Utrecht, elle conclut encore une paix avantageuse, mais elle est affaiblie; elle possède de grandes ressources, mais elle n'est plus prépondérante.

On peut rapporter à quatre époques les faits généraux de cette période essentiellement militaire et commerciale.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

1618-1648. — L'électeur palatin, Frédéric V, enlève la Bohême à Ferdinand II, chef de l'union protestante,

gendre du roi d'Angleterre : il semble avoir en main tous les moyens de calmer le pays; mais il ne sait profiter d'aucune de ces ressources, il est frappé d'un acte de bannissement, et perd tout à la fois sa couronne et ses États héréditaires. Ferdinand II triomphe, et l'Allemagne paraît asservie. Le roi de Danemark, Christian IV, s'engage dans la querelle; il échoue. L'antique constitution germanique ne sera bientôt plus qu'un fantôme, la liberté générale de l'Europe est menacée. Mais des événements imprévus vont changer la face des affaires et sauver l'équilibre. La Suède possède un héros, et la France un ministre, dont le génie est au niveau des circonstances. A l'instigation de Richelieu, Gustave-Adolphe se montre sur le théâtre de la guerre, et ses victoires font trembler la maison d'Autriche. La France prend une part active aux hostilités; elle repousse les armées qui s'étaient avancées jusqu'à la capitale, et reporte la guerre sur le territoire autrichien. Cependant le congrès de Munster se réunit; il a une tâche immense à remplir; il doit assurer l'existence indépendante de tous les États de l'Europe, rétablir les lois et la liberté de l'empire germanique, fixer le sort des protestants, et dédommager la France et la Suède de leurs sacrifices; la paix de Westphalie satisfait à tous ces desseins et sert de base à la grandeur de la France.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

1648—1660. — L'Angleterre, favorisée qu'elle est toujours par sa position géographique, et occupée d'ailleurs par les divisions intérieures et par toutes les calamités de la guerre civile, n'avait point paru sur la scène politique. Le génie profond et audacieux de Cromwell jette le fondement de la puissance britan-

nique. Déjà elle peut contre-balancer la France; la restauration de Charles II éloigne encore ce moment. Le Portugal secoue le joug de l'Espagne, et la France l'aide à recouvrer son indépendance. La Suède, sous Christine et son successeur, reste l'alliée fidèle de la France, et malgré l'affaiblissement que lui causent les guerres brillantes mais stériles de Charles X, elle conserve encore son éclat. La France paraît un moment menacée de perdre le sien par les troubles de la *Fronde*, cette scène comique et nationale où les plus grands intérêts furent mis en jeu par les intrigues les plus bizarres; mais Mazarin résiste au démagogue cardinal de Retz, réduit à l'impuissance le grand Condé, et, en même temps qu'il triomphe de ses ennemis, il conclut la paix des Pyrénées (1659) et assure la domination de la France.

TROISIÈME ÉPOQUE.

1660-1679. — Cette époque, qui fut pour la France l'âge d'or du règne de Louis XIV, a pris aussi en Europe le nom de ce monarque, et cela suffit pour prouver que pendant sa durée la France exerça la prépondérance. Elle en abuse et fait craindre à l'Europe des dangers dont elle-même l'avait délivrée en combattant la maison d'Autriche. Au mépris de ses renonciations, Louis fait la conquête des Pays-Bas et de la Franche-Comté. Par la triple alliance, la Hollande, la Suède et l'Angleterre opposent une résistance efficace aux entreprises de la France, et Louis XIV est bientôt forcé de signer la paix d'Aix-la-Chapelle (1668) au prix de ses conquêtes, dont il ne conserva que douze places fortes sur la frontière des Pays-Bas. Bientôt il reprend les armes contre la Hollande; elle est sur le point de succomber, mais Guillaume III, prince d'Orange, digne héritier de celui qui avait défendu les libertés de son

pays contre la tyrannie de Philippe II, ne cesse de lutter : il forme une ligue contre la France; mais celle-ci résiste aux efforts réunis de l'Autriche, de l'Espagne et de l'Empire; elle conclut des paix séparées, dicte des lois à Nimègue (1679); elle est alors à sa plus haute élévation.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

1679-1715. — Louis XIV laisse voir son dessein d'étendre les frontières de la France sur la rive du Rhin; il s'établit par violence en Alsace, et porte en même temps une armée dans les Pays-Bas espagnols. Ces infractions aux traités les plus solennels allument une nouvelle guerre. Guillaume monte sur le trône d'Angleterre, et devient un ennemi redoutable; la ligue d'Augsbourg s'organise, et bientôt, dans toute l'Europe occidentale, il n'est pas un État qui puisse maintenir sa neutralité. La paix devient nécessaire à tous. Un congrès s'assemble à Ryswyk (1697). La France y montre une modération feinte. Louis convoite la succession d'Espagne que le testament de Charles II assure à son petit-fils. Une nouvelle coalition s'organise pour empêcher cet accroissement immense de la maison de Bourbon. Le génie de Marlborough et celui d'Eugène font descendre la France de son élévation; et, malgré les avantages qu'elle retient à Utrecht (1713), à Rastadt et à Bade (1714), l'Europe est rassurée contre son ambition. Désormais elle sera essentielle au maintien de l'équilibre, au lieu de l'empêcher, de le combattre et de le rompre.

Pour ce qui est des peuples du Nord, leurs relations politiques avaient semblé fixées jusqu'à cette époque de manière à prévenir toute querelle fâcheuse. Les traités d'Oliva, de Roschild, de Copenhague et de

Kardis étaient devenus, pour eux, ce que les traités de Munster, d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue et de Ryswyk étaient pour les puissances du Midi. Mais par une coïncidence bien remarquable, de nouvelles familles, presque au même temps, vinrent prendre possession des trônes, et les changements qui survinrent furent dus en grande partie au caractère personnel des souverains. Parmi eux on vit s'élever deux hommes extraordinaires, qui devaient rivaliser de gloire et fixer l'admiration.

Nous touchons, en effet, à la plus grande époque de l'histoire du Nord, puisque le commencement du XVIII[e] siècle voit éclater cette terrible guerre de vingt ans, où Pierre le Grand et Charles XII se disputèrent avec acharnement la victoire, entraînant dans leurs querelles tous les peuples qui les avoisinaient, et excitant ainsi un soulèvement général.

Le génie inculte mais sublime de Pierre I[er] enfanta le projet, inconnu à ses prédécesseurs, de prendre rang parmi les grandes puissances de l'Europe; et, par l'effet toujours certain d'une volonté forte et décidée, quand les moyens ne manquent pas, et qu'on sait les mettre à profit, il parvint aussitôt à réaliser ce glorieux dessein.

A peine échappé de l'obscurité et de la barbarie, il comprit que, pour se donner une existence en Europe, il fallait d'abord s'ouvrir un débouché dans la Baltique pour les immenses productions de son empire; que le commerce, en attirant les étrangers, ferait connaître ses ressources et sa puissance réelle, fondées sur cet excédant de richesses naturelles propres à l'exportation; que dès lors, son crédit, sa considération s'établissant par la renommée, il les soutiendrait et les augmenterait par l'établissement d'une marine redoutable; et qu'enfin il donnerait la loi au Nord

et se ferait bientôt rechercher de tout le reste de l'Europe.

La ligue du Nord contre Charles XII fournit à Pierre I[er] l'occasion désirée de s'établir sur la Baltique, et le prétexte heureux de se mêler des affaires de la Pologne.

Les malheurs d'Auguste II le jetèrent dans les bras de ce voisin terrible. Pendant que le czar soufflait en Pologne le feu de la guerre intestine, le roi de Suède, enivré de gloire et de vengeance, ravageait ce royaume pour faire reconnaître Stanislas, et laissait la Livonie en proie aux armées russes, d'abord battues et toujours renaissantes; leurs progrès étaient lents mais sûrs. La bataille de Pultawa (1709) décide enfin du sort du nord de l'Europe. Elle consolida, d'une part, tous les travaux entrepris par Pierre le Grand, qui, ayant défait le corps d'armée suédois, avait pénétré à travers l'Ingrie jusqu'au golfe de Finlande, et dès l'année 1703, avait vu Pétersbourg sortir des marais de la Néva pour dominer bientôt sur toute la Baltique; et d'autre part, elle renversa en un instant la puissance colossale de Charles XII, qui avait commencé, dix ans auparavant, d'une manière presque miraculeuse, cette carrière de victoires qui ont immortalisé son nom et la valeur des Suédois.

Enfin quelques années plus tard, la Russie était devenue la première de toutes les puissances dans l'Europe orientale. Le chef habile de ce vaste empire était parvenu à donner une importance européenne à son armée et à la capitale de ses États; chaque jour il voyait s'agrandir cette ville de Pétersbourg, création admirable de son génie, et dès 1721, le czar avait pu entreprendre avec honneur de poser sur sa tête la couronne impériale.

Dans la période dont nous venons de retracer le caractère, les négociations et les traités commencent à marquer la place qu'ils occuperont désormais dans l'histoire. On voit peu à peu la violence disparaître. La guerre est devenue une science et une affaire de calcul; la grave politique captive tous les esprits, et le monde est gouverné par des ministres. Les rapports diplomatiques prennent une grande extension; la France surtout étend beaucoup les siennes; des ambassades solennelles et confiées à des personnages honorés portent les paroles du roi dans le nord et le midi de l'Europe; la Perse, la Moscovie, la Transylvanie reçoivent pour la première fois ses envoyés; mais on reproche à Richelieu et à Mazarin l'emploi odieux et réprouvé des agents secrets, des perfides émissaires. Les compositions diplomatiques des ministres de Louis XIII peuvent être comptées parmi les belles productions de l'esprit, sous le rapport du choix des moyens, de l'art de se servir des hommes, et de l'adresse à faire naître ou à éluder les circonstances; mais trop souvent aussi le machiavélisme et l'intrigue viennent déparer les conceptions du génie.

On se servait anciennement de la langue latine pour les actes relatifs aux affaires d'État, pour les négociations et même dans les conférences. Les langues européennes, au moyen âge, n'étaient pas assez perfectionnées pour être écrites et servir aux documents. Ce fut vers le commencement du XIIIe siècle que l'usage de la langue nationale s'introduisit dans l'administration intérieure, tandis que la langue latine fut, comme de coutume, employée dans les relations extérieures jusqu'au XVIIe siècle, époque où les légations permanentes se multiplièrent; mais les agents diplomatiques se seraient trouvés exclus, par l'ignorance de la langue du pays, de tout commerce avec les personnes illettrées,

si un autre idiome n'eût remplacé le latin. La France pourvut à cette nécessité, et la langue française devint celle des cours. Depuis lors, son usage est adopté pour les négociations et les écrits diplomatiques. Cependant, lorsque la France est partie contractante, on déclare, dans un article séparé, que la langue française a été employée *sans tirer à conséquence.*

Le goût de Louis XIV pour la guerre imprime un caractère particulier à la Diplomatie. On vit fermenter dans tous les cabinets des idées d'ambition et d'accroissement ; de là tant de combinaisons défensives, de ligues sans cesse renaissantes, et l'usage des moyens que Louis ne se faisait aucun scrupule d'employer : le fer et la flamme, l'adresse un peu forcée dans les négociations, les émissaires et la corruption[1].

Quelque exagérées que fussent assurément les vues de domination attribuées à Louis XIV, c'était cependant pour élever un rempart à l'abri duquel les peuples trouvassent sûreté et protection, que Guillaume III mit en crédit le système des *barrières politiques,* consistant, soit dans plusieurs rangs de places fortes, soit dans l'interposition d'États capables de former un obstacle insurmontable, ou d'arrêter du moins le premier effet de son irruption.

On trouve dans cette période un grand nombre de

[1] On se ferait difficilement une idée des moyens de séduction employés alors dans certaines cours. Nous avons eu sous les yeux les copies des Instructions données par Louis XIV à ses ambassadeurs à Rome, à Turin, à Madrid, à Londres, en Hollande, à Vienne, à la diète de Ratisbonne, en Suède, en Danemark, auprès de l'électeur de Brandebourg, et des cours de Brunswick, de Munster, de Cologne, de Mayence, de Wurtemberg et autres maisons d'Allemagne. Ces Instructions, qui résument toutes les notions acquises sur les différentes puissances par les missions antérieures, et qui renferment un ensemble de desseins, de vues et de motifs raisonnés, propres à faire connaître l'esprit et les tendances du cabinet de Versailles, présentent un bien curieux tableau des mœurs politiques de cette époque.

traités de commerce, bien conçus et auxquels sont annexés des tarifs complets; de *traités de marine et de navigation,* relatifs à la conduite des navires, au cérémonial maritime, aux priviléges des pavillons, etc. Les *traités et articles secrets,* les *articles séparés,* n'étaient point connus dans les premiers temps des relations politiques, mais toutes ces choses se reproduisent fréquemment parmi les actes du cabinet de Louis XIV; et il faut ajouter qu'antérieurement, sous le ministère de Richelieu, on avait même imaginé des *traités simulés.*

Les noms qui parurent alors sur la scène avec éclat sont ceux de Bassompierre, des deux d'Avaux, Servien, Mazarin, Lyonne, d'Estrades, Courtin, Pomponne, Croissy, Torcy, les cardinaux de Janson, de Polignac.

TROISIÈME PÉRIODE

(ACCROISSEMENT ET DÉCADENCE DU SYSTÈME)

1715 à 1791.

Jamais la politique européenne n'a plus varié que dans les soixante-seize années que renferme cette période. Après la guerre de la succession d'Espagne, toutes les puissances qui y avaient pris part, épuisées d'hommes et d'argent, n'aspirent qu'au repos. L'ancien système politique éprouve de grandes modifications; les deux monarchies qui, par leur rivalité, avaient assuré l'équilibre de l'Europe, la France et la maison d'Autriche, voient d'heureux émules se placer à côté d'elles, et les autres puissances se félicitent de ce que de nouveaux contre-poids garantissent leur existence. A cette époque se forment trois grands États qui bientôt mettront un poids décisif dans la balance. La Russie, victorieuse de la Suède, acquiert par ses conquêtes de l'ascendant en Europe, et les progrès

qu'elle fait dans les arts de la civilisation lui assurent une place dans la famille européenne. La Prusse, se parant de la dignité royale, annonce une noble ambition justifiée par le génie de Frédéric; un trésor, des troupes aguerries, et l'acquisition de la Silésie la placent au premier rang. De son côté, l'Angleterre devient la reine des mers; son industrie toujours active, un commerce immense, les ressources qu'elle demande à des emprunts organisés sur de nouveaux principes, lui permettent d'entretenir une marine formidable; ennemie naturelle de la France, elle se fait l'amie de la Hollande, du Portugal et de la Russie; et, pour empêcher sa rivale de relever sa marine détruite, en 1691, au combat de la Hogue, elle met tout son art à lui susciter des guerres continentales. La Russie surgissant au sein des affaires européennes, grâce au génie novateur de Pierre le Grand, les accroissements de la Prusse, les progrès rapides de la Grande-Bretagne donnent une nouvelle tendance à la politique européenne; mais la révolution de France vient annuler ces combinaisons : le lien des États est rompu, et l'antique édifice s'est écroulé !

PREMIÈRE ÉPOQUE.

1715-1763. — La France et l'Angleterre se réconcilient pour faire la guerre à Philippe V, et la *quadruple alliance* (1718) ayant déjoué les projets d'Albéroni, l'Espagne est forcée d'accepter les conditions de ce traité. La maison de Habsbourg est sur le point de s'éteindre. Charles VI, qui n'a point de fils, veut assurer son héritage à sa fille aînée par la *Pragmatique sanction* qu'il fait accepter à toutes les puissances. Il meurt tranquille, mais il ne laisse ni armée ni trésor pour soutenir les droits de Marie-Thérèse. Une foule de prétendants se présentent pour démembrer la monarchie autrichienne. La Prusse combat pour son agrandisse-

ment, et elle acquiert la Silésie. Marie-Thérèse est obligée de céder cette province, et ce sacrifice, fait à propos, et celui de quelques districts en Italie, sauvent à cette princesse le reste de son héritage. A peine l'Europe a-t-elle joui de huit années de paix que le roi de Prusse, cette fois pour se défendre, envahit la Saxe et la Bohême. Dans l'intervalle, la politique européenne avait de nouveau changé. Une *alliance défensive* (1756) a réuni la France et l'Autriche, rivales depuis des siècles. La Grande-Bretagne, qui, seule jusqu'alors avait protégé l'héritière de Charles VI, est maintenant dans les rangs de ses ennemis. Deux guerres désolaient à la fois le monde. L'Océan et l'Amérique sont le théâtre de l'une, l'Allemagne est le foyer de l'autre. Après une lutte de *sept ans,* la mort de l'impératrice de Russie, Élisabeth, suffit pour produire une révolution dans le système politique. La coalition formée contre Frédéric est dissoute, et ce prince eut la gloire de conclure la paix d'Hubertsbourg (1763) sans rien abandonner de ses précédentes conquêtes. Ainsi fut consolidé le système politique que Frédéric avait voulu fonder. La Prusse et l'Autriche devinrent les deux premières puissances continentales. Toutes les affaires rentrent en Europe dans l'État où elles étaient sept ans auparavant. Mais l'Angleterre triomphe; elle a détruit la puissance maritime de la France, malgré les efforts des diverses branches de la maison de Bourbon, réunies entre elles *par un pacte de famille* (1761).

DEUXIÈME ÉPOQUE.

1763-1791. — L'ambition de Joseph II, admis par sa mère au partage de la dignité impériale, allume une nouvelle guerre. Depuis longtemps la maison d'Autriche convoitait la possession de la Bavière : elle voit le moment favorable pour réaliser ce projet; l'héritier de

l'électorat consent à un démembrement de ses États, qui n'est que le prélude d'un échange projeté; mais Frédéric est le protecteur du système germanique; il force l'empereur de renoncer à ses desseins, et conclut avec lui, sous la médiation de la Russie et de la France, la paix de Teschen (1779).

La France avait mis à profit les années de paix pour rétablir sa marine. Elle épie l'occasion de venger un affront qu'elle avait dissimulé. La rébellion des colonies anglaises en Amérique la lui fournit. La guerre éclate de nouveau (1778); la France a vengé son outrage et signe à Versailles une paix glorieuse (1783). Dès ce moment, une République, destinée à jouer un rôle dans la politique des cabinets de l'Europe, lui doit son existence. A l'occasion de cette guerre maritime, les États du Nord forment, pour le maintien de la liberté du commerce, cette union à laquelle accédèrent toutes les autres puissances, l'Angleterre exceptée, et qui est connue sous le nom de traité de la *neutralité armée* (1780). Depuis plus de cent ans, un lien étroit unissait la Grande-Bretagne à la Hollande; la guerre d'Amérique en amène la rupture. Le parti patriote qui domine ce pays s'allie à la France; mais, par une inconcevable faute, celle-ci l'abandonne, et le stathouder rétabli, voit ses droits augmentés. Toutefois la durée de cette révolution ne pouvait être assurée que par les étrangers, et telle fut l'origine de la *triple alliance* conclue entre l'Angleterre, la Hollande et la Prusse (1788). Ce traité, qui fonda de nouveau l'influence de l'Angleterre sur le continent, et qui, peu d'années après, l'étendit sur le reste de l'Europe, eût produit sans doute des résultats plus importants encore, si un volcan dévastateur n'était venu s'ouvrir au sein du premier des États de l'Europe occidentale.

Cette période est caractérisée par une marche progressive très-prononcée. Dans la politique et les négociations de cabinet, on demeura fidèle aux anciennes traditions, mais on fut en même temps entraîné par des influences et des opinions jusqu'alors inconnues. De grands écrivains, recherchés dans les cercles les plus distingués, y apportaient les lumières de leur esprit et l'autorité de noms universellement célèbres. Bien que placés en dehors des cabinets diplomatiques, et quoiqu'ils n'exerçassent pas d'influence directe sur les décisions de chaque jour, leurs écrits, leurs paroles contribuaient puissamment à agrandir la sphère des idées, et, par là, à introduire dans la société de nouvelles habitudes et de nouveaux sentiments; dans plusieurs cours de l'Europe, on vit des hommes d'État, des rois aspirer au titre d'écrivain, et passer leur vie dans la société des gens de lettres; un tel mouvement dans les esprits devait nécessairement amener une révolution notable dans la politique : aussi voit-on s'y réfléchir le caractère des princes et des ministres d'alors. Le système de conservation fut maintenu. Albéroni voulut brouiller l'Europe et faire des plans de conquête; sa prompte disgrâce fit évanouir ses vains projets. Louis XV et le cardinal de Fleury, Georges II et Walpole, devaient la rendre pacifique et modérée. Les guerres mêmes, à l'exception de celle de la succession d'Autriche, furent adoucies autant que l'état des choses put le permettre. Les congrès de Cambrai (1725) et de Soissons (1729), la médiation de la France entre la Russie, l'Autriche et la Porte, contribuèrent à répandre l'esprit de conciliation. Le commerce maritime jeta de profondes racines en Asie et en Amérique; et la France eut, dans Pondichéry, Bourbon, la Martinique et Saint-Domingue, des établissements capables de rivaliser avec les plus belles colonies. La

jurisprudence maritime, dont l'étude avait été jusque-là négligée, fut réduite à des règles plus sûres. La juridiction consulaire fut mieux précisée, et restreinte à de justes limites; et l'on abolit presque universellement le droit d'aubaine. Les hommes distingués qu'employa le cabinet français furent, dans les premières années, outre le cardinal de Fleury, MM. de Morville, de Chavigny, de Villeneuve, d'Argenson, le maréchal Adrien de Noailles, etc.; et vers la fin de la période, les ducs de Choiseul, de Praslin, de Nivernais, le cardinal de Bernis, MM. de Chavigny, de Vergennes, de Breteuil, de Choiseul-Gouffier et de Rayneval père.

Nous ne pouvons omettre de consigner ici quelques détails sur la *Diplomatie secrète de Louis XV*, dont plus tard, nous ferons connaître les opérations et les agents[1], sans oublier l'annexe du baron d'Ogny, le fameux *cabinet noir*, aboli en 1830. Cette institution curieuse, cette piquante anomalie remonte à Louis XIV, mais son établissement régulier ne date que de 1743, et elle ne prit une véritable consistance qu'après la paix de 1748. Le ministère secret dont les opérations n'étaient point connues du ministre des affaires étrangères, mais étaient même quelquefois en opposition avec ses plans, avait pour but de poursuivre, sous le voile du mystère, auprès de la couronne, la politique traditionnelle de Henri IV, de Richelieu, de Louis XIV et du cardinal de Fleury, c'est-à-dire *la suspection constante de l'Angleterre, et l'abaissement de la maison d'Autriche*. La France

[1] La plupart des agents de la correspondance secrète, étaient, en même temps, ambassadeurs ou employés officiellement; de ce nombre étaient MM. *de Vergennes, de Breteuil, de Saint-Priest, d'Avrincourt, de Lameth, de la Rosière, de Bombelles, Hennin, Durand, Douglas*, etc. L'utilité particulière que le roi se proposait de recueillir de la correspondance, « c'était qu'elle servît de supplément à celle du ministre des affaires étrangères, *en développant et interprétant quelquefois les véritables intentions de Sa Majesté.* »

devait faire une guerre interminable à cette maison, jusqu'à ce qu'elle fût rentrée dans les limites que l'épée de Charlemagne lui avait tracée, et ne jamais signer avec elle un traité qui ne lui enlevât une de ses provinces.

Pour le développement du système, Louis XV avait adjoint au comte de Broglie, Tercier, premier commis des Affaires étrangères[1], avec injonction de communiquer au comte les dépêches et les instructions du gouvernement; mais aperçu ou soupçonné par les effets, et signalé par l'impératrice Marie-Thérèse au duc de Choiseul, que les de Broglie ne désignaient que sous le nom de Cromwell, le ministère secret devint l'objet des méfiances du ministère officiel. M. de Choiseul, à la mort de Tercier, essaya de s'emparer, *mais trop tard*, des archives de la correspondance secrète, et travailla à la ruine de son rival. Le comte de Broglie succomba; mais fidèle à ses plans, il continua, dans la retraite, son opposition contre ce qu'il appelait les idées administratives erronées de son temps. Il forma des disciples, s'attacha d'habiles diplomates, et resta longtemps redoutable au ministère, même dans la défaveur où il semblait tombé.

QUATRIÈME PÉRIODE

(RÉVOLUTIONNAIRE)

1791 à 1815.

Les événements généraux, les guerres, les trêves et les conquêtes qui furent la suite du bouleversement

[1] Il ne faut pas se méprendre sur ce titre de premier commis des affaires étrangères, échangé un instant contre celui de secrétaire du conseil d'État; ce n'était rien moins que le poste le plus élevé dans l'intérieur du département, et auquel, de nos jours, correspond spécialement celui de directeur des affaires politiques. Ces fonctions n'ont jamais été confiées, et, en dernier lieu, surtout, qu'à des hommes du plus haut mérite : MM. *de Reinhard*, *d'Hauterive*, *de La Besnadière*, les deux *Rayneval*, *Désages*.

de la France forment une quatrième période, que l'école allemande a appelée *révolutionnaire*. Jusqu'alors toutes les tentatives pour saper les bases du système politique avaient été vaines, et cet imposant édifice semblait d'autant mieux affermi que la paix forcée de l'Autriche et de la Russie avec les Turcs, conclue au moment où ces derniers étaient à la veille d'être chassés de l'Europe, venait de montrer que les projets contraires à la liberté des nations formés par quelques puissances pouvaient être combattus et déjoués par les autres. Néanmoins plusieurs symptômes annonçaient l'insuffisance du système. Frédéric II avait pris la dangereuse initiative des conquêtes justifiées par le seul motif de convenance ou de circonscription de territoire; et le fatal partage de la Pologne paraissait sanctionner toutes les usurpations futures.

Enhardis par ces funestes exemples, les gouvernements qui se succédèrent en France depuis 1792 renversèrent toutes les barrières. Les armées de la République et de l'Empire portent la guerre jusqu'à Moscou, depuis les Belts jusqu'au détroit de Messine, et malgré leur lointaine position, l'Égypte et la Syrie ne restent pas à l'abri de leurs attaques. Cette guerre conduite avec autant d'habileté que poursuivie avec audace, dissout un grand nombre d'États, en crée d'autres, et se termine par une série de traités qui changent tous les anciens rapports. Alors commence un ordre de choses qui menace l'Europe d'un danger que, durant trois siècles, elle s'est efforcée de conjurer. La France, éblouie de sa gloire au dehors, de l'importance de ses travaux au dedans, se livre sans réserve à un pouvoir qu'elle ne limite plus et qui ne sait pas se limiter lui-même : tout lui est dévoué par enthousiasme, par intérêt ou par nécessité, et le chef du grand Empire affecte la domination universelle. « Quel monarque,

en effet, dit l'historien de sa diplomatie, ou quel citoyen, prince nouveau ou souverain légitime, soit dans l'antiquité, soit dans les temps modernes, a jamais exercé une aussi vaste influence que Napoléon, et surtout une influence qui fût, à l'instar de la sienne, le produit de ses actes, comme politique et comme guerrier! De quels éléments était composé le monde soumis par Alexandre, comparativement à ceux dont se forme l'Europe actuelle? Qu'étaient les empires d'Asie et leurs moyens de résistance, mis en parallèle avec les monarchies de Prusse, de Russie et d'Autriche? Quant à César, qui ne fit qu'une guerre pour Rome, et dont la principale gloire fut de vaincre dans les guerres civiles, quel avantage, sous ce rapport seul, n'a pas sur lui Napoléon dont tous les triomphes furent obtenus sur l'ennemi étranger? Dans des siècles moins éloignés, pour dominer l'Europe, fallut-il autant de génie à Charlemagne et à Charles-Quint? Napoléon s'est élevé comme le plus éclatant de ces phares animés que la Providence fait briller de loin en loin sur l'océan des âges, pour montrer de quels prodiges est capable le développement le plus complet de l'intelligence humaine, secondé dans son action de toute la faveur de la fortune. »

Mais bientôt il ne fut plus permis de laisser à l'ambition un essor illimité, et l'Europe est forcée de chercher son salut dans une voie nouvelle. Alors s'engage cette longue lutte pendant laquelle l'Angleterre acquiert une supériorité qui lui donne la principale direction des affaires, mais qui lui coûte aussi le sacrifice de vingt-six milliards de francs[1]! Tous les

[1] On évalue à soixante-douze milliards de francs la somme totale des dépenses faites par l'Angleterre pour soutenir la guerre contre la France. Durant les cent-vingt-sept années écoulées de 1688 à 1815, ces deux puissances ont été, pendant soixante-cinq ans, en état de guerre.

États sont enfin forcés de se liguer contre la France qui, longtemps maîtresse en Europe, est à son tour vaincue et deux fois envahie. Après la chute de l'Empire, les puissances, d'un concert unanime, remplacent l'ancien système de l'équilibre par une politique nouvelle, et fondent plusieurs monarchies destinées à contenir, par leur union, l'ambition de celles qui tenteraient désormais de troubler le repos du monde.

Cette période présente deux époques distinctes.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

1° 1791-1804.—L'alliance contractée par quelques puissances dans le but d'opposer une digue aux principes révolutionnaires, et le refus des princes d'Allemagne d'accepter une indemnité pour les pertes que le gouvernement français leur avait fait éprouver, sert de prétexte à la déclaration de guerre de 1792; mais en réalité, la minorité de l'assemblée législative l'avait suscitée, parce qu'elle voyait dans les troubles un moyen de renverser la monarchie. Toutes les puissances de l'Europe, excepté la Porte et quelques États secondaires, prennent les armes contre la France et forment la *première coalition.* Ce n'était pas seulement la lutte des champs de bataille, c'était le combat d'éléments politiques entièrement opposés. Le parti dominant en France détruit d'un seul coup le système adopté jusqu'alors des *armées de ligne;* il proclame ce principe fondamental, plus fécond que la plus éclatante victoire : *tout citoyen est soldat;* c'est ainsi que la guerre et l'art de la guerre reçoivent une forme toute nouvelle et terrible.

Les germes de division naissent entre les alliés; la Prusse promptement épuisée se retire de la coalition; l'Espagne suit bientôt son exemple, et ces deux puis-

sances signent la paix de Bâle (1795). Les victoires des armées françaises forcent les princes d'Italie à racheter successivement la tranquillité par le sacrifice d'une partie de leurs États et par celui de leurs trésors. L'Autriche seule, soutenue par les subsides de l'Angleterre, persévère dans la lutte. Mais ce n'était pas en Allemagne que devait être décidé le sort de l'Autriche; l'Italie devient le théâtre principal de la guerre, où pour la première fois apparaît le génie de Bonaparte. Une campagne lui donne l'Italie, une seconde lui donne la paix, et, par le traité de Campo-Formio, la France acquiert le Rhin pour limite. C'est alors qu'on voit parfaitement caractérisé le système des maîtres de ce pays, de s'enfermer dans une *limite naturelle*. Un autre système, qui date encore de ce traité, consistait à entourer la France de républiques subordonnées à une métropole commune, et qui pussent lui servir de garantie contre les grandes monarchies. L'exécution de ces deux plans peut être regardée comme le résultat de la tentative échouée de la première coalition.

L'Autriche n'avait traité que pour ses possessions héréditaires; les intérêts de l'Empire devaient être discutés dans un congrès, qui reste vainement assemblé à Rastadt depuis la fin de 1797 jusqu'en 1799. La double prétention de la France tendait à lui assurer l'influence militaire par la cession de toute la rive gauche, et l'influence politique par la *sécularisation*, prise pour base de l'indemnité des princes dépossédés.

Une *seconde* coalition (1799) se forme contre la France. La Russie qui la provoque, l'Angleterre, l'Autriche qui se partagent les principaux rôles, entraînent avec elles l'Empire, les Deux-Siciles et le Portugal : la Porte elle-même descend dans l'arène pour venger l'outrage fait à son honneur par l'invasion

d'une de ses provinces les plus fertiles. La plus ancienne alliance de l'Europe se trouve ainsi rompue; et cependant l'année ne devait pas finir sans que la coalition tombât d'elle-même en ruine.

La Suisse, libre au milieu de l'Europe depuis trois siècles, n'avait pris aucune part aux intérêts qui ont agité le continent. Peu de semaines suffisent pour renverser cette ancienne confédération, dont la neutralité avait été regardée jusque-là comme sacrée. Une seule république remplace les cantons en 1789; la guerre et les factions continuent à désoler le pays; mais en 1808, l'acte de *médiation* de la France viendra rendre à l'Helvétie sa constitution et le repos.

Le règlement des indemnités de l'Allemagne se représente, et ouvre un vaste champ à la diplomatie. Un congrès solennel s'assemble à Ratisbonne (1802-1803) sous la médiation de la France et de la Russie. Le *recès de la députation de l'Empire,* du 25 février 1803, a été le dernier statut fondamental de l'Allemagne; on le croyait établi à jamais, mais le premier orage renversa l'édifice; il restait bien une agrégation d'États avec le nom d'Empire d'Allemagne, un chef avec le titre d'empereur, mais l'ancien Empire germanique n'existait plus.

Dans le même temps, le vaisseau qui portait le destin de l'Europe quitte l'Égypte et aborde à Fréjus. Bientôt après, *le coup d'État est consommé.* Une de ces entreprises qui offrent à l'homme capable de les tenter trois chances séduisantes ou terribles, la couronne civique, le trône ou l'échafaud, l'audacieuse conception du 18 *brumaire* réalisera en quelque sorte tour à tour ces trois chances pour le général Bonaparte. La couronne civique va d'abord ceindre son front républicain. Un trône s'élèvera pour lui, dont la splendeur éclipsera tous les trônes. Que sera le rocher

de Sainte-Hélène, sinon l'échafaud de la gloire et du génie? Bonaparte gouverne donc la France sous le titre de premier consul : ses premiers efforts se dirigent contre les armées étrangères qui menacent d'une invasion ; il ranime le courage des soldats, et les conduit à la victoire. L'Autriche conclut la paix à Lunéville (1801); la Russie se réconcilie avec la France par le traité de Paris; la Grande-Bretagne même signe la paix d'Amiens (1802), et la Porte ottomane suit cet exemple.

Pendant cette époque, les rapports des différents États du Nord changent totalement par l'alliance de l'Autriche avec la Russie, et par la rupture de cette dernière puissance avec la Prusse. Ces combinaisons amènent d'abord la guerre de la Russie et de l'Autriche contre les Turcs, commencée en 1787, et terminée par les traités de Sistow (1791) pour l'Autriche, et de Yassy (1792) pour la Russie; en second lieu, par la guerre qui éclate (1788) entre la Suède et la Russie, et finit par la paix de Werelä (1790); enfin par l'entière dissolution du royaume de Pologne (1794) qui, préparée depuis trente ans, fut uniquement l'ouvrage de la grande Catherine.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

2° 1804-1818. — Cette dernière partie de la période s'ouvre par le couronnement de l'empereur Napoléon. L'Europe n'a pas joui de la paix plus d'une année que déjà la guerre éclate entre l'Angleterre et la France, en mai 1803. Le continent ne prend part aux hostilités qu'en 1805, où se forme la *troisième coalition;* mais tous les alliés ne sont pas encore déclarés que déjà la paix de Presbourg est venue la dissoudre (1805).

Une des conséquences les plus importantes de ce traité, fut la dissolution effective de l'Empire germanique. Mais le même acte qui annonçait à la Diète l'anéantissement de l'ancienne Union, lui apprenait que les princes du midi de l'Allemagne en avaient formé une nouvelle sous le titre de Confédération du Rhin, et que Napoléon en était le *Protecteur* (1806). C'est alors que parut manifeste le projet de domination en partie immédiate, en partie indirecte, sur toute l'Europe, sous le titre de *Système fédératif européen*. La moitié de l'Allemagne se trouve occupée par des armées françaises, et des liens de fer attachent tous les États au nouvel empire. C'est ainsi que se trouve préparée la ruine de la Prusse isolée. Tant que cette puissance était debout, Napoléon ne pouvait régner en Allemagne. Ce que l'on appelle improprement la *quatrième coalition* s'organise; à Iéna (oct. 1806), d'un seul coup, elle est anéantie. Jamais, dans les temps modernes, une seule bataille n'avait aussi complétement bouleversé un empire. Avec la Prusse tombe le rempart de la Russie. Cependant Napoléon est sur la Vistule, et elle a ses frontières à défendre. Pultusk, Eylau, deviennent l'arène de combats acharnés; mais la bataille décisive de Friedland force à la retraite les armées russe et prussienne. Un armistice suspend les combats. Les deux empereurs se rencontrent sur le Niémen. La paix de Tilsitt est signée (1807). On dut croire alors que la domination universelle sur le continent était établie. La Russie semble avoir perdu son influence pour jamais : le duché de Varsovie, érigé à sa frontière, lui montre un rival jaloux de s'agrandir; la Prusse est détruite; l'Allemagne, enchaînée à la France par l'extension de la Confédération du Rhin, et par la création du royaume de Westphalie, aux dépens de la Prusse, du Hanovre, de la Hesse et de

Brunswick; des princes français régnaient en Hollande et en Italie; l'Espagne était liée; et des Pyrénées à la Vistule, on trouvait partout la domination française, les lois françaises, et, au sein de la paix, des armées françaises. — Mais le lion britannique veillait! On avait bien stipulé à Tilsitt la médiation de la Russie pour forcer l'Angleterre à la paix, mais c'était sans confiance. C'est alors que surgit le dessein du *Système continental,* qui consistait dans l'exclusion absolue de l'Angleterre et de son commerce. Deux États seulement, aux extrémités de l'Europe, en restaient affranchis, la Porte et le Portugal. Le partage de ce dernier royaume était arrêté entre l'Espagne et la France, par le traité secret de Fontainebleau (1807). Une armée combinée des deux puissances envahit les provinces portugaises; la maison de Bragance cède le territoire, mais, à la sollicitation pressante de l'Angleterre, elle va élever un trône au delà de l'Océan.

Maintenant la politique française tourne ses artifices contre l'Espagne. Madrid reçoit dans la personne d'un frère de Napoléon un roi des Espagnes et des Indes (1808). A ce moment, tous les Bourbons étaient précipités du trône. Mais l'envahissement de l'Espagne ouvre le gouffre où s'engloutiront l'armée, les finances et le pouvoir d'opinion de la France. — Et d'abord il procure un champ de bataille aux Anglais. — Dès lors l'Autriche croit le moment favorable pour se soustraire au joug que le traité de Presbourg lui a imposé; elle prend les armes et commence la *cinquième coalition;* mais, trahie par la fortune, après la bataille meurtrière de Wagram, elle signe la paix à Schœnbrunn (oct. 1809). Le vainqueur avait déjà profité de la lutte contre l'Autriche, qui attirait tous les regards, pour frapper un coup depuis longtemps médité. De trop hautes idées se rattachaient en effet au nom de

Rome, pour que, sans sa souveraineté, la domination sur l'Europe pût être affermie. Napoléon invoque *le droit à la succession de Charlemagne,* et un décret, daté de Vienne, ordonne la réunion des États de l'Église à l'Empire français.

Les bouleversements politiques devaient s'étendre jusqu'aux frontières de la Laponie. Ils y furent occasionnés par l'opiniâtre fermeté du roi de Suède, Gustave IV, et son étroite liaison avec l'Angleterre. Resté en guerre avec la France, il est amené à la soutenir contre le Danemark et la Russie. Dans cette lutte, il fait perdre le trône à sa maison, la Finlande à son royaume. Le sceptre passe aux mains de l'oncle de Gustave, et la paix est signée, avec la Russie, à Friedrichsham (1809); avec le Danemark, à Jonköping; et avec la France, à Paris (1810). — Ainsi fut rétablie la tranquillité apparente sur tout le continent, l'Espagne exceptée.

Jusqu'ici la guerre et la paix, le renversement et l'édification des trônes avaient fondé le système de Napoléon; mais son affermissement demandait d'autres mesures. Il lui sembla que des liens de famille pouvaient seuls cimenter sa puissance. Déjà ses proches s'étaient alliés à d'anciennes maisons régnantes, et bientôt le dominateur lui-même s'unit à la fille des Césars (1810); la naissance d'un fils achève de combler ses vœux; elle lui promet une dynastie.

Mais, abstraction faite du caractère de Napoléon, la nature même de la domination qu'il avait créée rendait impossible cet ordre de choses[1]. La tendance à transformer de plus en plus, à l'exemple de l'ancienne Rome, dans son système provincial, le pouvoir mé-

[1] Dès 1811, à l'heure même où tonnait le bronze qui annonçait la naissance du roi de Rome, M. *de Talleyrand* disait familièrement à ses intimes : « Tout cela finira par UN Bourbon. »

diat en puissance directe, en était inséparable; aussi voit-on la maxime de l'incorporation à la métropole s'appliquer rapidement à une partie de l'Italie, de la Suisse, de l'Allemagne, et à tout le royaume de Hollande.

L'année 1811 ne laisse rien paraître des grandes révolutions qui se préparent; mais la complication du système était telle qu'il suffisait du moindre motif pour laisser apercevoir qu'une terrible lutte devait s'engager bientôt, et qu'elle déciderait du destin de l'Europe. — L'occupation d'Oldenbourg par les Français en fournit le prétexte, et l'empereur Alexandre rappelle le prince *Kourakine*, son ambassadeur à Paris.

L'ascendant de la politique alors dominante avait préparé toutes les circonstances favorables à une agression contre la Russie. Le chemin était ouvert jusqu'à sa frontière; la chaîne des alliances et des places fortes conduisait jusque-là; et la guerre qu'on avait eu l'art d'allumer entre la Porte et la Russie privait cette dernière d'une partie considérable de ses forces. Mais il faut dire ici qu'elle saura, par une des plus curieuses négociations de l'époque, mettre fin à cette querelle par le traité de Boukharest (1811), et elle enlèvera ainsi à la France sa plus utile assistance. D'autre part, encore, elle signera la paix avec la Suède à Saint-Pétersbourg (avril 1812), avec l'Angleterre à Orebro (12 juillet), et fera un traité avec l'Espagne à Weliky-Louky (20 juillet).

La position de l'Autriche est moins périlleuse, et parce qu'elle est placée hors du théâtre de la guerre, et parce qu'elle est sûre d'être ménagée en cette occasion; mais la situation de la Prusse en est plus désespérante, et jamais l'existence de sa monarchie ne fut plus compromise.

Une mutuelle déclaration de guerre signale l'ouver-

ture de la campagne, au mois de mai 1812; et le 15 septembre, le conquérant occupe l'ancienne capitale de l'empire russe. Mais au lieu de Capoue, l'armée ne trouve qu'un désert. Koutousow, qui a des pouvoirs illimités, ordonne à Rostopschin d'incendier Moscou, et l'antique résidence des czars n'offre plus qu'un océan de feu. Il ne reste plus à Napoléon que le parti de la retraite; mais la fatalité d'un hiver à la fois précoce et terrible enchaînera son dessein, et les glaces du Nord ensevelissent la plus brillante et la plus valeureuse des armées !

Alexandre poursuit l'ennemi jusqu'aux frontières de son empire, et dès ce moment le signal de la délivrance de l'Europe est donné. L'orient de cette partie du monde qui venait d'être dévasté par le torrent des peuples de l'occident, va l'inonder à son tour de ses flots vengeurs.

Dans cette conjoncture, de nouvelles alliances devaient naturellement se former.—A Kalisch, la Prusse traite avec la Russie; et à Reichenbach avec l'Angleterre, qui, elle-même, fait une convention avec la Suède.

Les batailles de Lützen et Bautzen rendent nécessaire, aux deux partis épuisés, l'armistice de Poischwitz [1]. Pendant cette trêve si importante, l'Autriche suspend son alliance avec la France, et intervient comme médiatrice au congrès de Prague. Mais après quelques notes vainement échangées, l'Autriche déclare la guerre à la France, et contracte, à Tœplitz (septembre 1813), une étroite union, d'abord avec la Russie, puis avec l'Angleterre, tandis que cette dernière puissance, garantissant un papier-monnaie créé sous le nom d'*argent fédératif,* conclut en outre un

[1] Poischwitz, près Jauer, et non Pleiswitz.

traité de subsides (14-15 juin) à Reichenbach, avec la Russie et la Prusse.

Ainsi combattent, l'une contre l'autre, la majeure partie de l'Europe occidentale et de l'Europe orientale. D'un côté, l'Autriche, la Prusse, la Suède et l'Angleterre; de l'autre, la France, l'Italie, la Confédération du Rhin et le Danemark. Puis, en dehors, la lutte de l'Espagne continuera toujours plus sanglante, jusqu'à ce que, vers la fin de l'année, la domination française reçoive, à Vitoria, un coup décisif.

La bataille de Leipzick brise les fers de l'Allemagne, et achève de donner à la guerre un caractère populaire; de toutes parts, le pays est soulevé, et le mouvement se propageant en Hollande, cette nation est la première qui rappelle ses anciens princes. Au même temps, le vice-roi d'Italie, Eugène, dont la gloire militaire ne souffre aucune atteinte, effectue la retraite de la Lombardie : les provinces illyriennes sont délivrées. Murat seul cherche à traiter avec les alliés, mais il recevra le prix de sa duplicité, et sera bientôt réduit à errer en fugitif. La France restait encore intacte, mais les négociations de Châtillon (3 février-15 mars) ne sauveront point Napoléon, car, loin d'accéder aux propositions françaises, la quadruple alliance est resserrée à Chaumont (1er mars); aussi les succès militaires sont poursuivis, et la capitale de l'Empire tombe au pouvoir des armées combinées.

L'abdication de Napoléon, qui accepte la souveraineté de l'île d'Elbe, aplanit le terrain sur lequel le trône des Bourbons est relevé, et la première paix de Paris (30 mai 1814) rend le repos à l'Europe. Le même mois qui donne à la France ses anciens rois, voit aussi rentrer Pie VII à Rome, Ferdinand à Madrid, et Victor-Emmanuel à Turin.

Ainsi l'on prépare tous les matériaux destinés à reconstruire l'édifice détruit du système politique de l'Europe, et le congrès de Vienne (1er novembre 1814) réglera les immenses intérêts qui vont être débattus. Les difficultés sont nombreuses, et plusieurs très-graves; la Pologne et la Saxe pourraient amener la rupture des conférences; mais la conclusion est soudainement forcée par le retour de Napoléon en France. Les princes et les peuples apprennent alors ce que c'est que la *loi de nécessité;* l'alliance de Chaumont est confirmée par l'alliance de Vienne (25 mars 1815); toutes les puissances de l'Europe sont invitées à y accéder, et les contingents s'élèvent à plus d'un million de soldats. Napoléon n'est pas ébranlé de ces apprêts formidables; il attaque avec intrépidité, mais la journée glorieuse de Waterloo voit briller le dernier éclat du météore, *et quem cursum dederat Fortuna peregit.*

De nouvelles uégociations sont entamées avec le gouvernement royal, dont la réintégration suivit le triomphe des alliés, et le second traité de Paris est conclu le 20 novembre 1815.

On conçoit que pendant les premières années de cette période, la diplomatie dut se ressentir de l'état de perturbation où se trouvait le monde politique; plus tard, la main puissante qui se saisit de l'épée n'admit point de résistance : tout l'art des négociations consistait alors à ajuster des conditions réciproques sur le tracé d'une volonté unilatérale; toutefois, il convient de dire que les formes n'en étaient pas moins observées, et les ordres impériaux n'arrivaient du moins que sous l'aspect d'offices polis; c'était déjà une sauvegarde précieuse que les chancelleries demeurassent confiées à des ministres comprenant la dignité des

couronnes. Enfin, lorsque fut arrivé le terme de la lutte guerrière, au congrès de Vienne, l'influence que peuvent exercer sur les transactions politiques les formes de la vie sociale, se manifesta par les plus heureux effets; on n'entendit plus parler de ces disputes d'étiquette, de préséances qui, cent ans auparavant, avaient si longtemps retardé le traité d'Utrecht, et les rapports personnels furent mieux fixés par l'adoption d'un règlement sur le rang des agents diplomatiques.

Quant aux hommes d'État qui, durant cette période et dans les divers pays, se sont illustrés, nous devrons ailleurs citer leurs noms, inséparables désormais du faisceau de la gloire nationale; nous présenterons surtout cette brillante élite de la diplomatie, réunie au congrès de Vienne, sous la présidence du prince de Metternich, que ses hautes lumières et sa rare habileté rendaient digne d'une telle position; mais ici, nous bornant à signaler les principales notabilités diplomatiques du pays où nous écrivons, nous devons inscrire les noms de Barthélemy, de Talleyrand, Laforest, Otto, Caulaincourt, Champagny, Bassano, Bignon, Richelieu, Rayneval, La Ferronnays.

CINQUIÈME PÉRIODE

(POLITIQUE CONSERVATRICE)

CONGRÈS DE VIENNE

1815-1847.

L'Europe sortait d'une de ces longues tourmentes qui, à des siècles d'intervalle, changent la face du monde; en tous sens elle avait été sillonnée par le char révolutionnaire; des monarchies entières, les plus anciennes républiques avaient disparu; des royaumes avaient été créés; quelques-uns des États qui avaient survécu au désastre, privés de la meil-

leure partie de leurs ressources, n'étaient plus assez forts pour maintenir entre eux un juste équilibre de puissance; la constitution germanique elle-même, l'ouvrage des siècles, n'avait pu résister au torrent. Puis enfin, la France qui, par une suite de victoires tenant du prodige, était devenue dominatrice avouée du continent, avait vu tous les peuples se soulever contre elle, et le grand empire s'était écroulé. Le moment était donc venu de réparer les désordres de vingt années de violences, en assurant l'indépendance des nations, de ramener le règne de la justice, en réintégrant tous les légitimes possesseurs, et de rétablir entre les puissances un équilibre durable, en donnant des formes nouvelles au système des États européens : *instauratio facienda ab imis fundamentis*. Telle fut proclamée en effet la mission de cette illustre assemblée de rois et de ministres, convoquée à Vienne, et qui, pour la première fois, montrait la chrétienté tout entière appelée à former un congrès.

Jamais, depuis que les nations ont établi l'usage de ces conciles politiques, l'histoire n'avait offert l'exemple d'une réunion de négociateurs chargés de régler de si grands intérêts; jamais non plus il ne s'était trouvé un pareil concours; c'était les hommes les plus éminents de l'Europe, les plus sages conseillers des rois, l'élite de ces diplomates qui avaient si souvent participé à la distribution des États.

Quelque favorables que fussent les conjonctures, les hommes d'État expérimentés prévoyaient les obstacles qui s'opposeraient à ce que l'édifice nouveau reposât sur des bases entièrement libérales. Cependant jamais il ne fut mieux démontré que les puissances, même les plus grandes de la terre, sont soumises à l'influence de l'esprit de leur siècle. Ici les gouvernements ont reconnu comme principes fondamentaux :

qu'une indispensable nécessité peut seule justifier les princes et les peuples de faire la guerre; que les États doivent réciproquement respecter leur indépendance; que les formes de gouvernement ont besoin d'être réglées par des lois précises; que les souverains doivent concéder à leurs peuples le droit de participer à la législation; que l'esclavage et la servitude sont des maux qu'il faut détruire; que la manifestation de la pensée par des écrits et par la voie de la presse doit être libre; enfin et avant tout, qu'il doit y avoir un lien commun et indissoluble entre la religion, la politique et la morale. Voilà sous quelles inspirations généreuses s'est opérée la rénovation du système politique de l'Europe.

Les huit parties contractantes au traité de Paris avaient pour plénipotentiaires au congrès, savoir : L'Autriche, le prince de *Metternich* et le baron de *Wessenberg;* l'Espagne, le chevalier de *Labrador;* la France, le prince de *Talleyrand,* le duc de *Dalberg,* le comte de *La Tour du Pin* et le comte *A. de Noailles;* la Grande-Bretagne, lord *Castlereagh,* le duc de *Wellington,* le comte *Clancarty,* le comte *Cathcart,* lord *Stewart;* le Portugal, le comte de *Palmella*, M. de *Saldanha de Gama* et le comte de *Lobo;* la Prusse, le prince de *Hardenberg* et le baron *Guillaume de Humboldt;* la Russie, le comte de *Nesselrode,* le prince *Rasoumofski* et le comte de *Stackelberg;* la Suède, le comte de *Lœwenhielm.* Parmi les autres ministres, on remarquait : pour la Bavière, le prince de *Wrede* et le comte de *Rechberg;* pour le Danemark, le comte de *Bernstorff;* pour la Sicile, le duc de *Serra-Capriola;* pour la Sardaigne, le marquis de *Saint-Marsan;* pour Gênes, le marquis de *Brignole-Sale;* pour les Pays-Bas et Nassau, le baron de *Gagern* et le baron de *Marschall;* pour le Hanovre, le comte de *Münster,* etc.; et enfin *Gentz*, l'organe le plus distingué de cette école élégante

du noble langage diplomatique, créée par M. de *Metternich*, était chargé des rédactions importantes.

Les réunions se tenaient à l'hôtel de la chancellerie d'État, et le secret le plus absolu enveloppait les délibérations.

Le traité de Paris avait posé les bases sur lesquelles la pacification finale de l'Europe devait être réalisée, et avait déterminé que, dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui avaient été engagées dans la dernière guerre enverraient des plénipotentiaires à Vienne pour régler les arrangements qui devaient compléter les dispositions arrêtées. Mais dès le mois de juin, lors du voyage que firent à Londres l'empereur de Russie et le roi de Prusse avec leurs ministres, ainsi que le chef du cabinet de Vienne, un profond dissentiment sur des questions de premier ordre s'était déjà manifesté, et l'on convint d'ajourner l'ouverture du congrès au 1er octobre. A cette époque, une nouvelle prorogation jusqu'au 1er novembre fut annoncée par une déclaration qui donnait à connaître que l'on avait jugé nécessaire, afin de fixer les idées, de concilier les opinions et d'amener à maturité les questions qui étaient à résoudre, d'établir d'abord des communications libres et confidentielles entre les plénipotentiaires de toutes les puissances.

Dès le 25 septembre, l'empereur de Russie et le roi de Prusse avaient fait leur entrée solennelle à Vienne, où se trouvèrent bientôt réunis les rois de Bavière, de Danemark, de Wurtemberg et la plupart des souverains d'Allemagne. Ils avaient été précédés de leurs ministres, des plénipotentiaires de toutes les puissances, et d'un grand nombre de députés, de personnes de toutes les classes qui venaient invoquer la justice de l'auguste tribunal[1].

[1] La réunion des princes, ministres, députés, secrétaires, sans

La maison d'Autriche exerça l'hospitalité avec une magnificence digne d'elle[1], et durant tout le séjour de ses illustres hôtes, ce ne fut qu'une succession de fêtes ou plutôt de féeries; les brillants carrousels, les chasses, les représentations théâtrales, les tableaux vivants, les bals parés et masqués où les monarques se mêlaient à la foule, tous ces plaisirs de cour se multipliaient à l'envi; aussi tous ces événements du jour qui rendaient la chronique si piquante, la familiarité des souverains, la singularité des costumes, la variété des mœurs, des habitudes, tout ce spectacle étrange, magique, donnait à la ville de Vienne un aspect enchanteur.

Le nouveau congrès ne pouvait se modeler sur aucun de ceux qui l'avaient précédé. Les réunions antérieures avaient eu pour objet de vider un procès sur quelque sujet déterminé, et dont l'issue devait être un traité de paix. Ici, la paix était faite d'avance, et les objets de la négociation étaient une série nombreuse de questions dont les unes étaient préparées par les décisions antérieures, et les autres n'étaient pas même ébauchées. Le congrès s'était donc formé de lui-même, sans formalité préalable, sans instruction réglementaire, que personne n'aurait été autorisé à lui donner. Les affaires s'y traitaient sans apprêt ni cérémonie. En partant du principe que fit admettre courtoisement l'empereur Alexandre, que toutes les têtes couronnées sont égales entre elles, on les nomma toujours par ordre alphabétique, mais en se servant de la langue française, circonstance qui laissa à l'Autriche le rang

compter l'Autriche, présentait un effectif de quatre cent cinquante-quatre personnes, et l'on a évalué à cent mille le nombre des étrangers accourus à Vienne à l'occasion du congrès.

[1] Les dépenses extraordinaires occasionnées par les fêtes du congrès se sont élevées à quarante millions de francs. La table impériale seule coûtait trois cent mille francs par jour.

qu'elle avait toujours occupé, comme décorée de la première couronne chrétienne, celle du Saint-Empire romain. D'une autre part, en signant les procès-verbaux des conférences, les ministres n'observaient entre eux aucun rang. La présence de tant de monarques, de plénipotentiaires de cours de première et de deuxième classe, écartaient les obstacles que la distance et la perte de temps ont si souvent opposés au succès des négociations compliquées; les puissances réunies sur le même théâtre offraient l'une à l'autre une foule de moyens de négociation qui manquaient dans des circonstances ordinaires, et qui facilitaient singulièrement la marche des affaires. Les grandes cours profitaient de cette occurrence pour traiter directement les questions européennes, en appelant à leurs conférences des médiateurs impartiaux; en même temps, les premières puissances allemandes, et vers la fin du congrès, tous les princes et États souverains, se réunissaient pour délibérer sur les lois fondamentales de la constitution fédérative. Quant aux autres objets à traiter, ils étaient soumis à l'examen préparatoire d'autant de comités spéciaux. Ainsi l'on a vu, en moins d'une année, cette vaste scène s'animer par le mouvement des négociations les plus ardues, par les discussions les plus vives, les plus orageuses même, et se présenter, successivement, les affaires générales, les questions de la Pologne et de la Saxe, la reconstruction de la monarchie prussienne, de l'Autriche; les arrangements territoriaux en Allemagne, la confédération germanique; les affaires de la Suisse, de l'Italie, des Pays-Bas, la navigation des fleuves, l'abolition de la traite des noirs; les litiges pour le duché de Bouillon, pour Olivença, la Guyane; la fixation du rang entre les puissances; et enfin, comme pour couronner une telle œuvre, le rétablisse-

ment de la formidable ligue qui devait mettre Napoléon « hors d'état de s'attaquer au repos du monde. »

Tout cet ensemble prodigieux de travaux, sous la direction suprême des monarques, recevait l'impulsion d'un comité central composé des ministres des huit puissances signataires du traité de Paris; et, comme il n'y eut jamais de réunion générale, d'assemblée plénière de tous les États représentés au congrès, c'est ce conseil des grandes cours, dont la présidence avait été déférée au prince de Metternich, qui constituait ce qu'on a appelé le congrès de Vienne.

L'objet capital, ce qui intéressait le plus essentiellement le comité dirigeant, c'était la disposition des pays vacants, c'est-à-dire des territoires conquis sur Napoléon et ses alliés, et dont la population totale était évaluée par la commission de statistique à trente et un millions six cent quatre-vingt-onze mille deux cent quarante-sept habitants; on avait en effet adopté pour principale, mais peu équitable règle de cette répartition, le nombre des habitants et des lieues carrées, et la somme des revenus.

Une question préjudicielle d'une haute importance s'était élevée dès l'abord. Les quatre puissances alliées, qui seules avaient signé le traité de Chaumont, prétendaient aussi rester seules arbitres des conséquences, et notamment de la distribution des territoires; et elles se fondaient, pour écarter la France, non-seulement sur le texte formel du premier article secret du traité de Paris, mais encore sur ce qu'elles avaient pris la parole de Louis XVIII, de ne s'immiscer en rien dans le partage qu'elles s'accorderaient à faire. A cette prétention que n'approuvait pas d'ailleurs lord *Castlereagh*, le prince de *Talleyrand*, secondé par don *Gomez Labrador*, opposa que la qualification de puissances alliées avait cessé à la signature du

traité de Paris, et que la France ne pouvait reconnaître que les décisions consenties par le congrès en masse. Cette position, hardiment prise dès le début, et habilement substituée au rôle que l'on assignait à la France, détermina l'adoption du comité des huit puissances, et exerça la plus grande influence sur les résultats du congrès.

De toutes les questions qui devaient être résolues par l'auguste aréopage, la première, la plus éminemment européenne, était celle de la Pologne, à laquelle était étroitement liée celle de la Saxe. La Russie prétendait réunir à son empire toute cette partie de l'ancienne Pologne qui avait été érigée en État nouveau sous le titre de grand-duché de Varsovie. La Prusse, invoquant le traité de Kalisch, réclamait le royaume de Saxe par droit de conquête et comme indemnité des possessions qu'elle avait perdues par le traité de Tilsitt. Ces deux puissances soutenaient, de concert, leurs prétentions respectives, qui étaient diversement repoussées par l'Angleterre et la France. Lord *Castlereagh* exprimait le désir de sa cour de voir une puissance indépendante établie entre les trois grandes monarchies de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse. Le prince de *Talleyrand* déplorait d'abord, ainsi que le faisait l'Autriche elle-même, le partage qui avait rayé la Pologne du nombre des nations; mais reconnaissant qu'on ne pouvait la soutenir contre la Russie, il défendait du moins avec énergie les intérêts du roi de Saxe, conformément aux deux principes de la légitimité et de l'équilibre compromis à la fois, et prouvait invinciblement que l'annexation entière de la Saxe à la Prusse porterait la plus grave atteinte à ce dernier principe, en créant contre la Bohême une force d'agression trop grande, et en menaçant ainsi la sûreté de l'Autriche entière. Pendant ces discussions,

la Prusse proposa de faire indemniser le roi de Saxe, pour la perte de ses États héréditaires, par la cession de tout le territoire situé entre la Sarre, la Meuse, la Moselle et le Rhin. On a reproché au négociateur français le refus de cette offre comme une faute politique très-grave : en effet[1], n'eût-il pas mieux valu pour la France de placer entre la Sarre et le Rhin, à quelques marches de Paris, un petit État qu'un grand, un souverain nécessairement inoffensif, qu'une puissance du premier ordre qui servirait alors d'avant-garde à l'Europe? Mais il faut dire, d'un autre côté, que l'Autriche s'est constamment opposée à l'annexation elle-même, et qu'elle insistait pour qu'une portion au moins du territoire saxon fût interposée entre elle et la Prusse. Elle aussi préférait un voisin faible et inoffensif sur la haute Elbe, à l'alternative de se trouver en contact immédiat avec son ancienne rivale sur la frontière de la Bohême.

Cependant l'empereur Alexandre se montrait plus que jamais décidé dans son projet sur la Pologne; les armées russe et prussienne étaient maintenues au grand complet, et, par une note du 10 décembre, le comte de *Nesselrode* annonçait au congrès que huit millions d'hommes s'armaient pour leur indépendance. En présence de ces démonstrations et de tous ces signes d'une rupture menaçante, les plénipotentiaires de France, d'Angleterre et d'Autriche s'étaient de plus en plus rapprochés, et finirent par conclure, le 5 janvier 1815, une alliance éventuelle à laquelle accédèrent la Bavière et le Wurtemberg. C'est sous le coup de cette triple alliance, qui ne fut jamais rendue publique, mais qui ne resta pas longtemps ignorée des cabinets russe et prussien, qu'une transaction

[1] MIGNET, *Éloge historique du prince de Talleyrand.*

fut enfin amenée. La reconstruction de la monarchie prussienne fut accomplie au moyen du partage des États saxons, et par l'annexation des pays constituant autrefois les électorats ecclésiastiques du Rhin et d'autres territoires qu'elle s'efforcera plus tard, au moyen d'échanges, de rendre contigus, afin de faire de son empire un tout plus fort et mieux lié, mais qui, dès ce moment, embrassait une population double de celle qui avait été soumise au grand Frédéric.

Le sort de la Pologne, c'est-à-dire la confirmation du partage, fut décidé en même temps que celui de la Saxe. Le duché de Varsovie fut réuni à l'empire de Russie, à l'exception de quelques parties cédées à la Prusse, d'une autre rendue à l'Autriche, et de Cracovie, déclarée cité libre et indépendante, et l'empereur de Russie avait pu écrire, dès le 18 avril, au président du sénat : « Le sort de votre patrie vient enfin d'être fixé; en prenant le titre de roi de Pologne, j'ai voulu satisfaire au vœu de la nation. »

La reconstruction de la monarchie prussienne appelait pour ainsi dire un complément au nouveau système de barrière que le congrès érigeait pour la sécurité de son propre ouvrage; il fallait établir entre la France et la Confédération germanique un État indépendant qui pût devenir un auxiliaire utile à la Prusse et à l'Autriche, et qui fût placé de manière à ce qu'au premier signal l'Angleterre arrivât à son secours; on décida donc que la Belgique, le grand-duché de Luxembourg et les autres provinces de la Hollande, seraient réunis sous la monarchie constitutionnelle du roi des Pays-Bas. Plus tard, le congrès décida encore l'adjonction à ce royaume de la souveraineté du duché de Bouillon, dont la propriété appartiendra au prince *de Rohan,* en vertu d'un jugement arbitral.

Par le premier article secret du traité de Tœplitz, la reconstruction de l'Autriche sur une échelle proportionnée à celle de 1805 avait été stipulée, et on avait ensuite reconnu en principe que les trois branches de cette maison seraient réintégrées dans les possessions qu'elles avaient en Italie, au commencement de la révolution française. Le congrès rendit donc à l'Autriche tous les territoires qu'elle avait cédés à la France par les traités de Campo-Formio, de Lunéville, de Presbourg, de Fontainebleau et de Vienne, excepté la Belgique et les anciennes possessions autrichiennes en Souabe.

C'est ainsi que l'Autriche formera de nouveau un État arrondi, une puissante monarchie, maîtresse des Alpes et de l'Apennin, dominant sur l'Adriatique, et que sa population, qui était, en 1792, de vingt-trois millions d'habitants, s'élèvera subitement à plus de trente et un millions.

Le duché de Modène fut rendu à l'archiduc *François d'Este*, et celui de Massa-Carrara à l'archiduchesse *Marie-Béatrix d'Este*, ainsi qu'à leurs descendants, avec réserve des droits de succession et de réversion à l'Autriche. Le grand-duché de Toscane fut restitué à l'archiduc *Ferdinand*, et augmenté d'autres territoires. Le duché de Lucques fut donné à l'infante *Marie-Louise* et à ses descendants, avec réversion à la Toscane. Cependant il s'était élevé deux difficultés qui compliquaient d'une manière fort sérieuse les affaires d'Italie; elles provenaient des prétentions que formaient l'Espagne, d'une part, et *Joachim Murat*, de l'autre.

Le roi d'Espagne, appuyé de la France et de la Sicile, faisait valoir les droits incontestables de son neveu, le roi d'Étrurie, sur les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, qui cependant avaient été cédés

à l'impératrice *Marie-Louise,* pour elle , son fils et ses héritiers, par la convention de Fontainebleau, du 11 avril 1814. L'entreprise de Napoléon venant annuler ce traité, la justice paraissait d'accord avec la politique, d'une part pour écarter de la souveraineté un jeune enfant dont l'existence pouvait inquiéter l'Europe, et d'autre part pour rendre les duchés de Parme à leur légitime souverain. Néanmoins, les duchés furent conservés à l'impératrice *Marie-Louise,* mais assujettis aux droits de succession et de réversion en faveur de l'infant Charles-Louis.

Quant au royaume de Naples, il avait été garanti par l'Autriche à *Joachim* dans un traité d'alliance qui stipulait même une augmentation de territoire. Mais, d'un autre côté, le prince de *Bénévent* était chargé par le roi Louis XVIII de négocier la ruine de *Murat,* et il ne laissa aucune trêve à celui qu'il désignait au congrès comme le seul obstacle au triomphe complet du principe de la légitimité : sur ces entrefaites, *Murat,* par sa malheureuse entreprise, vint lui-même lever ces entraves; et *Ferdinand IV,* remontant sur le trône de Naples, fut reconnu comme roi des Deux-Siciles.

Après avoir si fortement constitué la maison d'Autriche en Italie, il importait qu'une puissance respectable fût placée comme intermédiaire entre cette maison et la France; les États du roi de Sardaigne furent donc agrandis par l'adjonction du territoire appartenant à la ci-devant république de Gênes, conformément au deuxième article secret du traité de Paris, et nonobstant les vives protestations du gouvernement provisoire de Gênes, que le commandant des forces anglaises, lord *Bentinck,* s'était trop hâté de rappeler à l'indépendance.

La clef des Alpes ayant été ainsi confiée au roi de Sardaigne, qui réunissait alors sous son sceptre qua-

tre millions de sujets, il fallait aussi, pour l'avenir, assurer l'inviolabilité d'un autre pays limitrophe de la France, et véritable boulevard de l'Allemagne et de la maison d'Autriche ; mais cette négociation relative à la Suisse, se compliquait par le fait des dissensions intérieures du pays qui avaient éclaté à la suite de l'envahissement par les alliés en 1813. Il fallait donc : 1° renforcer par des agrandissements de territoire la ligne de défense militaire de la confédération; 2° assurer la neutralité perpétuelle du corps helvétique. Ces deux conditions furent remplies par la formation d'un nouveau pacte fédéral, sous la médiation des puissances qui reconnaissaient l'indépendance et la neutralité de la Suisse, dont les neuf cantons furent portés à vingt-deux, par l'addition du Valais, de Genève et de Neufchâtel.

Mais de tous les travaux du congrès, le plus important pour la stabilité de l'Europe était sans contredit la confédération des États d'Allemagne, destinée à remplacer l'ancien Empire germanique, dont le rétablissement, quoique vivement sollicité, avait été reconnu impossible. Le but de cette association, que prescrivait l'article 6 du traité de Paris, et qui devait s'appuyer sur trois principes essentiels, un pouvoir militaire énergique, un tribunal austrégal et la garantie des constitutions représentatives, était la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne, et l'indépendance et l'inviolabilité de chaque État en particulier; mais elle devait surtout servir à lier ensemble tous les États du second ordre, l'Autriche et la Prusse formant les contre-forts, de manière à faire équilibre à la France, et à tourner ainsi contre elle ces mêmes forces que naguère la confédération du Rhin lui avait données. Un comité qui prit le nom de comité germanique, composé des têtes couronnées de l'Allemagne,

la Saxe exceptée, fut chargé de rédiger la constitution de la nouvelle ligue. Les autres États allemands, jaloux de leurs droits, ne tardèrent pas à former une réunion séparée, et déclarèrent qu'ils ne reconnaîtraient qu'un pacte voté du consentement de tous. Il serait difficile de dire quel eût été le sort de l'Allemagne, sans les liens d'amitié qui unissaient quelques-uns des principaux souverains, et par-dessus tout, si le retour de Napoléon n'était venu rétablir la bonne intelligence entre les membres du congrès. On comprit, en effet, qu'une adhésion générale et sincère à une fédération politique et militaire était l'unique moyen de conjurer les périls qui menaçaient. Aussi, à compter du 23 mai, les conférences furent reprises entre tous les États, et le 8 juin, dans la deuxième séance, on apposa les signatures à l'acte de la confédération germanique.

En même temps que s'accomplissaient ces grandes transactions, d'autres questions spéciales étaient également résolues. La liberté de la navigation des fleuves était consacrée comme principe de droit public; une règle uniforme était adoptée, d'après laquelle les agents diplomatiques étaient divisés en trois classes, ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires, et enfin, tandis que l'Ordre de Malte, faisant valoir les services qu'il pourrait encore rendre contre les pirates qui infestaient la Méditerranée, sollicitait vainement le rétablissement de sa souveraineté, et que l'amiral *Sidney-Smith* échouait dans la présentation de son projet contre le brigandage des États barbaresques, l'Angleterre obtenait une déclaration, qui fut signée le 8 février, par laquelle les puissances adhéraient au principe de l'abolition de la traite des noirs, en remettant à des négociations ultérieures, la détermination de l'époque à laquelle cet odieux trafic serait définitivement supprimé.

Nous arrivons enfin au grand épisode : un événement inouï va remettre en question l'œuvre entière de la pacification si laborieusement conduite jusqu'alors. Nous avons vu que c'était au milieu des difficultés que rencontrait l'organisation politique de l'Allemagne, qu'était venue fondre la nouvelle du départ de Napoléon de l'île d'Elbe. Cet avis était parvenu rapidement à lord *Stewart* par une dépêche de l'ambassadeur d'Angleterre à Florence, instruit qu'il était lui-même par le consul anglais à Livourne. Cette nouvelle fut aussitôt communiquée au prince de *Metternich*, aux souverains et aux ministres des grandes cours; mais on s'efforça de la tenir secrète afin de parer aux plus pressantes exigences de la situation; ce ne fut en effet, par la ville, qu'une sourde rumeur qui ne suspendit point le mouvement ordinaire des affaires et des plaisirs. On ignorait la route qu'avait prise Napoléon, et pendant cinq jours on resta sans aucune autre information. Mais le soir du cinquième jour, on était au bal chez le prince de *Metternich*, lorsque tout à coup, et par une sorte de commotion électrique, ces mots : « il est en France ! » furent jetés au milieu de l'assemblée. Alors on vit l'empereur Alexandre s'avancer vers M. de *Talleyrand*, laissant entendre ces paroles : « Je vous avais bien dit que cela ne durerait pas; » et l'ambassadeur, grave, impassible, de s'incliner en silence. A partir de ce moment, il faut renoncer à peindre la confusion où fut plongé le congrès, et l'effroi général que répandit dans la capitale de l'Autriche « l'audacieuse entreprise du maître et du prisonnier de l'Europe. »

Napoléon avait espéré que lorsque son nom *tonnerait à Vienne* le congrès serait dissout, et avec le congrès l'alliance. Mais on a pu le dire avec vérité, dans cette conjoncture, la Pologne a sauvé l'Europe. On se rappelle,

en effet, quelle était l'attitude des puissances lors des débats de la question polonaise ; on sait que toutes se préparaient à la guerre, et qu'au lieu d'avoir été licenciées, les phalanges de 1814 avaient été retenues sous les armes ; elles se trouvèrent donc prêtes pour aller de nouveau combattre Napoléon, par l'effet de ces dissensions mêmes dont il s'était flatté de profiter.

Toutefois, ce ne fut pas sans de prodigieux efforts que l'on parvint à renouer le faisceau qu'avait si complétement désuni le traité secret du 5 janvier, et à diriger toutes les volontés contre un ennemi exclusif, c'est-à-dire Napoléon, séparé de la France ; lorsqu'on apprit qu'il avait ressaisi le sceptre sans coup férir, et que pas un défenseur ne s'était levé pour les Bourbons, l'empereur Alexandre lui-même avait été ébranlé dans sa résolution, et il s'était écrié : « Non, non, jamais je ne tirerai l'épée pour eux. » Aussi, on déclara bientôt, sur la proposition de l'Angleterre, que les alliés s'engageaient, d'après le principe d'une *sûreté mutuelle, à un effort commun* contre le pouvoir de Napoléon, mais non pas dans la vue d'imposer à la France un gouvernement quelconque.

Cependant, au 13 mars, le congrès a prononcé : une déclaration solennelle met Napoléon hors la loi des nations ; et le 25, par des traités nouveaux, auxquels accèdent toutes les puissances, la quadruple alliance de Chaumont est confirmée. L'Europe apprend ainsi qu'une masse de forces de plus d'un million de combattants s'apprête à envahir la France...

Telle fut la dernière délibération du congrès touchant les affaires européennes : arrêt suprême et terrible, puisque devaient bientôt suivre et les funérailles de Waterloo et les dures conditions des traités de 1815 !

Quant aux autres travaux qui, à ce moment, n'étaient point encore achevés, quant aux négociations secondaires que nous avons sommairement caractérisées dans le cours de cet aperçu, on se hâta de les amener à conclusion, et le 5 juin, jour de la clôture, on signait l'*acte général du congrès* qui comprend, en cent vingt-un articles, outre dix-sept traités ou règlements annexés comme parties intégrantes, les dispositions fondamentales arrêtées dans les protocoles des conférences entre les puissances, et qui résumait, dans une transaction commune, tous les éléments constitutifs de la nouvelle organisation de l'Europe.

Du milieu de cette vaste réparation, il s'est formé une aristocratie avouée des grandes puissances; née des circonstances, elle fut diplomatiquement fondée par la quadruple alliance de Chaumont, consolidée par la forme même des négociations de Vienne; elle s'était complétée, par l'accession de la France, au congrès d'Aix-la-Chapelle (1818).

On se proposait ainsi d'établir un concert des grandes puissances, qui rendrait les questions *européennes*. Cette pensée, qui servit à l'aplanissement de toutes les difficultés qui surgirent, était formulée par l'établissement de *conférences* entre les ambassadeurs.

Mais une plus haute sanction devait être donnée à la politique; c'est celle de la religion. La *sainte-alliance*, formée à Paris (septembre 1815) par la Russie, l'Autriche et la Prusse, et fortifiée ensuite par l'accession des autres puissances, excepté l'Angleterre, quant à la forme seulement, n'était, suivant l'expression de Bossuet, que la morale chrétienne appliquée au gouvernement des hommes, et à la politique à observer entre les souverains. Et en effet, les alliés, en fon-

dant sur ce traité célèbre le nouveau système de stabilité, proclamaient leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs États respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que le principe puisé dans la parole et la doctrine de notre sauveur Jésus-Christ, qui a enseigné aux hommes qu'ils devaient vivre comme frères, non dans des dispositions d'inimitié et de vengeance, mais dans un esprit de paix et de charité.

De 1815 à 1818, on n'aperçoit en Europe que les bienfaits de la pacification. Les États s'affermissent et relèvent leur commerce; mais, en même temps, on observe une tendance générale à l'établissement du système représentatif fondé sur des constitutions écrites. L'opinion s'était si hautement prononcée, sur l'exemple de l'Angleterre, pour la monarchie constitutionnelle, que cette forme de gouvernement devint prédominante, et imprima au système politique un caractère particulier qui le consolidait, parce qu'il remplaçait la turbulence du régime électif par la constance uniforme de la légitimité.

A dater de la fin de 1818, la diplomatie de la haute cour européenne prend une direction nouvelle, et entre en lutte, non-seulement avec les mouvements des peuples, mais aussi avec les princes du second rang qui favorisent l'élan vers l'ordre constitutionnel.

Cette époque remarquable, riche de conférences, de négociations, de congrès, nous montre la sainte-alliance, dont le sceptre a passé des mains de l'empereur Alexandre, son magnanime fondateur, à celles de l'Autriche, toujours occupée à Carlsbad, à Francfort, à Vienne, à Troppau, à Laybach et à Vérone, de poser pour premier principe *le maintien de ce qui existe,* et

de prendre toutes les mesures pour le *rétablissement de ce qui venait d'être détruit.*

Cependant, à Troppau, il n'y a plus unité de foi parmi les grands cabinets, et l'Angleterre conteste les maximes émises par le congrès.

Puis, vers 1824, la sainte-alliance s'affaiblit, et, trois ans plus tard, un rapprochement intime s'opère entre la France, l'Angleterre et la Russie. La principale direction de la politique extérieure des grandes puissances consiste alors, pour la France, dans l'alliance russe ; pour la Grande-Bretagne, dans l'alliance autrichienne et dans la défiance à l'égard de la Russie ; pour l'Autriche, dans l'influence qu'elle exerce sur la Russie et sur la Prusse, et pour la Prusse enfin, dans une attitude respectable entre l'Autriche et la Russie.

C'est alors qu'éclate la révolution de 1830, qui change complétement le système général des alliances. Mais avant d'exposer les modifications qu'il subit, il convient d'abord de rappeler la situation.

Un parjure, la violation d'*une parole de roi*, brise le pacte qui unissait la France à la branche aînée de la maison de Bourbon. Les conseils de la nation déclarent le trône vacant, en fait et en droit, et viennent offrir la couronne au duc d'*Orléans*, qui est aussitôt proclamé roi des Français.

L'Angleterre, sous l'influence des whigs, bien que les tories fussent alors au pouvoir, est la première qui reconnaît le nouvel établissement royal. « Elle salua, courrier par courrier, la pensée de 1688 » sur laquelle déjà, trente ans auparavant, elle avait été pressentie par M. de *Talleyrand,* à Londres même, lors de l'ambassade de *Chauvelin*, proposition qu'il avait renouvelée en 1815, au congrès de Vienne, au moment du retour de Napoléon, en la présentant comme une éven-

tualité qui, tôt ou tard, deviendrait l'inévitable refuge de la France.

La Prusse, l'Autriche et la Russie elle-même, malgré sa vive antipathie pour la révolution de Juillet, reconnaissent le gouvernement de Louis-Philippe, et bientôt le choix de la France se trouve sanctionné par les reconnaissances diplomatiques de toutes les autres puissances de l'Europe.

Tout le monde avait compris, en effet, qu'il s'agissait ici de la grande question de la paix ou de la guerre, de l'ordre ou du désordre, et que, s'il y avait une chance pour le salut de l'Europe, elle reposait uniquement sur la consolidation du régime monarchique en France; tâche immense à laquelle se dévouait un prince éminemment supérieur, et seul capable d'opposer une digue au torrent révolutionnaire[1].

Louis-Philippe, pour premier gage, enverra, comme ambassadeur à Londres, le prince de *Talleyrand*, qui avait attaché son nom aux traités de 1814 et de 1815, et confiera le portefeuille des affaires étrangères au comte *Molé*, cet ancien ami du duc de *Richelieu*, *dont la parole valait un traité*, et lui-même homme si généralement estimé, et dont la probité et les principes inspiraient tant de confiance.

Dès son entrée aux affaires, M. *Molé* proclame le principe de non-intervention, et déclare que si la Prusse intervenait à main armée contre la révolution belge, la France et son armée tout entière se précipiteraient sur la Belgique.

De son côté, M. de *Talleyrand*, en arrivant à Lon-

[1] Tel était le sens, a-t-on assuré, des premières dépêches des ambassadeurs, le comte *Appony*, le comte *Pozzo di Borgo*, sir *Ch. Stuart*, le baron de *Werther*, etc. On sait d'ailleurs quelle fut, à cette époque, l'attitude admirable de tout le corps diplomatique.

dres, provoque la réorganisation de la Conférence de Londres, jusque-là formée seulement des plénipotentiaires anglais, français et russe, et exclusivement occupée des affaires de la Grèce; propose d'y adjoindre les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, et présente ainsi un moyen, non-seulement de décider la question belge, mais encore de résoudre, par la voie des négociations, toutes les difficultés qui ne pouvaient manquer de surgir[1].

Louis-Philippe s'empressait donc de rassurer l'Europe sur son dessein fermement arrêté de maintenir intacts les traités existants, et d'accomplir avec loyauté les engagements antérieurs de la France.

Cependant, à deux reprises assez éloignées l'une de l'autre, à deux moments bien distincts, le parti du mouvement voulut entraîner le gouvernement à soutenir partout la tendance que montraient les peuples à conquérir l'indépendance. S'engager dans cette voie, la plus dangereuse des témérités, c'était reprendre la lutte avec l'Europe entière, appeler l'invasion, ruiner les finances, arrêter l'essor du commerce et de l'industrie; c'était, en un mot, provoquer l'anarchie, la guerre, le bouleversement de l'état social.

Mais Louis-Philippe, soutenu par le véritable esprit public, par l'assentiment unanime des classes éclairées, entouré des hommes de gouvernement qui se trouvaient à la tête des grands corps de l'État[2], et qui lui en exprimaient les vœux, secondé par les hommes éminents qu'il appela successivement à son conseil, par ces ministres dont les lumières et le courage

[1] La conférence se trouvait ainsi composée : lord *Palmerston*, prince d'*Esterhazy*, prince de *Talleyrand*, baron de *Bulow*, prince de *Lièven*.

[2] M. *Pasquier*, président de la chambre des Pairs, M. *Casimir Périer* d'abord, et ensuite M. *Dupin* aîné, présidents de la chambre des députés, M. *Portalis*, premier président de la cour suprême, etc.

étaient à la hauteur des événements, *Casimir Périer*, qui succombe victime de son patriotisme, *Molé*, *Broglie*, *Guizot*, *Montalivet*, *Thiers*, *Louis*, *Humann*, *Duchâtel*, *Sébastiani*, *Gérard*, *Soult*, etc., Louis-Philippe, disons-nous, s'appliquant à réprimer tout esprit de propagande, réussit à contenir un élan qui était plus généreux que réfléchi, et parvint enfin à faire triompher son système de résistance.

Dans le même temps, il se manifestait sous les auspices de M. de *Talleyrand*, et par l'organe de MM. de *Sainte-Aulaire*, de *Barante*, d'*Harcourt*, de *Rayneval*, de *Rumigny*, *Maison*, de *Flahaut*, *Bresson*, etc., une école de diplomatie, qui sans rechercher auprès des diverses cours une sympathie impossible à obtenir et dangereuse à rechercher, mais espérant une impartialité favorable, s'imposait le devoir de prouver à l'Europe que la France avait pu faire une révolution sans être une perpétuelle menace pour les autres États, et s'appliquait à démontrer « que la clef de la paix européenne est à Paris. »

C'est en suivant cette ligne de conciliation, de prudence et de modération que Louis-Philippe fit accepter au dehors la révolution de Juillet, et qu'il réussit à en amortir le contre-coup qui s'était fait sentir dans toute l'Europe, en Belgique, en Pologne, en Italie et en Allemagne.

Les puissances étrangères, en effet, avaient pris confiance dans le système de la couronne, et elles ne cherchèrent plus à entraver le développement politique des droits et des forces de la France.

Ainsi, Louis-Philippe avait refusé le trône de Belgique pour son fils le duc de *Nemours*, mais, à l'attaque inattendue du roi des Pays-Bas, il pourra secourir ce royaume nouveau, qui s'est donné pour roi le prince *Léopold* de Saxe-Cobourg.

L'expédition d'Ancône, qui aura pour but d'empêcher en Italie l'invasion autrichienne, toujours menaçante, recevra son exécution, sans que ce hardi coup de main soit envisagé comme un acte d'intervention.

D'accord avec l'Angleterre, la France, par la quadruple alliance, exercera librement son influence organisatrice, et favorisera la régénération de l'Espagne et du Portugal.

Enfin l'honneur du pavillon sera vigoureusement soutenu à Lisbonne, à Haïti, au Mexique, à Buenos-Aires, et désormais le royaume de l'Algérie, conquête glorieuse des soldats de la France, ne sera pas pour elle seulement un trophée, c'est un fleuron de plus à la couronne.

Mais tous ces résultats d'une haute sagesse, d'une politique habile, avaient été rendus plus faciles parce que l'Angleterre avait ouvertement accepté l'alliance de la France, et qu'entre ces deux pays, dès le commencement du nouveau règne, il s'était établi des rapports de gouvernement à gouvernement, de famille royale à famille royale, qui chaque jour étaient devenus de plus en plus intimes.

C'était, en effet, sur une étroite union avec l'Angleterre que reposait le système politique de la France, et telles étaient même les démonstrations de cette intimité, que l'on a vu le premier ministre de la Grande-Bretagne[1] venir, en plein Parlement, proclamer que si Louis-Philippe exerce une si haute influence sur les destinées de son pays « c'est moins parce qu'il en est le monarque et qu'il a les attributs de la royauté, que parce que, grâce à la réunion d'un si grand cœur, d'une si grande énergie, d'une si grande expérience, d'une si grande sagesse, il sera placé

[1] Sir *Robert Peel*, chambre des Communes, séance du 22 mars 1839.

dans l'estime de la postérité en France, au-dessous seulement du grand Napoléon. »

Cependant peu de mois s'écouleront, après cette mémorable séance, et l'entente cordiale, qui durait depuis dix ans, recevra une profonde atteinte, à l'occasion de la question d'Orient.

C'est ce qu'il s'agit d'expliquer, en remontant au principe et en suivant la filiation des alliances.

Aussi longtemps que les entreprises de l'esprit révolutionnaire avaient tenu les cabinets en éveil, la Russie et l'Autriche étaient restées étroitement unies. L'insurrection des Grecs vint exciter la défiance de cette dernière puissance, et elle ne voulut même point prendre part au traité de Londres de juillet 1827.

En 1828, l'Autriche, qui a toujours eu pour principe traditionnel qu'elle doit sa protection et son appui à la Porte ottomane, fit les plus grands efforts pour arrêter les progrès de la Russie dans la guerre contre les Turcs, et elle manifesta même le dessein de s'établir aux bouches de *Soulina,* dans le double but d'empêcher les Russes de s'en emparer, et d'augmenter ainsi sa propre influence sur les pays que baigne le Danube.

C'est alors que l'on pouvait croire imminente une rupture entre les deux grandes puissances de l'Europe orientale; mais les événements vinrent bientôt rétablir les anciens rapports; d'une part, la prompte conclusion de la paix d'Andrinople qui apaisait les susceptibilités de l'Autriche, et d'autre part, la révolution de Juillet qui rappelait à l'unité de direction par l'identité des intérêts.

Depuis, nous avons vu ces deux puissances prendre part aux Conférences de Londres, bien qu'on ait affirmé que, dans l'origine, MM. de *Liéven* et d'*Esterhazy* n'avaient point obtenu l'assentiment formel de leurs gouvernements.

Cependant la Russie, paraissant peu attentive aux intérêts de l'Occident, resserrait les liens qui l'unissaient déjà si intimement à la Prusse, et se rapprochait de plus en plus de l'Autriche, préoccupée alors de ses possessions d'Italie, où, depuis des siècles, elle s'applique avec succès à faire prévaloir son autorité; enfin l'on pouvait apercevoir dans les Conférences de Münchengratz, dans les camps de Kalisch et de Vossnécensk un concert qui formait contre-poids à la quadruple alliance. Mais la question orientale, à laquelle se rattachaient les affaires des provinces Moldo-Valaques et de la Servie, était toujours le point de mire de la politique russe; non-seulement parce qu'elle présentait une occasion de contrarier les vues de l'Angleterre, mais aussi parce que le destin de la Turquie lui semblait près de s'accomplir.

En effet, *Méhémet-Ali,* qui ne cessait d'étendre la puissance qu'il avait élevée sur les débris des Mameluks en Égypte et des Wohabis en Arabie, aspirait encore à de nouveaux agrandissements et à une complète indépendance. Les secours considérables qu'il avait fournis à son maître contre les Grecs insurgés, lui servaient de prétexte pour multiplier ses exigences; mais le suzerain, irrité de son insoumission, ne tarda pas à entreprendre de le réprimer. La lutte s'engage, mais les succès de l'armée d'*Ibrahim*, qui s'apprête à franchir le Taurus, contraignent la Porte à implorer le secours de la Russie. Presque aussitôt, il est vrai, cette demande est révoquée; mais déjà, comme par enchantement, seize mille Russes étaient venus camper sur la côte asiatique du Bosphore.

Cependant, grâce à l'intervention officieuse des puissances européennes, la paix est conclue, et l'empereur Nicolas, fidèle à ses engagements, rappelle en juillet les troupes que, depuis le mois d'avril, il avait

mis à la disposition du sultan. C'est à cette occasion que, dans une lettre restée célèbre, ce prince écrivait au comte Orlof, son ambassadeur à Constantinople : *Lorsque la divine Providence a placé un homme à la tête de soixante millions de ses semblables, c'est pour donner de plus haut l'exemple de la fidélité à sa parole, et du scrupuleux accomplissement de ses promesses.*

Toutefois, l'empressement de la Russie à venir au secours de la Porte fut reconnu par le traité d'alliance conclu pour huit années à Unkiar-Iskelessi, acte fameux, dont on a dit : *qu'il remettait, dès ce moment, les clefs du Bosphore au futur dominateur de Constantinople,* parce qu'un article additionnel et secret révoquait, au profit des Russes, la défense du passage des Dardanelles, auparavant interdit aux vaisseaux armés de toutes les puissances : l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne protestèrent contre ce traité.

On ne se faisait point illusion sur la durée de la convention de Kutayeh, qui avait été arrachée au sultan par une invincible nécessité. Les deux questions de l'indépendance et de la transmission héréditaire du pouvoir de *Méhémet* étaient restées en litige. En 1839, elles amènent de nouveau la guerre : *Mahmoud* descend au tombeau assez à temps pour ne pas apprendre la défaite de son armée à Nézib, tandis que cette victoire semble promettre au vice-roi qu'il touche au but de ses longs efforts. Cependant l'intérêt des puissances européennes est de défendre le trône du nouvel empereur, du jeune *Abdul-Medjid*. Mais d'une part, la France n'admet pas l'emploi de la force contre le pacha, qu'elle protége; et de l'autre, la Russie, et avec elle l'Autriche et la Prusse, entièrement opposées aux idées égyptiennes, ne veulent pas que le sultan se désiste d'aucun de ses droits.

L'Angleterre, irritée du refus que lui avait fait pré-

cédemment la France[1] de forcer les Dardanelles, à pavillons communs, et lui reprochant, en outre, les négociations séparées qu'elle suivait à Alexandrie[2], adopte une politique décidément hostile à la France, et fait conclure, sans sa participation, entre les quatre grandes puissances, le traité de Londres, du 15 juillet 1840, ayant pour objet la soumission du pacha par la voie des armes. Une expédition combinée de l'Angleterre et de l'Autriche, d'intelligence avec l'armée turque, contraint donc *Méhémet* à céder. La Porte recouvre la Syrie, Candie et les villes saintes; mais elle confirme au vice-roi la possession de l'Égypte, transmissible dans sa descendance masculine, et lui donne le gouvernement de la Nubie.

La France était restée en dehors de cette solution; mais acceptant les faits accomplis dont elle n'a rien à souffrir, elle saisit l'occasion que lui a ménagée l'Autriche, de rentrer dans le concert européen[3], et elle signe le traité du 13 juillet 1841, qui, annulant la clause secrète du traité d'Unkiar-Iskelessi, consacre, à l'égard des bâtiments de guerre de toutes les nations, l'ancien principe de la clôture des détroits turcs.

Ce fut donc bien, en réalité, la question orientale qui devint l'écueil contre lequel se brisa l'alliance entre la France et la Grande-Bretagne. Mais c'est à l'influence du cabinet russe que l'on fait remonter cette rupture, qui fut un chef-d'œuvre de sa diplomatie. Une première fois, la mission de M. de *Brunnow*, à Londres, n'avait pas obtenu le succès espéré; mais des négociations dirigées et suivies avec autant d'habileté que de persévérance assurèrent enfin ce triomphe, dès longtemps poursuivi.

[1] Ministère du 12 mai.
[2] Ministère du 1er mars.
[3] Ministère du 29 octobre.

Depuis ce moment, les anciens rapports d'intimité entre les cabinets de Saint-James et de Pétersbourg ont été repris; tandis qu'un antagonisme marqué se manifestait à toute occasion, et sur tous les points, entre la France et l'Angleterre; mais nulle part, il ne fut plus sensible qu'à Madrid, lorsque vint à s'agiter la question du mariage de l'infante *Luisa-Fernanda* et du duc de *Montpensier*. Il s'éleva, en cette circonstance, et sur une interprétation des traités d'Utrecht, une vive et brillante polémique entre M. *Guizot* et lord *Palmerston* : nous aurons à en reproduire les traits principaux, et nous devons seulement constater que le dissentiment subsiste.

Si maintenant on jette un coup d'œil en arrière, on voit que des commotions violentes ont ébranlé le système européen, l'ont modifié, mais qu'elles ne l'ont point dissout. Madrid, Lisbonne, Naples, Turin, Rio-Janeiro et le Péloponèse ont eu leurs révolutions : le Portugal a perdu le Brésil, qui s'est érigé en empire; les colonies espagnoles ont formé des États libres : la Grèce est devenue indépendante; une armée russe a marché sur Constantinople et ne s'est arrêtée qu'à la vue de ses minarets. Bien plus, le foudre populaire a précipité du trône la plus ancienne de toutes les dynasties; un territoire a rompu le lien qui le retenait uni sous un même sceptre aux provinces bataves; enfin tout un peuple héroïque a tenté de ressaisir la couronne que depuis des siècles il décernait au plus digne. Eh bien ! toutes ces choses se sont accomplies en présence de l'Europe armée, au milieu des passions brûlantes, et cependant la conflagration ne s'est point engagée, la paix générale a été maintenue : c'est que partout, active, vigilante, et plus que jamais habile, la diplomatie s'est in-

terposée ; elle a fait accepter sa médiation conciliatrice et modérée, et le glaive n'a point moissonné. Un tel exemple rassure les amis de l'humanité et de la paix, condition qui seule est digne d'elle ; il autorise l'espérance que nous exprimons, en concluant, à l'honneur du progrès social, que la violence fera place un jour au droit et à l'équité : le fléau de la guerre cessera donc de décimer les peuples, et les résultats qui jadis étaient le prix du sang et de la victoire ne seront plus que le produit heureux des hautes combinaisons politiques et de l'intervention puissante de la diplomatie.

Mais qu'est-ce que la Diplomatie ? C'est ce que nous allons essayer de définir dans la section suivante.

---

§ 2.

IDÉE GÉNÉRALE DE LA DIPLOMATIE.

Cette expression, que l'on trouve usitée dans le langage des cours depuis la fin du XVIIIe siècle, signifie, dans son acception la plus étendue, la science des rapports et des intérêts respectifs des États, ou l'art de concilier les intérêts des peuples entre eux; et dans un sens plus déterminé, la science ou l'art des négociations; elle a pour étymologie le mot grec δίπλωμα, duplicata, double ou copie d'un acte émané du prince, et dont la minute est restée. La diplomatie et la *diplomatique,* malgré l'apparente analogie de leur dénomination, ne doivent pas être confondues l'une avec l'autre; le dernier nom sert à désigner la connaissance technique des chartes et diplômes.

La diplomatie embrasse le système entier des intérêts qui naissent des rapports établis entre les nations; elle a pour objet leur sûreté, leur tranquillité, leur dignité respectives, et son but direct, immédiat, est, ou doit être au moins, le maintien de la paix et de la bonne harmonie entre puissances.

Les principes de cette science ont leur source dans le droit international ou droit des gens positif qui forme la loi commune des peuples européens; ce droit présente l'ensemble des règles admises, reconnues, consacrées par la coutume ou par les conventions, et qui fixent les droits et les devoirs des États, soit en paix, soit en guerre. Ici, contrairement à ce que nous avons remarqué touchant le droit des gens philosophique, et malgré l'indépendance des nations, les lois qui gouver-

nent leurs rapports ne sont pas dépourvus de sanction. « L'intérêt des États est tellement lié à l'observation de ces lois, a dit M. P. Royer-Collard, qu'ils ne peuvent presque jamais s'en écarter, dans des circonstances graves, sans compromettre leur propre conservation ou au moins leur bien-être. Il se trouve en Europe un assez grand nombre de puissances égales en force et en richesses, toutes capables de lutter contre la nation qui voudrait troubler l'ordre général, et toutes les fois qu'un peuple s'est montré manifestement injuste, il a été obligé de céder tôt ou tard devant la résistance des autres. » C'est dans ce sens que l'équilibre politique est véritablement le principe conservateur du droit international.

Dans les limites qui sont assignées au domaine de la diplomatie, on comprend tous les points qu'il importe à une nation de poursuivre, afin d'assurer sa conservation, son indépendance et sa prospérité, et de se garantir contre toute entreprise de la part de l'étranger.

Quant à la forme sous laquelle son action se développe, elle consiste dans le mode que suit le gouvernement pour appliquer les principes qu'il reconnaît, et pour soutenir ses droits avec justice et efficacité. Cette forme a dû nécessairement subir des variations nombreuses; en effet, si la diplomatie remonte à l'origine des premiers rapports des peuples entre eux, si elle est aussi ancienne que la division du genre humain en peuplades différentes, son action et les formes de son action n'ont pas toujours été les mêmes. Ainsi, les ambassades, autrefois, n'étaient qu'accidentelles et temporaires, mais depuis la fin du XVI[e] siècle, elles sont devenues permanentes dans tous les États de la grande famille européenne; et cette permanence, qui réunit dans toutes les capitales les envoyés de toutes

les puissances, a fait naître une diplomatie d'un genre nouveau, toujours animée, toujours vivante, et qui revêt encore des formes diverses, suivant la nature des intérêts qu'elle poursuit, et aussi selon la position et le caractère des souverains et de leurs agents.

C'est cette situation nouvelle, qu'il avait étudiée de près dans le cabinet du cardinal de *Tencin*, qu'un célèbre publiciste a essayé de peindre avec des couleurs peut-être trop vives. Quand l'Europe, dit-il, paraît dans le calme le plus grand, le cabinet des politiques est encore agité sourdement par les haines et les autres passions nationales, qui craignent quelquefois de se montrer, mais ne cessent jamais d'agir. On tâte les dispositions de ses alliés, on veut leur communiquer ses espérances et ses craintes. On travaille à diviser ses ennemis, on fait naître des soupçons. Si quelques puissances négligent leurs intérêts par ignorance, ou si une paresse léthargique engourdit leurs forces, la fermentation des esprits augmente, et on ne forme que des projets pour les accabler. Dans cette position, quel est l'État qui médite une grande fortune, ou seulement occupé de sa conservation, qui n'ait pas besoin d'observer les mouvements des passions, et de négocier, c'est-à-dire de se ménager des alliés et leurs secours, de prévoir les desseins de ses ennemis, de prévenir leurs démarches, ou de s'opposer à leurs manœuvres? Cette sorte de confiance, par laquelle on ne compterait que sur ses propres forces, serait nécessairement accompagnée d'une stupidité, d'un orgueil ou d'une dureté, symptômes sûrs d'une décadence prochaine. C'est aux négociations à préparer le succès qu'on attend de ses forces, en les multipliant par des alliances, à concilier des amis, à procurer un appui à la faiblesse, et à manier de telle sorte les esprits, qu'ils ne soient ni jaloux de votre pros-

périté, ni tentés de vous abandonner dans l'adversité.

A cette origine, que nous venons de signaler, de l'établissement des ambassades permanentes, l'*art de négocier* n'était encore que l'art de faire réussir telle ou telle affaire en particulier. Les conseils des princes, au lieu de conduire les négociations par les grands principes qui en font aujourd'hui une science qui augmente ou affermit la grandeur des États, se contentaient de prendre, suivant la différence des conjonctures, les formes différentes qu'ils jugeaient les plus propres à faciliter le succès de chaque affaire en particulier, et la politique, par là toujours occupée de petits détails et sans vues générales, bien loin de se rendre maîtresse de la fortune, était obligée d'obéir à tous ses caprices, et souvent se repentait de ses succès mêmes. Dans la suite, on a vu quelques princes et quelques ministres dignes de leur place mettre leurs nations sur la bonne voie, mais tantôt leurs successeurs ont été incapables de pénétrer la profondeur de leurs vues, et tantôt, conduits par leurs seules passions, ils ont plus agi pour leur avantage particulier que pour le bien du pays. Ce n'est que dans les États bien constitués, où le plus grand mérite est sûr d'obtenir les plus grands emplois, que les lumières s'augmentent, se communiquent et se conservent inviolablement.

Une savante école moderne a envisagé la diplomatie au point de vue de ses doctrines, et voici la formule par laquelle se trouvent expliquées les généreuses tendances de sa théorie :

« La diplomatie est la science de l'harmonie entre les États. Son but légitime est de conduire le genre humain à la division, en nations, la plus régulière et la plus favorable au libre développement des individus, et d'établir entre ces corps divers les rapports les plus

pacifiques et les plus propres à leur perfectionnement mutuel. Ainsi définie, la diplomatie est la plus sainte et la plus élevée des sciences purement humaines. Elle ne considère point, comme la législation ordinaire, l'intérêt d'un peuple en particulier; elle considère l'intérêt de tous les peuples ensemble; le bonheur du monde est son objet, et chassant les inimitiés nationales, elle tend à faire de la terre le reflet du ciel. De même que la théologie nous donne un idéal de Dieu, de même la diplomatie se propose de nous donner un idéal du genre humain; et de même que la théologie, par la beauté du sentiment qu'elle nous inspire, nous porte à nous rapprocher de la Divinité, de même la diplomatie, par les sympathies qu'elle éveille dans nos âmes, doit nous porter à seconder de tous nos efforts la tendance des nations vers leur concert final. »

Mais il existe une autre école qui a la prétention d'être fort ancienne, et qui se disait éminemment pratique, aux temps de Louis XIV, de Catherine, de Frédéric et de Napoléon. Pour cette école, toute la science se réduit à un seul principe, et voici comment l'expose un de ses apologistes, par l'organe du plus charmant narrateur[1] :

« Avant de m'éloigner de la France, je vis fréquemment le baron de *Grimm*, Allemand très-spirituel, correspondant habituel de l'impératrice Catherine. Cette liaison me fut très-utile : M. de *Grimm* me donna beaucoup de détails sur une cour qu'il m'était si important de connaître; et, comme il se prit pour moi d'une vive amitié, ses lettres et les éloges qu'il m'y

[1] M. le comte de *Ségur*. Il venait alors d'être nommé ministre de France en Russie.

donnait, disposèrent l'impératrice favorablement pour moi, et contribuèrent beaucoup à l'accueil qu'elle me fit.

« Tout succès politique devient facile dans une cour, lorsque le négociateur plaît au souverain : une prévention contraire multiplie devant lui tous les obstacles, une prévention favorable les aplanit; il en sera toujours ainsi, car les affaires dépendent des hommes plus que les hommes ne dépendent des affaires. Il faut étudier la politique, puisqu'elle gouverne le monde : mais il faut encore plus étudier à fond le monde, puisque ce sera toujours lui qui influera sur la politique.

« Le même désir de m'entourer des lumières qui pouvaient éclairer ma marche dans une carrière si nouvelle pour moi, me conduisit encore chez un homme d'État dont on vantait les talents et la longue expérience. Il était fort lié avec mes parents, et notre cour vivait avec la sienne dans une intime union de famille et d'amitié.

C'était le fameux comte d'*Aranda,* ambassadeur d'Espagne en France : il avait acquis une grande renommée par la fermeté, le secret et la rapidité avec lesquels, bravant tous les vieux préjugés et déjouant toutes les intrigues, dans le même jour et à la fois il avait fait fermer en Espagne tous les couvents de jésuites, et complété ainsi la destruction imprévue de cet ordre puissant.

« Le comte d'*Aranda* portait sur sa physionomie, dans son maintien, dans son langage et dans toutes ses manières, une grande empreinte d'originalité. Sa vivacité était grave, sa gravité ironique et presque satirique. Il avait une habitude ou un tic étrange et même un peu ridicule; car, presque à chaque phrase, il ajoutait ces mots : *Entendez-vous? comprenez-vous?*

« J'allai le voir; j'invoquai les bontés qu'il m'avait toujours témoignées; je lui montrai mon inquiétude

relativement à la nouvelle carrière où j'entrais, mon vif désir d'y réussir, et l'espérance que je concevrais s'il consentait à m'éclairer par ses conseils, et à me faire ainsi recueillir par d'utiles leçons une partie des fruits de sa longue expérience.

« Ah ! me dit-il en souriant, vous êtes effrayé des études qu'exige la diplomatie ? *Entendez-vous ? comprenez-vous ?* Vous croyez devoir longtemps sécher sur des cartes, des diplômes et de vieux livres ? vous voulez que je vous donne des leçons sur la politique ? Eh bien, j'y consens : nous commencerons quand vous voudrez. *Entendez-vous ? comprenez-vous ?* Tenez, venez chez moi demain à midi, et je vous promets qu'en peu de temps vous saurez toute la politique de l'Europe. *Entendez-vous ? comprenez-vous ?* »

« Je le remerciai, et le lendemain je fus ponctuel au rendez-vous ; je le trouvai assis dans un fauteuil, devant un grand bureau sur lequel était étendue la carte de l'Europe.

« Asseyez-vous, me dit-il, et commençons. Le but de la politique est, comme vous le savez, de connaître la force, les moyens, les intérêts, les droits, les craintes et les espérances des différentes puissances, afin de nous mettre en garde contre elles, et de pouvoir à propos les concilier, les désunir, les combattre, ou nous lier avec elles, suivant ce qu'exigent nos propres avantages et notre sûreté. *Entendez-vous ? comprenez-vous ?*

« — A merveille ! répondis-je, mais c'est là précisément ce qui présente à mes yeux de grandes études à faire et de grandes difficultés à vaincre.

« — Point du tout, dit-il, vous vous trompez ; et, en peu de moments, vous allez être au fait de tout : regardez cette carte ; vous y voyez tous les États européens, grands ou petits, n'importe, leur étendue,

leurs limites. Examinez bien ; vous verrez qu'aucun de ces pays ne nous présente une enceinte bien régulière, un carré complet, un parallélogramme régulier, un cercle parfait. On y remarque toujours quelques saillies, quelques renfoncements, quelques brèches, quelques échancrures. *Entendez-vous? comprenez-vous?*

« Voyez ce colosse de Russie : au midi, la Crimée est une presqu'île qui s'avance dans la mer Noire et qui appartenait aux Turcs ; la Moldavie et la Valachie sont des saillies, et ont des côtes sur la mer Noire, qui conviendraient assez au cadre moscovite, surtout si, en tirant vers le nord, on y joignait la Pologne : regardez encore vers le nord; là est la Finlande, hérissée de rochers; elle appartient à la Suède, et cependant elle est bien près de Pétersbourg. *Vous entendez?*

« Passons à présent en Suède : voyez-vous la Norwége? c'est une large bande tenant naturellement au territoire suédois. Eh bien, elle est dans la dépendance du Danemark. *Comprenez-vous?*

« Voyageons en Prusse : remarquez comme ce royaume est long, frêle, étroit; que d'échancrures il faudrait remplir pour l'élargir du côté de la Saxe, de la Silésie, et puis sur les rives du Rhin! *Entendez-vous?* Et l'Autriche, qu'en dirons-nous? Elle possède les Pays-Bas, qui sont pourtant séparés d'elle par l'Allemagne, tandis qu'elle est tout près de la Bavière, qui ne lui appartient pas. *Entendez-vous? comprenez-vous?* Vous retrouvez cette Autriche au milieu de l'Italie; mais comme c'est loin de son cadre? comme Venise et le Piémont le rempliraient bien!

« Allons, je crois pour une fois en avoir dit assez. *Entendez-vous? comprenez-vous?* Vous sentez bien à présent que toutes ces puissances veulent conserver leurs saillies, remplir leurs échancrures, et s'arrondir

enfin suivant l'occasion. Eh bien, mon cher, une leçon suffit; car voilà toute la politique. *Entendez-vous ? comprenez-vous ?*

« — Ah ! répliquai-je, *j'entends et je comprends* d'autant mieux que je jette à présent mes regards sur l'Espagne, et que je vois à sa partie occidentale une longue et belle lisière ou échancrure, nommée le Portugal, et qui conviendrait, je crois, parfaitement au cadre espagnol.

« — Je vois que *vous entendez, que vous comprenez,* me répliqua le comte d'*Aranda.* Vous voilà tout aussi savant que nous dans la diplomatie. Adieu; marchez gaiement, hardiment, et vous prospérerez. *Vous entendez ? vous comprenez ?* » Ainsi se termina ce bref et bizarre cours de politique. »

L'honorable diplomate que nous venons de citer ne s'en était pas tenu aux *arcana politica* de l'ambassadeur d'Espagne; il avait en même temps consulté un publiciste célèbre qui lui dit : « Je demanderais volontiers à une personne qui fait sa cour à M. de Vergennes s'il ne veut que faire fortune, se pousser, et gagner, par ses complaisances, une pension, un gouvernement ou bien un cordon bleu; ou bien s'il se propose de servir utilement sa patrie et de mériter la considération et l'estime qu'accompagnent les talents et les services les plus distingués. Pour n'être qu'un ambassadeur de la première espèce, il n'est pas nécessaire de faire de grandes études : pour peu qu'on ait des dispositions à la souplesse, on fera en peu de temps de grands progrès. Mais si on a l'ambition de mon second ambassadeur, il me semble qu'on aura besoin d'acquérir beaucoup de connaissances, et surtout de beaucoup méditer. »

M. le comte de *Ségur,* tout le monde le sait, est devenu le *second ambassadeur.*

FORCES DES ÉTATS, SYSTÈME DIPLOMATIQUE.

Les différentes parties de la diplomatie doivent être envisagées sous deux points de vue principaux : l'un positif, fondamental et juridique ; l'autre abstrait, hypothétique, variable, et qui est uniquement du ressort de la politique[1]. Celle-ci, soumise à la mobilité des circonstances, n'admet point de principes absolus, de maximes invariables ; aussi, prince ou ministre, on ne devient homme d'État, en un mot, on n'apprend à gouverner que par le maniement des affaires ; et dans cette carrière immense, imposante, c'est l'étude de la scène du monde qui féconde le génie. « Là se rencontrent les difficultés majeures et les délicatesses de la diplomatie ; là les règles fixes s'évanouissent ; et comme dans le feu des batailles, le génie demeure abandonné à l'inspiration de ses seules pensées. Mise sur ce terrain, la diplomatie devient comme une tactique transcendante dont le globe entier est le théâtre, où les États sont des corps d'armée, où les lignes de combat varient sans cesse, et où l'on ne sait jamais qui est ami,

[1] Dans l'acception la plus générale, on entend par *politique* la théorie des fins de la société civile, de l'État, prescrites ou permises par la raison pratique, et des moyens que l'expérience a démontrés les plus propres à conduire sûrement à ces fins.

Le *génie politique* a été défini : un grand dévouement, armé d'une grande force et mis au service d'un grand but ; et l'on a dit, avec raison, de l'homme d'État qui en est doué : « Né pour la patrie, beaucoup plus que pour lui-même, depuis ce moment solennel où l'État l'a chargé de chaînes honorables, un ministre, ne doit plus se considérer que comme une victime dévouée non-seulement à l'utilité, mais à l'injustice publique. Il regarde son siècle comme un adversaire redoutable contre lequel il sera obligé de combattre pendant tout le cours de sa vie ; pour la servir il aura le courage de l'offenser, et s'il s'attire quelquefois sa haine, il méritera toujours son estime. »

qui est ennemi. Parce que tout y est à inventer, ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup à savoir. La masse de ce qu'il faut connaître est immense; mais c'est un bagage qui n'est bon qu'à soutenir le pied, et rendre l'observation plus haute et plus sûre, et duquel on essayerait vainement de faire sortir un principe... Il est nécessaire ici, avant d'entreprendre aucun calcul, d'avoir pénétré à fond dans les desseins des cabinets, démêlé avec soin, et souvent avec plus d'adresse qu'ils ne le font eux-mêmes, afin d'y accommoder les plans imprévus, leurs côtés faibles et leurs intérêts, de posséder le secret de leurs ressources et de leurs forces, d'être en état, suivant les circonstances, de démasquer des vues propres soit à faciliter des alliances, soit à en déjouer, soit à ruiner celles qui étaient déjà conclues; d'avoir constamment à l'esprit le souvenir de toutes les précédentes manœuvres des États et de leurs traités rompus ou subsistants. Il y a là un dédale politique, avec un encombrement au milieu duquel le génie seul est capable de se mouvoir à l'aise et sans être étouffé par le détail. »

Sans doute, au milieu de cette scène mouvante, qui réclame tant de sagesse, de mesures et de connaissances positives, on s'appuie sur quelques principes généraux, sur quelques maximes assurées, pour juger ce qui constitue la véritable grandeur d'un État, et pour déterminer aussi quelle doit être sa véritable politique. Ainsi, l'on reconnaît qu'il faut trois éléments pour amener une nation à cet état d'aplomb et de stabilité que des secousses passagères ou quelques mouvements de fermentation ne peuvent plus ébranler : savoir, une *étendue* suffisante de territoire, des *productions* qui aient une réelle valeur, et le *commerce extérieur,* afin d'en opérer l'échange.

Un État qui réunit ces éléments primitifs doit avoir

quatre sortes de forces : *force territoriale*, *force pécuniaire*, *force militaire*, *force fédérative*; il est parvenu au plus haut degré de puissance, quand ces forces sont entre elles dans un parfait rapport, et il s'y maintient, tant qu'elles se prêtent un mutuel secours. C'est alors que naît en sa faveur le *pouvoir d'opinion*, lequel résulte de l'idée avantageuse qu'un État donne aux autres de ses forces physiques et morales. Cette opinion accréditée n'est pas toujours en raison directe des forces réelles; elle tient encore aux principes, au langage, au ton, aux démarches, à toute l'allure politique d'un gouvernement : sa conduite noble, ferme, courageuse, commande le respect, inspire la confiance et fait quelquefois illusion sur toute l'étendue de ses ressources. Cette conduite suppose sans doute un certain degré de force, mais elle suppose surtout une fermeté et une énergie de caractère qui ajoutent à cette force et la rendent plus respectable à tous les yeux. Il sied bien à une grande puissance de ne pas prendre ombrage de tout; mais elle ne doit pas donner le change sur les bornes de sa patience. Il est des choses sur lesquelles elle pourrait garder le silence sans que ses forces réelles en souffrissent, et que néanmoins elle ne doit ni permettre ni pardonner, de peur de laisser porter atteinte à son crédit, et de perdre dans l'opinion. Tant que son crédit est intact, et que les autres États ont une haute opinion de ses ressources et de sa vigueur, il suffira souvent d'une simple déclaration pour obtenir ce qu'elle demande; car on sait que, sans aimer la guerre, elle ne la craint pas, et on évite de la provoquer. Au contraire, dès qu'elle sera tombée dans l'opinion, en montrant trop de facilité et de condescendance, il faudra qu'elle arme et qu'elle agisse où, dans des temps plus heureux, il lui eût suffi de parler et d'écrire. Le ressort de l'opinion est

donc à la fois un effet et une cause de la force réelle.

Lorsqu'une puissance est en possession des avantages que nous venons d'énumérer, elle doit apporter tous ses soins à se créer et à suivre, à l'égard des autres nations, un plan raisonné, un bon *système diplomatique*. Ce système doit être fondé sur des intérêts naturels, parce que ceux-là seuls sont immuables, et que si parfois ils peuvent être contrariés, ils ne peuvent du moins jamais être détruits. Tel est, en particulier, le caractère de la politique traditionnelle des maisons royales. Chaque État tient, en effet, de ses mœurs, de ses lois, de sa position topographique et de la forme de son gouvernement, une manière d'être qui lui est propre, et qui décide seule de ses vrais intérêts. En s'y conformant, il s'agrandit, se conserve ou retarde sa ruine, suivant qu'il est constitué pour s'accroître, se conserver ou ne pas subsister longtemps. Si l'objet qu'il se propose dans ses négociations est contraire à cet intérêt fondamental, il demeure, malgré tous ses efforts et quelques succès passagers, dans l'impuissance de franchir l'intervalle qui le sépare de la fin qu'il veut atteindre.

Que d'autre part, le conseil qui gouverne les affaires étrangères d'une nation ne lie pas par un fil systématique toutes ses opérations, il sera bientôt forcé d'obéir aux événements. Chacun de ses agents pourrait réussir en particulier dans la négociation dont il serait chargé, et il ne résulterait de tous ces succès qu'un chaos d'affaires impossible à débrouiller.

Le système dont il s'agit, après avoir été soumis à la maturité du jugement et des réflexions, doit être rédigé de manière à faire ressortir les motifs qui ont déterminé son adoption, les circonstances au milieu desquelles il a été créé, les avantages qu'il assure et les inconvénients dont on n'a pu le dégager. Il constitue

alors en quelque sorte une pragmatique sanction, déposée dans les archives de l'État, pour servir de règle aux divers ministres qui se succèdent, car la politique, dont tout le code peut se résumer dans les mots *prévoir* et *prévenir,* ne saurait porter trop loin ses regards pour découvrir le *punctum saliens* des événements futurs. Il est en effet démontré que, rarement, les calculs et les combinaisons de la diplomatie offrent de ces avantages que l'on puisse saisir sur-le-champ, si on ne les a fait naître ou longtemps à l'avance préparés : elle ne se presse donc jamais de construire, mais elle ne cesse de rassembler des matériaux, prévoyant bien qu'un jour l'occasion de les utiliser se présentera. « Quelles que soient les conjonctures, disait l'empereur Léopold, d'après tous ses prédécesseurs, cherchons toujours à nous étendre et formons de grands projets; nous aurons au moins la gloire de n'avoir rien entrepris de médiocre et nous trouverons souvent en nous-mêmes des ressources que nous ignorions. Quelque succès qu'on ait d'abord, on est bien avancé quand on laisse à la postérité comme des pierres d'attente qui l'avertissent de son devoir et qui l'encouragent à mettre la dernière main à un ouvrage commencé. »

Cependant, il faut bien se garder de trop généraliser cette idée d'un système; les principes les plus sages se transformeraient en erreurs dangereuses si l'on prétendait en faire l'application à tous les temps, à tous les hommes et à toutes les circonstances. Tout système absolu, exclusif, doit donc être banni. C'est ainsi, par exemple, qu'au milieu de la fluctuation des cabinets de l'Europe et des variations de leurs forces et de leurs projets, on ne saurait concevoir un système fédératif permanent.

Ce serait une étude intéressante que celle des variations des grandes cours dans le choix de leurs alliés ;

mais ce n'est pas ici le lieu de développer un pareil sujet, et nous ne devons l'envisager que sous le point de vue le plus général.

Et d'abord on entend par *système fédératif* l'ensemble des alliances choisies et combinées par un gouvernement pour affermir ou augmenter sa puissance; et, par une extension du principe, on appelle système fédératif l'association de plusieurs États, et même l'association générale de toutes les puissances, dont les représentants forment ou pourraient former un tribunal souverain ayant pouvoir de déterminer les droits de chaque État, de fixer leurs rapports mutuels et de les assurer par le déploiement d'une grande force coactive.

En rapportant au système fédératif la réunion de plusieurs États en un seul corps d'État souverain, on distingue deux modes suivant lesquels ces États peuvent être réunis : 1° lorsque des États souverains s'unissent pour la défense et la garantie communes de leurs droits, sans reconnaître un pouvoir suprême et commun; ils forment alors un système d'États confédérés qui, dans ses relations extérieures, est considéré comme une seule personne morale formant une puissance, quoique chacun des États conserve l'exercice indépendant de ses droits de souveraineté; 2° lorsque plusieurs États se réunissent sous un souverain commun, cette réunion peut être *personnelle*, c'est-à-dire n'avoir lieu que dans la personne régnante, soit pour un temps déterminé, soit indéfiniment, ou *réelle*, de manière que les États, sans être confondus, soient réunis entre eux avec une égalité parfaite de droits.

Des alliances transitoires sont appelées *ligues*; elles ont pour objet un intérêt passager ou un but spécial, tel que celui d'arrêter un ennemi commun dans ses conquêtes ou de les lui ravir. Lorsque des liaisons politiques sont permanentes, ce sont des *alliances* pro-

prement dites, et elles ont pour objet un intérêt constant, tel que la défense de deux États faibles contre une puissance redoutable pour chacun d'eux isolément. Enfin on nomme *fédérations* les alliances générales conclues entre divers peuples qui habitent la même région, ont des intérêts communs et se choisissent une autorité centrale qui traite avec les autres puissances au nom de la confédération. Telles furent, autrefois, dans la Grèce, les fédérations achéenne et étolienne; dans les temps modernes et en Allemagne, la ligue de Smalkalde, l'Union de 1609, celle de Leipzig de 1631, et telles sont, aujourd'hui, en Amérique, les États-Unis du nord, ceux de l'Amérique centrale, la Confédération mexicaine et la république Argentine ou de Rio de la Plata.

Quant aux Confédérations *germanique* et *helvétique* B, elles offrent des exceptions qui les font distinguer essentiellement des précédentes : dans la première, la *diète* ou autorité centrale qui la représente, ne s'occupe que des affaires intérieures d'un intérêt commun, tandis que chacun des États conserve ses rapports d'État directs avec les puissances étrangères : dans la seconde, « La Confédération suisse ayant été organisée avec le concours et la garantie des puissances européennes, les avantages accordés à la Suisse dépendent de l'observation des engagements qu'elle a contractés elle-même et des bases de la Confédération; si ces bases venaient à manquer, les puissances auraient le droit de considérer comme nuls et non avenus les avantages qu'elles ont accordés à la Suisse. »

La puissance fédérative repose donc sur les alliances offensives et défensives, sur les combinaisons d'intérêt avec d'autres États et la certitude de leur concours dans certaines éventualités ou de leur recours dans certaines autres, *casus fœderis*. C'est une maxime reçue, comme nous l'avons vu plus haut, que cette puissance

fédérative est un des premiers éléments de la force réelle d'un État : le principe est vrai dans la généralité, mais l'abus en est si facile qu'à diverses époques la multiplication de ces liaisons politiques devint une sorte de vertige dont les suites ont été souvent funestes. On comprend, en effet, que des alliances naturelles ne peuvent naître que de l'identité des intérêts réels et permanents des États. Or, partout où cette identité existe, les traités d'alliance sont inutiles : la connaissance de leurs besoins et de leurs intérêts rapprochera toujours les puissances qui doivent tendre au même but ; la force et la nécessité des choses tiennent lieu d'un contrat ; et quand le moment d'agir sera venu, il suffira de déterminer le mode d'action et celui du concours des puissances amies. Au contraire, partout où l'identité d'intérêts n'existe pas, les traités d'alliance ne sont que des surprises faites par un État à un autre, par l'habileté et l'impéritie.

Les traités d'alliance ne sont véritablement utiles que lorsqu'ils ont un objet fixe et déterminé et qu'ils doivent produire des efforts communs dans un moment donné. Dans les circonstances extraordinaires où une puissance menace de tout asservir, les autres puissances doivent oublier pour quelque temps leurs inimitiés naturelles, ajourner leurs anciennes querelles et faire face à un danger imminent ; il importe alors de substituer de nouveaux rapports à ceux qui sont suspendus ou bouleversés, et de former entre les États coalisés des liens solides qui les empêchent de suivre leurs affinités habituelles et leurs maximes ordinaires. Hors ces cas-là, la multiplication des traités est une source de maux pour les princes et pour les peuples qui se laissent aller à ce dangereux entraînement. Ce sont des obstacles bien plutôt que des facilités dans les grandes entreprises politiques ; ce sont des entraves

qui empêchent les puissances de se mouvoir librement et de faire le meilleur usage possible de leurs forces.

En définitive, et quant à l'application, nous avons vu que le système fédératif, au moyen duquel s'est établi l'équilibre politique, a réellement préservé l'Europe, pendant au moins deux siècles et demi, de ces bouleversements dont le retour périodique menacerait de replonger les peuples dans la barbarie; alternativement tourné contre toute puissance qui visait à la domination universelle, il reçut deux principales directions.

D'abord, l'Allemagne est asservie sous le joug de l'empereur Ferdinand II; l'antique constitution germanique n'était plus qu'une ombre et la liberté générale de l'Europe allait être sérieusement menacée, lorsque des événements imprévus viennent changer la face des affaires. Gustave-Adolphe et Richelieu, par le double ressort de la guerre et de la politique, préservèrent l'Allemagne et l'Europe de la domination de l'Autriche.

Mais soixante ans plus tard, le système européen se modifie; une révolution qui enlève le sceptre de l'Angleterre à l'ami et à l'allié de la France pour le donner à Guillaume, son ennemi irréconciliable, devient à la fois la cause et l'effet d'une guerre de neuf années, dans laquelle s'engagent la plupart des puissances de l'Europe contre Louis XIV, en formant entre elles la *grande alliance* de 1689. C'est ainsi que la révolution d'Angleterre, en faisant passer toutes les ressources de la Grande-Bretagne dans le bassin de la balance qui portait les puissances rivales et jalouses de Louis, prépara l'affaiblissement de la monarchie française.

En 1756, l'ancien système est tout à coup remplacé par une politique nouvelle, caractérisée par l'alliance des cabinets de Versailles et de Vienne. En calculant les causes, les conséquences, les avantages et les dan-

gers de ces nouveaux rapports, et en étendant cet examen au pacte de famille de la maison de Bourbon, en 1761, on a reconnu que si la France avait soutenu cette combinaison, elle aurait peut-être sauvé la Pologne et maintenu l'équilibre continental. Mais à dater du partage, les traces d'un système fédératif de quelque consistance s'effacent et bientôt disparaissent complétement au milieu de la conflagration et du bouleversement occasionnés par la Révolution française.

Maintenant, si nous passons du domaine de l'histoire à ces vastes desseins que de puissants monarques avaient conçus, mais qu'il ne leur a pas été donné d'accomplir, nous trouvons, à deux siècles de distance, des entreprises dignes de fixer l'attention.

Henri IV, après avoir sauvé la France des désordres de l'anarchie, et lui avoir fait reprendre son ascendant au dehors, méditait dans le silence le projet de changer tout le système politique de l'Europe. Son but était, comme nous l'avons dit, d'organiser la *république chrétienne,* c'est-à-dire une association d'États, dont tous les membres, égaux en puissance, mais différant à leur gré quant au gouvernement intérieur, confieraient le jugement de toutes leurs querelles à l'arbitrage d'un sénat suprême. Quelles qu'aient été, sur ce point, les dénégations de *Vittorio Siri,* il est constant que depuis longtemps cette idée était répandue, et que la reine Élisabeth avait déjà tenté quelques négociations pour la faire adopter dans plusieurs cabinets. Un prince élevé au milieu d'une révolution dont il avait habilement triomphé, devait être facilement séduit par la nouveauté et la singularité de ce projet, et ses contemporains n'étaient pas moins disposés à se jeter avec empressement dans toutes les entreprises périlleuses. On doute encore si la première idée en fut suggérée par la haine que la France nourrissait contre l'Espagne et la

maison d'Autriche, ou si elle fut uniquement le produit des méditations d'un esprit supérieur qui, prévoyant une crise inévitable, telle que pouvait le paraître déjà la guerre qui fut depuis appelée guerre de Trente ans, voulait tout faire pour la prévenir, ou du moins prendre d'avance toutes les mesures pour en adoucir la violence et lui donner une direction salutaire. Dans cette double hypothèse, le caractère connu de Henri IV permet de croire qu'il n'écoutait que des inspirations généreuses. La déplorable catastrophe qui mit fin à l'existence de ce prince arrêta seule le cours de ses desseins.

Il nous reste à faire connaître une conception moderne, et qui met en évidence d'importantes considérations : c'est le dernier plan politique de Napoléon. Il ne s'agissait de rien moins, dans cette nouvelle organisation de l'Europe, que de reconstituer l'équilibre par le secours du même élément qui avait été cause de sa rupture. Les passages suivants d'une Instruction dressée pour le ministre de France à Varsovie, renferment l'exposition du système qui devait régir la politique générale.

« L'Europe, est-il dit dans cette Instruction, se partage en trois grandes divisions, l'empire français à l'ouest, les États de l'Allemagne au centre, l'empire russe à l'est. L'Angleterre ne peut avoir sur le continent que l'influence que les puissances voudront bien lui conserver.

« Il faut empêcher, par une forte organisation du centre, que la Russie ou la France puisse un jour, en voulant s'étendre davantage, envahir la souveraineté de l'Europe. L'empire français jouit actuellement de toute l'énergie de son existence; s'il ne termine en cet instant la constitution politique de l'Europe, demain il peut perdre les avantages de sa position et succomber dans ses entreprises.

« L'établissement d'un État militaire en Prusse, le

règne et les conquêtes du grand Frédéric, les idées du siècle et celles de la Révolution française, mises en circulation, ont anéanti l'ancienne confédération germanique. La confédération du Rhin ne tient qu'à un système provisoire. Les princes qui ont acquis voudraient peut-être la consolidation du système; mais les princes qui ont perdu, les peuples qui ont souffert des malheurs de la guerre, les États qui redoutent la trop grande puissance de la France, s'opposeront au maintien de la confédération du Rhin, chaque fois que l'occasion s'en présentera. Les princes, même agrandis par le nouveau système, tendront à s'en éloigner, à mesure que le temps les consolidera dans les possessions qu'ils ont obtenues. La France finirait par voir arracher de ses mains un protectorat que sûrement elle aurait acheté par trop de sacrifices.

« L'empereur pense qu'à une époque finale, qui ne peut tarder à se produire, il conviendra de rendre la confédération des puissances de l'Europe à toute leur indépendance.

« La monarchie d'Autriche, qui possède trois vastes royaumes, doit être l'âme de cette indépendance, à cause de la situation topographique de ses États; mais elle n'en doit pas être la dominatrice. En cas de rupture entre les deux empires de France et de Russie, si la confédération des puissances intermédiaires était mue par une même impulsion, elle entraînerait nécessairement la ruine de l'une des parties contendantes. L'empire français serait plus exposé que l'empire russe.

« Le centre de l'Europe doit se composer d'États inégaux en puissance, qui auront chacun une politique qui leur sera propre; qui, par leur situation et leurs rapports politiques, chercheront un appui dans le protectorat des puissances prépondérantes. Ces États sont intéressés au maintien de la paix, parce qu'ils

seront toujours victimes de la guerre. Dans ces vues, après avoir élevé de nouveaux États, après en avoir agrandi d'anciens, afin de fortifier pour l'avenir notre système d'alliance, il est un intérêt majeur pour l'empereur et en même temps pour l'Europe ; c'est d'établir la Pologne. Sans la réédification de ce royaume, l'Europe reste sans frontière de ce côté ; l'Autriche et l'Allemagne se trouvent face à face avec le plus puissant empire de l'univers.

« L'empereur prévoit que la Pologne, comme la Prusse, sera par la suite l'alliée de la Russie ; mais si la Pologne lui doit sa restauration, l'époque de l'union de ces États sera assez éloignée pour laisser l'ordre établi se consolider. L'Europe étant ainsi organisée, il n'y a plus de raison pour que la France et la Russie soient en rivalité ; ces deux empires auront les mêmes intérêts commerciaux, ils agiront d'après les mêmes principes. »

On sait, hélas ! quel cruel retour de la fortune a mis au néant cette *nouvelle carte de l'Europe*, en précipitant du trône celui qui marquait ainsi, de son épée victorieuse, la limite de tous les États.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

On a dû comprendre déjà par l'ensemble des définitions qui précèdent, quelle tâche immense est imposée au ministre placé à la tête du département des relations extérieures. Ce n'est donc plus une question à faire, s'il faut un homme d'un génie supérieur et de connaissances spéciales pour cette direction suprême ; aussi le choix du souverain ne peut s'arrêter, pour ce premier poste de l'État, que sur un homme tout à la fois d'une grande

sagesse et d'une expérience profonde, d'un beau caractère et de talents éprouvés, et qui, par l'éclat de ses services, par son dévouement aux intérêts du pays, et par sa réputation de loyauté, se soit concilié la confiance du prince, l'appui de l'opinion nationale et l'estime de l'étranger.

Ce que nous disons du chef du Département politique, du ministre qui préside aux rapports si variés, si multipliés, si versatiles et tout à la fois environnés de ténèbres et d'écueils, d'un État avec tous les autres États, n'est pas moins applicable, dans la généralité, aux collaborateurs de ce ministre et aux agents supérieurs chargés de faire prévaloir au dehors les intérêts de la nation; c'est du concert de tous, en effet, de leur concours simultané, que dépendent le succès ou la non-réussite des vues et des plans du gouvernement, et c'est par leur sagesse que se maintiennent la tranquillité, l'honneur, la dignité d'un peuple; tandis que leurs fautes peuvent l'entraîner dans des querelles ou lui susciter des guerres dont les résultats sont incalculables. Toutes les parties de l'administration intérieure sont dirigées d'après des règles connues : on exige, on ordonne, la loi ou l'autorité parle. Mais il en est tout autrement à l'égard des relations extérieures : là on ne peut rien exiger, rien prescrire; il faut demander, patienter, dissimuler : le moindre mot inconsidéré peut blesser toute une nation; une fausse démarche, un calcul erroné, une combinaison incomplète, une simple indiscrétion peuvent compromettre à la fois la dignité du chef de l'État, l'intérêt national et la réputation de l'homme qui en est chargé; et il est d'autant plus facile à celui-ci de s'égarer qu'il n'a pas de données fixes pour se diriger; qu'il n'a ni lois, ni règlements qui tracent méthodiquement sa conduite, son langage, ses idées, que tout ce qui le regarde dé-

pend de la trempe de son esprit, de son instruction, de son expérience, de ses méditations; que rarement il peut se déterminer d'après des certitudes; qu'il est presque toujours obligé de s'arrêter aux simples probabilités; enfin, que le moindre incident, un événement invraisemblable peuvent renverser les plans les plus sagement combinés.

AMBASSADEURS[1].

On ne sait pas assez ce qu'il faut de génie et d'habileté, d'érudition spéciale et d'expérience pour constituer un chef suprême des relations à l'extérieur, néanmoins ce que nous en avons fait connaître peut encore servir à donner une mesure de la haute importance des fonctions d'*ambassadeur*, en prenant ce mot dans le sens générique, c'est-à-dire tout *agent diplomatique*.

Rien de plus difficile en effet: plaire en inspirant la confiance, l'estime; pénétrer avec adresse et sans exciter la plainte ni même la défiance, jusqu'au fond des forces, des ressources, des projets du gouvernement auprès duquel il réside; dans les négociations qui doivent terminer les guerres, et que l'on peut appeler les batailles décisives de la diplomatie, ne pas se tromper sur le

[1] On n'est point d'accord sur l'étymologie du mot ambassadeur. Quelques auteurs le font dériver de l'espagnol *embaxador*, *embiar*, *envoyer;* d'autres disent qu'il vient du latin *ambasciator*, et trouvent, dès 1415, un envoyé qualifié de *præsidens ambasciatæ,* chef de l'ambassade; d'autres enfin, par une interprétation de douce raillerie, assurent qu'il tire son origine de l'italien *ambascia*, *peine*, *affliction*, *chagrin,* comme si l'on avait voulu marquer les traverses qu'au sein même des grandeurs et de l'éclat, un ambassadeur est exposé à subir dans ses négociations.

point fixe de l'échelle des avantages à obtenir ou des sacrifices à consentir, au delà ou en deçà duquel on compromet le succès ou on l'achète trop cher; dans le cours des surveillances politiques qui sont le devoir habituel des ministres, resserrer de plus en plus les nœuds de l'alliance; en maintenir les droits et l'intention; ne pas laisser les puissances rivales prendre ou menacer la position de préférence et de prédilection que l'on est chargé de conserver; aux approches des orages et des causes de rupture, retarder la catastrophe; ne pas laisser se développer les germes de refroidissement ni les motifs ou les prétextes de mécontentement, presque toujours aigris ou envenimés par les défenseurs des intérêts contraires; user habilement de l'ascendant personnel du caractère, de l'estime obtenue, de la confiance méritée, du souvenir des services et des complaisances pour ranimer les amitiés ébranlées; à l'égard de son pays, s'exposer à tout, même à déplaire, et montrant les choses telles qu'elles sont et non pas telles que le désirent le souverain ou ses ministres; par exemple, effrayer utilement par un tableau fidèle et sincère de la force, de la puissance, des ressources du pays, afin de faire rejeter le dessein d'une guerre, en n'en dissimulant pas les chances possibles ni les résultats probables; tels sont les devoirs imposés au *diplomate;* voilà le bien qu'il peut faire et le mal qu'il peut détourner; voilà sa haute et difficile mission; belle et honorable carrière; œuvre du temps, des mœurs, du progrès des lumières; c'est le génie de la paix personnifié, qui semble envoyé pour balancer le génie de la guerre et pour consoler les hommes.

Mais si l'on est parvenu à donner une idée précise de la nature et de l'objet d'une mission diplomatique, il n'est pas aussi facile d'indiquer la marche que doit

suivre un ambassadeur pour atteindre au but. Cependant il existe, à cet égard, des règles qui ont été tracées, dès longtemps, par un ministre célèbre; les voici textuellement rapportées d'après un curieux manuscrit qui a pour titre :

INSTRUCTION GÉNÉRALLE AUX AMBASSADEURS, TRAICTANT DE TOUT CE QUI SE DOIBT PAR EUX OBSERVER ET NÉGOCIER, ET DES CIRCONSTANCES LES PLUS NOTTABLES QUI DÉPENDENT DE CETTE CHARGE.

« Un ministre ou ambassadeur qui veut dignement s'acquicter de sa charge et conserver honnorablement la réputation d'un prince qui le dépesche vers ceux esquels il est envoyé, doibt en premier lieu se monstrer grand observateur de sa religion, de la justice et du bien public; estre grave et modeste en ses actions et touttefois aimable et famillier non seullement aux grands, mais encore à ceux qui ont quelque accez ou entrée avec luy, s'accomodant dextrement aux coustumes des lieux où il est, louant et magniffiant à propos et à temps leurs personnes, leurs puissances, leurs païs, leurs loix, leurs actes généreux et ceux de leurs devanciers et bref touttes leurs actions, avec un artifice qui ne sente pourtant son adulation et flatterie.

« Est important qu'à son arrivée il donne une bonne impression du prince qui l'envoye et que sa première audience fasse aprouver aux plus entendus l'eslection qu'on a faict de son jugement et que sa libéralité est plus tost supperflue que reserrée afin de faire priser à tous la magnifficence du maistre par la despense du servitteur, méditant particulièrement l'un et l'autre des deux deffaulx du sieur de *Lancôme* qui cuida ruiner les affaires du roy très chrestien aux païs du Levant.

« Il se doibt conserver tant qu'il pourra sans soupçon

vers ceux qu'il prattique et ne poinct perdre d'occasion de leur faire entendre les bons offices qu'il leur procure, excusant les choses passées si quelqu'unes leur a depleu, sans les attribuer à son maistre.

« Si l'affaire qu'il négocie est trop difficile, il ne la doibt poinct poursuivre ny opiniastrer quand bien le droict seroit tant pour luy que pour eux; mais avec industrie doibt aprouver quelqu'unes de leurs contradictions ou raisons, et par ce moien tascher d'obtenir son dessein lorsque le temps produira quelqu'occasion ou que l'authorité du prince duquel il est envoyé leur sera nécessaire et utile.

« Et quand il luy conviendra faire ou dire quelque chose contre leur opinion, il la doibt excuser et palier de telle sorte qu'elle ne semble poinct venir de son invention, mais du conseil de son maistre qu'il ne doibt pas volontiers exécuter s'il void ne leur estre poinct agréable, la justiffiant néantmoins au mieux qu'il se pourra en leur donnant espérance de si bien disposer les affaires par son ministère envers son maistre qu'ils en recevront toutte sattisfaction et faire en sorte qu'il ne leur en demeure aucun soupçon; et s'il luy arrive quelqu'affaire importante, il doibt diligemment en procurer les dépesches; que s'il s'agist que d'une simple promesse, il fera qu'elle soit gracieusement escouttée faisant au surplus tout son possible pour avoir des advis de tous les costez et n'en communiquer avec les personnes qu'il traicte sinon de ce qu'il jugera leur plaire et rendre contents, les instruisants et conseillants suivant les occurences d'iceux afin que sa bonne volonté soit non-seulement recognue, mais aussy sa prudence et sa dextérité et ses entremises luy servant le plus souvent d'accez avec ceux dont il pourra tirer quelque particuliarité qui luy soit utile et de laquelle il se puisse servir.

« Ne se doibt que fort peu descouvrir aux ministres des autres princes, mais tâcher d'arracher plustost quelque chose d'eux pour en donner le premier advis sans touttefois leur monstrer de la deffiance ny triste visage pour aucunes mauvaises nouvelles, et s'il s'offre lieu d'obliger ou eux ou leur maistre en ce qui ne peut préjudicier au sien, y aporter une promptitude qui tesmoigne la volonté qu'il a de leur sattisfaire.

« Doibt estre diligent de sçavoir les particuliaritez de la cour où il réside et quels y sont plus eslevez en authorité, quels mediocres et quels moindres et en quoy leur grandeur conciste, si c'est en réputation, en amour ou bienfaicts, afin de traicter et sans faire en un chacun suivant leurs grades et qualitez, taschant de gagner par amis les domestiques de ceux qui sont les plus favoris, en prisant les biens, l'esprit et la fortune du prince ou seigneur auprès duquel ils sont, et cela se doibt faire si acortement et si dextrement, qu'il ne s'y puisse recognoistre et descouvrir de malice et de finesse.

« L'ambassadeur ne doibt permettre ne tollerer sans s'en esmouvoir, qu'on taxe ou qu'on offence l'honneur de son prince sur quelque subject que ce soit, se mirant à l'exemple de M. *Dacqs*, ambassadeur de France à Constantinople, qui contraignist son truchement avec un poignard de démentir le premier visir en pleine audience, parlant autrement du roy son maistre qu'il ne falloit; et sur toutes choses sans exception ni considération de quoy que ce fust ou que ce soist, ne doibt pas plus craindre la mort que le mespris de l'honneur de son maistre et le ravalement de son authorité, et particulièrement en la présence d'un autre prince, imittant en cela le sieur de * * * à la procession de la Feste-Dieu à Rome, lorsqu'il fist cedder la place à son compétiteur espagnol, et le sieur

de *Saint-Gonard,* marquis de Pizany à la canonisation de saint Diego d'Alcala de Henarez en la mesme cour, comm'aussy le sieur *Perny* à la circoncision du fils d'Amurath à Constantinople, se gardant du tout d'estre taxé de mensonge et principalement aux choses importantes, car c'est un vray moien de perdre son crédit.

« Se doibt bien donner garde de n'asseurer jamais les choses doutteuses pour véritable ny assoir trop de fondement aux propos d'autruy, mais aléguer toujours tesmoings ou bien ouï dire, mesmes pour ce qui est des choses qu'on traicte pour sa république ou pour son roy, j'entends où l'on void quelque incertitude ou qu'on le prévoit par quelque changement, et en doibt parler avec artifice, tant que ceux avec lesquels il traicte ne puissent poinct se dire trompez, quand mesme les affaires succedderoient tout au rebours, sçachant en tout événement bien et dignement excuser son maistre et si bien se justiffier qu'on ne le puisse accuser de mauvais offices ou de fausseté.

« Il doibt tenir pour une maxime générale de n'espérer ny desespérer des lieux où l'on négocie, car aisément les intentions et les choses changent suivant les succez et le temps.

« Quant à la forme que doibt tenir un ambassadeur vers son maistre pour luy estre plus utile et nécessaire, c'est qu'il ne doibt jamais escripre pour aucune expédition de touttes celles qu'il négocie sans les tesmoigner par les actes ou par les honneurs à ceux ausquels son prince ait parfaicte créance, d'autant qu'hors cette observation s'il arrivait quelque changement dans les affaires, comme il se faict le plus souvent, tel changement ou autres cas pareilz lui pourroient causer son indignation ou pour le moins le faire accuser de peu de prudence ou légèreté; partant il sera tousjours beaucoup plus loué de faire que d'es-

crire, et pourra, s'il ne faict paroistre une bonne conclusion, de la faire au moins donner de l'espérance de quelque bon succez de ce qu'il négocie.

« Il luy est aussi très nécessaire d'avoir les personnes affectionnées en la cour desdits princes et allieurs, desquels l'authorité puisse aider et favoriser la recommandation de ses services, procurant de divers endroits et par hommes hors de soupçon de faire escrire à son maistre ou à son conseil ses mérites et ses labeurs, surtout combien il est agréable à la cour où il réside, et combien en ladite cour il est en réputation d'estre aimé de son roy, aquoy sert merveilleusement qu'il tasche d'estre adverty souvent et que le nombre des despesches le tesmoignent homme de service et de qualité, usant de telle dilligence aux siennes qu'il n'y perde aucune occasion d'escrire ou les conceptions plus secrettes ou les nouvelles moins populaires (quoiqu'aucuns tiennent qu'il fault atendre les seconds avis), distinguant pourtant icelles qui sont déterminées et résolues, changeant ses advis non-seulement de ce qui s'est faict, mais aussi de ce qui se doibt faire, dont on vient aisément à bout, mesmes ez cours les plus retenues, moyenant diligence et argent, car de tenir sans plus son maistre adverty du présent ou du passé, c'est la moindre partie requise en un ministère bien entendu; auquel survenant quelques affaires pressées vers le prince qu'il négocie, sa charge ne le contrainct pas d'attendre une nouvelle instruction, mais peut de luy mesme, après en avoir donné advis, en venir à l'exécution, et selon que les affaires augmentent, ne perdant heure ny moment d'en rendre capable ceux desquels il dépend en ses desseins non-seulement ja conceuz, mais aussy du jugement qu'on faict de ceux qui sont à concevoir, et ce avec un stil plus facile et intelligent qu'orné de phrases et périodes obscures,

cachant ce qui se doibt tenir secret soubs des chiffres et caractères si peu recognus que les curieux ou malveillants y perdent leur peine et leur industrie, ne s'excusant jamais, s'il se peut, si en telles et telles affaires on n'a poinct faict encores aucune délibération. Car si bien il ne peut y avoir rien apris toutaffaict, néantmoins il peut, avec un peu de peine et de soing, faire jour aux plus obscures intentions, réveillant et méditant les propos de ceux qui conduisent et traictent les entreprises.

« C'est aussi le debvoir de l'ambassadeur qu'aux matières plus importantes il face et envoye le duplicata de ses dépesches, et qu'il marque les articles du duplicata en façon que ce qui s'ensuit après soit recognu pour survenu du depuis.

« Et d'autant que les maistres les plus libéraux blasment les servitteurs despenciers, tout ministre bien advisé doibt espargner autant qu'il s'en peut adviser, et garder les courses et les postes importants des pacquets les moins importants se servant des advis qui relèvent le moins des courriers d'autruy et chargeant ses extraordinaires parties de ses advis secrets en telle façon qu'on ne les puisse prendre en mensonge ny l'estimer autrement que bon messager.

« Bref, tant et tant de parties doibvent accompagner un personnage bien digne de cette vocation, qu'on ne la peut discuter ny comprendre; et surtout qu'il soit tellement discret et modéré que les médisances ne lui servent poinct de subject pour entretenir son prince, si ce n'est qu'elles servent nécessairement à la conservation de la vie, de la réputation, ou de l'Estat d'iceluy; lisant souvent les *Colloques* d'Erasme ou le traité de Plutarque, *Du trop parler*, afin d'éviter de tomber en pareille faute de celuy duquel l'imprudence fut employé en Alemagne où il ne se peut encores garder de

continuer. J'ay veu depuis ce personnage *Francisco Davilla* en nostre cour de France déshonorer la charge qu'il exerçoit par les indignitez qu'il escrivoit de Leurs Majestez très-chrestiennes, lesquelles j'aurois honte de réciter, bien que j'en sois particulièrement informé, tant elles ressentent l'imprudence d'un ministre passionné, et me sui meintes fois estonné du respect et de la dissimulation dont on escript, voyiant et lisant les termes diffamatoires dont il charge les advis à son maistre.

« Un ambassadeur envoyé doibt faire relation à son maistre de sa réception bonne ou mauvaise de celuy envers lequel il est envoyé; sa lettre doibt estre succincte et ne regarder que son office.

« Doibt faire lettre seconde ès affaires d'importance, et les envoier par diverses voies et raporter les parolles expresses de leurs responses.

« Doibt prendre garde au courage, action, volonté et parolle du prince avec lequel il a à négocier, et remarquer et considérer les raisons, les mouvements du corps et les tournoyements des yeux, le changement du visage, la voyx haulte ou basse, sa véhémence, s'il passe légèrement d'une affaire à une autre, s'il parle ambiguëment et avec obscurité.

« Doibt aussy considérer la brièveté, la tardiveté, le répéter, la retenue, le tressissement de paroles et celles qui semblent estre entendues, et voir s'il y a véritté et sincérité en sa personne, donnant advis de tout ce qui luy semble.

« La relation d'un négociateur doibt estre simple et se doibt garder d'escrire les choses douteuses pour asçurées et certaines, s'arrestant sur les conclusions générales quand il n'a poinct d'autre asseurance et qu'il doibt faire en sorte qu'il ne donne plus d'esperance de l'issue de son affaire qu'il est convenable à la prudence.

« Il doibt être advisé qu'en choses dittes diversement d'aléguer son autheur et de sonder le jugement que l'on faict de sa négociation.

« Aussytost qu'un ambassadeur est arrivé, il doibt escripre par tous les courriers, afin d'estre tenu pour acort et vigilant aux affaires de son maistre.

« Il doibt tenir registre des lettres qu'il escript, lire souvent ses dépesches et recevoir souvent ses lettres.

« Après l'audience de sa négociation doibt faire mémoire de toutes les choses négociées de poinct en poinct, de chefs en chefs, et tenir ses lettres prestes pour en avertir son maistre s'il n'envoye exprès un courrier.

« Et voulant s'en retourner, doibt prendre instruction des qualitez du prince, s'il est aymé ou hay, s'il se plaist à la guerre ou à la paix, quels amis il a faict et ceux qui lui sont chers et agréables, de quels ennemis il a le plus souvent de crainte, quels sont ses desseins, les terres qu'il possedde, ce qu'il peut faire pour les mainctenir et les difficultez qu'il a de les conserver.

« Quelle différence il y a de son gouvernement à celuy de son père ou de son ayeul, s'il est meilleur ou pire, et comment il se conseille et avec qui, comme les choses de sa justice se passent, combien il est cher à ses subjectz, combien il ayme ou crainct, quell'est sa prudence, sa vigilance, sa puissance, sa dextérité et sincérité, ceux qui sont les plus favorisez et pour quelles causes ils sont plus ou moins favorisez, combien ils sont bons, justes et prudents, en quoi ils peschent et sont intolérables ou bien dignes d'honneur et de louanges.

« Quels ambassadeurs ou agents résident en cette cour, les changements qui y sont arrivez, et est convenable qu'il pratique et converse avec ses semblables.

« Un ambassadeur doibt avoir deux intentions : la première, d'exposer la volonté de son maistre, qui est la fin et la cause de sa légation, la deuxiesme, de faire paroistre la bonne volonté de celuy qui l'envoye; par le premier, il est tenu de sçavoir ses commissions; par le deuxiesme, de faire plus ou moins.

« Un ambassadeur partant pour aller vers un prince doit visiter l'ambassadeur de celuy vers lequel il s'en va et captiver ses bonnes graces pour avoir cognoissance de ses amis et parents, afin de s'en servir pour le bien de sa négociation.

« Doibt avoir pour ami cet ambassadeur et ses parents, par le moyen desquels il pourra tirer quelques bons advis.

« Pour ce qui est de la république de Venise l'ambassadeur qui y est envoyé doibt visitter les sénatteurs, quelques grands qu'ils soient, et s'il n'en est forcé, cette visite ne se doibt faire que deux fois l'année seulement. »

La conclusion à tirer de cette Instruction, qui est un modèle de logique et de sagesse, c'est que la science proprement dite du négociateur est la science la plus difficile à acquérir, et que, d'ailleurs, elle exige dans la personne même de l'ambassadeur une réunion de mérites divers que le ciel n'a point prodigués. On vient de le lire, en effet, le négociateur doit avoir un extérieur prévenant, de l'urbanité dans les manières, le tact des convenances, une discrétion naturelle et point apprêtée, de la sérénité, sinon dans l'âme, du moins sur le front, et cette candeur aimable qui inspire à la fois et annonce de la confiance. Il doit être habitué aux faux jours des Cabinets, posséder au suprême degré le talent de la discussion familière, et savoir manier tous les moyens de puissance qui ont prise sur le cœur humain et sur les passions des gou-

vernants. Tant et de si précieuses qualités sont parfois un présent du hasard, mais elles peuvent, en partie, s'acquérir par l'éducation, par les voyages et par l'usage des hommes et des cours. Cependant, comme rarement elles se trouvent réunies dans une même personne, on est convenu de les faire suppléer par une fortune brillante qui donne de la grâce et de l'esprit à ceux qui ne sont pas doués à un haut degré de ces deux avantages. Le sénat de Venise était le *prince* qui savait le mieux tirer parti de ce prestige universel. Quand il avait un patricien trop riche, il l'envoyait poliment se ruiner dans une cour.

TRAITÉS PUBLICS EN GÉNÉRAL.

On appelle *traité public* des gens « un engagement solennel contracté dans des formes déterminées entre des puissances indépendantes[1]. »

« On donne quelquefois aux traités le nom de convention. Cependant ces deux expressions ne sont pas synonymes. Le mot de traité s'applique particulièrement aux engagements d'une nature plus grave et plus importante, le mot de convention à ceux qui roulent sur des objets comparativement secondaires ou sur de simples mesures d'exécution. On dit un traité de paix, un traité d'alliance, un traité de commerce, une convention postale, une convention pour l'échange des prisonniers. La question, d'ailleurs, est purement grammaticale, puisque les traités et les conventions ne sont qu'une même espèce d'actes, soumis aux

[1] L. DE VIEL-CASTEL, *Encyclopédie du* XIXe *siècle.*

mêmes règles pour leur conclusion et pour leurs effets.

« Le droit de conclure un traité, d'engager la foi publique à l'égard d'un gouvernement étranger est incontestablement un des attributs de la souveraineté.

« En tout pays, il appartient au dépositaire du pouvoir exécutif, au chef de l'État, mais il ne lui appartient pas partout d'une manière absolue et illimitée. Dans les républiques et les monarchies mixtes, le concours de la représentation nationale est nécessaire pour valider définitivement le résultat des négociations, soit en toutes matières, soit en matière de finances et de commerce. Quelquefois ce concours s'exerce d'une manière directe et formelle, quelquefois d'une manière indirecte, mais non pas moins efficace, par le vote des lois nécessaires pour que les engagements contractés puissent recevoir leur exécution.

« En principe, et surtout dans les monarchies absolues, rien ne semblerait s'opposer à ce que les chefs des États signassent eux-mêmes les traités. On en a même vu de nos jours, dans un cas bien spécial, il est vrai, un exemple mémorable, celui de la Sainte-Alliance. Néanmoins, des considérations faciles à comprendre ont fait prévaloir un usage différent. Les traités sont signés par des commissaires délégués à cet effet.

« Ces commissaires, qui, le plus souvent, ne sont autres que le ministre des affaires étrangères d'un des gouvernements contractants, et les agents diplomatiques ordinaires accrédités auprès de ce gouvernement par l'autre État ou les autres États engagés dans les négociations, doivent, en tout cas, être munis de pleins pouvoirs indiquant, en termes généraux, l'objet sur lequel ils sont autorisés à traiter, et promettant la ratification et l'exécution des clauses auxquelles ils donneront leur consentement. La communication de

ces pleins pouvoirs est énoncée en tête du traité, qui se termine ordinairement par la spécification du délai dans lequel il devra être ratifié et les instruments de la ratification être échangés.

« Sur ce point de la ratification, il s'est élevé souvent une controverse qui divise les publicistes. Est-ce une simple formalité, une sorte d'enregistrement destiné seulement à donner à l'acte un caractère authentique, mais qu'on n'a pas droit de refuser ? Est-ce, au contraire, un complément, une sanction volontaire et libre par conséquent ?

Il est à remarquer que ceux qui soutiennent la première opinion, l'opinion de l'obligation absolue de ratifier, sont généralement disposés à admettre que, dans le cas où le négociateur aurait dépassé les limites de ses instructions, cette obligation n'existerait plus. A vrai dire, une pareille restriction suffit pour détruire la règle à laquelle on l'applique, et pour donner gain de cause à l'opinion contraire. En effet, les instructions d'une des parties ne pouvant évidemment pas être communiquées à la partie adverse, il sera toujours libre au gouvernement qui les a données de dire que son agent n'y est pas resté fidèle. La question devient donc une question de bonne foi, d'appréciation, dont chacun, en réalité, reste juge en ce qui le concerne.

« En résumé, il paraît difficile de soutenir que la ratification ne soit qu'une pure formalité et de contester absolument à un gouvernement le droit de la refuser ; mais ce qui n'est pas douteux, c'est que ce droit ne doit être exercé que pour des motifs très-graves ; et qu'un pareil refus, fait sans cause évidente et sérieuse, constitue, sinon un cas de rupture entre deux États, au moins un très-mauvais procédé.

« Les traités sont perpétuels ou temporaires. Les traités de paix ont essentiellement le caractère de la

perpétuité; s'il en était autrement, ce ne seraient que des trêves, des armistices. Les traités de commerce ou de navigation, au contraire, ne peuvent guère être que temporaires, puisqu'ils se rapportent à des intérêts mobiles que chaque gouvernement doit, pour rester indépendant, se réserver le droit de régler de temps en temps, suivant les variations des circonstances. Quant aux traités qui ont pour objet l'exécution d'une mesure spéciale, d'un projet déterminé, il est évident qu'ils expirent au moment où le but dans lequel ils avaient été conclus se trouve atteint.

« Quelquefois, en ce qui regarde les traités temporaires, la durée en est fixée dans l'acte même; quelquefois on convient qu'ils cesseront d'être en vigueur à un moment donné s'ils ne sont pas renouvelés auparavant; quelquefois, au contraire, il est stipulé qu'à moins qu'une des parties n'en dénonce l'expiration à une époque fixée, ils continueront à être exécutés jusqu'à un autre terme également désigné.

Une chose qu'on a peine à comprendre, c'est qu'il y ait eu un temps où les traités étaient périmés par la mort d'un des princes qui les avaient conclus; c'est qu'assez récemment encore, des publicistes aient cru devoir discuter la question, et, tout en se prononçant pour la négative, admettre cependant des réserves et des distinctions entre les traités réels et personnels. Une telle manière de voir, qui ne pouvait procéder que d'une confusion étrange dans les notions de la souveraineté politique, ne serait plus aujourd'hui soutenue par personne. A moins de stipulations expresses, dont il serait difficile de comprendre l'objet, il est bien entendu que les engagements contractés par le chef d'un État, et en cette qualité, lient aussi ses successeurs. Le même principe est applicable, lorsque ce n'est pas seulement la personne du prince,

mais la forme, l'essence même du gouvernement qui a changé, lorsqu'il y a eu révolution. Il est évident, en effet, que si un État a le droit de changer ses institutions intérieures sans que les autres États puissent lui en demander compte, c'est à la condition qu'il n'en résultera pour eux aucun dommage direct. Faire sortir d'une *révolution l'annulation* ou simplement *la modification* des rapports établis avec eux en vertu de conventions formelles, ce serait affecter leurs intérêts, porter atteinte à leurs droits, et par conséquent leur donner celui d'intervenir. Ces considérations ont une telle force d'évidence, qu'on s'étonne que l'entraînement des passions politiques ait jamais pu les méconnaître.

Il arrive quelquefois que les parties contractantes s'accordent pour placer l'observation d'un traité sous la garantie d'une tierce puissance. Ce cas est de plus en plus rare, parce que les gouvernements répugnent à se soumettre ainsi à une juridiction étrangère, et à donner à d'autres le droit de leur faire la loi, parce que d'ailleurs la garantie expose celui qui consent à s'en charger, à des complications, à des chances onéreuses de toute sorte, dont un intérêt très-puissant et très-direct peut seul expliquer l'acceptation.

« Telles sont les considérations principales, et, à notre avis, les seules essentielles que présente la matière des traités. Les ouvrages consacrés au droit des gens en parlent cependant d'une manière beaucoup plus étendue; mais en y regardant de près, on reconnaîtra que le surplus de ce qu'ils en disent ne consiste guère qu'en application des règles puisées soit dans le droit civil, soit dans les inspirations du bon sens, et qui n'ont rien de spécialement relatif aux actes diplomatiques. »

On distingue principalement deux sortes de traités, suivant que les nations se lient pour les intérêts de

leur sûreté, de leur conservation, ce sont les *traités politiques*, ou pour l'échange de leurs produits; ce sont les *traités de commerce*, qui eux-mêmes, depuis que l'industrie a pris en Europe un si grand essor, ont acquis une haute importance politique, nonobstant les questions controversées dont ils sont l'objet.

Deux nations faibles, qui sont voisines d'une nation forte, s'unissent par des conventions, afin de pouvoir se défendre, et deux nations agricoles ou manufacturières qui ont des produits différents établissent des liens entre elles afin d'échanger ces produits; d'où il résulte que tous les traités, soit politiques, soit commerciaux, doivent être fondés sur des avantages réciproques. Observons toutefois que les traités politiques faits entre deux nations sont nécessairement plus avantageux à la plus faible, parce qu'elle reçoit plus qu'elle ne donne, et les traités commerciaux plus avantageux à la plus industrieuse, parce qu'elle trouve plus d'avantages dans le marché commun.

Une nation plus forte qu'une autre ne doit donc pas faire avec cette nation un traité politique, à moins qu'elle ne puisse pas se défendre contre une nation encore plus forte qu'elle, ou qu'elle ne trouve dès compensations dans un traité commercial; et une nation moins industrieuse qu'une autre ne doit point faire avec cette nation un traité commercial, à moins qu'elle ne trouve des compensations dans un traité politique.

Tout autre traité de commerce est absurde et même funeste. « Quoique j'aie conclu un traité de commerce avec la Russie, dit un ancien ambassadeur, ce succès ne m'aveugle pas, et ne m'empêchera pas de dire que l'usage de faire de pareils traités est absurde et dangereux. Il est absurde, car un traité de commerce est une promesse qu'un marchand fait à un autre de lui vendre ses denrées à un autre prix qu'à tout le monde,

tandis que la raison et son intérêt doivent lui commander de n'avoir qu'un prix pour tous les acheteurs. Il est dangereux, parce qu'en accordant des préférences, il excite des haines[1] et allume des guerres cruelles. Serait-il chimérique d'espérer qu'on pourrait convaincre les puissances maritimes de cette vérité, et de les amener à convenir que, chez chacune d'elles, tous les commerçants étrangers seront soumis aux mêmes droits, aux mêmes lois, et y seront reçus aux mêmes conditions, chaque gouvernement faisant à cet égard les règlements intérieurs qui lui paraissent utiles, mais sans nulle faveur pour aucune puissance? »

Mais si aucune nation ne doit jamais sans un juste motif favoriser le commerce d'une nation plus que celui d'une autre, ne peut-elle pas favoriser son propre commerce plus que celui des autres nations? Oui sans doute elle le peut, mais elle ne doit cependant jamais exclure de son marché l'industrie étrangère, pour que les autres nations n'excluent pas la sienne de leur marché, et même pour ne pas priver l'industrie nationale d'une émulation qui lui est toujours plus ou moins nécessaire; car l'expérience a démontré que tout produit national qui ne peut pas soutenir la concurrence d'un produit étranger similaire surchargé d'une taxe de vingt-cinq pour cent, ne doit pas être encouragé, parce qu'en dernier résultat il est plus nuisible au consommateur qu'il n'est profitable au

[1] Le Portugal n'a été livré deux fois par la France à la discrétion de l'Espagne, que parce qu'il avait favorisé, dans ses traités avec l'Angleterre, les draps anglais plus que les draps français.

Par le célèbre traité de commerce que l'ambassadeur anglais *Methuen* conclut, en 1701, avec la cour de Lisbonne, le gouvernement portugais s'engageait à permettre l'entrée de toutes les étoffes de laine de la Grande-Bretagne sur le même pied qu'avant la prohibition faite en 1684, à condition que les vins de Portugal payeraient un tiers de moins que ceux de France aux douanes d'Angleterre.

producteur. Un tarif uniforme et modéré sur tous les produits étrangers, voilà le seul mode restrictif qui puisse être favorable au commerce d'une nation.

Les restrictions sagement limitées peuvent donc quelquefois être utiles, tandis que les prohibitions absolues sont toujours nuisibles et même impolitiques. Qui dit commerce dit échange; on ne peut pas vendre aux étrangers sans leur acheter; repousser leurs produits, c'est leur donner le droit de repousser les vôtres, et vous condamner à l'isolement.

Tout l'art de bien régler le commerce extérieur est de favoriser l'exportation des produits manufacturés et l'importation des produits bruts, parce qu'une nation qui échange des produits manufacturés contre des produits bruts, gagne la main-d'œuvre; et tout l'art de bien régler la navigation extérieure est de se ménager les bénéfices du transport. Une nation doit donc exporter elle-même ses propres produits et importer les produits étrangers, ou les recevoir de la nation même qui les a créés; néanmoins elle ne doit jamais donner les bénéfices du transport à une nation tierce, quand elle peut les gagner elle-même; c'est là le but ainsi que le motif des *actes de navigation*. Le plus fameux de ces actes, celui de la Grande-Bretagne, rédigé par *Cromwell* et publié seulement sous Charles II, en 1660, était rigoureusement appliqué dans l'origine; mais, depuis quelques années, il a subi des modifications importantes, notamment dans les conventions signées avec la Prusse, le 2 avril 1824, avec la France, le 26 janvier 1826, et avec l'Autriche, le 21 décembre 1829 et le 3 juillet 1838.

Les formes observées pour les traités de commerce sont les mêmes que celles qui sont usitées pour les traités de paix ou d'alliance. Ils peuvent contenir, en général, trois sortes de stipulations, savoir : la par-

faite réciprocité dans les rapports mutuels de la navigation et du commerce des deux pays ; le traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire la concession réciproque aux navires et sujets respectifs des mêmes priviléges et avantages qui ont été antérieurement, ou qui seraient dans l'avenir accordés aux nations les plus favorisées sous ce rapport ; ou enfin le traitement national, qui consiste à faire jouir, dans les ports, rades et places de commerce, les sujets et navires de la puissance amie, des mêmes priviléges et avantages que les règlements du pays accordent aux nationaux et aux navires indigènes.

Les clauses principales de ces traités portent habituellement sur l'exportation, l'importation et le transit des marchandises, sur le tarif des douanes, les péages, les droits de navigation, sur les droits, priviléges et obligations des sujets respectifs habitant le territoire de chacune des parties contractantes ; sur les fonctions que remplissent les consuls, et sur les immunités dont ils doivent jouir ; sur le commerce des neutres pendant la guerre, et les marchandises qualifiées contrebande de guerre ; ils règlent, ou plutôt ils interdisent l'exercice des droits d'aubaine et de détraction, aujourd'hui presque partout abolis ; dans la prévoyance de l'éventualité d'une guerre, ou ils stipulent que les négociants pourront continuer leur séjour, ou ils fixent un délai passé lequel ils devront se retirer. Enfin, s'il y a lieu, les parties se mettent aussi d'accord sur quelques articles du droit des gens qui ne sont pas encore généralement reçus dans la pratique chez toutes les nations.

Mais il convient de toucher ici quelques mots d'une alliance d'un genre nouveau, œuvre tout allemande, d'un avenir immense, et qui attire en ce moment l'attention universelle. Il s'agit des associations que forment

plusieurs États, dans le but d'établir entre eux un système commun et uniforme de douanes, et de ne plus figurer ainsi qu'un seul État commercial.

Le mot *Zollverein* est, comme on le sait, le nom appellatif de ces associations, mais il désigne d'une manière toute spéciale *la grande union commerciale et douanière* de laquelle font partie la plupart des États de la Confédération germanique, ayant à leur tête la Prusse comme directrice.

Les éléments du problème étaient fort simples, mais combien difficile était la solution ! que d'obstacles à aplanir, que d'oppositions à vaincre, mais aussi quel honneur pour l'Allemagne d'avoir donné un tel exemple à l'Europe !

Et voyez, déjà cet exemple a traversé les monts; Pie IX, Charles-Albert et Léopold viennent d'en doter l'Italie. Assurément, les associations douanières ont donné le signal d'une révolution dans le commerce européen, elles ont porté un coup décisif au régime prohibitif; et quant à l'Allemagne, elle lui devra d'être reconstituée en puissance du premier rang.

Il y a vingt ans, au moment où se manifestèrent les premières idées d'associations, une multiplicité infinie de lignes de douanes hérissaient de toutes parts les États de la Confédération germanique. Chaque État avait les siennes. De là des entraves intolérables pour les communications commerciales ; de là aussi pour les gouvernements une dépense annuelle de soixante millions de florins. Or, on vint à reconnaître qu'il était possible de réduire cette dépense à deux millions! en ramenant la ligne de frontières qu'il s'agissait de surveiller, dans l'intérêt des douanes, à six cent quatre-vingt-dix milles d'Allemagne, au lieu de deux mille neuf cent trente milles que l'on comptait alors, la frontière vers l'étranger non comprise.

Il se forma donc, dès 1821, quelques associations particulières, ayant pour but l'abaissement des barrières de douanes; mais ce n'est qu'en 1828 qu'une véritable association fut conclue entre les deux royaumes de Bavière et de Wurtemberg, auxquels se joignirent les principautés de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen.

Dans la même année, la Prusse, qui déjà, en 1826, avait fait des concessions pour faciliter les relations des territoires enclavés, signait avec le grand-duché de Hesse et les duchés d'Anhalt un traité fondé sur les principes de l'alliance bavaro-wurtembergeoise; tandis que d'une autre part se formait l'union des États de Thuringe.

En 1833, la Bavière, la Hesse électorale, le grand-duché de Hesse, la Prusse et le Wurtemberg, auxquels se joignirent bientôt, d'abord la Saxe royale, puis les États de Thuringe, conclurent un traité à Berlin, pour douze années, avec faculté de prorogation successive pour d'autres et semblables termes, et dès lors ces États ne formaient plus qu'un seul État commercial d'environ dix mille milles carrés de surface, ayant une population de plus de vingt-deux millions d'âmes.

D'un autre côté, on forma l'association hanovrienne, composée du Hanovre, de l'Oldenbourg, de Schaumbourg-Lippe et de Brunswick, qui depuis s'en est séparé. Malgré les difficultés de la position, le Hanovre se maintient et lutte avec la persévérance bien connue de son gouvernement.

Enfin, en 1842, par suite des traités renouvelés à Berlin, en 1841, et des accessions de Brunswick et du grand-duché de Luxembourg, l'association s'étendait sur une surface de vingt-huit mille lieues carrées, comprenait une population de près de vingt-huit mil-

lions d'âmes, et obtenait, en total, une recette de quatre-vingt-trois millions et demi de francs.

Au résumé, on a vu successivement se former quatre associations douanières, savoir :

L'union bavaro-wurtembergeoise;

L'union des États de la Thuringe;

L'union hesso-prussienne;

L'union hanovrienne.

Elles sont aujourd'hui réduites à deux, comme on le voit dans les divisions suivantes :

ÉTATS DU ZOLLVEREIN.

Les deux duchés d'Anhalt, le grand-duché de Bade, le royaume de Bavière, le duché de Brunswick, la ville libre de Francfort, l'électorat, le grand-duché et le landgraviat de Hesse, les deux principautés de Hohenzollern, la principauté de Lippe-Detmold, le grand-duché de Luxembourg, le duché de Nassau, le royaume de Prusse, les principautés de Reuss, le royaume de Saxe, le grand-duché de Saxe-Weimar, les trois duchés de Saxe, les deux principautés de Schwarzbourg, la principauté de Waldeck et Pyrmont, le royaume de Wurtemberg; plus quelques enclaves du Hanovre, de Mecklenbourg-Schwerin et de l'Oldenbourg.

ÉTATS QUI NE FONT PAS PARTIE DU ZOLLVEREIN.

L'empire d'Autriche, le duché de Holstein, les deux Mecklenbourg, les villes libres de Hambourg, Brême et Lubeck, le royaume de Hanovre, le grand-duché d'Oldenbourg et la principauté de Schaumbourg-Lippe; ces trois derniers États forment l'*Association hanovrienne*.

TRAITÉS DE PAIX.

I. *De la paix en général.* — L'autorité dépositaire du droit de faire la guerre, de la résoudre, de la déclarer et d'en diriger les opérations, est aussi la seule à qui le droit de faire la paix soit dévolu. Ces deux pouvoirs sont dans la plus intime corrélation, et le second dérive du premier.

Lorsque les puissances qui étaient en guerre sont convenues de poser les armes, le contrat où elles stipulent les moyens de rétablir entre elles tous leurs rapports d'intérêts, de bons offices et d'amitié, s'appelle *Traité de paix.*

L'idée juste que l'on doit se faire d'une pareille convention, est donc qu'elle a pour but, non-seulement de mettre un terme à la guerre, mais encore d'en prévenir le retour.

Un traité de paix ne peut être qu'une transaction. Si l'on devait, en effet, y observer une justice exacte et rigoureuse, et s'il était permis à chacun de prétendre recevoir ce qui lui appartient, la paix serait bien rarement possible. Ce n'est pas tout encore; la stricte équité voudrait de plus que l'auteur d'une guerre injuste fût soumis à une peine proportionnée à l'injure dont il doit une satisfaction, et capable de pourvoir à la sûreté future de celui qu'il a attaqué. Comment déterminer la nature de cette peine, et en marquer précisément le degré? Enfin, celui-là même de qui les armes sont justes, peut avoir passé les bornes d'une juste défense, porté à l'excès des hostilités dont le but était légitime, et ce sont autant de torts, dont la justice rigoureuse exigerait la réparation. Il peut avoir fait des conquêtes et un butin qui excèdent la valeur

de ce qu'il avait à prétendre; qui en fera le calcul exact, la juste estimation? Puis donc, qu'il serait affreux de perpétuer la guerre, de la pousser jusqu'à la ruine entière de l'un des partis, et que, dans la cause la plus juste, on doit penser enfin à rétablir la paix, et tendre sans cesse à cette fin salutaire, il ne reste d'autre moyen que de transiger sur toutes les prétentions, sur tous les griefs de part et d'autre, et d'anéantir les différends par une convention la plus équitable qu'il soit possible. On n'y prononce point sur la cause même de la guerre, ni sur les controverses que les divers actes d'hostilité pourraient exciter; aucune des parties n'y est condamnée comme injuste, il n'en est point qui voulût le souffrir, mais on y convient de ce que chacun doit avoir, pour renoncer à ses prétentions. Aussi voyons-nous que, dans ces traités, on s'engage réciproquement à une paix perpétuelle; et effectivement, comme la paix se rapporte à la guerre qu'elle termine, cette paix est réellement perpétuelle, si elle ne permet pas de réveiller jamais la même guerre, en reprenant les armes pour la cause qui l'avait allumée.

Quant aux conditions de la paix, ce sont les causes de la guerre qui doivent servir de mesure. Lorsque la satisfaction, poursuivie les armes à la main, est obtenue, la guerre n'a plus d'objet; elle est terminée, et l'état de paix doit succéder. Telles sont les maximes positives et invariables du droit des gens. Il est facile de sentir quelles seraient les conséquences funestes de l'oubli de ces importantes vérités. La plus évidente et la plus immédiate serait que les conquêtes n'ayant plus de bornes, le droit rigoureux de la guerre mettrait toutes les nations à la merci de la fureur ou de la magnanimité du vaincu; elles seraient sans cesse exposées à la convoitise de l'ambition ou de l'avarice, et

il n'existerait plus aucune garantie ni pour leur tranquillité ni pour leur indépendance.

Cependant, trop souvent il arrive que les puissances s'écartent des principes salutaires que nous venons de rappeler : la paix dépend, en général, plutôt de la nature des succès qu'une des parties a obtenus, des moyens de les étendre, ou de l'épuisement, que des sentiments de justice, de modération et d'humanité qui devraient constamment diriger les chefs des nations. Les succès ne font que trop souvent perdre de vue les sujets primitifs de la guerre, pour y substituer des projets d'ambition, de conquête, et même de simple convenance bien ou mal calculée, projets auxquels on était loin de songer dans l'origine, et dont l'objet est la plupart du temps hors de toute proportion avec la satisfaction qui peut être due, et qui, loin de contribuer à la liberté et à la prospérité, au bonheur des nations, portent souvent atteinte à l'un et à l'autre.

Mais en supposant même au vainqueur un droit indéfini de profiter de ses avantages, il est des bornes qu'il ne peut dépasser sans danger, ou au moins sans être accusé d'imprévoyance, sans porter atteinte à sa réputation, sans détruire la confiance qu'il doit être si jaloux d'établir, sans être regardé comme l'ennemi du repos public, et souvent sans préparer le germe de nouvelles guerres, qui, en ruinant les peuples, peuvent exposer à de nouveaux hasards sa fortune, sa gloire, et le salut de l'État.

Ainsi, lorsque le vainqueur veut sérieusement la paix, lorsqu'il la veut solide et durable, la première chose qu'il doit considérer, c'est le motif même de la guerre, ce doit être là véritablement la base fondamentale des ouvertures et des négociations. Ce n'est pas, cependant, que l'on prétende interdire au vainqueur

qui a soutenu une guerre juste, d'aller au delà de cette limite ; il peut profiter de ses avantages pour châtier un ennemi injuste, ou qui s'obstinerait à refuser la paix à des conditions raisonnables, il peut même chercher ses convenances : mais qu'il est facile, sur cet article des convenances, de se laisser égarer, et de sortir des règles que prescrivent la justice, la prudence et le véritable intérêt national !

Quant au souverain pour qui les événements de la guerre sont malheureux, qui voit peu de chances pour réparer ses revers, ou qui n'en trouverait qu'en faisant des efforts ruineux, non-seulement la paix lui est nécessaire, mais elle est même un devoir, et ne la point chercher, ou bien la refuser, c'est trahir la nation, c'est vouloir exposer son existence au hasard, c'est écouter l'impulsion d'une fausse dignité ou d'un aveugle désespoir, au lieu de suivre celle de la nécessité, de la prudence et du salut de la patrie.

II. *Démarches conciliatrices.* — Les premières démarches, pour amener la paix, peuvent être faites, soit par le vainqueur qui s'y porte par générosité, soit par le vaincu qui la demande, soit enfin par des tierces puissances qui offrent leur médiation ou leurs bons offices. Dans le cas de médiation, les plénipotentiaires des puissances belligérantes ne négocient pas directement l'un avec l'autre. Les propositions réciproques se font par l'entremise des délégués de la puissance médiatrice. Si l'on se borne aux *bons offices* de celle-ci, les négociations ont lieu entre les plénipotentiaires eux-mêmes, sous l'influence conciliatrice des ministres du médiateur. Souvent aussi une puissance neutre se charge de préparer les voies par un accommodement, sans se porter pour médiatrice, ou sans y participer ultérieurement par ses bons offices; elle fait seulement les premières propositions, et aban-

donne aux puissances contendantes le soin de s'arranger entre elles.

Les négociations de paix se suivent rarement dans la résidence de l'un des souverains ennemis, ce qui serait fort souvent le meilleur moyen de les abréger, car la crainte de paraître annoncer un trop pressant besoin de la paix, par l'envoi d'un plénipotentiaire dans la capitale ennemie, est d'autant plus mal fondée, qu'en plusieurs occasions on a vu les ministres du vainqueur se rendre près du vaincu pour traiter. Les plénipotentiaires qui sont ainsi envoyés à la cour de l'ennemi, après avoir reçu de lui les passe-ports nécessaires, ne sont pas communément admis à l'audience du souverain, mais ils présentent leurs pleins pouvoirs au secrétaire d'État avec lequel ils entrent en négociation; ils jouissent, du reste, de tous les droits essentiels attribués aux ministres, et surtout de l'inviolabilité, qui doit être sacrée, lors même qu'ils sont renvoyés ou rappelés. Ordinairement on place le siége des négociations à une distance à peu près égale de la résidence des deux souverains, ou dans tel autre lieu qui offre des facilités. Si les circonstances obligent de l'établir en pays ennemi, et à proximité du théâtre de la guerre, il est d'usage de déclarer *neutre* l'endroit qui a été choisi, et les courriers des plénipotentiaires voyagent sous la protection du droit des gens.

III. *Paix préliminaire et paix définitive.* — Lorsque, avant ou pendant la guerre, les relations de plusieurs puissances se sont extrêmement compliquées, il faut souvent établir des conférences préalables pour statuer quelles seront les puissances qui prendront part aux négociations, quels gouvernements se chargeront de la médiation, et de quelle manière ils procéderont; en quel lieu, et à quelle époque, les plénipotentiaires se réuniront, quel mode on adoptera pour traiter, quel

cérémonial les ministres observeront entre eux. La solution de ces diverses questions constitue ce qu'on appelle *préliminaires de paix.*

Il arrive assez fréquemment qu'une des puissances belligérantes, avant d'entamer des négociations, exige de la partie adverse la concession absolue de certains points, en écartant toute discussion ultérieure à cet égard, et quelquefois même en refusant toute espèce de compensation. Telle fut la renonciation de Philippe V à la succession éventuelle au trône de France, lors du congrès d'Utrecht. On donne à ces stipulations le nom de *conditions préliminaires.*

Dans les temps modernes, on a jugé à propos de supprimer les conférences ayant pour objet les simples préliminaires de paix, en se concertant, soit directement par écrit, soit par l'entremise d'une tierce puissance, sur les points dont il pourrait être question. Lorsqu'ensuite les plénipotentiaires se sont réunis pour traiter de la paix même, on est d'abord convenu des articles essentiels et principaux, renvoyant à des négociations ultérieures la déduction des conséquences et la discussion des détails, afin de mettre le plus tôt possible un terme aux calamités de la guerre, et d'éviter l'effusion du sang pour des objets d'une importance secondaire. On suit partout cette marche, si l'on n'a pas conclu d'armistice pendant qu'on négociait. C'est ainsi que la distinction entre la paix préliminaire et la paix définitive s'est établie.

Dans la règle générale, la première n'est que provisoire : son principal objet est d'arrêter les hostilités, en fixant les bases d'un traité définitif; ainsi, elle devient caduque si celui-ci n'a pas lieu. La pratique est conforme à ce principe.

IV. *Modes de négociations, congrès.* — On a peu d'exemples de négociations pour la paix, suivies par

les souverains en personne; et, d'une autre part, l'incertitude du succès que l'on se promettrait d'une simple correspondance qui serait établie dans le même dessein entre les cours respectives, ne doit pas engager à choisir cette voie. En 1761, des négociations entre la France et la Grande-Bretagne avaient été commencées par ce moyen, mais on n'en sentit que plus vivement l'insuffisance. La diversité des matières qui doivent être réglées, et la multitude des incidents qui peuvent survenir, nécessiteront toujours une réunion de plénipotentiaires.

On appelle *Congrès*, en général, une assemblée des plénipotentiaires de plusieurs puissances, à l'effet de traiter d'affaires communes aux divers gouvernements qu'ils représentent.

Dans les derniers temps, on a vu des monarques eux-mêmes présider à des congrès qui avaient pour but de resserrer leurs alliances, et d'arrêter des mesures d'intérêt général.

Quel que soit le lieu où se tiennent les conférences pour la paix, les ministres chargés de la conclure, doivent y jouir de l'inviolabilité et de toutes les immunités, que l'usage a de tous les temps et chez tous les peuples, attachées à leur caractère, et toutes les précautions doivent être prises pour la sûreté de leur route, comme pour celle de leur séjour.

Quant au cérémonial que les plénipotentiaires observent entre eux, ils le règlent eux-mêmes; et lorsque le désir de faire la paix est sincère de part et d'autre, on se débarrasse de la gêne de l'étiquette. Dans le cas contraire, les difficultés peuvent devenir interminables. Tout ce que nous croyons utile d'observer à cet égard, est que les plénipotentiaires doivent se légitimer réciproquement, en produisant des pleins pouvoirs revêtus des formes généralement adoptées.

Si un médiateur intervient, l'échange se fait communément par son entremise. On désigne un local fixe pour les séances ordinaires, à moins qu'elles ne se tiennent alternativement chez les ministres.

Ces premières formalités accomplies, les négociations sont entamées par l'échange des notes et mémoires, et on les continue, soit en émettant des votes par écrit, soit par des discussions orales que l'on consigne dans des procès-verbaux ou protocoles.

Quelquefois pour accélérer les travaux, on forme des commissions particulières, qui font leurs rapports à l'assemblée générale.

On entend par *vote*, un mémoire très-succinct par lequel un plénipotentiaire déclare, au nom de son souverain, son avis ou opinion sur un objet soumis aux débats.

Ils sont conçus dans la forme des *notes verbales* ou *memorandum*, sans introduction, sans conclusion et sans autre courtoisie; souvent aussi les votes sont émis au nom même du constituant, et, dans ce cas, le plénipotentiaire n'y fait aucune mention de sa personne.

Le texte du vote se compose d'une exposition de l'état de la question, et d'une déclaration concise de l'opinion que l'on adopte, et des raisons sur lesquelles on les fonde.

Les *protocoles*, ou procès-verbaux, sont des relations exactes de ce qui se passe aux séances; on les dresse pendant les discussions mêmes, afin d'établir de l'ordre dans les débats et de conserver mémoire des points arrêtés.

On met en tête du protocole la date de la séance ; on dresse ensuite un rapport substantiel de la discussion, et l'on termine par un résumé qui contient les résolutions que l'on a prises.

Quant à la clôture des congrès, elle se fait par la

signature d'un acte *final,* qui peut être : 1° un *traité;* 2° un *recès général,* c'est-à-dire, une transaction commune, un instrument général, comprenant et coordonnant entre eux les différents traités particuliers; 3° une *déclaration :* telle fut celle de Laybach; enfin, une *décision arbitrale,* comme celle qui fixa, en 1816, le droit de succession au duché de Bouillon.

— Il nous reste à consigner ici une observation utile. La nature et les attributs d'un congrès n'étaient pas même encore parfaitement déterminés, en 1814, lors de la première réunion à Vienne, et des discussions s'élevèrent à cet égard. Les uns voulaient que le congrès fût le tribunal suprême de l'Europe, avec un pouvoir illimité; d'autres ne l'envisageaient que comme un centre de négociations sans formes précises.

Mais, en nous référant à la définition que nous avons adoptée, nous établissons que les plénipotentiaires représentant des États indépendants, l'organisation et la manière de procéder d'un congrès, sont libres de leur part; qu'ils ne sauraient être astreints qu'au mode de négocier qui leur convient, et que tout rentre dans la forme des négociations ordinaires, modifiées par les circonstances et les besoins présents. Dès lors, toute discussion sur la forme obligée d'un congrès, cesse, et l'on s'en convaincra en jetant un coup d'œil sur les principaux congrès des deux derniers siècles.

A Munster, les plénipotentiaires agirent séparément, et n'eurent point de séances communes. Tout passait par les mains des deux médiateurs, *Contarini* et *Chigi*, lesquels recevaient et transmettaient les notes, proposaient des avis conciliatoires, mais ne décidaient rien. On n'y vit point de comités, ni de commissions, mode d'opérer introduit dans les assemblées délibérantes de nos jours. A Osnabruck, il n'y eut pas même de médiateur, mais quelques conférences par-

tielles, et une transmission fréquente de notes longuement discutées. On sait que les congrès de Munster et d'Osnabruck, ouverts en 1643, ne furent terminés qu'en 1648, par la paix de Westphalie.

Au congrès de Nimègue, en 1676, dans lequel le pape et le roi d'Angleterre firent fonction de médiateurs, chaque puissance traita de ses intérêts séparément; et il n'y eut point d'assemblée générale prononçant à la majorité des plénipotentiaires.

A Ryswyk, en 1697, la Suède exerça la médiation. On y vit des plénipotentiaires de l'empereur, de la France, de l'Angleterre, de l'Espagne, des Provinces-Unies et de l'Empire germanique. Comme ces négociations traînaient en longueur, les plénipotentiaires français et anglais concertèrent entre eux, et à l'écart, les articles de la paix.

Le congrès d'Utrecht, en 1712, s'ouvrit par des conférences entre les plénipotentiaires de France, d'Angleterre, des Provinces-Unies et de Savoie. Ceux de l'empereur, de l'Empire, du Portugal et de la Prusse n'intervinrent que plus tard, et par notes. Ce fut encore le concours intime de la France et de la Grande-Bretagne qui amena la signature des traités qui constituent la paix d'Utrecht.

Au congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1748, les plénipotentiaires de France et d'Angleterre décidèrent pareillement toutes les questions importantes, malgré le déplaisir des plénipotentiaires autrichiens et espagnols que l'on évitait de consulter.

Au congrès de Teschen, en 1779, la France et la Russie intervinrent comme médiatrices, entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière, et le plus ordinairement par notes.

Au congrès de Rastadt, de 1798, on traita par notes, et on s'assembla à peine deux ou trois fois.

Au congrès d'Amiens, en 1801, où devaient se trouver la France, l'Angleterre, l'Espagne, la Porte ottomane et leurs alliés, le gouvernement français éloigna toutes ces puissances, et ne négocia qu'avec la cour de Londres. L'Espagne n'y parut qu'un moment.

V. *Conclusion de la paix.* — Les différends qui ont été cause directe de la guerre, ou ceux qui ont pris naissance dans son cours, sont également l'objet des négociations de la paix, à moins que l'une des parties ayant totalement succombé, le vainqueur ne soit maître absolu d'en prescrire les conditions. Cependant, il faut rappeler ici que la vraie politique, celle qui prend la morale pour guide, recommande, même après les succès les plus décisifs, la modération, sans laquelle la paix n'offre qu'un repos trompeur. Le désir de la vengeance ne sera qu'assoupi, et l'histoire ne nous montre que trop d'exemples des vicissitudes de la fortune, au moment même où une puissance était au comble de la gloire, et croyait n'avoir rien à redouter.

Un des moyens les plus propres à faciliter les négociations, c'est de commencer par établir une *base*, c'est-à-dire un principe fondamental de paix, que l'on modifie ensuite. On prend pour base, soit l'état de possession actuelle qui conserve à chacun ce que la victoire a fait tomber en son pouvoir, *uti possidetis*, soit le rétablissement des choses dans l'état où elles se trouvaient avant la guerre, *status quo ante bellum*, en distinguant, dans ce dernier cas, l'ordre des choses tel qu'il était en vertu de la possession effective, *status quo de fait*, d'avec l'ordre tel qu'il aurait dû être légitimement *status quo de droit;* bien ou mal, on adopte le mode des *compensations*, qui consiste dans la restitution entière, ou partielle, des conquêtes récipro-

ques, en proportion de leur valeur. Mais il convient d'observer ici que la cessation des hostilités sur les différents points du globe est un sujet fréquent de difficultés, soit parce que les ordres n'arrivent pas à temps, surtout lorsqu'ils sont expédiés par mer, soit même parce qu'on prétexte ne les avoir point reçus, pour continuer un envahissement. Ces circonstances doivent faire sentir la nécessité de prendre toutes les précautions possibles pour prévenir les malentendus, et surtout des entreprises contraires au texte et à l'esprit des traités.

Il ne faut point perdre de vue que des discussions trop minutieuses pour établir les préliminaires dont nous parlons, et qui, dans la suite des négociations, doivent subir des modifications, pourraient facilement dégénérer en dispute de mots, et qu'une ponctualité rigide exposerait, dans les relations diplomatiques, comme dans tout autre rapport, à des résultats tout aussi préjudiciables que ceux auxquels conduit l'insouciance qui passe légèrement sur les difficultés. Le contenu du traité lui-même est l'objet essentiel, soit qu'il modifie les bases, soit qu'il les laisse telles qu'elles ont été convenues d'abord.

Les demandes et les réclamations des cours respectives sont ensuite échangées entre les plénipotentiaires. C'est alors que celle des deux qui désirera le plus sincèrement la paix, demandera à connaître à la fois, et dans toute son étendue, les prétentions de son adversaire, s'empressant également de communiquer sans réserve les siennes, quand même elles différeraient extrêmement entre elles, quand même elles montreraient, dès l'abord, tous les obstacles qu'on rencontrera dans la négociation; comme il s'agit précisément de s'entendre sur ces difficultés, on pourra, en les connaissant tout de suite, les aplanir plus promp-

tement. Souvent une politique tortueuse croit parvenir plus sûrement à ses fins, en élevant successivement des prétentions, dans la vue d'obtenir ainsi en détail une concession après l'autre, sans considérer qu'avant la conclusion définitive du traité aucune stipulation particulière ne peut être regardée comme péremptoire. Quelquefois aussi cette conduite tient à un esprit borné et indécis, qui, ne pouvant embrasser tout l'ensemble des intérêts qui lui sont confiés, ne distingue pas nettement ce qui est essentiel de ce qui est secondaire.

De manière ou d'autre, soit que l'on propose l'ensemble du plan général de pacification, soit que l'on présente les articles séparément, les plénipotentiaires doivent mettre tous leurs soins à s'accorder sur les prétentions de leurs gouvernements respectifs, en offrant ou en demandant des modifications sur les propositions réciproquement faites, d'après les instructions générales ou particulières qui leur ont été données. Les protocoles qu'ils dresseront sur les conférences, ou les notes qu'ils demanderont par écrit, serviront à la rédaction des rapports par lesquels leurs souverains seront instruits de la marche des négociations. Celles-ci doivent être continuées tant que les ministres ne sont pas tombés d'accord sur les points litigieux, à moins qu'une invincible résistance de part ou d'autre, venant à les rompre, n'oblige encore à recourir aux armes.

VI. *Instrument de la paix.* — Dans toute la chrétienté, il est d'usage de consacrer les traités de paix, en les plaçant sous l'invocation de la *très-sainte et indivisible Trinité ;* c'est un hommage que la piété rend au divin créateur, et une formalité qui imprime d'ailleurs à un acte réputé inviolable un caractère plus solennel. Le préambule commence par les noms des États ou

souverains contractants; il présente un exposé sommaire de la situation, c'est-à-dire des motifs du traité; il explique les principes et les intentions des parties contractantes, et cette introduction est terminée par les noms, titres et qualités des plénipotentiaires nommés pour suivre les négociations, lesquels, après s'être communiqué réciproquement des pleins pouvoirs dont ils étaient porteurs, ont arrêté les articles qui composent le traité. On insère d'abord les *articles généraux :* ils sont ainsi désignés, parce que ne décidant pas les points litigieux qui ont fait le véritable objet de la négociation, ils sont usités dans tous les traités de paix. Ils énoncent communément que la paix et la bonne intelligence sont rétablies; ils fixent l'époque à laquelle les hostilités cesseront, ils règlent ce qu'il y aura à observer à l'égard des contributions de guerre imposées aux provinces occupées, ils stipulent le renvoi des prisonniers, et enfin l'*amnistie.* C'est ainsi que l'on nomme la déclaration par laquelle les deux parties se promettent un entier oubli des différends qui ont amené la guerre, et des préjudices qu'elle leur a fait réciproquement souffrir. Ce qui n'a pas été cause ou objet de la guerre n'est pas compris dans l'amnistie; de là le principe que ce qui n'a point été cause de la guerre ne peut servir de cause à la paix.

Les articles particuliers qui viennent en second lieu renferment spécialement les conditions de la paix; ils statuent sur les points qui ont été le principal objet de la négociation.

— On a prétendu que tout traité de paix étant regardé comme perpétuel, on était censé convenir de part et d'autre non-seulement de terminer la guerre présente, mais d'anéantir à jamais les causes qui pourraient la faire naître. Qu'ainsi, dans le cas d'une guerre

nouvelle qui n'aurait aucun trait à ces causes, les droits résultant de l'ancien traité étaient bien suspendus entre les parties belligérantes, comme tous leurs autres droits quant à leur exercice, mais qu'ils n'étaient pas éteints. Il semblait alors que cette guerre nouvelle terminée, on était autorisé, des deux côtés, à presser le rétablissement de l'ancien traité, comme on est en général fondé à demander de se remettre dans son premier état; en un mot, que ce traité devait reprendre toute sa vigueur, sans qu'une nouvelle négociation soit nécessaire.

Mais la pratique n'est point conforme à ce raisonnement, et l'usage des puissances européennes, de confirmer par un article exprès du nouveau traité ceux qui l'ont précédé, démontre la vérité du principe, que des traités de paix non renouvelés sont et demeurent abolis.

Lorsque plus de deux puissances étaient parties principales dans une guerre, et qu'à ce même titre elles traitent de la paix, chacune peut signer un acte particulier avec l'ennemi; et il n'en dérive ni droit ni obligation pour les autres puissances, à moins que tous ces traités ne soient ensuite réunis en un seul et même instrument. Ce dernier mode fut adopté pour les traités de Munster et d'Osnabruck. On peut encore dresser un instrument commun à chacune des puissances, ou bien laisser accéder une puissance comme partie principale contractante, et comme telle, ses droits et obligations deviennent les mêmes que si elle avait immédiatement signé le document.

Quant aux puissances qui ne sont qu'auxiliaires, ou qui n'ont qu'un intérêt secondaire dans la paix, une des puissances principales contractantes peut les comprendre dans le traité, soit en les désignant seulement comme devant participer au bienfait de la paix, soit

en stipulant un avantage quelconque en leur faveur, et, dans ce cas, un acte d'acceptation formelle n'est point nécessaire. Il se peut enfin que des puissances *protestent*, soit contre le traité, soit contre un ou plusieurs de ses articles, et alors elles font remettre aux parties principales contractantes un acte qui contient l'exposé de leurs griefs ou la réserve de leurs droits.

VII. *Exécution et observation des traités de paix.* — Les engagements contractés datent, communément, du jour de l'échange des ratifications. Mais la manière même d'exécuter le traité donne souvent lieu à des doutes et à des discussions, pour *interpréter* le sens des stipulations; quelquefois il faut des suppléments et des conventions explicatives. Aussi, pour prévenir toutes ces difficultés, on ne manque jamais de déterminer ce mode d'exécution dans un article particulier. Cette précaution est surtout nécessaire à l'égard des remises de territoire; objet important qui nécessite quelquefois des congrès et des recès particuliers. Les négociations qui eurent lieu pour l'exécution de la paix de Westphalie, et surtout le congrès de Nuremberg, en 1649 et 1650, nous en offrent d'utiles exemples.

Quant à l'observation des traités de paix, ce que nous avons dit ailleurs de la fidélité due aux engagements trouve ici son application, et lorsqu'on réfléchit que la tranquillité des nations dépend de l'accomplissement de ce devoir sacré, on peut juger par là combien est coupable celui qui ne craint pas de se rendre parjure. Le vaincu lui-même ne saurait invoquer, pour rompre ses engagements, la crainte qui l'aurait obligé de les contracter.

Si l'on pouvait annuler une convention de ce genre, pour cause d'une injustice particulière, d'une lésion quelconque à laquelle les circonstances auraient forcé de consentir, il est évident que les traités de paix

n'auraient plus rien de solide; ils ne seraient plus que des trêves perfides, sous un vain prétexte facilement violées, si l'on était assuré du succès ou de l'impunité. Ce serait donc, en introduisant le système de la mauvaise foi la plus funeste, dénaturer ces heureux moyens du rétablissement de l'ordre, et ouvrir de nouvelles sources de maux plus fécondes elles-mêmes que celles qu'ils paraissaient devoir fermer. Les raisons ne manqueraient jamais, car il serait impossible de supposer que les deux partis, de quelque manière que se soient balancés les succès et les revers, sortissent jamais de l'état de guerre avec une égalité parfaite; que l'un ou l'autre eût reçu plus de dommages, ou qu'enfin il fût indemnisé assez largement pour n'avoir plus rien à réclamer.

Quelque moins bien traité que puisse être le vaincu, quelque différence qu'il y ait entre son état avant la guerre et l'état où le rétablit la paix, l'intention qu'il a eue, en traitant, de se délivrer de la crainte de plus grands maux, suffit pour faire regarder son consentement comme libre et volontaire, et lui ôter tout droit de violer ses engagements.

On pourrait faire une longue énumération des traités qui ont eu pour objet de mettre un terme à la guerre et de rétablir la bonne harmonie entre des puissances ennemies, puisque l'origine de ces conventions remonte aux premiers temps de l'organisation des sociétés. Mais il nous suffira de mentionner ici, parmi les traités que conclurent les Grecs, celui que Cimon imposa, l'an 470 avant Jésus-Christ, au roi de Perse Xerxès, et dont le traité d'Antalcide fut la cruelle expiation, puisqu'il rendait tributaire du roi barbare

toutes les villes de l'Asie Mineure; et celui de 404, qui mit fin à la guerre du Péloponèse et assura la prépondérance de Sparte sur Athènes. L'histoire de Rome fournit à elle seule d'innombrables traités de paix. Le premier qui ait été conservé en entier est celui que les Romains conclurent avec Carthage, l'an 509 avant Jésus-Christ. Viennent ensuite, parmi les plus remarquables, celui qui mit fin à la première guerre punique, 241 ans avant Jésus-Christ, et qui enleva la Sicile aux Carthaginois; celui de 201, qui termine la seconde guerre de ce nom, et réduisit Carthage à son territoire, et enfin celui de 189, conclu entre Rome et *Antiochus,* qui livra l'Asie aux Romains et coûta la vie à *Annibal.*

Après la destruction de l'empire d'Occident, les Barbares, qui envahirent les Gaules, l'Espagne, l'Italie et l'Angleterre, firent entre eux de nombreux traités, mais à l'exception de celui d'*Andlau,* conclu en 587 entre Gontran, roi de Bourgogne, et Childebert, roi d'Austrasie, qui est l'acte diplomatique le plus ancien, le plus complet de la première race qui soit arrivé jusqu'à nous, on ne doit tenir compte que de ceux dont l'influence a été manifeste sur la constitution politique de l'Europe, ou sur la situation particulière des grands États. Tels furent le traité de *Verdun,* en 843, qui fit trois parts de l'empire de Charlemagne; le traité d'*Arras* en 1435, qui prépara l'expulsion des Anglais hors de France ; celui de *Thorn,* en 1466, qui soumit la Prusse à la suzeraineté de la Pologne; celui de *Bâle,* en 1499, qui assura l'indépendance des cantons suisses; celui de *Cambrai,* en 1529, par lequel François Ier renonça à ses prétentions sur le Milanais; la paix de *Nuremberg,* en 1530, confirmée à *Augsbourg* en 1555, qui constitua les rapports des Églises catholique et protestante en Allemagne; le traité de *Cateau-Cambrésis,* signé le 2 avril

1559, d'une part entre la France et l'Angleterre, à la quelle il enlevait le dernier poste qu'elle possédait en France, et ruinait ainsi le plan qu'elle avait formé, depuis deux siècles, d'avoir toujours quelques places sur les côtes, à la faveur desquelles elle pourrait recommencer ses invasions, et conclu le lendemain, d'autre part, entre la France et l'Espagne, qui imposait à Henri II les plus durs sacrifices; la paix de *Vervins,* en 1598, qui relève et constitue la France, anéantit la Ligue et ensevelit les prétentions de l'Espagne à la couronne de saint Louis; le traité de *Stettin,* en 1570, où les Danois renoncent à la Suède, et la Suède à la Norwége; et enfin le traité d'*Anvers*, en 1609, par lequel le roi d'Espagne admit en fait l'indépendance des Provinces-Unies que sanctionna le traité de Westphalie.

Une dernière question se présente, difficile à résoudre : Existe-t-il des moyens de maintenir la paix entre les nations ?

Si l'on pouvait espérer un tel bien de la sagesse humaine, la combinaison des systèmes de l'équilibre et de la fédération conduirait assurément à une fin si désirable; tous deux, en effet, garantiraient la solidité de l'édifice; le premier représentant la force, et le second s'appuyant sur le droit.

Pour développer ce plan de pacification, il faut d'abord tracer le tableau de l'état actuel des puissances européennes, les considérer sous le rapport de leurs forces respectives, de leurs moyens d'agression et de résistance, et exposer enfin un système diplomatique fondé sur les limites naturelles des États.

Mais une pareille création de l'art, qui réclame des

bases géographiques et des alliances différentes de celles qui sont fixées par la situation actuelle de l'Europe, est utile seulement pour les études spéculatives : c'est donc ailleurs qu'il a fallu chercher les éléments de la paix générale. La diplomatie, qui ne s'attache pas à des œuvres de pure conception philosophique, a trouvé ces éléments dans la force morale, dans la justice, qui est la vertu première dans les relations de peuple à peuple ; et dès lors, elle a tenté l'entreprise la plus noble par son but et la plus glorieuse par ses résultats ; elle a fait triompher les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent le système politique introduit en Europe depuis les mémorables transactions de Vienne, *système*, a dit le prince de Talleyrand, *sans lequel nul État ne peut se croire un moment certain de son avenir*.

Aussi les grandes puissances l'ont-elles déclaré :

« L'union intime établie entre les monarques associés à ce système par leurs principes, non moins que par l'intérêt de leurs peuples, offre à l'Europe le gage le plus sacré de la tranquillité future.

« L'objet de cette union est aussi simple que grand et salutaire ; elle ne tend à aucune nouvelle combinaison politique, à aucun changement dans les rapports sanctionnés par les traités existants : calme et constante dans son action, elle n'a pour but que le maintien de la paix et la garantie des transactions qui l'ont fondée et consolidée.

« Les souverains, en formant cette union auguste, ont regardé comme sa base fondamentale leur invariable résolution de ne jamais s'écarter, ni entre eux, ni dans leurs relations avec d'autres États, de l'observation la plus stricte des principes du droit des gens, principes qui, dans leur application à un état de paix permanente, peuvent seuls garantir efficacement l'indépen-

dance de chaque gouvernement et la stabilité de l'association générale.

« Fidèles à ces principes, les souverains les maintiendront également dans les réunions auxquelles ils assisteront en personne, ou qui auraient lieu entre leurs ministres, soit qu'elles aient pour objet de discuter en commun leurs propres intérêts, soit qu'elles se rapportent à des questions dans lesquelles d'autres gouvernements auraient formellement réclamé leur intervention. Le même esprit qui dirigera leurs conseils et qui régnera dans leurs communications diplomatiques, présidera aussi à ces réunions, et le repos du monde en sera constamment le motif et le but.

« C'est dans ces sentiments que les souverains ont consommé l'ouvrage auquel ils étaient appelés. Ils ne cesseront de travailler à l'affermir et à le perfectionner. Ils reconnaissent formellement que leurs devoirs envers Dieu et envers les peuples qu'ils gouvernent, leur prescrivent de donner au monde, autant qu'il est en eux, l'exemple de la justice, de la concorde, de la modération, heureux de pouvoir consacrer désormais tous leurs efforts à protéger les arts de la paix, à accroître la prospérité intérieure de leurs États, et à réveiller ces sentiments de la religion et de la morale, dont le malheur des temps n'a que trop affaibli l'empire. »

RECUEILS DE TRAITÉS.

Il n'existe qu'une seule étude remarquable sur la bibliographie spéciale des traités; c'est le *discours préliminaire* de George-Frédéric de Martens. Les extraits qu'on en a donnés sont insuffisants, et nous n'avons pas hésité à le reproduire dans son intégralité. Les lecteurs qui voudront approfondir ce travail d'érudit, le trouveront à la fin du volume, sous forme de document. Mais, en outre, nous présentons ci-après l'analyse de cette bibliographie, continuée jusqu'à ce jour.

On sait que dans le moyen âge il n'y avait d'autre manière de publier les traités que par le ministère des hérauts qui les promulguaient à haute voix. L'art de l'imprimerie existait depuis plus d'un siècle avant qu'on fît usage de ce moyen pour reproduire les traités et autres actes publics, à l'exception toutefois de la bulle d'or qui parut à Nuremberg, l'an 1474, en langue latine, et dont une édition allemande fut donnée à Ulm et à Strasbourg, en 1484 et 1485.

Un des premiers ouvrages historiques dans lequel on inséra des traités, est celui de Baronius, intitulé : *Annales ecclesiastici*, dont le premier volume fut publié à Rome, en 1588. Cet usage prévalut, surtout depuis que Grotius eut éveillé le goût pour l'étude de la politique, en faisant paraître son ouvrage : *de Jure belli et pacis ;* et l'on en peut citer comme preuves le *Theatrum europæum* (1635-1782), et le *Mercurio de Vittorio Siri* (1644-1682). Quant aux premiers recueils vraiment caractérisés, ils sont d'origine française; l'un a été publié par Jean de Saint-Gelais, en 1622, à Paris, et l'autre par Léonard, imprimeur du roi, en 1693.

TRAITÉS PUBLICS.

TITRE PREMIER.

(§ 1.) CATALOGUE ET CRITIQUE DES RECUEILS.

1. On trouve un *catalogue* et une *critique* des différents Recueils de traités dans CHALMER's collection of maritime treaties (voy. ci-après § 6), p. IV-XI de la préface, et dans le Supplément au Recueil des principaux traités de M. de MARTENS, T. I[er], Discours préliminaire, p. I-LXXIII.

2. Comparez aussi v. OMPTEDA's Literatur des Völkerrechts, Th. I, S. 311 ff. u. 429 ff., et v. KAMPTZ neue Literatur des Völkerrechts, S. 68 ff. u. 281 ff.

TITRE II.

(§ 2.) RECUEILS GÉNÉRAUX.

(C'est-à-dire ceux qui comprennent tous les États de l'Europe.)

a. *Recueils :*

1. Collectio præcipuorum tractatuum pacis ab a. 1647 ad ann. 1666, (auct. Cph. PELLER von und zu SCHEPPERSHOFF) 1667, 4 edit. 2. 1684; 8.

2. G. W. LEIBNITZ codex juris gentium diplomaticus. Hannov. 1693, fol. rec. ibid. 1724, et Guelpherb. 1747; fol.

3. *Ejusdem* mantissa codicis juris gent. diplomatici. Hannov. 1700, fol. rec. ibid. 1724, et Guelpherb. 1727; fol.

4. (Jacques BERNARD) Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité, de suspension d'armes, de confédération, d'alliance, de commerce, de garantie, etc. (depuis 536 jusqu'à 1700), à Amsterd. et à la

Haye 1700. T. I-IV; fol. — Ce recueil porte aussi le nom de MOETJENS, l'un des libraires aux frais desquels il a été imprimé.

MOETJENS publia un *Extrait* de ce recueil, fait par Jean DU MONT, qu'il intitula : Recueil des divers traités etc., à la Haye 1707; 2 vol. in-8°.

5. Jean DU MONT corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection et de garantie, etc., faits en Europe depuis Charlemagne jusqu'à présent (depuis 800 jusqu'à 1731), à Amsterd. et à la Haye 1726-1731. T. I-VIII; fol. Chaque tome contient deux ou trois parties.

DU MONT avait publié déjà en 1710, à Amsterdam, en 2 vol. in-8°, un Nouveau recueil de traités d'alliances, etc.

Supplément au Corps universel diplomatique, etc. de DU MONT, à Amsterd. et à la Haye, 1739. T. I-V; fol. Le premier tome contient l'histoire des anciens traités, depuis 1496 avant J. C. jusqu'à 813 de l'ère chrétienne, par Jean BARBEYRAC; le second et le troisième contiennent des Suppléments au Recueil de DU MONT, depuis l'an 315 jusqu'à 1738, par Jean ROUSSET; le quatrième et le cinquième comprennent le Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe, par Jean ROUSSET, l'éditeur de tous ces suppléments.

Un autre *Supplément* au Corps universel dipl. de DU MONT, porte le titre suivant : Histoire des traités de paix et autres négociations du XVIIe siècle (1597-1679), par Jean-Yves de SAINT-PREST, à Amsterd. 1725. T. I et II; fol.

6. Jean-Jacques SCHMAUSS corpus juris gentium academicum (1096-1731). Lips. 1730. T. I et II; gr. in-8°.

7. F. A. Wenck codex juris gentium recentissimi (1735-1772). Lips. T. I. 1781; II. 1786; III. 1795; gr. in-8°.

8. G. F. de Martens recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc. (1761-1801), à Gottingue. T. I (contenant les traités conclus depuis 1761-1778) 1791. — T. II (1779-1786) 1791. — T. III (1787-1790) 1791. — T. IV (Suppléments depuis 1761-1790) 1795. — T. V (1791-1794) 1795. — T. VI (Suppléments et continuation jusqu'aux préliminaires de Léoben) 1800. — T. VII et dernier (Suppl. et contin. jusqu'à la paix de Lunéville) 1801, gr. in-8°; nouv. édition, revue et augmentée des 4 premiers tomes; ibid. T. I et II, 1817. — T. III et IV, 1818; gr. in-8°.

9. *Du même,* Supplément au Recueil des principaux traités etc., précédé des traités du XVIII[e] siècle antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas dans le Corps universel diplomatique de MM. Du Mont et Rousset, et autres recueils généraux de traités. T. I-IV (1701 jusqu'à la fin de 1807), à Gottingue 1802-1808. — T. V. (1808-1814 avril inclusiv.) ibid. 1817. — T. VI. (1814-1815 incl.) 1818. — T. VII. (1816-1818 incl. et Suppléments depuis 1808) 1818; gr. in-8°.

Les tomes V, VI et VII de ce Supplément portent aussi le titre de *Nouveau Recueil* de traités d'alliance, etc. Depuis 1808 jusqu'à présent. T. I, II et III.

Le recueil de Martens, successivement continué par son neveu, M. le baron Ch. de Martens, par M. Saalfeld et par M. Murhard, se compose aujourd'hui de trente-deux volumes, et s'arrête aux actes publics de l'année 1842.

(§ 3.) b. *Extraits de traités publics.*

1. A general Collection of treatys, declarations of war, manifestos and other public papers relating to peace and war among the Potentates of Europa (1648-1731). Lond. 1710-1732. T. I-IV; 8.

2. Traktaty miedzi mocartswami Europeyskiemi, etc. (1648-1731); à Varsovie, 1774. T. I-III; 8.

Les extraits et quelques traités en entier y sont donnés en polonais.

3. Abrégé des principaux traités, conclus depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'à présent, entre les différentes puissances de l'Europe, disposés par ordre chronologique, par le vicomte (Charles-François) de MAILLARDIÈRE; à Paris, 1778. T. I et II; 12. Seconde édit. Ibid. 1783.

4. Des extraits de traités publics, depuis 1315 jusqu'à 1788, sont insérés dans l'Encyclopédie méthodique; Économie politique et Diplomatique (Paris, 1788, 4.), p. 367-549.

(§ 4.) c. *Tables des matières alphabétiques et chronologiques sur les Recueils généraux ci-dessus indiqués et autres.*

1. Chronologie des allgemeinen Staatsarchivs, worin die Friedensschlüsse — — sowohl in Europa als andern Theilen der Welt von 1536 bis 1703 angezeigt werden. Hamburg, 1704; 8.

2. Jo. Pet. GEORGISCH regesta chronologico-diplomatica (inde ab a. 314 usque ad a. 1730). Hal. 1740-1744. T. I-IV; fol.

3. C. F. HEMPEL's allgemeines Staatsrechts-Lexicon, oder Repertorium aller, sonderlich in den 5 letzten Saeculis, bis auf den heutigen Tag zwischen den ho-

hen Maechten in ganz Europa geschlossenen Friedens-, Allianz-, Freunschafts-, Commercien- u. a. Haupt-Tractaten, auch der eigenen Fundamental-Gesetze eines Staats, so unter ihre gehœrige Titel, und in alphab. Ordnung gebracht worden. Frankf. u. Leipz. 1751-1758. Th. I-IX. 4. (La préface de cet ouvrage contient une liste de 1878 traités dont l'auteur a fait usage. Il termine par l'article *Constantin-Orden;* il s'en faut donc de beaucoup que l'ouvrage soit complet.)

4. Des tables chronologiques et alphabétiques sur les traités de 1731 jusqu'à 1801, se trouvent dans les V[e] et VII[e] tomes du Recueil de M. de Martens.

5. Une Table chronologique et alphabétique des traités et autres actes publics renfermés dans le Recueil de M. de Martens (T. I-VII, et Supplément, T. I-IV), dans la collection de M. Wenck (T. I-III), et dans la Table des traités entre la France etc. par M. C. G. Koch (T. I et II, à Bâle 1801 et 1802; 8.), est placée à la fin du IV[e] tome du Supplément au Recueil ci-dessus indiqué de M. de Martens.

6. La même Table, mais continuée jusqu'au mois de mai 1818, et enrichie des traités qui se trouvent dans les tomes V, VI et VII du Supplément de M. de Martens, dans l'Histoire des traités, et dans le Recueil de pièces officielles, publiés par M. Schoell, et dans les sept premiers volumes des Actes du congrès de Vienne de Klüber, est imprimée à la fin du T. VII de ce même Supplément au Recueil de M. de Martens.

7. G. F. de Martens, Guide diplomatique ou répertoire 1° des principales *lois* des puissances de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique relatives au commerce et aux droits des étrangers en temps de paix et de guerre; et 2° des *traités* et autres *actes publics* qui ont eu lieu dans les relations particulières de ces puissances, etc., depuis le commencement de ces re-

lations diplomatiques jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. T. I et II, à Berlin, 1801; 8. (Ce livre, joint au *Tableau diplomatique*, etc. du même auteur — voy. ci-après § 38 — porte aussi le titre suivant : *Cours diplomatique*, ou tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe, dont il forme le Ier et le IIe tome, le Tableau diplomatique en faisant le IIIe.)

8. Recueil de traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie, en 1648; suivi du Recueil des principaux traités de même nature, conclus par les puissances étrangères entre elles, depuis la même époque, par M. le comte d'Hauterive et M. le baron de Cussy. 1833-1839. 10 vol. in-8°.

TITRE III.

RECUEILS PARTICULIERS.

(C'est-à-dire destinés aux traités qu'un même État a conclus avec d'autres États.)

(§ 5.) 1. ALLEMAGNE.

1. Jo. Christian Lunig's teutsches Reichs-Archiv. Leipz. 1710-1722. Bd. I-XXIV; fol.

2. Du même, codex Germaniæ diplomaticus. Lips. T. I. 1732. — T. II. 1733; fol.

3. Jo. Jac. Schmauss corpus juris publici academicum. Lips. 1722. edit. nov. ibid. 1722, 1727, 1735, 1745, 1759, 1774, et auct. a Rud. Hommel, 1794; gr. in-8°.

4. Ant. Faber's (Cph. Leonh. Leucht's) europäische Staats-Canzley. Bd. I-CXV. Nürnb. 1697-1760, u. Haupt-Register Bd. I-IX, 1761-1772; 8.

5. Ant. Faber's neue europ. Staats-Canzley. Bd. I-XXX. und 2 Bande Haupt-Register. Ulm. 1761-1772; 8.

6. Ant. Faber's fortgesetzte neue europ. Staats-Canzley. Bd. I-XXV. Ulm, 1772-1782, 8, avec une table de matières alphabétique pour les premiers dix volumes. (Aussi sous le titre de *Neue* europ. Staats-Canzley, Bd. XXXI-LV.)

7. J. A. Reuss teutsche Staats-Canzley. Th. I-XXXIX. Ulm 1793-1800. 8. Sous le même titre ont paru les continuations suivantes : Jahrgang 1799, Bd. I-VIII, ibid. 1800-1801 ; Jahrgang 1800, Bd. I-V, ibid. 1802-1803 ; Jahrgang 1801, Bd. I-III, ibid. 1802-1803; 8.

8. Der rheinische Bund, herausgegeben von P. A. Winkopp. Frankf. 1806-1812. Bd. I-XX, ou Heft. 1-60; avec un cahier renfermant des tables de matières, gr. in-8°. Les premiers volumes de cette collection ont aussi paru en français à Paris, sous le titre suivant : Collection des actes, règlements, ordonnances, et autres pièces officielles relatives à la confédération du Rhin; à Paris 1808. T. I-III. 8.—Cette collection a été continuée sous le titre de Allgemeine Correspondenz; von P. A. Winkopp. Offenbach 1812 u. 1813. Bd. I u. II (ou six cahiers), gr. in-8°.

9. Différentes collections officielles, et les journaux publiés par autorité.

(§ 6.) 2. BAVIÈRE.

Baron d'Aretin. Chronologisches Verzeichniss der Bayerschen Staats-Vertrage, etc., de 1505 à 1819, in-8°. Passau, 1838.

(§ 7.) 3. DANEMARK.

1. Recueil de tous les traités, conventions, mémoires et notes, conclus et publiés par la couronne de

Danemark, depuis l'année 1766 jusqu'en 1794 inclusivement; à Berlin 1796, gr. in-8°.

M. H. P. C. Clausen, éditeur de ce recueil, avait l'avantage de pouvoir se servir des archives du département des affaires étrangères à Copenhague; voy. la préface.

2. Les recueils des ordonnances du roi qui paraissent chaque année depuis 1700, sous le titre de *Kong. — — allernaadigste Forordninger,* contiennent aussi des traités publics, surtout des traités de commerce.

3. Comme table des matières sur les traités de cet État, peut servir : Ivar. Quistgaardi index chronologicus, sistens fœdera pacis, defensionis, navigationis, commerciorum, subsidiorum et alia a regibus Daniæ et Norvegiæ ac comititibus Holsatiæ inita cum gentibus intra et extra Europam; nec non capitulationes, litteras et mercaturæ privilegia ab a. 1200 usque 1789. Gœtting. 1792; 8.

(§ 8.) 4. ESPAGNE.

1. Recueil des traités de paix, de trêve et de neutralité entre les couronnes d'Espagne et de France, depuis 1526 jusqu'à 1611. Anvers 1645. 12. Imprimé, depuis, plusieurs fois avec des continuations.

2. Coleccion de los Tratados de Paz, Alianza, Neutralidad, Garantia, etc. (1598-1700), por D. Jos. Ant. de Abreu y Bertodano. En Madrid, 1740-1752. T. I-XII; fol. (Les traités les plus importants contenus dans cette collection se trouvent aussi, en partie abrégés, dans le recueil suivant.)

3. Prontuario de los Tratados de Paz, etc. (depuis Philippe III jusqu'à Charles II inclusivement). En Madrid, 1749 et suiv. T. I-VIII; 8.

4. Coleccion de los Tratados de Paz, Alianza, Co-

mercio, etc. (depuis 1701 jusqu'à 1800). Madrid, T. I. 1796.—T. II. 1800.—T. III. 1801; fol.

5. Tratados de Paces y Alianzas entre varios Reyes de Aragon y diferentes principes infieles de Asia y Africa desde el siglo XIII hasta XV. 1 vol. in-4°.

6. Sur une collection manuscrite, faite par le marquis de SANTA CRUZ, mais interrompue par son expédition pour Oran, voyez l'Histoire des États barbaresques, II. 236.

(§ 9.) 5. FRANCE.

1. J. de SAINT-GELAIS, Traités de paix et d'alliance entre Louis XII et autres princes, 1498-1508. Paris 1622; 4.

2. Recueil, etc. Anvers, 1645. Voy. *Espagne*.

3. Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité et confédération, d'alliance et de commerce, etc., faits par les rois de France depuis près de trois siècles; par Fréd. LEONARD à Paris, 1693. T. I-VI; 4.

Cette collection contient jusqu'à 900 traités tirés des dépôts publics de France; mais on peut s'en passer depuis celle de DU MONT.

4. Capitulations ou Traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte ottomane, renouvellés et augmentés l'an de J. C. 1740, et de l'Égire 1153; traduits à Constantinople par le sieur DEVAL, secrétaire interprète du Roi, etc.; à Paris, 1770; 4. (Comparez WENCK codex juris gent. I. 538.)

5. Diplomata, chartæ, epistolæ et alia documenta ad res francicas spectantia, etc., ediderunt L. G. O. F. de BREQUIGNY et F. J. G. LA PORTE DU THEIL (depuis 475-721); à Paris 1791. T. I-III; fol. (Cet ouvrage n'a pas été continué.)

6. De Bréquigny, table chronologique des diplô-

mes, chartres, titres et actes imprimés, concernant l'histoire de France, continuée par M. Pardessus.

7. Recueil des traités de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres, conclus entre la République française et les différentes puissances de l'Europe, depuis 1792 jusqu'à la paix générale (sept. 1792 jusqu'en 1802; par A. G. Gebhardt). T. I et II. à Gottingue, 1796 et 1797.—T. III et IV, à Hambourg 1803; 8. (Les deux premiers tomes ont reçu alors un nouveau frontispice, comme s'ils avaient été réimprimés à Hambourg en 1803. On a même fait un autre frontispice avec le titre allemand de Sammlung von Staatsvertragen — — — zwischen der französischen Regierung und den übrigen kriegführenden Machten. Hamb. 1803. Bd. I-IV; 8.)

8. Recueil général des traités de paix, d'alliance, etc. conclus par la République française avec les différentes puissances continentales pendant la guerre de la Révolution, depuis le traité conclu avec le grand-duc de Toscane jusqu'au traité d'alliance et de commerce avec la république cisalpine (1798); à Paris, 1798; 12.

9. Recueil des traités de paix, etc., relatifs à la pacification générale de l'Allemagne, conclus par la République française, depuis 1795 jusqu'à présent; à Berlin, 1801; 8.

10. Recueil des traités de paix, etc., relatifs à la pacification générale de l'Allemagne, conclus par la République française avec les différentes puissances belligérantes, etc.; à Munich, 1802; 8. (Cette collection a paru en français et en allemand.)

11. Collection des traités de paix, etc., conclus par la République française pendant la guerre de la Révolution (depuis le 9 février 1795 jusqu'au 5 novembre 1796); dans l'Abrégé de l'histoire des traités de

paix etc., par M. C. Guil. Koch, T. IV (à Basle 1797; 8.), p. 155-244.

12. Code diplomatique, contenant les traités de paix conclus avec la République française, depuis l'époque de sa fondation (1789) jusqu'à la pacification générale terminée par le traité d'Amiens; par Portiez (de l'Oise), tribun à Paris, vol. I. 1801; vol. II. 1802. Supplément, vol. I et II. 1803; gr. in-8°.

13. *Table* des traités de paix, d'alliance, de commerce, de limites, de garantie, etc., entre la France et les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours; suivie d'un *Recueil* de traités et d'actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour (depuis 1648 jusqu'à 1787); par M. C. Guil. Koch; à Bâle et à Paris, vol. I, 1801; vol. II, 1802; 8.

14. Recueil des traités et conventions entre la France et les puissances alliées, en 1814 et 1815, suivi de l'acte du Congrès de Vienne. Paris, 1815; in-8°.

(§ 10.) 6. GRANDE-BRETAGNE.

1. Thomæ Rymeri fœdera, conventiones, litteræ cujuscunque generis, acta publica, inter Reges Angliæ et alios quosvis Imperatores, Reges, etc., habita aut tractata (depuis 1101 jusqu'à 1654). La première édition, très-rare, a paru à Londres 1704-1735. T. I-XX. fol. — Seconde édition des 17 premiers tomes, par Georges Holmes, ibid. 1727; fol. — Troisième édition, un peu augmentée, à la Haye, 1739. T. I-X; fol. Ces dix volumes contiennent les 20 tomes de la première édition.

2. A general Collection of treatys, declarations of war, manifestes and other publick papers, etc. 1648-1731). Lond. 1710-1732. T. I-IV; 8.

3. Collection of all the treaties of peace, alliance

and commerce, between Great-Britain and other Powers, from 1648 till 1771. Lond. 1772. T. I. and II; 8.

Un supplément à cette collection, contenant quelques traités anciens, a paru sous le titre suivant : Supplement to the Collection of treaties. Lond. 1781; 8.

On a publié une édition nouvelle et augmentée de cette collection avec son supplément, dont le titre :

Collection of all the treaties (*ut supra*) ——— from the treaty signed at Munster in 1648 to the treaties signed at Paris in 1783; to which is prefixed a discourse on the conduct of the government of Great-Britain in respect to neutral nations, by the right hon. Charles Jenkinson, in three volumes. Lond. 1785; 8. Vol. I, from 1648 to 1713.—Vol. II, from 1713 to 1748.—Vol. III, from 1750 to 1784.

4. A complet Collection of maritime treaties of Great-Britain. Lond. 1779; 8.

5. A collection of maritime treaties of Great-Britain and other Powers, by George Chalmers. Lond. 1790. T. I and II; 8.

Excellent recueil. Les traités conçus en langues étrangères y sont rendus en anglais. L'éditeur a ajouté de bonnes tables de matières.

6. Extracts from the several treaties subsisting between Great-Britain and other Kingdoms and States. Lond. 1741; 4. Seconde édit. avec des changements ibid. 1758. 4.

7. Lewis Herstlet's (librarian, and Keeper of the papers, Foreign-Office) complete collection of the Treaties and Conventions, and reciprocal regulations, at present subsisting between Great-Britain and foreign Powers (including those with the several South American governments), and of the laws, decrees,

and orders in council, relating to commerce and navigation, to the repression and abolition of the slave trade, and to the privileges and interests of the subjects of the high contracting parties. Compiled from authentic documents. Lond. 1827-1835; 4 vols. 8vo.

(§ 11.) 7. ITALIE.

1. J. C. LUNIGII codex Italiæ diplomaticus. Francof. et Lips. 1725-1735. T. I-IV; fol.

2. Johannis de JOHANNE codex diplomaticus Siciliæ. T. I. Panormi 1743; fol.

3. Codice diplomatico del sacro militare Ordine Gerosolimitano ——, da Seb. PAOLO. In Lucca. Vol. I. 1733.—Vol. II. 1734; fol.

(§ 12.) 8. PAYS-BAS.

Royaume des Pays-Bas, ci-devant États-Unis des Pays-Bas, puis République batave; puis Royaume de Hollande, puis ensuite Principauté souveraine des Pays-Bas Unis.

1. Groot Placaet-Bock etc. (depuis 1576 jusqu'à 1794). In s'Gravenhage 1658-1796. T. I-IX; fol.

2. Recueil van de Tractaaten tusschen de H. M. S. G. ende verscheyde Koningen etc. Vol. I et II; in-4°.

La continuation de ce recueil porte le titre ci-dessous :

Vervolgh van het Recueil van de Tractaaten, etc. Vol. I-IV; in-4°.

Sous ces deux titres, le libraire Jacques SCHELTUS a réuni les traités qui jusqu'alors avaient été imprimés isolément par autorité, aux époques où ils furent conclus.

3. Comme table de matières peut servir : Adr. KLUIT index chronologicus sistens fœdera pacis, defensionis, navigationis, commerciorum, subsidiorum,

limitum, etc., ab ordinibus Belgii federati inita cum gentibus intra et extra Europam (1276-1789). Lugd. Bat. 1789; 8.

4. Des extraits de traités se trouvent dans Adr. KLUIT historiæ federum Belgii federati primæ lineæ. Lugd. Bat. P. I. 1790. — P. II. 1791; 8.

5. LEON VAN AITZEMA. Histoire civile, politique, militaire et ecclésiastique des Provinces-Unies, et de tous les États voisins. Londres, 18 vol. in-4°.

Cette histoire, sous la forme d'Annales, commence en 1621 et finit en 1669; elle renferme un nombre considérable de documents officiels, de traités de paix, etc. Il existe deux éditions flamandes, une traduction latine, et la traduction française que nous citons.

(§ 13.) 9. POLOGNE.

1. Constitutiones Poloniæ seu Prawa Konstytucye etc. (1347-1780. Warsov. 1732-1790. T. I-VIII; fol.

2. (Matth. DOGIEL) Codex diplomaticus regni Poloniæ et magni ducatus Lithuaniæ. Vilnæ. T. I. 1758. — T. IV. 1764. — T. V. 1759; fol.

Les tomes II, III, VI, VII et VIII n'ont pas été publiés; le père DOGIEL, piariste à Vilna, en a laissé deux exemplaires complets écrits de sa main, dont l'un a été transporté à Saint-Pétersbourg, l'autre est conservé au couvent des piaristes à Vilna. Voy. SCHEDIUS Zeitschrift von und für Ungern, 1804, S. 301.

3. Traktaty miedzy mocarstowami Europeyskiemi etc. Warsov. 1774. T. I-III; 8.

Ce sont des extraits de traités, depuis 1648 jusqu'à 1763.

4. J. W. JEZJERSKY Traktaty Polskie etc. Warsov. 1789; 8.

Ce sont des extraits de traités depuis 1618 jusqu'à 1775.

5. Traktaty, Konwencye, Handlowe y Graniczke, Wszelkie publiczne, Umowy, Miedzig Rzecza pospolita Polska y obcemi Panstwami ad Roka 1764 dotad to restdo R. 1791 za Panowaria Stanislawa Augusta Zawarle swych Oryginal nich iezykach zebrane i ella wygody powszechny podane do drucka. Warsov. 1791. T. I et II; 8.

Ce recueil, qui embrasse l'époque de 1764 jusqu'à 1791, a été publié par M. Dan. Gralath, professeur à Dantzick.

(§ 14.) 10. PORTE OTTOMANE.

Capitulations ou Traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte, etc.; à Paris, 1770; 4. (Voy. ci-dessus § 9. *France.*)

(§ 15.) 11. PORTUGAL.

1. Quelques traités se trouvent dans la collection de documents en six tomes, qui furent publiés à Lisbonne depuis 1739 jusqu'à 1748, et qui appartiennent comme Codex diplomaticus à l'Historia genealogica da Casa Real Portugueza; por Ant. Cajetano de Sousa. Lisb., 1735-1747. T. I-XII; gr. in-4°.

2. Santarem (le vicomte de). Introduction au tableau élémentaire des relations politiques et diplomatiques du Portugal avec les différentes puissances, etc. Paris, 1836; in-8°.

(§ 16.) 12. PRUSSE.

Recueil des déductions, manifestes, déclarations, traités et autres actes et écrits publics, qui ont été rédigés et publiés pour la cour de Prusse (depuis 1756

jusqu'à 1790) par le ministre d'État comte de Hertzberg; à Berlin. T. I. 1788. — T. II. 1789. — T. III. (à Hambourg) 1795; gr. in-8°.

(§ 17.) 13. RUSSIE.

1. Istoritscheskoe Opisanie Rossiiskoi Kommertzii etc. (c'est-à-dire Description historique du commerce de la Russie); par Michajlo Tschulkow. Saint-Petersbourg et Moskwa, 1781-1787. 21 tom. en 7 vol. gr. in-8°.

Dans cet ouvrage, surtout dans les tomes I, IV et VIII, l'auteur a publié beaucoup de traités et actes publics. Comparez H. Storch's historisch-statistisches Gemahlde des russischen Reichs. Th. IV. Vorrede, S. XVII-XXIII.

2. Sobranie gosoudarstvennikh gramot i dogoworof chranjaschtschüchsia w' gosoudarstvennoï kolegii inostrannich del. Moskwa. T. I. 1813. — T. II. 1818; fol. C'est-à-dire Collection des Actes publics et des traités qui se trouvent dans les archives du Collége des affaires étrangères.

Cette collection officielle a été publiée aux frais de M. le chancelier de l'empire, comte Romanzof.

3. Documents pour servir à l'histoire des relations diplomatiques de la Russie, etc., publiés par ordre du ministre des affaires étrangères. 1823. 2 vol.

(§ 18.) 14. SARDAIGNE.

Solar de La Marguerite (comte, premier secrétaire d'État pour les affaires étrangères). Traités publics de la maison royale de Savoie avec les puissances étrangères, depuis la paix de Cateau-Cambrésis jusqu'à nos jours, publiés par ordre du Roi. Turin, 1836, 6 vol. in-4°.

(§ 19.) 15. SUÈDE.

1. G. R. Modée. Utdrag af de emellan Hans Konglige Majestaet och Cronan Suerige an ena och utrikes Magter a andre sidan sedan 1718 slutna Alliance, Tractater och Afhandlinger (1718-1753). Stockholm, 1761; 4.

2. Quelques traités se trouvent aussi dans la Collection que ce même M. Modée a publiée sous ce titre : Utdrag utar alle ifrain den 6. Dec. 1718 utkomme publique Handlingar, etc. (1718-1779). Stockh. 1742-1783. T. I-XI; 4.

3. J. C. Dahnert's Sammlung pommerscher und rügischer Landesurkunden. Stralsund 1765-1769. Th. I-III. Supplemente, Th. I. 1782.—Th. II. 1786; fol.

Un recueil ou codex diplomaticus en 24 volumes, à la manière de celui de Rymer pour la Grande-Bretagne, destiné à recevoir les anciens traités, et rédigé par Jean Peringskiold, n'est pas encore imprimé. Conférez Magni a Celse apparatus ad historiam Sueo-Gothicam, Sect. I. (Holmiæ, 1782; 4.) p. 3.

4. Voy. aussi : a. C. F. Georgii progr. historia fœderum Sueciam inter et Russiam..... — b. *Ejusd.* progr. I-VII. historia fœderum, præcipue recentiorum, Sueciam inter et Daniam..... 1758-1762; 4. — c. E. M. Fant diss. de primis Sueciæ fœderibus extra septentrionem. Upsalæ, 1782; 4.

Sur les traités de la *Norwége*, voy. ci-dessus, § 7, *Danemark*.

(§ 20.) 16. SUISSE.

1. Jo. Rud. Holzer's Sammlung der vornehmsten Bündnussen, Vertragen, Vereinigungen etc., welche die

Cron Frankreich mit loblicher Eydgenossenschaft und dero Zugewandten insgesamt und insbesondere aufgerichtet. Bern, 1732; 8.

2. (Du même.) Die Bündnusse und Vertrage der helvetischen Nation, welche theils die unterschiedene Stadte und Republiquen mit einander, theils alle insgesamt mit auswartigen Potentaten haben. Bern, 1732; 4.

3. On trouve aussi quelques traités dans H. J. Lau's allgemeinem helvetisch - eidgenossischem Lexicon. Zürich, 1747 - 1765. Th. I-XX; 4. Continué par H. J. Holzhalb, ibid. 1786 - 1791 (R—S). Th. I-V; 4.

4. Les Capitulations qu'a conclues le canton de *Berne* avec des puissances étrangères, ont été imprimées à Berne en 1764; 8.

5. Pundtnerische Tractate etc., durch Andr. Pfeffer. Chur, 1728; 4.

6. Les ouvrages suivants méritent aussi d'être consultés : a. Traité historique et politique des alliances entre les treize cantons, depuis Charles VII jusqu'à présent; par M. V. (Vogel), G. J. D. G. S. (c'est-à-dire grand juge des gardes suisses); à Paris, 1733; 8. — b. Priviléges des Suisses accordés aux villes impériales et anséatiques et aux habitants de Genève résidant en France, par M. V. (Vogel) G. J. D. G. S. à Yverdon, 1770; 4.— c. C. E. Rosselet's Versuch einer Abhandlung von den schweizerischen Schutz- und Schirm-Bündnissen. 1757; 4. — d. J. H. Gleser Specimen observationum circa Helvetiorum fœdera. Basil. 1760; 4.

7. C. L. Le Sur, Précis historique des Alliances et des Capitulations militaires conclues entre la France et les Cantons suisses; suivi de la liste des Actes diplomatiques, des extraits des principaux traités

et du texte des dernières capitulations. Paris, 1818, in-8°.

8. Offizielle Sammlung der das schweizerische Staatsrecht betreffenden Actenstücke der im Lande bestehenden eidgenossischen Beschlüsse, Verordnungen, Concordate, und der Zwischen der Eidgenossenschaft und den benachbarten Staaten abgeschlossenen besonderen Vertrage. Zurich, 1821, in-4°.

§ 21. 17. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

On trouve des traités conclus par ces États dans les collections suivantes:

1. The Laws of the United States of America (1789-1799). Philadelphia, 1799. T. I-IV; 8.

2. Actes et mémoires concernant les négociations qui ont eu lieu entre la France et les États-Unis d'Amérique depuis 1793 jusqu'à la conclusion de la convention du 30 septembre 1800; par A. G. Gebhardt, ancien secrétaire de la légation de Saxe à Londres, 1807, 3 vol in-8°.

3. Elliot, american diplomatic code.

ÉTUDES DIPLOMATIQUES.

On ne peut disconvenir que la diplomatie, considérée comme science, ne forme un corps de doctrine, une spécialité parfaitement distincte; cependant jusqu'à nos jours où elle a pris un si grand ascendant, elle n'était point devenue l'objet d'une étude systématique; nous avons, ailleurs, essayé d'en tracer le cadre, et nous ne saurions mieux faire, pour donner

ici une idée générale de la science, que d'esquisser les principales divisions de ce premier travail.

Nous ferons observer d'abord que l'ensemble des études diplomatiques, quoique formant un tout homogène, s'appuie encore sur des éléments puisés à des sources diverses, et qui en sont les moyens subsidiaires. Ainsi, le jeune homme destiné à la carrière politique, préparé qu'il est nécessairement par de fortes études en littérature, en législation et en droit, devra réunir aux qualités morales et aux autres avantages qui dépendent de son caractère, de ses habitudes, de ses formes et de son éducation, des connaissances approfondies dans l'histoire éclairée par l'étude des traités et par la comparaison des intérêts et des institutions propres à chaque pays; en géographie, en statistique, en économie politique et en droit public; il aura des notions générales sur l'art militaire; il sera familiarisé avec l'histoire généalogique des maisons souveraines, l'art héraldique et la diplomatique : il observera soigneusement la marche et la tendance des divers cabinets; il s'attachera à connaître les principes et les vues des hommes qui les dirigent; aucun événement n'échappera à son attention, aucune découverte importante dans les sciences et les arts ne restera ignorée de lui; enfin, au moyen des papiers publics, des informations particulières et de ses relations avec les fonctionnaires, les savants et les hommes distingués de toutes les classes de la société, il s'appliquera à suivre le développement de l'esprit public, l'accroissement des lumières et les progrès généraux de la civilisation[1].

[1] Un homme d'esprit a fait une remarque aussi judicieuse que piquante à l'égard de la société diplomatique : « Son caractère, dit-il, est marqué d'un type particulier, de quelque chose à la fois de national et d'étranger, véritable mélange qui a son charme. Le jeune homme qui

Plus le sujet que doit embrasser l'étude de la diplomatie est vaste dans son étendue, varié dans ses détails, plus il est nécessaire d'y introduire un ordre qui puisse le simplifier, et faire ressortir d'une bonne distribution, cet enchaînement logique capable de lier sans efforts les principes à leurs conséquences et les règles à leur application.

Dans cette vue, nous saisissons d'abord l'ensemble du Droit international théorique et appliqué, pour en indiquer les sources, pour montrer comment il s'est formé, dire quels ont été ses progrès, et quelles sont ses autorités. Ces considérations forment une sorte de prolégomènes et d'introduction historique.

Nous attachant ensuite à chacune des parties de la science, nous les rapportons sous huit principales divisions.

Avant d'aborder directement les rapports d'État à

se voue à la carrière diplomatique garde une empreinte du pèlerin : sur la simple disposition d'un ministre, il passe d'une capitale à une autre, de Pétersbourg à Londres, en Perse ou à Constantinople : il réside çà et là deux ou trois ans, vient en son pays à chaque intervalle ; de sorte que lorsqu'il arrive au milieu de sa vie, ce caractère nomade laisse sur lui un cachet particulier; avec le sentiment de sa nationalité dans ses actes, il n'a plus rien de national dans ses formes; il tient à la bonne compagnie de tous les pays; avec des paroles d'une certaine distinction, il a vu l'élite du monde partout, et s'il a de l'esprit, une bonne naissance, il en recueille une politesse plus raffinée, et des manières plus éminentes; ses habitudes ressemblent un peu à l'accent français dans la bouche d'une dame russe de grande maison. La femme même diplomatique garde aussi un caractère à part; elle a la prétention et souvent le mérite des affaires, et toujours l'esprit de tenue : si elle a vu Naples et Portici, Madrid et son Prado, Pétersbourg et ses palais d'hiver, elle conserve dans sa toilette des débris de tout cela; et si j'étais inventeur de modes, je m'attacherais principalement aux femmes des ambassadeurs, pour créer quelque chose de neuf, parce que comme ces abeilles d'or, elles ont passé sur toutes les fleurs, pour en recueillir tout ce qu'elles ont de coquet, de gracieux; et pour peu que cela soit corrigé par le goût français, on pourrait trouver là des innovations admirables. »

État, nous expliquons dans le premier livre l'origine et l'établissement des sociétés civiles; les différentes formes de gouvernement; la souveraineté et la division des pouvoirs; puis, en suivant le développement des moyens physiques et moraux du gouvernement, et, en appliquant les principes d'économie politique de l'école moderne, nous étudions successivement les généralités sur la population, l'agriculture, le commerce, les impôts, les lois, l'armée, l'éducation, les mœurs, la religion, etc.; et nous présentons ainsi l'aperçu de l'organisation intérieure de l'État; organisation qu'il importe d'autant plus de connaître qu'elle exerce nécessairement une grande influence sur les relations extérieures.

Dans le second livre, après des considérations sur les États de l'Europe en général, nous exposons les *droits absolus* des États; savoir : le *droit de propre conservation*, le *droit d'indépendance*, et le *droit d'égalité;* nous les étudions dans l'ordre des différentes branches du gouvernement et du système administratif, et nous faisons voir ce qu'une puissance doit, à cet égard, aux puissances étrangères et à leurs sujets, et quels effets, en vertu de la coutume et des traités, résultent, même hors de son territoire, des actes de souveraineté qu'elle exerce chez elle. Parmi ces droits, nous avons particulièrement distingué ceux qui sont relatifs au commerce, et à cette occasion nous avons traité des Consulats[1]; nous examinons la nature et les avantages de leur établissement, et nous traçons l'ensemble des devoirs et la juridiction des consuls.

[1] Les deux carrières diplomatique et consulaire sont intimement unies; le Consul recueille les faits, le Diplomate les combine pour en faire sortir des mesures de gouvernement ou des Traités à l'avantage de sa nation.

Pour ce qui est des relations personnelles des souverains entre eux, du cérémonial étranger et de la préséance, nous en avons fait l'objet de sections particulières.

Viennent ensuite les droits que les puissances n'ont à faire valoir que dans des circonstances données, et qui ont une origine spéciale, c'est-à-dire les *droits conditionnels :* ce sont, dans la paix, le *droit de propriété d'état ;* le *droit des traités ;* le *droit des négociations :* et, dans le cas de lésion directe ou indirecte, le *droit de la guerre*, comprenant les voies de fait par la rétorsion, par les représailles et les hostilités proprement dites, moyens de force qui terminent les différends ou en vertu du droit, ou à l'amiable, ce qui constitue le *droit de la paix ;* et enfin le *droit de neutralité*.

Les objets du troisième livre sont la propriété de l'État, les moyens de l'acquérir, les distinctions de territoire, les frontières ou limites, les accessions ; les servitudes; l'aliénation, etc.; l'océan, la liberté des mers, le cérémonial maritime.

Le quatrième livre comprend, dans une première division, les traités publics et les conventions ; leurs différentes espèces, leur rédaction, les moyens d'en assurer l'exécution et la manière de les interpréter ; et, dans une seconde section, les transactions par écrit entre les puissances; des considérations générales sur le style diplomatique et les divers genres d'écrits politiques, tels que les actes publics, les mémoires et les lettres.

Tout ce qui se rapporte au droit des négociations et des ambassades est renfermé dans le cinquième livre : les différents ordres de ministres, leurs droits, leurs priviléges et immunités, leurs fonctions, leur juridiction ; le cérémonial d'ambassade ; les instructions ;

les lettres de créance, les discours d'audience, les dépêches, le chiffre, etc.

Le sixième livre contient le droit de la guerre, ses causes, sa déclaration, les différents genres d'hostilités, les lois de la guerre, les prisonniers, les opérations militaires, les siéges, les blocus, les armements en course; la manière de traiter avec l'ennemi; les conquêtes, et enfin tout ce qui sur ces points divers est relatif aux puissances alliées.

Dans le septième livre, qui renferme le droit de neutralité, on trouve l'analyse des discussions sur la question, si souvent controversée, du commerce maritime des neutres; les visites et les recherches; le jugement des prises.

Enfin le huitième livre contient le droit de la paix, les différentes manières de la négocier, les congrès, les traités préliminaires, les traités définitifs, leur rédaction, etc.

Dans tout le cours de l'ouvrage, nous nous sommes particulièrement attaché à faire marcher de front la partie positive de la science et la doctrine; nous avons rapporté les solutions notables données par les auteurs les plus estimés, et nous avons cité les exemples et les faits historiques les plus mémorables. Enfin une dernière partie est formée par des documents d'un grand intérêt. Parmi ces pièces, on distinguera d'abord un excellent Essai touchant *l'art de négocier,* envisagé sous le point de vue philosophique et pratique; puis deux *Instructions* destinées, l'une à servir de guide à des surnuméraires, l'autre à diriger un jeune diplomate dans les recherches qu'il doit faire pour étudier un pays sous les rapports de l'état moral, social et politique. On trouvera ensuite, dans les *Conseils d'un ambassadeur à son fils,* un enseignement où l'esprit et la raison, les détails piquants et les aperçus ingénieux abondent au

milieu des avis les plus sages et les plus utiles. Enfin l'ouvrage est terminé par un complément qui méritait une attention particulière. C'est une collection d'exemples des principales compositions diplomatiques, contenant, pour la plupart, le développement d'un point de droit ou de politique. Nous nous sommes appliqué à choisir les écrits dont la rédaction nous a paru la plus claire et la plus précise, et qui, offrant à l'œil le moins exercé toutes les formalités réunies, pouvaient aider la mémoire à se les rappeler sans effort.

Si maintenant nous voulons ressaisir l'ensemble du plan qui vient d'être tracé, nous arrivons à établir qu'en l'adoptant pour base d'un cours des sciences diplomatiques, et en donnant à chacune de ses principales divisions toute l'extension que comporte l'enseignement oral, les exercices devront comprendre :

1° Les Prolégomènes, c'est-à-dire une introduction historique, où la science est considérée dans son objet, dans sa source, dans ses rapports et dans ses progrès ;

2° Le Droit naturel, ou la théorie des droits et des devoirs de l'homme, en tant qu'ils sont fondés les uns sur les autres, et dérivent de sa nature seule, antérieurement à toute convention formelle ; ce droit sera surtout étudié dans l'ordre des rapports sociaux, et développé dans les principes de toutes les branches de la législation positive ;

3° La Théorie des gouvernements, ou exposition de leur origine, de leurs formes et de leurs moyens ;

4° Les principes généraux de l'économie politique, ou analyse des lois d'après lesquelles les richesses sont créées, réparties et consommées ;

5° Le Tableau historique, géographique et statis-

tique de toutes les puissances ; le résumé de leur droit public, et l'exposition de leurs intérêts généraux respectifs ;

6° Le Système complet du Droit international positif, avec des développements historiques, et un examen approfondi des grandes questions de l'équilibre, du crédit, des alliances, du droit d'intervention, de la liberté des mers, etc. ;

7° L'histoire de tous les principaux traités de paix, d'alliance, de commerce, et l'analyse critique de ceux de ces actes qui font époque, avec l'esquisse de la situation de l'Europe lors de leur conclusion ;

8° Enfin, des exercices de traduction et de composition sur les différents genres d'écrits politiques ; dissertations sur des points de Droit ; extraits et comparaisons de traités ; exposés de motifs et de conduite ; rapports, mémoires, offices et notes ; correspondance entre les cours et leurs ministres, etc.

Tels sont en effet, ce nous semble, les éléments des connaissances générales que doivent préalablement acquérir les jeunes gens qui se destinent à la carrière diplomatique ; lorsqu'ils seront ainsi guidés par les lumières de la théorie, ils pourront facilement ensuite achever leur noviciat par un travail qui n'est plus du ressort de l'enseignement, et qui constitue véritablement le premier degré d'initiation aux affaires ; nous voulons parler de l'étude dans les Archives du ministère, des correspondances, des transactions politiques et de tous les autres documents que le chef de cette direction jugera nécessaire de leur confier.

Quant à l'utilité plus généralisée du système d'études que nous présentons, nous ajouterons qu'il est encore d'une importance manifeste pour tout homme appelé à prendre part un jour aux affaires de l'État, soit dans les conseils, soit dans une sphère élevée de

l'administration, ou bien lorsque, législateur, il devra traiter, à la tribune, des questions se rattachant aux relations extérieures; et le champ de ces questions est aussi vaste que digne d'intérêt, car tout ce qui est capable d'assurer la paix ou d'amener la guerre est du ressort de la diplomatie.

PREMIÈRE PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DE WESTPHALIE, DES PYRÉNÉES, DE BRÉDA, DE LISBONNE ET DE LA HAYE.

1648—1669.

CHAPITRE PREMIER.

TROUBLES DE RELIGION EN ALLEMAGNE ET TRAITÉ DE PAIX DE WESTPHALIE.

SECTION PREMIÈRE.

« Amis et ennemis ont attribué la Réforme à de tout autres causes que la véritable, *l'aspiration de l'esprit humain vers la liberté de la pensée.* »

TROUBLES DE RELIGION EN ALLEMAGNE, ANTÉRIEURS A LA GUERRE DE TRENTE ANS.

Exposition. — Guerre de Smalkalde. — Guerre de Maurice. — Transaction de Passau. — Paix de religion. — Troubles intermédiaires. — Union des protestants. — Ligue des catholiques.

Un fidèle historien a su résumer en quelques lignes qui méritent d'être recueillies, une complète exposition du sujet de ce premier tableau. L'Allemagne, dit-il, jouissait d'une profonde paix par la subordination de tous les membres qui composent ce grand Empire, lorsqu'une fatale dispute de religion en bannit peut-être pour jamais cette union parfaite qui assure le repos des peuples. La dissension, comme

un souffle rapide, passa des écoles dans les cours des souverains. Plusieurs princes, que des exactions attribuées à la cour de Rome irritaient depuis longtemps contre les papes, saisirent avec ardeur l'occasion qu'on leur présenta de secouer le joug de l'Église romaine. *Luther* leur mit lui-même les armes à la main pour envahir le patrimoine de l'Église. Rien ne pût arrêter les progrès du désordre après qu'on en eut négligé les commencements. L'intérêt, l'ambition, l'envie, l'amour même et la haine, toutes les passions déguisées sous les apparences du zèle, devinrent tour à tour les ressorts de ces grands mouvements. Tout le corps germanique se partagea en plusieurs factions opposées qui conspirèrent à se détruire. L'Allemagne devint ainsi le théâtre d'une guerre funeste dont tout l'Empire fut ébranlé, et qui le mit plus d'une fois en danger d'être enseveli sous ses propres ruines.

L'agitation de l'Allemagne se communiqua à tous les États qui l'environnent. De ce centre de l'Europe le feu de la guerre pénétra jusqu'aux extrémités. L'on vit en un même temps toutes les puissances armées pour se secourir ou pour se détruire mutuellement. Dès lors, les peuples les plus éloignés se trouvèrent exposés à toutes les horreurs de la guerre. Les traités mêmes et les négociations qui se faisaient entre les princes, loin de ralentir l'animosité des partis, semblèrent n'avoir pour but que d'entretenir la discorde. Toute l'Europe fut abreuvée de sang; et ce ne fut qu'après qu'elle eut été entièrement épuisée de forces que le traité de Munster ramena enfin, du moins en partie, le calme et la paix.

Le luthéranisme, après de faibles succès dans sa naissance, fit des progrès si rapides en Allemagne et dans les royaumes du Nord, qu'on le vit en peu de

temps former un parti considérable. Il n'y avait encore que peu d'années que Luther avait publié sa doctrine, et déjà il comptait au nombre de ses prosélites des rois, des princes et des nations entières. Les peuples qui se voyaient opprimés par leurs souverains, et les souverains qui se sentaient mal affermis sur leur trône, appuyèrent la doctrine nouvelle, afin d'y trouver eux-mêmes un appui. *Gustave Wasa,* ayant enlevé la couronne à *Christian II*, tandis que *Frédéric Ier*, duc de Holstein, s'emparait des royaumes de Danemark et de Norvége, ces deux princes crurent ne pouvoir mieux assurer leur domination qu'en obligeant leurs sujets à changer de religion, en même temps qu'ils changeaient de maître. La doctrine pénétra dans la Livonie et dans la Prusse, sous les auspices d'*Albert* de Brandebourg, grand-maître de l'Ordre Teutonique. *Frédéric,* électeur de Saxe, et *Philippe,* landgrave de Hesse-Cassel, la répandirent dans leurs États. Plusieurs villes impériales et une partie des cantons suisses la reçurent avec empressement. Enfin les ducs de Poméranie, de Lunebourg, de Mecklenbourg, les princes d'Anhalt et plusieurs autres fortifièrent tellement le parti, qu'on commença dès lors à pressentir l'orage qui éclata dans la suite.

On peut donc avancer que depuis le commencement de la guerre de religion en Allemagne jusqu'à la paix de Westphalie, il n'est rien survenu de grand ou de remarquable dans la politique européenne sans que la *Réformation* n'y eût une part principale.

Toutes les révolutions de cette période se rattachent à la révolution religieuse, si elles n'en tirèrent pas leur origine, et tous les États ont plus ou moins éprouvé son influence directe ou indirecte.

L'usage que la maison d'Espagne fit des trésors du nouveau monde fut presque entièrement dirigé con-

tre les nouvelles opinions ou contre ceux qui les professaient. La réformation alluma la guerre civile, qui, sous le règne de quatre monarques, troubla la France, y appela des troupes étrangères, et en fit, pendant cinquante ans, un théâtre de crimes et de désolation. Ce fut la réformation qui fit trouver insupportable aux Hollandais le joug de l'Espagne, qui éveilla dans ce peuple le désir et lui inspira le courage de secouer cette domination; ce fut elle qui lui en donna les forces. Si Philippe II mit tant d'acharnement à faire du mal à l'Angleterre, ce fut pour se venger de ce qu'Élisabeth avait protégé la révolte de ses sujets protestants, et s'était mise à la tête d'un parti qu'il voulait écraser. Mais ce fut surtout en Allemagne que la réformation eut des suites importantes. La scission dans l'Église y produisit dans la politique une scission permanente, qui livra ce pays, pendant plus d'un siècle, à la confusion, mais opposa en même temps une digue à l'oppression politique. Les puissances du Nord étaient en quelque sorte étrangères à l'Europe : la réformation les fit comprendre dans le système politique général; leur accession à l'alliance protestante donna des forces à cette confédération, et cette confédération devint à son tour nécessaire à la Suède et au Danemark. Des États, qui auparavant se connaissaient à peine, trouvèrent, par la réformation, un centre commun d'activité et de politique qui forma entre eux des réunions intimes. La réformation changea les rapports des citoyens entre eux, et ceux des sujets envers leurs princes; elle changea les rapports politiques entre les États. Ainsi, un destin bizarre voulut que la discorde, qui déchira l'Église, produisît un lien qui unit plus fortement les États entre eux[1].

[1] Voy. Schiller, *Histoire de la guerre de trente ans.*

Néanmoins, le premier effet de cette liaison politique fut une guerre de trente ans, laquelle dépeupla les pays qui s'étendent depuis l'intérieur de la Bohême jusqu'à l'embouchure de l'Escaut, depuis les rives du Pô jusqu'aux côtes de la mer Baltique. Toutes ces contrées, jadis florissantes, se couvrirent de ruines et de décombres; le germe de la civilisation, qui commençait à s'y développer, fut arraché, et les mœurs furent replongées dans la barbarie. Cependant l'Europe sortit, libre et indépendante, de cette lutte sanglante; et le système fédératif, qui s'était formé pendant sa durée, fut aussi la cause qui amena la paix par laquelle elle se termina.

La religion opéra cette grande révolution; mais elle fut plutôt le prétexte que le motif réel des entreprises qui s'exécutèrent. Si l'intérêt privé des princes ou des États ne s'y fût promptement joint, jamais la voix des peuples, qui demandait la réforme, n'aurait trouvé si facilement accès auprès des souverains. Sans doute la réformation doit son origine à l'enthousiasme de ceux qui, se croyant appelés à corriger les mœurs du clergé, finirent par renverser l'édifice sur lequel se fondait la puissance sacerdotale; mais les nouveaux principes trouvèrent des protecteurs dans les princes qui y voyaient un moyen de se délivrer à la fois de l'influence d'un clergé riche et puissant, et d'enrichir l'État de ses dépouilles. Ce n'est pas qu'en général les princes d'Empire qui embrassèrent le protestantisme se soient emparés, pour leur propre avantage, des biens ecclésiastiques; ce reproche, qui leur a été fait trop généralement par l'ignorance et la prévention, peut tomber sur quelques-uns d'entre eux; mais l'existence des universités et des autres établissements d'instruction publique et de bienfaisance, qui ont été dotés par les biens sécularisés, le réfute assez positi-

vement à l'égard de la plupart des princes protestants.

La réformation occasionna, en Allemagne, deux guerres civiles : l'une, sous Charles-Quint, fut terminée par la transaction de Passau et la Paix de religion; l'autre, sous Ferdinand II, finit par la paix de Westphalie.

Ce dernier traité est une suite et un complément des premiers, et sert souvent à les interpréter; il est donc nécessaire, pour l'intelligence de la paix de Westphalie, de remonter à la transaction de Passau et à la Paix de religion, ainsi qu'aux guerres qui les ont amenées, et auxquelles la politique eut autant de part que le zèle religieux.

L'ambition de Charles-Quint et de Ferdinand II profita du dévouement des catholiques d'Allemagne pour essayer de renverser la constitution de l'Empire, et de s'assurer un pouvoir absolu. Ce plan inspira de l'inquiétude à quelques autres États qui, craignant pour leur sûreté particulière autant que pour la perte de l'équilibre général, s'unirent aux princes protestants d'Allemagne contre les empereurs et le parti catholique. Ainsi, les mêmes traités qui maintinrent le protestantisme en Empire, consolidèrent aussi la constitution germanique, et établirent l'équilibre du pouvoir en Europe.

A la Diète que Charles-Quint convoqua à Worms, peu après son élévation au trône impérial, il fit passer un édit qui proscrivait Luther et tous ses adhérents, c'est-à-dire qu'en les déclarant hors la paix publique, il ordonnait de les traiter comme ennemis de l'Empire, et de les punir selon toute la rigueur des lois.

Cet édit, publié en 1521, eût peut-être excité alors une guerre civile, si des soins plus pressants et des guerres étrangères n'eussent engagé l'empereur à en

différer l'exécution jusqu'en 1546. Quoique adopté par la majorité des suffrages, l'édit ne fut point compris dans le recès de la diète de 1521 [1]. On prétend que l'opposition des princes qui favorisaient Luther, et la modération de l'électeur de Mayence, qu'on accusait d'être un partisan secret de la nouvelle doctrine, le firent rejeter de cet acte.

—L'animosité des princes catholiques, et la rigueur avec laquelle ils exécutèrent, contre leurs sujets luthériens, les articles de l'édit, faisant craindre aux princes de la communion de Luther de voir une union se former entre les États catholiques et l'empereur, les engagèrent à penser aux moyens de pourvoir à leur sûreté. Ils conclurent une ligue, qu'on nomma *Confédération de Smalkalde*, d'une petite ville de Franconie où les princes tenaient leurs assemblées. Cette association, qui fut consolidée en 1536, choisit pour chefs l'électeur Jean-Frédéric de Saxe, et Philippe le Magnanime, landgrave de Hesse [2].

On est surpris qu'un prince aussi puissant que Charles-Quint n'ait pas pensé à attaquer sur-le-champ les princes ligués, pour faire servir l'asservissement de l'Allemagne à l'exécution de ses projets ambitieux. Les forces dont il pouvait disposer, secondées par l'activité de son génie et par le zèle inconsidéré des catholiques, auraient pu cimenter pour toujours l'empire de l'Autriche en Allemagne, par la destruction du parti protestant. Loin d'adopter ce plan, dont l'exécution ne présentait alors que peu de difficultés, il s'épuisa par des guerres et des expéditions inutiles et ruineuses, et laissa aux princes unis le temps d'affermir leur ligue, et d'y faire entrer les puissances étran-

[1] On le trouve en latin dans Du Mont, *Corps dipl.*, tom. IV, p. 335.
[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. IV, partie II, p. 75 à 141.

gères. Ce ne fut que sur le déclin de son âge qu'il pensa sérieusement à leur faire la guerre; mais alors ses infirmités, l'épuisement de ses finances et les contrariétés qu'il éprouvait de la part des puissances jalouses de sa grandeur, ne lui permirent plus de former une entreprise qui exigeait de grands moyens, de l'activité et du courage.

Décidé enfin à attaquer les princes confédérés, il s'allia secrètement avec Maurice, duc de Saxe, chef de la branche Albertine de cette maison, en lui faisant espérer l'électorat dont il comptait dépouiller l'électeur Jean-Frédéric, cousin de Maurice.

Une armée de près de cent mille confédérés contenait les forces de l'empereur sur le Danube; mais, Maurice ayant fait une invasion dans l'électorat de Saxe, Jean-Frédéric fut forcé d'abandonner ses alliés pour marcher à la défense de son pays. Cette diversion fut cause que toute l'armée des confédérés se dissipa sans coup férir. L'empereur, tournant ses forces contre l'électeur seul, le défit, en 1547, à la bataille de Mühlberg. Ce prince étant tombé lui-même au pouvoir du vainqueur, Charles-Quint abusa de son pouvoir pour faire prononcer contre lui une sentence qui le condamnait à avoir la tête tranchée. Il n'obtint la vie qu'après avoir signé, au camp de Wittemberg, une capitulation par laquelle il renonça à la dignité électorale pour lui et pour ses descendants, et consentit à être *à jamais* prisonnier de l'empereur.

Le landgrave de Hesse prit aussi le parti de la soumission, en signant, à Halle en Saxe, des conditions très-dures; le même jour, il fut privé de sa liberté.

Ces succès rendirent Charles-Quint l'arbitre de l'Empire. Le protestantisme et la constitution germanique couraient les plus grands dangers. A la diète que l'empereur convoqua à Augsbourg immédiate-

ment après, il affecta le langage et les manières d'un dictateur. Un fort détachement de ses troupes, réparti dans la ville, lui servait de gardes, et tout le reste de son armée campait dans les environs. Ce fut dans cette diète que, de sa propre autorité, il transféra l'électorat de Saxe à Maurice, auquel il en accorda l'investiture solennelle. Il projeta, dans la même assemblée, la réunion des deux religions. Un formulaire, qu'il fit rédiger par des théologiens catholiques, n'accordait aux protestants que la communion sous les deux espèces, et le mariage des prêtres. Ce formulaire fut nommé *Intérim*, parce qu'il devait servir de règle et d'arrangement provisoire jusqu'à ce qu'un Concile libre et œcuménique eût statué définitivement sur les troubles qui déchiraient l'Église.

L'*Intérim* déplut également aux catholiques et aux protestants; mais l'empereur, n'écoutant aucunes remontrances, l'introduisit de force partout où il éprouva de l'opposition. Il mit même au ban de l'Empire les villes de Constance et de Magdebourg, qui avaient constamment refusé de le recevoir.

Après une conduite si arbitraire, et qui semblait annoncer le bouleversement total du système germanique, la prudence conseillait à Charles-Quint de renforcer ses troupes; sa présomption le porta, au contraire, à les congédier. Il en envoya une partie en Hongrie, une autre en Italie, et licencia tout le reste. L'épuisement de ses finances fut la cause de cette mesure impolitique. La source des richesses que lui envoyait le nouveau monde commençait à se tarir, et il avait perdu tout son crédit auprès des négociants de Gênes et de Venise, qui, auparavant, avaient coutume de pourvoir son trésor.

— Le nouvel électeur de Saxe crut devoir profiter de la confiance présomptueuse que l'abaissement du

parti de l'opposition avait inspirée à l'empereur, et du dénûment où ce prince se trouvait en effet par le renvoi de ses troupes et le délabrement de ses finances. Maurice était un homme d'un grand caractère; il était sincèrement attaché aux dogmes des protestants; et, mettant sa plus grande gloire à maintenir les droits des États de l'Empire, il ne voulut sacrifier à la reconnaissance qu'il devait à l'empereur ni les principes de sa religion, ni les intérêts du corps dont il était membre. D'ailleurs, Charles-Quint l'avait personnellement indisposé, en refusant à ses plus pressantes instances la liberté du landgrave de Hesse, son beau-père. Cachant ses vues sous le voile d'une politique artificieuse, Maurice recherchait des alliances, faisait des préparatifs de guerre, et détournait adroitement sur d'autres objets l'attention de l'empereur, qui, tranquille à Inspruck, s'occupait à traiter des affaires de religion avec le concile assemblé à Trente.

Maurice commença par solliciter la protection de Henri II, roi de France, qui, mieux que son prédécesseur François Ier, sentit l'avantage qu'il pourrait tirer de ses liaisons avec les princes d'Empire, pour contrarier les projets ambitieux de la maison d'Autriche. Le roi de France envoya Jean de Fresse, évêque de Bayonne, en Allemagne, pour négocier un traité avec Maurice et ses alliés. Ce traité fut conclu le 1er octobre 1551, à Friedwald en Hesse, et ratifié à Chambord, par Henri, le 15 janvier 1552. Il porte en substance que les alliés réuniront leurs forces pour procurer la liberté au landgrave de Hesse, et pour prévenir le renversement de l'antique constitution et des lois de l'empire germanique[1]. Il fut expressément convenu qu'on ne pourrait conclure ni paix ni trêve

[1] Léonard, *Traités de Paix*, tom. II, p. 484.

sans le consentement commun de tous les confédérés, ni sans que chacun d'eux y fût compris. On est surpris que cette ligue soit restée si bien cachée, que l'empereur et ses ministres n'en aient pas eu le moindre soupçon. Tout à coup, Henri II marcha sur le Rhin, publiant partout des proclamations où il prenait le titre de vengeur de la liberté germanique, *vindex libertatis germanicæ, et principum captivorum.* En traversant la Lorraine, il s'empara, en 1552, des villes de Metz, Toul et Verdun, qui sont restées depuis sous la domination de la France, ainsi que les trois évêchés dont elles étaient les siéges.

De son côté, Maurice, pour ne pas laisser le temps à l'empereur de rassembler des troupes, dirigea sa marche, avec toute la célérité possible, sur Augsbourg, et s'en rendit maître le 4 avril 1552. Il pénétra ensuite dans le Tyrol, dont il força les défilés; et, se portant directement sur Inspruck, il faillit y surprendre l'empereur, qui, tourmenté par la goutte, eut à peine le temps de fuir[1].

—On conçoit aisément l'étonnement et la consternation de ce prince, dont toute la gloire paraissait éclipsée par l'effet d'une négligence et d'une crédulité qui pouvaient l'exposer au mépris public, et qui le mettaient dans le cas de recevoir la loi de ceux auxquels il avait, peu auparavant, commandé en maître. Cédant à la force des circonstances, il eut recours à la médiation de son frère Ferdinand, qui, par sa modération, avait su se concilier l'amitié des protestants. Ferdinand conclut, le 12 août 1552, avec les confédérés, la *transaction de Passau.*

Par cette transaction, l'empereur mit en liberté le

[1] Georgii Arnoldi *vita Mauritii, in* Menckenii *Script.*, tom. II, p. 1232, Sleidanus, Thuanus.

landgrave de Hesse, et s'engagea à convoquer, dans l'espace de six mois, une diète, afin d'y aviser aux moyens de terminer à l'amiable les différends en fait de religion. On eut grand soin de stipuler que si l'on ne parvenait point, dans cette diète, à la réunion des deux religions, la paix n'en subsisterait pas moins entre les deux partis, et que, dans l'intervalle qui s'écoulerait jusqu'à la réunion de la diète, il ne serait exercé aucune violence contre les princes attachés à la confession d'Augsbourg. Une clause de cette transaction, à laquelle les confédérés mettaient une grande importance, regarde la Chambre impériale, qu'ils taxaient de partialité. Il fut convenu que cette Cour administrerait également la justice; qu'elle serait en partie composée d'assesseurs protestants, et que, dans les matières de religion, la pluralité des voix ne déciderait pas [1].

En contravention manifeste aux engagements qu'il avait pris par le traité de Chambord, Maurice signa cette transaction sans le concours du roi de France. La postérité, qui juge d'après les résultats, lui a pardonné cette perfidie, par laquelle l'électeur renversa les vastes projets de l'empereur, sauva la constitution germanique, et obligea l'empereur à renoncer au plan qu'il avait formé de rendre l'autorité impériale absolue et héréditaire dans sa maison. Cette paix réconcilia surtout Maurice avec le parti protestant, qui, affranchi des règlements de Charles-Quint, lui dut ainsi de ne pas succomber.

Peu après la transaction de Passau, l'empereur, débarrassé de *Maurice,* tourna ses armes contre la France dont il brûlait de se venger. Vers la fin d'oc-

[1] Du Mont, tom. IV, part. III, p. 42, donne la transaction de Passau en latin. Elle se trouve en allemand dans les recès de l'Empire, et par extrait dans Schmauss, *C. J. publ. acad.,* p. 147.

tobre 1552, il entreprit lui-même le siége de Metz, contre l'avis de ses meilleurs généraux, qui lui représentèrent en vain le danger auquel l'exposaient la saison avancée et les difficultés de l'entreprise. Aussi échoua-t-elle complétement par l'habileté et la bravoure de *François*, duc de Guise, qui commandait dans la ville et qui rendit inutiles tous les efforts des assiégeants. L'empereur fut obligé de lever le siége au commencement de janvier 1553, pour faire sa retraite dans les Pays-Bas, où il continua la guerre contre la France jusqu'en 1556, qu'elle fut terminée par la trêve de Vaucelles.

Pendant que l'empereur était occupé de cette guerre, *Albert l'Alcibiade*, margrave de Brandebourg en Franconie, guerroyait pour son compte en Empire. Ce prince, qui avait été l'allié de *Maurice* contre *Charles-Quint*, ayant désapprouvé la transaction de Passau, refusait de mettre bas les armes, continuait ses courses en Allemagne, et poursuivait de sa haine les évêques de Franconie et du Rhin. Toutes les représentations qu'on lui fit ayant été infructueuses, la Chambre impériale le proscrivit, et plusieurs princes se réunirent contre lui, sous la conduite de l'électeur de Saxe. *Maurice* remporta en 1553, une victoire complète; mais blessé pendant l'action, il termina sa carrière deux jours après, dans la trente-deuxième année de son âge, et la sixième de son élévation à l'électorat.

Maurice n'ayant point laissé de fils, l'électorat passa à son frère *Auguste*, qui en avait été investi conjointement avec lui, à la diète d'Augsbourg, en 1548. Le vieil électeur *Jean-Frédéric* réclama hautement l'électorat dont il avait été arbitrairement dépouillé. Il s'ouvrit entre les deux princes une négociation sous la médiation du roi de Danemark. Un traité, signé en 1554, à Naumbourg, conserva l'électorat à *Auguste*

pour lui et ses descendants mâles; et il fut stipulé qu'à leur défaut, il reviendrait à la branche aînée, c'est-à-dire à *Jean-Frédéric* et à ses descendants mâles. Pour assurer, en attendant, à cette branche une existence honorable, *Auguste* ajouta plusieurs bailliages à ceux que la capitulation de Wittemberg avait laissés à *Jean-Frédéric* et à ses fils. Telle est l'origine des États qu'on appelle aujourd'hui grand-duché de Weimar, duchés de Cobourg et Gotha, Meiningen, Altenbourg.

— La guerre de France et les troubles intérieurs de l'empire retardèrent la convocation de la diète, qui devait régler définitivement la paix entre les adhérents des deux religions. L'empereur comptait s'y trouver en personne; mais le dépérissement de sa santé, et la résolution qu'il avait prise d'abdiquer toutes ses couronnes, le décidèrent enfin à abandonner à son frère *Ferdinand* le soin de pacifier l'empire.

Ferdinand convoqua, en 1555, une diète à Augsbourg, et parvint, à la suite d'une négociation très-difficile, à conclure la *Paix de religion*, dont nous allons rapporter les articles principaux.

1° Les États catholiques laisseront ceux de la Confession d'Augsbourg, y compris la noblesse immédiate; et *vice versa*, les États de la Confession d'Augsbourg laisseront les États catholiques dans le libre exercice de leur religion, sans jamais user de violence, ni chercher à induire réciproquement les sujets, par des voies directes ou indirectes, à changer de religion, ni enfin tenter, autrement que par des voies amicales, la réunion des deux religions.

2° Les biens ecclésiastiques *médiats*, dont les princes et les États protestants se seraient emparés et qu'ils auraient détournés de l'usage auquel ils avaient été originairement consacrés, resteront entre les mains

des possesseurs actuels et sur le pied où ils se trouvent. En vertu de cette clause, tous les couvents et autres fondations que les princes protestants avaient sécularisés dans leurs États, antérieurement à la transaction de Passau et de la Paix de religion, furent à jamais enlevés à l'Église catholique.

3° La juridiction ecclésiastique du clergé romain est suspendue à l'égard des adhérents de la confession d'Augsbourg, sauf pour les électeurs, princes et communautés ecclésiastiques, leurs revenus, dîmes, fiefs et autres droits dans les territoires des princes protestants.

4° Les sujets qui professeraient une autre religion que celle de leur seigneur, jouiront de la liberté de sortir du pays.

5° Ceux qui ne seraient ni de la religion catholique, ni de la confession d'Augsbourg, ne pourront point réclamer en leur faveur les dispositions de cette paix.

6° Si la réunion des deux religions ne pouvait se faire ni par un concile, ni par d'autres voies amicales, la paix n'en restera pas moins dans toute sa force et vigueur.

7° Tout ecclésiastique qui renoncera à l'ancienne religion pour embrasser la confession d'Augsbourg, perdra son bénéfice, sauf son honneur. Cette clause, qui essuya les plus vives contradictions, est connue sous le nom de *réserve ecclésiastique*.

8° Enfin toutes les peines statuées contre les infracteurs de la paix publique, sont étendues à ceux qui troubleront la paix de religion[1].

La Paix de religion, renouvelée depuis et confirmée dans plusieurs diètes subséquentes, fournit ample matière à contestations. Chaque parti en interpréta les

[1] Voy. cet acte dans Schmauss, *C. J. publ. acad.*, p. 157.

différents articles à son avantage, et se permit des voies de fait qui produisirent enfin la guerre de Trente ans. Voici quels étaient les points que les interprétations contradictoires données à cette paix par les catholiques et les protestants rendirent litigieux.

1° Les catholiques soutenaient que la liberté de conscience qui était stipulée par cette paix, ne regardait que les États *immédiats* d'empire et non les sujets protestants des princes catholiques, auxquels la paix n'accordait d'autre droit que celui d'émigrer. Les protestants avançaient, au contraire, que la liberté de conscience regardait aussi les sujets, et que la faculté d'émigrer n'était qu'une faveur de plus que le traité leur accordait.

2° Les catholiques refusaient aux princes et États protestants la faculté de mettre la main sur les biens ecclésiastiques médiats que les ecclésiastiques catholiques avaient possédés dans leurs États, aux époques de la transaction de Passau et de la paix de religion. Les protestants, au contraire, croyaient pouvoir séculariser ces biens, même après la paix de religion, en vertu du *droit de réformer,* qu'ils s'arrogeaient en leur qualité de seigneurs territoriaux.

3° Les protestants prétendaient que, par la paix de religion, la juridiction des évêques catholiques était suspendue, sans réserve, à l'égard des adhérents de la confession d'Augsbourg.

Les catholiques, au contraire, voulaient sauver cette juridiction dans tous les cas où son exercice leur paraissait compatible avec les principes de la religion protestante. Tels étaient, à leur avis, les causes matrimoniales, l'exercice des droits du pape, etc.

4° Les catholiques avançaient que les avantages de la pacification ne regardant que les catholiques et ceux qui professaient la confession d'Augsbourg, les par-

tisans de Zwingle et de Calvin, autrement dits réformés, ne pouvaient pas s'en prévaloir, comme n'étant pas de vrais adhérents de la confession d'Augsbourg, parce qu'ils n'adoptaient pas la confession *non variée,* telle qu'elle avait été présentée à l'empereur Charles-Quint, à la diète d'Augsbourg de 1530.

5° Enfin la grande contestation regardait la *réserve ecclésiastique*, que les protestants soutenaient être en opposition avec leur honneur et leur conscience, puisqu'elle gênait les États aussi bien que leurs sujets, dans l'exercice de la faculté d'embrasser la confession d'Augsbourg; qu'elle déclarait les protestants inhabiles à posséder des biens ecclésiastiques, et qu'elle les mettait même dans le cas de poursuivre à main armée ceux de leur croyance qui cherchaient à se maintenir dans la possession de ces biens. Selon eux, l'admission de cette réserve anéantirait toute égalité entre les États des deux religions, vraie base de leur bonne intelligence, et ferait naître une source intarissable de désunion et de discorde.

Les catholiques, pour sauver la réserve qu'ils envisageaient comme la plus forte barrière contre les progrès de la réformation, protestaient que leur conscience ne leur permettait pas d'admettre les novateurs dans la jouissance des biens ecclésiastiques destinés originairement, et par l'intention des fondateurs, à la subsistance du clergé catholique ; ils observaient d'ailleurs que, les protestants permettant le mariage des prêtres, tous les évêchés deviendraient successivement des principautés séculières et héréditaires.

Les catholiques ajoutaient que les ministres des princes luthériens ayant signé la paix sans protester contre la réserve, il ne leur était plus libre de revenir contre cette clause, qui faisait une partie intégrante de la paix.

Ce raisonnement du parti catholique n'empêcha pas les protestants de s'emparer successivement, en dépit de la réserve, d'une vingtaine d'archevêchés, évêchés et abbayes, États immédiats de l'Empire ; savoir : des archevêchés de Magdebourg et de Bremen, des évêchés de Lébus, Havelberg, Camin, Lubeck, Brandebourg, Naumbourg, Mersebourg, Ratzebourg, Verden, Meissen, Minden, Halberstadt, Schwérin, et des abbayes de Hirschfeld, Saalfeld, Walkenried, Quedlinbourg, Herforden, Gernrode.

Les violations continuelles de la réserve ecclésiastique, et par conséquent les contraventions à la paix de religion que se permettaient les protestants, causèrent un grand mécontentement aux catholiques, et les portèrent quelquefois à des voies de fait. De là, une longue suite de troubles qui commencèrent sous le règne du faible Rodolphe II, et qui amenèrent enfin la guerre de trente ans. Nous allons en citer quelques exemples.

Guebhard, comte de Truchsess, archevêque de Cologne, ayant embrassé le calvinisme pour épouser une comtesse de Mansfeld, prétendit conserver son archevêché, au mépris de la réserve ecclésiastique. Le chapitre lui substitua Ernest de Bavière, qui, soutenu par plusieurs princes catholiques, réussit à chasser son adversaire en 1584[1].

A la mort de *Jean de Manderscheid*, évêque de Strasbourg, en 1592, les chanoines de la cathédrale se partagèrent sur l'élection d'un nouvel évêque. Les protestants élurent Jean-George, prince de Brandebourg, qui faisait alors ses études à Strasbourg. Les chanoines catholiques se décidèrent pour Charles de Lorraine, cardinal-évêque de Metz. Il s'ensuivit une guerre dont

[1] Thuanus, Michel ab Iselt, *de Bello coloniensi.*

l'Alsace fut le théâtre, et qui ne fut terminée que par la *transaction de Haguenau*, en 1604[1], par laquelle le prince de Brandebourg résigna l'évêché en faveur du cardinal de Lorraine, pour une somme d'argent, et huit chanoines protestants furent maintenus dans leurs prébendes pour quinze ans. Cette transaction fut renouvelée, en 1619, pour sept ans, et aux mêmes conditions[2].

Les troubles de Strasbourg furent suivis de près par ceux d'Aix-la-Chapelle. Les persécutions que le duc d'Albe exerçait dans les Pays-Bas avaient attiré dans cette ville libre et impériale un grand nombre de réfugiés flamands qui, non contents d'y trouver la liberté de conscience, s'emparèrent des principales places de la magistrature. Les magistrats catholiques en ayant porté leurs plaintes au conseil aulique, ce tribunal, par une sentence rendue en 1593, ordonna de remettre les choses sur l'ancien pied. L'exécution de cette sentence ayant été déférée aux archevêques de Trêves et de Cologne, ainsi qu'au duc de Clèves, ces princes rétablirent, en 1598, les magistrats catholiques, chassèrent de la ville les ministres protestants, et y défendirent tout autre culte que le catholique[3].

Un sort plus triste fut réservé à la ville impériale de Donawerth, qui faisait partie du cercle de Souabe. Quoiqu'elle eût embrassé dans le XVI[e] siècle la doctrine de Luther, elle n'en avait pas moins conservé dans son enceinte l'abbaye catholique de Sainte-Croix; mais l'abbé s'étant avisé de renouveler une procession qui n'avait pas eu lieu depuis longtemps, la bourgeoisie insulta ce prélat et dispersa la procession. L'empereur

[1] Du Mont, *Corps diplomatique*, tom. V, part. II, p. 43. Thuanus.
[2] Du Mont, tom. V, part. II, p. 47.
[3] Thuanus.

mit la ville au ban de l'Empire, et chargea de l'exécution de cette sentence le duc de Bavière, en contravention aux lois de l'Empire qui déféraient au cercle de Souabe et au duc de Wirtemberg, en sa qualité de capitaine de ce cercle, l'exécution de la sentence, en supposant toutefois qu'elle eût été rendue d'une manière légale. Le duc de Bavière, à la tête de ses troupes, attaqua la ville, s'en rendit maître, y abolit l'exercice de la religion protestante, chassa les ministres, priva la ville de son indépendance, et la réduisit en ville municipale de la Bavière. Cet événement est de 1607[1].

La conduite arbitraire de l'empereur et du duc de Bavière causa dans les esprits une grande fermentation, qui se manifesta à la diète assemblée à Ratisbonne en 1608. L'empereur y ayant demandé des subsides contre les Turcs, les princes protestants déclarèrent hautement qu'ils ne voteraient point sur cet objet, à moins qu'on ne commençât par redresser leurs griefs. Ils se plaignirent amèrement des procédures illégales et arbitraires du conseil aulique, et surtout de ce qui avait été fait contre les villes d'Aix-la-Chapelle et de Donawerth. Ils déclarèrent qu'en matière de religion, ils ne se soumettraient plus à la majorité des suffrages des États assemblés en diète, où les catholiques dominaient. Cette dispute fit rompre la diète de Ratisbonne.

—Les princes protestants jugèrent alors nécessaire de consolider l'*Union* qu'ils avaient renouvelée, en 1594, dans une assemblée tenue à Heilbronn. Henri IV, roi de France, en avait été le premier moteur. Ce prince voulant contrarier les projets de la cour de Madrid,

[1] JOCHERS *Donauwerthische Relation;* FABERS *bestœndige Informatio,* THUANUS.

dont les conseils dirigeaient celle de Vienne, avait encouragé les princes protestants à pourvoir à leur sûreté au moyen d'une confédération qui fut négociée par Jacques *de Bongars*. Ces princes en resserrèrent les nœuds après la rupture de la diète de 1608, et choisirent pour chef l'électeur palatin[1]. Le différend qui bientôt après s'éleva sur la *succession de Juliers*, donna une plus grande importance encore à cette association.

Jean-Guillaume, dernier duc de Juliers, mort en 1609, laissa une riche succession qui fut réclamée par une foule de prétendants. Ses États, situés sur le Bas-Rhin, se composaient des duchés de Juliers, de Clèves et de Berg, des comtés de Mark et de Havensberg, et de la seigneurie de Ravenstein. Les principaux aspirants étaient les maisons de Saxe, de Brandebourg et palatine de Neubourg. La première se fondait sur des lettres d'expectative que plusieurs empereurs lui avaient accordées. Les maisons de Brandebourg et de Neubourg faisaient valoir les droits des deux sœurs aînées du dernier duc de Juliers. Elles soutenaient de concert que les fiefs de Juliers étaient des fiefs féminins, au lieu que la maison de Saxe voulait les faire passer pour masculins.

L'électeur de Brandebourg et le prince palatin de Neubourg commencèrent par prendre conjointement possession de toute la succession, et passèrent, en 1609, à Dortmund, une convention par laquelle ils convinrent de posséder en commun les États contestés, et s'engagèrent à les défendre à forces réunies contre tous ceux qui voudraient les troubler dans leur possession, jusqu'à ce que leur propre différend fût vidé par sentence ou par accommodement[2]. Cette démarche

[1] LONDORP, *Acta publica*, tom. III, p. 509. DU MONT, tom. V, p. 505.

[2] TESCHENMACHER, *Annales Juliæ, Cliviæ, Montium*. DU MONT, tom. V, part. II, p. 103.

des maisons de Brandebourg et de Neubourg choqua la cour impériale et celle de Madrid, qui virent avec peine l'agrandissement de deux princes attachés au luthéranisme, et ayant des intérêts opposés à la maison d'Autriche.

L'empereur, en sa qualité de *seigneur direct*, prétendit être en droit de séquestrer toute la succession contestée, jusqu'à ce que les titres de tous les prétendants eussent été discutés. Il ordonna à l'archiduc *Léopold*, évêque de Passau et de Strasbourg, de rassembler des troupes avec lesquelles ce prélat s'empara de Juliers, et montra le dessein de vouloir chasser les princes de Brandebourg et de Neubourg de tous les pays qu'ils avaient envahis.

Dans ces circonstances, les princes protestants s'assemblèrent à Halle en Souabe en 1610; ils y renouvelèrent l'*Union*, et résolurent de donner des secours à l'électeur de Brandebourg et au duc de Neubourg[1]. *Henri IV* y envoya *de Boissise*; ce ministre conclut avec les princes unis un traité par lequel le roi s'engagea à faire marcher une armée à leur secours[2].

Les Hollandais, craignant l'agrandissement des Autrichiens sur le bas Rhin, prirent le même parti. L'intention de *Henri IV* était de profiter de cette circonstance pour exécuter le grand projet qu'il avait formé de cimenter la paix perpétuelle entre les nations européennes par l'abaissement de l'Autriche, à laquelle il comptait enlever, outre la dignité impériale, les royaumes de Hongrie et de Bohême, et toutes ses possessions dans les Pays-Bas, en Italie et en Allemagne, qu'il destinait à des princes et États moins puissants[3].

[1] Du Mont, tom. V, part. II, p. 27.
[2] Du Mont, tome V, part. II, p. 135. Léonard, tome III, part. I, p. 3.
[3] Les historiens de la vie de Henri IV ne parlent point de ce projet;

La maison de Saxe n'accéda pas à l'Union des princes protestants, afin de se rendre la cour impériale favorable dans l'affaire de la succession de Juliers. Cette tergiversation fit perdre à cette maison la direction du corps évangélique qui passa, pour quelque temps, à la maison palatine.

—Pour ne pas être pris au dépourvu, les princes catholiques de l'Empire convoquèrent, de leur côté, à Wurtzbourg, une assemblée des membres de leur communion, et y conclurent la *Ligue* dont *Maximilien*, duc de Bavière, fut déclaré le chef[1].

L'armée des princes protestants, réunie aux troupes des Hollandais, entra dans le pays de Juliers, sous les ordres de *Maurice*, prince d'Orange, qui reprit, en 1610, la ville de Juliers sur les Autrichiens et leurs alliés les Espagnols. Un autre corps de ces mêmes princes s'établit en Alsace, pour y observer les mouvements des Autrichiens.

Les princes de la Ligue catholique ne tardèrent pas à mettre aussi leurs troupes en campagne. L'animosité des deux partis, excitée et fomentée par les puissances étrangères, menaçait l'Allemagne d'un embrasement général, lorsque l'assassinat de *Henri IV* et la mort de l'électeur palatin, chef de l'Union, causèrent un changement subit dans les affaires. La cour de France adopta une autre politique, et rappela aussitôt ses troupes[2]. La perte d'un allié si puissant engagea les princes unis à entrer en accommodement avec la Ligue[3]. Celle-ci penchait aussi, de son côté, pour la paix, à cause des divisions qui s'étaient élevées dans

mais on en trouve le développement dans les *Mémoires de Sully*, publiés par l'abbé de l'Écluse, au liv. XXX, p. 221 et 225.

[1] Du Mont, tom. V, part. II, p. 118.

[2] *Mémoires* de Sully, liv. XXX, p. 152.

[3] Du Mont, tom. V, part. II, p. 147. Carafa, *Germania sacra restaurata*, p. 45.

la maison d'Autriche, sous le règne du faible empereur *Rodolphe II*. Ainsi les deux partis, cédant aux circonstances, firent taire pour le moment la haine et le ressentiment qu'ils nourrissaient l'un contre l'autre, et l'on signa, en 1610, des traités à Wilstett et à Munich[1]; mais comme ces conventions laissèrent subsister les causes de désunion, le feu continua à couver sous la cendre, et l'on put prévoir qu'il éclaterait à la première occasion.

Ce fut la Bohême qui la fournit; la guerre qui prit naissance dans ce pays s'étendit dans toute l'Allemagne, et bientôt, de proche en proche, finit par embraser une grande partie de l'Europe.

[1] Du Mont, tom. V, part. II, p. 147. Carafa, *Germania sacra restaurata*, p. 43.

SECTION II.

> « Et jamais on ne vit autant que dans ces circonstances la confirmation de cette triste vérité *que la guerre nourrit la guerre.* »

GUERRE DE TRENTE ANS.

Commencement de la guerre. — Défenestration de Prague. — Période palatine : élection de Frédéric V. — Paix d'Ulm. — Bataille de Prague. — Translation de la dignité électorale, au duc de Bavière. — Période danoise : bataille de Lutter. — Édit de restitution. — Paix de Lubeck. — Diète de Ratisbonne. — Paix de Ratisbonne. — Période suédoise : bataille de Leipzig. — Bataille de Lutzen. — Traité de Heilbronn. — Bataille de Nordlingue. — Paix de Prague. — Période française : traité de Compiègne. — Traité de Wismar. — Traité de Wesel. — Événements de la guerre du côté des Français. — Traité de Paris. — Campagnes des Pays-Bas. — Campagnes d'Italie. — Campagnes en Espagne. — Campagnes sur le Rhin. — Événements de la guerre du côté des Suédois.

Les troubles de Bohême, qui occasionnèrent la guerre de trente ans, eurent pour origine des lettres patentes de l'empereur *Rodolphe II*, connues sous le nom de *lettres de majesté*, par lesquelles il avait accordé, en 1608, aux évangéliques de ce royaume, « le libre exercice de leur religion, *partout et sans aucune distinction de lieux*, avec le droit de faire construire des temples où ils le jugeraient à propos, sans que personne pût y trouver à redire[1]. » En conformité de ces lettres, les évangéliques voulurent élever des temples dans les territoires de l'archevêque de Prague et de l'abbé de Braunau. Ces prélats s'étant opposés, même par la force, à l'exécution de ce projet, les évangéliques convoquèrent tous les États de Bohême de leur communion. Cette assemblée eut lieu à Prague, malgré la dé-

[1] Lunig, *Reichsarchiv, Part. spec. erste Abtheilung*, p. 55.

fense de l'empereur qui contestait aux États le droit de se réunir de leur chef. Le 23 mai 1618, l'assemblée députa auprès du conseil impérial, siégeant au château royal du Hradchine, un certain nombre de seigneurs, à la tête desquels se trouvait le comte de *La Tour,* chargés de demander le redressement de leurs griefs. Le mauvais accueil que les députés reçurent de *Slabata,* président du conseil, et de *Martinitz,* l'un des conseillers, les irrita au point qu'ils se saisirent brusquement de ces deux magistrats, et les jetèrent par la fenêtre, avec le secrétaire du conseil, *Fabricius.* Heureusement, une circonstance vulgaire, mais véritablement providentielle, rendit cette chûte plus effrayante que dangereuse. Cet acte de violence est connu sous le nom de *défenestration de Prague.*

Prévoyant que l'empereur ne pardonnerait pas un outrage si grave fait à sa majesté, les États résolurent de ne plus garder de mesure et de se soulever. Ils nommèrent trente directeurs pour gouverner souverainement le royaume, mirent une armée sur pied, et sollicitèrent le secours de leurs voisins, les Silésiens, les Moraviens, les Lusaciens, et celui des princes protestants de l'empire.

Ainsi commença la guerre de trente ans, qui de la Bohême passa dans le Palatinat, et s'étendit ensuite dans tout l'Empire. On peut en diviser l'histoire en quatre périodes.

La première est celle de la *Bohême* ou la période *palatine,* depuis 1618 jusqu'en 1625.

La seconde est la période *danoise,* depuis 1625 jusqu'en 1630.

La troisième est la période *suédoise,* depuis 1630 jusqu'en 1635.

La quatrième est la période *française,* depuis 1635 jusqu'en 1648.

— Les États de Bohême, étroitement alliés à ceux de Silésie, de Moravie et de Lusace, après avoir déposé l'empereur Ferdinand II, en sa qualité de roi de Bohême, élurent Frédéric V, électeur palatin, dont ils croyaient pouvoir tirer de grands secours contre la maison d'Autriche. Ce prince était gendre de Jacques Ier, roi de la Grande-Bretagne, et neveu de Maurice, prince d'Orange, qui gouvernait alors la nouvelle république des provinces-unies des Pays-Bas. On se flattait que des parents si puissants n'abandonneraient pas le nouveau roi, et qu'il pourrait également disposer des forces de l'Union évangélique dont il était le chef. Le trône lui fut déféré le 5 septembre 1619; il l'accepta, et se fit couronner à Prague le 4 novembre suivant, contre l'avis du roi Jacques, son beau-père, et celui de l'électrice Louise-Juliane, sa mère; mais il aima mieux céder aux conseils d'une épouse ambitieuse et aux insinuations du prince d'Orange et du duc de Bouillon[1].

Toute la Bohême, la Silésie, la Moravie, la Lusace et la haute Autriche se déclarèrent d'abord pour le nouveau roi. Les Hongrois, révoltés contre la maison d'Autriche, soutinrent sa cause et offrirent leur trône à Betlem Gabor, prince de Transylvanie. Mais la face des affaires ne tarda pas à changer : les Hongrois séparèrent leurs intérêts de ceux du roi de Bohême, qui fut aussi abandonné de son beau-père et de l'Union évangélique.

La conduite de l'empereur Ferdinand II fut aussi adroite que sa situation paraissait alarmante. Outre le secours qu'il se ménagea de la part du pape[2], du

[1] SPANHEIM, *Mémoires de Louise-Juliane*, p. 142. AUBERY, *Mémoires de Hollande*, p. 322.

[2] Outre un subside de vingt mille florins par mois que le pape payait à l'empereur, il imposa, en sa faveur, des décimes en Italie, qui lui

roi d'Espagne et du roi de Pologne, il mit plus particulièrement dans ses intérêts Maximilien, duc de Bavière, chef de la Ligue catholique, ainsi que l'électeur de Saxe. Pour les dédommager des frais de la guerre, il promit d'engager à l'un la haute Autriche, et à l'autre la Lusace. Il sut aussi se concilier la cour de France par l'influence de celle d'Espagne; et cette puissance, qui, sous les règnes précédents, avait fait des efforts pour abaisser la maison d'Autriche, son ancienne rivale, commit la faute de lui prêter une main secourable. Le connétable *de Luynes*, qui avait alors la principale influence dans le ministère et qui avait été gagné par la cour de Madrid[1], disposa le conseil du roi à nommer une ambassade brillante, qui fut chargée de la pacification des troubles de Hongrie et d'Allemagne. Le duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX, en fut le chef; on lui adjoignit les membres les plus distingués du conseil[2]. Cette ambassade se rendit d'abord en Hongrie, où elle réussit à arrêter une trêve entre l'empereur et Betlem Gabor[3]; elle passa ensuite en Allemagne pour négocier de même la paix entre l'Union et la Ligue, ou plutôt pour détacher l'Union des intérêts du roi de Bohême.

— Maximilien, duc de Bavière, zélé partisan de l'empereur, avait assemblé du côté de Donawerth toutes les forces de la Ligue. Les princes unis, alliés du roi de Bohême, s'étaient aussi réunis sous les ordres

rendaient deux cent cinquante mille écus par an. Les douze congrégations fournirent aussi une contribution de cent mille écus. Vittorio Siri, *Mémoires secrets*, tom. XXXVI, p. 51.

[1] Aubery, *Mémoires*, p. 320.

[2] Il est étonnant que ce soit le président Jeannin qui ait ouvert l'avis d'envoyer cette ambassade. *Voy.* son mémoire dans *Ambassade de M. le duc d'Angoulême*, p. 25.

[3] Cette trêve fut signée le 20 février 1620. Du Mont, tom. V, part. II, p. 358.

du margrave d'Anspach, et avaient établi leur camp aux environs de Langenau, près d'Ulm. On croyait qu'à la première occasion, les deux armées en viendraient aux mains, lorsque l'ambassade française arriva, et réussit à les accorder par une paix qui fut signée à Ulm, le 3 juillet 1620[1]. Les princes unis abandonnèrent, par ce traité, la cause de l'électeur palatin, en tant qu'elle était liée à sa nouvelle royauté, se réservant seulement de marcher à sa défense, s'il était attaqué dans ses États héréditaires. L'empereur restait ainsi le maître d'employer les forces de la Ligue contre l'électeur dans la Bohême, sans opposition de la part des princes unis; et, quant au Palatinat, rien ne l'empêchait de le faire envahir par les Espagnols qui étaient étrangers au traité d'Ulm[2].

— Aussitôt que le duc de Bavière se vit débarrassé des princes unis, il entra dans la haute Autriche, la reconquit et se porta dans la Bohême à la tête de l'armée des princes ligués. Dans le même temps, l'électeur de Saxe attaqua la Lusace; et les Polonais, alliés de l'empereur, répandirent l'alarme dans la Silésie et dans la Moravie. Les troupes de la Ligue, réunies à celles de l'empereur, marchèrent contre l'armée de Bohême qu'elles atteignirent devant Prague. La bataille qui s'y donna, le 8 novembre 1620, fut décisive, et la défaite de l'électeur si complète, qu'il fut obligé d'abandonner la Bohême : ce pays rentra sous l'obéissance de l'empereur.

Jean-George, oncle de l'électeur de Brandebourg et ancien évêque de Strasbourg, qui tenait en apa-

[1] Du Mont, tom. V, part. II, p. 369.

[2] Le traité d'Ulm n'était donc qu'une duperie pour les princes de l'Union; et, à dire vrai, ce furent les ambassadeurs de France qui livrèrent, par ce traité, l'électeur palatin entre les mains de l'Autriche. *Ambassade de M. le duc d'Angoulême*, p. 184 et 348.

nage la principauté de Jægerndorff en Silésie, entreprit la défense de cette province pour le roi de Bohême. Ses efforts ayant été inutiles, il fut chassé de toutes ses terres qui furent confisquées au profit de l'empereur, malgré les réclamations de la maison électorale de Brandebourg. C'est sur le caractère illégal de cet acte qu'en 1740, le roi de Prusse fonda ses prétentions sur une partie de la Silésie.

L'empereur, ayant reconquis la Bohême, y rétablit la religion catholique, par un édit qu'il publia en 1621. Il en chassa les ministres évangéliques, et enjoignit, en 1627, indistinctement à tous les protestants, de se faire catholiques ou de sortir du royaume. Il fit aussi condamner à mort et exécuter à Prague, en 1621, plusieurs seigneurs bohêmes : on en proscrivit un plus grand nombre, dont les biens furent confisqués.

L'électeur palatin, qui s'était réfugié en Hollande, fut mis au ban de l'Empire. Une armée espagnole, commandée par Spinola, envahit le Palatinat; ses opérations furent secondées par *Tilly*, général de la Ligue. L'électeur, abandonné de l'Union et des puissances ses alliées, ne conserva en Empire que quelques faibles partisans qui osassent épouser sa querelle. Ernest, comte de *Mansfeld*, Christian, prince de Brunswick, administrateur de Halberstadt, et George-Frédéric, margrave de Baden, mirent des armées sur pied pour entreprendre la défense du Palatinat; mais comme ils n'agirent pas de concert, Tilly les écrasa l'un après l'autre.

Dans le cours de la campagne de 1622, Mansfeld fut battu à Wiseloch, le 29 avril, le margrave à Wimpfen[1], le 6 mai, et l'administrateur à Hœchst,

[1] Cette bataille fut perdue par la confusion que cinq caissons de poudre, qui sautèrent en l'air, mirent dans l'armée du margrave. On en

le 19 juin suivant. Après leur défaite, Mansfeld et l'administrateur prirent enfin le parti de se réunir. Sortis du Palatinat, ils donnèrent l'alarme à la France, en entrant dans le pays Messin et en menaçant la Champagne; mais forcés par les sages mesures du duc de Nevers, gouverneur de Champagne, d'abandonner ces provinces, ils se replièrent sur les Pays-Bas, qu'ils comptaient traverser pour aller joindre le prince d'Orange. Le général Cordova les arrêta dans leur marche et leur livra bataille, près de Fleurus en Brabant, le 29 août 1622. Cette affaire ne fut point décisive; le prince de Brunswick reçut une blessure au bras, qu'il se fit couper au son des trompettes et des timbales; et les deux généraux alliés se retirèrent, l'un dans l'Ost-Frise, et l'autre en Westphalie. Tilly acheva la conquête du Palatinat par la prise de Heidelberg et de Manheim. Il ne restait à l'électeur que la seule ville de Frankenthal, sa principale forteresse, qui était gardée par des troupes anglaises; il la perdit par la faute du roi d'Angleterre, qui se laissa tromper par les Espagnols et leur livra cette place[1].

— A la suite de ces avantages, Ferdinand II transféra, en 1623, la dignité électorale palatine au duc de Bavière, qui partagea le Palatinat avec les Espagnols et avec quelques créatures de l'empereur[2].

Enfin l'administrateur ayant été défait dans un dernier combat que Tilly lui livra, le 6 août 1623, près Stadlo, dans l'évêché de Munster, on devait s'attendre à voir finir la guerre, puisqu'il ne restait plus à l'empereur d'ennemis à combattre. Mais ce prince, enhardi par ses succès, donna plus d'étendue à ses pro-

prit occasion d'attribuer la victoire de l'armée catholique à un miracle. CARAFA, p. 122.

[1] *Mémoires de Louise-Juliane*, p. 262.

[2] *Ibidem*, p. 258.

jets, et prit des mesures qui tendaient ouvertement à affermir son pouvoir arbitraire en Empire. Ses troupes, répandues dans une grande partie de l'Allemagne, mettaient tout à contribution et faisaient la loi aux princes. Les biens ecclésiastiques, dont les protestants s'étaient emparés depuis la paix de religion, leur furent successivement enlevés, en vertu des sentences du conseil aulique.

Période danoise. —Le danger, dont le système germanique paraissait de nouveau menacé, fixa l'attention des puissances étrangères. Le roi de Danemark s'en déclara le défenseur; il prit, en 1625, les armes contre la maison d'Autriche.

Christian IV, roi de Danemark, un des princes les plus distingués de son temps, avait plusieurs motifs pour se mettre à la tête du parti anti-autrichien. Indépendamment des inquiétudes que lui inspirait, pour ses propres États, le danger où le système germanique se trouvait, il désirait conserver à ses fils les évêchés et coadjutoreries de la basse Saxe, dont ils étaient en possession ou dont ils avaient la perspective, et que l'empereur paraissait vouloir leur enlever[1].

L'Angleterre et la Hollande ne négligèrent rien pour entretenir le roi dans ces dispositions. Ces puissances voyaient avec peine le succès des Autrichiens en Allemagne et le renversement dont la constitution de ce pays était menacée. Elles s'engagèrent, envers Christian IV, par un traité conclu en 1625, au payement de forts subsides, et promirent de seconder ses opérations par leurs flottes[2]. La France, quoique occupée

[1] Frédéric, second fils de Christian IV, qui lui succéda en 1648, Christian, son frère aîné, étant mort peu de mois avant leur père, était coadjuteur de Halberstadt, et fut, en 1627, nommé administrateur de Brême. Ulric, troisième fils de Charles IV, était administrateur de Schwérin.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. V, part. II, p. 482.

dans son intérieur par la guerre qu'elle faisait aux calvinistes, lui fit aussi espérer des secours pécuniaires [1].

Le roi de Danemark convoqua, en 1625, une assemblée des États de la basse Saxe, à Ségeberg dans le Holstein, et y conclut avec eux une ligue défensive contre l'empereur [2]. Après avoir mis sur pied une armée formidable, il prit position sur le Weser, pour observer les mouvements de Tilly, en chargeant le comte de Mansfeld de marcher sur l'Elbe, pour faire une diversion dans les pays héréditaires de l'empereur. Mais, à l'attaque du pont de Dessau, ce général fut défait par le fameux *Wallenstein*, général de l'empereur, qui tailla presque toute l'infanterie danoise en pièces, dans la journée du 25 avril 1626 [3]. Mansfeld ne tarda pas à se remettre de cet échec. Il recruta son armée dans le Brandebourg, et pénétra dans la Silésie, pour porter la guerre dans l'intérieur des États d'Autriche ; mais l'activité de Wallenstein déconcerta tous ses projets, et une maladie de langueur dont il fut attaqué, termina sa carrière orageuse dans le cours de l'année 1626. Sa mort avait été précédée de celle de l'administrateur de Halberstadt, qui était pareillement entré au service du roi de Danemark ; et une seule et même année délivra l'empereur de deux de ses plus mortels ennemis [4]. Tandis que Wallenstein poursuivait Mansfeld, Tilly poussait la guerre contre le roi de Danemark. Ce prince, abandonné ou mal soutenu par ses différents alliés, n'eut que des forces inégales à opposer à l'ennemi ; réduit à se tenir sur la défensive, et dépouillé successivement de plusieurs de

[1] Vittorio Siri, *Mémoires secrets*, part. XLVIII, p. 198.
[2] Londorp, *Act. publ.*, tom. III, p. 805.
[3] Carafa, p. 236. Piasecius, p. 387.
[4] Aubery, *Mémoires d'Hollande*, p. 234 et 260.

ses places fortes, il fut joint, le 26 août 1626, par Tilly, auprès de la petite ville de *Lutter*, et forcé à lui livrer bataille. Le roi, après avoir repoussé deux fois l'ennemi, fut totalement défait, et laissa 10,000 hommes sur le champ de bataille [1].

—Toute la basse Allemagne fut alors ouverte aux Impériaux. Tilly pénétra même dans le Holstein, dans le Slesvic et dans le Jutland, et fit la conquête de ces provinces danoises. Il fut secondé dans ses opérations par le général Wallenstein, qui, après avoir étendu ses troupes dans le Brandebourg, le Meklenbourg et la Poméranie, conçut le projet d'équiper une flotte sur la mer Baltique, pour imposer à la Suède et achever la réduction du Danemark. Dans ce dessein, il chercha à se rendre maître du port de Stralsund, et en entreprit le siége; mais, malgré ses efforts, il y échoua par suite des soins vigilants du roi de Suède, qui, sentant toute l'importance de cette place, envoya au duc de Poméranie de puissants secours en troupes et en munitions de guerre.

L'empereur, enorgueilli de la prospérité de ses armes contre le roi de Danemark, ne garda plus de mesure, et développa en Empire un pouvoir arbitraire. L'archevêché de Magdebourg, l'évêché de Halberstadt et l'abbaye de Hirschfeld furent enlevés aux protestants, et donnés à l'archiduc Léopold-Guillaume, qui était déjà évêque de Strasbourg et de Passau.

Le nouvel électeur de Bavière obtint, en 1628, l'investiture du haut Palatinat, et celle d'une partie du bas Palatinat, en promettant de renoncer au remboursement de treize millions de florins que l'empereur lui devait, et pour lesquels il lui avait hypothéqué

[1] Carafa, p. 262.

la haute Autriche [1]. Ainsi l'empereur payait ses dettes des dépouilles de la maison palatine.

Wallenstein fut gratifié cette même année du duché de Meklenbourg, qu'il ne reçut d'abord qu'à titre d'engagement pour les sommes immenses qu'il avait avancées à l'empereur [2]; mais, dès l'année suivante, l'investiture formelle de ce duché lui fut conférée. L'empereur comptait en dépouiller à jamais l'ancienne maison slave des ducs de Meklenbourg, comme alliée du roi de Danemark.

—Enfin Ferdinand II publia, le 28 avril 1629, l'*édit de restitution*, par lequel il décida, de son autorité privée, les principaux différends sur l'interprétation de la paix de religion, qui s'étaient élevés entre les catholiques et les protestants. Il y ordonnait aux protestants de se dessaisir de tous les biens ecclésiastiques tant immédiats que médiats, dont ils s'étaient emparés depuis cette paix, et déclarait que la liberté de conscience accordée par ce traité aux immédiats, ne regardait nullement les sujets protestants des princes catholiques, qui étaient les maîtres de les faire sortir de leurs États, dès qu'ils le jugeraient à propos. Il restreignit enfin, par le même édit, la Paix de religion aux seuls adhérents de la confession d'Augsbourg *non variée*, et en déclara les calvinistes exclus [3].

— Cet édit fut bientôt suivi de la *paix de Lubeck*, signée le 22 mai 1629 entre l'empereur et le roi de Danemark, auquel on rendit ses États, à condition qu'il ne se mêlerait plus des affaires de l'Allemagne, qu'autant que sa qualité de duc de Holstein pourrait l'exiger [4].

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. V, part. II, p. 538 et suiv.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. V, part. II, p. 546.

[3] Londorp, *Acta publica*, tom. III, p. 1048. Du Mont, tom. V, part. II, p. 564.

[4] Du Mont, tom. V, part. II, p. 584. Piasecius, p. 410.

Cette paix ne stipulait rien ni pour la sûreté de la mer Baltique ni pour celle des États de la basse-Saxe, alliés du roi de Danemark. Les ducs de Mecklenbourg, entre autres, y étaient sacrifiés à la vengeance de l'empereur. Si jamais le système germanique a été menacé d'un renversement total, ce fut certainement à cette époque. L'électeur palatin et tous ses adhérents dépouillés de leurs États ; le roi de Danemark forcé à une paix ignominieuse ; les protestants soumis aux rigueurs de l'édit de restitution, et les princes, en général, tenus dans l'obéissance par une armée de plus de 200,000 hommes répartie dans tout l'Empire, sous les ordres du fier Wallenstein qui levait des contributions et commandait en maître ; tout semblait avoir conjuré la ruine de l'ancien système.

Pour affermir sa domination absolue en Empire, Ferdinand n'avait besoin que de conserver les forces qu'il y tenait sur pied, et de les augmenter même suivant l'exigence des temps et des circonstances. Il aurait dû garnir surtout les côtes de la mer Baltique, pour tenir en respect les puissances du nord, et donner au roi de Suède de l'occupation du côté de la Pologne avec laquelle ce prince était en guerre ; mais Ferdinand suivit une politique entièrement opposée à ses véritables intérêts. Sa paix avec le Danemark lui fit abandonner le projet d'équiper une flotte sur la mer Baltique, parce qu'il croyait n'avoir rien à craindre du roi de Suède dont il méprisait la faiblesse. Il divisa imprudemment ses forces, en envoyant des secours en Italie aux Espagnols contre les Français. Il réveilla ainsi la jalousie du gouvernement français, qui se reprochait d'avoir imprudemment contribué à l'agrandissement d'une puissance rivale. L'empereur poussa l'insouciance au point de congédier Wallenstein, son plus habile général, et de licencier la meilleure partie

de ses troupes dans l'instant même qu'il se voyait attaqué par le roi de Suède. Voici ce qui le décida à cette étrange résolution.

—Il avait convoqué, en 1630, une diète électorale à Ratisbonne, dans le but d'engager les électeurs à élire roi des Romains, son fils l'archiduc Ferdinand; car, au milieu du pouvoir arbitraire qu'il avait usurpé, l'idée ne lui vint pas de se passer d'une pareille formalité, pour transmettre à son fils la couronne impériale. Les électeurs se voyant recherchés par l'empereur, se concertèrent pour lui demander hautement le redressement de leurs griefs. Ils se plaignirent du grand nombre de troupes dont l'Empire était inondé, de la manière arbitraire dont les quartiers des soldats étaient distribués, des contributions forcées, des excès et des insolences de toute espèce que ces mêmes troupes se permettaient. Ils se déchaînèrent surtout contre Wallenstein qu'ils appelaient *le rebut et l'exécration du genre humain*, lui attribuant tous les maux et tous les désordres dont l'Empire souffrait; ils exigèrent même sans détour que l'empereur le renvoyât de son service. Ce prince, effrayé de l'agitation qu'il voyait dans les esprits, crut devoir donner aux électeurs une marque de condescendance. Il fit une grande réforme dans ses troupes, et ne conserva sur pied que trente-neuf mille hommes; l'armée de la Ligue fut réduite à treize mille, et Wallenstein reçut sa démission. Ce général, cherchant probablement à parer le coup qui le menaçait, s'était rendu en personne à la diète de Ratisbonne, en sa qualité de duc de Meklenbourg, et y avait étalé un faste et une magnificence qui achevèrent de le perdre. Après ces actes de complaisance, l'empereur comptait sans doute voir couronner ses vœux par l'élévation de son fils à la dignité de roi des Romains; mais ses espérances furent trom-

pées par les intrigues de la France. *Brulart de Léon*, ambassadeur du roi, et le fameux *Père Joseph*, capucin[1], envoyés à la diète par le cardinal de Richelieu, aidèrent les électeurs à jouer l'empereur et facilitèrent par là l'exécution des projets du roi de Suède[2]. Ils conclurent, le 13 octobre 1630, avec l'empereur, un traité par lequel les deux puissances promettaient de ne pas assister leurs ennemis qui étaient alors déclarés, ou qui se déclareraient par la suite; mais le cardinal refusa de ratifier ce traité auquel les ministres de France n'avaient pas été autorisés. La diète de Ratisbonne se sépara sans avoir procédé à l'élection pour laquelle l'empereur avait fait tant de sacrifices.

— Le traité dont nous venons de parler réglait aussi l'affaire de la succession de Mantoue, qui était ouverte depuis la mort de Vincent II, de la branche aînée de la maison de Gonzague, décédé en 1628. En vertu de ce traité, le duc de Nevers, protégé par la France, fut maintenu dans le duché contre le duc de Guastalle que soutenaient l'empereur et les Espagnols[3]. Le duc de Nevers et celui de Guastalle appartenaient l'un et l'autre à la maison de Gonzague; mais le premier était plus proche *agnat*, et, en cette qualité, la succession

[1] Son véritable nom était *François Leclerc de La Tremblaye*. Né en 1577, il avait d'abord été connu dans le monde sous le nom de baron *de Mafflée*. Il avait renoncé au siècle dès 1599. Il fut employé sous la minorité dans diverses négociations. Richelieu, n'étant encore qu'évêque de Luçon, lui dut son retour à la cour : il jouit ensuite de la confiance la plus intime du cardinal, sous lequel il dirigeait une partie du département des affaires étrangères, et qui disait de lui : *Je ne connais aucun ministre en Europe, en état de faire la barbe à ce capucin, quoiqu'il y ait une belle prise.* A sa mort (1638) le cardinal assista à ses funérailles, et dit avec émotion : *Je perds ma consolation et mon unique secours, mon confident et mon appui.*

[2] Le Vassor, *Hist. de Louis XIII*, tom. X, p. 425 et 441.

[3] Du Mont, tom. V, part. II, p. 615.

lui revenait incontestablement d'après la loi féodale[1]. Les Espagnols voulaient l'exclure comme partisan de la France, et lui préféraient le duc de Guastalle. De nouvelles contestations qui s'élevèrent à la suite du traité de Ratisbonne, furent cause que cette affaire ne fut terminée qu'en 1632. Dès le 31 mars 1631, le duc de Savoie conclut avec la France, à Quérasque, un traité secret, par lequel il céda au roi la ville de Pignerol[2], à condition que le duc de Mantoue lui céderait un équivalent dans le duché de Montferrat. Cependant le roi de France s'obligea de rendre Pignerol, par deux autres traités qui furent conclus avec l'empereur les 10 avril et 30 mai 1631, aussi à Quérasque. Lorsque, en vertu de ces conventions, les troupes impériales eurent évacué Mantoue et la Valteline, la France, secrètement d'accord avec le duc de Savoie, trouva un prétexte pour ne pas restituer Pignerol. Le duc réclama l'assistance du duc de Feria, gouverneur de Milan, qu'il savait hors d'état de le secourir. Il conclut ensuite avec la France deux traités simulés et patents; par l'un, qui fut signé le 19 octobre 1631, à Mille-Fleur, il remit en dépôt entre les mains du roi, pour six mois seulement, la ville et la citadelle de Pignerol; par l'autre, signé à Turin, le 5 juillet 1632, le duc céda cette place à Louis XIII. Nous n'avons fait que rappeler ici ces traités qui n'eurent qu'une influence secondaire sur les affaires générales de l'Europe.

[1] Le duc de Nevers et le duc de Guastalle descendaient de François II, marquis de Mantoue; mais le duc de Nevers descendait de son fils aîné, Frédéric Ier, duc de Mantoue, tandis que la branche de Guastalle avait été fondée par un fils cadet de François II : Louis de Gonzague, troisième fils du premier duc de Mantoue, avait épousé l'héritière de la maison de Nevers.

[2] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 9. Léonard, tom. IV, p. 60 et 78.

Période suédoise. — La confédération des États de la basse Saxe étant dissipée, et le roi de Danemark ayant été forcé à la paix, on devait craindre que la maison d'Autriche ne fût enfin maîtresse de faire la loi à tout l'empire, et qu'aucune puissance étrangère n'osât plus prendre les intérêts du corps germanique. Ce fut néanmoins dans ces circonstances que le roi de Suède, suscité par le cardinal de *Richelieu*, parut sur la scène, et s'érigea en défenseur de ce corps contre la formidable maison qui l'opprimait.

Gustave-Adolphe, fils de *Charles IX*, réunissait au plus haut degré toutes les vertus d'un grand roi. Il était en guerre avec le roi de Pologne, qui lui disputait le trône de Suède. Les secours que l'empereur avait donnés aux Polonais, ses alliés, n'avaient point arrêté les succès de Gustave, qui s'était emparé, dans le cours de cette guerre, de toute la Livonie et d'une grande partie de la Prusse polonaise. Il lui était facile de pousser encore plus loin ses avantages, s'il n'avait pas cru devoir se mêler des affaires de l'Empire, qui d'abord n'avaient paru le toucher que faiblement. Mais ce prince était trop éclairé pour tarder à s'apercevoir que l'indépendance et le lustre de sa couronne étaient inséparablement liés à la conservation du système germanique. Il sentit que, si l'empereur parvenait à bouleverser ce système et à étendre sa domination sur la mer Baltique, il mettrait bientôt les puissances du nord dans sa dépendance. D'ailleurs il était à appréhender que l'empereur, pour faire une diversion en faveur du roi de Pologne, n'attaquât la Suède, et il était plus avantageux de le prévenir. Toutes ces considérations déterminèrent *Gustave-Adolphe* à interrompre le cours de ses victoires dans le Nord, pour porter ses armes en Empire, afin d'en secourir les princes opprimés et mettre un frein à l'ambition de

l'empereur. Il fut affermi dans ce dessein par la cour de France, également intéressée au maintien de la constitution germanique.

Le cardinal de *Richelieu*, envoya auprès de lui le baron de *Charnacé*, chargé de négocier un accommodement entre la Suède et la Pologne. Une trêve de six ans entre ces deux puissances fut signée, le 25 septembre 1629, au camp du roi de Suède et sous la médiation de la France. Le même ministre négocia ensuite un traité d'alliance entre la France et la Suède. Elle fut conclue le 13 janvier 1631, à Berwald, dans la Nouvelle-Marche où était le quartier-général de *Gustave*, et la France promit de payer annuellement au roi de Suède une somme de deux cent quarante mille rixdalers à titre de subsides, aussi longtemps que durerait la guerre d'Empire[1].

Le roi de Suède, se trouvant libre du côté de la Pologne, fit des préparatifs pour son expédition d'Allemagne. Après avoir publié un manifeste[2], il fit sa descente dans l'île de Rugen, le 24 juin 1630, à la tête d'une armée qui ne passait pas quinze mille hommes. Arrivé dans la Poméranie et devant les portes de Stettin, il conclut avec le duc un traité d'alliance, qui le rendait maître de cette province dont il chassa les garnisons impériales. Étant entré ensuite dans les Marches, il offrit son alliance aux électeurs de Brandebourg et de Saxe. L'un et l'autre étaient peu disposés à contracter des liaisons avec le roi de Suède.

Cependant l'électeur de Saxe, encouragé par l'arrivée des troupes suédoises, prit le parti de convoquer, pour le mois de février 1631, à Leipzig, une assemblée de tous les États protestants de l'Empire. Il y

[1] Léonard, tom. V. Du Mont, tom. VI, part. I, p. 1.
Londorp, tom. IV, p. 73.

conclut avec eux une Ligue dont l'objet fut de mettre sur pied une armée, et de se donner des secours mutuels pour empêcher les contributions, exactions, passages et logements arbitraires et illégaux des troupes impériales[1]. Le roi de Suède avait envoyé à cette assemblée le célèbre *Chemnitz*, historien de la guerre suédoise. Il était chargé d'engager les princes protestants à faire cause commune avec le roi, ou du moins à lui payer des subsides. *Chemnitz* échoua dans sa double tentative, malgré les efforts du baron de *Charnacé*, ministre de France, qui se trouvait présent à cette assemblée.

Le but de l'électeur de Saxe, en se mettant à la tête de cette Ligue, était de tenir la balance entre l'empereur et le roi de Suède, afin de se faire rechercher par l'un et par l'autre, et se rendre ainsi l'arbitre de la paix; mais ce rôle était au-dessus de ses moyens, et il était aisé de prévoir qu'il serait la victime de sa politique.

L'empereur enjoignit aux alliés de Leipzig de renoncer à leur Ligue; et, sur leur refus, il fit marcher des troupes pour la dissoudre, pendant que *Tilly* eut ordre d'observer le roi de Suède. Ce prince s'arrêtait dans le Brandebourg, où il traitait avec l'électeur qui, ne sachant quel parti prendre, traînait la négociation en longueur. Pour obliger *Gustave* de sortir des Marches, et pour se ménager une occasion de lui livrer bataille, *Tilly* entreprit le siége de Magdebourg. Mais rappelons en quelques mots ce terrible drame.

Un prince de la maison de Brandebourg, nommé *Christian-Guillaume,* oncle de l'électeur, était archevêque ou administrateur de Magdebourg, au commencement de la période danoise de la guerre de trente

[1] LONDORP, tom. IV, p. 136 et 142.

ans. Étant entré dans la ligue danoise, il fut déclaré par l'empereur déchu de l'archevêché. Le chapitre élut à sa place le prince *Auguste* de Saxe, fils de l'électeur *Jean-George;* mais le pape ayant rejeté le prince saxon, adjugea l'archevêché à *Léopold-Guillaume,* fils cadet de l'empereur. Le prince *Auguste* trouva cependant moyen de se maintenir à Magdebourg, et *Wallenstein* échoua dans le siége de cette ville, qu'il entreprit en 1629. L'invasion du roi de Suède occasionna une révolution dans cet archevêché. L'ancien administrateur s'en empara, par le moyen d'un parti qu'il s'était ménagé dans la ville, et qui lui en facilita l'entrée pendant la nuit du 28 juillet 1630. Il obligea les magistrats et la bourgeoisie à le reconnaître comme archevêque et souverain. Il s'allia avec le roi de Suède, leva des troupes, et entreprit la guerre contre l'empereur. Un suédois, *Thierry de Falkenberg,* fut envoyé à Magdebourg, et y prit le commandement de la garnison. *Tilly* eut ordre de former le siége de cette place; il l'entreprit sur la fin de 1630. Les habitants, comptant sur l'assistance du roi de Suède, se défendirent courageusement, et se refusèrent à toutes les sommations que leur fit *Tilly.* Ce général emporta enfin la ville d'assaut le 10 mai 1631. Les citoyens se battirent en désespérés, même après la prise de la ville; mais leur commandant, *Falkenberg,* ayant été tué, ils perdirent enfin courage. Les soldats, furieux, assouvirent leur rage par le fer et par le feu. Presque tous les habitants furent passés au fil de l'épée. La ville fut ruinée de fond en comble, et il n'en resta que la cathédrale et quelques cabanes de pêcheurs[1].

[1] Il y a peu de tableaux plus horribles que celu du sac de Magdebourg : pendant trois jours le soldat s'y abreuva de crimes, s'enivra de

Le roi de Suède publia un manifeste pour se justifier de n'avoir pas secouru Magdebourg. Il en rejeta la faute sur les électeurs de Brandebourg et de Saxe, qui non-seulement avaient refusé d'être ses alliés, mais n'avaient pas même voulu lui donner les sûretés nécessaires pour son passage par leurs pays. A la fin, fatigué des lenteurs qu'il éprouvait de la part de l'électeur de Brandebourg, il marcha sur Berlin, et le força de lui accorder, par un traité, droit de garnison à Spandau, et le libre passage à Custrin. Il établit enfin son camp à Werben, à l'endroit où la Havel se jette dans l'Elbe[1]. *Tilly* vint l'attaquer dans ce camp; mais ayant été repoussé avec perte, il prit la résolution de tomber sur l'électeur de Saxe, pour forcer le roi de quitter sa position sur l'Elbe, qui était très-avantageuse.

— L'électeur ayant été vainement sommé par *Tilly* de renoncer à la ligue de Leipzig, ce général pénétra dans la Saxe à la tête d'une armée de quarante mille hommes, et se rendit maître de Mersebourg et de Leipzig. L'électeur se porta à Torgau, et supplia le roi de Suède de venir à son secours. *Gustave*, qui avait tout lieu d'être mécontent de ce prince, fit d'abord quelques difficultés; mais il signa ensuite généreusement l'alliance; et, ayant passé l'Elbe du côté de Wittemberg, à la tête d'une armée de vingt-deux mille hommes, il fit sa jonction avec l'électeur près de Dieben, entre Wittemberg et Leipzig. Les deux armées combinées marchèrent sur cette dernière ville, dans l'intention de combattre les impé-

débauches et de sang. Plus de *quarante mille personnes* furent immolées. De *quatre mille maisons, cent quarante* seulement échappèrent aux flammes. Et comme pour ajouter à l'horreur du carnage, par un contraste révoltant, *Tilly,* qui présidait à ces scènes infernales, entonna, sur les ruines fumantes, le chant sacré du *Te Deum!*

[1] On trouve le plan de ce camp célèbre dans le *Theatrum europœum,* tom. II.

riaux. L'aile droite était commandée par le roi, et l'électeur commandait la gauche. *Tilly* comptait éviter la bataille jusqu'à l'arrivée d'un renfort considérable qu'il attendait; mais le général *Pappenheim*, qui commandait la cavalerie impériale, ayant eu l'imprudence d'engager le combat, on en vint à une action générale, le 7 septembre 1631, dans les champs appelés Breitenfeld, aux environs de Leipzig[1]. Le corps saxon, composé en grande partie de troupes nouvellement levées, fut facilement mis en fuite; l'électeur se retira à Eulenberg, et les impériaux se croyaient sûrs de la victoire; mais le roi de Suède manœuvra si bien sur son aile droite, qu'il finit par battre complétement l'ennemi. *Tilly*, dangereusement blessé, se retira à Halle, et de là à Halberstadt. Il y eut du côté des impériaux sept mille six cents hommes de tués, sans compter ceux qui périrent dans la fuite. *Gustave-Adolphe* poursuivit les fuyards jusqu'à Halle, dont il se rendit maître[2]. Ce fut dans cette ville qu'il tint conseil avec l'électeur sur le parti à prendre pour la continuation de la guerre. Il y fut décidé que l'électeur attaquerait la Silésie et la Bohême, pendant que le roi se porterait en Franconie et dans les autres provinces de l'Empire[3].

[1] C'est le champ de bataille du 18 octobre 1813.

[2] Chemnitz, *Histoire de la guerre de Suède*, p. 209. Puffendorf, *de rebus Sueciæ*. Piasecius, p. 430. Archenholz, p. 371. *Theatrum europæum*, tom. II, p. 432.

[3] Des écrivains modernes ont critiqué cette résolution du roi de Suède, et ont prétendu qu'il aurait mieux fait de pénétrer lui-même dans les pays héréditaires de l'empereur, en laissant à l'électeur le soin de faire la guerre en Empire; qu'en suivant ce parti, il lui aurait été facile de percer jusqu'au centre des États d'Autriche, et de forcer l'empereur à la paix. Archenholz, dans son histoire de Gustave-Adolphe, l'a justifié de ce reproche. Tilly s'étant, dit-il, retiré en Empire, où il rassemblait de nouvelles forces, il aurait été imprudent, de la part du roi, d'envoyer contre lui les Saxons qui, à la journée de Leipzig, avaient à peine sou-

Le roi n'ayant point trouvé d'opposition de la part de *Tilly,* dont l'armée s'était dispersée, parcourut rapidement les provinces de Franconie, du haut Rhin, de Souabe et de Bavière. Toutes les villes lui ouvrirent leurs portes, et les princes protestants s'empressèrent à l'envi de contracter alliance avec lui. Il passa le Rhin aux environs d'Oppenheim, et s'empara de plusieurs villes du Palatinat et de l'Alsace. Se tournant ensuite contre *Tilly,* qui s'était retiré dans la Bavière, il prit Donawerth, et força, le 15 avril 1632, le passage du Lech, où *Tilly* perdit beaucoup de monde et reçut une blessure dont il mourut trois jours après l'action. *Gustave* s'avança jusqu'à Munich, dont il se rendit maître le 17 mai 1632. Ce prince aurait encore eu de plus grands succès si l'électeur de Saxe avait mis dans ses opérations autant d'activité que lui; mais, après la prise de Prague, le général Arnheim, commandant les troupes saxonnes, resta dans l'inaction et laissa à l'empereur le temps de rétablir ses forces et de mettre une nouvelle armée sur pied. Le roi eut beau représenter à ce général qu'il devait profiter de la consternation des impériaux pour pénétrer dans la Moravie et dans l'Autriche, où les nouvelles recrues de l'empereur ne lui opposeraient pas une grande résistance; il s'opiniâtra à perdre son temps devant Prague, et il est à présumer qu'il n'agissait ainsi qu'en vertu d'or-

tenu le premier choc de cet habile général. Il est vrai que, par un de ces hasards singuliers, dont il est difficile de connaître les causes secrètes, il arriva que l'armée de Tilly, portée de nouveau à soixante mille hommes, se dispersa sans avoir rien fait; mais comment le roi pouvait-il prévoir un événement aussi singulier et aussi inexplicable? Le comte de *Furstemberg*, officier général dans l'armée de Tilly, qu'on regarde comme l'auteur des notes allemandes sur le *Florus germanicus* de Wassenberg, attribue la retraite de ce général devant l'armée du roi, infiniment inférieure à la sienne, à des ordres supérieurs, dont il ne lui appartenait pas d'approfondir les motifs.

dres supérieurs. L'électeur, en effet, craignait de se donner un maître dans la personne du roi de Suède, s'il secondait efficacement ce prince et lui facilitait les moyens de renverser la puissance de l'empereur.

On sent quel dut être alors le trouble de *Ferdinand*, qui, du faîte de la grandeur et de la fortune, se trouvait tout à coup sur le bord du précipice! Que de reproches ne se faisait-il pas de la facilité avec laquelle il s'était prêté aux demandes des électeurs, à la diète de Ratisbonne, et surtout au renvoi de *Wallenstein!* Il eut donc l'humiliation de se voir réduit à supplier un sujet orgueilleux qu'à l'époque de sa splendeur il avait offensé, et qui, dans sa détresse actuelle, était devenu son unique ressource. Il fit tout pour l'apaiser et pour l'engager à prendre le commandement d'une armée qui devait se former sous ses auspices.

Wallenstein, s'abandonnant à son ressentiment, fut longtemps inflexible, et ne se rendit qu'à des conditions extrêmement dures. Ayant enfin consenti à accepter le commandement, il mit en très-peu de temps sur pied une armée de quarante mille hommes, à la tête de laquelle il reprit Égra et Prague sur les Saxons; il les chassa de toute la Bohême, et marcha contre le roi de Suède, qui avait établi son camp auprès de Nuremberg. N'ayant pu l'engager dans une action, il transféra le théâtre de la guerre en Saxe, pour forcer le roi de quitter la Bavière et de renoncer au projet de pénétrer au centre des États Autrichiens. *Wallenstein* s'avança donc sur Leipzig, dont il se rendit maître le 12 novembre 1632. L'électeur rappela alors ses troupes de la Silésie, et implora l'assistance du roi de Suède. Quoique *Gustave-Adolphe* fût justement irrité de la conduite de ce prince et de celle de ses généraux, il ne jugea cependant pas qu'il fût prudent de l'aban-

donner, de peur qu'il ne s'accommodât à tout prix avec la cour de Vienne.

— Le roi marcha donc à grandes journées vers la Saxe, et campa d'abord à Naumbourg, d'où il se porta à *Lutzen*, dans l'évêché de Mersebourg, avec la résolution de livrer bataille aux impériaux avant le retour du général *Pappenheim*, qui avait été détaché par *Wallenstein*. Cette bataille s'engagea le 16 novembre 1632, et le roi y fut tué au premier choc, non loin de la pierre nommée *Schwedenstein*, qui s'élevait près de la grande route de Francfort à Leipzig, et que remplace, depuis 1837, un monument consacré à sa mémoire. L'opinion générale de ses contemporains le fait mourir par trahison. Les uns accusaient de ce crime un nommé *Falkenberg*, qui servait dans les troupes de l'empereur, et qui, ayant reconnu le roi, l'aurait ajusté : les autres, comme *Puffendorf*, le font assassiner par le duc *de Saxe-Lauenbourg*, qui donna lieu à ce soupçon, parce qu'ayant quitté peu auparavant le parti de l'empereur, il s'était attaché à la personne du roi de Suède, et qu'aussitôt après l'événement il retourna aux impériaux, et se montra l'ennemi acharné des Suédois. Il paraît aujourd'hui hors de doute que *Gustave*, trompé par le brouillard, s'étant trop avancé, tomba dans un parti ennemi, et qu'il y trouva la mort. Telles sont les circonstances rapportées par un jeune officier suédois, le baron *de Leubelfing*, qui assista le roi dans ses derniers moments. Cet officier, blessé mortellement lui-même, fit ce récit à son père dans la lettre qu'il lui écrivit avant de mourir. Suivant cette relation, le roi n'était accompagné que de huit personnes, du nombre desquelles était le duc *de Saxe-Lauenbourg ;* ayant été entouré par les ennemis, il en avait tué six de sa propre main ; mais, affaibli par les différentes blessures qu'il avait reçues, il

était tombé de cheval; et, au moment où le jeune *Leubelfing* faisait des efforts pour aider le roi à se relever, « un cuirassier impérial lui cassa la tête d'un coup de mousquet et, par une action si cruelle, termina la vie du plus grand roi du monde, les délices de ses sujets, la terreur de ses ennemis et l'admiration de l'Europe, dans la fleur de ses années et au milieu de ses triomphes. Il semble que ce prince eut quelque pressentiment de son malheur lorsque, peu de jours auparavant, voyant les peuples accourir en foule au-devant de lui, avec de grandes démonstrations de joie, de respect et d'admiration, il dit *qu'il craignait bien que Dieu, offensé de leurs acclamations, ne leur apprît bientôt que celui qu'ils semblaient révérer comme un dieu n'était qu'un homme mortel!* »

Cette nouvelle ébranla un instant[1] l'armée suédoise; mais le duc *Bernard de Saxe-Weimar*, qui en prit le commandement après la mort du roi, sut si bien rallier et animer les Suédois à la vengeance, que tous les efforts de *Wallenstein* furent inutiles, et qu'il se vit forcé d'abandonner le champ de bataille et de se retirer dans la Bohême. Les impériaux perdirent dans cette bataille dix à douze mille hommes, et la victoire des Suédois fut complète. Cependant ils n'en recueillirent pas les avantages, parce que la mort de *Gustave-Adolphe* alarma leurs alliés et fit pencher plusieurs d'entre eux pour la paix.

Le chancelier *Oxenstiern*, célèbre ministre de *Gustave-Adolphe*, eut besoin de toute sa prudence et de sa politique pour maintenir le parti suédois en Empire. Il convoqua à Heilbronn, au mois de mars 1633, une

[1] FOLARD, *Histoire de Polybe*, tom. I, p. 92, prétend que l'on cacha à l'armée la mort de son chef : il est démenti par tous les auteurs contemporains.

assemblée des États protestants des quatre cercles antérieurs, c'est-à-dire des deux cercles du Rhin et de ceux de Franconie et de Souabe. Les États de ces cercles conclurent une alliance formelle avec la couronne de Suède, et le chancelier *Oxenstiern* fut chargé de la direction générale des affaires de l'Union.

— Le marquis *de Feuquières*, ambassadeur extraordinaire du roi de France, y signa pareillement, le 6 avril 1633, un nouveau traité d'alliance par lequel *Louis XIII* s'engagea à payer annuellement à la Suède un million de livres tournois, aussi longtemps que durerait la guerre. Ce ministre se rendit de Heilbronn aux cours électorales deDresde et de Berlin, pour les inviter à accéder aux délibérations de cette assemblée et à faire alliance avec la Suède ; mais il échoua dans cette double négociation. L'électeur de Saxe était mécontent de ce que la direction générale des affaires eût été confiée au chancelier *Oxenstiern* ; quoique en guerre ouverte avec l'empereur, ce prince avait toujours une affection secrète pour la maison d'Autriche, et cherchait dès lors à se préparer les voies d'un accommodement[1].

Après la mort de *Gustave-Adolphe*, les Suédois furent commandés par les généraux *Gustave Horn*, *Jean Banner* et le duc *de Weimar*. *Wallenstein* se borna à défendre l'entrée de la Bohême. Après avoir battu les Suédois près de Steinau en Silésie, le 18 octobre 1633, il s'empara de plusieurs places de cette province. La lenteur que ce général mit dans ses opérations fournit à ses ennemis le moyen de tramer sa perte. On l'accusa d'entretenir des intelligences secrètes avec les ennemis de l'empereur, d'aspirer à la couronne de

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Richelieu*, tom. I, p. 382.

Bohême, et de vouloir même attenter à la vie de son souverain et de sa famille. Ce qui est certain, c'est que *Wallenstein* fit faire des ouvertures au marquis *de Feuquières* pendant son séjour à Dresde, et qu'il en fit pareillement au chancelier *Oxenstiern*. On ne saurait cependant décider si ces propositions étaient sérieuses ou si elles n'étaient qu'un leurre pour les alliés. Quoi qu'il en soit, ses ennemis en ayant profité pour le rendre suspect, l'empereur le fit assassiner à Égra[1] le 25 février 1634, et chargea son fils *Ferdinand*, roi de Hongrie, du commandement en chef de l'armée[2].

Aussitôt après la mort de *Wallenstein*, les Saxons, sous les ordres du général *Arnheim*, reconquirent la Lusace, et envahirent la Silésie. Ils défirent les impériaux à Liegnitz, le 3 mai 1634, et leur tuèrent plus de quatre mille hommes. Les succès du roi de Hongrie réparèrent bientôt cet échec. Ce prince, après s'être emparé de Ratisbonne et avoir chassé les Suédois de toute la Bavière, se porta dans la Souabe et entreprit le siége de Nordlingue.

— Les généraux suédois, *Gustave Horn* et le duc *de*

[1] PIASECIUS, p. 468. CHEMNITZ. PUFFENDORF.

[2] WALDSTEIN (c'est l'orthographe que conservent ses descendants) avait alors 53 ans. Toujours adonné à l'astrologie judiciaire, il venait de consulter son astrologue Apostolo-Zeni, qui lui avait dit que son heure fatale n'était pas encore passée. Au milieu de la nuit, au moment où il se préparait à prendre quelque repos, un capitaine irlandais, *Lesly*, entre dans sa chambre, suivi de six hallebardiers, et il tombe sous leurs coups redoublés. L'empereur, pour donner l'ordre formel de *livrer le général rebelle mort ou vif*, se fondait sur le rapport d'un nommé SCESINA que WALDSTEIN avait envoyé à Vienne, et qui, le trahissant, l'accusa d'entretenir des intelligences secrètes avec le roi de Suède dès l'année 1630. FERDINAND fit dire un *millier* de messes pour le repos de l'âme de WALDSTEIN, ce qui semblerait indiquer de vifs regrets. Au reste, FOERSTER a récemment publié les lettres et une biographie de WALDSTEIN, dans le dessein de le justifier; et les descendants de cette illustre famille ont fait valoir, auprès du conseil aulique, leurs droits « sur les biens indûment confisqués du duc DE FRIEDLAND. »

Weimar, s'étant approchés pour dégager cette ville, il s'y donna, le 6 septembre, une grande bataille dont l'issue fut très-malheureuse pour la Suède. Le premier jour les Suédois eurent l'avantage; mais le lendemain ils furent entièrement défaits et perdirent plus de six mille hommes, sans compter les prisonniers. *Gustave Horn* était du nombre des derniers, et le duc *de Weimar* fut sur le point d'éprouver le même sort[1].

La défaite de Nordlingue ruina le parti suédois en Empire. *Oxenstiern* s'épuisait depuis longtemps en négociations pour engager les cercles de la basse Allemagne d'accéder à l'alliance de la Suède, à l'exemple des cercles supérieurs. Il avait indiqué, à Francfort sur Mein, une assemblée générale de tous les États protestants. Cette assemblée venait de se former, lorsque la nouvelle de la défaite des Suédois la dissipa et rompit toutes les mesures d'*Oxenstiern*.

L'électeur de Saxe fut le premier qui abandonna la Suède; il n'avait jamais été son allié sincère. Le landgrave de Hesse-Darmstadt, un des plus zélés partisans de la maison d'Autriche, saisit la circonstance de la défaite de Nordlingue pour engager l'électeur, qui était son beau-père, à entamer à Pirna une négociation avec les impériaux. On parvint à y signer un traité, le 23 novembre 1634; mais ce traité ayant été porté à Prague pour la ratification, l'empereur y fit de grands changements. Quelque préjudiciables qu'ils fussent aux intérêts de l'électeur, il les accepta cependant; et le traité, ainsi modifié, fut signé de nouveau à Prague, le 30 mai 1635[2]. En voici les principaux articles:

[1] Piasecius. Chemnitz. Puffendorf. *La relation de Gustave Horn* dans les *Mémoires du cardinal* de Richelieu, tom. I, p. 429.

[2] Voyez ce traité dans Londorp, tom. IV, p. 458. Du Mont, tom. VI, part. I, p. 89, et dans un ouvrage imprimé en 1636 et intitulé : *Pirnaische und Pragische Friedenspacten, zusampt angestellter Collation*

— La paix de Prague ne stipula, en faveur de ceux qui avaient offensé l'empereur, qu'une amnistie très-limitée. L'électeur palatin en fut nommément exclu, ainsi que tous les États d'Empire qui avaient pris fait et cause pour lui. A la suite de la paix de Prague se trouve un recès particulier, qui indique tous ces États, tels que l'électeur palatin, le duc *de Wirtemberg*, le margrave de Bade-Dourlach et un grand nombre de comtes d'Empire, comme *Lœwenstein*, *Erbach*, *Isenbourg*, *Eberstein*, *Nassau*, *Hanau*, *Wied*[1], etc. L'électeur les sacrifiait tous au ressentiment de l'empereur, qui disposait de leurs pays soit en faveur de sa maison, soit en faveur d'autres princes, ses créatures[2]. En général l'empereur n'accordait la restauration que de ceux qui avaient été dépouillés depuis 1630, ou qui étaient trop éloignés pour qu'il pût disposer de leurs possessions.

Quant aux biens ecclésiastiques tant immédiats que médiats, dont les protestants s'étaient emparés depuis la transaction de Passau et la paix de religion, il fut décidé que la possession de ces biens se réglerait sur le pied du 24 novembre 1627, et que cet arrangement subsisterait pendant quarante ans, au bout desquels chaque parti rentrerait dans ses droits primitifs. Les États protestants, qui, en vertu de cette convention, restaient saisis de biens ecclésiastiques immédiats, ne devaient cependant pas siéger à la diète comme possesseurs de ces biens, ni, à ce titre, entrer dans les députations de l'Empire.

La paix de Prague ne parle pas de l'exercice de la

und Anweisung der Discrepanz und des Unterschieds zwischen denselben. Piasecius, Chemnitz, Puffendorf, et *Mémoires de Louise-Juliane*, p. 328 et 331.

[1] Du Mont, tom. VI, p. 99.

[2] *Pirnaische und Pragische Friedenspacten*, p. 269.

religion protestante dans les pays catholiques ; les réformés en sont de même tacitement exclus.

La dignité électorale et le haut Palatinat sont confirmés au duc de Bavière, ainsi que la partie du palatinat du Rhin, que l'empereur lui avait conférée. On fait seulement espérer aux enfants de l'électeur dépossédé de fournir à leur entretien, s'ils rentraient dans le devoir, en faisant leur soumission à l'empereur.

L'expectative de la Poméranie et la succession de ce duché sont confirmées à l'électeur de Brandebourg. Le fils de l'électeur de Saxe conservera, sa vie durant, l'archevêché de Magdebourg, et l'ancien administrateur de la maison de Brandebourg recevra une pension annuelle de douze mille écus. Les bailliages magdebourgeois de Querfurt, Jüterbock, Damm et Burg, sont abandonnés à l'électeur de Saxe, à charge de les restituer contre un équivalent qui lui sera assigné. L'évêché de Halberstadt est assuré à l'archiduc *Guillaume-Léopold,* fils de l'empereur. Les ducs de Meklembourg sont rétablis dans leur duché s'ils acceptent la paix.

La Lusace, qui, dès l'an 1623, avait été abandonnée à l'électeur de Saxe en dédommagement des frais de la guerre, lui est confirmée par la paix de Prague. Il la tiendra comme un fief mâle de la couronne de Bohême. Si les mâles de la branche électorale venaient à manquer, la Lusace passera aux filles de l'électeur *Jean-George II* et à leurs descendants mâles ; mais, dans ce cas, il sera libre au roi de Bohême d'user du droit de retrait, en remboursant la somme pour laquelle cette province a été cédée à l'électeur, et qui se montait à soixante-douze tonnes d'or, c'est-à-dire à sept millions deux cent mille florins[1]. L'union

[1] Cette cession de la Lusace est réglée par un traité particulier, qui se trouve à la suite de la paix de Prague, dans du Mont, tom. VI,

héréditaire et le pacte de confraternité qui subsistaient depuis longtemps entre les maisons de Saxe, de Brandebourg et de Hesse, sont aussi confirmés.

Quoique ce traité ne fût proprement conclu qu'entre l'empereur et l'électeur de Saxe, il devait cependant avoir force de loi et de pragmatique-sanction en Empire, dès que la majorité des États y aurait adhéré.

Ce qu'on ne peut lire sans indignation, c'est que l'électeur de Saxe, dont les États avaient été deux fois sauvés par le roi de Suède, s'engageât, en vertu de ce traité, à réunir ses forces à celles de l'empereur et des autres princes qui adhéreraient à la paix, pour chasser les Suédois de l'Empire, s'ils refusaient d'en sortir de bon gré, moyennant un million de florins qu'on leur offrirait.

La France ne négligea rien pour détourner l'électeur de Saxe de cette paix honteuse, par laquelle il sacrifiait à l'empereur les intérêts les plus chers du corps germanique et ceux de la religion qu'il professait lui-même. Elle lui fit faire à ce sujet les plus

part. I; p. 101. Il fut convenu que, dans le cas où cette succession serait dévolue aux descendants mâles des filles de l'électeur Jean-George II, le partage se ferait d'après les branches, de manière cependant que la Lusace resterait indivise, et serait administrée par une régence commune. Jean-George II laissa trois filles; mais la troisième, mariée d'abord au prince royal de Danemark, Christian, fils de Christian IV, et, en secondes noces, au duc de Saxe-Altenbourg, ne laissa pas d'enfant mâle; de manière qu'en cas d'extinction de la branche Albertine de Saxe, la Lusace devrait passer aux descendants mâles des deux autres filles; savoir : pour moitié à la maison de Hesse-Darmstadt, et pour moitié aux descendants de Frédéric III, duc de Sleswig-Holstein. Ceux-ci se divisent en trois branches : 1° la branche de Holstein-Gottorp, qui règne en Russie; 2° celle de Holstein-Eutin, qui a régné en Suède jusqu'en 1809; 3° celle de Holstein-Oldenbourg. Les stipulations relatives à cette réversibilité ont été changées par le traité de Vienne de 1815 : l'Autriche y a renoncé; mais il n'a pas été question des droits des maisons de Hesse et de Holstein, qui subsistent en entier, au moins pour la partie de la Lusace qui est restée au roi de Saxe.

vives instances par le baron *de Rorté*, son résident. Mais l'électeur, obsédé par son gendre, le landgrave de Hesse-Darmstadt, persista dans sa résolution. Cette conduite du landgrave indigna tellement le cardinal de Richelieu, qu'il projeta de le faire enlever à Giessen, où il faisait sa résidence[1].

Quelque préjudiciable que fût la paix de Prague à la cause commune et à l'intérêt particulier du parti protestant, cependant l'exemple de l'électeur de Saxe, et plus encore la situation fâcheuse des affaires de la Suède, agirent si efficacement sur l'esprit des princes d'Empire, qu'ils s'empressèrent à l'envi d'accepter la paix et de faire leur accommodement avec l'empereur. Oxenstiern, incertain pendant quelque temps sur le parti qu'il devait prendre, entra lui-même en négociation avec l'électeur de Saxe, pour tâcher de faire comprendre la Suède dans la paix; mais l'empereur s'étant refusé de traiter directement avec cette couronne, et l'électeur ne faisant que des propositions peu acceptables, le chancelier rompit les conférences, jugeant plus convenable aux intérêts de la Suède et à sa dignité, de courir le risque de se voir refoulée hors de l'Empire que de subir de honteuses conditions.

Période française. — Après la bataille de Nordlingue et la défection du parti protestant, par son adhésion à la paix de Prague, les affaires de la Suède étaient tombées dans une entière décadence. On devait craindre que cette puissance ne pût pas se maintenir longtemps en Allemagne. L'empereur aurait alors regagné une prépondérance qui eût renversé le système germanique et l'équilibre politique de l'Europe. Cette considération engagea le cardinal de Richelieu, premier ministre de Louis XIII, à changer de plan. Il s'était borné jusque

[1] FEUQUIÈRES, *Lettres et Négociations,* tom. III, p. 350.

alors à soutenir la Suède par des subsides en argent; mais il jugea maintenant indispensable de faire marcher des troupes à son secours. Il prit cette résolution immédiatement après l'affaire de Nordlingue, et à l'occasion des offres que les Suédois, qui avaient besoin de leurs troupes, lui firent, de livrer à la France les places qu'ils tenaient en Alsace, à l'exception de celle de Benfeld. La remise de ces places se fit en vertu d'un traité signé le 9 octobre 1634, par lequel le roi s'engagea à laisser ces villes dans le même état où elles avaient été jusque alors, sans déroger en rien aux droits que l'Empire avait sur elles, et à les rendre à la paix, suivant ce qui en serait ordonné[1].

C'est ainsi que les Français entrèrent en Alsace, et y prirent possession de la plupart des places, à l'exception de Strasbourg qui maintint son indépendance, et de Benfeld qui resta au pouvoir des Suédois jusqu'à la conclusion de la paix générale. Les maréchaux *de Brézé* et *de La Force* amenèrent, sur la fin de 1634, une armée française en Alsace, pour défendre cette province contre les Impériaux. La ville libre de Colmar se mit sous la protection du roi par une capitulation particulière, qui fut signée le 1er août 1635[2].

— Un nouveau traité entre la Suède et la France, ampliatif et explicatif de tous les précédents, fut signé, le 28 avril 1635, à Compiègne, par le grand chancelier Oxenstiern en personne, et Le Bouthillier et Chavigny, ministres de Louis XIII. Le cardinal se décida alors à déclarer, le 19 mai 1635, la guerre aux Espagnols, alliés de l'empereur, et à envoyer en même temps des troupes en Empire sous le nom de troupes auxiliaires; car on voulait laisser à l'empereur l'hon-

[1] Léonard, *Traités de Paix,* tom. V. Du Mont, tom. VI, part. I, p. 79.

[2] Léonard, tom. III, p. 13. Du Mont, tom. VI, part. I, p. 114.

neur de déclarer, le premier, la guerre à la France, ce qu'il fit en 1636.

—Pour resserrer encore davantage les nœuds de leur alliance avec les Suédois, les Français conclurent un nouveau traité qui fut signé à Wismar le 20 mars 1636. Il y fut convenu que la France attaquerait les pays héréditaires de la maison d'Autriche, situés sur le Rhin, pendant que la reine de Suède ferait la guerre en Bohême et en Silésie; que la France payerait annuellement à la Suède un million de subside, et qu'on ne traiterait que conjointement avec l'ennemi commun[1]. Cette alliance fut depuis renouvelée à différentes reprises, en 1638 et 1641.

Le roi de France, désirant s'attacher plus particulièrement le duc de Weimar, un des principaux élèves de Gustave-Adolphe, fit avec lui différents traités, qui furent signés à Saint-Germain en Laye, le 26 octobre 1635[2]. Le roi promit de faire toucher au duc, pendant la guerre, quatre millions par an, à condition qu'il entretiendrait une armée de dix-huit mille hommes, dont six mille de cavalerie, et qu'il la commanderait sous l'autorité du roi, comme général des forces des princes d'Allemagne confédérés. Le roi abandonna au duc le landgraviat d'Alsace, y compris la préfecture de Haguenau, pour en jouir à titre de landgrave, avec tous les droits qui avaient ci-devant appartenu dans cette province à la maison d'Autriche, et on lui donna l'espoir de la lui faire définitivement céder par la paix. Les places que les Français tenaient en Alsace, passèrent ainsi entre les mains du duc de Weimar, qui les conserva jusqu'à sa mort en 1639, époque où elles retombèrent au pouvoir de la France.

[1] Léonard, *Traités avec la Suède,* tom. V, p. 14. Du Mont, tom. VI, part. I, p. 123.

[2] Léonard, tom. III, p. 45 et 49.

—L'année suivante, le 21 octobre, le marquis de Saint-Chaumont signa, à Wesel, un traité d'alliance avec le landgrave de Hesse-Cassel, qui promit de fournir un corps de dix mille hommes, dont trois mille à cheval, contre un subside annuel de deux cent mille rixdalers. Cette alliance fut renouvelée, le 22 août 1639, après la mort du landgrave, par sa veuve, tutrice du jeune landgrave et princesse distinguée par son grand caractère.

—La France fit la guerre en même temps dans les Pays-Bas, en Italie, en Espagne et en Allemagne. Le manifeste[1] qui la déclara, en 1635, aux Espagnols, allégua, entre autres motifs, l'emprisonnement de Philippe-Christophe de Sœttern, électeur-archevêque de Trèves. Pour garantir son pays des suites de la guerre, ce prince s'était mis, par un traité signé en 1632[2], sous la protection de la France, et avait reçu garnison française dans plusieurs de ses places. L'empereur manifesta hautement son indignation de cette conduite qu'il taxa de félonie; ses alliés, les Espagnols, profitèrent de la sécurité des Français, pour surprendre, au mois de mars 1635, l'électeur dans sa capitale, d'où ils l'emmenèrent prisonnier au delà des Pyrénées.

—Avant d'attaquer les Espagnols, la France rechercha des alliés. Elle se ligua avec les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas, insurgés contre l'Espagne depuis 1568. La grande trêve conclue en 1609 étant expirée, la guerre avait recommencé entre les deux nations en 1621, et la France avait conclu avec la république différents traités par lesquels elle promit des subsides aux États-Généraux. Tels furent le traité

[1] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 35.
[2] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 35.

de Compiègne, du 10 juin 1624, et celui de La Haye, du 17 juin 1630 ; mais, par toutes ces conventions, la France n'avait pas promis de fournir des troupes, et il ne pouvait rien arriver de plus heureux aux Hollandais que l'occasion de cimenter leur liberté et leur indépendance par la réunion de leurs armes avec celles de la France. Ils reçurent donc à bras ouverts la proposition qu'elle leur en fit. L'alliance fut signée à Paris, le 8 février 1635[1]. On convint, par ce traité, d'un partage des Pays-Bas espagnols entre la France et les États-Généraux. La France devait avoir Cambrai et le Cambrésis, le Luxembourg, les comtés de Namur, de Hainault, l'Artois et la Flandre, jusqu'à une ligne qu'on tirerait depuis Blankenberg, entre Dam et Bruges, jusqu'à Rupelmonde. Tout le reste des Pays-Bas espagnols fut adjugé aux États-Généraux. On s'engagea à ne faire ni paix ni trêve que d'un consentement commun.

—En conséquence de ce traité, les armées françaises, sous les ordres des maréchaux de Chatillon et de Brézé, entrèrent dans les Pays-Bas, et gagnèrent, le 20 mai 1635, sur les Espagnols, la bataille d'*Avein*, dans le Luxembourg, à la suite de laquelle elles firent leur jonction avec le prince d'Orange, près Mastricht. On s'attendait aux plus grands succès de la part des armées combinées; mais le défaut de subsistances fit périr par la faim et par les maladies un grand nombre de Français.

Les campagnes suivantes ne furent pas beaucoup plus brillantes dans les Pays-Bas; elles se réduisirent pour la plupart à des siéges. On a soupçonné les Hollandais d'avoir mis à dessein de la lenteur dans leurs opérations, afin de conserver les Pays-Bas aux Espa-

[1] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 81. Léonard, tom. V, *Traités avec la Hollande*, p. 47.

gnols, dont ils craignaient moins le voisinage que celui de la France.

La prise de Corbie en Picardie, par les Espagnols, en 1636, donna les plus vives alarmes à la ville de Paris, et même au cardinal de Richelieu, qui voulut, dit-on, quitter le ministère.

En 1639, le 7 juin, le marquis de Feuquières, qui assiégeait Thionville, fut battu par Piccolomini. Le siége d'Arras, en 1640, est fameux par les efforts que firent les Espagnols pour jeter du secours dans cette place, et par les combats qui se livrèrent à cette occasion.

En 1641, le 6 juillet, se donna la bataille de la Marfée, près Sedan, gagnée par le comte de Soissons, qui, ennemi du cardinal, avait embrassé le parti de l'Espagne. Il ne jouit pas de sa victoire, car il fut tué à la fin de cette action.

L'année 1643 est remarquable par la belle victoire de *Rocroi* en Champagne, que remporta, le 19 mai, à l'âge de vingt-deux ans, le duc d'Enghien, depuis célèbre sous le nom du grand Condé.

— La France voulant aussi attaquer les Espagnols en Italie, mit dans ses intérêts le duc de Savoie, avec lequel elle se ligua par un traité signé à Rivoli en Piémont, le 11 juillet 1635[1]. On y comprit les ducs de Mantoue et de Parme. Le principal commandement fut donné au duc de Savoie, et on convint de ne traiter ni de paix ni de trêve que conjointement. Par des articles secrets, on régla le partage du duché de Milan entre les ducs de Savoie et de Mantoue; le roi de France se réserva quelques places et districts du côté du Piémont.

Les opérations commencèrent en Italie par la réu-

[1] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 109. Léonard, tom. IV, p. 84.

nion du maréchal de Créqui au duc de Savoie, qui gagna, le 23 juin 1636, sur le marquis de Léganès, la bataille du Tésin. La mésintelligence s'étant mise entre les chefs, cette guerre n'eut point de résultat, et la mort du duc Victor-Amédée Ier, survenue en 1637, occasionna une minorité orageuse. François-Hyacinthe, son fils, étant en bas âge, Christine de France, fille de Henri IV, duchesse douairière, prit la tutelle et la régence en vertu d'une disposition du feu duc. Louis XIII exigea impérieusement de cette princesse qu'elle renouvelât son alliance avec la France. La tutelle lui était contestée par ses beaux-frères, le cardinal Maurice de Savoie et le prince Thomas *de Carignan,* grand-père du célèbre prince Eugène. Les Espagnols, bien aises d'une division qui leur promettait une occasion favorable pour expulser les Français de l'Italie, se déclarèrent pour les princes, contre la douairière, et engagèrent l'empereur à leur conférer la tutelle du jeune duc. Les tuteurs s'emparèrent de plusieurs places dans le Piémont, et le prince Thomas surprit même la ville de Turin; mais le comte *d'Harcourt,* ayant forcé, en 1640, les Espagnols dans leurs retranchements de Casal, reprit la capitale. Le même général vainquit le cardinal de Savoie devant Yvrée, le 14 avril 1641, et obligea le prince Thomas de lever le siége de Chivas. Enfin les princes firent leur accommodement avec la duchesse, leur belle-sœur. Par un traité, signé en 1642, ils la reconnurent en sa qualité de tutrice et régente. Au moyen de quelques avantages qu'on leur réserva, ils renoncèrent à leur alliance avec l'Espagne, et entrèrent dans celle de la France. Le prince Thomas, déclaré général de l'armée française en Italie, chassa, depuis, les Espagnols de toutes les places qu'ils tenaient dans le Montferrat et dans le Piémont[1].

[1] Ce fut en 1641 que le prince DE MONACO, pour se débarrasser de la

— Du côté de l'Espagne, il arriva des événements très-favorables pour les Français. Les comtés de Catalogne, de Roussillon et de Cerdagne se révoltèrent en 1640; *Duplessis-Besançon* conclut avec eux, au nom du roi de France, le 6 décembre 1640, à Barcelone, un traité d'alliance par lequel le roi leur promettait de l'assistance; ils se soumirent à la France par un autre traité que le roi signa à Péronne le 19 septembre 1641[1]. Les Français s'emparèrent, pendant la campagne de 1642, de tout le Roussillon, et firent successivement la conquête de la Catalogne.

La révolte de cette province fut suivie de près de l'insurrection du Portugal; les Espagnols en furent chassés, et l'on y proclama, en 1640, Jean IV, de la maison de Bragance[2]. Ce prince, pour s'affermir sur le trône, commença par s'allier avec la France par un traité signé à Paris, le 1er juin 1641[3]. Cette puissance s'engagea à fournir au nouveau roi de Portugal un certain nombre de vaisseaux; mais les ambassadeurs

garnison espagnole qu'il avait dans sa capitale, mit son pays sous la protection de la France, et s'engagea à entretenir cinq cents hommes que le roi y fit entrer. Ce traité fut signé à Péronne le 8 avril. Pour indemniser le prince de ses terres en Espagne, le roi lui donna le duché de Valentinois. Le droit de la France d'avoir garnison à Monaco, a été reconnu par le traité de Paris du 30 mai 1814; elle y a renoncé par le traité du 20 novembre 1815.

[1] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 197. Léonard, tom. IV.

[2] Quand le duc d'Olivarez apprit que le Portugal avait secoué le joug de l'Espagne, il entra chez Philippe IV, et lui dit en riant: *Je félicite votre Majesté des nouvelles acquisitions qu'elle vient de faire.* — *Quelles?* répondit le monarque. — *Il a pris fantaisie au duc de Bragance de se faire proclamer roi, et votre Majesté pourra confisquer ses immenses domaines.* Ce trait de courtisan n'a pas été surpassé. On ne pouvait, en effet, annoncer avec plus d'*art* un événement d'une si haute importance; car la révolution qui venait d'enlever le Portugal à l'Espagne avait été aussi complète que rapide, et devait être aussi décisive et aussi durable qu'elle avait été inattendue.

[3] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 214. Léonard, tom. IV.

portugais ne purent obtenir que la France promît de ne point faire la paix avec l'Espagne, sans y comprendre le Portugal.

—Parmi les événements de la guerre sur le Rhin et en Empire, un des plus remarquables fut le siége du Vieux-Brisach, entrepris, en 1638, par le duc de Weimar. La possession de cette forteresse, située sur le Rhin, et dominant à la fois l'Alsace et le Brisgau, parut indispensable à ce prince pour la sûreté du nouvel État que la France lui avait fait espérer sur le Rhin. La maison d'Autriche mit aussi de son côté la plus grande importance à conserver cette place, qu'elle regardait comme la clef qui ouvrirait l'Empire aux Français. Le duc fut obligé de livrer plusieurs batailles aux Impériaux, avant de pouvoir former ce siége. La première se donna le 28 février, à *Buckeneum,* près de Rhinfeld, où le succès fut à peu près égal de part et d'autre; mais, le 3 mars suivant, le duc en livra une seconde près de *Lauffenbourg,* où il remporta une victoire complète, et fit prisonniers les quatre généraux impériaux, Savelli, Jean de Werth, Sperreuter et Enckenfort. Maître alors des villes forestières, il entreprit le blocus de Brisach. Les généraux Savelli et Gœtz s'en étant rapprochés, Bernard sortit de ses lignes, et les attaqua le 9 août, près du village de *Wittenweyer.* Un événement singulier eut lieu pendant cette action : dans la chaleur du combat, le duc s'empara de l'artillerie des ennemis, qui lui prirent la sienne, en sorte qu'on se canonnait réciproquement avec l'artillerie de l'adversaire. Enfin, la victoire se décida en faveur de Bernard, qui resserra la ville de plus près, et en forma le siége en règle. Ces échecs n'empêchèrent pas les Impériaux de rassembler de nouvelles forces, avec lesquelles ils marchèrent encore une fois au secours de cette place, sous les ordres

du duc de Lorraine et des généraux *Lamboy* et *Gœtz*. Le duc de Lorraine se proposait d'attaquer les assiégeants sur la rive droite du Rhin, pendant que les deux autres généraux opéreraient sur la rive gauche. Le duc de *Weimar*, instruit de la marche des ennemis, alla au-devant du duc de Lorraine avec une partie de ses troupes, et le défit, le 15 octobre, à *Thann*, dans la haute Alsace. Les généraux *Lamboy* et *Gœtz* furent aussi repoussés, le 24 du même mois, à l'attaque des lignes devant Brisach, après un combat fort opiniâtre, où ils perdirent beaucoup de monde. Ces victoires réitérées entraînèrent enfin la reddition de la ville, qui capitula le 7 décembre, après avoir essuyé toutes les horreurs de la famine. La belle défense de Brisach fit un honneur infini à son commandant, qui était de la famille de *Reinach*.

La France demanda vainement que le duc de *Weimar* lui livrât cette place; il était résolu d'en faire la capitale de la souveraineté qu'il voulait se former sur le Rhin. Il y eut à ce sujet des explications fort vives entre lui et le comte de *Guébriant*. Les projets du duc s'évanouirent par sa mort, arrivée au mois de juillet 1639 : une fièvre chaude emporta, à l'âge de trente-six ans, ce prince, un des plus grands capitaines de son siècle[1].

La France, la Suède, l'électeur palatin, et l'empereur même, firent des démarches pour avoir l'armée du duc; mais elle passa à la solde de la France, à la suite d'un traité que ses chefs conclurent, le 3 octobre, avec le comte de *Guébriant*, agissant au nom du roi. Ce traité rendit aussi la France maîtresse des places que le duc tenait en Allemagne et dans le Brisgau. Le commandement en chef de l'armée weima-

[1] *Histoire du maréchal de Guébriant*, p. 226.

rienne fut confié au duc de *Longueville,* qui eut sous ses ordres *du Hallier,* lieutenant général; le vicomte de *Turenne* et le comte de *Guébriant,* comme maréchaux de camp.

Guébriant, général en chef de l'armée française sur le Rhin, attaqua, le 17 janvier 1642, le général *Lamboy* dans ses retranchements de Kempen, dans l'archevêché de Cologne, et y remporta une victoire complète, qui lui valut le bâton de maréchal de France.

En 1643, le maréchal fit la guerre en Souabe, et entreprit le siége de Rothweil; il s'en rendit maître le 19 novembre, après y avoir perdu beaucoup de monde. Mais il avait été lui-même atteint d'un projectile, et il mourut des suites de ses blessures, le 24 novembre.

L'armée, qui avait été sous ses ordres, entra en quartiers à Duttlingen, où elle se laissa surprendre par les généraux *Hatzfeld*, *Mercy* et *Jean de Werth*. Les Français perdirent dans cette affaire beaucoup de monde; tous les officiers généraux furent faits prisonniers[1]. Turenne, qui venait d'être créé maréchal de France, prit alors le commandement des débris de cette armée; et, renforcé par le duc d'*Enghien,* il marcha, en 1644, contre le général *Mercy*, qui venait de se rendre maître de Fribourg. Il y eut devant cette ville trois actions vives et meurtrières, les 3, 5 et 9 août. Les Français forcèrent les ennemis jusque dans leurs derniers retranchements, derrière Fribourg, et s'emparèrent de leur camp, de leurs canons et bagages.

Le 5 mai 1645, *Turenne* se laissa surprendre par le général *Mercy,* dans ses quartiers de Mergentheim ou Mariendal en Franconie. Il fit cependant une vigoureuse résistance; mais le célèbre *Jean de Werth* étant

[1] *Histoire du maréchal de Guébriant,* p. 730.

venu seconder les efforts du général bavarois, *Turenne* fut obligé de faire sa retraite; les bagages et les munitions de guerre furent la proie du vainqueur.

Turenne, réuni ensuite au duc d'*Enghien*, répara complétement l'échec de *Mariendal* par la victoire signalée qu'il remporta, le 3 août suivant, sur les Bavarois, près d'Allersheim, dans la principauté d'OEttingen, aux environs de Nordlingue. L'action fut extrêmement vive; l'aile droite des Français plia, et le maréchal de *Grammont* fut fait prisonnier; mais le comte de *Gelehn* ayant été trop ardent à poursuivre les fuyards, la victoire se décida en faveur du duc d'*Enghien*. Cette bataille coûta la vie au général *Mercy*; et le duc d'*Enghien* y fut blessé.

Les Suédois furent successivement commandés par *Banner*, *Torstenson* et *Wrangel*, tous les trois élèves de Gustave-Adolphe.

Banner défit, le 4 octobre 1636, les Impériaux réunis aux Saxons, près de Witstock, dans la marche de Priegnitz, et ravagea ensuite toute la Misnie.

En 1637, les Impériaux, forts de plus de quarante mille hommes, marchèrent contre ce général, qui s'était retranché près de Torgau, n'ayant que quatorze mille hommes à leur opposer. Il se tira de cette situation critique avec une adresse admirable. Sa retraite de la Saxe en Poméranie, qu'il exécuta en traversant deux grands fleuves, l'Elbe et l'Oder, continuellement poursuivi par une armée infiniment supérieure à la sienne, est regardée comme un fait extrêmement glorieux[1].

Le 14 avril 1639, le même général remporta, près de

[1] Puffendorf, *de rebus Suecicis*, lib. IX, § 2.

Chemnitz, sur les Impériaux et les Saxons, une victoire décisive à la suite de laquelle il entra dans la Bohême et ravagea ce royaume; mais les renforts qui arrivèrent aux ennemis l'obligèrent, au mois d'avril 1640, de faire sa retraite en Misnie. Dans cette retraite, le général *Brédau* mit en déroute neuf régiments suédois, commandés par le général *Wittemberg*. L'affaire eut lieu près de Plauen. Le colonel *Rosa*, de l'armée weimarienne, répara cet échec au mois de novembre suivant, par la défaite du général *Brédau*, près de Ziegenhayn. *Brédau* fut tué dans cette affaire.

Au commencement de l'année 1641, et au plus fort de l'hiver, *Banner* forma une entreprise sur Ratisbonne où l'empereur venait d'assembler une diète, dans l'espoir d'y traiter de la paix avec les États de l'Empire, à l'exclusion des puissances étrangères. *Banner*, voulant disperser la diète, profita du grand froid pour attaquer la ville, après avoir passé le Danube sur la glace. A cet effet, il opéra sa jonction avec le comte de *Guébriant*, qui commandait l'armée de Weimar, et marcha avec tant de diligence, qu'il faillit surprendre l'empereur à la chasse. Un dégel étant survenu, *Banner* fit sa retraite, après avoir bombardé la ville de Ratisbonne.

L'empereur, irrité de cet affront, rassembla dans la plus grande hâte toutes ses troupes, et les envoya à la poursuite de l'ennemi. *Banner*, obligé de précipiter sa retraite, laissa trois régiments en arrière; avec le reste de son armée, il traversa la Bohême, et arriva dans la Misnie en treize jours. Rien de si difficile que la marche de ce général à travers un pays ennemi, et dans une aussi rude saison. Embarrassé par les neiges et les marais, il était continuellement harcelé par un corps de dix mille chevaux; et *Piccolomini* le suivait de près avec toute son armée.

Cet habile général ne jouit pas longtemps de la gloire dont cette retraite l'avait couvert. Il mourut à Halberstadt, à la fin du mois de mai 1641, à l'âge de quarante-cinq ans.

Immédiatement après sa mort, les troupes suédoises qu'il avait commandées se réunirent à l'armée weimarienne, qui était sous les ordres de *Guébriant;* celui-ci marcha contre les Impériaux que l'archiduc *Léopold-Guillaume* et *Piccolomini* avaient conduits jusqu'aux environs de Wolfenbüttel, et les défit près de cette ville, le 29 juin 1641[1]. Une circonstance de cette action, qui mérite d'être rapportée, c'est que les Suédois, pour s'exciter au combat, placèrent au milieu de leurs rangs le corps inanimé de *Banner,* qu'ils ne pouvaient abandonner sans se déshonorer.

Torstenson arriva de la Suède pour prendre le commandement de l'armée suédoise. Ce général se montra supérieur à son devancier, par la hardiesse de ses plans et par l'activité et l'intelligence qu'il mit dans leur exécution. Dès l'entrée de la campagne de 1642, il pénétra dans la Silésie pour entreprendre le siége de Schweidnitz. Le duc de *Saxe-Lauembourg* s'étant avancé à la tête de l'armée impériale, il lui livra bataille devant cette ville, le 31 mai 1642, le battit et le fit prisonnier, ainsi que tous les généraux de l'armée ennemie. Le duc mourut de ses blessures, et Schweidnitz se rendit trois jours après l'action. *Torstenson* se porta ensuite dans la Moravie, prit Olmütz, capitale de cette province, et continua à faire la guerre en Silésie; mais n'ayant pu réussir à engager au combat les généraux impériaux, qui se bornaient sagement à le tenir dans l'inaction, il tomba sur la Misnie, et assiégea Leipzick.

[1] PUFFENDORF, lib. XIII, § 24. — *Histoire de Guébriant*, p. 344.

L'armée impériale s'étant rapprochée sous les ordres de l'archiduc *Léopold-Guillaume* et de *Piccolomini*, il se donna, le 2 novembre 1642, devant cette ville, une sanglante bataille; les Impériaux perdirent beaucoup de monde et tous les bagages de l'armée, avec quarante-six pièces de canon [1]. Leipzig ouvrit ses portes au vainqueur, le 5 décembre suivant.

En 1643, *Torstenson* marcha dans la Bohême contre *Gallas*, qui commandait l'armée impériale. Ce dernier ayant évité soigneusement toute action décisive, le général suédois rentra dans la Moravie. Pendant qu'il s'y arrêtait, il reçut de la cour de Suède l'ordre de porter la guerre dans le Danemark. Il sort alors brusquement de la Moravie, et traverse, avec une célérité inouïe, la Silésie, la Lusace, la Misnie et la marche de Brandebourg, continuellement poursuivi par le général *Gallas*, qu'il trompa par de faux bruits.

Torstenson conquit le Holstein avec une étonnante rapidité, et jeta l'épouvante dans tout le Danemark. *Gallas*, dans le cours de la campagne de 1644, avait établi son camp à Oldeslo dans la Wagrie, comptant retenir *Torstenson* dans la Péninsule, et affamer son armée; mais ce général n'eut pas plutôt soumis le Danemark qu'il rassembla ses troupes du côté de Rendsbourg et qu'il vint offrir la bataille à *Gallas*. Celui-ci l'ayant refusée, il défila sous ses retranchements, le devança, et prit de telles mesures, du côté de Bernbourg, sur la Sale, qu'il réussit à enfermer à son tour *Gallas*, qui, ainsi enveloppé, eut à souffrir des cruels ravages de la famine. Enfin, ce général s'étant avancé à Magdebourg, et ayant fait un effort pour sauver du moins sa cavalerie, *Torstenson* la joignit, le 23 novembre 1644, à Niemeck, près de Jüt-

[1] PUFFENDORF, lib. XIV, §§ 25 et 26.

terbock, et la tailla en pièces. Il entra alors dans la Misnie, laissant le général *Kœnigsmark* devant Magdebourg, pour observer *Gallas*. Celui-ci ayant fait, au mois de décembre, une dernière tentative pour s'échapper, avec ses troupes, du côté de Wittenberg, *Kœnigsmark* le chargea si vigoureusement que, de cette armée menaçante, il ne ramena par deux mille hommes en Bohême[1].

Au commencement de la campagne de 1645, *Torstenson* forma de nouveau le plan de pénétrer dans l'intérieur des pays héréditaires de l'Autriche, pour forcer l'empereur à la paix. Il entra dans la Bohême avec une armée qui ne se montait qu'à quinze mille hommes. Les généraux impériaux *Hatzfeld*, *Gœtz* et *Jean de Werth* réunirent leurs forces pour arrêter ses progrès. L'empereur, dans l'intention d'encourager ses troupes, se rendit en personne à Prague. Les deux armées ennemies se joignirent, le 24 février, à Jankowitz, à trois lieues de Tabor. Les Impériaux, quoique supérieurs en nombre, furent battus deux fois en un jour par le général suédois. *Gœtz* fut tué, *Hatzfeld* fait prisonnier, quatre mille Impériaux restèrent sur le champ de bataille; un pareil nombre fut pris, avec vingt-six pièces d'artillerie[2]. *Torstenson* tomba sur la Moravie, dégagea Olmütz assiégée depuis longtemps, s'empara de plusieurs places en Autriche, mais il échoua au siége de Brünn, principale forteresse de ce margraviat. Une violente attaque de goutte l'obligea de se démettre du commandement, qui passa entre les mains du général *Wrangel*.

Les campagnes suivantes furent moins brillantes pour les Suédois, par la grande attention qu'eurent les Impériaux d'éviter les combats.

[1] PUFFENDORF, lib. XVI.

[2] PUFFENDORF, lib. XVII.

En 1647, *Wrangel* se porta dans la Bohême, et prit Égra à la vue de l'armée ennemie. L'empereur se rendit en personne dans le camp, pour arrêter les progrès de ce général; mais surpris par un parti ennemi, il parvint même difficilement à lui échapper. *Wrangel* fit d'ailleurs des efforts inutiles pour engager une action générale.

Il se réunit, en 1648, à *Turenne*, pour entrer dans la Bavière. Le 7 mai, les Impériaux furent attaqués auprès de Susmerhausen, aux environs d'Augsbourg, et leur arrière-garde fut entièrement défaite. Le général en chef *Melander* mourut d'une blessure qu'il avait reçue dans cette affaire. Les alliés pénétrèrent ensuite jusqu'au centre de la Bavière, et la ravagèrent jusqu'à l'Inn. L'électeur se replia sur Saltzbourg.

A la même époque, le général *Kœnigsmark* fit une invasion dans la Bohême. Instruit de la faiblesse de la garnison de Prague et de la parfaire sécurité qui régnait dans cette ville, il conçut le dessein de s'en rendre maître par un coup de main. S'étant mis à la tête d'un corps choisi, il fit tant de diligence qu'il surprit, le 26 juillet, la petite ville de Prague, ainsi que le château. Renforcé par le général *Wittenberg*, il attaqua aussi la vieille ville. Il allait encore être secondé par *Charles-Gustave*, prince palatin de Deux-Ponts, que la reine Christine venait de nommer son généralissime, et qui amenait des troupes fraîches de la Suède, lorsque les Impériaux jugèrent à propos de mettre enfin un terme aux hostilités. Ainsi la ville de Prague, qui avait donné le premier signal de la guerre, donna aussi celui de la paix.

SECTION III.

« Il s'agissait de débrouiller un chaos immense d'intérêts opposés, d'enlever à la maison d'Autriche des provinces entières, de rétablir les lois et la liberté de l'Empire opprimé, et de porter en quelque sorte des mains profanes à l'encensoir, en enrichissant les protestants aux dépens des catholiques, pour établir entre eux une espèce d'équilibre. »

NÉGOCIATIONS POUR LA PAIX DE WESTPHALIE.

Ouvrages sur la paix de Westphalie. — Congrès de Cologne. — Convention de Hambourg, de 1638. — Seconde convention de 1641. — Diète de 1640. — Préliminaires de Hambourg, de 1641. — Fixation de l'ouverture du congrès. — État nominatif des plénipotentiaires. — Forme des négociations. — Intérêts des puissances et caractère des négociateurs. — Caractère des médiateurs. — Intérêts de l'empereur. — Plénipotentiaires impériaux. — Intérêts du roi d'Espagne. — Plénipotentiaires espagnols. — Intérêts des alliés de la maison d'Autriche. — Intérêts du duc de Bavière. — Intérêts du duc de Lorraine. — Intérêts de la France. Ses projets pour la paix et ses prétentions sur les Trois-Évêchés; sur la Lorraine; sur le Roussillon et la Catalogne; sur l'Artois et la Flandre. — Projet de la France relativement à l'Italie — Projet du cardinal Mazarin pour la garantie du traité. — Ses moyens pour le succès de la négociation. — Projet d'une trêve avec l'Espagne. — Plénipotentiaires de France. — Intérêts de la Suède. — Plénipotentiaires de Suède. — Intérêts des Provinces-Unies. — Plénipotentiaires des Provinces-Unies. — Intérêts du roi de Portugal. — Intérêts de la Catalogne. — Intérêts du duc de Savoie; du landgrave de Hesse et d'autres alliés. — Tiers parti. — Invitation des Français à tous les princes de l'Empire. — Grave discussion. — Propositions des Impériaux et des Espagnols. — Délais des Français. — Impatience des médiateurs. — Propositions des Français et des Suédois. — Ordre chronologique des négociations. — Division des objets des négociations. — Affaires de l'Empire : amnistie, droits et prérogatives des États. — Griefs de religion. — Satisfaction des couronnes : satisfaction de la France. — Satisfaction de la Suède. — Signature et publication de la paix. — Puissances comprises dans le traité. — Paix particulière entre les Espagnols et les Hollandais. — Articles du traité. — Exclusion des Espagnols du traité entre la France et l'Autriche. — Affaire de Lorraine. — Affaire de Savoie et de Modène.

1° Jean-Godefroi de Meiern, *Acta pacis Westphalicæ publica oder Westphælische Friedenshandlungen,* Hannov., 1734-1736, 6 vol. in-fol.; *Nürnbergische Friedens-Executions-Handlungen*, ibid. 1736; 2 vol. in-fol. A ces huit volumes il faut joindre la table générale, rédigée par *Jean-Louis Walther,* Goettingue, 1740, in-fol. et *Regensburgische Reichtasgshandlungen.* Leipz., 1738, 2 vol. in-fol. L'auteur s'est servi des rapports officiels manuscrits de *Lampadius* et de quelques autres plénipotentiaires au congrès, ainsi que d'un protocole des séances également inédit.

2° Charles-Guillaume Gærtner, *Westphælische Friedens-Canzley*, Leipz., 1731, 2 vol. in-8. Cet ouvrage, pour lequel on s'est servi des manuscrits de Crane, ne va que jusqu'à la fin de 1646; mais jusqu'à cette époque il supplée *Meiern.*

3° *Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug,* ou *Recueil des préliminaires, instructions, lettres, mémoires*, etc., *concernant ces négociations, depuis* 1642 *jusqu'en* 1648, *avec les dépêches de M. de Vautorte, et autres pièces du même traité, jusqu'en* 1654. A la Haye, 1725, suiv., 4 vol. in fol. Ce recueil est de Jean Leclerc; il renferme en entier les rapports des ministres de France jusqu'au 31 janvier 1646, qui avaient paru à Amsterdam en 1710, en 4 vol. in-8, sous le titre de *Mémoires et négociations secrètes de la cour de France*, *touchant la paix de Munster*, etc.

4° *Histoire des guerres et des négociations qui précédèrent le traité de Westphalie.* Paris, 1727, in-4, et *Histoire du traité de Westphalie.* Paris, 1743, in-4. Ces deux ouvrages sont de Bougeant, qui a mis en œuvre les mémoires, correspondances et documents officiels restés aux mains du comte d'Avaux. Il nous a servi de guide, en raison des sources où il a puisé, pour combler les lacunes que signalait Koch lui-même, dans son travail sur la paix de Westphalie, dont il fallait faire, disait-il, un type, un modèle d'étude des traités.

5° Une histoire des négociations de Munster et d'Osnabruck a été écrite par Adam Adami, évêque suffragant de Hildesheim, et l'un des membres les plus distingués du congrès de Westphalie. Son ouvrage parut pour la première fois en 1698, à Francfort, sous le titre d'*Arcana Pacis Westphalicæ,* sans autre indication du nom de l'auteur que les deux lettres A. A. En 1737, Meiern en donna une nouvelle édition sous le titre d'Adami Adami *Relatio historica de pacificatione Osnabrugo-Monasteriensi, ex autographo auctoris restituta.* Lips. 1757, in-4. Ce qui rend l'usage de cette édition fort commode, c'est que *Meiern* a cité sous chaque paragraphe les pièces de son recueil qui s'y rapportent.

6° Trois ouvrages du célèbre Puffendorf; savoir : ses *Commentaria de rebus Suecicis ab expeditione Gustavi Adolphi in Germaniam ad abdicationem usque Christinæ.* Francf., 1701, in-fol. (ce qui est la seconde édition); la continuation intitulée, *Commentaria de rebus a Carolo Gustavo Sueciæ rege gestis;* Norimb. 1696, in-fol.; et enfin ses *Commen-*

taria de rebus gestis Frederici Wilhelmi, magni electoris Brandeburgici, 1695, in-fol.

7° KRAUSE, *Lehrbuch der Geschichte des dreissigjæhrigen Krieges und der westphælischen Friedens.* Halle, 1782, in-8.

8° BRAUER, *Abhandlungen zur Erlæuterung des Westphælischen Friedens.* Offenbach, B., 1782, B., 1784, in-8.

9° *Opuscula selecta illustriationi pacis Westphalica inservientia*, vol. Ier. Erford, 1787, in-8.

10° Le vol. XI de l'excellente *Histoire des Allemands*, par Ignace SCHMIDT, lequel a paru en allemand, à Ulm, en 1793, in-8°, peu avant la mort de l'auteur, traite de l'histoire des négociations de Westphalie.

11° *Geist des westphælischen Friedens nach dem innern Gehalt und wahren Zusammenhang der darin verhandelten Gegenstœnde historich und systematisch dargestellt von* PUTTER. Gœttingen, 1795, in-8.

12° GALETTI, *Geschichte des dreissigjæhrigen Krieges und des Westphælischen Friedens.* Gotha, 1804, in-8.

13° WOLTMANN, *Geschichte des Westphælischen Friedens.* Leipzig, thl. I, 1808, thl. II, 1809, in-8.

SUR LA GARANTIE DES TRAITÉS DE WESTPHALIE.

1° Salomon NIGARD (Salomon Droing), *Disquisitio jurium et obligationum, quæ circa pacem Westphalicam Imp. Rom. Germ. competunt regi ac regno Galliarum.* Lugd. Batav., 1750, in-4.

2° N. MOSER, *Von der garantie der Westphælischen Friedens*, 1767, in-4.

3° C. U. NORLIN, *Diss. an Sueciæ utilitatis aliquid attulerit pax Westphalicæ?* Gottingue, 1785, in-4.

4° (Von ROTH) *Frage : Ist die Kaiserin von Russland Garant des Westphælischen Friedens.* Francfurt und Leipzig, 1791, in-8.

5° Fr. Von der BECKE, *Auch eine Beantwortung der Frage : Ist die Kaiserin von Russland Garant der Westphælischen Friedensschlusses.* 1793, in-4.

La meilleure édition de la paix d'Osnabruck est celle que Jean-Godefroi de MEIERN a publiée à Gœttingue en 1738, in-fol., d'après une copie faite sur l'original déposé aux archives de Stockholm. Léonard a donné une bonne édition du traité de Munster sur l'original français, dans le troisième volume de son recueil des traités. On trouve les deux traités, celui de Munster et celui d'Osnabruck, dans SCHMAUSS, *Corpus juris publici academicum*, édit. de 1794, p. 741 et 810.

Dès les premiers moments où la France avait pris les armes, le pape Urbain VIII n'avait cessé de l'exhorter à renoncer à l'alliance des protestants, et à se réconcilier avec la maison d'Autriche. Des négociations avaient donc été entamées, mais, des deux parts, l'empressement n'avait été qu'apparent. L'opinion, que les princes, aujourd'hui, ne manquent jamais de consulter pour la suivre ou pour la combattre, était déjà devenue une puissance. Tous les États qui se faisaient la guerre voulaient faire croire aux peuples qu'il ne tenait pas à eux qu'elle ne fût terminée, mais que leurs ennemis s'y refusaient; de là les fausses démonstrations, les propositions insignifiantes, les ouvertures simulées. Dans le fond, personne ne voulait encore sérieusement la paix, excepté ceux qui payent la guerre de leur sang et de leur argent, et qui éclataient en murmures. Les souverains espéraient des victoires qui leur assureraient de nouveaux avantages; les généraux désiraient des commandements qui leur procuraient des richesses ou de la gloire; les ministres, et surtout *Richelieu*, voulaient se rendre nécessaires.

Cependant, malgré ces raisons secrètes et ces intérêts cachés, le pape, en 1636, vint à bout, par ses sollicitations, d'engager les princes catholiques à convenir d'un lieu de réunion pour négocier. Les Français proposaient Ulm, Worms, Francfort, villes impériales de la confession d'Augsbourg. L'empereur proposait Constance, Trente, Augsbourg et Francfort; mais le pape désigna Cologne, où il envoya le cardinal *Ginetti*, avec la qualité de légat et de médiateur entre les princes catholiques. L'empereur et le roi d'Espagne envoyèrent dans cette ville des députés chargés de negocier sous la médiation du chef de l'Église. La France fut invitée à y envoyer aussi des plénipotentiaires. Mais cette puissance, qui regardait les conférences de

Cologne comme un piége qu'on lui tendait, pour la séparer de ses alliés, et pour entamer une négociation particulière, n'envoya personne à Cologne. Elle était certaine au moins que les Hollandais et les Suédois ne prendraient jamais part à des conférences tenues sous la médiation du pape.

—Le comte d'*Avaux,* ministre de France, eut ordre de se rendre à Hambourg, où la Suède envoya *Jean-Adler Salvius.* Dans ces conférences on resserra, par un nouveau traité, les nœuds de l'alliance qui subsistait entre les deux couronnes. Il fut signé le 16 mars 1638 [1]. Ce traité portait expressément que les deux puissances n'entreraient dans aucune négociation pour la paix, si ce n'était conjointement et de concert, dans le cas même où l'on s'assemblerait dans des endroits séparés comme Cologne pour la France, Hambourg et Lubeck pour les Suédois.

Les négociations languirent depuis, et plusieurs années s'écoulèrent avant qu'on pensât sérieusement à la paix; de manière que l'alliance de 1638, qui n'avait été conclue que pour deux ans, expira sans que la paix eût été faite. Cette alliance fut renouvelée, pour durer jusqu'à la paix, par un traité qu'on signa à Hambourg, le 30 janvier 1641 [2].

L'empereur conçut, dans l'intervalle, le projet de traiter, avec les princes et États d'empire, sans la participation des puissances étrangères; dans cette vue il convoqua, en 1640, une diète à *Ratisbonne,* pour y délibérer sur les moyens de finir la guerre et de rendre le calme à l'Empire. Il y proposa une amnistie qui rétablirait les choses dans l'état où elles avaient été avant la guerre; mais lorsqu'il s'agit de régler les conditions de cette amnistie, les protestants trouvèrent que les

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VI, part. I, p. 161.
[2] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VI, part. I, p. 207.

restrictions proposées équivalaient à celles qu'on avait énoncées dans le traité de Prague. En effet, les sujets héréditaires de l'empereur, aussi bien que l'électeur palatin et les adhérents de ce prince, en étaient exclus. L'empereur proposa de renvoyer les griefs pour la religion à un comité qui serait choisi entre les États des deux cultes. Il consentit enfin à traiter avec les puissances étrangères, à Munster et à Osnabruck, villes que le comte d'*Avaux* avait proposées. On pensait qu'il fallait deux endroits différents, non-seulement à cause de l'affluence des ministres qui devaient se trouver au congrès et qu'il aurait été difficile de réunir dans un même lieu, mais encore pour éviter les rencontres du nonce apostolique avec les ministres des puissances protestantes, ainsi que les contestations qui auraient pu s'élever sur le rang entre la France et la Suède. Munster et Osnabruck semblaient convenir préférablement à nombre d'autres villes, parce qu'elles ne sont éloignées que de six lieues l'une de l'autre, et que les communications entre ces deux villes étaient faciles.

—L'empereur ayant échoué dans son projet d'accommodement particulier avec les princes et États d'empire, alliés de la France et de la Suède, renoua la négociation pour la paix générale, à Cologne et à Lubeck. On convint enfin d'un traité de préliminaires, qui fut signé à Hambourg le 25 décembre 1641, sous la médiation du roi de Danemark[1]. Ce traité porte que le congrès se tiendrait en même temps à Munster et à Osnabruck en Westphalie, et que ces deux assemblées seraient réputées n'en faire qu'une; que les deux villes seraient déclarées neutres et déliées du serment de fidélité qui les liait à l'empereur et à leurs évêques;

[1] Meiern, *Acta pacis Westph.*, t. I, p. 8.

qu'on délivrerait de part et d'autre des lettres de sauf-conduit pour les plénipotentiaires qui devaient se rendre au congrès, et que l'empereur nommément en accorderait aux États d'empire alliés ou adhérents de la Suède ou de la France; qu'il en accorderait de même à la duchesse de Savoie, à laquelle il donnerait le titre de tutrice de son fils et de régente des États de Savoie. Enfin l'ouverture du congrès fut fixée au 25 mars de l'année 1642.

Ce terme se passa néanmoins sans que le congrès s'ouvrît, parce que chacune des puissances belligérantes espérant d'un jour à l'autre que les événements de la guerre lui deviendraient plus favorables, les préliminaires n'avaient pas été ratifiés. L'empereur se flattait sans cesse de pouvoir réussir à diviser ses ennemis, en s'accommodant séparément avec l'un ou avec l'autre. Cette disposition des esprits servit à entretenir et à multiplier les difficultés qui s'élevèrent sur la ratification des préliminaires. L'empereur soutint que le comte de *Lutzow,* son ministre, avait outrepassé ses pouvoirs en signant ce traité. Il repoussa la neutralité stipulée pour les villes de Munster et d'Osnabruck. Il persista à refuser le titre de tutrice et de régente à la duchesse de Savoie, et s'opposa aux lettres de sauf-conduit qu'il s'agissait d'expédier en faveur des ministres des princes et États d'empire, alliés avec la France et la Suède. La forme même de ces lettres de sauf-conduit donna lieu à de longues discussions.

Enfin les principales difficultés ayant été aplanies, et les préliminaires ayant été ratifiés, on fixa de nouveau l'ouverture du congrès au 11 juillet 1643. Ce fut depuis cette époque que les ministres de toutes les puissances se rendirent successivement à Munster ou à Osnabruck, et formèrent le congrès qui se trouva bientôt composé de la manière suivante :

ÉTAT NOMINATIF DES PLÉNIPOTENTIAIRES.

A MUNSTER.

MÉDIATEURS

De la part du pape.

Fabio Chigi, évêque de Nardo, nonce apostolique, avec pouvoir de légat *a latere*.

De la part de la république de Venise.

Contarini (le chevalier Louis), sénateur.

A OSNABRUCK.

MÉDIATEURS.

Le roi de Danemark, en sa qualité de médiateur entre l'empereur et la Suède, avait envoyé à Osnabruck, pour ministres, **Juste Lipsius** et **Langerman**; mais la Suède, pour écarter une médiation qui la gênait, déclara la guerre au Danemark, dès l'année 1643.

Pour l'empereur.

PLÉNIPOTENTIAIRES. (A Munster)

Trauttmansdorff (Maximilien, comte de).

Nassau (Jean-Louis, comte de).

Volmar (Isaac).

PLÉNIPOTENTIAIRES. (A Osnabruck)

Lamberg (Jean-Maximilien, comte de).

Crane (Jean).

Pour le roi de France.

PLÉNIPOTENTIAIRES.

Longueville (Henri d'Orléans, duc de).

Avaux (Claude de Mesme, comte d').

Abel Servien (comte de La Roche).

Henri de La Court fut adjoint à de Servien après le départ du duc de Longueville et du comte d'Avaux.

RÉSIDENTS. (A Munster)

De Saint-Romain.

RÉSIDENTS. (A Osnabruck)

Rorté (Claude, baron de), et après lui successivement :

De la Barde.

De la Court.

A MUNSTER. A OSNABRUCK.

Pour le roi d'Espagne.

PLÉNIPOTENTIAIRES.

PEÑARANDA (Gaspard de Bracamonte, comte de).
BERGAIGNE (Joseph de), évêque de Bois-le-Duc, et ensuite archevêque de Cambrai.
BRUN (Antoine).
SAAVEDRA FAXARDO (Diego), qui fut rappelé en 1646.

ENVOYÉS.

LEROI (Philippe), auprès des États des Provinces-Unies.
WEIMS (Pierre de).
CUYERMANS (Jean).
Pour la maison de Bourgogne.

Pour la reine de Suède.

A Munster — RÉSIDENT.

ROSENHANE (Schering).

A Osnabruck — PLÉNIPOTENTIAIRES.

OXENSTIERN (Jean, baron d').
SALVIUS (Jean Adler).

Pour le roi de Danemark.

A Osnabruck — RÉSIDENT.

CLIN (Léonard).

Pour le roi de Portugal.

PLÉNIPOTENTIAIRES.

ANDRADA LEITAO (François).
CASTRO (Louis-Pierre de).

Pour la république des Provinces-Unies.

PLÉNIPOTENTIAIRES.

PAW (Adrien).
KNUYT (Jean de).
MATENESSE (Jean de).
DONIA (François de).
NIDERHORST (Godard de Reede).
RIPERDA (Guillaume).
CLANDT (Adrien).
BARTHOL DE GAND.

A MUNSTER.	A OSNABRUCK.
DÉPUTÉS.	DÉPUTÉS.

Pour le collége électoral.

A Munster	A Osnabruck
FRANÇOIS-GUILLAUME de Bavière, évêque d'Osnabruck, qui avait pour adjoints,	
RECT (Théodore-Adolphe de).	
LANDSBERG (Arnold de).	
BUSCHMANN (Pierre).	

Pour le duc de Savoie.

A Munster	A Osnabruck
SAINT-MAURICE (Claude Chabot, marquis de).	
BELLETIA (Jean-François), qui fut rappelé.	

Pour le duc de Mantoue.

A Munster	A Osnabruck
NERLI (François, comte de).	
SANNAZAR (Jérôme, comte de).	

Pour le grand-duc de Toscane.

A Munster	A Osnabruck
RIDOLPHI (Athanase).	

Pour l'électeur de Mayence.

A Munster	A Osnabruck
REIGERSBERG (Nicolas-Georges de).	SCARPFFENSTEIN (Hugues-Everard Cratz, comte de).
	BRAMBSER (Jean, baron de).
	KREBS (Jean-Adam).

Pour l'électeur de Trèves.

A Munster	A Osnabruck
ELTZR (Hugues-Frideric de).	ANETHANUS (Jean).
BRUER (Henri).	SCHERER (Herman-Adolphe).

Pour l'électeur de Cologne.

A Munster	A Osnabruck
FRANÇOIS-GUILLAUME de Bavière, évêque d'Osnabruck.	GRAF (Berthold).
	HERMANN (Théodore).

Pour le duc de Bavière.

A Munster	A Osnabruck
HAFLANG (Georges-Christophe, baron de).	DRACHTER (Nicolas).
KREBS (Jean-Adolphe).	
ERNEST (Jean).	

A MUNSTER.	A OSNABRUCK.
DÉPUTÉS.	DÉPUTÉS.

Pour l'électeur de Saxe.

PISTORIUS (Jean-Ernest).
LEUBER (Jean).

Pour l'électeur de Brandebourg.

WITTGENSTEIN (Jean, comte de Sayn et de).
HEYDEN (Frideric de).
FRITZ (Pierre).

FROMHOLD (Jean).
PORTMANN (Jean).
LEWEN (Frideric de).

Pour la maison d'Autriche.

WOLCKENSTEIN (le comte Georges Ulric de).
GOLLEN (Jean-Guillaume).

Pour le grand maître de l'Ordre teutonique, l'évêque de Bamberg et le cercle de Franconie.

GIFFEN (Jean de).
GOBELIUS (Corneille).

Pour les princes palatins.

STREFF (Philippe).

CAMERARIUS (Joachim).
MEISTERLIN (Jonas).

Pour les abbés et abbesses, princes et princesses de l'Empire.

ADAMI (Adam), l'historien du congrès.
LEMMING (Jacob).

SCOLLADT (Georges).

Pour l'évêque de Constance.

KERBELEIN (Georges).

Pour l'administrateur de Magdebourg.

EIENSIEDEL (Conrad de).
CRULL (Jean).
KREISS (Christian Wemer).

Pour l'évêque de Wurtzbourg.

MEEL (Sébastien-Guillaume).

VORBURG (Jean-Philippe).

Pour l'archevêque de Salzboury et l'évêque de Prisingue.

MOTZEL (M.).

JEUCHENBERGER (M.).

A MUNSTER.	A OSNABRUCK.
DÉPUTÉS.	DÉPUTÉS.

Pour les évêchés de Minden et de Verden.

SIECTMANN (Théodore).

Pour les évêques de Munster, Hildesheim et Paderborn.

GALEN (Christophe-Bernard de).
DROSS (Adolphe-Henri).

Pour l'évêque d'Osnabruck.

MILSCHODE (Jean de).
BISTERKEPING (Jean).

Pour le duc de Saxe-Altenbourg et Cobourg.

THUMPSHIRD (Wolffgang Conrad de).
CARPZOVIUS (Auguste).

Pour les ducs de Saxe-Eisenac et Weimar.

HEBER (Georges).

Pour le duc de Saxe-Lawenbourg.

GLOXIN (David).

Pour le margrave de Brandebourg-Culmback.

WESEMBROK (Mathieu).

Pour le margrave de Brandebourg-Onolsback.

FROMHOLD (Jean).

Pour le duc de Lunebourg-Zell.

LENGENBECK (Henri).

Pour le duc de Lunebourg-Grubenhagen.

LAMPADIUS (Jacques).

Pour la branche de Wolfenbuttel.

COELER (Chrysostome).
SHRADER (N.).

Pour la branche de Calemberg.

LAMPADIUS (Jacques).

Pour le duc de Wirtemberg.

BURCKARD (André).
VARNBUHLER (Jean Conrad).

A MUNSTER.	A OSNABRUCK.
DÉPUTÉS.	DÉPUTÉS.
Pour le duc de Poméranie.	
WESEMBECK (Mathieu).	
FROMHOLD (Jean).	EICHSTELT (Marc de).
Pour les ducs de Mecklenbourg-Schwérin et Gustrow.	
KEISER (Abraham).	
Pour le landgrave de Hesse-Cassel.	
GROSIEG (Adolphe-Guillaume de).	SCHEFFER (Reinard).
VULTEJUS (Jean).	MILDENER (N.).
	ANDRECHT (N.).
Pour le landgrave de Hesse-Darmstadt.	
TODENWART (Jean-Jacques Wolfgang de).	SINOLD (Juste), dit Schutz.
	WOLFF (Jean-Jacques).
Pour les princes d'Anhalt.	
	MILAGIUS (Martin).
Pour le margrave de Bade-Dourlach.	
MERKELBACK (Jean–Georges de).	
Pour le margrave de Bade-Baden.	
DIEFFENAU (Jean-Jacques Dart de).	
Pour le comte palatin de Neubourg.	
CASPARS (Jean-Théodore).	GRIESHEIM (Henri-Christophe).
Pour les comtes de Nassau-Saarbruck.	
	LENGELN (Jean Harmulth de).
	SCHRAGE (Jean-Adam).
Pour les comtes de Nassau–Dillembourg.	
GEISSEL (Jean).	
HEIDTFELD (Joobst Henri).	
Pour le comte d'Egmont et de Zutphen.	
CARLENI (Pelerin).	
Pour les comtes et barons du banc de Wétéravie.	
WESEMBERK (Mathieu).	

A MUNSTER. — A OSNABRUCK.

DÉPUTÉS. — DÉPUTÉS.

Pour les comtes et barons du banc de Franconie.

VARNBUHLER (Jean Conrad).

Pour le comte d'Oldenbourg.

MYLIUS (Hermann).

Pour la république de Strasbourg, et les villes de Spire, Weissembourg sur le Rhin, Landau.

OTTON (Marc).
HEUSS (Ernest).

Pour la république de Ratisbonne.

WOLF (Jean-Jacques).

Pour la république de Nuremberg, Winsheim et Schweinfurt.

KRESSENSTEIN (Jodoce Christophe Kress de).

SCHELENBACK (Tobie Oelhasfen de).

Pour la république de Francfort-sur-le-Mein, les protestants d'Augsbourg, les comtes d'Oettingen.

STENGLIN (Jocharie).

Pour la république d'Ulm, et les villes de Giengen, Alen et Bopfingen.

OTTON (Sébastien).

Pour les villes libres de Haguenau, Colmar, Obernenheim, Keisersberg, Munster au Val-Saint-Grégoire, Rosheim et Turkheim.

SCHNEIDER (Jean-Balthazar).

Pour la ville impériale de Dortmond.

KUMPSCHOFF (Joseph).

Pour les villes impériales de Esslingen, Reutlingen, Nortlingen, Hall, en Souabe, Heilbronn, Lindau sur le lac de Constance, Kemptem, Weissembourg en Nortgau, Weimpfen.

HEIDER (Valentin).
WAGNER (Georges).

A MUNSTER,	A OSNABRUCK.
DÉPUTÉS.	DÉPUTÉS.

Pour la république de Brême.

Coch (Gerard).	Line (Liborius de).

Pour les villes Hanséatiques.

	Gloxin (David).
	Line (Liborius de).
	Coch (Gérard).
	Meurer (Jean).

Pour la province de Catalogne.

Fontanella (M.).

Pour le duc de Lorraine.

Rousselot (Antoine), chanoine de Verdun.

Tels étaient les personnages du congrès. Il dura près de quatre ans avant de terminer son œuvre. Le nombre, la nature, la complication des intérêts dont il était chargé suffisent sans doute pour justifier ce qu'on a appelé sa lenteur. C'était pour la première fois que les États de l'Europe paraissaient former une véritable république des Puissances, et qu'ils sentaient la nécessité d'assurer l'intérêt général en consultant tous les intérêts particuliers, et de combiner toutes les forces de manière que, par leur action et leur réaction réciproques, aucune ne fût écrasée[1], aucune ne devînt tyrannique. Jamais l'Europe n'avait présenté un tel spectacle, et il était réservé seulement à nos jours de montrer une assemblée plus imposante encore.

[1] Lyonne disait au pape Urbain VIII : « Votre Sainteté n'ignore point la loi suprême des princes qui les oblige d'empêcher les forts de dévorer les faibles. »

— Au reste, tout a été remarquable dans ce grand congrès, qui a fixé les destinées de l'Allemagne, et les formes mêmes qu'on y a suivies doivent être mentionnées. A Munster, on traitait par l'intervention des médiateurs. Les Français remettaient leurs propositions au nonce du pape et au ministre de la république de Venise, et ceux-ci les transmettaient aux plénipotentiaires de l'empereur et des États. A Osnabruck il n'y avait pas de médiateurs, et les communications étaient directes. La première proposition suédoise, rédigée en langue latine, fut solennellement portée à l'ambassadeur de l'empereur, par un secrétaire et deux cavaliers d'ambassade : des copies de cette proposition furent remises à chaque ambassadeur électoral, au plénipotentiaire de l'archevêque de Magdebourg, pour le collége des princes, et au ministre directorial des villes pour leur collége. La proposition des ambassadeurs de France, redigée en français, fut sur-le-champ traduite en latin. La langue latine fut souvent employée dans les discussions. Les négociations directes n'avaient lieu qu'entre les ambassadeurs de l'empereur, ceux de France et ceux de Suède; mais on y appela quelquefois ceux des États protestants. Les deux corps, catholique et protestant, tenaient des conférences particulières, et se communiquaient, le cas échéant, leurs délibérations par écrit. Quelquefois les ministres des États se réunissaient sans distinction de religion; de telles assemblées étaient presque aussi complètes que les diètes de l'Empire. Au surplus, les questions relatives au cérémonial furent traitées, au congrès, avec une grande importance, aussi tout ce qui fut statué à cet égard, a-t-il par la suite, servi de règle.

Mais avant d'aborder les négociations elles-mêmes, et afin de les bien comprendre, il est nécessaire d'avoir une parfaite connaissance des droits, des vues et des

passions des parties belligérantes, c'est-à-dire des intérêts divers qu'il s'agissait de ménager, et d'étudier le caractère des ministres auxquels était confié le soin de les faire prévaloir.

Caractère des médiateurs. — Fabio *Chigi*[1], noble siennois, évêque de Nardo, après avoir déjà donné des marques de sa capacité dans plusieurs emplois considérables qu'il avait exercés à Ferrare, à Malte et à Cologne, faisait à Munster la fonction de médiateur au nom du pape Urbain VIII, avec la qualité de nonce extraordinaire. Quoique ce prélat ne fût peut-être pas un génie du premier ordre, il avait, au jugement des plénipotentiaires français, beaucoup de cette habileté et de cet esprit insinuant, qui est le plus nécessaire pour les négociations ; et il sut en faire usage pour son avancement, en témoignant de l'attachement à la France autant qu'il en fallait pour persuader aux Français qu'il leur serait favorable, sans donner lieu à l'autre parti de l'accuser de partialité. Ce fut surtout par cette adresse qu'il sut se conserver à Munster l'emploi de médiateur, dont on ne l'avait d'abord chargé qu'en attendant l'arrivée d'un légat. Le cardinal *Rosetti* avait été nommé pour cet emploi ; mais il était haï du cardinal *Mazarin* : il avait eu, en Angleterre, des liaisons avec madame de Chevreuse ; il avait fait paraître beaucoup d'inclination pour l'Espagne. Il n'en fallait pas tant pour le faire exclure. La cour de France s'imagina même qu'en excluant *Rosetti*, elle se rendrait favora-

[1] Élevé au trône pontifical, en 1655, sous le nom d'Alexandre VII.

ble celui qu'on nommerait à sa place, parce qu'il lui serait du moins indirectement redevable de sa nomination. Elle se servit pour cela d'un prétexte qui paraissait plausible. Le cardinal *Ginetti*, ennuyé de faire depuis plusieurs années à Cologne la figure de légat médiateur sans en exercer aucune fonction, était retourné en Italie sous prétexte de rétablir sa santé ; et la France prétendit que le pape n'ayant point révoqué les pouvoirs de ce cardinal, il n'était pas juste de nommer un nouveau légat. Le pape et le cardinal *Barberin*, mortifiés du refus de la France, crurent s'en venger en lui accordant ce qu'elle demandait, parce que le cardinal *Ginetti* n'avait pas, en effet, assez d'expérience et de capacité pour une médiation si délicate. Cependant, comme ce cardinal était encore en Italie, *Chigi*, qui était nonce à Cologne, fut chargé d'aller à Munster pour y présider à l'ouverture des conférences et faire les fonctions de médiateur en attendant l'arrivée du légat. Le cardinal *Mazarin* le croyait de ses amis, et on l'avait autrefois demandé pour nonce à la cour de France. Par cette raison, les Français ne doutèrent point qu'il ne dût leur être favorable et entrer dans leurs intérêts ; mais ils crurent devoir dissimuler leur joie et leurs espérances, pour ne pas rendre le nouveau médiateur suspect aux ennemis; et *Chigi*, de son côté, dissimulait encore plus habilement ses véritables sentiments, pour se ménager la bienveillance de la cour de France.

Rien ne lui était tant recommandé, dans l'Instruction qui lui fut envoyée de Rome, que d'observer une parfaite neutralité entre les partis et d'éviter tout ce qui pouvait donner le moindre soupçon de partialité. On lui défendait de faire aucune proposition de son chef, ni de dire son avis sur celles qui seraient faites par les plénipotentiaires ; il devait se contenter d'é-

couter et de rapporter les raisons de part et d'autre, et, comme le confident des deux partis, les faire valoir tour à tour avec un zèle parfaitement égal. On ne voulait pas même qu'il fît partir de courriers que de concert avec les plénipotentiaires. Lorsqu'il aurait quelque avis à donner à la cour de Rome ou aux nonces qui résidaient dans les cours de l'Europe, on voulait qu'il se servît de la voie des marchands ; ou, si la chose pressait, qu'il défendît à ses courriers de courir les premières et les dernières postes, afin qu'on ne les prît que pour des voyageurs ordinaires. Il avait ordre de régler sur le même pied ses visites, ses discours et toutes ses démarches ; et, enfin, ses domestiques devaient se conformer en cela à la conduite de leur maître. Le pape n'était cependant pas tellement neutre dans sa médiation qu'il n'eût quelques intérêts à ménager dans le traité : ils se réduisaient, en général, à favoriser les princes catholiques contre les protestants, à conserver les biens de l'Église, et à entretenir l'équilibre des puissances en Italie.

— Ce dernier objet était aussi l'article essentiel que les Vénitiens avaient en vue de ménager dans le traité, et qu'ils recommandaient à leur ambassadeur. C'était le chevalier Louis *Contarini*[1], noble vénitien, qui s'était rendu à Munster plusieurs mois avant le nonce, pour partager avec lui la médiation au nom de la république de Venise. Ce ministre soutenait depuis près de vingt ans le titre d'ambassadeur de sa république à la Haye, en Angleterre, en France et à Constantinople avec beaucoup de réputation, d'adresse et de capacité. Il négociait le plus souvent avec cette retenue et ce flegme qui sont communs aux Vénitiens, quelquefois avec beaucoup de vivacité, selon que l'occasion l'exigeait, et il

[1] Élu doge en 1676.

y joignait toute la dissimulation et la subtilité ordinaires des Italiens. Quand il ne pouvait pas faire expliquer les Impériaux à Munster, il se servait du résident de Venise à Vienne pour faire parler les ministres de cette cour. Il employait apparemment la même ruse avec la France, et les plénipotentiaires français en donnèrent avis à la cour. Comme la France venait de procurer la paix à l'Italie par l'accommodement du pape avec le duc de Modène et les princes ligués, elle s'imagina que la reconnaissance de ce service lui rendrait la république de Venise et son ministre plus favorables. *Contarini* avait même autrefois paru fort attaché à la France, lorsqu'il résidait à Paris; mais si cet attachement fut sincère, devenu médiateur de l'Europe, il ne se crut plus permis de suivre ses inclinations particulières. La France l'accusa même quelquefois de ne pas tenir la balance avec assez d'égalité, et de pencher plus du côté de la maison d'Autriche. Dès le commencement de la négociation, elle se plaignit de quelques lettres qu'il écrivit peut-être avec trop peu de précaution aux résidents vénitiens dans les différentes cours de l'Europe, et de ce qu'il paraissait trop bien instruit des intérêts de la maison d'Autriche, comme s'il en faisait sa principale affaire : tant un médiateur a de ménagements à garder pour ne pas blesser la délicatesse des partis qu'il veut concilier! Les plénipotentiaires français se plaignirent encore de ce qu'il refusait la visite des envoyés de Portugal et de Catalogne. Ceux-ci avaient prié les deux médiateurs de leur permettre de les aller voir sans cérémonie, comme des personnes privées. Le nonce y avait consenti; mais *Contarini* s'obstina à le refuser, et engagea le nonce à révoquer sa permission, ce qui déplut beaucoup aux plénipotentiaires français. Il était cependant difficile à un médiateur d'en user autrement sans choquer ouver-

tement l'Espagne, que son caractère l'obligeait de ménager autant que la France.

La médiation du nonce était bornée à la réconciliation des princes catholiques, c'est-à-dire de l'empereur, du roi de France, du roi d'Espagne, des ducs de Savoie, de Lorraine, de Bavière, de Neubourg et de quelques autres princes. Celle de Venise s'étendait plus loin, et comprenait la république des Provinces-Unies, les États protestants d'Allemagne et la Suède même, qui depuis plusieurs années avait accepté la médiation des Vénitiens, et l'aurait sans doute préférée dès le commencement à celle du roi de Danemark, si elle n'avait craint d'irriter ce prince. Depuis la déclaration de guerre entre les couronnes de Suède et de Danemark, la France voulant se faire un mérite auprès des Vénitiens, de leur procurer l'honneur de la médiation entre l'Empire et la Suède pour le traité d'Osnabruck, s'intéressa de nouveau pour la faire accepter aux Suédois, qui l'agréèrent en effet. Mais il s'y trouva quelque difficulté. On craignit d'offenser *Contarini* en lui donnant un collègue, et on n'espéra pas pouvoir persuader aux Suédois de se contenter de l'entremise d'un simple secrétaire. Cet inconvénient obligea les Impériaux et les Suédois de s'en tenir à un usage assez ordinaire en Allemagne, qui fut de traiter par écrit, et de s'entre-communiquer leurs cahiers sans l'entremise d'aucun médiateur. Les pouvoirs du nonce et de *Contarini* furent ainsi restreints à la seule négociation de Munster; mais ils ne laissèrent pas d'agir quelquefois pour avancer celle d'Osnabruck dans les occasions où leur autorité parut nécessaire. Il faut encore ajouter que si la médiation de *Contarini* avait plus d'étendue que celle du nonce, en ce qu'elle comprenait également les intérêts des catholiques et des protestants, *Chigi* avait, par sa dignité de nonce apostolique, une grande supé-

riorité sur le médiateur vénitien dans les affaires qui regardaient les princes catholiques. Car c'était le nonce seul qui recevait les écrits, les propositions et les répliques des plénipotentiaires. Lui seul les gardait et les signait. Il appelait chez lui *Contarini*, quand il voulait communiquer les affaires. Enfin c'était chez lui que les plénipotentiaires s'assemblaient pour conférer avec les médiateurs. Il est vrai que le nonce ne se servit pas de tous ses droits à la rigueur; mais il en fit assez pour faire remarquer sa supériorité, de sorte qu'il pouvait sembler que *Contarini*, quoiqu'il soutînt en effet le plus grand poids des affaires, était moins le collègue du nonce que son substitut.

Intérêts des puissances. — On sait quelles étaient les puissances ennemies dont les médiateurs devaient ménager la réconciliation. C'étaient d'une part la maison d'Autriche et ses adhérents, et de l'autre la France avec ses alliés : deux partis redoutables, dont les moindres mouvements ébranlaient toute l'Europe, et dont les prétentions intéressaient tous les princes catholiques et protestants. Jamais les États germaniques n'avaient ressenti de plus cruels effets de la guerre ; jamais les empereurs depuis Charles-Quint n'avaient vu tant d'ennemis soulevés contre l'autorité despotique qu'ils affectaient dans l'Empire. La situation de l'Allemagne, d'ailleurs si avantageuse au milieu de l'Europe, ne servait qu'à faciliter aux ennemis de Ferdinand III les moyens de l'attaquer de toutes parts, et de porter la guerre dans tous ses États ou dans ceux des princes qui lui étaient attachés. La France l'attaquait du côté de l'Occident, avec des forces qu'elle ne s'était point encore connues à elle-même et qui étonnaient toute l'Europe. Elle

était, sinon secondée, du moins favorisée dans cette guerre par la république des Provinces-Unies, qui, sans déclarer la guerre à l'empereur, affaiblissait beaucoup sa puissance, en le privant des secours de l'Espagne, occupée à se défendre elle-même. Les Suédois du côté du nord, après s'être ouvert l'entrée de l'Empire avec cette impétuosité qu'aucun obstacle n'avait pu arrêter, s'étaient répandus comme un torrent dans toutes les provinces. Ils s'y maintenaient par leur valeur, et du fond de la Suède ils recevaient tous les ans de si grandes recrues, qu'il semblait que ce royaume tout entier voulût se transporter jusque dans le sein de l'Allemagne. Un autre ennemi, quoique peu redoutable dans un autre temps, profitait de la conjoncture pour insulter l'Empire du côté de l'Orient. C'était *Ragotski*, prince de Transylvanie, qui, osant alors paraître en campagne à la tête d'une armée de Transylvains et de Hongrois rebelles, refusait avec hauteur les propositions d'accommodement que l'empereur lui faisait. Enfin les propres vassaux de l'Empire soulevés contre leur chef y entretenaient une espèce de guerre civile également dangereuse et incommode. Tels étaient le landgrave de Hesse-Cassel, l'électeur de Trèves et quelques autres princes alliés de la France ou de la Suède.

Cependant l'empereur, obligé de partager ses troupes pour faire face de tous côtés, n'avait, pour résister à tant de peuples conjurés que les seules forces de ses États héréditaires, et celles qu'il pouvait tirer de l'Allemagne. Les électeurs de Saxe et de Brandebourg, et les ducs de Lunebourg, ne songeant qu'à garantir leurs États de l'embrasement général, refusaient d'épouser son parti, et lui faisaient même envisager comme un grand avantage la neutralité qu'ils observaient. Christian IV, roi de Danemark, à qui les Suédois venaient tout récemment de déclarer la guerre,

était moins que jamais en état de le secourir; et si Ferdinand se flatta de tirer quelque avantage de cette diversion, ses espérances s'évanouirent bientôt par l'accommodement qui se fit entre les deux couronnes. Les Polonais, quoique naturellement favorables à la maison d'Autriche par l'intérêt de la religion et les alliances de leurs rois, imitèrent la conduite des Danois dans cette guerre et n'en furent que les spectateurs. L'Italie observait aussi une parfaite neutralité, excepté la Savoie, que des liaisons d'intérêt et de sang unissaient étroitement à la France contre l'Espagne; de sorte qu'il paraissait difficile que l'empereur, ainsi abandonné à lui-même, ne succombât pas enfin sous les efforts de tant de puissances unies contre lui.

En effet, depuis 1630 que Gustave-Adolphe porta la guerre en Allemagne, et 1635 où la France prit les armes d'abord contre l'Espagne, et quelque temps après contre l'empereur, presque toutes les années furent marquées par de sanglantes défaites des Impériaux, ou par la prise de quelques grandes villes. Il est vrai que ceux-ci réparèrent quelquefois assez heureusement leurs pertes, surtout après la mort du roi de Suède, et qu'ils vendirent cher aux vainqueurs quelques-unes de leurs conquêtes; Ferdinand regagna aussi quelques princes de l'Empire qui s'étaient détachés de son parti. Mais il ne put jamais acquérir la supériorité, et toujours plus faible ou moins heureux, il voyait de jour en jour augmenter ses pertes et les avantages de ses ennemis. La France s'était rendue maîtresse de plusieurs places dans le Luxembourg et dans les électorats de Cologne et de Trèves, de presque toute la haute et basse Alsace, et de toutes les villes forestières. La Suède occupait la Poméranie, et avait des garnisons dans plusieurs places importantes de la Bohême, de la Silésie et de la Moravie, de

la haute et basse Saxe, et jusque dans la Westphalie. L'empereur, ainsi resserré de toutes parts, avait le chagrin de voir l'ennemi aux portes de sa capitale, et quelquefois du haut de ses remparts il put voir de ses propres yeux l'incendie des villages et le ravage des provinces. Au lieu de ce pouvoir despotique que Ferdinand II avait exercé dans l'Empire, Ferdinand III, son successeur, conservait à peine son autorité légitime. Un cri général, suscité et habilement soutenu par la France et la Suède, avait réveillé dans tout le corps germanique l'amour de son ancienne liberté, et à l'ombre de ces deux puissantes protections, les princes et les États de l'Empire, pour forcer l'empereur à leur restituer leurs anciens droits, refusaient d'obéir à ses plus justes décrets. La paix seule pouvait calmer les troubles et mettre fin à tant de malheurs. Mais dans le mauvais état de ses affaires, quelle paix Ferdinand pouvait-il se promettre? Il prévoyait que le démembrement de l'Empire en faveur de la France et de la Suède, et la réduction de son autorité à celle d'un simple chef de république, en serait le prix; et il ne pouvait envisager ces conditions qu'avec horreur. La nécessité seule, et une extrême nécessité, pouvait le contraindre à les accepter; mais il ne se croyait pas encore réduit à ces termes. Ses forces étaient abattues, et son courage se soutenait encore. Il se persuada qu'en se roidissant contre la mauvaise fortune, le temps amènerait quelque conjoncture plus favorable qui le mettrait en état de traiter avec plus d'avantage. La déroute de l'armée française à Duttlingen, quoique moins considérable que les Impériaux le publiaient, commença à relever ses espérances; encore une pareille victoire, et il se flattait de donner la loi à ses ennemis. En effet, le cardinal *Mazarin* était lui-même persuadé de cette maxime, que le succès du traité de

paix dépendait uniquement du succès de la guerre en Allemagne. Les Impériaux, de leur côté, en étaient si bien convaincus, qu'ils comptaient pour rien toutes les pertes qu'ils faisaient ailleurs, pourvu que leurs armes réussissent dans l'Empire. C'est que par ce moyen ils espéraient contraindre tous les États à se ranger sous les enseignes de l'empereur et qu'ils jugeaient avec raison que si tout le corps germanique se réunissait une fois sous l'autorité d'un seul chef, il n'y avait aucune puissance en Europe qui pût lui disputer la victoire. Fondés sur ce principe, ils voyaient avec un plaisir secret la France consumer une grande partie de ses forces dans les États voisins, où la conquête d'une seule place était l'unique fruit d'une année de guerre et d'une prodigieuse dépense, tandis qu'elle leur abandonnait en Allemagne des provinces entières, où l'empereur fortifiait sa domination, et d'où il tirait des troupes avec lesquelles il espérait porter la guerre dans le sein de la France même, et reprendre en une seule campagne toutes les conquêtes qui avaient coûté aux Français tant d'années de guerre.

Quant à la Suède, il la voyait alors occupée à la guerre de Danemark, et quoique le général *Torstenson* eût déjà reparu sur l'Elbe après avoir repoussé les Danois, Ferdinand ne douta pas que cette diversion ne dût avoir de grandes suites pour le rétablissement de ses affaires. Il considérait d'ailleurs que les Suédois n'avaient acquis tant de puissance dans l'Empire que par le secours des Allemands mêmes qui composaient en effet une grande partie de leurs armées, et qui n'étaient entretenus que par les subsides que la Suède tirait de la France. Or jugeant des Allemands par ce qu'on voit presque toujours arriver dans les autres États, il se persuadait que les membres de l'Empire se lasseraient enfin de prêter ainsi leur secours à un peu-

ple étranger pour déchirer leur patrie; ou du moins il se flattait que la France ne serait pas longtemps en état de fournir à la subsistance de ces troupes, soit par l'épuisement de ses finances, soit par les dissensions civiles que la jeunesse du roi Louis XIV devait naturellement occasionner sous une reine espagnole et un premier ministre étranger. Alors toute la puissance de la Suède serait tombée d'elle-même, et tous les membres de l'Empire, se réunissant à leur chef légitime, devaient conspirer à rétablir le calme dans l'Allemagne. Enfin, au défaut de toutes ces ressources, la maison d'Autriche comptait toujours que l'adresse de ses ministres, ou des intérêts particuliers faisant naître tôt ou tard quelques divisions entre la France, la Suède et les autres alliés, lui donneraient l'avantage sur des ennemis qui n'étaient redoutables que par leur union.

Plein de ces grandes espérances, Ferdinand, quoiqu'il désirât sincèrement la paix, croyait devoir en éloigner plus que jamais la conclusion, pour attendre des conjonctures plus favorables; et tels furent en effet les ordres qu'il donna au comte de *Nassau* et à M. *Volmar,* ses plénipotentiaires à Munster. *Jean-Louis* comte de *Nassau-Hadamar,* était un prince affable et poli, d'un caractère doux et bienfaisant; mais le peu de part qu'il avait eu jusqu'alors aux affaires ne lui avait pas permis d'acquérir toute l'expérience nécessaire pour soutenir le poids d'une négociation aussi importante que celle de Munster. Car il n'avait encore eu qu'un vain titre de plénipotentiaire à Cologne, où il avait demeuré plusieurs années dans une entière inaction. M. *Isaac Volmar,* qu'on lui avait donné pour adjoint, était un jurisconsulte qui avait corrigé le pédantisme des universités par l'usage de la cour et le commerce des grands, et qui avait appris à manier les

affaires avec assez d'habileté. Cependant le comte d'*Avaux* n'ayant trouvé à Munster que ces deux plénipotentiaires de la cour de Vienne, jugea, comme il était vrai, que l'empereur avait peu d'empressement pour la paix. « J'aurai, écrivit-il à la cour de France, meilleure opinion de la disposition des Impériaux à la paix, lorsque je verrai arriver ici le comte de *Trauttmansdorff* ou le vice-chancelier *Curtz*. » En effet, le comte de *Nassau* et le docteur *Volmar* n'apportèrent à Munster que des instructions générales et un pouvoir limité, et leur principal objet devait être d'éloigner la négociation. Le comte d'*Aversberg*, remplacé peu de temps après par le comte de *Lambert*, et M. *Crane*, qui avaient le même emploi à Osnabruck, avaient aussi reçu en partant les mêmes ordres, et ce fut là une source des chicanes et des contestations presque puériles qui retardèrent, dans ces deux endroits, le commencement de la négociation.

Ce ne fut que huit mois après l'ouverture du congrès que l'empereur envoya à Osnabruck son premier plénipotentiaire le comte de *Trauttmansdorff*. L'arrivée de ce ministre, attendu depuis si longtemps, fut un événement pour l'Europe, car elle ranima les espérances de la paix, jusque-là si incertaines. *C'est un homme*, disait une lettre écrite de Munster, *qui est très-grand, très-laid, un nez retroussé, les yeux enfoncés, et paraît extrêmement sévère, avec une méchante perruque sur les yeux*. Mais ce portrait, esquissé d'un crayon moqueur, était effacé dans la personne de ce ministre par toutes les qualités d'un esprit ferme, solide et judicieux, et par un caractère plein de douceur et de franchise, de droiture et d'équité. A son mérite personnel il joignait plusieurs titres considérables qui le plaçaient hors ligne, et ce qui contribuait encore à le distinguer, c'était la confiance et la faveur de son maître, qu'il pos-

sédait tout entières. On était même étonné qu'il osât risquer de la voir passer à un autre, en acceptant un emploi qui l'éloignait pour longtemps de la cour; et un zèle si désintéressé pour le bien public lui fit le plus grand honneur.

Philippe IV, roi d'Espagne, chef de la branche aînée de la maison d'Autriche, se trouvait, par rapport à la guerre, dans une situation à peu près semblable à celle où était Ferdinand; et par rapport à la paix, ses dispositions étaient précisément les mêmes. Depuis la fameuse trêve de 1609, que l'Espagne avait été forcée d'accorder aux Provinces-Unies, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans, elle avait repris les armes contre la nouvelle république, et lui faisait une guerre sanglante par terre et par mer, dans l'Europe et dans le nouveau monde. Les Provinces-Unies, trop faibles pour résister seules à des forces si redoutables, tirèrent de grands avantages de la diversion des protestants en Allemagne. Elles reçurent aussi des secours considérables de la France, et firent de si grands efforts pour la défense de leur liberté, qu'elles balancèrent longtemps toute la puissance de la monarchie espagnole. En 1635, la déclaration ouverte de la France contre l'Espagne leur donna la supériorité, et les mit en état de s'étendre par de nouvelles conquêtes. L'ambition de Philippe et l'entêtement de ses ministres contribuaient encore à l'affaiblir; car au lieu d'employer toutes ses forces à reconquérir ses anciens domaines des Pays-Bas, suivant l'avis du fameux marquis de *Spinola*, Philippe aima mieux les partager, suivant le sentiment du comte-duc d'*Olivarez*, pour s'accroître en Allemagne des dépouilles du prince palatin, et pour faire de nouvelles conquêtes en Italie; or, en prenant ainsi le

change, il se vit sur le point de tout perdre. Les Suédois, les Français, les États protestants d'Allemagne chassèrent tour à tour les Espagnols du Palatinat. Le roi de France, ligué avec Christine sa sœur, duchesse régente de Savoie, arrêta leurs progrès en Italie, et s'y maintint dans quelques places importantes, pour s'opposer à leurs entreprises. Cependant les Provinces-Unies, profitant de ces grandes diversions, fortifiaient leur domination en Flandre, enlevant tous les ans à l'Espagne quelque nouvelle place, et ce qui acheva de consterner les Espagnols, Louis XIII conquit le Roussillon; la Catalogne et le Portugal se soulevèrent presqu'en même temps, et se détachèrent de la monarchie espagnole, l'une pour se donner à la France, l'autre pour reprendre le titre de royaume sous la domination d'un nouveau roi.

Des pertes si considérables rendaient sans doute la paix nécessaire à l'Espagne, et le conseil de Madrid en sentait toute la nécessité; mais il prévoyait que la France la mettrait à un trop haut prix, et la même raison qui en éloignait l'empereur, en donnait encore plus d'éloignement aux ministres espagnols, à la tête desquels était alors don *Louis de Haro,* neveu et successeur du duc d'*Olivarez.* L'Espagne, encore pleine des idées de grandeur et de supériorité que ses prospérités passées lui avaient inspirées, ne pouvait se résoudre à recevoir la loi d'un ennemi à qui elle l'avait si souvent donnée; et accoutumée à ne traiter que pour accroître son domaine, il lui semblait dur d'être forcée d'abandonner tant de conquêtes à l'ennemi, et de signer elle-même sa ruine. Elle aimait mieux attendre quelque révolution favorable. Elle espérait surtout voir naître en France, sous la minorité d'un jeune roi, des troubles qui occuperaient au dedans toutes les forces du royaume. Elle se flattait enfin de diviser ses en-

nemis, et de les obliger ainsi à traiter séparément avec moins d'avantage.

Ce fut sur ce plan que Philippe dressa les instructions qu'il donna à ses plénipotentiaires à Munster. Ils étaient au nombre de trois : le comte de *Zapata,* lequel étant décédé, fut dans la suite remplacé par le comte de *Peñaranda ;* le comte *Diego de Saavedra*, et *Antoine Brun,* qui d'abord se trouvaient seuls chargés de la négociation. Le comte de *Saavedra,* extrêmement prévenu en faveur de sa nation et de son prince, avait dans sa manière de négocier beaucoup de hauteur et de fierté. Il avait d'ailleurs de l'adresse, et il savait dissimuler; mais il parut qu'il n'avait été envoyé à Munster que pour y attendre l'arrivée d'un ministre plus expérimenté. *Antoine Brun,* son collègue, était un des plus habiles ministres que le roi d'Espagne pût employer dans cette négociation. Il était né à Dôle, où il avait exercé la charge de procureur général au parlement. Il avait l'esprit cultivé par l'étude des sciences et des belles-lettres. Il écrivait avec beaucoup d'élégance en latin et en français, et il était en relation avec tous les beaux esprits de son temps. Il avait aussi donné plusieurs preuves de valeur et de courage, lorsque les troupes françaises portèrent la guerre dans sa patrie, alors sujette de l'Espagne. Mais le grand talent de ce ministre était de négocier. Il avait l'esprit doux, souple et vif. Il s'exprimait avec grâce et avec force. Il connaissait toutes les ruses qu'on peut employer dans une négociation, et il n'en fit peut-être que trop d'usage. Il était surtout bien instruit des affaires des Pays-Bas et du comté de Bourgogne, sa patrie; et comme il fut le principal agent du traité des Espagnols avec les Provinces-Unies, on peut dire que l'Espagne lui fut redevable de son salut.

Le premier ambassadeur ou plénipotentiaire d'Espagne était don *Gaspard Bracamonte*, comte de *Peñaranda*. Il avait embrassé dans sa jeunesse le parti des lettres, ressource ordinaire de ceux que la nature a mieux traités que la fortune; il était déjà professeur dans l'université de Salamanque, lorsqu'il devint l'héritier de sa maison par la mort de ses deux frères. Il changea aussitôt de vues et d'inclinations, et épousa une demoiselle d'une qualité distinguée et d'une beauté parfaite. Ce fut, à ce qu'on prétend, la beauté de la comtesse qui lui donna de l'accès à la cour, ou plutôt qui l'en fit éloigner avec le titre brillant de plénipotentiaire [1]. Comme il avait été jusqu'alors peu employé dans les affaires, et qu'il n'était jamais sorti d'Espagne, il était extrêmement prévenu en faveur de sa nation, et ne connaissait rien de grand sur la terre que la seule maison d'Autriche; de sorte qu'il parut, dans les commencements, comme frappé d'étonnement lorsqu'il entendit à Munster mettre d'autres princes en

[1] On assure, en effet, que ce fut un motif complétement étranger à la capacité diplomatique qui fit mettre le comte de PEÑARANDA à la tête de l'ambassade d'Espagne. Dans un âge assez avancé, il avait épousé une très-jolie femme, qu'il tenait cachée dans ses terres, où il vivait solitairement avec elle. Les précautions prises par l'époux pour dérober la comtesse aux regards des courtisans, font désirer de la voir. On suppose qu'appelé à la cour, sous quelque prétexte qui lui ferait honneur, il n'y viendra pas sans elle; on lui écrit donc que le roi veut le consulter sur les affaires de la paix. Il arrive. Quand on l'a entendu, on lui trouve tant de connaissances, tant de talents et de dextérité à manier les esprits, qu'on croit ne pouvoir se passer de lui à Munster. Il part comme chef de l'ambassade. Mille difficultés qu'on lui montre, empêchent qu'il ne puisse emmener la comtesse. Comme les affaires se prolongent, il demande à revenir, *afin,* disait-il, *de ne pas laisser périr la race des Bracamonte.* Mais le salut de l'État était bien d'une autre importance que la durée d'une famille, qu'il aurait été perpétuer dans ses terres. La comtesse l'attendit à la cour, dont on rendit le séjour assez agréable au comte, quand il y fut revenu, pour qu'il ne regrettât plus ses déserts.

parallèle avec l'empereur ou le roi d'Espagne. Il était d'ailleurs impérieux et plein de ses propres idées, taciturne et réservé, ne parlant que par nécessité : opiniâtre dans sa dissimulation, jusqu'à lasser la patience de ceux qui traitaient avec lui, paraissant dans les plus mauvais succès mépriser ses ennemis, et se consoler du présent par une extrême confiance dans l'avenir. Quoique ce fût naturellement à lui, dans l'état où étaient les affaires d'Espagne, à faire les premières démarches, et qu'il souhaitât passionnément d'entrer en matière avec les plénipotentiaires de France, il attendit cependant toujours avec une constance étonnante que ceux-ci s'expliquassent eux-mêmes les premiers, et modérassent leurs prétentions. Il voyait chaque jour la monarchie espagnole tomber en ruine, sans en être ébranlé, déterminé à ne rien céder pour ne point témoigner de faiblesse; et il profitait cependant habilement du temps pour conclure avec les Hollandais un traité particulier, qui déconcerta toute la politique du cardinal *Mazarin*. Servien écrivit au cardinal que c'était *un esprit extrêmement cauteleux et malin*..., qu'il était difficile *de se parer de ses artifices*, et qu'il couvrait *d'une apparente sincérité une dissimulation et une fourberie continuelles*. Ces traits, quoique peut-être un peu outrés, conviennent mieux au caractère du ministre espagnol que celui que lui prête l'historien des Provinces-Unies, qui le représente comme un homme irrésolu. Un pareil défaut s'accorde mal avec la conduite de ce ministre dans tout le cours de la négociation; car on le vit suivre toujours avec beaucoup de fermeté le même plan, qui était de détacher les Provinces-Unies du parti de la France; et le succès de ce projet, quoique la principale gloire en soit due à *Antoine Brun*, doit être regardé comme une preuve de son habileté.

— Les deux plus considérables alliés de la maison d'Autriche étaient les *ducs de Bavière* et *de Lorraine.* Le premier était en Allemagne le chef du parti de l'empereur, auquel il était attaché depuis longtemps par les liens du sang, par l'intérêt de la religion, qui était pour lui un intérêt d'État, et par la nécessité de ménager une puissance dont les pays héréditaires environnaient et bloquaient pour ainsi dire tous ses États. Il avait reçu pour prix de son attachement le haut Palatinat et la dignité électorale. Mais c'était peu d'avoir obtenu ces avantages, s'il ne les conservait par un traité de paix pour les perpétuer dans sa maison. Or c'est ce qu'il ne pouvait guère espérer dans la décadence où le parti de la maison d'Autriche était tombé. Il avait au contraire tout lieu de craindre que les Français, et surtout les Suédois, avec les États protestants d'Allemagne, ne conspirassent à le dégrader pour rétablir le prince palatin. Cependant son penchant pour la maison d'Autriche, la crainte du ressentiment de l'empereur, et le péril auquel ses enfants demeureraient exposés après sa mort, que son grand âge lui faisait regarder comme prochaine, prévalaient encore dans son esprit sur toutes les autres considérations. Il n'ignorait pas d'ailleurs qu'il aurait toujours une ressource dans la France, dès qu'il voudrait se retourner de ce côté. Car cette couronne ayant un extrême désir de le détacher de la maison d'Autriche, dont il était un des plus fermes appuis, avait souvent offert à ce prince sa protection et son alliance; et il savait qu'en acceptant ces offres, il engagerait sans peine le roi de France à lui conserver tous les avantages dont il jouissait; mais une démarche si contraire à toute sa conduite passée ne pouvait être justifiée que par une extrême nécessité, à laquelle il ne se croyait pas encore réduit, et pouvait d'ailleurs avoir des suites dange-

reuses s'il la faisait sans le consentement de l'empereur, qu'il n'avait pas lieu d'espérer. Ainsi, se voyant d'une part encore en état de soutenir la guerre, et de demeurer fidèle à ses anciennes liaisons, et de l'autre n'ayant, dans la situation présente des affaires, aucun avantage à espérer d'un traité de paix, il ne songea dans le commencement de la négociation, à l'exemple de l'empereur et du roi d'Espagne, qu'à faire naître des obstacles qui retardassent le traité, bien résolu de recourir à la France, lorsque la fortune des armes ne lui laisserait plus d'autre ressource; mais déterminé à ne le faire qu'à l'extrémité, lorsque l'empereur lui-même ne pourrait pas raisonnablement le désapprouver, ou du moins l'en faire repentir. C'est ce qui arriva quelque temps après; et par une heureuse révolution, on verra ce prince devenir le principal instrument de la paix de la France avec l'empereur, après en avoir été un des premiers obstacles.

Il n'en fut pas ainsi de Charles III, duc de Lorraine, à l'égard de la paix de la France avec l'Espagne. Car ses intérêts furent l'occasion ou le prétexte dont les Espagnols se servirent pour rompre la négociation. Ce prince, après avoir, par son humeur inquiète, attiré les armes françaises dans ses États, et s'être vu plusieurs fois réduit aux dernières extrémités, avait souvent été obligé de recourir à la clémence des vainqueurs; mais quelque modération que ceux-ci affectassent dans leurs victoires pour gagner un ennemi dont ils estimaient le courage, et dont les armes et le voisinage les incommodaient beaucoup, le duc de Lorraine semblait ne faire de nouveaux traités avec la France que pour avoir occasion d'exciter de nouveaux troubles. Il était encore en négociation avec la cour de France, lorsque les plénipotentiaires français com-

mençaient celle de Munster. Les articles du traité étaient déjà réglés à Paris, et on y comptait sur le secours des troupes lorraines pour le siége de Gravelines, lorsque le duc, au lieu de se joindre à l'armée française, tourna tout à coup du côté des ennemis. Malheureusement pour lui il fut toujours la première victime de son inconstance. La France était maîtresse de toutes les places fortes de la Lorraine, et l'empereur n'était pas en état de l'obliger à les restituer. On ne fit même mention du duc de Lorraine dans la négociation que lorsqu'elle était déjà fort avancée. Car, comme le duc traitait à Paris avec Louis XIII, lorsqu'on négociait à Hambourg le traité préliminaire, dans lequel par conséquent on n'avait pas pu le comprendre, le roi de France se crut en devoir de lui refuser un sauf-conduit pour envoyer des députés à Munster.

— Les autres alliés de la maison d'Autriche étaient les *électeurs de Cologne* et *de Mayence*, et le *duc de Neubourg*, qui suivaient à peu près les impressions que le duc de Bavière leur donnait pour la guerre ou la paix. Quelques autres princes moins considérables et divers États d'Allemagne étaient entraînés dans le même parti, soit par l'autorité de l'empereur, soit par la crainte de leurs voisins ou par quelque intérêt particulier, comme le landgrave de Hesse-Darmstadt qui avait un grand démêlé avec celui de Hesse-Cassel. Les cercles suivaient les mouvements de leurs directeurs, et dans chaque cercle, les États particuliers étaient obligés de suivre le torrent. Mais nous n'expliquerons point ici tant d'intérêts différents, parce que ce détail exigerait une discussion infinie de droits et de prétentions qui se développeront assez d'elles-mêmes dans le cours des négociations. Nous dirons seulement que tous ces princes souhaitaient la paix

avec ardeur, affligés qu'ils étaient de voir depuis si longtemps toute l'Allemagne en proie à des armées étrangères qui y faisaient les plus cruels ravages. Cette considération obligea, presque dès le commencement de la négociation, l'électeur de Saxe à se détacher du parti de Ferdinand, pour faire avec les Suédois un traité de neutralité. Les ducs de Lunebourg en avaient fait un semblable, les années précédentes, avec l'empereur, de sorte que ces princes n'eurent plus à démêler, dans le traité de la paix générale, que les intérêts communs du collége électoral et des princes de l'Empire. Mais *l'électeur de Brandebourg*, quoiqu'il observât aussi la neutralité, fut un de ceux qui eurent le plus de part au traité. Ce prince avait de grands droits sur la Poméranie, et comme l'intérêt qu'il avait d'acquérir cette province était lié à celui que l'empereur avait de ne pas souffrir que les Suédois s'y établissent, il se trouvait nécessairement engagé dans le parti de la maison d'Autriche. D'un autre côté ce prince avait aussi des droits bien fondés sur les États de Clèves et de Juliers, qu'il avait été obligé de partager avec le duc de Neubourg, et dont il prétendait que la possession entière lui était due. Pour faire valoir ce dernier droit, il se ménageait une étroite alliance avec le prince d'Orange, dont il voulait épouser la fille, et il recherchait aussi la protection de la France, flottant ainsi entre les deux partis, sans se déclarer ni pour l'un ni pour l'autre. On suivit de part et d'autre à peu près la même conduite à son égard, c'est-à-dire qu'on ne lui témoigna ni beaucoup d'opposition, ni beaucoup de zèle pour ses intérêts, si ce n'est dans les occasions où la politique crut devoir les favoriser pour ménager ses propres avantages.

Tel est le tableau du parti de la maison d'Autriche. Voici celui du parti contraire, composé de la

France, de la Suède, des Provinces-Unies, et de leurs alliés.

On connaît déjà les motifs qui avaient fait prendre les armes à la France, pour défendre d'un côté l'Italie et les Provinces-Unies contre l'Espagne, et d'un autre côté, les Suédois et les États protestants d'Allemagne contre l'empereur. Depuis la guerre déclarée, la France n'avait pas eu lieu de se repentir de la démarche qu'elle avait faite. Du côté des Pyrénées, maîtresse du Roussillon, elle comptait les Catalans entre ses sujets, et les Portugais au nombre de ses alliés. Du côté des Alpes elle possédait Pignerol, qui donnait à ses troupes un libre passage en Italie. Elle était maîtresse de Casal dans le Montferrat, et de plusieurs places dans le Piémont, d'où elle portait avec succès la guerre jusque dans le Milanais. Sur le Rhin elle avait conquis presque toute l'Alsace et les villes forestières. Philippsbourg lui facilitait la communication avec la landgrave de Hesse son alliée, et donnait entrée aux Français jusque dans le sein de l'Empire. Enfin du côté des Pays-Bas, elle avait étendu ses frontières par la prise de plusieurs places dans l'Artois, la Flandre, le Luxembourg, et jusque dans les électorats de Cologne et de Trèves. Telle était la situation de la France, qui après avoir ressenti depuis Charles-Quint de cruels effets de l'excessive puissance de la maison d'Autriche, lui rendait alors une bonne partie des maux qu'elle en avait reçus; elle ne s'était jamais vue à un si haut point de splendeur, et l'on peut dire que tant de succès étaient l'ouvrage du cardinal de *Richelieu* qui en avait tracé le plan, et dont le génie semblait encore présider aux conseils de la France, et donner le mouvement à ses entreprises. Quoique les ennemis de cette monarchie lui vendissent

chèrement ses victoires et ses conquêtes, la guerre ne l'avait pas tellement épuisée qu'elle ne se crût en état de la soutenir encore longtemps, pour profiter de plus en plus de sa bonne fortune. Tel avait été le dessein du cardinal de *Richelieu,* et le cardinal *Mazarin* remplissait parfaitement les vues de son prédécesseur. Outre la gloire de la nation, l'agrandissement de l'État et l'affaiblissement de ses ennemis, il trouvait dans la continuation de la guerre un avantage personnel, qui était de s'affermir dans le ministère, en occupant au dehors du royaume, des princes et des seigneurs qui pouvaient y exciter des troubles.

Cependant comme les ennemis et les alliés étaient également fatigués de la guerre, la cour de France était aussi déterminée à faire son accommodement, plutôt que de se voir seule abandonné au ressentiment de la maison d'Autriche; et sur cela il est naturel de penser que le cardinal *Mazarin* dut se proposer deux objets, comme il se les proposa en effet; le premier, de faire un traité avantageux, le second, d'en assurer l'exécution et la durée. Or, pour parvenir au premier de ces deux objets, voici quel était son projet, et par quels moyens il espérait le faire réussir.

La France étant actuellement en possession de plusieurs conquêtes importantes qu'elle avait faites en Italie, dans les Pays-Bas, et dans l'Allemagne, sans compter le Roussillon et la Catalogne, le cardinal *Mazarin* se proposa de conserver toutes ces nouvelles acquisitions pour augmenter la puissance des rois de France, par l'agrandissement de la monarchie, et affaiblir celle de la maison d'Autriche. Il y avait si longtemps, dit-il dans l'Instruction qu'il donna aux plénipotentiaires français, que la France était en possession des *Trois-Évêchés, Metz, Toul* et *Verdun,* et l'acquisition en était si juste, que l'empereur ne pouvait

pas raisonnablement les redemander, à moins qu'il ne voulût aussi retirer des mains des Espagnols tous les démembrements de l'Empire, qu'ils s'étaient appropriés avec beaucoup moins de justice, comme Besançon, Lindau et Cambrai, dont ils se disaient même seigneurs souverains; au lieu que les rois de France ne prenaient que le titre de protecteurs des Trois-Évêchés, avec le droit d'en garder les principales villes. La Lorraine devait naturellement souffrir plus de difculté; mais le cardinal prétendait qu'elle devait rester à la France, et qu'elle lui était dévolue par les infractions réitérées que le duc avait faites à ses traités, par le consentement formel de ce prince, et par le droit de conquête. On pouvait objecter aux Français que le duc de Lorraine n'était pas plus obligé de garder des traités faits à Paris avec le roi de France, que François I[er] n'avait cru l'être d'exécuter celui qu'il avait fait à Madrid avec Charles-Quint; mais la différence de ces traités était sensible, car François I[er], ou du moins ses enfants, étaient encore prisonniers en Espagne, lorsqu'il traita avec Charles-Quint, au lieu que le duc de Lorraine avait traité avec la France étant en pleine liberté. Il était venu à Paris de son propre mouvement, et il en était sorti quand il avait voulu. Il avait envoyé la ratification du traité du milieu de ses États, après qu'il s'était vu rétabli, et pour marquer la satisfaction qu'il avait de la France, il avait envoyé *Descoutures* à la diète de Ratisbonne, pour y rendre un témoignage public à la générosité du roi à son égard, et effacer les fausses impressions qu'on avait voulu donner aux États des desseins de la cour de France. C'était donc du consentement du duc lui-même, consentement formellement exprimé dans son dernier traité, que la France avait droit de retenir la Lorraine. Mais les dépenses que cette guerre avait coûté à la France lui

donnaient encore un nouveau titre. C'est ainsi que la maison d'Autriche s'était agrandie, et le moindre avantage qu'il semblait que le roi dût attendre de la paix, c'était d'être une bonne fois en repos du côté d'un prince si turbulent. Au reste l'Empire ne pouvait avec justice se plaindre de cette aliénation, parce que le roi offrait de payer pour contribuer aux frais des guerres, ce que le duc était obligé de payer suivant le règlement des diètes; ou même de payer le double, si on voulait accorder au roi de France le droit d'avoir, en qualité de duc de Lorraine, ses députés aux diètes de l'Empire, comme le roi d'Espagne y avait les siens en qualité de duc de Brabant, et de souverain des Pays-Bas. On prétendait que Stenai ne relevait pas de l'Empire, mais quand même il en aurait relevé, il devait être indifférent que cette place passât en d'autres mains, pourvu que l'Empire en tirât les mêmes secours. Obliger la France à restituer ses conquêtes, tandis que la maison d'Autriche a toujours eu pour maxime de ne rien rendre, c'était faire naître à celle-ci l'envie de renouveler toujours la guerre.

Les vues du cardinal *Mazarin* s'étendaient encore plus loin, au sujet des conquêtes que les Français avaient faites en Allemagne. Car il voulait que la France, déjà maîtresse de Brisach, retînt cette place, et acquît toute l'*Alsace haute et basse*, en retenant les places qu'elle y possédait déjà, et en s'accommodant pour les autres avec les princes de qui la cession dépendait; c'était un dédommagement qu'il croyait que l'empereur devait à la France pour les frais de la guerre. Il prétendait même que l'Allemagne étant intéressée à resserrer la domination de l'empereur, qui abusait de sa trop grande puissance pour l'opprimer, elle ne pouvait le faire plus sûrement qu'en cédant l'Alsace à la France, d'autant plus que cette couronne n'ayant rien

à prétendre en Allemagne, la cession qu'on lui ferait de cette province ne pouvait avoir aucun inconvénient, et ne servirait qu'à mettre la France en état de secourir, au besoin, les princes d'Allemagne, et surtout le duc de Bavière, qui semblait devoir s'intéresser le plus à l'exécution de ce projet.

La cour de France n'était pas plus disposée à restituer aux Espagnols les places dont elle s'était emparée. Le *Roussillon* appartenait au roi de France par des droits si anciens et des titres si authentiques qu'on était résolu de le retenir tout entier avec ses dépendances. La *Catalogne* était dans le même cas. Philippe, disait le cardinal *Mazarin*, n'avait plus rien à prétendre, puisqu'en violant les conditions auxquelles les Catalans s'étaient donnés à l'Espagne, il avait rendu leur liberté et tous leurs droits à ces peuples, qui avaient pu par conséquent disposer d'eux-mêmes, et se donner à la France. Le droit des Catalans, ajoutait-il, est si ancien, et confirmé par tant d'actes et de titres, qu'on ne peut pas le contester. La forme ordinaire de leur gouvernement, et la manière dont ils reçoivent le prince dans leur ville capitale, est encore une preuve de leur indépendance; et si le roi d'Espagne ne pouvait plus redemander la Catalogne, le roi de France pouvait encore moins, sans se déshonorer lui-même, renoncer à ses droits, et abandonner au ressentiment des Espagnols une province qu'il avait reçue sous sa protection. La France était également déterminée à ne point abandonner le Portugal; mais elle était encore plus fortement résolue de retenir toutes les places qu'elle avait conquises dans l'*Artois* et dans la *Flandre*. Si les Espagnols, dit l'Instruction des plénipotentiaires, demandent la restitution de l'Artois, il faut leur redemander la Navarre, à laquelle ils n'ont jamais eu de droit, d'autant plus que la France avait réservé ses droits sur ce

royaume dans le traité de Vervins. *A toute extrémité,* la France consentait à rendre à l'Espagne les places conquises dans le Luxembourg et le comté de Bourgogne, Damvilliers et Landrecies, pourvu que les Espagnols ne se rendissent pas trop difficiles pour tout le reste.

L'*Italie* était un sujet de querelle entre la France, l'Espagne, les ducs de Mantoue et de Savoie. Le traité de Quérasque ayant été ratifié par la duchesse de Savoie, la cour de France voulait que ses plénipotentiaires en demandassent l'exécution, en sorte que le duc de Savoie payât au duc de Mantoue les quinze cent mille livres promises pour la valeur des terres qui lui avaient été assignées en partage. Le roi de France consentait à payer aussi de son côté la somme promise par le même traité, et de l'employer à acquitter les dettes du duc de Mantoue en France. Pour mieux étouffer toutes les divisions qui pouvaient encore naître entre ces deux États voisins, la France proposait de faire épouser la sœur du duc de Mantoue au duc de Savoie. Cette proposition devait être publique; mais on devait en faire une secrète, dont l'objet était d'attacher le duc de Mantoue à la France. C'était de faire épouser à ce prince, Mademoiselle, qui lui porterait des biens considérables. Le roi de France voulait de plus, que les Espagnols restituassent au duc de Savoie, entre les mains de la duchesse sa mère, toutes les places qu'ils lui avaient prises; restitution d'autant plus juste que le roi s'offrait à restituer de son côté toutes celles qu'il occupait, quoiqu'elles fussent en plus grand nombre. Il voulait encore qu'on en assurât la possession au duc, en laissant la duchesse maîtresse d'y mettre telle garnison qu'elle voudrait, et il avait donné sur cela aux Espagnols de grands exemples de désintéressement. Mais il prétendait qne Pignerol devait être excepté de cette restitution. Car la France était déterminée à se

conserver la possession de cette place, et le duc de Savoie n'avait pas le droit d'en exiger la restitution, après l'avoir cédée par un traité solennel. On ne pouvait pas non plus alléguer que cette place relevait de l'Empire ; car les ducs de Savoie ne la possédant que par la cession que les rois de France leur en avaient faite, elle ne relevait pas plus de l'Empire que le marquisat de Saluces. Quant à la garnison, les Espagnols ne pouvaient pas raisonnablement prétendre que la France y entretînt moins de deux mille hommes. Pour ce qui était de *Casal*, la cour de France n'avait d'autre vue que d'empêcher les Espagnols de s'en emparer, et la duchesse de Mantoue d'en abuser. Il était donc nécessaire que la place demeurât entre les mains du roi, jusqu'à ce que le duc de Mantoue fût en âge et en état de la défendre lui-même. Si cependant il n'était pas possible de faire la paix autrement, la France était disposée à accepter un accommodement. On pouvait, par exemple, faire garder la place par des Suisses que le roi de France payerait sous le nom du duc de Mantoue, et par des Vénitiens entretenus par la république. Mais si l'on prenait ce parti, il fallait que les ministres de Mantoue et les officiers de la garnison de Casal fissent serment de ne pas souffrir que les Espagnols s'en rendissent les maîtres, serment que le duc ferait aussi lorsqu'il serait en âge, et dont les États qu'il possédait en France seraient caution. Les Espagnols pouvaient proposer d'en faire raser la citadelle ; mais la France n'y pouvait consentir avec honneur, parce que c'était abandonner un peuple qui avait signalé son attachement pour elle, et que cette place avait été le premier sujet de rupture entre les deux couronnes. Elle faisait d'ailleurs toute la sûreté du Montferrat, et rendait le duc de Mantoue considérable en Italie. Oter à cette ville sa défense, c'était l'ouvrir

aux Espagnols, qui ne manqueraient pas d'en rebâtir la citadelle, et rendre le duc de Savoie trop puissant, parce que c'était Casal qui bridait Turin et Verceil. Il est vrai que les Espagnols pouvaient s'autoriser de la démolition de Nancy; mais s'ils avaient la même raison de désirer celle de Casal, ils n'avaient pas le même droit de l'exiger, parce qu'ils n'étaient pas les maîtres de la place, comme les Français l'étaient de Nancy. Était-il juste qu'étant maîtresse d'une place, la France consentît à la raser, avec autant d'avantage pour ses ennemis que pour elle-même?

Outre ces prétentions, qui étaient les principales dans le projet de la cour de France pour le traité de paix, il y avait encore quelques autres articles qu'elle voulait demander. Le traité de Monçon (1626) étant rendu nul par le nouvel accord passé entre les Grisons et les Valtelins, elle n'en pouvait pas exiger l'observation : mais ce nouvel accord étant contraire aux droits que la France avait acquis par son alliance avec les Grisons, il n'était pas juste qu'il fût exécuté. Ainsi les plénipotentiaires français furent chargés de proposer que les alliances demeurassent en l'état où elles étaient en 1617. Ils avaient aussi ordre de demander la restitution de Sabionette et de Corregio; mais c'était moins dans l'espérance de l'obtenir, que pour acquérir, par le refus des Espagnols, un nouveau titre pour retenir Pignerol. On voulait d'ailleurs faire plaisir au duc de Bozzolo, qui avait des prétentions sur ces États, et dont le frère, marquis de Poma, servait dans les armées de France. Les plénipotentiaires français devaient aussi témoigner du zèle pour les intérêts du prince palatin; mais ce ne devait être que pour faire mieux valoir au duc de Bavière le sacrifice qu'on lui en ferait, si ce prince voulait écouter les propositions de la France; et pareillement si l'empereur se rendait

facile sur les demandes de la France, elle était disposée à lui être favorable sur l'article de la restitution du Wurtemberg.

Ce traité que le cardinal *Mazarin* projetait, était dressé sur un plan dont le cardinal de *Richelieu* avait déjà tracé les principaux crayons, et il faut avouer que rien ne pouvait être plus glorieux ni plus avantageux à la France que l'exécution de ce projet. Car indépendamment de ce que, par ce seul traité, elle réparait toutes les pertes qu'elle avait faites par les traités précédents, elle acquérait un nouveau degré de puissance, qui la mettait en état de balancer désormais toutes les forces de la maison d'Autriche, cette dangereuse rivale, qui depuis plus d'un siècle lui portait des coups si funestes. Mais comment assurer l'*exécution* et la durée de ce traité, si les ennemis l'acceptaient, et comment le faire agréer aux ennemis? Sur le premier de ces deux points, le cardinal *Mazarin* imagina de faire *deux ligues*, l'une entre tous les princes d'Allemagne, l'autre entre tous les princes d'Italie, indépendantes pourtant l'une de l'autre, parce que les intérêts étaient différents, mais qui auraient toutes deux pour objet la *garantie* du traité de paix, et dont le fruit serait le repos de l'Europe. Il chargea les plénipotentiaires de France d'en faire la proposition, et il crut que les princes d'Allemagne y consentiraient sans peine, parce que l'Italie semblait déjà désirer d'elle-même cette ligue. Mais le second point qui consistait à faire agréer aux ennemis les demandes de la France, était sans contredit le plus important, ou plutôt c'était tout l'objet de la négociation ; ce devait être le chef-d'œuvre de la politique du cardinal, et s'il réussissait, il pouvait se flatter d'effacer la gloire de son prédécesseur.

Ce ministre était trop éclairé pour ne pas comprendre que le succès d'une telle négociation dépen-

drait beaucoup plus de la force et du bonheur des armes, que de l'adresse et de l'habileté des négociateurs, et que ni l'empereur ni le roi d'Espagne ne souscriraient à des demandes qui devaient leur paraître si exorbitantes, qu'après avoir épuisé les dernières ressources du désespoir. Il fallait par conséquent continuer de pousser la guerre avec vigueur, et c'est ce qu'il était bien résolu de faire. Ce n'était pas même assez; car enfin la France s'épuisait par les frais d'une si longue guerre, et quelques efforts qu'elle pût faire, elle se serait en vain flattée d'abattre avec ses seules forces toute la puissance de la maison d'Autriche. Elle ne pouvait espérer en venir à bout qu'avec le secours de ses alliés. Aussi le cardinal *Mazarin* regardait-il l'étroite union de la France avec ses alliés comme le premier et le plus solide fondement de ses espérances, et le ressort dont il attendait le plus de succès dans la négociation comme dans la guerre. De là cette attention à écarter tout ce qui pouvait donner aux alliés le moindre soupçon de quelque traité particulier, et le soin extrême qu'il eut toujours de prévenir tout ce qui pouvait leur donner de l'ombrage et blesser leur susceptibilité, qui n'était pas médiocre, sans cependant leur donner lieu de se prévaloir aux dépens de la France du besoin qu'elle avait d'eux. Ce fut aussi par ce motif qu'il fut ordonné aux plénipotentiaires de commencer la négociation par les intérêts des alliés, afin de les attacher de plus en plus à la France par cette preuve de zèle, et pour détourner tous les soupçons qu'on pourrait leur faire naître de quelque infidélité de sa part, si elle commençait par assurer ses propres intérêts. A ce premier moyen le cardinal *Mazarin* se proposait d'en ajouter un second qui ne devait pas être moins efficace; c'était de faire entrer dans ses vues, et d'intéresser à la satisfaction de la

France, les alliés mêmes de l'empereur, comme le duc de Bavière et les autres princes et États de l'Empire qui soutenaient le parti de Ferdinand. Et comme la vue de leur propre intérêt pouvait seule faire réussir un semblable projet, il aurait voulu leur faire croire, s'il eût été possible, que la France désintéressée dans cette guerre, n'avait armé que pour eux-mêmes, et n'avait envisagé que leur liberté et leur sûreté. Du moins il se flattait de leur persuader, ce qui était vrai, que si la France obtenait par ce traité de paix la satisfaction qu'elle demandait, ils en retireraient eux-mêmes de grands avantages, non-seulement parce que la France obligerait en même temps l'empereur de restituer à la nation son ancienne liberté et tous ses droits; mais parce qu'étant une fois bien établie dans le voisinage de l'Allemagne, elle serait à portée de secourir dans l'occasion les princes et les États que l'empereur voudrait opprimer. Il voulait surtout qu'on fît envisager au duc de Bavière, qu'en favorisant les demandes de la France, il travaillerait pour lui-même; parce que c'était le moyen le plus infaillible de s'assurer la possession du haut Palatinat et de la dignité électorale.

Mais il est aisé de s'apercevoir que ce projet général regardait principalement l'Allemagne, et il faut se rappeler ici que la France souhaitait avec les Espagnols une longue trêve de dix ou douze ans préférablement à la paix. Sa raison était que, voulant retenir toutes ses conquêtes, et n'espérant pas les conserver par un traité de paix, elle se flattait que l'Espagne consentirait à les lui laisser du moins pour quelques années par un traité de trêve. C'était là le véritable objet de la politique du cardinal *Mazarin*; mais pour parvenir à ce but, il s'était persuadé qu'il fallait prendre une voie détournée, c'est-à-dire demander toujours opiniâtrément la paix avec toutes les conquêtes,

ne doutant point que si les alliés de la France appuyaient sa demande comme ils devaient, les Espagnols ne consentissent à céder du moins par une trêve ce qu'ils ne pourraient se résoudre à perdre pour toujours par un traité de paix, et qu'ils ne fussent même réduits à proposer eux-mêmes ce tempérament comme un moyen de sortir d'affaire avec moins de perte et de déshonneur. Au reste, comme le succès de ce projet demandait un profond secret, rien ne fut plus recommandé aux plénipotentiaires, et ils exécutèrent si bien leurs ordres qu'il ne fut jamais possible ni aux médiateurs, ni aux ennemis, ni même aux amis de la France, de pénétrer, du moins à fond, ce mystère caché de la politique du cardinal *Mazarin*.

Tel était le plan général de la négociation que ce ministre avait formé. Ce fut sur ces principes que les plénipotentiaires de France réglèrent toutes leurs démarches, et on sent assez combien l'exécution de ces grands projets demandait d'adresse et d'habileté. *Claude de Mesme*, comte d'*Avaux,* surintendant des finances et ministre d'État, et *Abel Servien*, comte de *La Roche-des-Aubiers,* qui devint aussi ministre d'État, étaient les deux plénipotentiaires à qui la cour de France avait confié cette importante négociation. Le comte d'*Avaux* s'était déjà fait connaître par ses ambassades de Venise et de Rome. Quelque difficile qu'il fût d'échauffer le flegme du sénat de Venise, accoutumé à temporiser dans les grandes affaires, et de persuader la guerre à des gens à qui leur habileté dans les négociations donnait tant d'avantages, le comte d'*Avaux* avait engagé, presque malgré elle, cette sage république à prendre les armes pour assurer au duc de Nevers la possession de Mantoue. Les principaux sénateurs furent eux-mêmes étonnés de leur facilité, et lui avouè-

rent qu'il les avait menés beaucoup plus loin qu'ils ne voulaient aller. Il avait encore rendu à la république un service signalé, en étouffant des semences de division qui naissaient entre elle et le pape Urbain VIII, et dont on appréhendait des suites aussi fâcheuses que sous le pontificat de Paul V. Urbain fut si satisfait du comte, dans les entretiens qu'il eut à Rome avec lui, que tout régulier qu'était ce pape dans le partage de ses heures, il oubliait souvent toutes les autres affaires pour s'entretenir avec lui.

Dans toutes ses négociations, le comte d'*Avaux* montrait une grande pénétration d'esprit, un jugement net et solide, et beaucoup de cette éloquence qui persuade. On le trouve toujours actif, appliqué, vigilant, souple, insinuant, s'accommodant aux mœurs de tous les peuples, et au caractère des ministres avec lesquels il traite. Il gagnait ceux-ci par un certain air d'ouverture et de franchise qui inspirait de la confiance, et qui lui en faisait autant d'amis. Il savait surtout allier le cérémonial de son emploi avec la politesse française. Jamais ambassadeur n'a mieux soutenu la dignité de son caractère. Sa dépense toujours magnifique donnait un nouvel éclat à son ministère, et son zèle pour la religion couronnait de si beaux talents. Il fit éclater ce zèle dans les circonstances les plus délicates, jusqu'à déplaire aux principaux ministres de France, qui ne lui paraissaient pas toujours sur ce point aussi vifs qu'il l'aurait désiré. Il semblait qu'il ne se fût chargé des intérêts de la France en Allemagne, que pour y ménager ceux des catholiques; et cet attachement à sa religion, passant jusque dans ses mœurs, en faisait un des plus honnêtes hommes de son temps, bienfaisant, désintéressé, droit et modéré. Ces grandes qualités par lesquelles on le distinguera toujours entre les plus célèbres négociateurs,

se trouvaient jointes à une parfaite connaissance de l'histoire, des langues et des belles-lettres, qui l'égalait aux plus beaux esprits de son siècle. Voiture, Balzac, et tout ce qui brillait alors sur le Parnasse français, lui rendaient une espèce d'hommage, beaucoup moins parce qu'il était leur Mécène, que parce qu'ils le reconnaissaient pour leur maître dans ce style ingénieux et naïf auquel il s'exerçait quelquefois avec eux, pour charmer le peu de loisirs qu'il dérobait à ses pénibles occupations. Les duchesses de Savoie et de Longueville ne pouvaient se lasser de ses lettres; et ce qui peut surprendre dans un ministre aussi occupé qu'il l'avait toujours été, il écrivait avec la même facilité et la même politesse en allemand, en italien et en latin.

Le second plénipotentiaire, *Abel Servien*, d'abord procureur général au parlement de Grenoble, avait été fait conseiller et secrétaire d'État sous le cardinal de *Richelieu*. Il avait appris, sous cet habile ministre, à manier les plus grandes affaires. Il avait déjà négocié avec succès en Italie, où il avait été plénipotentiaire pour le traité de Quérasque. Il avait l'esprit vif et pénétrant; il était prompt dans ses résolutions, et ferme jusqu'à l'opiniâtreté. Il écrivait avec beaucoup de feu et de justesse en français; il n'avait peut-être pas l'esprit aussi orné que le comte d'*Avaux;* mais il avait le style plus serré et plus nerveux. Il était d'ailleurs naturellement fier et impatient, brusque et rude dans ses manières. Lorsqu'il alla en 1647, à la Haye, pour le traité de garantie, il négocia si durement avec les États-Généraux, qu'ils lui témoignèrent leur mécontentement, en lui refusant le présent ordinaire. Il était aussi naturellement jaloux des moindres avantages qu'on prenait sur lui; son humeur chagrine éclata quelquefois à Munster de la manière la plus fâcheuse, et ses querelles avec d'*Avaux* ont acquis une triste célébrité.

La cour avait enfin placé à la tête de l'ambassade *Henri d'Orléans*, duc de Longueville, qui n'avait été, en apparence, envoyé à Munster que pour la représentation. Rien ne semblait d'ailleurs plus contraire à l'inclination que ce prince avait pour le plaisir et à son humeur inquiète, surtout dans un temps où la situation de la cour pouvait fournir des occasions de lier des intrigues et de former des cabales; mais il se laissa persuader que le bien du royaume demandait sa présence dans une assemblée aussi importante que celle de Munster, et la chose était vraie, du point de vue du cardinal *Mazarin*, qui était d'éloigner de la cour un prince capable d'y exciter des troubles. On comptait si peu sur sa capacité, quoique ce prince eût d'ailleurs du mérite, que la négociation était déjà avancée lorsqu'il se rendit à Munster, et qu'on lui permit de revenir en France avant la conclusion du traité. On avait même lieu d'appréhender de sa part quelque fausse démarche, parce que les princes ont une manière de traiter décisive et indépendante, qui pouvait déconcerter la politique raffinée du cardinal *Mazarin;* mais le crédit que le comte d'*Avaux* avait sur l'esprit du duc rassurait la cour. On était aussi bien aise que ce prince qui était magnifique, affable et bienfaisant, donnât de l'éclat à l'ambassade par son nom et par sa dépense.

Comme les *alliés* de la France partageaient avec elle les succès de la guerre, ils étaient bien résolus de partager aussi les avantages de la paix, ou même, s'il était possible, d'en avoir la meilleure part. Les principaux de ces alliés étaient la *Suède* et les *Provinces-Unies*. La défense de la religion protestante et de la liberté germanique n'était que le prétexte dont les

Suédois s'étaient servis pour porter la guerre dans l'Empire. Le véritable motif qui leur avait fait prendre les armes, était le désir de se faire un établissement dans l'Allemagne, d'où ils fussent à portée d'avoir plus de communication avec les princes protestants de l'Empire, et qui leur donnât de la considération en Europe. De toute les provinces de l'Allemagne, la *Poméranie* était celle qui était le plus à leur bienséance. Elle confinait d'un côté avec la Prusse, où ils avaient des intérêts à démêler, et dans sa longueur elle s'étendait le long de la mer Baltique, où ils faisaient leur plus grand commerce. Ils prétendaient même avoir des droits sur cette province, en vertu des traités faits avec les anciens ducs de Poméranie; mais on n'y aurait apparemment pas eu beaucoup d'égards si leurs droits n'avaient pas été soutenus par la force des armes. Ils étaient déjà depuis plusieurs années en possession de la plupart des places de cette province, et il n'était pas aisé de les en chasser. Ils avaient même poussé leurs conquêtes beaucoup plus avant dans l'Empire, où leurs fréquentes victoires les rendaient de jour en jour plus redoutables, eux qui dans les siècles précédents, contents d'avoir secoué le joug des rois de Danemark, vivaient cantonnés à l'extrémité de l'Europe, ne songeant que rarement à se montrer en deçà de la mer Baltique. Aussi n'était-ce que sur la supériorité de leurs armes qu'ils fondaient l'espérance d'obtenir la Poméranie, soit en vertu des droits qu'ils avaient sur cet État, soit en dédommagement des frais de la guerre, à titre de satisfaction. Le refus que l'empereur avait toujours fait de leur accorder cette province, les avait obligés jusqu'alors de continuer la guerre, quelque épuisée que fût la Suède depuis douze ou treize ans qu'elle en soutenait le poids; et comme ils n'ignoraient pas que la France était ré-

solue de forcer l'empereur à lui céder la meilleure partie des conquêtes qu'elle avait faites dans l'Empire, ils étaient aussi déterminés à n'accorder la paix à ce prince qu'au prix de la Poméranie, ou d'un équivalent pour les places qu'ils seraient obligés de céder à l'électeur de Brandebourg, qui avait des droits réels sur cet État. Une si belle portion de l'Empire ne leur paraissait pas même encore suffisante pour le dessein qu'ils avaient de se faire un puissant établissement en Allemagne, et ils prétendaient qu'on y ajoutât l'archevêché de *Bremen,* et les évêchés de *Verden*, d'*Halberstat*, d'*Osnabruck* et de *Minden*. Il est aisé de juger que de si hautes prétentions ne devaient pas plaire à la France, parce qu'elles nuisaient aux siennes, et que le roi de France ne pouvait les appuyer sans s'attirer la haine de tout le parti catholique, qui ne pourrait voir qu'avec un extrême chagrin les protestants envahir le patrimoine de l'Église romaine. Les Provinces-Unies étaient encore moins favorables aux desseins des Suédois. Un si grand accroissement de puissance sur la mer Baltique excitait la jalousie et les défiances d'une république qui tirait une partie de sa subsistance du commerce qu'elle faisait dans cette mer. Elle ne dissimula pas même ses sentiments jusqu'à la fin. Mais la France, qui avait besoin de la Suède pour parvenir elle-même au but qu'elle se proposait, n'osait donner aux Suédois que de faibles marques de son mécontentement, et elle gardait d'autant plus de ménagements avec eux que les Provinces-Unies en gardaient moins avec elle.

Christine, reine de Suède, avait nommé pour ses plénipotentiaires, le baron *Jean Oxenstiern* et *Jean Adler Salvius*. Le premier était fils d'Axel Oxenstiern, grand chancelier du royaume de Suède, un des plus habiles ministres de son siècle, et comparable à ceux

qui firent de son temps l'admiration de l'Europe. Quoiqu'on ne remarquât pas en lui cette étendue de connaissances, cette solidité de jugement, ces grandes vues et cette politique adroite et déliée, qui avaient acquis tant de gloire au chancelier de Suède, il avait assez de mérite personnel pour être à couvert du reproche d'avoir dégénéré. Il avait été formé aux affaires par un trop habile maître pour n'en pas connaître tous les ressorts, et ce qu'on appelle les finesses de l'art; et comme il avait apporté à cette étude beaucoup d'esprit et de pénétration, il y avait fait assez de progrès pour qu'on le jugeât capable de la plus importante négociation que la Suède pût confier à ses ministres. Mais il est vrai que ces belles qualités perdaient en lui un peu de leur éclat par le mélange de quelques défauts. C'était une opiniâtreté invincible, beaucoup de hauteur et de fierté, défauts qui ne peuvent jamais bien s'allier avec le caractère de négociateur, et que jadis on pardonnait tout au plus à des ambassadeurs de rois barbares. On lui reproche encore d'avoir trop aimé le faste et l'éclat; et en effet, il ne faisait jamais de visites que dans un carrosse de la reine de Suède, suivi de douze hommes armés de hallebardes, accompagné d'un grand nombre de gentilshommes qui marchaient à pied devant le carrosse, et d'un égal nombre de pages et de valets de pied tous richement habillés. Les trompettes et les timbales annonçaient tous les jours au public l'heure à laquelle il se levait, se couchait, ou se mettait à table. Les plénipotentiaires de France, surpris et presque jaloux de cette magnificence, se désabusèrent de la pensée qu'ils avaient eue autrefois, que les Suédois ne refusaient de négocier dans la même ville que les Français, que pour éviter l'espèce de honte qu'ils auraient eue d'y paraître avec moins d'éclat. L'humeur peu traitable

de ce ministre et son obstination épuisèrent quelquefois toute la patience des Français, et causèrent entre lui et *Salvius* d'assez grands démêlés. Comme le chancelier son père lui avait inspiré beaucoup d'indifférence pour la France, ce fut encore une autre source de querelles entre les deux collègues; car la jeune reine de Suède témoignant de jour en jour plus d'inclination pour la France, *Salvius*, par politique peut-être plus que par attachement, soutenait les intérêts des Français contre les résolutions impétueuses d'*Oxenstiern*, et par cette conduite il se serait infailliblement perdu, à cause du grand crédit que les Oxenstiern avaient à la cour de Suède, si la reine ne l'avait protégé contre leur ressentiment.

Quant à *Salvius*, conseiller privé de la reine de Suède et chancelier de la cour, c'était un ministre de beaucoup de capacité. Il avait une grande connaissance des affaires et savait aussi manier avec beaucoup d'adresse une négociation. Cette adresse était cependant en lui un peu tardive, et n'était que le fruit de plusieurs réflexions. Il était extrêmement dissimulé, habile à cacher ses sentiments, et attentif à découvrir ceux de ses adversaires. Mais sa pénétration allait souvent trop loin et le rendait inquiet et soupçonneux. Il était d'ailleurs obstiné dans ses idées, toujours jaloux des moindres prérogatives, et, malgré ses défiances, quelquefois facile à séduire ou à gagner.

Tandis que les *Provinces-Unies* blâmaient l'ambition des Suédois, et trouvaient les demandes de la France exorbitantes, cette république ne mettait d'autres bornes à ses prétentions que celles que le sort de la guerre mettait à ses conquêtes. Le droit rigoureux de la guerre lui tenait lieu de titre légitime. Tout ce qu'elle

pouvait enlever à l'Espagne, elle l'incorporait à ce qu'elle regardait comme son patrimoine. Sûre désormais de sa liberté, dont la défense avait été le premier motif de la guerre, elle voulait s'agrandir, en réunissant à son domaine tout ce qu'elle avait acquis par la force de ses armes, et encore plus par le secours de ses alliés; et cette façon de traiter, passée en proverbe, s'appelait *traiter à la hollandaise*, c'est-à-dire *ne rien restituer*. Quant à ses plénipotentiaires, c'étaient *Barthol de Gand*, *Jean de Matenesse*, *Adrien Paw*, *Jean de Knuyt*, *Niderhorst*, *de Donia*, *de Riperda* et *Adrien Clandt*. Le cardinal, qui regardait comme une affaire d'une extrême importance de retenir les Provinces-Unies dans le parti de la France, fut fort attentif au choix qu'elles firent de leurs députés pour le traité de Munster, persuadé que les sentiments particuliers de ces députés influeraient beaucoup sur les résolutions que prendrait la république. Dès qu'ils furent nommés, il fit connaître aux plénipotentiaires français ce qu'il pensait de leur caractère et de leurs dispositions, afin qu'ils traitassent avec eux suivant ces connaissances. Il jugeait que le premier serait disposé à faire la paix, parce qu'il était fils d'un père qui avait été un des principaux auteurs de la trêve en 1609 et qui était mort dans la communion de l'Église romaine. Cette dernière raison lui faisait croire que *Matenesse* inclinerait aussi pour la paix encore plus sûrement que l'autre, parce qu'il était tout dévoué au prince d'Orange. *Paw* était de tous les députés celui que le cardinal redoutait le plus. « C'est, dit-il, un personnage fort accrédité dans sa province, et dont il faudra tâcher de ménager l'esprit le mieux que l'on pourra; » mais il n'en espérait rien de bon, parce qu'il avait été de tout temps ennemi du prince d'Orange, et qu'on n'avait pas lieu de croire qu'il eût quelque in-

clination pour la France. On n'avait été content de lui à la cour, lorsqu'il y avait été ambassadeur, qu'à proportion qu'on y était mécontent du prince d'Orange, et comme on était alors extrêmement satisfait de ce prince, on ne doutait pas que *Paw* ne suivît une route tout opposée pour ne pas se rencontrer avec son ennemi. Les Français prétendirent même que l'or d'Espagne entretenait et augmenta dans la suite cette opposition que la haine avait fait naître. Mais autant le cardinal se défiait de ce député, autant comptait-il sur *Knuyt, Niderhorst* et *Riperda*. *Ils étaient tous trois créatures du prince d'Orange*, et il ne doutait pas qu'ils ne suivissent aveuglément ses avis. Il pensait de M. *Clandt*, que c'était *un bon homme bien intentionné, qui suivrait toujours la pluralité des voix*. Mais *Donia* lui était suspect, parce qu'il paraissait désirer trop passionnément la paix, et encore plus parce qu'il témoignait tant de zèle pour les intérêts des Espagnols, qu'on avait lieu de soupçonner qu'il s'était déjà laissé gagner.

Outre la Suède et les Provinces-Unies, la France avait encore pour alliés le *roi de Portugal*, les *Catalans*, le *duc de Savoie*, l'*électeur de Trèves*, le *landgrave de Hesse-Cassel*. Comme les Provinces-Unies prétendaient retenir tout ce qu'elles avaient enlevé au roi d'Espagne, Jean IV, roi de Portugal, voulait avec plus de raison se maintenir dans la possession d'un royaume dont ses ancêtres avaient été injustement dépouillés, et il avait même heureusement profité du désordre où étaient les affaires d'Espagne pour détacher de cette monarchie une portion qu'il regardait comme son patrimoine. Comme il n'était monté sur le trône qu'à la faveur des armes de la France, il ne pou-

vait aussi espérer s'y affermir que par la même voie, ou en faisant comprendre expressément cet article dans le traité de paix. Mais ni la France, ni aucun de ses alliés n'avaient pris sur cela aucun engagement formel, et les Espagnols étaient disposés à tout sacrifier plutôt que de se relâcher sur un point de cette importance, pour l'intérêt et la gloire de la nation. Ainsi, quoique la France donnât toujours de grandes espérances aux Portugais, et qu'elle fût en effet très-disposée à les servir, ceux-ci, qui avaient une ressource beaucoup plus sûre dans la continuation de la guerre, n'envisageaient qu'avec frayeur le traité qu'on allait négocier, et regardaient la ville de Munster comme le lieu fatal où ils devaient être immolés, sur l'autel même de la paix, à la vengeance et aux ressentiments des Espagnols. Cependant le roi de Portugal, pour ne rien négliger dans une affaire qui le touchait de si près, voulut avoir ses plénipotentiaires au congrès, plutôt pour l'informer de ce qui s'y passerait, que pour y agir publiquement en son nom. Car les Espagnols, qui affectaient toujours constamment de traiter les Portugais comme des rebelles, auraient rompu l'assemblée plutôt que d'avoir le moindre commerce avec eux; et ce fut pour cette raison que le roi de France conseilla au roi de Portugal de ne donner encore aucun titre à ses ambassadeurs, et de ne les envoyer à Munster et à Osnabruck que comme à la suite des plénipotentiaires de France et de Suède.

La même raison obligea les députés de Catalogne de se servir du même expédient pour se rendre à l'assemblée. Le sort de cette province dépendait absolument de la France, à qui elle s'était donnée dans un de ces moments d'emportement où l'on consulte moins son inclination que le désir de se venger, et la nécessité de trouver un appui contre une puissance dont on

est opprimé. La France souhaitait sans doute de maintenir les Catalans dans l'indépendance, pour affaiblir la monarchie espagnole; il était même ordonné aux plénipotentiaires français, comme nous l'avons déjà remarqué, de soutenir hautement les droits de ces peuples; mais, dans le fond, elle ne se flattait que médiocrement de conserver longtemps une si belle acquisition, qui pouvait lui échapper par une soudaine révolution, comme elle lui avait été donnée. Ainsi son véritable but était d'en tirer, tandis qu'elle en jouissait, le plus d'avantages qu'elle pourrait pour la continuation de la guerre, et même pour la négociation de la paix, se flattant de vendre chèrement aux Espagnols la restitution de cette province. Il fallait pour cela laisser ignorer aux Catalans ses véritables dispositions, de peur qu'ils ne songeassent à la prévenir en faisant eux-mêmes leur accommodement avec l'Espagne. En effet, le cardinal *Mazarin* fut toujours extrêmement attentif à éviter tout ce qui pouvait leur donner quelque inquiétude, mais il faut aussi lui rendre justice; car, admettant que l'exécution de ses projets l'obligeât à les abandonner, il était résolu de ne le faire que par quelque accommodement qui sauvât l'honneur de la France, et dont les Catalans n'eussent pas lieu de se plaindre.

Pour ce qui est des divers intérêts du duc de Savoie, du landgrave de Hesse et autres alliés, il suffit de dire que le principal objet du duc de Savoie était d'obtenir l'exécution du traité de Quérasque, et la restitution des places que les Espagnols occupaient dans ses États; et que le duc de Mantoue, au contraire, peu content du partage qui avait été fait du Montferrat entre lui et le duc de Savoie, voulait qu'on fît un nouveau règlement. Le landgrave de Hesse-Cassel deman-

dait la cession de quelques places dont il s'était emparé, et voulait qu'on terminât à son avantage quelques démêlés qu'il avait avec le landgrave de Hesse-Darmstadt. L'électeur de Trèves, prisonnier à Vienne, demandait sa liberté et son rétablissement. Le prince palatin voulait être remis en possession de sa dignité électorale et de tous ses États. Enfin, les Grisons prétendaient faire approuver le dernier accord qu'ils avaient fait avec les Valtelins.

Mais il faut observer qu'outre les alliés de la maison d'Autriche d'un côté, et ceux de la France de l'autre, qui faisaient deux partis ennemis, il y avait encore une espèce de *tiers parti* qui était neutre entre les deux autres. Ce dernier parti, outre les électeurs de Saxe et de Brandebourg, les ducs de Lunebourg, était composé de quelques princes d'Italie, des Suisses, des villes libres de l'Empire, des villes anséatiques, des chevaliers de l'ordre teutonique, et de tous les princes et les États de l'Empire qui avaient quelques intérêts à démêler, et des demandes à faire dans le traité, soit à l'égard de la religion, soit relativement à leurs droits, leurs priviléges ou leurs biens. Enfin, tous ceux qui avaient quelques prétentions bien ou mal fondées, regardant l'assemblée de Munster et d'Osnabruck comme un tribunal souverain qui allait régler en dernier ressort tous les intérêts de l'Europe, y envoyèrent leurs députés chargés de présenter leurs griefs, et en attendirent la décision ; de sorte que cette fameuse négociation intéressait généralement tous les princes de l'Europe, si on excepte les rois d'Angleterre, de Danemark et de Pologne, le grand-duc de Russie, le pape, et la république de Venise. Encore faut-il remarquer que, quoique ces deux derniers n'intervinssent au traité que comme mé-

diateurs, ils ne laissaient pas d'y prendre beaucoup de part en ce qui concernait la paix d'Italie, et le pape en particulier pour ce qui touchait la religion, qui était menacée de perdre beaucoup de sa supériorité en Allemagne. Le roi de Danemark, après avoir perdu sa qualité de médiateur par la déclaration de guerre que les Suédois lui firent avant le commencement de la négociation, ne prit plus d'autre part au traité, pour ce qui regardait la Suède, que celle qu'un ennemi jaloux prend à la fortune de son rival. Il ne laissa pas d'envoyer à l'assemblée un résident pour veiller aux intérêts du prince, son fils, archevêque de Brême, et aux siens, même si l'occasion s'en présentait. Le roi ou le parlement d'Angleterre aurait dû prendre une semblable détermination en faveur du prince palatin ; mais les divisions intestines qui continuaient à déchirer ce royaume ne leur permettaient pas de songer aux affaires étrangères : l'Angleterre, la Pologne et la Russie furent ainsi les seuls États dont on ne vit point les ambassadeurs à Munster ou à Osnabruck.

Après avoir exposé, comme nous venons de le faire, la nature, le nombre et la complication des intérêts qui se trouvaient en présence, dans les deux assemblées, nous allons suivre, maintenant, la marche progressive de leurs travaux.

La lenteur avec laquelle le grand nombre d'ambassadeurs et de ministres que nous avons fait connaître, se rendit au congrès, obligea d'abord d'en différer l'ouverture. Les ministres de France arrivèrent les derniers de tous, le comte d'*Avaux* le 17 mars, et *Servien* le 5 avril 1644. Ils s'excusèrent par l'événement imprévu de la mort du cardinal de *Richelieu* et de

Louis XIII, et par la nécessité où ils avaient été de s'arrêter en Hollande. Le but de ce voyage avait été d'engager les États-Généraux à faire cause commune avec la France dans les négociations qui allaient s'ouvrir.

Dès son arrivée, le comte d'*Avaux* eut à se proposer un objet bien important : il s'agissait de seconder les vues politiques du cardinal *Mazarin*, qui voulait détacher les princes et les États de l'Empire des intérêts de la maison d'Autriche, par l'espoir d'une entière indépendance. Il forma donc, à cet effet, des intelligences et des liaisons dans plusieurs villes d'Allemagne. Il recevait quelquefois par cette voie des avis précieux que la cour de France mettait à profit ; mais la négociation de Munster était de toutes les occasions la plus favorable pour le dessein du cardinal. Déjà le collége des villes impériales, qui était de tous les membres de l'Empire celui dont l'empereur tirait de plus grands secours pour la guerre, avait donné, dans la diète de Francfort qui durait encore, des marques d'une disposition prochaine à se soustraire à l'autorité de l'empereur, pour traiter à Munster ou à Osnabruck de leurs intérêts particuliers avec une entière indépendance. Le comte d'*Avaux* crut que rien ne serait plus propre à les affermir dans cette résolution qu'une lettre adressée à tous les membres de la diète, où, en les faisant ressouvenir de leurs droits, on les inviterait à l'assemblée de Munster pour y traiter en pleine liberté. Il proposa son dessein à la cour de France, qui l'approuva ; et, en attendant l'arrivée de *Servien*, il composa la lettre ; mais il ne voulut l'envoyer qu'après la lui avoir communiquée. Il ne jugea pas non plus à propos de l'écrire au nom du roi, ne pouvant pas prévoir bien sûrement l'effet qu'elle ferait sur les esprits ; et puisqu'il y avait quelque risque à l'écrire, à cause du chagrin qu'elle

causerait infailliblement aux partisans de l'empereur, il aima mieux se charger de l'événement avec *Servien*.

Dans cette lettre, qui avait été écrite en latin, pour l'Allemagne, et qui portait la date du 20 août 1644, il représentait aux États de l'Empire « qu'après plusieurs années de délais affectés de la part de la maison d'Autriche et de ses partisans, les plénipotentiaires de France s'étaient rendus à Munster pleins de l'espérance d'une paix prochaine; mais qu'ils étaient étonnés de n'y voir encore aucun député, soit des colléges des princes et des États, soit des États particuliers qui les composent. Que c'était, cependant, en faveur de la liberté germanique que la France et la Suède avaient pris les armes, résolues l'une et l'autre de ne les quitter qu'après avoir rétabli tous les États de l'Empire dans leurs droits. Que si les partisans de la maison d'Autriche s'efforçaient de leur persuader que ce n'était qu'un prétexte que les deux couronnes alliées faisaient valoir pour se procurer leurs avantages particuliers, il serait aisé aux princes et aux États d'en juger par eux-mêmes, en se rendant à Munster pour y être témoins de tout ce qui s'y passerait. Qu'aussi bien on ne pouvait espérer une paix générale et durable, à moins qu'elle ne fût concertée avec tous les États de l'Empire; car, ajoutait-il, le droit de la guerre et de la paix n'appartient pas à l'empereur seul, et la France a trop d'intérêt pour sa propre sûreté à maintenir la liberté germanique, pour consentir jamais à la laisser opprimer. Que ç'avait été là le principal motif de la guerre, d'autant plus qu'on accusait depuis longtemps la maison d'Autriche d'aspirer à la monarchie de toute l'Europe, dont elle semblait vouloir établir le centre en Allemagne sur les ruines de la liberté germanique. De là tant de droits abolis, de lois violées, de magistrats dépouillés, des

électeurs et des princes mis au ban de l'Empire ; qu'encore actuellement, dans la diète de Francfort, l'empereur n'avait d'autre vue que de se rendre maître des articles de la paix, et que si les États ne s'y opposaient, c'était fait de leur liberté ; mais que le temps était venu, et qu'il se présentait l'occasion la plus favorable de remédier à ces abus en envoyant leurs députés à Munster et à Osnabruck. Que c'était dans cette vue que la France avait obtenu avec tant de peine des sauf-conduits pour tous les États, et que s'ils laissaient échapper des moments si précieux, ils auraient la douleur, lorsque toute l'Europe jouirait de la paix, de voir leur repos dépendre de la volonté souveraine de l'empereur, et même des rois d'Espagne : témoin la paix de Prague, qui, ayant été faite sans leur participation, n'avait été qu'une semence de nouveaux troubles, qu'ils auraient prévenus si on les avait consultés. Qu'enfin, leur honneur et leur intérêt demandaient également leur présence à Munster, parce que, dans une assemblée particulière, ils paraîtraient n'avoir qu'une part fort médiocre au traité, et qu'ils ne seraient jamais bien informés de ce qui se passerait à Munster et à Osnabruck. Que, d'ailleurs, l'empereur s'y rendrait aisément le maître des délibérations, et que, dans un si grand éloignement, la communication ne pouvant se faire promptement d'un lieu à l'autre, la négociation traînerait en longueur. »

— La lettre était adressée aux princes et aux villes de l'Empire par une autre lettre particulière qui en était comme la préface. Elle était trop vive et établissait des principes trop contraires aux intérêts de la maison d'Autriche, pour ne pas exciter les murmures de tous ses partisans. Le comte de Nassau s'en plaignit aux médiateurs, à Munster, surtout d'une traduction française qu'on en avait faite dans la *Gazette de*

France, et où, véritablement, l'auteur avait passé les bornes de la modération en[1] traitant l'empereur de tyran. Aussi fut-il désavoué, et même puni par la cour de France. La rumeur fut encore plus grande à Francfort. Les commissaires impériaux en firent publiquement leurs plaintes à la diète, comme d'un outrage fait à la majesté impériale. Ils proposèrent aux députés d'y faire une réponse commune, pour venger l'honneur de l'Empire, que les Français, disaient-ils, attaquaient dans les princes de la maison d'Autriche. Mais les députés s'en excusèrent sur ce qu'ils n'en avaient aucun ordre de leurs maîtres, et, loin d'entrer dans les sentiments des Impériaux, la plupart surent bon gré à la France de ce qu'elle faisait ainsi valoir les droits des princes et des États de l'Empire. Les évêques de Wurzbourg et de Bamberg et l'archevêque de Saltzbourg témoignèrent hautement leur reconnaissance de l'honneur que la France leur faisait, et tous les députés de la diète, excepté un petit nombre que la crainte retenait dans la servitude, se confirmèrent dans la résolution d'obliger l'empereur à consentir qu'ils assistassent à la négociation de Munster et d'Osnabruck. L'empereur, pour se venger des plénipotentiaires français, défendit au comte de Nassau d'avoir aucun commerce avec eux ; et, en effet, le comte d'*Avaux* étant tombé malade, les Impériaux n'envoyèrent pas une seule fois chez lui. Il prétendit, de plus, que les Français avaient rompu la négociation, et qu'ils étaient déchus du droit que leur sauf-conduit leur donnait pour la sûreté de leur personne; que la lettre était écrite sans ordre de la reine ou des principaux ministres, et qu'elle méritait d'autant

[1] Comme on le pense bien, le traducteur était autorisé; et son incarcération de quelques jours n'était que la satisfaction d'usage.

moins de créance, que les auteurs qui se disaient plénipotentiaires de France n'avaient pas, en effet, de pleins pouvoirs. L'évêque d'Osnabruck, député du collége électoral, prit l'alarme sur ces faux bruits; il demanda fort sérieusement aux médiateurs s'il y avait de la sûreté à traiter avec les Français, et si on pouvait faire quelque fond sur leurs promesses. Les médiateurs le rassurèrent, et il promit que tous les princes d'Allemagne enverraient à l'envi leurs députés à Munster. Plusieurs villes impériales répondirent dans les mêmes termes; de sorte que les plénipotentiaires de France eurent tout sujet de s'applaudir de leur lettre, quoique, dans le fond, plusieurs, et de *Servien* lui-même[1], en blâmassent quelques expressions trop injurieuses à la maison d'Autriche, surtout dans un commencement de négociation, où il convient d'affecter de part et d'autre plus de modération. Il est vrai que les ambassadeurs de Suède et la landgrave de Hesse avaient écrit de pareilles lettres à la diète; mais elles étaient plus modérées, ce qui fit que tout le ressentiment de l'empereur retomba sur les seuls Français. Ils essuyèrent une réponse imprimée fort injurieuse, qu'on attribuait à Brun sous un nom supposé. Un Français, qu'on soupçonna être l'abbé de Mourges, qui avait autrefois suivi la reine mère en Flandre, fit une réplique encore bien plus vive que la réponse. Enfin, les Autrichiens, ne vou-

[1] Ce fut réellement la lettre circulaire du comte d'Avaux qui décida le succès des négociations de Westphalie. Cette démarche admirable, dit Mably, débaucha tous les alliés de l'empereur, et la France, avec leur secours, imposa sans peine la loi à la cour de Vienne.

Cependant Servien, au sujet des expressions qu'il blâmait, disait à son collègue : « Comme cet évêque qui aima mieux perdre son évêché que de supprimer son roman, vous avez mieux aimé faire courte fortune aux intérêts du roi que de perdre quelques mots de latin, parce qu'ils avaient trop coûté à trouver. »

lant point céder en injures aux Français, répliquèrent à leur tour d'une manière atroce. Ce fut à cette guerre d'écrits outrageux de part et d'autre qu'aboutit le chagrin des ministres de la maison d'Autriche; vengeance dont le comte d'*Avaux* s'inquiéta si peu, que, voyant le bon effet que sa lettre avait produit sur l'esprit des princes et États de l'Empire, il conseilla au roi de leur en écrire une seconde en son propre nom, ce qu'il fit en effet quelque temps après (B). Enfin, toutes ces difficultés s'aplanirent, et les ministres assemblés se présentèrent réciproquement leurs pleins pouvoirs[1]. Mais le rejet de plusieurs, qui étaient défectueux, amena de nouveaux délais.

— Cependant, aussitôt que l'on avait vu réuni le plus grand nombre des plénipotentiaires, on avait espéré que les négociations allaient commencer. Les médiateurs s'étaient empressés de demander aux Français leurs propositions. Les Impériaux et les Espagnols donnèrent celles qui leur étaient prescrites; elles contenaient beaucoup en peu de mots; c'était de prendre pour base le traité de Ratisbonne, conclu en 1630, lorsque Louis XIII, content de ses succès d'Italie, n'avait encore rien enlevé en Allemagne, et, en conséquence, de restituer tout ce qui avait été pris depuis, tant en Allemagne qu'à la maison d'Autriche. Le roi d'Espagne, en réclamant ce qui avait été conquis sur lui, enveloppait sa demande de

[1] Les pouvoirs des ambassadeurs de France les autorisaient à traiter de la paix, mais non à la signer; ils renfermaient les noms des alliés de la France, la Suède, la Savoie, les États-Généraux et le landgrave de Hesse, de manière que sans eux rien ne pût se faire; ils étaient signés par le roi mineur seul, sans qu'il fût question de la régente. Le titre de duc de Bourgogne que l'empereur prenait, et celui de commissaires qu'il donnait à ses ministres, choquèrent les Français. Les Suédois exigèrent l'échange des pleins-pouvoirs sans l'intervention du Danemark, l'allié de l'empereur.

protestations d'amitié pour la reine régente, sa sœur, et pour Louis XIV, son neveu, et c'était à ses sentiments de tendresse qu'on devait, disait-il, le sacrifice des dédommagements qu'il aurait eu droit d'exiger.

— Cette communication se faisait vers le milieu de l'année 1644. Dans ce temps, nous l'avons vu, le duc d'Enghien, réuni à *Turenne*, battait les Impériaux sous Fribourg, et jetait l'épouvante sur les deux rives du Rhin. Dans les Pays-Bas, *Gaston*, duc d'Orléans, remis en honneur depuis la mort de Louis XIII, s'emparait de Gravelines, et faisait craindre pour toute la Flandre. Les affaires, en Italie, sans être aussi prospères, l'étaient cependant encore assez pour faire espérer aux négociateurs français que de nouvelles victoires amèneraient leurs adversaires à des propositions moins vagues. En conséquence, ils ne faisaient point de réponses, ou n'en faisaient que d'évasives.

— Les médiateurs, qu'une pareille conduite réduisait à une inaction absolue, ne pouvaient s'empêcher de montrer de l'impatience. Un jour, les Espagnols firent une proposition qui paraissait raisonnable à *Contarini*, et qu'il appuyait avec chaleur. *Mazarin*, qu'on instruisit de la vivacité du médiateur, accompagna sa réponse d'une réflexion utile à tout homme chargé d'une mission conciliatrice. « *Contarini*, disait le cardinal, peut bien avoir quelque raison; mais il n'y a pas de qualité moins propre pour des médiateurs que celle de s'impatienter, et de signifier trop violemment les intentions des parties. Ils doivent être le symbole de la patience. Les conditions qui leur conviennent davantage sont celles d'être souples, pliants et accommodants, faire valoir à chacune des parties les raisons de l'autre, mais non les siennes propres; si bien que, quand ils sortent de ces termes, ils ruinent l'essence de la médiation. »

— Le cardinal donna ordre de faire quelques pas en avant, et enfin, vers le milieu de 1645, on commença à traiter sérieusement. Les Français proposèrent dix-huit articles, mais enveloppés d'ambiguïtés qui pouvaient donner lieu à des rétractations. De tous ces articles, il y en avait peu qui les regardassent directement. La majeure partie concernait la liberté de l'Empire, la seule chose, disaient-ils, qui leur tînt à cœur, et qui leur fît prodiguer les trésors et le sang des Français. Les Suédois, sans trop négliger les prétentions de leurs co-États, firent pour eux-mêmes des demandes très-amples. Quelque exorbitantes qu'elles fussent, les Impériaux n'en parurent pas trop révoltés, ce qui fit concevoir l'espérance d'une paix prochaine; mais le vieux chancelier d'*Oxenstiern*, qu'on en félicitait, ne se laissait pas tromper par cette apparence, et il répondait au compliment : *Il y a encore bien des nœuds qu'on ne pourra trancher qu'avec l'épée*. En effet, tandis qu'on traitait de la paix dans une ville, le reste de l'Europe continuait d'être en proie au fléau de la guerre; et, des alternatives de succès et de revers, il résulta que, pendant les années 1646 et 1647, on passait avec une extrême rapidité des prétentions ambitieuses aux demandes modérées, et du désir de pousser la guerre à celui de hâter la conclusion de la paix.

Nous venons de dire que les premières propositions des Français étaient particulièrement relatives à l'Allemagne, et ne portaient, à proprement parler, que sur les articles préliminaires. Les négociateurs exigeaient, en effet, avant tout, que l'électeur de Trèves fût mis en liberté, et que tous les États d'Empire fussent invités par l'empereur à se rendre au congrès[1].

[1] Meiern, tom. I, liv. III, § 48.

Ces prétentions des Français, qui étaient soutenues par les Suédois, révoltèrent fortement l'empereur et les Espagnols, qui prétendaient faire de l'élargissement de l'électeur de Trèves un article du traité de paix; et l'empereur, en particulier, envisageait l'admission de tous les États d'Empire, sans distinction, aux négociations avec les puissances étrangères, comme contraire à sa dignité, et préjudiciable à ses intérêts.

Il proposa d'abord, comme un moyen de conciliation, d'admettre les ambassadeurs électoraux, et puis une députation de l'Empire; mais les ministres de France et de Suède ayant fortement insisté sur chacune de leurs demandes, l'empereur se vit enfin obligé de céder. Il s'agissait, en effet, de débattre au congrès des affaires de la dernière importance pour les princes d'Empire : il était question de leur liberté, de leur honneur, de leur religion, et généralement de tout ce qu'ils avaient de plus cher au monde. Les plénipotentiaires des couronnes avaient donc raison de soutenir qu'il convenait que rien n'y fût décidé que du commun aveu de toutes les parties intéressées, et par l'influence immédiate de tous et un chacun en particulier. Ces raisons ayant paru sans réplique, l'empereur fut obligé de céder : il fit mettre en liberté l'électeur de Trèves, et invita en même temps tous les États d'Empire à se trouver au congrès. Au reste, il faut le dire, la victoire de Jancowitz, remportée en 1645 par Torstenson, ne contribua pas moins que la fermeté des ministres de France et la solidité de leur raisonnement, à rendre Ferdinand III si conciliant et si facile.

Le *duc de Longueville* et le *comte de Trauttmansdorff* s'étant rendus à peu près dans le même temps au congrès, en qualité d'ambassadeurs extraordinaires, les négociations sur le fond furent entamées. Les Fran-

çais et les Suédois avaient remis leurs propositions dès le 1er juin. La réponse des ministres de l'empereur se fit attendre quelques mois, de manière que les négociations ne commencèrent que vers les premiers jours de l'année 1646.

Pour donner le précis de l'histoire des négociations de Munster et d'Osnabruck, on peut suivre l'une des trois méthodes suivantes : l'ordre chronologique, l'ordre réel ou l'ordre systématique. En choisissant le premier, on se conformera à la marche de la négociation, pour laquelle on peut se servir du tableau suivant :

I. Négociations avec la Suède[1].

1645. 1er juin. Proposition suédoise.
15 septembre. Réponse impériale.

1646. 7 janvier. Réplique verbale des Suédois.
28 avril et 1er mai. Duplique impériale et communication d'un projet de traité.
13 juillet. Conférence entre Oxenstiern et les ministres impériaux.
14 novembre. Observations suédoises.
20 novembre. Résolutions impériales.

1647. 11 février. Projet de traité communiqué par la Suède, et discussion à cet égard.
14 avril. Projet de traité de la Suède tel qu'il a été remis aux plénipotentiaires de l'empereur.
6 septembre. Différences entre les deux projets, celui de l'empereur et celui de la Suède.

1648. 30 janvier. Ultimatum impérial.
mars. Observations des Impériaux sur le projet suédois.
juin. Observations des Suédois sur le projet impérial.
7 juillet. Ajustement du traité de paix.

II. Négociations avec la France.

1645. 1er juin. Proposition française.
17 décembre. Réponse impériale.

1646. 7 janvier. Réplique verbale des Français.

[1] Il faut observer que les dates sont du vieux style.

1646. mars. Duplique des Impériaux.
avril. Suite des négociations.
31 août. Déclaration des Impériaux.
10 septembre. Mémoire des médiateurs et concert convenu entre les deux parties.

1647. juin. Projet de traité remis par les Impériaux.
juillet. Contre-projet des Français.
novembre. Arrangement sur l'objet de la satisfaction et sur la cession de la part de l'Autriche.

1648. avril. Mémoire de la ville de Strasbourg.
avril. Mémoire des villes impériales d'Alsace.
avril. Mémoire de la préfecture de Haguenau.
septembre. Ajustement au traité.

III. Négociations des États de l'Empire.

1° *Sur les propositions des couronnes.*

1645. 27 et 31 octobre. Délibération des États protestants sur la réponse des Impériaux à la proposition suédoise.
27 octobre. Délibération des mêmes sur les griefs de la religion.
31 octobre. Délibération des mêmes sur les griefs politiques.
novembre. Avis des États évangéliques, rédigé par Magdebourg.
20 novembre. Observations sur cet avis par un ministre catholique.
28 décembre. Conférence entre Trauttmansdorff et Salvius.

1646. 20 janvier. Délibération des États d'Empire assemblés à Munster (catholiques), sur les répliques des deux couronnes.
26 janvier. Délibération des États d'Empire assemblés à Osnabruck (protestants), sur le même objet.
janvier. Vote des évangéliques.
janvier. Suite des séances du collége des princes à Osnabruck.
26 mars. *Corrélation* du collége des princes sur la première classe de la réplique suédoise.
7 avril. *Idem* sur les deuxième, troisième et quatrième classes.
16 avril. *Re* et *corrélation* des trois colléges, et avis général.

2° *Sur les griefs de religion en particulier.*

1646. 2 février. Réponse des catholiques aux griefs des protestants, et griefs des premiers.

1646. 14 février. Moyens de composition proposés par les protestants réunis à Osnabruck.
février. Opinion des catholiques réunis à Munster, sur cet objet.
mars. Contre-proposition des catholiques.

1646. 3 avril. Députation des États catholiques envoyés de Munster à Osnabruck, pour y conférer avec des députés protestants.
mai. Conférence des protestants avec les Français, tenue à Munster, et ayant principalement pour objet la réserve ecclésiastique.
mai. Moyens des deux partis.

1. *Sur la réserve ecclésiastique.*

Moyens des catholiques.
Moyens des protestants.
Réponse des protestants aux moyens des catholiques.

2. *Sur les fondations ecclésiastiques.*

Moyens des catholiques.
Moyens des protestants.
Réponse des protestants aux moyens allégués par les catholiques.

3. *Sur la liberté de conscience des sujets.*

Moyens des catholiques.
Moyens des protestants.
Réponse de ceux-ci aux moyens allégués par ceux-là.

4. *Sur l'émigration des sujets.*

Moyens des catholiques.
Moyens des protestants.
Réponse de ceux-ci aux moyens allégués par ceux-là.

5. *Sur les droits de réformer.*

Moyens des deux partis.
1646. décembre. Comparaison de la déclaration impériale avec les arrêtés des protestants.
1647. février. Nouvelle déclaration impériale.
27 février. Déclaration finale des protestants.
5 mars. Ultimatum impérial.
mars. Observations des protestants sur cet ultimatum.
7 avril. Nouveau projet impérial.
1648. 14 mars. Arrangement convenu entre les plénipotentiaires impériaux et suédois.

L'ordre réel est celui qui a été observé dans le traité même ; il est quelquefois arbitraire ; il réunit les objets, non d'après les liaisons qu'ils avaient essentiel-

lement entre eux, mais d'après des rapports accidentels; ainsi tout ce qui regardait la maison palatine est réuni dans le quatrième article, quoique les stipulations qui concernent cette maison proviennent de causes entièrement étrangères les unes aux autres. Nous donnerons plus loin une table représentant cet ordre réel.

Enfin, l'ordre systématique est celui qui a été suivi dans les négociations, et qui a été indiqué par les ministres de Suède, lesquels divisèrent toute la négociation en quatre principaux chefs : *affaires de l'Empire, satisfaction des couronnes, sûreté et garantie de la paix*, et *exécution de la paix*. Ils subdivisèrent les affaires de l'Empire en quatre autres points; savoir : *amnistie, droits et prérogatives des États, composition des griefs*, et *rétablissement du commerce*. Nous suivrons cette division dans le précis des négociations et dans l'analyse du traité même.

— Les Suédois et les Français exigèrent une *amnistie illimitée*, tant pour les États immédiats que pour les médiats ou sujets, en y comprenant ceux des pays héréditaires de l'empereur. Ils voulurent que, sous ce rapport, tout fût remis sur le pied de 1618, et que tout ce qui s'était fait depuis cette époque fût annulé.

Les plénipotentiaires de l'empereur refusèrent la restauration de ceux qui avaient été dépossédés avant 1630, c'est-à-dire avant l'époque de la descente des Suédois en Empire. Ils exceptèrent ainsi de l'amnistie, outre les sujets des pays héréditaires, l'électeur palatin et tous les princes et États qui avaient été impliqués dans sa cause. C'était réduire l'amnistie aux termes de la paix de Prague; mais cette réduction fut hautement rejetée par les couronnes, qui ne voulurent pas

consentir davantage à l'amnistie de la diète de Ratisbonne, que les Impériaux tentèrent de faire admettre quand on eut refusé celle qu'ils avaient offerte.

Les Français et les Suédois exigeaient que *les droits et les prérogatives des États* qui avaient été violés, dans plus d'une occasion, par la maison d'Autriche, fussent formellement reconnus et à jamais établis par la paix, et que les États fussent nommément maintenus dans le droit de faire, tant entre eux qu'avec les étrangers, des alliances pour leur conservation et leur sûreté.

Les plénipotentiaires impériaux répliquèrent que les droits des États étant d'un côté déterminés par les lois fondamentales, et concernant, de l'autre, l'état intérieur et la constitution de l'Empire, il serait déplacé d'en faire l'objet d'une négociation avec les puissances étrangères; mais ces puissances envisageaient différemment cette question importante. Elles déclarèrent que le motif principal qui les avait engagées à prendre les armes, ayant été de détourner de la constitution germanique le danger dont elle était menacée, il était essentiel que cette constitution qu'elles regardaient comme nécessaire à leur sûreté, fût formellement maintenue par la paix, et que, par conséquent, cet objet devait être traité de concert avec elles.

Les plénipotentiaires impériaux s'étaient donné toutes les peines imaginables pour faire renvoyer à une assemblée particulière ce qu'on appelait *griefs de religion et autres;* mais les Suédois soutenant que ces griefs ayant été une des causes de la guerre, il était indispensable de les discuter au congrès même, les Impériaux se virent obligés de céder.

Dix griefs furent présentés au congrès[1].

[1] Meiern, tom. II, p. 522. Adamus Adami, chap. viii, § 5.

Le premier regardait la *réserve ecclésiastique,* dont les protestants demandaient l'abolition, comme étant une clause de la paix de religion à laquelle ils n'avaient jamais consenti; ils exigeaient en conséquence d'être maintenus dans la possession de tous les biens ecclésiastiques immédiats dont il s'étaient emparés contre la teneur de la réserve[1].

Le second grief des protestants se rapportait au *droit de réformer,* qu'ils réclamaient comme un apanage de la supériorité territoriale, et comme fondé sur la paix de religion. On appelle en Allemagne droit de réformer, le droit de statuer sur tout ce qui tient au culte ou à l'exercice extérieur de la religion. En vertu de ce droit, les protestants réclamaient la libre disposition de tous les biens ecclésiastiques médiats situés dans leurs territoires, et exigeaient la restitution de tous ceux qui leur avaient été repris, soit avant, soit après l'édit de restitution.

Le troisième grief avait pour objet *l'exercice de la religion protestante* dans les États des princes catholiques. Les protestants soutenaient que la paix de religion ne permettait point à ces princes de faire sortir de leurs États leurs sujets protestants, mais que ceux-ci pouvaient demander à émigrer, et que s'ils préféraient de rester, ils pouvaient prétendre à une entière liberté de conscience.

Le quatrième grief concernait les *rentes, pensions, dîmes, cens, etc.,* qui dépendaient de fondations ecclésiastiques dont les protestants s'étaient emparés dans leurs propres pays, mais que les États catholiques sur les territoires desquels ces rentes étaient affectées refusaient d'acquitter.

La *juridiction ecclésiastique* formait le cinquième

[1] On trouve l'état de ces biens tel qu'il fut représenté au congrès, dans Adamus Adami, p. 257.

grief. Les protestants demandaient que cette juridiction, qui avait été suspendue par la paix de religion pour tout ce qui regardait la croyance, les cérémonies religieuses, l'institution des ministres, cessât entièrement à l'égard des adhérents de la confession d'Augsbourg, et que nommément les évêques ne pussent s'attribuer la décision des causes matrimoniales, ni de celles qui concernaient les dîmes, le patronage, le blasphème et le sacrilége, et que le pape ne pût réclamer les droits qui lui étaient assurés par le concordat.

Le sixième grief concernait *l'interprétation de la paix de religion,* qui ne devait se faire qu'à la diète, et par forme de transaction, entre les États des deux religions. A cette occasion, les protestants se récrièrent contre les fausses doctrines que des prêtres catholiques, et particulièrement les jésuites de Dillingen, avaient répandues dans leurs écrits contre la justice ou la validité de la paix de religion. Ils exigeaient la proscription de pareilles maximes fausses et erronées, de même que celle de l'édit de la restitution de l'empereur Ferdinand II.

Le septième grief regardait la *pluralité des suffrages à la diète,* que les protestants refusaient d'admettre dorénavant en matière de religion. Ils exclurent pareillement de la pluralité les matières de contribution, celles où il s'agissait du droit de chaque État en particulier (*jura singulorum*), et généralement tous les cas où les États catholiques et les États protestants assemblés en diète se partageraient en deux corps.

Le huitième grief concernait les *députations de l'Empire;* les protestants demandaient qu'elles fussent toujours composées d'un nombre égal de députés des deux religions.

Par le neuvième, ils exigèrent la *restitution de la*

ville de Donawerth dans son état primitif, tant pour le civil que pour l'ecclésiastique.

Enfin le dixième grief se rapportait à la *justice*, à la réforme de la Chambre impériale, à l'abolition des tribunaux provinciaux, tels que celui de Rothweil, à l'établissement de quatre cours souveraines en Empire, composées chacune d'assesseurs en nombre égal des deux religions.

Les catholiques opposèrent le refus le plus positif à la plupart de ces demandes, qualifiées de griefs. Cette matière fut une de celles qui éprouvèrent les plus vives contradictions au congrès, et dont la négociation fut des plus difficiles et des plus compliquées. Dans les premiers moyens que les protestants mirent en avant pour la composition des griefs, ils demandèrent, entre autres, que la possession des biens ecclésiastiques médiats et immédiats fût réglée sur le pied de l'année 1618, et que les prélats qui embrasseraient dorénavant la religion protestante avec la majorité de leur chapitre jouissent du droit de réformer. Les catholiques, au contraire, exigèrent que la réserve ecclésiastique fût conservée dans toute sa force. Ils n'accordaient autre chose aux protestants, sinon qu'ils seraient maintenus, en conformité de la paix de Prague, pour quarante ans seulement, et sur le pied du 12 novembre 1627, dans la possession des biens ecclésiastiques immédiats et médiats dont ils s'étaient emparés depuis la paix de religion[1].

Dès la première proposition que firent les ministres de France le 4 juin 1645, ils demandèrent, en dédommagement des pertes que leur gouvernement avait

[1] Meiern, tom. II, liv. XIX, §§ 4 et 9.

éprouvées et des dépenses qu'il avait faites, ou, comme on disait alors, à titre de *satisfaction*, la souveraineté de Metz, Toul et Verdun, la haute et basse Alsace, la ville de Brisach avec le Brisgau, les villes forestières et Philippsbourg. Ils se réservèrent en même temps la faculté de retrancher de leurs prétentions, d'y ajouter et d'y changer tout ce qui leur paraîtrait nécessaire à eux et à leurs alliés.

Les ministres de l'empereur répondirent, le 27 décembre, que leur maître ne devait aucune satisfaction à la France, mais que bien plutôt il avait droit de demander un dédommagement pour le tort que la France lui avait fait en se mêlant des affaires d'Allemagne.

Le comte de Trauttmansdorff espéra qu'en offrant à la France la souveraineté de Metz, Toul et Verdun, avec la forteresse de Moyenvic, et en s'engageant à raser les fortifications de Brisach, on la porterait à se désister de sa demande, relativement à l'Alsace. Mais ce ministre se trompa : dans la conférence du 7 janvier 1646, les ministres de France déclarèrent que leur maître demandait la cession des deux Alsaces, y compris le Sundgau[1], et les villes forestières, de la même manière que des princes de la maison d'Autriche avaient possédé ces pays, avec Philippsbourg et son territoire; ils ajoutèrent que le roi consentirait à tenir cette province à titre de fief d'Empire, pourvu qu'on lui accordât voix et séance à la diète.

Pour l'intelligence de cette prétention, et surtout de la suite de cette négociation, il faut observer d'abord que la province d'Alsace, ou cette vallée renfermée entre le Rhin et les Vosges, qui s'étend depuis Bâle

[1] Le Sundgau est regardé comme une partie de la haute Alsace, ou comme une province particulière, selon que le mot *Alsace* est pris dans un sens plus ou moins restreint.

jusqu'au point où le Seltzbach se jette dans le Rhin, se divisait en deux parties, la haute et la basse Alsace, entre lesquelles le ruisseau dit Eickenbach, et le canal nommé Landgraben, faisaient la limite. Ce ruisseau séparait aussi les diocèses de Bâle et de Strasbourg. La plus grande partie de la haute Alsace formait ce qu'on appelait le landgraviat de la haute Alsace qui, à titre de fief de l'Empire, mais sans voix à la diète, appartenait, avec pleine supériorité territoriale, à la branche cadette de la maison d'Autriche, qui régnait dans le Tyrol. Dans un sens géographique, on donnait le titre de landgraviat de la haute Alsace à toute la province de la haute Alsace, située au sud de l'Eickenbach, et qui comprenait, outre le véritable landgraviat de la haute Alsace, quelques autres territoires entièrement indépendants de la maison d'Autriche; telles étaient la seigneurie de Ribeaupierre [1], celles de Horbourg et Riquevir, les abbayes de Murbach et d'Andlau, l'immunité de Ruffach, ancien domaine des évêques de Strasbourg, et quelques villes libres faisant partie de la confédération des dix villes impériales. Toute la noblesse de cette province qui, anciennement, avait été immédiate, et plusieurs seigneuries et abbayes, s'étaient depuis longtemps vues forcées de faire leur soumission aux landgraves.

Quant à la basse Alsace que jusqu'au XIIe siècle on appelait le Nordgau, en opposition du Sundgau, la maison d'Autriche n'y exerçait aucune supériorité territoriale. Le landgraviat de la basse Alsace ne lui avait jamais appartenu : ce fief avait été vendu, en 1358, aux évêques de Strasbourg, à l'exception des districts dont les seigneurs de Falckenstein et de Lichtenberg avaient trouvé moyen de s'emparer. Tout ce

[1] Cette seigneurie passa, en 1673, par mariage, à la maison palatine de Birkenfeld.

que la maison d'Autriche possédait dans le bas Rhin, se réduisait aux droits dont elle jouissait, en vertu de l'*avoierie*, ou, comme on l'a appelée ensuite, de la préfecture des dix villes impériales, ou de la préfecture de Haguenau, parce que cette ville libre en était le chef-lieu. L'avoyer était tenu de défendre et de protéger ces villes confédérées; elles lui prêtaient serment d'obéissance, mais non de soumission, et lui payaient une légère rétribution annuelle. Outre les dix villes, une quarantaine de villages, la plupart situés dans la proximité de Haguenau, faisaient partie de la confédération; mais l'avoyer n'exerçait, ni sur les uns ni sur les autres, la moindre supériorité territoriale. Anciennement, cette avoierie avait été temporaire; elle avait été conférée ensuite, à titre héréditaire, à la maison de Luxembourg, à la maison palatine, et enfin, en 1558, à titre d'engagement, à celle d'Autriche.

Après s'être récriés pendant quelque temps contre l'injustice de dépouiller de leur héritage les enfants mineurs de l'archiduc Léopold, qui, jusqu'à sa mort arrivée en 1632, avait été constamment l'ami de la France, les ministres impériaux cédèrent à la sollicitation de l'électeur de Bavière, entièrement dévoué à la France, et, dans l'espoir de sauver le Brisgau et les quatre villes forestières, offrirent, le 14 avril 1646, à la France, les deux Alsaces, y compris le Sundgau, à titre de landgraviat d'Alsace, de la même manière que les princes d'Autriche les avaient possédées, avec voix et séance à la diète. Ils y ajoutèrent une réserve en faveur de l'immédiateté et de la liberté des États et Ordres, de sorte que ceux qui, avant le commencement de la guerre, avaient été immédiatement soumis à l'empereur, fussent rétablis en leur ancien état[1].

Les ministres de France ayant fait entendre que leur

[1] Meiern, tom. III, p. 167. Adami, p, 309. Bougeant, p. 520.

gouvernement ne renoncerait pas à la possession de Brisach, ceux de l'empereur firent, le 29 mai 1646, une nouvelle proposition. Ils offrirent, outre les évêchés de Metz, Toul et Verdun, la ville impériale de Metz, Pignerol et Moyenvic, le Sundgau, le landgraviat de la haute Alsace, avec Brisach et la préfecture provinciale de la basse Alsace; expression inexacte, au lieu de laquelle ces ministres auraient dû se servir de celle de préfecture provinciale de Haguenau et des dix villes impériales. Ils les offrirent avec tous les vassaux, sujets, villes, châteaux, droits et appartenances, en pleine propriété et avec toute juridiction et supériorité, de la même manière que la maison d'Autriche les avait possédées, avec la seule différence que le roi de France ne serait pas soumis, à ce titre, à la souveraineté de l'Empire. Enfin ils ajoutèrent que le roi rétablirait tous les États immédiats des deux Alsaces dans la possession de leur ancienne liberté et immédiateté[1].

Les plénipotentiaires français ne furent pas satisfaits de cette proposition; ils demandèrent « que, pour éviter toute sorte de contestations à l'avenir, la haute et la basse Alsace et le Sundgau demeurassent au roi à perpétuité, et appartinssent à l'avenir à la couronne de France, en toute propriété et souveraineté, francs et quittes de toute sorte de sujétion et dépendance, quelles qu'elles puissent être, et que pour cet effet les déclarations, cessions, renonciations, tant de l'empereur et de l'Empire que de la maison d'Autriche, fussent fournies en bonne forme sans aucune réserve ni exception, hormis pour ce qui appartenait dans lesdits pays aux évêques et villes de Strasbourg et de Bâle. »

Il n'y a qu'un point sur lequel les ministres de France

[1] Meiern, tom. III, p. 34. Adami, p. 314. *Négociations secrètes*, tom. III, p. 198. Bougeant, p. 526.

ne s'expliquèrent pas clairement alors, parce que leur gouvernement n'avait pas arrêté ses idées à cet égard. Le roi de France demandera-t-il que l'Alsace lui soit cédée en toute souveraineté, et par conséquent détachée de l'Empire germanique, ou, de même que le roi de Danemark était État d'Empire pour le Holstein, consentira-t-il à tenir cette province à titre de fief, avec voix et séance à la diète? Un mémoire, adressé le 16 avril 1646, aux plénipotentiaires français, les autorisait à souscrire à cette dernière condition, pourvu que le fief fût conféré non-seulement au roi, mais à tous les rois de France, ou au moins à tous les princes alors vivants de la maison royale et à leurs descendants. Le roi offrit de contribuer aux collectes de l'Empire dans la proportion d'un électeur. Cependant les plénipotentiaires discutèrent, dans un mémoire qu'ils envoyèrent en cour le 9 juillet 1646, la question de savoir ce qui conviendrait le plus au roi, de posséder l'Alsace en souveraineté, ou de la posséder en fief. Parmi les avantages que présentait le second mode, ils comptent celui de la possibilité de voir les rois de France élevés au trône impérial. Ils disent que si le roi était membre de l'Empire, les princes en seraient d'autant mieux autorisés à entrer avec lui en alliance, que la voix qu'il aurait à la diète, lui donnerait une influence plus directe dans les affaires du corps germanique. Parmi les inconvénients attachés à la qualité d'État d'Empire, les ministres comptent celui de se voir peut-être un jour mis au ban de l'Empire.

Les ministres de l'empereur déclarèrent qu'ils ne pouvaient délibérer sur la dernière demande des ministres de France, et qu'elle concernait les États d'Empire. En conséquence, ils les firent convoquer pour le 9 juin 1646; mais les ministres de France qui comptèrent parvenir plus sûrement à leur but, en met-

tant la désunion parmi les États, trouvèrent moyen d'empêcher cette assemblée.

Le 31 mai 1646, les ministres impériaux remirent une nouvelle déclaration, portant que l'empereur renonçait, pour lui et toute la maison d'Autriche, à tous droits, propriétés, domaines, possessions et juridictions qu'ils avaient eus jusqu'à présent sur la ville de Brisach, le landgraviat de la haute et basse Alsace, le Sundgau et la préfecture provinciale des dix villes impériales en Alsace; que le landgraviat des deux Alsaces et le Sundgau, ainsi que la préfecture provinciale des dix villes impériales, avec tous leurs vassaux, sujets, villes, bois, tous les droits régaliens, et toute juridiction et supériorité, appartiendront, sans aucune contradiction de la part de l'empereur, de la maison d'Autriche ou de quelque autre que ce fût, au roi de France; que celui-ci sera tenu de laisser non-seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle, mais aussi tous les autres Ordres des deux Alsaces, immédiatement soumis à l'Empire, la noblesse de toute la basse Alsace, ainsi que les dix villes impériales qui reconnaissaient la préfecture de Haguenau, dans la possession de leur liberté et immédiateté, de manière qu'il ne pourra jamais prétendre sur eux aucune supériorité royale, mais qu'il sera content des droits appartenant aux princes autrichiens, et cédés par le traité à la couronne de France[1].

Ce fut d'après ces bases que la satisfaction de la France fut réglée, le 13 septembre 1646, dans une conférence entre les ministres de cette puissance, ceux de l'empereur et ceux des médiateurs[2]; la ratification des États d'Empire fut réservée. Aussitôt que les ex-

[1] Meiern, tom. III, p. 714.
[2] *Ibid.*, p. 723. Adami, chap. xviii, § 5.

pressions de cette cession furent connues, il s'éleva de plusieurs côtés des réclamations, principalement de la part des dix villes impériales qui soutenaient que l'avoierie ne pouvait être cédée sans leur consentement, et de l'évêque de Strasbourg, qui se plaignait de la cession du landgraviat de la basse Alsace, attaché à son siége; et, comme un grand nombre d'États d'Empire étaient vassaux des évêques de la Lorraine, on demanda qu'il fût expressément statué que la qualité de vassal, qui n'a aucune analogie avec celle de sujet, ne pût jamais préjudicier à l'immédiateté de ces États.

Une année se passa sans qu'il fût question de mettre la dernière main à l'affaire de la satisfaction de la France. Enfin, le 7 novembre 1647, les plénipotentiaires français communiquèrent à ceux de l'empereur l'article tel qu'ils voulaient qu'il fût inséré dans le traité. Ils n'avaient eu aucun égard, dans cette rédaction, aux réclamations qui s'étaient élevées contre cet article. Ils demandèrent en même temps que les États signassent un acte particulier de cession de l'Alsace et des Trois-Évêchés. Cette partie des négociations n'a jamais été rendue publique; les pièces officielles qui la concernent, sont restées ensevelies dans les archives de Vienne. Nous parlerons, en donnant le sommaire du traité, de la différence frappante qui se trouve entre celui-ci et l'acte particulier de cession, tel qu'il fut adopté dans cette conférence.

Il fallut cependant faire munir le traité de la signature des États. Comme les ministres français étaient moins contents des plénipotentiaires réunis à Munster que de ceux qui se trouvaient à Osnabruck, *Servien* porta l'affaire devant ces derniers. Il les trouva moins dociles qu'il ne l'avait espéré. Le 3 août, ils prirent un *conclusum* portant que la cession faite à la France,

en Alsace, ne concernait que les domaines de la maison d'Autriche; que la translation de la préfecture des dix villes au roi de France ne pouvait porter aucun préjudice à ces villes, et que la satisfaction de la France ne s'étendait pas sur les États des diocèses ou districts des Évêchés.

Servien fut très-mécontent de cette résolution; il déclara « qu'il n'était point en son pouvoir de rien tenter de nouveau sur la satisfaction de la France; que cet article ayant été arrêté ci-devant d'un commun consentement, et même avec la clause qu'on n'y pourrait rien changer, il ne lui était pas permis de contrevenir à cette convention[1]. » En vain les délégués des États protestèrent-ils qu'ils ne prétendaient rien changer à ce qui avait été convenu, mais seulement expliquer le sens par une déclaration signée par les deux parties; *Servien* s'y refusa. Alors les États prirent le parti de rédiger un acte par lequel ils déclarèrent que la cession de l'Alsace ne comprenait que les seuls domaines de la maison d'Autriche, et qu'elle ne devait porter aucun préjudice aux Ordres et à la noblesse immédiate de cette province. Cet acte, qui est du 13 août 1648, fut remis à *Servien*, et adressé à Louis XIV, accompagné d'une lettre; mais *Servien* ne l'accepta pas, et M. de *Brienne*, secrétaire d'État de France, auquel le résident du duc de Wurtemberg à Paris, présenta ces deux pièces, rendit le paquet sans l'avoir décacheté[2].

Cependant les plénipotentiaires des États ayant traité séparément, à Osnabruck avec les ministres de France, et y ayant conclu la paix, ceux de l'empereur les invitèrent à signer aussi l'acte particulier de cession, sans lequel le consentement de l'empereur

[1] Bougeant, tom. III, p. 441.
[2] Pfeffel, *Comment. de limite Galliæ*, Argent. 1785, p. 112.

ne suffisait pas. Ils leur présentèrent alors l'acte tel qu'il avait été convenu dans la conférence du 7 novembre 1647. Il fut signé le 24 octobre 1648. Nous en ferons connaître le contenu en donnant le sommaire du traité.

— La France étant parvenue à faire régler définitivement sa satisfaction, elle s'entremit pour obtenir celle de la Suède. Cette puissance exigeait une triple satisfaction; savoir, pour elle-même, pour la landgrave régente de Hesse, et pour l'armée suédoise.

Les plénipotentiaires suédois demandèrent, pour leur couronne, la Silésie, dans laquelle ils tenaient encore quelques places, telles que Jægerndorff, Glogau, Jauer; la Poméranie avec l'évêché de Camin, la ville de Wismar, l'archevêché de Bremen et l'évêché de Verden, pour tenir le tout à titre de fiefs d'Empire avec voix et séance à la diète. Ils se relâchèrent depuis sur l'article de la Silésie; mais la principale contestation roula sur la Poméranie, à cause de l'opposition de l'électeur de Brandebourg. L'ancienne maison des ducs de Poméranie s'étant éteinte pendant la guerre de Trente ans, avec le duc Bogislas XIV, décédé en 1637, sa succession fut réclamée par l'électeur de Brandebourg, en vertu des traités de confraternité passés entre ses prédécesseurs et les anciens ducs de Poméranie, dans les années 1330 et 1499. Aussi les États de cette province n'avaient-ils pas balancé à prêter serment à l'électeur. Les Suédois réclamaient la Poméranie, soit par droit de conquête, soit en vertu de leur alliance avec le dernier duc [1]. Enfin on convint de partager cette province entre la Suède et la maison de Brandebourg, et on accorda à cette maison un dédom-

[1] PUFFENDORF, *de rebus Suecicis,* p. 292.

magement pour la partie de la Poméranie dont on la privait.

Pour licencier leurs troupes, les Suédois demandèrent vingt millions d'écus d'Empire, équivalant à dix mois de solde pour trente-quatre mille fantassins, et dix mille hommes de cavalerie. Un député de l'armée suédoise, Erskeine, vint à Osnabruck pour soutenir ses prétentions.

La satisfaction de la Suède fut terminée au mois de février de l'année 1647 [1]. Cette négociation fut facilitée par les dispositions particulières de la reine de Suède, qui penchait pour la paix, pendant que le chancelier *Oxenstiern*, qui se trouvait à la tête des affaires de ce royaume, jugeant la guerre profitable au maintien de son autorité, ne voulait la paix que sous les conditions les plus avantageuses. La reine, soupçonnant *Oxenstiern* le fils de s'entendre avec le père pour traîner la négociation en longueur, donna des ordres secrets à *Salvius*, et adressa à ses ministres au congrès de graves reproches, qui ne regardaient proprement que le seul *Oxenstiern* [2].

Avec la satisfaction de la Suède on régla aussi celle du landgrave de Hesse-Cassel. Cette maison avait bien mérité de la cause des protestants. Guillaume V avait été le premier et le plus constant allié de Gustave-Adolphe. Après sa mort, arrivée en 1637, sa veuve, Amélie-Élisabeth, comtesse de Hanau, qui prit la tutelle de son fils mineur, resta fidèle à cette alliance, et développa un grand caractère. Les Suédois et les Français comprirent le landgrave Guillaume VI dans leur première proposition d'une indemnité. La landgrave douairière fit monter très-haut ses prétentions : elle

[1] Meiern, tom. IV, p. 330.

[2] *Mémoires de la reine Christine*, tom. I, p. 110 et 126.

demanda les évêchés de Fulde, de Paderborn et de Minden, une partie de l'électorat de Mayence; savoir : les bailliages de Fritzlar, de Neustadt, Naumbourg et Amœnebourg; une partie de l'électorat de Cologne, savoir : Arensberg et six bailliages du duché de Westphalie; enfin, Stromberg et Bocholt, de l'évêché de Munster.

Rien ne fit plus de sensation que cette prétention d'une princesse dont les troupes avaient peu ménagé les possessions du clergé, et qui n'était pas dans le cas des électeurs de Brandebourg, des ducs de Mecklenbourg et des autres princes fondés à réclamer un dédommagement pour les pertes que la satisfaction de la Suède leur faisait éprouver. Les ministres de France même trouvaient ses demandes exorbitantes, et le comte d'*Avaux* répugnait aux sécularisations que cette princesse demandait; mais le duc de Longueville la favorisa, non pas pour tout ce qu'elle prétendait, mais cependant pour une partie. L'évêque d'Osnabruck lui ayant représenté combien il serait scandaleux que Jésus-Christ et sa divine mère fussent dépouillés de leurs vêtements pour en couvrir une femme hérétique : « Il faut faire beaucoup, dit le duc, en faveur d'une dame aussi vertueuse que madame la landgrave; pourquoi, messieurs, surmontez-vous vous-mêmes et donnez toute satisfaction à madame en ce qu'elle désire. »

La manière dont on avait satisfait à la demande de la Suède força de donner des compensations aux États qui avaient été dépouillés en faveur de la première. On avait enlevé une partie de la Poméranie à l'électeur de Brandebourg; le duc de Mecklenbourg réclamait un dédommagement pour Wismar, que la Suède avait obtenu. Les princes de Brunswick enfin en demandaient pour les coadjutoreries de Magdebourg et de Halberstadt, auxquelles ils étaient obligés de renoncer. L'É-

glise dut fournir tous ces différents dédommagements; on la dépouilla de plusieurs évêchés et bénéfices qui furent sécularisés.

Les principaux objets étaient ainsi réglés; mais il resta toujours deux points sur lesquels on eut toute la peine possible à s'accorder; c'était l'*amnistie* et les *griefs de religion*. Les Suédois persistèrent à exiger une amnistie illimitée, qui devait même comprendre les sujets des pays héréditaires de la maison d'Autriche.

Le chancelier *Oxenstiern* croyait pouvoir demander que tous les évêchés et autres grands bénéfices ecclésiastiques en Allemagne alternassent dans la suite entre les catholiques et les protestants[1]. Si l'on en croit les *Négociations secrètes*[2], son intention était même de pousser l'égalité entre les deux religions, jusqu'à faire tomber aussi la couronne impériale sur la tête d'un prince luthérien.

Ce ne fut que dans le cours de l'année 1648 qu'on put s'entendre sur l'amnistie et les griefs de religion; on régla alors les stipulations relatives à l'*exécution* et à la *sûreté*, ou la *garantie* de la paix.

— La paix de Westphalie fut signée à Munster et à Osnabruck, le 24 octobre 1648. Ce jour, les ministres français et suédois se rendirent en grand cortége chez ceux de l'empereur, et ces derniers vinrent ensuite chez les ministres de France et de Suède, pour apposer leurs signatures à l'instrument de la paix. Les secrétaires d'ambassade portèrent le traité à signer aux députés de l'Empire, qui avaient été désignés et choisis pour la signature[3]. La paix fut publiée le lendemain. L'échange des ratifications avait été fixé par

[1] *Mémoires de la reine Christine*, tom. I, p. 118.
[2] Tom. IV, p. 62.
[3] ADAMUS ADAMI, chap. XXXI, § 12.

le traité à deux mois. Il n'eut lieu que le 18 février 1649.

Les traités de Westphalie sont composés de deux instruments : le traité entre la France, l'empereur et l'Empire, qui fut rédigé à *Munster*[1], et la paix entre la Suède, l'empereur et l'Empire, signée à *Osnabruck*. Ces deux traités cependant doivent être envisagés comme s'ils n'en formaient qu'un, et toutes les stipulations contenues dans l'un sont censées être aussi comprises dans l'autre; mais, comme tout ce qui concernait l'Allemagne a été traité principalement à Osnabruck et par l'intervention de la Suède, on regarde le traité d'Osnabruck comme celui qui a proprement décidé les affaires de l'Empire.

—La paix de Westphalie ne fut pas générale pour toutes les puissances qui avaient été impliquées dans la guerre, et qui avaient participé à la négociation. Les puissances principales belligérantes étaient, comme nous l'avons dit, l'*empereur*, l'*Espagne*, la *France* et la *Suède*. L'empereur et l'Espagne avaient pour *alliés* dans cette guerre les États catholiques de l'Empire. La France et la Suède avaient pour alliés le roi de Portugal, les États-Généraux des Pays-Bas, les ducs de Savoie et de Modène, et les États d'Empire de la confession d'Augsbourg. On distingue des alliés les *adhérents*, qu'on regarde comme des alliés d'un ordre inférieur, tels que des villes ou États médiats, qui avaient été impliqués dans la guerre.

La paix ne fut proprement conclue qu'entre l'empereur, la France, la Suède et les alliés ou adhérents des uns et des autres en Empire. Ainsi la guerre continua

[1] Le traité fut signé au nom de l'empereur, par les comtes de Trauttmansdorff et de Nassau et Isaac Volmar; et du côté de la France, par Servien seulement; mais le duc de Longueville et d'Avaux furent nommés dans le préambule. Contarini signa en qualité de *médiateur*.

entre la France, assistée de la maison de Savoie, et l'Espagne, qui avait pour allié le duc de Lorraine. Elle fut pareillement continuée entre l'Espagne et le roi de Portugal.

Les Espagnols avaient déjà fait à Munster même, au commencement de l'année 1648, leur paix particulière avec les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. C'était de la part de ces États une infraction manifeste au traité qu'ils avaient conclu à la Haye avec le roi de France, le 1er mars 1644, et par lequel ils s'étaient engagés à ne faire la paix avec les Espagnols que conjointement et d'un commun consentement avec la France[1].

Ce qui avait aliéné à la France les esprits de ces républicains, c'était que, dans le cours de la négociation de 1646, le cardinal *Mazarin* avait proposé l'échange des Pays-Bas catholiques et de la Franche-Comté contre la Catalogne et le Roussillon[2]. Ce projet dut néces-

[1] « L'on ne pourra conclure aucun traité que conjointement et d'un commun consentement, et la France ni aussi l'État des Provinces-Unies ne pourront avancer leurs négociations avec l'Espagne l'un plus que l'autre (art. 3).

« Et afin que les ennemis perdent l'espérance de séparer les intérêts de la France d'avec ceux des Provinces-Unies, en facilitant le traité des uns et reculant ceux des autres, lesdits plénipotentiaires seront respectivement obligés, toutes les fois qu'ils en seront requis, de déclarer aux ministres d'Espagne qu'il y a obligation mutuelle de ne conclure que conjointement et d'un commun accord, et même de n'avancer pas plus un traité que l'autre » (art. 4).

La conclusion de ce traité avait été regardée par *Contarini* comme un *coup de maître* des négociateurs français, car, jusque-là, *Saavedra* s'était vanté qu'il *pouvait en une après-soupée commencer et conclure le traité d'Espagne avec les Hollandais*. La France ne devait pas supposer qu'on lui manquerait de foi; mais une république est toujours sujette à de grandes variations, et lorsqu'elle est nouvelle surtout, elle se permet beaucoup pour se consolider.

[2] On trouve le mémoire du cardinal *Mazarin*, relatif à cet échange, dans les *Négociations secrètes*, tom. III, p. 20.

sairement les inquiéter; en effet, ils n'avaient pas tort de regarder le voisinage de la France comme beaucoup plus à craindre que celui des Espagnols. Les Pays-Bas, possédés par une puissance éloignée et épuisée, leur tenaient lieu de barrière contre la prépondérance naissante de la France.

D'un autre côté, la position où se trouvaient les Espagnols fut cause qu'ils souhaitèrent ardemment de conclure une paix particulière avec la république. Ils n'oublièrent rien pour nourrir la méfiance que les Hollandais avaient conçue contre les Français. Ils y réussirent, quoique le cardinal eût retiré son projet d'échange; ils profitèrent alors des dispositions des Hollandais, qu'ils entretinrent en leur offrant des conditions avantageuses. Les plénipotentiaires de ceux-ci se laissèrent enfin engager, par le comte de *Peñaranda*, à conclure séparément avec l'Espagne au commencement de l'année 1647; cependant ils ajoutèrent aux articles qu'ils signèrent la clause que ces articles n'auraient l'effet d'un traité réel que lorsque la France aurait reçu une pleine satisfaction.

Les Hollandais jouèrent depuis le rôle de médiateurs entre la France et l'Espagne, et l'on vit naître, sur la fin de l'année 1647, une lueur d'espérance qu'on en viendrait à une paix générale par un accommodement des différends qui partageaient les Français, les Espagnols et les Portugais. On était déjà d'accord sur les principaux articles du traité, lorsqu'on se brouilla de nouveau sur celui qui regardait la restitution de la Lorraine. Les Espagnols exigeaient qu'on rendît au duc les places dans l'état où elles se trouvaient, au lieu que les Français prétendaient en démolir les fortifications.

A dire le vrai, ni les Français, ni les Espagnols n'avaient de penchant décidé pour la paix. Les Espa-

gnols se flattaient qu'en faisant leur paix particulière avec la Hollande, il leur serait facile de reconquérir le Portugal et la Catalogne, et d'enlever même aux Français une partie de leurs conquêtes.

Le cardinal *Mazarin*, qui se trouvait alors à la tête du ministère en France, craignait qu'un temps de paix et de calme général au dehors ne fût préjudiciable à son autorité, et n'engendrât des factions et des troubles à l'intérieur; c'est ce qui le fit pencher pour la continuation de la guerre avec l'Espagne. La seule crainte qui le tourmentait était qu'on ne lui imputât d'avoir empêché la paix; aussi ne négligea-t-il rien pour en faire tomber l'odieux sur les Espagnols.

— Les Hollandais s'étant aperçus de ces dispositions réciproques, prirent enfin la résolution de signer définitivement leur traité avec l'Espagne; cette signature eut lieu à Munster le 30 janvier 1648[1]. Voici les principales conditions de ce traité, qui a occasionné, vers la fin du XVIIIe siècle, les plus vives contestations entre les Hollandais et la maison d'Autriche.

Par le premier article, le roi d'Espagne reconnaît les Provinces-Unies comme États libres et souverains, sur lesquels il ne prétendra jamais rien, ni lui ni ses héritiers et successeurs. Cette reconnaissance de la part des Espagnols était d'autant plus précieuse pour les Hollandais, qu'ils l'avaient achetée par une guerre sanglante qui s'était prolongée pendant quatre-vingts ans.

Par l'article 3, chacun conservait les pays, villes,

[1] Du Mont, tom. VI, P. I, p. 429. Schmauss, *Corp. jur. gent. ac.*, p. 614. Un des principaux artifices dont les Espagnols s'étaient servis pour engager les Hollandais à signer séparément leur traité avec l'Espagne, fut de leur insinuer qu'il existait une négociation secrète entre la France et l'Espagne, ayant pour objet le mariage du roi avec l'infante, à laquelle on donnerait les Pays-Bas en dot.

places et terres dont il était en possession. Cet arrangement abandonna aux États-Généraux les conquêtes qu'ils avaient faites sur les Espagnols, savoir :

1° *Dans le Brabant,* la ville et la mairie de Bois-le-Duc, la ville et le marquisat de Berg-op-Zoom, la ville et la baronnie de Breda, la ville et le ressort de Mastricht, le comté de Vrœnhove, la ville de Grave, et le pays de Kuyk.

2° *Dans la Flandre,* Hulst et ses dépendances, Axel et ses dépendances, avec les forts que les États tenaient au pays de Wæs.

3° *Dans le Limbourg,* la copropriété des trois quartiers d'outre-Meuse, savoir : Fauquemont, Dalem et Rolduc : ces quartiers appartiendront, est-il dit dans le traité, conjointement au roi d'Espagne et aux États-Généraux, sur le pied qu'ils les tenaient alors. Cette clause fut changée par une convention postérieure signée en 1661 à la Haye, et par laquelle le pays d'outre-Meuse fut partagé entre le roi d'Espagne et les États-Généraux. Les villes et châteaux de Fauquemont et de Dalem restèrent aux États-Généraux.

Par l'article 5, chacun conserva de même ce qu'il tenait aux Indes orientales et occidentales, sur les côtes d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. Par cet article, l'Espagne abandonna aux Hollandais toutes les conquêtes qu'ils avaient faites sur les Portugais dans les différentes parties du monde, pendant que le Portugal était une province de la monarchie espagnole. Ce sacrifice n'était pas grand de la part des Espagnols ; depuis 1640, ils faisaient de vains efforts pour soumettre le Portugal, et ne pouvaient, par conséquent, guère se flatter de reconquérir ces possessions éloignées. Aussi ne firent-ils aucune difficulté de céder aux Hollandais, par le même article 5, leurs droits sur tous les lieux et places que les Portugais avaient

repris sur eux, depuis 1641, dans le Brésil, de même que sur les lieux et places que les Hollandais pourraient conquérir dans la suite, sans infraction au présent traité, c'est-à-dire qu'ils pourraient conquérir sur les Portugais, aux Indes et en Amérique.

Enfin, il est aussi stipulé, par l'article 5, que les Espagnols retiendront leur navigation aux Indes orientales dans l'état où elle se trouvait alors, sans pouvoir l'étendre, et que les habitants des Provinces-Unies s'abstiendront pareillement de la fréquentation des places que les Espagnols occupaient aux Indes orientales. Cette dernière clause occasionna de vives contestations entre les Hollandais et les Autrichiens, à l'époque de l'érection de la fameuse compagnie d'Ostende en 1722.

Par l'article 6, il est arrêté que, quant aux Indes occidentales, les sujets et habitants des deux États s'abstiendront réciproquement de naviguer et trafiquer dans les havres, lieux et places l'un de l'autre.

Le 14e article est devenu fameux ; il porte que les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux de Sas, Zwyn et autres bouches de mer y aboutissantes, seront tenus clos du côté des Provinces-Unies. Cet article, qui ferma l'Escaut, est devenu la cause de l'élévation rapide d'Amsterdam, mais il a ruiné le commerce d'Anvers, et a donné matière aux différends entre l'empereur et les États-Généraux qui éclatèrent en 1785.

Par l'article 17 et suivants, le roi d'Espagne accorde aux sujets des États-Généraux liberté de conscience dans ses États, sur le pied qu'elle avait été accordée aux Anglais par le dernier traité de paix.

Par un autre article, les sujets de la couronne d'Espagne et des Provinces-Unies sont déclarés capables de succéder les uns aux autres, tant par testament que sans testament, selon les coutumes des lieux.

—La paix ayant été conclue entre l'Espagne et les États-Généraux des Provinces-Unies, la négociation languit à Munster entre la France et l'Espagne. On ne fit plus que des démarches stériles pour se rapprocher de part et d'autre. Les Français s'occupèrent plutôt de leur traité avec l'empereur et l'Empire, et des moyens d'en exclure les Espagnols, tout comme ceux-ci les avaient exclus de leur traité avec les Provinces-Unies. Pour cet effet, ils persistèrent à faire adopter, dans leur traité avec l'empereur et l'Empire, la clause qui porte que ni l'empereur ni l'Empire ne pourront donner du secours aux Espagnols, sous prétexte d'assistance due au cercle de Bourgogne ; que, cependant, ce cercle continuera à faire partie de l'Empire, après que les contestations entre la France et l'Espagne seront terminées[1].

—Des stipulations à peu près semblables furent insérées dans le traité de Munster relativement au duc de Lorraine. Il y est arrêté[2] que le différend touchant la Lorraine sera soumis à des arbitres ou décidé par le traité entre la France et l'Espagne, et qu'il sera libre à l'empereur et aux princes et États d'Empire de s'interposer par des voies amiables, sans user de la force des armes.

—Quant aux ducs de Savoie et de Modène, alliés du roi de France contre l'Espagne, il est dit, dans le traité, que la guerre qu'ils ont faite et qu'ils font encore en Italie pour le roi, ne leur apportera aucun préjudice, c'est-à-dire de la part de l'empereur[3].

Le traité de paix de Quérasque de 1631 est confirmé en faveur du duc de Savoie, et l'empereur s'engage à donner au duc, outre l'investiture de ses anciens fiefs

[1] § 3 du traité de Munster entre la France, l'empereur et l'Empire.
[2] § 4.
[3] § 119.

et États, celle du pays de Montferrat, qui lui a été adjugé par le traité de Quérasque[1], nommément Trino et Saint-Alba[2].

Le roi d'Espagne, exclu, comme on vient de le dire, du traité de Munster entre la France et l'Empire, est compris dans celui d'Osnabruck, ainsi que les ducs de Lorraine et de Savoie. L'empereur et la reine de Suède y comprirent aussi, chacun, les puissances qui étaient leurs amies ou alliées[3]; de sorte que tous les princes et États de l'Europe, à l'exception du pape et du sultan, se trouvèrent ainsi compris dans ce traité, dont nous allons maintenant faire connaître les principales dispositions.

[1] § 92 et suivants.

[2] La France s'engagea à payer au duc de Modène les quatre cents quatre-vingt-quatorze mille neuf cents florins d'or qu'il avait à réclamer du duc de Savoie, qui fut ainsi exonéré de cette dette.

[3] « En cette pacification seront compris de la part du sérénissime empereur, tous les alliés et adhérents de Sa Majesté, principalemet le roi catholique, la maison d'Autriche, les électeurs du Saint-Empire romain, les princes, et entre autres ceux-ci : le duc de Savoie et les autres États, compris la noblesse libre et immédiate dudit Empire, et les villes anséatiques; comme aussi le roi d'Angleterre, le roi et les royaumes de Danemark et de Norwége, avec les provinces annexes, ensemble le duché de Schleswick, le roi de Pologne, le duc de Lorraine, et tous les princes et républiques d'Italie, les États des Provinces-Unies des Pays-Bas, les cantons suisses, les Grisons et le prince de Transylvanie.

« De la part de la reine et royaume de Suède, tous ses alliés et adhérents, principalement le roi très-chrétien, les électeurs, princes et États, compris la noblesse libre et immédiate de l'Empire, et les villes anséatiques, comme aussi le roi d'Angleterre, le roi et les royaumes de Danemark et de Norwége, et provinces annexes, ensemble le duché de Schleswick, le roi de Pologne, le roi et le royaume de Portugal, le grand-duc de Moscovie, la république de Venise, les Provinces-Unies des Pays-Bas, les Suisses et Grisons, et le prince de Transylvanie. » (Article 17.)

SECTION IV.

Sommaire des traités de Westphalie entre la France, la Suède, l'Empereur et l'Empire.

Affaires de l'Empire : amnistie. — Affaires de l'électeur palatin. Affaire de Bade. — Restitution du duc de Wurtemberg. — Amnistie dans les pays héréditaires de l'empereur. — Droits et libertés des États : — Droits des États dans le gouvernement général de l'Empire. — Droits territoriaux des États. — Griefs : — Griefs politiques. — Diètes de l'Empire. — Voix des villes de l'Empire. — Pluralité des suffrages. — Députations de l'Empire. — Réformation de la justice. — Élection d'un roi des Romains. — Capitulation perpétuelle. — Formalité des proscriptions. — Réintégration des cercles. — Renouvellement de la matricule. — Griefs religieux. — Année normale. — Biens ecclésiastiques. — Droit de réformer. — Limitation de ce droit entre les catholiques et les protestants, entre les luthériens et les réformés. — Engagements impériaux. — Rentes, cens, dîmes, dus dans un territoire étranger. — Juridiction ecclésiastique. — — Interprétation de la paix de religion. — Commerce. — Satisfaction des couronnes : — Satisfaction de la France ; de la Suède ; de la maison de Brandebourg ; de la maison de Mecklenbourg ; de la maison de Brunswick-Lunebourg, de la maison de Hesse-Cassel. — Satisfaction de la milice suédoise. — Assurance et garantie de la paix. — Exécution de la paix. — Succession de Juliers. — Affaire de Donawert. — Succession de Marbourg. — Ordre réel des traités. — Protestations. — Conclusion.

L'*amnistie*[1] accordée par le traité de Westphalie est *réelle*. Il n'est point question d'un simple pardon ou oubli des torts qu'on s'était faits pendant la guerre. Cet oubli est accompagné de restitution, et tous ceux qui ont été dépossédés durant la guerre sont rétablis dans l'état où ils étaient avant la guerre. C'est ce qu'on appelle la *restitution du chef de l'amnistie*, qui doit être distinguée de celle qui se fait du *chef des*

[1] Elle est traitée dans les articles 2, 3 et 4 du traité d'Osnabruck.

griefs. La première a pour *terme* le temps qui précéda les troubles de Bohême, c'est-à-dire l'année 1618; l'autre a pour terme l'année 1624. La première, quant à l'*effet*, remet simplement les choses dans l'état où elles ont été avant la guerre, sauf les droits d'un chacun[1]; l'autre tient lieu de transaction sur le droit même. Elle est dès lors perpétuelle et irrévocable, anéantissant tous droits et actions quelconques.

Cette amnistie est, en outre, générale, tant à l'égard des *choses* que des *personnes*. Pour ce qui est des *choses*, il n'y a exactement que celles qui, par leur nature, n'admettent point de restitution, qui en soient exceptées[2]. Quant aux *personnes*, le traité porte que toutes celles qui ont été dépouillées ou lésées à l'occasion de la guerre, peuvent réclamer la restitution du chef de l'amnistie[3]. C'est ici que le traité rappelle[4] une longue suite de princes et États qui, quoique compris sous la règle générale de la restitution, sont cependant nommément restitués, soit que leur restitution s'écarte de la règle générale, soit qu'ils eussent été nommément exclus de l'amnistie de la paix de Prague, et qu'il y eût à craindre qu'on n'alléguât cette exclusion contre eux.

—Parmi ceux qui sont nommément restitués, il faut remarquer l'*électeur palatin*, qui n'est pourtant pas totalement rétabli. Il perd la *dignité électorale* qu'il avait eue avant la guerre, aussi bien que le *haut Palatinat*, qui, l'un et l'autre, sont confirmés à l'électeur de Bavière, auquel l'empereur les avait conférés pendant la guerre[5]. On rend à l'électeur palatin le *bas*

[1] Article 3, § 2.
[2] Article 4, § 56.
[3] Article 3, § 1.
[4] Article 4.
[5] *Ibid.*, § 3.

Palatinat, ou Palatinat du Rhin, et on érige en sa faveur un *huitième électorat*, en lui accordant, avec l'investiture simultanée, le droit de réversion, tant à l'égard de l'ancienne dignité électorale palatine que du haut Palatinat, pour le cas où la branche de Bavière viendrait à s'éteindre dans les mâles, à la réserve toutefois, quant au haut Palatinat, des droits des héritiers allodiaux. L'ancienne dignité électorale palatine revenant alors à l'électeur palatin, le huitième électorat, érigé en sa faveur, devra entièrement cesser[1].

Il est stipulé[2], en faveur des luthériens du Palatinat, qu'ils seront maintenus, relativement à la religion, dans l'état où ils se trouvaient en 1624; et il doit même être libre à ceux qui le demanderont, de construire des églises et d'exercer le culte public ou privé de leur religion par tout le Palatinat. Cette clause, qui est tout à fait extraordinaire, a été insérée par l'influence de la couronne de Suède. Pour complaire à l'électeur de Saxe, les Impériaux, maîtres du Palatinat dans les années 1622 et suivantes, y avaient favorisé l'introduction du luthéranisme au détriment du calvinisme; d'où il arriva que l'état de l'année 1624 était plus favorable aux luthériens de ce pays que n'aurait été celui de l'année 1618[3].

[1] Article 4, §§ 5, 6, 9. Le cas stipulé dans cet article est arrivé à la mort du dernier électeur de Bavière, en 1777. Les deux branches, palatine et bavaroise, descendaient de Rodolphe et de Louis, fils de Louis le Sévère, mort en 1294. C'est pour cela que le traité appelle la branche aînée *Rodolphine*; mais en parlant de la branche cadette, il ne dit pas branche *Ludovisienne*; il l'appelle branche *Guillelmine*, parce que tout ce qui est stipulé en faveur de l'électeur de Bavière ne regarde que les descendants du duc Guillaume V. Ceux de son frère Ferdinand, issus d'un mariage inégal, portaient le titre de Wartenberg. Cette famille s'est éteinte en 1736.

[2] Article 4, § 19.

[3] Le traité nomme expressément la ville d'Oppenheim, honneur que

Il fut encore attaché quelques autres réserves à la restauration de l'électeur palatin. Il sera libre à l'électeur de Mayence de dégager les bailliages de Starkenburg, Heppenheim, Bensheim et Mœrlenbach, qui avaient été engagés à l'électeur palatin en 1463. Les comtes de Linange-Dabo et la noblesse immédiate seront conservés dans la jouissance de leurs droits et libertés. Enfin, les fiefs que l'empereur avait conférés à quelques seigneurs attachés à son parti leur seront laissés. L'électeur s'engagea aussi à restituer à son oncle la principauté de Simmern qu'il avait eue en apanage, et dont les Espagnols l'avaient dépouillé, et à son cousin *Léopold-Louis* le comté de Veldenz.

Comme l'électeur avait quatre frères à pourvoir d'apanages et sept sœurs, et qu'en général sa famille était extrêmement nombreuse, on jugea équitable de faire contribuer à leur établissement l'empereur qui, depuis tant d'années, avait joui des revenus du pays. En conséquence, il fut statué que l'empereur payerait aux frères de l'électeur une somme de quatre cent mille écus, et vingt mille à l'électrice douairière, enfin qu'il donnerait à chaque sœur de l'électeur dix mille écus lorsqu'elles se marieraient.

Observons encore que la ville de Frankenthal étant occupée par les Espagnols, qui ne prirent pas part à la paix de Westphalie, le recès d'exécution de 1650 assigna à l'électeur Heilbronn à titre de sûreté. Pour engager les Espagnols à évacuer Frankenthal, on fut obligé, en 1652, de leur céder Besançon, jusqu'alors ville immédiate.

— Après la restitution de l'électeur palatin, il est tion de ce qu'on appelait *affaire de Bade*. La maison

lui procura le baron de *Gemmingen*, député de la noblesse immédiate. Cette ville s'était maintenue dans la pratique du luthéranisme, par la capitulation que les Espagnols lui accordèrent le 6 janvier 1624.

de Bade se partageait alors en deux lignes, celle de Bade qui était catholique, et celle de Dourlach, protestante; la première possédait ce qu'on appelait le margraviat supérieur, l'autre le margraviat inférieur. Édouard-Fortuné, margrave de Bade, avait contracté tant de dettes, que l'empereur se vit obligé d'ordonner le séquestre de ses États, entre les mains des ducs de Bavière et de Lorraine. Ces deux commissaires traitèrent avec les comtes de Fugger, pour leur abandonner le margraviat supérieur. Ernest-Frédéric, margrave de Bade-Dourlach, demanda la priorité que les pactes de famille lui adjugeaient, et se mit en possession du pays en 1595. Édouard-Fortuné périt par un accident en 1600. Le margrave de Dourlach contesta, au fils qu'il laissa, et qui se nommait Guillaume, non-seulement l'habilité à succéder, sa mère, une demoiselle d'*Eyken*, n'étant pas de haute noblesse, mais même la légitimité de sa naissance; ainsi, il transmit le margraviat supérieur à son frère et successeur, George-Frédéric. Ce fut ce prince qui, au commencement de la guerre de Trente ans, prit les armes contre l'empereur, et que Tilly défit à Wimpfen, le 6 mai 1622. Il avait cédé ses États, en 1621, à son fils Frédéric V. Un arrêté du conseil aulique, du 26 août 1622, condamna ce prince à rendre aux héritiers d'Édouard-Fortuné le margraviat supérieur et les fruits perçus depuis vingt-huit ans. Cette sentence, obtenue par les sollicitations du nonce du pape [1], fut mise à exécution par la force des armes. Cependant les vicissitudes de la fortune ne laissèrent pas la branche d'Édouard en possession tranquille.

Le margrave de Bade-Dourlach demanda à être rétabli, en vertu de l'amnistie, dans la possession de

[1] CARAFA, *de Germ. sacra restaurata*, p. 152.

tout ce qu'il avait eu au commencement de la guerre; mais il ne réussit pas entièrement. Le margraviat supérieur fut adjugé aux descendants d'Édouard-Fortuné [1], ou plutôt on ne rendit à la branche de Dourlach que celles de ses terres qui ne faisaient pas partie de la succession de Bade.

Au lieu des fruits perçus que le conseil aulique avait condamné la maison de Dourlach à restituer, celle-ci s'était chargée du payement d'une somme de trois cent quatre-vingt mille florins, par une transaction passée à Ettlingen, en 1629; pour sûreté de ce payement, elle avait abandonné aux héritiers d'Édouard-Fortuné les bailliages de Stein et de Remchingen. La paix de Westphalie les lui rendit, annula la transaction d'Ettlingen et toute prétention pour dommages et intérêts de la part de la branche de Bade-Bade.

L'épouse de Frédéric V, margrave de Bade-Dourlach, était fille unique du dernier comte de Geroldseck, mort en 1634. Elle réclama la succession de son père; mais l'empereur en avait accordé l'expectative au baron de Kromberg, qui s'en était mis en possession. Le traité de Westphalie renvoya cette affaire aux tribunaux. La chose n'eut pas de suite; et à l'extinction de la famille de Kromberg, l'empereur conféra le comté de Hohen-Geroldseck à la maison de la Leyen, qui en est encore en possession.

—Le duc de Wurtemberg avait été excepté de l'amnistie de Prague. Les nombreux couvents qui avaient été sécularisés dans le duché furent alors rendus au clergé; la maison d'Autriche s'empara de quelques bailliages à sa convenance, et Ferdinand II disposa de plusieurs terres et châteaux en faveur de ses ministres

[1] Article 4, § 26.

et de ses généraux. La branche de la maison de Wurtemberg, qui régnait à Montbéliard, fut dépouillée de plusieurs terres en Alsace, et de deux fiefs francs-comtois, Clerval et Passavant. Cette maison obtint, par la paix, sa restitution complète, et, ce qu'on regarde comme une grande preuve de l'adresse de son plénipotentiaire, *Varnbühler,* elle l'obtint, non en termes généraux énonçant un principe, mais de manière que tout ce qui devait lui être rendu fût dénommé dans l'instrument[1].

Plusieurs autres princes, comtes et seigneurs, auxquels revenait le bienfait de l'amnistie, furent encore spécialement nommés dans le traité; mais le grand nombre de ceux qui réclamaient cette faveur fut cause qu'on cessa de les désigner, et que quelques-uns même, qui avaient déjà été portés dans le projet, en furent rayés. On convint ensuite d'énoncer, dans le préambule de l'article 4, la clause que ceux qui n'étaient pas nommés ou qui avaient été effacés, ne seraient pas pour cela regardés comme omis ou exclus.

— A la suite de tous les princes et seigneurs nommément restitués, on parle aussi des sujets et vassaux des pays héréditaires de l'empereur et de la maison d'Autriche. Les Suédois n'avaient rien négligé pour leur faire accorder une amnistie complète; mais les ministres de l'empereur la refusèrent dans les termes les plus formels. La cour de Vienne craignait, par-dessus tout, la rentrée d'une foule d'exilés, dont l'exaltation pouvait causer les plus grands troubles. La moitié des terres du royaume de Bohême et un tiers de celles de l'Autriche avaient changé de maîtres depuis trente ans. La cour ne s'était rien approprié des biens confisqués; mais elle en avait disposé, en faveur

[1] Article 4, de la paix d'Osnabruck, § 24.

de familles attachées au souverain, et des jésuites. Une grande partie de ces biens se trouvaient entre les mains de tiers possesseurs, auxquels il aurait fallu en rembourser le prix, si on les avait rendus aux premiers possesseurs. Il ne faut donc pas s'étonner que l'empereur se soit refusé à une restitution qui ne pouvait s'effectuer qu'avec de graves inconvénients. Il paraît que ses ministres employèrent différents moyens pour refroidir le zèle des Suédois en faveur des protestants des pays héréditaires. Un écrivain célèbre, que son attachement pour la religion catholique et pour la maison d'Autriche n'a pas rendu injuste, Ignace Schmidt, a donné de la probabilité à l'opinion, que l'on profita du besoin d'argent où se trouvait la reine Christine de Suède, pour acheter, moyennant une somme de six cent mille écus d'Empire, son désistement de la protection qu'elle avait accordée à ces exilés[1].

Quoi qu'il en soit, l'amnistie que le traité accorde aux sujets héréditaires de la maison d'Autriche est très-limitée, et n'a pour objet que leurs *personnes, vies, renommée* et *honneur*. Ils pourront revenir dans leur patrie, mais ils seront obligés de se soumettre aux lois existantes sur la religion, et ne jouiront point de la liberté de conscience; leurs biens leur seront rendus, s'ils n'en ont été dépouillés que depuis 1630, et pour avoir porté les armes, soit pour la Suède, soit pour la France; par conséquent, les Bohêmes, qui avaient pris fait et cause pour Frédéric V, restèrent dépouillés.

— Après l'amnistie, nous parlerons des *droits et des libertés des États d'Empire*. Ils jouiront, dit l'article 8, du droit de suffrage dans toutes les délibérations sur les affaires de l'Empire, principalement lors-

[1] *Gesch. der Deustchen,* vol. XI, p. 188.

qu'il s'agira de faire des lois ou de les interpréter, de résoudre une guerre au nom de tout l'Empire, d'imposer une contribution, d'ordonner des levées et logements de troupes, de construire de nouvelles forteresses, ou de mettre des garnisons dans les anciennes, comme aussi lorsqu'il s'agira de la paix ou de traités d'alliance, et autres choses semblables; rien de tout cela ne se fera, si ce n'est du libre consentement des États d'Empire assemblés en diète[1]. On peut envisager cet article du traité comme la base de la Constitution qui, depuis cette époque, a régi l'Empire. Il consacra un droit que les empereurs n'avaient jamais reconnu comme tel.

— Les États sont maintenus à jamais dans l'exercice de la supériorité territoriale et des autres droits, prérogatives et priviléges, dont ils avaient joui précédemment. Leur supériorité territoriale est déclarée s'étendre aussi bien sur les choses ecclésiastiques que sur les choses politiques ou le temporel[2]. Il leur sera libre de faire des alliances tant entre eux qu'avec les puissances étrangères, chacun pour sa conservation et pour sa sûreté, pourvu que ces alliances ne soient point tournées contre l'empereur et l'Empire, ni contraires à la paix publique, ou à celle de Westphalie[3].

Cette clause surtout avait été vivement débattue dans les négociations. Les Impériaux soutenaient qu'il n'était permis à aucun prince d'Empire de s'allier avec une puissance étrangère, sans l'agrément de l'empereur, comme chef de l'Empire, et que toute alliance, faite d'une manière différente, était illégale, et devait être regardée comme un acte de rébellion. Il importait à la France de ne pas laisser prévaloir ce

[1] Article 8, § 2.
[2] *Ibid.*, § 1.
[3] *Ibid.*, § 2.

système, mais de faire assurer formellement, par le traité, aux princes d'Empire, le droit de conclure des alliances, qui était le moyen le plus efficace pour mettre la constitution germanique à l'abri de toute atteinte. Cet article doit donc être considéré comme un des plus importants de tout le traité. Outre qu'il consolida le système fédératif de l'Empire, par la garantie des puissances étrangères, il érigea en même temps ce système comme une barrière pour la sûreté de l'équilibre général, puisque le corps germanique, qui était situé au centre de l'Europe et auquel appartenaient tant de princes différents, contribuait, par sa nature, à maintenir la tranquillité, la liberté et l'indépendance de tous les États voisins.

Après les États d'Empire, électeurs, princes et villes, on s'attendrait à ce que la paix parlât des droits des membres de l'Empire qui, ne votant pas à la diète, quoique jouissant de l'immédiateté, n'étaient pas regardés comme États. Telle était surtout la noblesse immédiate, à laquelle l'observance accordait la plupart des prérogatives qui constituaient la supériorité territoriale, tant pour le gouvernement politique que pour ce qui regarde les choses religieuses. Le traité n'accorde pas expressément à la noblesse cette supériorité sous le premier rapport, ce qui ne peut être arrivé que par oubli, puisqu'il la lui donne dans toute sa plénitude sous le second rapport. « La noblesse libre et immédiate, dit le § 8 de l'article 5, et tous et chacun de ses membres, avec leurs sujets et biens féodaux et allodiaux, à moins que dans quelques endroits ils soient trouvés soumis à d'autres États sous le rapport de leurs biens et à l'égard du territoire ou du domicile, auront, en vertu de la paix de religion et de la présente convention, dans les choses qui concernent la religion et à l'égard des bénéfices ecclé-

siastiques, le même droit qui appartient aux susdits électeurs, princes et États, et ne seront, sous aucun prétexte, troublés ni empêchés dans l'exercice d'iceux, ou, s'ils l'ont été, ils seront rétablis en entier. »

La clause qui restreint les droits de la noblesse immédiate a donné lieu, de nos jours, à des discussions dont nous aurons à rendre compte.

— Les États s'étaient plaints que les empereurs Ferdinand II et Ferdinand III ne convoquaient guère de Diètes, et qu'ils dirigeaint à leur caprice les affaires de l'Empire. En effet, dans les dix-sept années qui s'écoulèrent de 1623 à 1640, le corps germanique n'avait pas été convoqué une seule fois. Il fut donc décidé qu'il se tiendrait une diète dans l'espace de six mois, à compter de la ratification de la paix, et que dorénavant il en serait convoqué toutes les fois que l'utilité ou la nécessité publique le requerrait. Ce grief a fini par cesser entièrement, puisque la diète était devenue permanente à Ratisbonne depuis 1663 jusqu'à la dissolution du corps germanique en 1806.

— Les *villes libres et immédiates* jouiront, tant à la diète générale de l'Empire que dans les diètes particulières des cercles, d'une voix délibérative qui aura la même force que celle des autres États de l'Empire. Malgré cette décision, le collége des villes ne parvint pas à jouir en plein des effets de cette voix délibérative, puisqu'il fut toujours exclu de la *relation* et *corrélation* qui avaient lieu entre les deux colléges supérieurs de la diète, et moyennant lesquelles les affaires se trouvaient décidées par transaction entre ces deux colléges, et ainsi par la pluralité, avant d'être portées au troisième. Mais les villes jouissaient en plein de cette prérogative, dans les cas où les votes n'étaient pas donnés par ordre, mais par tête, comme dans les députations : dans ces sortes d'assemblées, la voix d'une

ville était de la même importance que celle d'un électeur.

— Il est dit par le traité que la *pluralité des suffrages* ne décidera plus à la diète dans toutes les matières de religion, et dans toutes celles où les États d'une religion voteront d'une manière différente de ceux de l'autre, généralement dans tous les cas où l'universalité des États ne pourra pas être considérée comme formant un seul corps, par exemple lorsqu'il s'agira des droits et prérogatives acquis à juste titre par quelque État en particulier, *jura singulorum*. Dans tous ces cas, les questions soumises à la délibération devront être traitées de corps à corps et par voies amiables. On appelait cette séparation du corps évangélique qui avait la minorité à la diète, *itio in partes*.

Plusieurs États, nommément les villes, voulurent aussi excepter de la pluralité des voix l'assiette des contributions; mais comme on ne put pas s'accorder sur cet objet, il fut renvoyé à la décision de la diète[1].

— Il fut aussi statué que toutes les *députations* ordinaires et extraordinaires de l'Empire seraient composées de députés *en nombre égal des deux religions*[2]. On appelait députations extraordinaires les commissions nommées dans le sein de la diète pour délibérer et statuer, sauf la ratification de l'empereur et de la diète, sur des affaires particulières qui leur étaient renvoyées, par exemple sur un traité à conclure. On appelait députation ordinaire un comité qui avait été établi en 1548, et qui, composé de tous les électeurs et d'un certain nombre de princes, avait droit de prendre, sur les affaires qui lui étaient renvoyées par la diète, des *conclusums* aussi valables que ceux de la

[1] Article 5, § 13.
[2] *Ibid.*, § 51.

diète même, et n'ayant besoin d'autre ratification que de celle de l'empereur. Le traité d'Osnabruck ne statua comme principe que la parité de religion dans les députations; il n'en fallait pas plus pour les députations extraordinaires, mais il était nécessaire d'organiser cette parité dans les députations ordinaires. Cette tâche fut renvoyée à la diète, qui fit un règlement à cet égard en 1654; mais la durée non interrompue de la diète de 1663 fit tomber les députations ordinaires en désuétude.

— Les abus qui s'étaient glissés dans l'*administration de la justice* appelaient depuis longtemps une réforme. Une députation extraordinaire de l'Empire, assemblée à Francfort de 1642 à 1645, l'avait préparée; le traité de Westphalie renvoya cette tâche à la prochaine diète. Il fit cependant quelques dispositions réclamées par les protestants parmi les griefs qu'ils avaient présentés.

Il fut statué que la chambre impériale qui, à cette époque, siégeait à Spire, se composerait dorénavant, indépendamment du juge qui était toujours un prince ou comte d'Empire, de quatre présidents et de cinquante assesseurs. L'empereur nommera le juge et les présidents; parmi ceux-ci, il y en aura deux de la religion protestante. Parmi les juges, vingt-six seront catholiques et vingt-quatre protestants. Ceux-ci seront nommés, ou, comme on disait, présentés dans les proportions suivantes :

Par chacun des trois électeurs de Brandebourg, Paatin et de Saxe, deux, ci. 6
Par le cercle de haute Saxe. 4
Par celui de basse Saxe. 4
Alternativement par ces deux cercles. 1
Par les États protestants des cercles de Franco-

Report. . . 15

nie, de Souabe, du haut Rhin et de Westphalie, par chacun deux. 8

Alternativement par ces quatre cercles. 1

Total. . . . 24

Des vingt-six assesseurs catholiques, deux seront nommés par l'empereur. La répartition des vingt-quatre autres fut renvoyée à la diète, et convenue, en 1654, de la manière suivante :

Les quatre électeurs de Mayence, Trèves, Cologne et Bavière, pour chacun deux, ci. 8

Les cercles d'Autriche et de Bourgogne, pour chacun deux, ci. 4

Celui de Bavière. 4

Les États catholiques des cercles de Franconie, Souabe, haut Rhin et Westphalie, pour chacun deux, ci. 8

Total. . . . 24

Le traité d'Osnabruck statua que, dans les causes de religion ou autres entre catholiques et protestants, ou entre protestants seuls, un nombre de juges également composé d'adhérents des deux religions prononcera, n'importe que les parties soient médiates ou immédiates[1]. Un tel arrangement s'exécutait facilement par la chambre impériale, qui ne siégait que rarement en corps, mais qui se partageait en plusieurs chambres, ou, comme on disait, en plusieurs sénats. La même coutume n'avait pas lieu au conseil aulique de l'empereur. Aussi les protestants se plaignaient-ils hautement de ce que dans ce tribunal il n'y eût que

[1] Article 5, § 55, de la paix d'Osnabruck.

des sujets catholiques. Ils allèrent même jusqu'à contester à ce conseil la qualité de tribunal, prétendant que toute la juridiction qu'anciennement il avait exercée aurait dû cesser depuis l'établissement de la chambre impériale, et qu'il aurait dû rentrer dans ses fonctions primitives, que le nom qu'il portait désignait clairement. Mais les ministres impériaux soutinrent que Maximilien I[er] avait conféré à la chambre impériale le droit de juger les causes qui étaient portées devant elle, *cumulativement* et non *abdicativement*, et que la concurrence avait été réservée à son conseil résidant auprès de sa personne. Ils déclarèrent qu'attaquer la juridiction impériale, c'était porter atteinte à la dignité de sa couronne.

Le traité se contenta de statuer que quelques jurisconsultes, choisis dans les cercles protestants ou mixtes, seraient appelés au conseil aulique, dans un nombre tel que, le cas échéant, on pût établir la parité de religion entre les juges [1]; et comme il n'existait pas de règlement pour la procédure à suivre dans cette haute cour, il fut dit qu'on y observerait celui de la chambre impériale. Ce règlement ne cadrant pourtant pas avec l'organisation intérieure du conseil aulique, l'empereur en publia un particulier en 1654 [2]; mais comme il le fit de sa pleine autorité, le manque d'un règlement délibéré par les États continua à former un grief dont il était question dans les capitulations impériales.

Le règlement de 1654 fixa le nombre des conseillers auliques à dix-huit, dont six protestants. Il statua que, dans toutes les causes ecclésiastiques et civiles entre catholiques et protestants, et dans celles entre

[1] Article 5, § 54, de la paix d'Osnabruck.

[2] On le trouve dans SCHMAUSS, *C. J. publ. acad.*, p. 898. Celui de la chambre impériale, de 1613, se trouve p. 330.

catholiques où le tiers intervenant est protestant, ou *vice versa*, et cela sans distinction, que les parties ou l'une d'entre elles soient médiates ou immédiates, il y aura un nombre de juges égal des deux religions.

Une autre différence qui existait entre les deux cours, et que le traité n'abolit pas tout à fait, se trouve dans la forme de la révision. Elle s'exerçait à la chambre impériale, par le moyen d'une visitation, ou d'une commission particulière composée de personnes qui n'avaient pas pris part à la sentence contre laquelle on avait eu recours à la révision; tandis qu'au conseil aulique, les mêmes membres formaient la chambre de révision, et que le rapporteur et le corapporteur seulement étaient changés. Il est dit encore que les doutes qui naîtront sur l'interprétation des lois, ou par les opinions contraires d'assesseurs des deux religions, soit à la chambre impériale, soit au conseil aulique, seront portés à la diète[1].

Il s'était élevé de fortes plaintes contre ce qu'on appelait les *tribunaux provinciaux* de l'empereur, dont l'un siégeait à Rothweil, et l'autre, douze fois par an, dans chacune des villes ou bourgs d'Ysni, Wangen, Altorf et Ravensberg. Ces tribunaux, établis dans le moyen âge, où l'on avait des idées peu claires sur les principes de la jurisprudence, et où l'existence d'un tribunal quelconque, investi d'un pouvoir suffisant pour donner force à ses jugements, était un vrai bienfait pour les peuples, exerçaient dans les territoires qui leur étaient assignés, et qui s'étendaient sur les possessions d'une foule de petits États de la Souabe, une juridiction *concurrente* en première instance, soit avec les tribunaux des souverains de ces pays, soit avec les tribunaux de l'Empire. On en demanda la sup-

[1] Article 5, § 55.

pression; mais comme celui dit de Souabe appartenait à la maison d'Autriche, on n'y réussit pas, et la chose fut renvoyée à la prochaine diète. Ces tribunaux ont existé aussi longtemps qu'a duré la constitution de l'Empire.

On renvoya aussi à la diète la rédaction d'un règlement de police générale; mais l'Empire germanique a cessé d'exister avant que ce règlement fût achevé.

— Le droit d'élire un *roi des Romains* fournit aussi matière à un grief. Le trône impérial était électif; mais, depuis deux siècles, la maison d'Autriche s'y était maintenue; le principal moyen que les empereurs avaient employé pour cela, était de faire nommer, de leur vivant, leurs successeurs. Ces successeurs désignés portaient le titre de roi des Romains. La France et la Suède voulurent empêcher, pour l'avenir, un usage qui pouvait entraîner des abus. La constitution germanique elle-même offrit un moyen pour cela : la bulle d'or réglait le droit des électeurs de choisir l'empereur; mais elle ne parlait pas de l'élection des rois des Romains. Les princes d'Empire se réunirent aux couronnes pour enlever ces choix aux électeurs et les conférer à la diète; on donna au moins à celle-ci le droit d'examiner si c'était le cas d'élire un successeur du vivant de l'empereur. Après bien des négociations, ils n'obtinrent que le renvoi de la question à la prochaine diète[1], où elle eut le même sort que maintes autres questions renvoyées à cette assemblée. Cependant les deux colléges supérieurs convinrent d'une espèce d'arrangement qui, depuis 1711, fut inséré dans la capitulation impériale, et qui porte qu'on ne procédera pas facilement à l'élection d'un roi des Romains, à moins que ce ne soit pour cause d'une longue

[1] Article 8, § 3, de la paix d'Osnabruck.

absence, de l'âge avancé, ou d'une infirmité permanente du chef de l'Empire, ou pour une autre nécessité urgente. On voit bien qu'il est facile de faire entrer tous les cas possibles dans cette catégorie.

— La *capitulation impériale* fournit aussi matière à un grief des princes contre les électeurs. Ceux-ci avaient rédigé seuls la première capitulation, lors de l'élection de l'empereur Charles-Quint. Comme ils y avaient stipulé pour les intérêts de tous, personne ne leur contesta le droit qu'ils s'étaient arrogé; mais, depuis 1612, les électeurs en avaient abusé pour stipuler plutôt leur propre avantage que celui de l'Empire. Dès lors, on leur contesta le droit exclusif de dresser la capitulation; les États soutenaient que cet acte étant, par sa nature, une loi fondamentale, devait être rédigé de l'avis et du consentement de tout le corps germanique. Ils exigeaient, en conséquence, qu'il fût dressé à la diète un projet de capitulation perpétuelle, pour servir de modèle aux électeurs à chaque nouvelle élection. Le traité régla ce point[1], et on s'occupa en effet de ce projet dans les diètes qui suivirent la paix de Westphalie; mais on ne parvint à y mettre la dernière main que pendant l'interrègne qui précéda l'élection de Charles VI. La capitulation de ce prince fut la première que l'on rédigea d'après le projet de capitulation perpétuelle.

— Dans le moyen âge, il était reçu qu'aucun État ne pouvait être proscrit sans l'avis de ce qu'on appelait plaid des princes (*Fürstenrecht*). La *proscription* était une punition pour crime de trahison ou désobéissance, qui privait un prince, comte ou seigneur, du gouvernement de son pays, et soumettait une ville impériale à un régime municipal. Le plaid des princes était un tribunal présidé par l'empereur en personne, et com-

[1] Article 8, § 3, de la paix d'Osnabruck.

posé de princes, comtes et seigneurs, ordinairement au nombre de douze. Par la suite, ces tribunaux tombèrent en désuétude; et les affaires qui, auparavant, étaient de leur ressort, furent portées au conseil aulique. Les empereurs s'arrogèrent le droit de proscrire des princes et États d'Empire, de l'avis seulement de ce conseil. C'est ainsi que l'empereur Charles-Quint avait proscrit Jean-Frédéric, électeur de Saxe, et Philippe le Magnanime, landgrave de Hesse, et que l'empereur Ferdinand II avait mis l'électeur palatin au ban de l'Empire, sans en avoir conféré auparavant avec les princes, selon l'ancien usage. Rien ne paraissait plus irrégulier dans une constitution limitée, comme celle de l'Empire, que de laisser l'empereur le maître de disposer à son gré de l'État et de la fortune d'un prince d'Empire. Cette considération fit mettre cet objet au nombre des griefs politiques. Les États demandèrent que la proscription d'un prince ou État d'Empire ne pût dans la suite être prononcée qu'en pleine diète. L'opposition des ministres impériaux fut cause qu'on renvoya cette affaire à la diète prochaine. Elle y fut décidée par le projet de la capitulation perpétuelle; et la capitulation de l'empereur Charles VI arrêta, pour la première fois, qu'aucune proscription n'aurait plus lieu, à moins d'avoir été approuvée par la diète.

— Il fut décidé que les *cercles* seraient *réintégrés* ou rétablis dans leur premier état d'intégrité, et que par conséquent tous les États qui avaient été démembrés par des puissances voisines rentreraient dans leurs cercles. Les princes puissants de l'Empire devaient pareillement restituer nombre d'États immédiats dont ils s'étaient successivement emparés sous différents prétextes, en les forçant de reconnaître leur supériorité territoriale.

—On renvoya à la diète le *renouvellement* de la *matricule*, c'est-à-dire du rôle ou de la liste renfermant tous les princes et États de l'Empire, avec le contingent que chacun est obligé de fournir en argent ou en troupes, dans les guerres et contributions de l'Empire. Celle qui a servi de règle jusqu'aux derniers temps a été rédigée, en 1521, sous le règne de Charles-Quint. Plusieurs États se plaignaient d'être taxés trop haut, et demandaient un nouveau cadastre. Cette affaire n'a jamais été terminée à la diète.

—Les *griefs religieux* sont traités et décidés dans le cinquième article du traité d'Osnabruck. On y adopte, pour fondement de la décision de ces griefs, la transaction de Passau et la paix de religion : les catholiques ayant quelquefois prétendu que cette paix n'était qu'un arrangement temporaire, qui avait cessé d'avoir force de loi par la dissolution du concile de Trente, on jugea nécessaire de la renouveler expressément dans toutes ses clauses, et en ajoutant que, quand même on ne réussirait pas par la suite à s'accorder sur la religion, la paix n'en serait pas moins stable et permanente. En sanctionnant la paix de religion dans tous ses points, on n'en excepta pas la clause appelée réserve ecclésiastique ; mais on statua que cette réserve aurait aussi son effet à l'égard des bénéfices ecclésiastiques affectés aux protestants en vertu du traité[1]; et comme les catholiques avaient quelquefois prétendu que les réformés, comme n'admettant pas la confession d'Augsbourg non variée, n'étaient pas compris dans la paix de religion, il fut expressément stipulé que tout ce que le traité renfermait en faveur des adhérents de la confession d'Augsbourg, devait aussi s'entendre des réformés[2].

[1] Article 5, §§ 1 et 15 du traité d'Osnabruck.

[2] Article 7, § 1, de la paix d'Osnabruck. Le paragraphe dit que tel

La paix de religion étant adoptée pour fondement des décisions du traité de Westphalie, relativement aux articles contestés entre les États des deux religions, il s'ensuit que ses décisions doivent être envisagées comme une déclaration perpétuelle de ladite paix, dont il ne sera plus permis de s'écarter. Dans tout le reste, c'est-à-dire dans toutes les difficultés et contestations qui s'élèveront par la suite, on prendra pour règle une parfaite égalité entre les États des différentes religions, en sorte que ce qui sera juste pour l'un, le soit aussi pour l'autre[1]. Cette égalité doit cependant être compatible avec la forme de gouvernement, avec les constitutions de l'Empire et avec le traité de Westphalie[2]. Sans cette restriction, les protestants auraient pu étendre trop loin cette égalité, en prétendant, par exemple, parité de voix dans le collége électoral, alternative dans la dignité impériale, et enfin alternative dans celle de juge de la chambre impériale, ce qui aurait été contraire aux formes et constitutions établies. Ce n'est pas que, selon la constitution, l'empereur ne pût nommer un protestant juge de la chambre impériale, ni qu'il ne fût pas libre aux électeurs de choisir un empereur de la religion protestante, mais la liberté de leur choix n'était pas gênée par une alternative.

— Les griefs religieux sont décidés de manière que l'exercice de la religion, la juridiction, ainsi que les droits et biens ecclésiastiques, sont et doivent être réglés d'après l'état et la possession de l'année 1624, qui, pour cela, est appelée *année décrétoire* ou *normale*. Il résulte de cet arrangement une restitution réciproque qui est la *restitution du chef des griefs*, dont l'époque

a été l'avis *unanime* des États. L'électeur de Saxe, zélé luthérien, protesta contre cette rédaction.

[1] Article 5, § 1.

[2] *Ibid.*, § 1.

est l'année 1624, qui n'a été adoptée qu'après de longs et vifs débats, comme moyen terme entre l'année 1618 demandée par les protestants, et l'année 1627 proposée par les catholiques. Il faut remarquer ici une distinction que le traité établit au sujet de l'année décrétoire. Le *premier de janvier* 1624 tient seul lieu de règle aussi souvent qu'il s'agit de la restitution des biens ecclésiastiques *immédiats* ou *médiats*, qui doit se faire à des membres *immédiats* de l'Empire. *Toute l'année* 1624 et chacune de ses parties sont décrétoires toutes les fois qu'il s'agit de l'exercice de la religion des sujets contre leur seigneur et de la restitution des biens ecclésiastiques *médiats*, qui doit se faire à des membres *médiats* de l'Empire.

Cette restitution, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, anéantit toute action et tout droit quelconque et tient lieu de transaction sur le droit même. Celui qui a possédé dans le jour ou dans l'année normale est à jamais assuré de sa possession, jusqu'à ce qu'on puisse convenir définitivement sur la religion. Toutes contradictions et protestations quelconques sont annulées; tout décret, sentence, transaction, accord, sont pareillement anéantis; tout trouble et action, même par voie de justice, sont défendus, et il est dit que cette convention doit tenir lieu de loi et règlement perpétuel[1].

Cette restitution est accordée aux immédiats aussi bien qu'aux médiats, ou aux sujets contre leur sujet. Ceux même qui ont profité de la restitution du chef de l'amnistie sont dans le cas de réclamer encore celle du chef des griefs. Il n'y a que les sujets des pays héréditaires de la maison d'Autriche qui ne puissent point s'en prévaloir[2].

[1] Article 5, §§ 1, 2, 14.
[2] Article 4, § 52.

Quelques États, tels que l'électeur palatin, le margrave de Bade, le duc de Wurtemberg, rétablis du chef de l'amnistie tant pour l'ecclésiastique que pour le civil et le politique[1], sont exceptés de la loi générale qui prescrit que l'année 1624 servira de règle en fait de religion et de la possession des biens ecclésiastiques. Pour se mettre à même de juger des motifs de cette exception, il faut remarquer que les Autrichiens et les Espagnols, en envahissant le Palatinat et les États des princes et seigneurs impliqués dans la cause de l'électeur palatin, y firent, antérieurement à l'année 1624, des changements dans l'état politique et ecclésiastique; ces États auraient par conséquent été moins favorisés, en matière de religion, que tout le reste de l'Empire, si l'année 1624 avait dû servir de règle pour eux. C'est ce qui a fait ordonner que, dans le Palatinat, dans les pays de Bade et de Wurtemberg, etc., l'année 1618 et le temps qui précéda les troubles de Bohême seraient décrétoires, tant pour l'amnistie que pour les griefs. Tel est aussi le sens du § 13 de l'article 5, qui ordonne que le terme de l'année 1624 n'apportera aucun préjudice à ceux qui sont rétablis du chef de l'amnistie.

L'état des choses en l'année 1624 détermine aussi la catégorie dans laquelle les villes impériales doivent être placées sous le rapport de la religion. Celles dans lesquelles le conseil de ville ou la bourgeoisie, selon qu'elles avaient un régime aristocratique ou démocratique, n'avait introduit, en 1624, que l'exercice de la religion protestante, furent déclarées évangéliques, quand même elles renfermeraient des familles catholiques ou des couvents qui, en 1624, auraient eu un culte de leur religion. Cinq villes, Augsbourg, Dun-

[1] Article 4, §§ 6, 24, 26.

kelspiel, Biberach, Ravensbourg et Kaufbeuern, furent déclarées mixtes. Dans ces dernières, on établit la parité en fait de religion, de manière que toutes les places des sénats ou autres seraient occupées à la fois par des catholiques et des protestants, ou alternativement entre les adhérents des deux confessions. Dans ces villes, les évêques conservèrent la juridiction ecclésiastique s'ils l'avaient eue en 1624; mais cette juridiction y cessait à l'égard des protestants.

L'année 1624, c'est-à-dire l'état et la possession de cette année ayant été adoptés pour règle de la décision des griefs, il importe à présent de voir l'application de cette règle aux biens ecclésiastiques, à la religion et à la juridiction ecclésiastique; le traité établit, pour cela, différentes règles.

— *Première règle.* « Tous les *biens ecclésiastiques immédiats,* que les États catholiques ou protestants auraient possédés l'année et le jour décrétoires doivent leur rester à toute perpétuité[1]. »

Conformément à cette règle, les archevêchés, évêchés, abbayes, canonicats, et généralement tous les biens ecclésiastiques immédiats, restent affectés à celui des deux partis qui les a possédés l'année et le jour décrétoires. Cet arrangement paraissait plus avantageux au parti protestant que ne l'aurait été celui de la paix de Prague, qui avait été proposé par les ministres de l'empereur dans les conférences de Munster, et qui laissait aux protestants, pour quarante ans seulement, la jouissance des biens ecclésiastiques immédiats dont ils étaient en possession l'année 1627; mais au fond les protestants n'y gagnèrent pas beaucoup; car, en faisant abstraction des archevêchés et évêchés, sécularisés pour entrer dans les satisfactions,

[1] Article 5, §§ 14 et 15.

ils n'obtinrent de fondations immédiates que le seul évêché de Lubeck et les abbayes de femmes de Gandersheim, Quedlinbourg et Hervorden, tandis qu'un grand nombre de riches archevêchés, évêchés et abbayes furent ainsi garantis aux catholiques. On a remarqué que, depuis la paix de Westphalie, les exemples de princes et seigneurs catholiques qui ont embrassé la réforme, sont devenus beaucoup plus rares qu'auparavant. Depuis que cette paix avait sanctionné la réserve ecclésiastique, les évêchés et chapitres offraient aux familles catholiques une ressource pour l'établissement de leurs fils puînés, qui manqua aux protestants.

La règle que le traité établit relativement aux biens ecclésiastiques immédiats, est suivie de plusieurs clauses qui se rapportent, soit en général aux bénéfices ecclésiastiques immédiats, soit en particulier à ceux qui, en vertu de cette règle, restent affectés aux protestants.

1. Dans toutes les fondations immédiates, tant catholiques que protestantes, les *droits d'élection* et de postulation seront maintenus suivant les coutumes et les anciens statuts, pourvu qu'à l'égard des fondations protestantes lesdits droits ne contiennent rien qui soit contraire à la confession d'Augsbourg. Dans les unes et dans les autres, le droit héréditaire ne pourra jamais s'introduire, et l'administration en temps de vacance demeurera aux chapitres[1].

2. L'empereur sera maintenu dans son droit des *premières prières*, dans les lieux où il l'a ci-devant exercé, pourvu qu'il présente un sujet qui ait les qualités requises, et qui, dans les bénéfices et fondations affectés aux protestants, soit de cette religion[2].

[1] Article 5, §§ 16 et 17.

[2] *Ibid.*, § 18.

3. Les *droits du pape*, savoir les annates, les droits de pallium, de confirmation, les mois du pape et autres droits et réserves, n'auront plus lieu dans les biens ecclésiastiques immédiats des États de la confession d'Augsbourg [1]. Dans les chapitres immédiats mixtes, c'est-à-dire composés de chanoines catholiques et protestants, où les mois du pape seraient en vigueur, ils continueront à avoir lieu à l'égard des seuls chanoines catholiques [2].

4. L'empereur accordera l'investiture aux *prélats de la confession d'Augsbourg*, à condition qu'ils payent, outre la taxe accoutumée, la moitié au delà pour l'inféodation. Ces prélats jouiront du droit de suffrage dans les diètes et dans toutes les assemblées de l'Empire. Ils prendront leur séance sur un banc mis en travers entre les ecclésiastiques et les séculiers, tant à l'assemblée générale de la diète qu'au collége des princes, et ils porteront les titres d'archevêques, évêques, abbés, prévôts, etc., *élus* ou *postulés*, sans préjudice de l'état et de la dignité [3].

5. Il y aura à perpétuité autant de *chanoines*, soit catholiques, soit de la confession d'Augsbourg, qu'il y en avait de l'une et de l'autre religion dans les chapitres immédiats, le 1er janvier 1624, et ceux qui viendront à décéder ne seront remplacés que par des sujets de la même religion. L'exercice de la religion, dans les évêchés mixtes, restera aussi fixé sur le pied de l'année 1624 [4].

6. Ces dispositions ne porteront point sur les biens ecclésiastiques immédiats qui ont été donnés en satisfaction par le traité [5].

[1] Article 5, § 19.
[2] *Ibid.*, § 20.
[3] *Ibid.*, §§ 21 et 22.
[4] *Ibid.*, § 23.
[5] *Ibid.*, § 24.

Deuxième règle. « Tous les biens ecclésiastiques *médiats*, comme monastères, colléges, bailliages ou commanderies, écoles, hôpitaux, dépendant de la supériorité territoriale, et dont les États de la confession d'Augsbourg se trouvaient en possession l'année et le jour décrétoires, leur resteront à toute perpétuité, ou, comme dit l'article, jusqu'à l'accommodement amiable des différends sur la religion [1]. Réciproquement, tous les monastères, fondations et colléges médiats que les catholiques possédaient l'année et le jour décrétoires, si même ces fondations sont situées dans les territoires et seigneuries des États de la confession d'Augsbourg, ils les posséderont à jamais [2]. »

Ce fut en vertu de cette disposition que les évêchés médiats de Meissen, Naumbourg, Mersebourg, Lebus, Brandebourg et Havelberg, et plusieurs commanderies de l'Ordre de Saint-Jean et de l'Ordre teutonique restèrent aux protestants.

Le traité statue que des fondations ou monastères médiats possédés par les catholiques dans les territoires des États protestants, demeureront toujours aux Ordres auxquels ils ont été originairement destinés; et si l'un de ces Ordres venait à être supprimé, on lui substituera des religieux d'un autre Ordre qui aura été en usage en Allemagne avant les dissensions arrivées dans la religion. Par cette clause, les princes et États protestants ont cherché à se précautionner contre l'introduction des jésuites dans leurs pays.

Dans les collégiales, monastères et fondations médiates mixtes, on observera aussi l'état du 1er janvier 1624, sur le même pied que cela a été réglé à l'égard des fondations immédiates mixtes [3].

[1] Article 5, § 25.
[2] *Ibid.*, § 26.
[3] *Ibid.*

Dans toutes les fondations médiates où l'Empereur exerçait, le 1er janvier 1624, le droit des *premières prières*, il l'exercera aussi à l'avenir sur le pied que ce droit lui a été accordé à l'égard des fondations immédiates [1].

Quant aux *mois du pape* dans les fondations médiates, il n'en jouira non plus qu'autant qu'il lui est permis d'en user à l'égard des fondations immédiates [2].

Le *droit de réformer,* par lequel on entend l'ensemble du pouvoir des princes d'Empire en matière de religion, et en particulier le droit de régler l'exercice des différents cultes, est confirmé à tous les membres immédiats, y compris les villes impériales et la noblesse immédiate [3]. Mais, pour pouvoir y prétendre, il ne suffit pas de posséder une terre à titre de vassal, ni d'en avoir les droits de domaine direct; il ne suffit pas non plus d'y exercer la juridiction criminelle ou le droit de patronage, il faut de toute nécessité avoir la supériorité territoriale, et l'avoir seul; car un coseigneur pourrait empêcher l'usage que l'autre voudrait faire de son droit de réformer [4].

Ce droit, qui est d'abord accordé en plein aux États jouissant de la supériorité territoriale, souffre cependant des limitations considérables que les dispositions de l'année normale y apportent en faveur des sujets ayant une religion différente de celle de leur seigneur. Parlons d'abord des limitations qui ont lieu entre les catholiques et les protestants.

Première règle. « Les sujets de l'une ou l'autre religion différente de celle de leur seigneur, qui auraient

[1] Article 5, § 26.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, §§ 28, 29, 30.
[4] *Ibid.*, §§ 42, 43, 44.

possédé des biens ecclésiastiques, savoir : temples, fondations, monastères, hôpitaux, rentes, dans telle partie de l'année 1624 que ce puisse être, y seront maintenus à toute perpétuité, ou jusqu'à l'entière décision des différends sur la religion[1]. »

On croit devoir remarquer ici une contradiction apparente dans le traité. Le § 25 de l'article 5 ordonne que les États immédiats conserveront tous les biens ecclésiastiques médiats qu'ils auront possédés *le 1er janvier* 1624. Le § 31, au contraire, du même article, maintient les sujets dans tous les biens ecclésiastiques dont ils auront joui *dans telle partie de l'année décrétoire que ce puisse être*. Or, si le prince ou seigneur territorial a possédé, par exemple, un couvent le 1er janvier 1624, et que les moines y fussent rentrés le mois de juillet de la même année, à qui appartiendra le couvent? Est-ce aux moines, conformément aux termes du § 31? ou est-ce au seigneur territorial, d'après le § 25? Ce sont les moines qui devront y être maintenus, et le droit du seigneur territorial, fondé sur le 1er janvier, ne pourra pas être mis en opposition avec celui de ses sujets. Par la possession du 1er janvier, le prince a acquis un droit contre tout autre État d'Empire, contre le clergé en général, et *non contre ses sujets*.

Deuxième règle. « Les sujets qui auront joui, dans telle partie de l'année décrétoire que ce soit, de l'exercice ou public ou privé de l'une ou de l'autre religion, le conserveront avec les annexes telles qu'ils les ont eues lors de l'année décrétoire, sans qu'on puisse les y troubler en aucune manière[2]. »

On trouve ici la distinction entre exercice *public* et

[1] Article 5, § 31.
[2] *Ibid.*

privé. L'exercice public est celui qui se fait dans un endroit public et avec des cérémonies publiques, telles que sonneries, processions, enterrements publics, etc. L'exercice privé est celui qui a lieu dans une maison particulière et sans cérémonies publiques. Par *annexes* on entend consistoires, ministres ecclésiastiques, académies, écoles, droits de patronage et autres choses semblables.

Une question s'est élevée depuis la paix de Westphalie : le *simultané* peut-il être introduit dans un pays où l'une des deux religions a été seule en vigueur lors de l'année décrétoire, ou, ce qui revient au même, un prince ou seigneur catholique peut-il introduire la religion catholique dans un pays où la confession d'Augsbourg a été seule en vigueur l'année 1624, et *vice versa?*

Pour se mettre en état de porter un jugement sur cette affaire, il faut distinguer les différentes sortes de simultanés :

1° Celle où le prince accorde des églises, qu'il fait construire à ses frais, où il assigne des biens ecclésiastiques à ceux de sa croyance, sans ôter la moindre chose à ceux qui, l'année décrétoire, étaient seuls en possession de l'exercice de leur religion.

2° Celle où il leur accorde des temples abandonnés ou tombés en ruine, pour les reconstruire, afin d'y exercer leur culte.

3° Celle où il leur accorde la permission de vaquer à leur culte, dans les temples mêmes de ceux de l'autre religion, à de certaines heures fixées.

4° Celle où il partage les temples et les biens ecclésiastiques entre les uns et les autres.

Il y a des publicistes qui prétendent que toutes ces différentes espèces de simultanés sont prohibées par les termes de l'article 5, § 31 : « Nec quisquam a

« quocumque, ulla ratione aut via turbetur : » « Que personne ne soit troublé par qui que ce soit, ni par aucune voie ou manière que ce puisse être, contre l'état de l'année 1624. » Ceux qui soutiennent cette opinion s'efforcent de prouver que l'introduction d'un simultané quelconque entraîne toujours des troubles pour ceux de l'autre religion. D'autres, au contraire, qui ont des principes plus modérés, admettent l'introduction du simultané, pourvu qu'il ne blesse en rien les droits de ceux qui ont été seuls en exercice l'année 1624. Telles semblent être les deux premières espèces de simultanés que nous avons indiquées. Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est que le traité de Westphalie accorde, dans les termes les plus formels, à tous les États de l'Empire, le droit de réformer, par conséquent aussi celui d'introduire leur propre religion. Cette faculté, cependant, peut être limitée d'une autre manière, comme par des pactes de famille, tels que ceux qui, au XVIII[e] siècle, ont subsisté dans la maison de Hesse, ou par l'opposition des États provinciaux qui concourent avec le prince dans le gouvernement du pays.

Troisième règle. « Les sujets qui n'ont eu l'exercice public ni privé de leur religion dans aucune partie de l'année décrétoire, ou qui viendront à changer de religion après la paix, jouiront de la liberté de conscience et seront *tolérés* patiemment. »

Cette *tolérance,* accordée aux sujets qui n'ont eu aucun exercice dans le cours de l'année décrétoire, est une simple tolérance *civile.* On ne peut user de contrainte envers eux, et on les laissera à leur dévotion privée, c'est-à-dire qu'il leur sera libre de vaquer aux devoirs de leur religion dans l'intérieur de leurs familles et de leurs maisons ; en quoi la *dévotion privée* diffère de l'*exercice privé,* qui renferme l'idée

d'une assemblée ou d'une réunion de plusieurs familles pour le culte. Le traité, en accordant la dévotion privée à ceux qui n'ont point eu d'exercice l'année décrétoire, interdit formellement tout trouble et toute inquisition à leur égard. Il leur est même permis d'assister, chez les voisins, au culte public de leur religion. Ils pourront envoyer leurs enfants dans des écoles étrangères, ou les faire instruire chez eux par des précepteurs domestiques. Mais ce que le traité a surtout grand soin d'inculquer, c'est qu'on les laisse jouir de tous les avantages auxquels chaque citoyen a droit de prétendre. « Les sujets, ce sont les termes du traité [1], soit qu'ils soient catholiques, soit qu'ils soient de la confession d'Augsbourg, ne seront, en aucun lieu, méprisés à cause de leur religion, ni ne seront exclus de la communauté des marchands, des artisans et des tribus, non plus que privés des successions, legs, hôpitaux, léproseries, aumônes et autres droits ou commerces, et moins encore des cimetières publics ou de l'honneur de la sépulture..., en sorte qu'en ces choses et autres semblables, ils soient traités comme des concitoyens et sûrs d'une justice et protection égales. »

Telles sont la *liberté de conscience* et la tolérance qu'un seigneur territorial est obligé d'accorder à ses sujets, qui n'ont point eu, dans l'année décrétoire, l'exercice de leur religion. Ceci, pourtant, ne s'entend que du cas où le seigneur territorial veut conserver ses sujets; car il est le maître, en vertu du traité, de les en faire sortir [2]; mais, en revanche, les sujets

[1] Article 5, § 35.

[2] Cette faculté des princes d'ordonner l'émigration, reçoit, par le traité même, une triple restriction : la première à l'égard des sujets de l'empereur, en Silésie et en basse Autriche, dont nous allons parler; la seconde, à l'égard de pays engagés qui sont rachetés; et la troi-

peuvent aussi demander l'émigration, sans que le prince ou seigneur puisse la refuser. Dans l'un et l'autre cas, c'est-à-dire que le seigneur ordonne l'émigration ou que les sujets la demandent, il est libre aux émigrants de conserver leurs biens et de les faire administrer par procureurs, ou bien de les aliéner. Le traité accorde un terme de trois ans à ceux qui ne changeront de religion qu'après la paix, et un terme de cinq ans à ceux qui auraient changé avant la paix[1].

Depuis la paix de Westphalie, on a demandé si un seigneur territorial peut transplanter ses sujets d'un pays dans l'autre pour cause de religion, c'est-à-dire s'il peut les transférer dans un pays où le culte public de leur religion est en vigueur. Il ne le peut qu'autant que ses sujets consentent à une pareille transplantation, car la paix leur accorde une émigration libre ; et, quand il s'agit d'émigrer, il est naturel de prendre en considération non-seulement le culte public de sa religion, mais encore d'autres circonstances de la vie.

Le droit de réformer entre les catholiques et les protestants est borné, comme on vient de le voir, par l'année décrétoire ; il l'est encore par les *pactes faits entre les États immédiats et leurs États provinciaux ou sujets*, sur l'exercice public ou privé de l'une et de l'autre religion. Il faut pourtant distinguer le temps où ces pactes ont été conclus. Ceux qui sont antérieurs à la paix de Westphalie ne sont confirmés qu'autant qu'ils ne sont point contraires à l'observance de l'année décrétoire 1624[2], tandis que les pactes qui se feraient, après la paix de Westphalie, entre un sei-

sième, à l'égard de ceux sur la souveraineté desquels il y a contestation.

[1] Article 5, §§ 36 et 37.

[2] *Ibid.*, § 33.

gneur territorial et ses sujets ou États provinciaux, doivent avoir force, quand même le seigneur territorial y accorderait plus ou moins à ses sujets que ne leur offrait l'observance de l'année 1624, pourvu que ces pactes se fassent d'un consentement libre et réciproque [1].

Les dispositions relatives à la religion dont nous venons de parler sont générales pour tout l'Empire; il n'y a que les États et les pays héréditaires de l'empereur et de la maison d'Autriche qui en sont exceptés [2]. Cependant, les ducs et princes de Brieg, Liegnitz et Münsterberg-Oels, de la confession d'Augsbourg, ainsi que la ville de Breslau, sont maintenus dans leurs droits et priviléges et dans l'exercice de leur religion, sur le pied qu'ils l'ont eu pendant la guerre. Les autres seigneurs de la Silésie et ceux de la basse Autriche, de la confession d'Augsbourg, conserveront leurs biens et ne seront point obligés de sortir du pays; mais il ne leur est accordé, quant à la religion, aucun privilége, si ce n'est la faculté d'aller dans les contrées voisines, situées hors du territoire autrichien, pour exercer leur dévotion. Il sera permis néanmoins à ceux de Silésie de construire trois temples hors des villes de Schweidnitz, Jauer et Glogau [3]; voilà tout ce que l'intervention des ministres suédois put obtenir [4] en faveur des protestants des États de la maison d'Autriche.

L'article 7 du traité d'Osnabruck étend sur les réformés les avantages que la paix de religion et celle de Westphalie avaient accordés aux catholiques et

[1] Article 5, § 31.
[2] Article 4, § 52.
[3] Article 5, § 38, 39, 40.
[4] *Ibid.*, § 41.

aux adhérents de la confession d'Augsbourg[1]. Toutes les autres religions sont exclues de la tolérance que ces traités[2] avaient proclamée, c'est-à-dire qu'il n'y a que les deux religions reçues en Empire, savoir la catholique et la protestante, qui puissent invoquer en leur faveur les dispositions des traités de paix de religion et de Westphalie, et qu'il n'est point permis aux princes d'Empire d'accorder un *exercice public* à ceux qui professent un culte autre que celui des deux communions chrétiennes.

Quant au droit de réformer entre les luthériens et les réformés, il n'est point limité par l'année normale, qui ne regarde que les seuls différends des catholiques et protestants entre eux. Des dispositions toutes particulières règlent ceux des luthériens et des calvinistes, à l'égard desquels le traité distingue deux sortes de cas.

1° Si un prince avait embrassé l'une de ces deux religions avant la paix de Westphalie, il jouira en plein du droit de réformer, sans être astreint à l'année décrétoire; mais il sera obligé de s'en tenir aux traités qu'il aura passés avec ses sujets ou avec quelque autre État qui aurait stipulé pour ses sujets, et il ne pourra jamais enjoindre à ceux-ci de s'expatrier. Tel est le cas où se trouvaient les margraves de Brandebourg, les landgraves de Hesse-Cassel, les princes d'Anhalt, etc., qui avaient embrassé la religion réformée antérieurement à la paix de Westphalie.

2° Si un prince embrassait l'une de ces deux religions après la paix, ou s'il faisait, soit par la paix de Westphalie, soit par quelque autre titre, dans la suite, l'acquisition d'un territoire dont les sujets seraient

[1] Article 7, § 1.
[2] *Ibid.*, § 2.

d'une religion différente de la sienne, il ne pourra faire aucun changement dans la religion, au point qu'il ne lui sera permis autre chose que d'avoir à sa cour des prédicateurs de sa religion [1].

A l'occasion de la religion, le traité parle des *engagements impériaux* et autres. L'Empereur se désiste du droit de retirer les engagements impériaux, dont les États d'Empire se trouvent saisis; ces États en conserveront la possession et la jouissance jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement du consentement des électeurs, princes et États d'Empire [2]. Quant aux engagements faits d'État à État, il est permis à ceux qui en ont fait d'user librement de leur droit de retrait, si même ces engagements remontaient à un temps immémorial. Lorsqu'un territoire engagé retourne à son seigneur primitif, ce dernier est astreint à l'observance de l'année décrétoire, dans le cas où l'*engagement s'était fait de mémoire d'homme;* mais lorsqu'il s'est fait de *temps immémorial,* le seigneur qui exerce le droit de retrait peut user librement de son droit de réformer, et il lui est permis d'introduire dans le pays dégagé la religion qu'il professe; mais il est obligé de tolérer les sujets de l'autre religion. Il ne pourra point leur enjoindre l'émigration, et il sera même obligé de transiger avec eux sur l'exercice public de leur culte [3].

Les *rentes, cens, dîmes, pensions et autres droits* dus dans un territoire étranger, à des fondations ecclésiastiques, sont confirmés à ceux des États d'Empire qui étaient en possession de les percevoir, lors de l'année et du jour décrétoires, conformément à la règle

[1] Article 7, § 1.
[2] Article 5, § 26.
[3] *Ibid.*, § 27.

établie ci-dessus pour les biens ecclésiastiques en général[1].

Cette question a été fortement agitée dans le XVIIIe siècle, lorsqu'en 1781, Frédéric-Charles d'Erthal, électeur de Mayence, supprima quelques couvents pour en incorporer les revenus à son Université. Comme ces fondations avaient des revenus dans quelques territoires voisins, les landgraves de Hesse-Darmstadt et de Hesse-Hombourg, se prévalant de ce qu'on nomma droit d'incamération, voulurent s'approprier ces rentes à titre de biens vacants. Le conseil aulique de l'Empire leur enjoignit de s'abstenir de cette violence, mais ils recoururent à la diète; moyen dont les États se servaient quand ils voulaient rendre une affaire interminable. Quantité d'écrits ont été publiés à ce sujet de part et d'autre. Il paraît que le seul § 47 de l'article 5 est suffisant pour décider sans réplique cette question en faveur de l'Université de Mayence. Ce paragraphe ordonne que, si des couvents ou fondations, qui ont des revenus dans un autre territoire, venaient à être détruits ou supprimés *dans la suite*, ces revenus n'en seront pas moins payés au seigneur du couvent détruit. Si l'on soutenait que cette disposition n'a été exprimée dans ce paragraphe que pour les fondations et couvents situés dans les territoires protestants, on opposerait à cette interprétation la règle générale établie par le § 1er de l'article 5, entre les deux religions, portant que ce qui est juste pour l'un doit aussi l'être pour l'autre.

Cette question s'est renouvelée, et dans un cas beaucoup plus important, en 1803, lorsque la maison d'Autriche confisqua les revenus et les propriétés des nombreuses abbayes, des évêchés et couvents qui ve-

[1] Article 5, §§ 45, 46, 47.

naient d'être assignés, à titre d'indemnité, à l'électeur de Bavière, au duc de Wurtemberg; et à plusieurs autres princes et seigneurs, et que ces nouveaux possesseurs sécularisèrent. Elle en fit de même à l'égard des fondations et des couvents de la Suisse, ayant des possessions dans les États de la monarchie. Elle prétendit être autorisée à ces saisies, en vertu d'un droit qu'elle nomma droit d'épaves à l'égard des États d'Empire, et droit d'incamération à l'égard de la république helvétique. En vain les princes lésés lui opposèrent-ils le § 47 de l'article 5 de la paix d'Osnabruck; d'après l'interprétation que la cour de Vienne donna à ce paragraphe, il ne devait pas établir des principes généraux pour les temps à venir; il n'était applicable qu'aux sécularisations qui avaient eu lieu depuis la réformation, ou qui seraient une suite de la paix de Westphalie. La révolution que les années 1805 et 1806 ont opérée en Allemagne, fut cause que cette importante question n'a pas été décidée.

La *juridiction ecclésiastique*, de quelque espèce qu'elle puisse être, de même que le droit diocésain, sont suspendus, tant d'État catholique à État protestant, que de protestant à protestant.

Le traité excepte trois cas où l'exercice de la juridiction ecclésiastique peut encore avoir lieu de la part des évêques catholiques.

1° Pour exiger les rentes, cens, dîmes dans les terres des États de la confession d'Augsbourg, où les catholiques auraient été, lors de l'année décrétoire 1624, en possession de l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

2° Les États provinciaux et sujets protestants des princes et évêques catholiques, qui auraient reconnu, en 1624, la juridiction ecclésiastique, continueront à y être assujettis dans les cas qui ne concerneront nul-

lement la confession d'Augsbourg, et qui ne seront point en opposition avec leur conscience. La même chose a lieu à l'égard des sujets catholiques des princes et États protestants, lesquels sont aussi assujettis à la juridiction ecclésiastique de ces princes, s'ils l'ont reconnue l'année décrétoire.

3° Les sujets catholiques des princes et États de la confession d'Augsbourg, qui auraient joui, dans l'année 1624, de l'exercice public de la religion catholique, continueront à être soumis au droit diocésain de leurs évêques, en tant que ces évêques l'auraient tranquillement exercé dans le cours de ladite année décrétoire[1].

Quant aux protestants, le traité dit expressément que le droit diocésain et la juridiction ecclésiastique des États protestants seraient restreints aux limites de leurs teritoires. Par cette clause, on enleva à la Suède et à la maison de Brandebourg l'exercice des droits métropolitains que les archevêques de Brême et de Magdebourg avaient exercés sur les pays du voisinage.

Au reste, le traité, en enlevant aux évêques catholiques la juridiction ecclésiastique sur les protestants, ne dit pas par qui cette juridiction doit être dorénavant exercée. Les sujets protestants la laissèrent volontiers passer entre les mains des princes auxquels elle n'appartenait pas, comme le droit de réformer, en vertu de la supériorité territoriale. Ils la déléguèrent à des consistoires composés le plus souvent de jurisconsultes, quelquefois aussi de quelques membres ecclésiastiques. Chaque pays eut, à cet égard, sa constitution particulière.

Le § 50 de l'article 5 proscrit toutes les doctrines contraires à la paix de religion et à celle de Westphalie, et statue que les doutes qui s'élèveront dorénavant

[1] Article 5, §§ 48 et 49.

sur ces traités ne pourront être décidés qu'en pleine diète, et par accommodement entre les États des deux religions.

Le dernier chef parmi les affaires de l'Empire concerne le *commerce*[1]. Les nouveaux péages et les autres entraves qui s'étaient introduits pendant la guerre, sont abolis, et les choses remises à cet égard dans l'état où elles avaient été auparavant. On maintient toutefois les péages, établis avant la guerre du consentement de l'empereur et des électeurs; de ce nombre est le péage du Wéser du comte d'Oldenbourg, dont il a été si souvent question de nos jours sous le nom de péage d'Estflelh.

A l'occasion des entraves que le commerce avait éprouvées, il est question des abus de la bulle d'Or de Brabant. On appelait ainsi un privilége que l'empereur Charles IV avait donné, en 1349, aux habitants du Brabant, et qui interdisait d'évoquer leurs procès à des tribunaux de l'Empire. Les Brabançons donnèrent à ce privilége un telle extension qu'ils prétendirent même pouvoir actionner devant leurs tribunaux des étrangers n'ayant pas de domicile en Brabant.

— La *satisfaction de la France* est traitée au § 69 et suivants de la paix de Munster. On y cède à cette puissance : 1° La souveraineté de l'Empire sur les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, sur les villes de ce nom, et sur les districts de ces évêchés.

Le terme de *district*, qui est ici employé dans le traité, ne semble avoir d'autre signification que celle de territoire ou de finage [1]; en sorte qu'avec les Trois-Évêchés, l'Empire cède aussi à la France la souverai-

[1] Article 9 du traité d'Osnabruck.

neté sur les territoires ou finages de ces évêchés. Louis XIV donna cependant, à l'époque de ses réunions, une signification beaucoup plus ample à ce terme. En se réclamant de l'acte particulier de cession qui lui avait été délivré, il soutint que le mot de *district*, renfermait pareillement la cession de la souveraineté sur les territoires de tous les États immédiats de l'Empire, qui étaient vassaux des Trois-Évêchés[1].

2° La souveraineté et les droits de l'Empire sur la ville de Pignerol, cédée en 1632 à la France, par la maison de Savoie, à la suite du traité de Quérasque[2].

3° Le Vieux-Brisach, avec sa banlieue et son territoire, et les villages de Hochstadt, Niederimbsing, Harten et Acharren en dépendant[3].

4° Le droit de garnison dans Philippsbourg, sauf à l'évêque de Spire ses droits de propriété et de supériorité territoriale[4].

5° Le landgraviat de la haute et de la basse Alsace, avec le Sundgau et la préfecture des dix villes impériales d'Alsace.

Il n'y a pas une disposition dans les traités de Westphalie qui soit moins claire que celle qui établit cette dernière cession, et l'esprit de parti est parvenu à l'embrouiller encore davantage. Aujourd'hui que la dispute qui s'est prolongée pendant un siècle et demi, n'a plus le même intérêt, il nous sera peut-être permis de chercher la vérité à travers les ténèbres qui l'environnent. Pour y parvenir, nous allons d'abord rapporter les

[1] C'est ainsi que l'a traduit Léonard, dans ses traités de paix.

[2] Voy. ci-dessus, p. 170. Pignerol fut rétrocédé à la maison de Savoie par le traité de Turin, de 1696.

[3] Cette ville, avec ses dépendances, fut rendue à la maison d'Autriche par le traité de paix de Riswick, en 1697.

[4] §§ 76 et 77 du traité de Munster. Ce droit de garnison a été rétrocédé à l'Empire par la paix de Nimègue, en 1679.

textes, dire ensuite comment ils ont été interprétés, et finir par émettre notre opinion.

Nous avons parlé des *textes;* il y a en effet, dans le traité, trois stipulations différentes qui se rapportent à la cession de l'Alsace. La première est renfermée dans les §§ 73 et 74 du traité de Munster. « L'empereur, y est-il dit, tant en son nom qu'en celui de toute la maison d'Autriche, comme aussi l'Empire, cèdent tous les droits, propriétés, domaines, possessions et juridictions qui, jusqu'ici, ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire et à la famille d'Autriche, sur la ville de Brisach, le landgraviat de la haute et basse Alsace, le Sundgau et la préfecture provinciale des dix villes impériales, situées en Alsace ; savoir : Haguenau, Colmar, Schélestadt, Wissembourg, Landau, Oberehnheim, Rosheim, Munster dans la vallée de Saint-Grégoire, Kaisersberg, Thuringheim, et tous les villages et autres droits qui dépendent de ladite préfecture, et les transfèrent tous sur le roi très-chrétien, et le royaume de France, ainsi que ladite ville de Brisach, avec les villages de Hochstadt, Niederimbsing, Harten et Acharren, qui appartiennent à la commune de Brisach, avec tout le territoire et la banlieue, tels qu'ils s'étendent depuis les anciens temps, sauf les priviléges et les immunités de la même ville qu'elle a anciennement obtenus de la maison d'Autriche. Ledit landgraviat des deux Alsaces et du Sundgau; ainsi que la préfecture provinciale sur lesdites dix villes et les lieux qui en dépendent, de même que tous les vassaux, landsasses, sujets, hommes, villes, châteaux, villages, forteresses, bois, forêts, mines d'or, d'argent et d'autres minerais, fleuves, ruisseaux, pâturages, et tous les droits régaliens et appartenances, *sans aucune réserve, avec toute espèce de juridiction, de supériorité et de domaine suprême,* appartiendront dorénavant à per-

pétuité au roi et à la couronne de France, et seront censés incorporés à ladite couronne, sans aucune contradiction de la part de l'empereur, de l'Empire, de la maison d'Autriche, ou de tel autre que ce soit, de manière qu'aucun empereur ou prince de la maison d'Autriche ne puisse ni ne doive jamais à l'avenir prétendre posséder aucun droit ou pouvoir sur ces susdites parties situées en deçà et au delà du Rhin. »

Une cession si générale est limitée par le § 87 du même traité : « Que le roi très-chrétien, dit ce paragraphe, soit tenu de laisser non-seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle, et la ville de Strasbourg, mais aussi les autres États ou Ordres qui sont dans l'une et l'autre Alsace, les abbés de Murbach et de Lure, l'abbesse d'Andlau, Munster au val Saint-Grégoire, de l'Ordre de Saint-Benoît, les palatins de la Petitepierre, les comtes et les barons de Hanau, Falckenstein, Oberstein et toute la noblesse de la basse Alsace, de même que les dix villes impériales qui dépendent de la préfecture de Haguenau, dans le droit dont ils ont joui jusqu'ici de relever immédiatement du Saint-Empire, de sorte qu'il ne puisse prétendre sur eux ultérieurement aucune supériorité royale, mais qu'il se contente des droits qui appartenaient à la maison d'Autriche, et qui, par ce présent traité de pacification, sont cédés à la couronne de France. »

Ainsi les deux landgraviats d'Alsace, le Sundgau et la préfecture provinciale des dix villes impériales, sont cédés à la France en toute souveraineté et propriété; car la juridiction, la supériorité territoriale et le domaine direct, constituent la véritable souveraineté et suzeraineté, ou l'ensemble des droits qui appartiennent au seigneur et de ceux qui appartiennent à l'Empire. La maison d'Autriche, d'une part, et l'Empire, de l'autre, perdent tous leurs droits sur ces provinces;

elles sont démembrées à la fois des États de la maison d'Autriche et de l'Empire germanique, et incorporées à la France. Tout est clair et précis, pourvu qu'il n'existe pas d'équivoque sur la signification des mots de landgraviats de la haute et basse Alsace, Sundgau, et préfecture des dix villes impériales. Supposons que ces mots expriment les possessions de la maison d'Autriche en Alsace, le § 87, autant que nous l'avons rapporté, est parfaitement en harmonie avec les §§ 73 et 74, puisqu'il dit que de la cession de l'Alsace sont exceptées toutes les terres de cette province qui n'appartenaient pas à la maison d'Autriche, et qui relevaient immédiatement de l'empereur et de l'Empire. Le roi de France ne prétendra pas exercer sur eux de supériorité royale.

Mais nous n'avons pas rapporté en entier le § 87; il se termine ainsi : « de manière cependant que, par cette déclaration, il ne soit point dérogé aux droits de domaine suprême ci-dessus accordés à la France. » Ici nous demandons si les §§ 73 et 74 n'ont cédé à la France que la souveraineté des possessions de la maison d'Autriche; si le § 87 stipule expressément ce que les deux premiers disaient implicitement, quel est donc ce domaine direct cédé par les §§ 73 et 74, et réservé par le § 87? Si, dans les premiers paragraphes, les possessions autrichiennes sont seules cédées, mais qu'elles le soient avec la supériorité territoriale appartenant à l'Autriche, et avec le domaine direct qui constituait le droit de l'Empire; et si les États dont il est question dans le § 87 n'étaient pas compris dans la cession énoncée dans les deux premiers paragraphes, quel est donc ce domaine direct cédé par les §§ 73 et 74, et auquel les exceptions du § 87 ne doivent pas déroger? Si les §§ 73 et 74 ont cédé à la France un domaine direct au delà des possessions de la maison

d'Autriche, sur qui s'étend-il, et en quoi consiste-t-il, puisque les États nommés au § 87 constituent la totalité de l'Alsace, hors les domaines autrichiens, et qu'il est dit que la France n'exercera pas sur eux de supériorité royale?

A mesure que nous avançons, l'obscurité augmente. L'acte particulier de cession qui fut délivré à la France, par les États d'Empire, le 24 octobre 1648, s'exprime sur ces cessions en termes tantôt plus formels, tantôt plus équivoques. Il est vrai qu'anciennement on doutait de l'existence de cet acte, parce que Meiern n'en a donné que le projet[1], et qu'on prétend qu'il n'en existe pas de traces dans les archives de l'Empire; mais son authenticité n'est plus douteuse, depuis que l'auteur de la première esquisse de cet ouvrage en a publié une copie tirée sur l'original déposé aux archives des Affaires étrangères de France, muni des sceaux et des signatures des plénipotentiaires des États de l'Empire[2]. L'empereur et l'Empire y cèdent à la France, *sans limitation, restriction ou réserve quelconque*, le domaine suprême et direct, les droits de supériorité impériale, et tous ceux qui leur appartenaient, à eux et à l'Empire, sur les évêchés de Metz, Toul et Verdun, les villes de Metz, Toul et Verdun, et les districts de leurs évêchés, et nommément Moyenvic, ensuite Pignerol, de même que sur la ville de Brisach, le landgraviat de la haute et de la basse Alsace, et le Sundgau, en deçà et au delà du Rhin, de manière que tous ces droits devront, à l'avenir, appartenir de la même manière qu'ils appartenaient à eux et à l'Empire romain, et passer au roi très-chrétien et à la couronne de France, et y être incorporés, et leurs

[1] Meiern, *Acta pac. Westphal.* V, 166.

[2] Nous plaçons cet acte à la fin du volume sous la lettre D.

évêques, États et Ordres (sauf toutefois et excepté ceux qui, dans l'instrument de la paix, ont été nominativement exceptés et réservés à l'Empire romain), être comptés à l'avenir parmi les États, Ordres, vassaux et sujets de la France, et qu'elle puisse en *recevoir l'hommage* et le serment de fidélité, *et exercer sur eux toute la juridiction suprême et royale,* sans empêchement ni contradiction de l'empereur ou de ses successeurs.

« Car nous renonçons, pleinement et parfaitement, de notre plein gré et volonté, à perpétuité, à tous les droits, actions et droits régaliens que nous et nos prédécesseurs avons eus, de telle manière que ce soit, ou pourrions avoir, sur les susdits évêchés, provinces, villes et forteresses, et *absolvons* ces trois évêchés et leurs évêques présents et futurs, les villes de Metz, Toul et Verdun, de même que Moyenvic, Pignerol, et *la province des deux Alsaces*, le Sundgau et la ville de Brisach, et tous leurs bourgeois, habitants, vassaux, sujets, *de tout serment, hommage,* fidélité et obligation, par lesquels ils étaient médiatement ou immédiatement liés à nous et au Saint-Empire romain, les en délivrons, déchargeons, etc. »

Deux choses frappent, à la lecture de ce diplôme; d'abord, la manière vague dont s'exprime la clause salvatoire qui y est insérée, et qui ne fait pas l'énumération des réserves; ensuite l'emploi des mots de *province d'Alsace* à la place de ceux de *landgraviats d'Alsace.* Nous verrons tout à l'heure quelles conclusions les partisans de la France en ont déduites.

Les publicistes allemands, antérieurs à la Révolution française, qui ont commenté le traité de Munster, se sont peu arrêtés au document dont nous venons de parler, et qu'ils ne connaissaient que comme un projet. Un écrivain moderne, qui a défendu, avec beaucoup d'érudition et de sagacité, les droits des États

d'Empire en Alsace, M. Leist, convient[1] que si cet acte, au lieu d'avoir été signé séparément, avait été inséré dans le traité même, il faudrait avouer que la totalité de l'Alsace, avec tous les États et membres immédiats qu'elle renfermait, a été soumise à la souveraineté de la France. « Car, dit-il, que veulent dire autrement ces mots : *en recevoir l'hommage et exercer sur eux toute juridiction suprême et royale;* et ceux-ci : *absolvons la province des deux Alsaces de tout hommage?* » M. Leist pense que, puisque les articles 73, 74 et 87 de la paix de Munster sont le véritable titre de la cession de l'Alsace, et que l'acte particulier n'est, ainsi que le dit son préambule[2], qu'une confirmation spéciale de l'acte principal, le premier ne peut en rien déroger à l'autre; et il faut s'en tenir uniquement aux paragraphes de la paix de Munster. Or, dans ces stipulations, les publicistes allemands ne voient que la cession de la partie de l'Alsace possédée par la maison d'Autriche, et le maintien de tous les autres États de cette province, dans la jouissance de la supériorité territoriale et dans l'immédiateté envers l'Empire.

Les publicistes français[3], au contraire, regardent cet acte particulier comme le titre principal qui, signé le même jour que le traité, développe et précise ce que celui-ci n'indique qu'en peu de mots assez obscurs. Ils en infèrent que la cession faite à la France comprenait, outre la pleine propriété des possessions autrichiennes, le droit de domaine direct et de haute souveraineté sur les autres États de cette province. Ils

[1] Just.-Christoph. Leist, *tractatus juris publici de pacis Ryswicensis,* art. 4, etc., 1796, Gœtingæ, p. 114.

[2] *Inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum est.*

[3] Principalement Pfeffel, dans sa Dissertation *de limite Galliæ;* et l'auteur de la première esquisse de cet ouvrage dans un discours prononcé, le 1er février 1792, à l'Assemblée nationale de France.

prétendent que les mots de landgraviats de la haute et basse Alsace, qui, ainsi que ceux de duché, comté, etc., désignaient originairement une charge ou fonction, avaient depuis longtemps perdu cette signification purement politique; que, d'après l'usage allemand d'attacher à chaque pays un de ces titres, on avait pris l'habitude de donner celui de landgraviat à toute la province d'Alsace; que, par conséquent, ces mots doivent être pris dans un sens géographique, et qu'ils signifient la province d'Alsace. Ce qui vient à l'appui de cette assertion, c'est que, dans l'acte particulier, le titre de landgraviat est une fois remplacé par celui de province. En accordant que le mot de landgraviat ait conservé un sens purement politique, comment sera-t-il possible d'enlever le sens géographique au mot de province? D'ailleurs, le landgraviat de l'Alsace inférieure n'existait plus; les fiefs qui avaient été attachés à cette charge avaient été démembrés, et le titre seul était resté inhérent à l'évêché de Strasbourg; mais, dans un sens plus général, on appelait ainsi toute la basse Alsace. Comment, continuent les mêmes publicistes, aurait-on nommé le landgraviat de la basse Alsace parmi les possessions autrichiennes, puisqu'aucune partie de ce landgraviat n'appartenait à la maison d'Autriche? Quelle est donc la cession faite à la France sous la dénomination de landgraviat de l'Alsace inférieure, si ce n'est la souveraineté de cette province? Pourquoi enfin évite-t-on, dans le traité, de nommer les villes alsaciennes occupées par les troupes françaises, parmi celles qui doivent être évacuées, tandis que le § 85 du traité donne la liste de toutes les restitutions à faire par la France, sur la rive droite du Rhin?

A ces questions on peut en opposer une autre : si les mots de landgraviats de la haute et de la basse

Alsace signifient, dans le traité, la province d'Alsace, pourquoi leur a-t-on accolé ceux de préfecture des dix villes impériales, laquelle était comprise dans la province d'Alsace? Si c'est parce que cette préfecture appartenait à la maison d'Autriche, il paraît qu'au moins elle aurait dû être nommée, non comme une cession particulière, mais comme une partie des deux landgraviats.

Il est difficile, d'après les publicistes français, de concilier toutes les contradictions apparentes qui se trouvent, à l'égard de la cession de l'Alsace, entre les dispositions des traités, à moins d'admettre que, les §§ 73 et 74 ayant cédé à la France la souveraineté de toute l'Alsace qui appartenait à l'empereur et à l'Empire, on a voulu, par les exceptions insérées au § 87, réserver aux États possessionnés en Alsace, autres que la maison d'Autriche, leur immédiateté, c'est-à-dire la possession de leurs seigneuries, avec la supériorité territoriale dont ils jouissaient auparavant, de manière cependant que cet état de choses ne préjudiciât pas à la haute souveraineté cédée à la France.

Si, après des opinions aussi respectables, il nous est permis d'en avoir une, nous dirons que l'histoire des négociations dont nous avons donné le précis, fait connaître que c'est à dessein qu'on a enveloppé ces articles dans des ambiguïtés qui permettaient aux deux parties de les expliquer un jour, selon que les circonstances leur seraient favorables[1]; il paraît que les mi-

[1] Un publiciste alsacien, GRAUEL, auquel la cour de France demanda, en 1661, son avis relativement à l'étendue des droits du roi sur l'Alsace, dit, entre autres, dans son mémoire, qu'ayant fait des observations au comte de SERVIEN, sur l'ambiguïté des termes du traité de Munster, celui-ci répondit *que l'on aurait toujours assez de droits pour les faire valoir avec l'épée, lorsque quelque occasion favorable se présenterait.* Voy. JOH. FRED. PFEFFINGERI *Vitriarius illustr.*, ed. 3. Gothæ (s. a.), vol. III, p. 1082.

nistres de France promirent que leur souverain se contenterait d'exécuter ces articles de la manière la moins onéreuse pour l'Empire.

En effet, lorsque les traités de Westphalie furent publiés, Louis XIV se contenta des seuls droits et possessions dont la maison d'Autriche avait joui en Alsace. Il laissa les autres États de cette province dans l'exercice de leurs droits d'immédiateté, sous la haute souveraineté de l'Empire. Ce ne fut qu'à l'égard de la préfecture de Haguenau, qu'il s'éleva une contestation. Le duc d'*Harcourt*, à qui le roi avait conféré cette préfecture, refusa de prêter le serment par lequel les avoyers promettaient de respecter les droits des villes, et exigea cependant que les villes prêtassent celui qu'elles avaient coutume de prêter. Ce différend s'arrangea; la formalité des serments ne fut remplie ni d'une part ni de l'autre, et on se donna réciproquement des réversales. Une contestation plus sérieuse s'éleva en 1657 : le tribunal suprême, établi à Ensisheim, prétendit soumettre les villes impériales d'Alsace à sa juridiction. Quelque temps après, le duc de *Mazarin*, successeur du duc d'*Harcourt*, prétendit citer ces villes devant le tribunal de Haguenau. Les villes d'Alsace ayant porté leurs plaintes devant la diète de l'Empire, les États adressèrent, le 16 août 1665, au roi leur prière, pour qu'il consentît à porter ce différend devant des arbitres; Louis XIV y consentit, et nomma les électeurs de Mayence et de Cologne, le duc de Deux-Ponts (roi de Suède) et la maison de Hesse. L'empereur nomma l'électeur de Saxe, les évêques d'Eichstœdt et de Constance, et la ville de Ratisbonne. Après de longs débats, les arbitres prononcèrent, les 24 janvier et 3 février 1672, que la préfecture des dix villes impériales avait été cédée à la France, quant aux droits de domaine suprême, en pleine propriété, telle que la

maison d'Autriche ne l'avait jamais possédée; mais que cette préfecture était le *sujet même* de ce domaine direct, et qu'elle ne consistait que dans quelques villages qui y appartenaient de temps immémorial, et dans quelques droits qui ne formaient pas une souveraineté royale contraire à la liberté et à l'immédiateté des villes.

Pendant que les arbitres s'appliquaient ainsi à écarter tout objet de dissension, la guerre éclata, et leurs séances furent interrompues. *Turenne* entra en Alsace, s'empara des dix villes, et fit démolir les fortifications de Colmar et de Schélestadt. Cependant la France laissa les États d'Alsace dans le rapport sous lequel ils se trouvaient avec l'Empire, et dans la jouissance de la supériorité territoriale, jusqu'à l'époque des réunions en 1680[1]. Mais revenons à la paix de Westphalie.

Il est stipulé, par une clause de ce traité, relative à la cession de l'Alsace, que la France maintiendra, dans les pays cédés, la religion catholique, comme elle y a été *sous les princes d'Autriche*, et abolira toutes les nouveautés qui s'y sont glissées pendant la guerre[2]. Cet article ne regarde bien évidemment que les seuls domaines autrichiens de l'Alsace, et les innovations que les Suédois y avaient faites dans le culte, pendant qu'ils étaient les maîtres de cette province.

La France restitue à la maison d'Autriche les villes forestières, le comté de Hauenstein, la forêt Noire, le Brisgau et tout l'Ortenau. La liberté du commerce sur les deux rives du Rhin est rétablie, et la navigation du Rhin est aussi déclarée libre, sans qu'il soit permis d'y imposer aucun nouveau droit[3].

[1] Les détails de ce procès se trouvent dans JOH. FRED. PFEFFINGERI *Vitriarius illustratus,* tom. II, p. 1058 et 1072.

[2] § 85 du traité de Munster.

[3] *Ibid.*

La France s'engage à payer trois millions de livres tournois à l'archiduc *Ferdinand-Charles* de la branche de Tyrol, pour les cessions à elle faites par le traité[1].

Elle se charge en outre de deux tiers des dettes de la chambre d'Ensisheim, qui avait été la chambre des finances des archiducs en Alsace[2].

La *satisfaction de la Suède* est déterminée par l'article 10 de la paix d'Osnabruck, où l'on cède à la Suède :

1° La Poméranie citérieure, avec une partie de l'ultérieure, nommément la ville de Stettin et celles de Gartz, Dam, Golnau, situées sur les deux rives de l'Oder, vers son embouchure, avec l'île de Wolin, et les droits que les ducs de la Poméranie citérieure avaient exercés sur le chapitre de Camin, avec le droit de laisser éteindre les canonicats de cet évêché. La Suède a renoncé à ce dernier droit, par une convention qu'elle conclut en 1653, à Stettin, avec la maison de Brandebourg.

2° L'expectative de toute la Poméranie et de l'évêché de Camin, à l'extinction des mâles de la maison de Brandebourg.

3° L'île de Rügen, à titre de principauté.

4° La ville et le port de Wismar, sous le titre de seigneurie, avec les bailliages mecklenbourgeois de Pœl et de Neukloster.

5° L'archevêché de Bremen, sous le titre de duché, et l'évêché de Verden sous le titre de principauté. Les Suédois avaient enlevé le premier à Frédéric, prince de Danemark, fils de Christian IV, et l'autre à un

[1] § 88 du traité de Munster.

[2] § 89 du même traité.

prince de Bavière. Ce fut, au reste, pendant les négociations de Munster, qu'on se servit, pour la première fois, du mot de *séculariser;* les ministres de France en enrichirent la langue. Ils ne se montrèrent pourtant pas favorables aux sécularisations. Il est presque inutile d'observer que la ville de Bremen conserva ses droits et son immédiateté.

La Suède doit tenir tous ces États à titre de fiefs perpétuels et immédiats, et en qualité d'État d'Empire, avec la triple voix et séance à la diète, pour Bremen, Verden et la Poméranie. On lui accorde pour ces États le privilége *de non appellando,* à condition qu'elle érigera une cour souveraine en Empire, où les causes seront décidées en dernier ressort. Cette cour fut établie à Wismar. On accorda aussi à la Suède le privilége d'opter entre le conseil aulique et la chambre impériale, lorsqu'elle sera actionnée en justice pour cause de ses possessions en Allemagne. Enfin on lui donne le droit d'ériger une université où elle le jugera à propos. Cette université a été fixée à Greifswald dans la Poméranie citérieure.

Dans les malheureuses guerres de Charles XII, la Suède perdit une grande partie des pays que le traité de Westphalie lui avait adjugés. Par la paix de Stockholm de 1719, elle céda au roi d'Angleterre, comme électeur de Hanovre, les duchés de Bremen et de Verden. Par le traité de Stockholm en 1720, elle abandonna au roi de Prusse la ville de Stettin avec la partie de la Poméranie située sur l'Oder et entre l'Oder et la Peene. Elle céda la ville de Wismar au duc de Mecklenbourg-Schwérin contre une somme de un million deux cent mille écus de banque, par une convention qui fut signée en 1803. Enfin, elle abandonna, par la paix de Kiel, en 1814, au Danemark, ce qui lui restait de la Poméranie, avec l'île de Rügen, contre la Norwége. Cet arrangement

éprouva un changement pendant le congrès de Vienne. Le roi de Danemark renonça aux droits sur la Poméranie, que le traité de Kiel lui avait donnés. Ensuite la Suède céda ce pays à la Prusse contre le payement d'une somme d'argent.

On donne[1] à toutes les branches de la *maison de Brandebourg*, pour la partie de la Poméranie qu'elle abandonnait à jamais à la Suède, sans conserver sur cette partie la réciprocité de l'expectative qui était accordée à la Suède, sur la partie prussienne de ce pays :

1° L'évêché de Halberstadt, y compris les seigneuries de Lora et Klettenberg, qui avaient appartenu aux comtes de Hohenstein, et qui, à l'extinction de cette maison, en 1593, avaient été séquestrés par l'évêque comme fiefs vacants. Cet évêché fut donné à l'électeur, à titre de principauté et fief d'Empire, et avec voix et séance à la diète. Il est permis en même temps à l'électeur d'éteindre successivement la quatrième partie des canonicats du grand chapitre, et de s'en approprier les revenus, mais à condition de laisser le comte de Tettenback en possession de Reinstein (ou Regenstein), dont l'archiduc Léopold, évêque de Halberstadt, avait investi ce seigneur; le comte Erasme de Tettenbach ayant été décapité en 1671, à Vienne, comme coupable de haute trahison, l'électeur de Brandebourg confisqua Reinstein.

2° L'évêché de Minden, à titre de principauté et de fief d'Empire, avec voix et séance à la diète, et sauf les droits du chapitre.

3° L'évêché de Camin, aussi à titre de principauté et de fief d'Empire, avec la faculté d'éteindre tous les canonicats, lors du décès des chanoines annuels.

4° L'expectative de l'archevêché de Magdebourg,

[1] Article 1 du traité d'Osnabruck.

pour le cas du décès du prince Auguste de Saxe[1], qui en était alors administrateur. La maison de Brandebourg possédera cet archevêché à titre de duché et de fief d'Empire, avec voix et séance à la diète, et la faculté d'éteindre la quatrième partie des canonicats de la cathédrale, quand ils deviendront vacants, pour en appliquer les revenus à la chambre archiépiscopale. Les droits, libertés et priviléges, accordés par les empereurs à la ville de Magdebourg, sont renouvelés. Outre le prince Auguste de Saxe, il existait encore un autre archevêque postulé et administrateur de Magdebourg, Christian-Guillaume, prince de Brandebourg, qui avait été fait prisonnier par Tilly, lors du siége de Magdebourg, et conduit à Vienne, où il s'était fait catholique. On lui donna la jouissance viagère des bailliages de Zinna et Loburg.

Les bailliages de Querfurth, Jüterbock, Damm et Burg, que la paix de Prague avait démembrés de l'archevêché de Magdebourg, en faveur de l'électeur de Saxe, sont confirmés à celui-ci.

La *maison de Mecklenbourg*[2] ayant été obligée de faire à la Suède le sacrifice de la ville de Wismar, estimée à un dix-huitième, et de deux bailliages équivalant à un cent-vingtième de ses États, on lui donna en compensation :

1° Les évêchés de Schwérin et de Ratzebourg, à titre de principautés séculières, avec double voix à la diète et avec faculté de laisser s'éteindre tous les canonicats des grands chapitres, par le décès successif des titulaires. La maison de Mecklenbourg se partageait alors en deux lignes, dites de Schwérin et de Gustrow. Ce fut l'aînée qui perdit Wismar et deux bailliages; ce

[1] Ce cas arriva en 1680. La maison de Brandebourg prit alors possession de l'archevêché de Magdebourg.

[2] Article 12 du traité d'Osnabruck.

fut aussi à cette branche qu'on donna les deux évêchés, de manière cependant qu'on conserva à celle de Gustrow le droit d'expectative pour le cas où la ligne de Schwérin s'éteindrait la première. Il en arriva autrement: la ligne de Gustrow s'éteignit en 1695, et celle de Schwérin fleurit encore. A cette époque, il s'éleva une contestation sur la succession de Gustrow entre les deux branches de la ligne de Schwérin, dont la cadette porte le nom de Strélitz. Par une transaction qui fut conclue à Hambourg, en 1701, celle-ci eut, entre autres, l'évêché de Ratzebourg.

2° Deux canonicats dans la cathédrale de Strasbourg, pour la maison de Mecklenbourg indistinctement. Il s'éleva des contestations sur cette stipulation, de manière que la maison de Mecklenbourg n'entra en possession de ces deux canonicats qu'en 1651. Elle en fut dépouillée arbitrairement par arrêt du conseil d'Alsace de 1687.

3° Les commanderies de Mirow et de Nemorow, de l'Ordre de Saint-Jean; la première pour Schwérin, l'autre pour Gustrow. La transaction de 1701 adjugea les deux commanderies à la branche de Strélitz.

4° L'empereur Ferdinand II avait conféré, en 1623, aux ducs de Mecklenbourg, le privilége d'augmenter les droits de péage qu'ils percevaient sur l'Elbe. Cette augmentation, qui ne devait durer que vingt ans, fut rendue permanente par le traité d'Osnabruck.

5° On accorda à la même maison une exemption jusqu'à concurrence de deux cent mille rixdalers des contributions générales de l'Empire, de manière cependant que cette exemption ne s'étendrait pas sur le payement à faire à la milice suédoise.

6° On adjugea à la même maison un capital de quatre mille rixdalers, qu'un Polonais nommé Wilgieski, institué gouverneur de Mecklenbourg par Wallenstein, avait placé à Hambourg.

Quatre princes de la *maison de Brunswick-Lunebourg* étaient coadjuteurs des archevêchés de Brême et de Magdebourg, des évêchés de Halberstadt et de Ratzebourg, et cette maison pouvait espérer placer toujours ses princes puînés sur ces siéges et sur quelques autres évêchés du nord de l'Allemagne. Elle perdit cette perspective par les sécularisations qu'opéra le traité d'Osnabruck. L'indemnité qu'on lui accorda pour cette perte fut bien au-dessous de ce qu'elle avait demandé[1].

1° Elle obtint l'alternative avec les catholiques dans l'évêché d'Osnabruck, de manière que le chapitre élirait, dorénavant, tantôt un prince catholique, tantôt un prince cadet de la maison de Brunswick-Lunebourg, ou, à défaut de cette ligne, un prince de la ligne de Wolfenbüttel. S'il n'y avait pas de cadets, et qu'une ligne fût réduite au prince régnant, celui-ci serait postulé. L'état de la religion fut maintenu dans le pays sur le pied de l'année décrétoire. Il fut convenu que, lorsqu'il y aurait un évêque protestant, l'archevêque de Cologne exercerait les droits épiscopaux, mais sur les habitants catholiques seulement. Le chapitre et la maison de Brunswick devront dresser une capitulation perpétuelle, qui sera signée par chaque évêque postulé. Cette capitulation fut rédigée au congrès de Nuremberg, le 28 juillet 1650.

Il existait, à l'époque des négociations d'Osnabruck, deux prétendants qui se qualifiaient de prince-évêque d'Osnabruck; l'un était le comte de Wartenberg, fils naturel du prince Ferdinand de Bavière, qui, ayant été élu en 1624, avait été dépossédé d'abord par les Danois, ensuite par les Suédois; l'autre était Gustave Gustafson, comte de Wasaborg, fils naturel de Gus-

[1] Article 13 du traité d'Osnabruck.

tave-Adolphe, qui était en possession de l'évêché depuis 1634. Le comte de Wartenberg était lui-même un des membres les plus distingués du congrès : le traité d'Osnabruck le remit dans la jouissance de son évêché dont il était le titulaire légitime, de manière que le duc Ernest-Auguste de Brunswick-Lunebourg fut désigné son successeur. Quant au comte de Wasaborg, on lui adjugea une somme de quatre-vingt mille écus d'Empire à payer en quatre termes, d'année en année, par l'évêque ou son successeur, le chapitre et les sujets d'Osnabruck.

2° La maison de Brunswick-Lunebourg obtint aussi la prélature de Walkenried avec la terre de Schauen. Walkenried était un couvent immédiat, situé dans la seigneurie de Klettenberg. La terre de Schauen fut donnée, en 1680, par la maison de Brunswick, avec tous les droits de supériorité territoriale, au prince de Waldeck, qui la vendit, en 1689, à la famille de Grote. Celle-ci la possède encore; mais depuis les événements des dernières années, elle est soumise à la souveraineté prussienne.

3° La même maison eut le couvent de Grœningen avec le domaine direct du château de Westerburg; elle le vendit par la suite à l'électeur de Brandebourg.

4° Elle fut déchargée du payement d'une dette de quatre cent mille écus d'Empire que le duc Ulric de Brunswick avait contractée envers le roi de Danemark; ce monarque l'avait transférée par la paix de Lubeck à l'empereur, et celui-ci l'avait cédée à Tilly. La maison de Brunswick réclama le droit de compenser ce capital avec des prétentions qu'elle avait à former contre le Danemark.

5° Enfin on donna aux fils puînés du duc Auguste deux canonicats de la cathédrale de Strasbourg.

La *maison de Hesse-Cassel* obtint[1] :

1° L'abbaye de Hirschfeld ou Hersfeld, à titre de principauté séculière avec voix et séance à la diète. Le landgrave en était déjà administrateur, et, depuis le XIVe siècle, la ville de Hersfeld se trouvait sous la protection particulière de cette maison. On assura au landgrave toutes les dépendances de l'abbaye, et nommément la prévôté de Gellingen, située dans l'enceinte de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.

2° Le domaine direct des bailliages de Schaumbourg, Buckebourg, Sachsenhagen et Stadthagen, auquel prétendaient les évêques de Minden. Les anciens comtes de Schaumbourg s'étaient éteints en 1640. La mère du dernier duc, fille d'un comte de La Lippe et d'une comtesse de Schaumbourg, se mit en possession du comté, et le transmit à son frère. Cependant les évêques de Minden, les ducs de Brunswick-Calenberg et les landgraves de Hesse-Cassel prétendirent réunir des parties de ce comté, à titre de fiefs vacants. Le comte Philippe transigea d'abord avec le duc de Calenberg, et ensuite avec le landgrave. Une condition de ce dernier arrangement portait que le comte se reconnaîtrait dorénavant vassal du landgrave pour toute sa comté. C'est cet arrangement que confirma la paix d'Osnabruck. Observons encore que ce fut en vertu de ces arrangements qu'en 1787, le landgrave de Hesse-Cassel voulut s'emparer de Schaumbourg, sous prétexte que le dernier comte, né d'un mariage inégal, n'avait pas été héritier féodal légitime.

3° On assigna à la milice hessoise six cent mille écus d'Empire, payables par les archevêchés de Mayence et de Cologne, les évêchés de Paderborn et de Munster, et l'abbaye de Fulde, dans lesquels ces troupes occupaient des places.

[1] Article 15 du traité d'Osnabruck.

Enfin par l'article 16, il fut accordé à la milice suédoise cinq millions d'écus d'Empire, payables en trois termes par les cercles d'Empire, à l'exception de ceux de Bavière et d'Autriche. La Bavière fut exemptée de cette contribution parce qu'elle renonçait à une somme de treize millions que lui devait la maison d'Autriche, pour des avances à elles faites par cet électorat, afin d'aider Ferdinand II à conquérir la Bohême.

Après la satisfaction des parties belligérantes, les négociations avaient eu pour objet l'assurance et la garantie de la paix. L'article 17 indique plusieurs moyens tendant à rendre la paix stable et permanente. Elle sera regardée comme une loi fondamentale et comme pragmatique sanction de l'Empire ; on écartera tout empêchement quelconque qu'on pourrait alléguer tôt ou tard pour éluder les dispositions de la paix. Les lois pénales de la paix publique seront appliquées à ceux qui enfreindront la paix de Westphalie. Enfin, toutes les parties contractantes se chargent de la garantie, à l'effet de maintenir les dispositions de la paix, en s'engageant même à réunir leurs armes contre tous ceux qui les enfreindraient. Cette garantie est énoncée en ces termes : « Que tous ceux qui ont part à cette transaction soient obligés de défendre et protéger, tous et chacun, les lois ou conditions de cette paix contre qui que ce soit, sans distinction de religion; et s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premièrement de détourner l'offensant de la voie de fait, en soumettant la cause à une composition amiable, ou aux procédures ordinaires de la justice; et si, dans l'espace de trois ans, le différend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous et chacun des intéressés en cette transaction

soient tenus de se joindre à la partie lésée, et de l'aider de leurs conseils et de leurs forces à repousser l'injure, après que l'offensé leur aura fait entendre que les voies de douceur et de justice n'ont servi de rien; sans préjudice toutefois au reste de la juridiction d'un chacun et de l'administration compétente de la justice, suivant les lois et constitutions de chaque prince et État. »

Il est clair, par ce passage, que la garantie dont il est question a pour but l'exécution du traité, en ce qui concerne l'intérieur de l'Allemagne et les États de l'Empire les uns à l'égard des autres. Il est donc ordonné qu'on ne prendra les armes qu'après avoir tenté inutilement, pendant trois ans, les voies de la justice ordinaire et de la conciliation. La seule obligation que cette garantie impose aux puissances qui ont pris part au traité, est de concourir de leurs efforts au maintien du système et de la liberté germaniques, que l'intérêt général de l'Europe a fait opposer comme une digue aux entreprises de l'autorité impériale.

Il fut convenu qu'immédiatement après la signature de la paix, les hostilités cesseront réciproquement, et que les ratifications seront échangées huit semaines après. L'empereur ordonna, par des édits, l'exécution de la paix qui se fera par les directeurs et chefs des cercles.

L'empereur publia ses édits le 7 novembre 1648 [1], mais l'échange des ratifications n'eut lieu que le 8 février 1649, ce qui retarda les lettres patentes que l'empereur dut adresser aux chefs des cercles, jusqu'au 2 mars 1642. Les ministres assemblés à Osnabruck se séparèrent alors; mais ceux de Munster prirent, sans y être autorisés, le 23 avril 1649, un *conclusum*

[1] Schmauss, *C. jur. publ. acad.*, p. 849.

d'après lequel l'évacuation des pays occupés et le licenciement des troupes devaient précéder la restitution et l'exécution des autres articles de la paix.

Dès la fin de l'année 1648, les deux généraux en chef, Charles-Gustave, prince de Deux-Ponts, et Piccolomini, avaient eu une conférence sur le pont de Prague, touchant la remise des prisonniers de guerre et autres objets relatifs à l'exécution du traité.

Ces conférences furent ensuite continuées à Nuremberg, où les deux généraux signèrent, les 11 et 23 septembre 1649, un premier recès d'exécution[1]. La diète nomma ensuite une députation de treize États, qui, après des conférences tenues à Nuremberg, avec Charles-Gustave, signèrent, le 16 juin 1650, le recès principal d'exécution. Le *conclusum* illégal de Munster resta ainsi sans effet.

Le nombre des demandes en restitution qui se présentèrent fut si considérable, qu'on se vit obligé de distinguer entre celles qui étaient liquides et celles qui exigeaient un nouvel examen, et d'en dresser des états. On fixa trois termes, chacun de quinze jours; on détermina les restitutions qui devaient être faites dans chacun des délais, et les places qu'en même temps les troupes impériales et suédoises devaient évacuer. A chaque terme, un million d'écus devait être payé aux troupes suédoises. Les autres restitutions, non comprises dans les trois premiers états, mais désignées sur un état particulier, devaient avoir lieu trois mois après, et les deux millions, dus encore aux Suédois, être payés en deux termes, de six mois en six mois. Le dernier état indique des restitutions à faire, que les parties intéressées n'ont jamais pu obtenir.

[1] SCHMAUSS, *C. jur. publ. acad.*, p. 854.

Avant de terminer, nous devons encore faire mention de quelques affaires particulières qui furent décidées, ou du moins mises en délibération, et qu'il fallait classer en dehors de l'ordre systématique que nous avons suivi.

On s'attendait à ce que le traité prononcerait sur la contestation qui s'était élevée au sujet de la *succession de Juliers*. Depuis que le prince d'Orange avait chassé les Autrichiens de ce pays, en 1610[1], cette affaire s'était de plus en plus compliquée. Pour se rendre le parti catholique favorable, Wolfgang-Guillaume, comte palatin de Neubourg, épousa une princesse de Bavière, et embrassa la religion catholique en 1614, ce qui engagea son compétiteur, Jean-Sigismond, électeur de Brandebourg, à abandonner le luthéranisme pour la religion réformée, afin de complaire aux Hollandais. Depuis ce moment, l'Espagne et les États-Généraux se déclarèrent, la première pour le comte palatin, les seconds pour son rival; et les pays de la succession contestée devinrent le théâtre de la guerre. Comme, indépendamment de ces deux prétendants, l'électeur de Saxe et le duc de Deux-Ponts réclamaient aussi la succession, on ne parvint pas, à Osnabruck, à arranger ce différend, et l'on statua qu'il serait promptement décidé, soit par forme de transaction, soit par une procédure devant la majesté impériale.

L'arrangement n'eut lieu qu'en 1666, par un traité signé à Clèves : Clèves, Marck et Ravensberg restèrent au pouvoir de l'électeur de Brandebourg; Juliers, Berg et Ravenstein, à celui du comte palatin de Neubourg. Le différend ne fut pas terminé pour cela; la branche de Neubourg, qui depuis 1685 possédait l'électorat palatin, s'éteignit en 1742; alors s'éleva la

[1] Voy. p. 23.

question de savoir si la convention de 1666 s'étendrait aussi à la branche de Sulzbach. Nous aurons occasion de revenir sur ce litige.

— L'*affaire de Donawert*[1] qui avait contribué, en 1610, à la formation de l'Union des protestants, fut souvent traitée dans les conférences d'Osnabruck, sans qu'on parvînt à un autre résultat que le renvoi de la discussion à la prochaine diète[2]. La chose en resta là; Donawert n'a pu obtenir sa liberté, même à l'époque où la branche bavaroise de la maison palatine s'est éteinte.

— La *Suisse* ou les treize cantons suisses s'étaient depuis longtemps rendus indépendants de l'Empire; mais aucun acte public n'avait reconnu cet état de choses, contre lequel il s'éleva de temps en temps des contradictions. C'est ainsi que la chambre impériale avait cité, en 1631, devant son tribunal, la ville de Bâle, et avait rendu contre elle un arrêt, en exécution duquel un navire bâlois, frété pour Francfort, avait été saisi à Spire en 1646. Ce fut cet événement qui engagea les cantons à députer le bourgmestre *Wetstein* au congrès, où il fut fortement appuyé par la France et la Suède. Par le traité d'Osnabruck, les États d'Empire reconnurent formellement que les treize cantons sont en possession d'une entière liberté et exemption de l'Empire et de ses tribunaux, et cassèrent les procédures que la chambre impériale avait intentées contre la ville de Bâle. Quelques publicistes ont pourtant élevé des doutes sur le sens de cet article; ils ont soutenu que la reconnaissance de la *possession* de la liberté n'impliquait pas une entière renonciation aux droits de haute souveraineté de l'Empire sur la Suisse.

[1] Article 4, § 57, de la paix d'Osnabruck; article 6, § 46 de celle de Munster.

[2] Article 5, § 12.

—Une affaire dont il a été souvent question dans les négociations westphaliennes, est celle de la *succession de Marbourg*[1]. Philippe le Magnanime, qui fut un des chefs de la ligue de Smalkalde, possédait tous les États de la maison de Hesse. Il les partagea entre ses quatre fils, qui formèrent les branches de Cassel, Marbourg, Rheinfels et Darmstadt. Celui qui eut Rheinfels mourut en 1583 sans enfants, et sa succession fut partagée entre les trois autres frères. Louis IV, second fils de Philippe, qui avait eu Marbourg pour sa part, survécut à son frère; il mourut sans enfants en 1604; par son testament il adjugea sa succession aux fils de ses deux frères, qui avaient eu Cassel et Darmstadt, de manière qu'elle serait partagée entre ces deux branches par portions égales. Cet arrangement ne convenait pas aux trois fils du landgrave de Darmstadt, qui s'étaient partagé l'héritage de leur père; ils prétendaient que la succession de l'oncle devait passer aux têtes et non aux lignes, de manière qu'ils en auraient eu trois parts et le landgrave de Cassel une seule. Leur prétention fondée sur le droit commun, dans le cas où il n'y aurait pas eu de testament, était condamnée par le droit public et le droit féodal. Si les domaines de Hesse se composent en entier d'alleux, comme on l'assure, le testament du landgrave de Marbourg était légal. Aussi, des austrègues, jugeant sur le possessoire seulement, avaient mis le testament à exécution.

Dans le pétitoire, Cassel se fondant sur une clause du testament qui privait de sa part à l'héritage celui qui attaquerait la disposition du testateur, voulut exclure entièrement les trois fils du premier landgrave de Darmstadt; ceux-ci à leur tour soutenaient que le

[1] Article 6 du traité d'Osnabruck.

landgrave de Cassel avait perdu tous les droits que le testament lui donnait, en introduisant à Marbourg la religion réformée à la place du luthéranisme. Comme la maison de Cassel était favorisée par les États-Généraux, zélés réformés, et par les couronnes de France et de Suède, la maison de Darmstadt se jeta dans les bras de l'Autriche. Enfin, le duc de Saxe-Gotha s'interposa entre les parties, et parvint à faire signer à Cassel, le 14 avril 1648, une transaction [1]. Elle fut confirmée par la paix de Westphalie, comme si elle y était insérée mot à mot [2]. On confirma de même une transaction que le dernier landgrave Guillaume avait conclue avec la maison de Waldeck, et, ce qui était important pour le lustre de famille, le droit de primogéniture dans chaque branche, pour prévenir à l'avenir tout partage. La branche de Rheinfels, collatérale de celle de Cassel, protesta en vain contre cette innovation.

Ce n'est qu'après avoir donné ainsi, dans un ordre systématique, le précis des traités de Munster et d'Osnabruck, que nous croyons devoir placer ici la table des matières traitées dans ces actes, d'après l'ordre que nous avons appelé réel, et en mettant en parallèle les deux instruments.

[1] On la trouve dans MEIERN, *Act. pac. Westph.*, tom. V, p. 677. ESTOR, *Élem. jur. publ. hass.* (Francof., 1752, in-8), p. 155.

[2] Article 15, § 13, de la paix d'Osnabruck; article 7, § 58 de celle de Munster.

PAIX D'OSNABRUCK [1].

Article I.

Rétablissement de la paix entre l'empereur et la Suède, leurs alliés et adhérents.

Article II.

Amnistie (M., § 2).

Article III.

§ 1. *Généralité de la restitution du chef de l'amnistie.*

§ 2. *Elle se fait sauf les droits des tiers.*

Article IV.

§ 1. Exemples de restitutions (M., § 6).

§ 2. Restitution de l'électeur palatin (M., § 10).

§ 3. Translation de la dignité électorale, du haut Palatinat et du comté de Cham à la Bavière (M., § 11).

§ 4. Renonciation de la Bavière à sa créance sur l'Autriche (M., § 12).

§ 5. Création d'un huitième électorat (M., § 13).

§ 6. Restitution du Palatinat inférieur (M., § 14).

§ 7. Rachat de la Bergstrasse par l'électeur de Mayence (M., § 15).

§ 8. Les prétentions des évêques de Spire et de Worms sont renvoyées par-devant les tribunaux (M., § 16).

§ 9. Cas où le huitième électorat cessera (M., § 17).

§ 10. Maintien des pactes de famille de la maison palatine (M., § 18).

§ 11. Droits de l'électeur sur les fiefs de Juliers (M., § 19).

§ 12. Apanage des frères de l'électeur (M., § 20).

§ 13. Extension de l'amnistie sur toute la maison palatine et ses ministres (M., § 21).

§ 14. Renonciation de l'électeur au haut Palatinat (M., § 22).

§ 15. Douaire de sa mère, dot de ses sœurs (M., § 23).

§ 16. Conservation des droits du comte de Linange-Dabo (M., § 24).

§ 17. Maintien de la noblesse immédiate (M. § 25).

§ 18. Maintien de certains fiefs conférés (M., § 26).

[1] O. signifie paix d'Osnabruck; M., paix de Munster. Ce qui est en italique manque dans la paix de Munster.

§ 19. L'année 1624 est décrétoire pour l'état de la religion dans le Palatinat (M., § 27).

§ 20. Restitution du comte palatin de Simmern (M., § 28).

§ 21. Restitution du duc de Deux-Ponts (M., § 28).

§ 22. Restitution du comte palatin de Veldenz (M., § 28).

§ 23. La contestation relative à Kitzingen est renvoyée aux tribunaux; restitution de Vilzbourg entre les mains des margraves de Brandebourg en Franconie (M., § 29).

§ 24. Restitution de la maison de Würtemberg (M., § 31).

§ 25. Restitution de la branche de Montbéliard de cette maison (M., § 32).

§ 26. Restitution de la maison de Bade (M., § 33).

§ 27. La prétention de la princesse de Bade sur Hohengeroldseck est renvoyée par-devant les tribunaux (M., § 34).

§ 28. Amnistie en faveur du duc de Croy (M., § 35).

§ 29. Le procès entre les différentes branches de la maison de Siegen, est renvoyé devant les tribunaux (M., § 35).

§ 30. Restitution des comtes de Nassau-Sarrebruck (M., § 35).

§ 31. Restitution du comte de Hanau (M., § 35).

§ 32. Restitution du comte de Solms (M., § 35).

§ 33. Restitution des comtes de Solms-Hohensolms (M., § 35).

§ 34. Les comtes d'Isenbourg sont compris dans l'amnistie (M., § 35).

§ 35. Restitution du Rhingrave (M., § 35).

§ 36. Restitution de la douairière de Sayn (M., § 35).

§ 37. Restitution du comte de Falkenstein et des comtes de Lœwenhaupt (M., § 35).

§ 38. Restitution de la maison de Waldeck (M., § 35).

§ 39. Restitution du comte d'Oettingen (M., § 35).

§ 40. Restitution de la maison de Hohenlohe (M., § 35).

§ 41 et § 42. Restitution des comtes de Lœwenstein-Wertheim (M., § 35).

§ 43. Restitution des comtes d'Erbach.

§ 44. Restitution des héritiers du comte de Brandenstein (M., § 35).

§ 45. Restitution de divers particuliers (M., § 35).

§ 46 et § 47. Annulation des contrats et engagements extorqués par violence (M., §§ 36, 37).

§ 48. Des procès à intenter à cet égard (M., § 37).

§ 49. Révision des sentences en affaires civiles rendues pendant la guerre (M., § 38).

§ 50. Amnistie pour défaut de reprise de fiefs (M., § 39).

§ 51. Amnistie de tous les adhérents de la Suède, à l'exception des sujets autrichiens (M., § 40, pour ceux de la France).

§ 52. Amnistie modifiée des sujets de l'Autriche (M., § 41).

§ 53. Ils perdent les biens confisqués sur eux, avant qu'ils soient passés du côté de la France ou de la Suède (M., § 42, *mutatis mutandis*).

§ 54. Les biens confisqués sur eux postérieurement leur sont rendus sans les fruits perçus (M., § 43).

§ 55. Les protestants de la Bohême jouiront de la protection des tribunaux (M., § 44).

§ 56. Choses exceptées en géneral de la restitution (M., § 45).

§ 57. La contestation pour la succession de Juliers est renvoyée pardevant les tribunaux (M., § 46).

Article V.

Griefs de religion (M., § 47, déclare que les articles 5 et 7 de la paix d'Osnabruck sont censés insérés mot à mot).

§ 1. Confirmation de la transaction de Passau et de la paix de religion.

§ 2. Le 1er janvier 1624 est décrétoire pour les restitutions.

§ 3. Restitution des villes impériales mixtes.

§ 4-10. Régime municipal de la ville d'Augsbourg et parité des religions.

§ 11. Régime municipal des autres villes impériales mixtes.

§ 12. Renvoi de l'affaire de Donawert à la diète.

§ 13. La restitution à cause de l'année 1624 ne préjudicie pas à celle pour cause d'amnistie.

§ 14. Restitution des biens ecclésiastiques immédiats.

§ 15. De la réserve ecclésiastique.

§ 16. Maintien des électeurs dans les fondations immédiates.

§ 17. Défense de rendre les bénéfices héréditaires.

§ 18. Maintien du droit des premières prières.

§ 19. Annulation des annales et autres droits du pape dans les biens ecclésiastiques immédiats protestants.

§ 20. Des mois du pape dans les chapitres mixtes.

§ 21. De l'investiture des prélats protestants.

§ 22. De leurs titres et de leur manière de siéger à la diète.

§ 23. Des chapitres à conserver d'après l'année décrétoire.

§ 24. Les archevêchés, évêchés, et autres fondations abandonnées aux Suédois ont un régime particulier.

§ 25. De la restitution des biens médiats possédés par les protestants, le 1er janvier 1624.

§ 26. Réciprocité pour les catholiques.

§ 27. Des terres engagées.

§ 28. Des droits de la noblesse immédiate en affaires ecclésiastiques.

§ 29. Du droit de réformer des villes impériales.

§ 30. De la faculté d'émigrer des dissidents.

§ 31. Conservation de la religion exercée en 1624.

§ 32. De la restitution dans l'état de 1624, de ceux qui y ont été troublés.

§ 33. Des conventions contraires à ce terme.

§ 34. De la tolérance de ceux qui n'ont pas eu, en 1624, l'exercice de leur religion.

§ 35. Égalité des droits des sujets d'une religion autre que celle de leur seigneur.

§ 36. Les émigrants conservent l'administration de leurs biens.

§ 37. Du terme de l'émigration.

§ 38. Des droits en matière de religion des princes de la Silésie.

§ 39. De l'exercice de la religion des autres protestants de la Silésie et de l'Autriche.

§ 40. Le droit de réformer ne dépend pas de la qualité féodale.

§ 43. De l'état de la religion dans les provinces où il y a contestation sur la supériorité territoriale.

§ 44. La juridiction criminelle seule ne donne pas le droit de réformer.

§ 45. Confirmation de ce que la paix de religion a statué sur les revenus ecclésiastiques.

§ 46. Des revenus dus aux protestants dans les pays catholiques.

§ 47. Des revenus de fondations détruites.

§ 48. Suspension du droit diocésain et de la juridiction ecclésiastique à l'égard des protestants.

§ 49. De la même dans les villes impériales mixtes.

§ 50. Les doutes sur la paix de religion seront portés à la diète.

§ 51. De l'organisation des députations de l'Empire.

§ 52. Des cas où la pluralité des voix ne décidera pas à la diète.

§ 53. De la chambre impériale et du conseil aulique.

§ 54. La procédure de la chambre impériale sera suivie au conseil aulique.

§ 55. De la visitation de ces tribunaux.

§ 56. Des Austrègues, du tribunal de Rothweil, etc.

§ 57. De la présentation des assesseurs protestants.

§ 58. Réserve des droits des États protestants du cercle de Bavière.

Article VI.

De l'indépendance de la Suisse (M., § 61).

Article VII.

§ 1. Les réformés jouiront des mêmes droits que les catholiques et les luthériens.

§ 2. Droit du souverain d'accorder l'exercice de sa religion à des communautés qui la professent.

Article VIII.

§ 1. Confirmation des anciens droits des États d'Empire (M., § 62).

§ 2. Nommément de leur droit de suffrage à la diète, et de celui de contracter des alliances (M., § 63).

§ 3. De la tenue des diètes (M., § 64).

§ 4. Les villes libres ont une voix décisive à la diète (M., § 65.)

§ 5. Des ménagements à observer envers les débiteurs qui ont été ruinés par la guerre (M., § 66).

Article IX.

§ 1. Rétablissement de la liberté du commerce (M., § 67).

§ 2. Conservation des péages légitimes (M., § 68).

Article X.

§ 1. *Satisfaction de la Suède.*

§ 2. *Cession en sa faveur d'une partie de la Poméranie.*

§ 3. *Elle possédera ce pays comme fief de l'Empire.*

§ 4. *Droits de la Suède et du Brandebourg à l'égard du chapitre de Camin.*

§ 5. *Les Poméraniens seront absous du serment de fidélité prêté à l'électeur de Brandebourg.*

§ 6. *Cession de Wismar.*

§ 7. *Cession de l'archevêché de Brême et de l'évêché de Verden.*

§ 8. *Maintien des droits de la ville de Brême.*

§ 9. *Voix et séance à la diète sont accordées à la Suède.*

§ 10. *De même aux assemblées des cercles.*

§ 11. *Et dans les députations de l'Empire.*

§ 12. *Priviléges de* non appellando *et d'élection de for accordés à la Suède.*

§ 13. *De même le droit d'instituer une université et de percevoir les péages.*

§ 14. *Garantie, en faveur de la Suède, des provinces cédées.*

§ 15. *Obligations que la Suède contracte.*

§ 16. *Maintien des droits de la ville de Stralsund et des villes anséatiques.*

Article XI.

§ 1. *Satisfaction de Brandebourg ; cession de Halberstadt.*

§ 2. *Cession du comté de Hohenstein.*

§ 3. *Clause en faveur du comte de Tettenbach.*

§ 4. *Cession de Minden.*

§ 5. *Cession de l'évêché de Camin.*

§ 6. *Cession de l'expectative de l'archevêché de Magdebourg.*

§ 7. *L'électeur peut s'y faire prêter serment sur-le-champ.*

§ 8. *Clause en faveur de la ville de Magdebourg.*

§ 9. *Renonciation en faveur de la Saxe, à Jüterbock, etc.*

§ 10. *Des dettes de l'administrateur de Magdebourg.*

§ 11. *De la religion dans les pays cédés.*

§ 12. *Cession par la Suède de la Poméranie citérieure.*

§ 13. *Cession des villes de la Marche occupées par les troupes suédoises.*

§ 14. *Cession de quelques biens de l'ordre de Saint-Jean. Satisfaction de Mecklenbourg.*

ARTICLE XII.

§ 1. *Cession des évêchés de Schwérin et de Ratzebourg, en faveur du duc de Mecklenbourg-Schwérin.*

§ 2. *Cession de deux canonicats de Strasbourg à la maison de Mecklenbourg.*

§ 3. *Cession des commanderies de Mirow et de Nemerow.*

§ 4. *Les péages de l'Elbe sont confirmés en sa faveur.*

ARTICLE XIII.

§ 1. *Satisfaction de Brunswick. Cession de l'alternative d'Osnabruck à la maison de Brunswick.*

§ 2. *Renonciation du comte de Wasaborg.*

§ 3. *Restitution de l'évêque François-Guillaume.*

§ 4. *La religion sera mise, dans le pays d'Osnabruck, sur le pied de 1624.*

§ 5. *Le duc de Brunswick succédera à François-Guillaume.*

§ 6. *A son défaut, un autre descendant du duc George.*

§ 7. *L'évêque protestant d'Osnabruck ne changera pas l'état de la religion.*

§ 8. *Les droits épiscopaux sont abandonnés au métropolitain.*

§ 9. *Cession du domaine direct de Walkenried et Schauen au duc de Brunswick.*

§ 10. *Cession du monastère de Grœningen.*

§ 11. *Annulation de la dette cédée à Tilly.*

§ 12. *Annulation de la dette de Ratzebourg.*

§ 13. *Cession de deux canonicats à Strasbourg.*

§ 14. *Renonciation aux coadjutoreries de Magdebourg et Brême.*

ARTICLE XIV.

Pension assurée à Christian-Guillaume, ancien administrateur de Magdebourg, et sûreté donnée à cet égard à lui et à ses héritiers (M., § 30).

ARTICLE XV.

§ 1. Satisfaction de la maison de Hesse-Cassel. Amnistie pleine et restitution (M., § 18).

§ 2. Cession en sa faveur de l'abbaye de Hersfeld (M., § 49).

§ 3. Confirmation de son domaine direct sur Schaumbourg (M., § 50).

§ 4. Indemnité de six cent mille écus (M., § 51).

§ 5-10. Sûreté pour le payement de cette somme (M., § 51).

§ 11. Restitutions à faire par cette maison (M., § 56).

§ 12. Désignation des États qui payeront les six cent mille écus (M., § 57).

§ 13. Confirmation de la transaction relativement à la succession de Marbourg (M., § 58).

§ 14. Confirmation de la transaction de Waldeck (M., § 59).

§ 15. Confirmation de l'ordre de primogéniture dans la maison de Hesse (M., § 60).

Article XVI.

§ 1. *De l'exécution de la paix.*

§ 2. Des édits de restitution (M., § 100).

§ 3 et § 4. Des commissaires à nommer pour l'exécution (M., §§ 101 et 102).

§ 5. Rejet de toute exception contre l'exécution (M., § 103).

§ 6. Mesures contre les récalcitrants.

§ 7. Renvoi des captifs (M., § 104).

§ 8. *Payement de cinq millions pour la milice suédoise.*

§ 9. *Le payement et l'évacuation seront simultanés.*

§ 10. *Égalité dans la répartition de la contribution.*

§ 11. *Disposition particulière pour les maisons d'Autriche et de Bavière.*

§ 12. *Hypothèque suédoise.*

§ 13. Évacuation pour cause d'amnistie ou de griefs, des endroits occupés (M., § 105).

§ 14. Les lieux évacués seront restitués à leurs seigneurs légitimes M., §§ 106 et 107).

§ 15. Restitution des archives (M., § 108).

§ 16. *Fournitures à faire aux soldats qui s'en retournent.*

§ 17. Les endroits évacués seront sans garnison (M., § 109).

§ 18. *L'occupation ne préjudiciera à aucune ville.*

§ 19. Licenciement des troupes superflues (M., § 110).

§ 20. *Les généraux sont chargés de l'exécution.*

Article XVII.

§ 1. Ratification de la paix (M., § 111).

§ 2. Elle sera la loi fondamentale (M., § 112).

§ 3. Elle déroge à toutes lois contraires (M., § 113).

§ 4. Peine à infliger à ceux qui la violeront.

§ 5 et § 6. Garantie de la paix (M., §§ 114 et 115).

§ 7. Toute voie de fait est interdite (M., § 116).

§ 8. Réintégration des cercles (M., § 117).

§ 9. Le passage des troupes aura lieu aux frais des puissances auxquelles elles appartiennent (M., § 118).

§ 10 et § 11. Parties comprises dans la paix (M., § 119).

§ 12. Noms des souscrivants, et clause en faveur de ceux qui voudront accéder au traité (M., § 120).

OBJETS RENFERMÉS DANS LA PAIX DE MUNSTER, ET QUI NE SE TROUVENT PAS DANS CELLE D'OSNABRUCK.

Rétablissement de la paix entre l'empereur et la France, leurs alliés et adhérents, § 1.

Engagements des deux parties de ne pas soutenir les ennemis l'une de l'autre, § 3.

Stipulation au sujet du cercle de Bourgogne, § 3.

Stipulation au sujet du duc de Lorraine, § 4.

Cessions faites à la France en géneral, § 69.

Cession des évêchés de Metz, Toul et Verdun, § 70.

Restitution de l'évêque de Verdun, François de Lorraine, § 71.

Cession de Pignerol, § 72.

Cession de Brisach et de l'Alsace, § 73.

Cession de la souveraineté de l'Alsace, § 74.

Conservation de la religion catholique dans les provinces cédées, §75.

Cession du droit d'avoir garnison à Philippsbourg, § 76.

Maintien des droits de l'évêque de Spire, § 77.

Les sujets des pays cédés sont absous du serment de fidélité qu'ils avaient prêté, § 78.

Annulation des lois qui s'opposent à ces cessions, § 79.

La diète les confirmera, § 80.

Plusieurs villes d'Alsace seront démantelées, § 81.

Saverne conservera sa neutralité ; il ne sera pas construit de forteresse sur la rive droite du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Philippsbourg, § 82.

Stipulation relative aux dettes de la chambre d'Ensisheim, § 83.

Répartition des dettes des ordres, § 84.

Énumération des villes et pays que la France restituera à la maison d'Autriche, § 85.

Restitution des biens des sujets qui avaient été séquestrés, § 86.

Réserve mise aux cessions faites à la France, § 87.

Somme stipulée en faveur de l'archiduc d'Inspruck, § 88.

Engagements de la France de se charger des deux tiers de la dette de la chambre d'Ensisheim, § 89.

Restitution des documents littéraires, § 90.

Engagement de la France de communiquer, le cas échéant, les documents communs, § 91.

Confirmation du traité de Quérasque de 1631, §§ 92 et 93.

Somme stipulée en faveur du duc de Mantoue, § 94.

De l'investiture du duc de Savoie, § 95.

Reconnaissance de la part de l'empereur, que certaines terres ne sont pas fiefs de l'Empire, § 96.

Stipulation du même genre en faveur du duc de Mantoue, § 97.

De l'exécution de la paix, § 98.

Du mode de restitution, § 99.

Le nonce du pape, *Fabio Chigi*, et le pape Innocent X lui-même, protestèrent contre le traité de Westphalie[1]. Les Espagnols suivirent cet exemple, à cause de la cession de l'Alsace faite par ce traité. Cette protestation servit de prétexte à la France pour retenir les trois millions qu'elle s'était engagée à payer à la branche tyrolienne de la maison d'Autriche : ce payement n'eut lieu qu'après la paix des Pyrénées, par suite d'une nouvelle convention qui fut conclue à Paris, le 16 décembre 1660[2].

CONCLUSION.

Arrivé au terme de l'examen de ce pacte célèbre qui a fondé le Droit public de l'Europe, et qui seul, durant un siècle et demi, a régi sa politique, il nous resterait à mentionner les appréciations diverses qui en ont été faites. Mais il nous a paru préférable de choisir celle de ces opinions qui est la plus précise et la mieux raisonnée. En voici la substance :

Le traité de Westphalie, qui fut le résultat de vastes et profondes combinaisons, peut être regardé comme la première grande mesure que les puissances de l'Europe aient prise pour parvenir à une espèce de garantie légale de leur existence et de leurs droits.

La guerre avait eu pour objet principal la *liberté religieuse*. Les protestants avaient obtenu de grands avantages par la paix de Passau ; mais ces avantages ne leur ayant pas été garantis par l'organisation de la diète ni par celle des grands tribunaux de l'Empire,

[1] Léonard, *Traités de paix*, tom. III.

[2] *Ibid.* Cette somme devait être payée dans les trois années 1649, 1650 et 1651, mais retenue, comme on le voit, elle n'a définitivement été soldée qu'en 1665.

leur existence avait toujours été précaire. L'oppression leur avait bientôt enlevé ces avantages, ou la crainte de l'oppression les avait empêchés d'en jouir; depuis la victoire de Prague, Ferdinand les avait à peu près dépouillés de tous leurs droits. La France et la Suède étaient également intéressées à ce que les États protestants fussent respectés dans l'exercice de la liberté du culte; mais la raison, la religion, la politique prescrivaient à la France d'assurer la même liberté aux catholiques; *l'égalité des droits* des deux sectes religieuses pouvait donc seule garantir la solidité de la paix; c'est ce qui fut réglé dans un grand détail, avec une équité, une modération remarquables, et sanctionné par des dispositions introduites dans la Constitution même.

La Constitution germanique, comme la plupart des Constitutions de l'Europe, était le résultat du hasard, des circonstances, des besoins, des intérêts et des passions du moment. Les choses étaient réglées en général par l'usage et non par des lois écrites : les rapports nouveaux étaient décidés arbitrairement, sans aucune espèce de principes fixes. Les empereurs avaient été autrefois souverains de l'Allemagne comme tous les autres princes de l'Europe; mais les grands vassaux ou les grands propriétaires s'étaient insensiblement rendus indépendants. Tant que les empereurs n'avaient pas eu des États héréditaires considérables, les souverains secondaires n'avaient pas eu besoin de se préparer des moyens de défense dans la Constitution, puisque les chefs de l'Empire avaient peu de moyens d'attaque; mais depuis que les empereurs furent pris dans la maison d'Autriche, et que cette maison fut devenue puissante, les princes de l'Empire auraient dû prendre des précautions contre leurs entreprises, en changeant les formes de la Constitution. Charles-Quint

et Ferdinand leur avaient prouvé que les lois politiques existantes, bien loin de s'opposer aux empiétements des empereurs, leur donnaient une sorte de légalité. Or, il importait à la France et à la Suède que la maison d'Autriche ne pût pas traiter les princes de l'Allemagne comme ses sujets, et l'Empire comme une province : on tâcha donc de prévenir le mal en faisant plusieurs *changements à la constitution*.

Les nouvelles lois constitutionnelles étaient sages. Mais il n'y avait aucun prince en Allemagne assez puissant pour contraindre l'empereur à respecter les formes prescrites; on pouvait donc prévoir qu'elles seraient illusoires, s'il n'intervenait pas une force qui leur servît de garantie. La France et la Suède ne demandaient pas mieux que de se charger de ce rôle; mais les sacrifices qu'elles prétendaient avoir faits pour la cause commune, et ceux auxquels elles s'engageaient encore, méritaient des *dédommagements* ou des récompenses. On ne pouvait les leur accorder qu'aux dépens de l'Autriche ou de l'Empire. Comme on ne put pas prétendre que l'Autriche s'exécutât seule, et que les princes séculiers de l'Allemagne étaient plus difficiles à dépouiller que les ecclésiastiques, ce furent les États de ces derniers dont on disposa sans scrupule pour faciliter les arrangements. On introduisit donc le principe des *sécularisations*, qui, depuis, fut, à diverses reprises, si largement appliqué.

Dès que la France et la Suède obtenaient des dédommagements, il fallait en accorder aussi à plusieurs États de l'Allemagne qui avaient essuyé des pertes considérables pendant la guerre, et de ce système de *compensations et d'indemnités* résultèrent de grandes mutations et des agrandissements de territoire, notamment au profit des maisons de Brandebourg, de Meck-

lenbourg, de Brunswick, et même de la Hesse, qui n'avait rien perdu, mais que l'habileté de ses négociateurs fit comprendre dans les répartitions.

La République des treize cantons suisses fut déclarée libre et souveraine. Son existence indépendante était bien, depuis deux siècles, un fait incontestable, mais les faits de ce genre doivent être formellement reconnus par les autres nations, pour avoir une entière validité. La France, éclairée par une sage politique, exigea que la *Suisse* fût *complétement affranchie*, et que l'Empire n'eût plus sur elle aucune prétention, afin que cette république devînt ce qu'elle a été en effet depuis cette époque, un boulevard placé entre la France et l'Autriche, un État pacifique, et dont ces deux puissances fussent également intéressées à maintenir la neutralité et le repos.

L'indépendance des Provinces-Unies fut également reconnue par l'Espagne. Cet acte n'était pas une vaine formalité, car jusqu'alors l'Espagne les avait toujours traitées en rebelles, et avait revendiqué sa souveraineté par la force des armes. Dans cette lutte sanglante, qui avait duré soixante-dix-neuf ans, on ne sait ce qu'on doit admirer le plus, de la persévérance opiniâtre de l'Espagne, qui s'épuisait et s'affaiblissait en faisant sans cesse de nouveaux efforts pour soumettre la Hollande, ou de la fermeté et du bonheur de la république, qui s'enrichissait et se fortifiait par la guerre même, et combattait son ennemi avec les ressources qu'elle lui enlevait. L'histoire ne présente aucun exemple d'un peuple chez lequel la liberté ait enfanté autant de prodiges, sans que la cause ait été souillée par des crimes, et qui ait connu tous les genres d'énergie, excepté celle des passions violentes et cruelles.

Le traité de Westphalie fit perdre à la maison d'Autriche la prépondérance politique qu'elle avait eue en

Europe depuis Charles-Quint. La liberté politique de l'Empire germanique et la liberté religieuse des protestants étaient les moyens les plus sûrs de lui enlever son ascendant dominateur; c'était sous ce rapport que les puissances ennemies de l'Autriche envisageaient ces deux objets importants. Elles parvinrent à leur but secret et principal : la puissance des États de l'Empire contint celle de l'Autriche.

Comme la guerre et les traités n'ont pour but, en définitive, que l'établissement d'un ordre de choses où *la force prévienne l'abus de la force*, on a pu dire avec raison que la guerre de Trente ans et la paix qui la termina furent un bien pour l'Europe, et produisirent l'effet désiré. La puissance qui menaçait toutes les autres fut resserrée dans des limites plus étroites; la France et la Suède lui servirent de contre-poids; et ces deux États acquirent en Allemagne un crédit et une influence qui diminuèrent considérablement celle de la maison d'Autriche. A la vérité, l'événement a prouvé que l'Europe n'avait fait que changer de dangers, et la France acquit, vingt ans après, une telle prépondérance, que l'Allemagne retomba sous le pouvoir de la maison d'Autriche, et chercha auprès de cette puissance un appui et des secours contre les entreprises menaçantes de Louis XIV. Mais on ne saurait en faire un reproche aux hommes d'État qui négocièrent le traité de Munster. La France acquit dans l'espace de vingt ans une consistance, une force, une puissance prodigieuses, mais ce fut par le développement interne de ses ressources et de ses moyens naturels. Aucun gouvernement ne connaissait ces ressources et ne pouvait les connaître; le sien même ne se doutait pas de leur existence. Les puissances qui conclurent la paix de Westphalie voyaient la France engagée dans la guerre avec l'Espagne, affligée d'une minorité orageuse; elles

ne la croyaient pas sur le point de devenir aussi redoutable qu'elle le devint en effet, car elles ne pouvaient pas deviner le génie de *Colbert*, qui créa la richesse nationale de la France.

D'ailleurs on avait vu dans la puissance de la Suède en Allemagne un contre-poids suffisant pour contenir la France. Mais les grandes choses qu'avait faites la Suède laissaient trop attendre de ses moyens; car le rôle brillant qu'elle jouait était un coup de force, et non le résultat naturel et durable de sa position; c'était l'effet de l'impulsion donnée à un peuple énergique par un homme extraordinaire, et à ce mouvement rapide devaient succéder la fatigue et la faiblesse. On a regretté que les plénipotentiaires de Munster n'aient pas eu l'idée de créer en Allemagne même, sur les bords du Rhin, une puissance considérable, qui pût arrêter au besoin l'Autriche et la France, et servir d'égide aux autres États de l'Empire germanique. Il fallait que l'expérience en fît sentir la nécessité : le concours de circonstances heureuses, l'habileté d'une maison souveraine et le génie du grand Frédéric ont en partie réalisé cette idée dans le siècle suivant; mais c'est dans le nôtre, et pour ainsi dire sous nos yeux, qu'elle s'est définitivement accomplie.

Indépendamment de son influence sur la garantie publique des États de l'Europe, on ne saurait dire que la guerre de Trente ans ait produit quelque avantage à l'humanité, et qu'elle ait accéléré le mouvement des esprits. Cette guerre désastreuse n'a point fait faire, comme d'autres, des progrès aux arts mécaniques. La grande consommation qu'elle a occasionnée aurait dû amener de plus grands efforts et multiplier les productions de tout genre. Toutefois comme elle ne se fit pas avec l'excédant du revenu des nations, mais avec le capital même, elle enleva les avances nécessaires au

travail et le paralysa. Comme elle ne fut pas conduite par des moyens réguliers, elle ravagea toutes les contrées qui en furent le théâtre, ne laissant aux peuples que le découragement et la misère. Cependant le mouvement qu'elle imprima aux hommes, et qui leur donna le besoin de l'activité, ne fut pas perdu, et survécut à la guerre. Les passions qui n'avaient amené que des destructions prirent à la paix une autre direction, et aimèrent mieux produire des objets utiles que de rester inactives, ou de ne pas trouver les moyens de se satisfaire. Mais, en Allemagne, où les ravages avaient été poussés au delà de toute appréciation, il devait s'écouler bien du temps avant que, selon les lois que la nature suit dans le développement des sociétés humaines, le travail amenât la richesse; la richesse l'ennui, la curiosité et le goût du plaisir; l'ennui la curiosité, les progrès des arts et des sciences.

D'ailleurs, les génies heureux ne manquaient pas: le grand siècle préparait son immortel cortége. Mais ces génies, un moment comprimés, attendaient que des circonstances favorables les fissent éclore ou s'attachaient exclusivement à la guerre et à la politique. De tout temps ces objets, à la fois vastes et vagues, importants et brillants, ont fixé de préférence les regards des hommes, et dans la première partie de ce siècle surtout, ils paraissent avoir absorbé l'attention et les forces. Peu d'époques offrent un plus grand nombre de noms justement célèbres; dans les deux partis brillèrent de rares talents; jamais on n'avait vu plus de capitaines habiles, plus d'hommes d'État d'un génie supérieur: *Gustave-Adolphe*, *Weimar*, *Chrétien de Brunswick*, *Mansfeld*, *Horn*, *Banner*, *Torstenson*, *Wrangel*, *Kœnigsmarck*, à la tête des Suédois; en France, *Gassion*, *Guébriant*, *Turenne* et *Condé*; et dans les ar-

mées de l'Autriche, *Maximilien de Bavière*, *Bucquoi*, *Mercy*, *Tilly*, *Wallenstein*, *Gallas*, *Piccolomini*, *Jean de Werth*, sont des personnages placés, à la vérité, à une grande distance l'un de l'autre, mais qui tous vivront dans l'histoire. *Richelieu*, *Mazarin*, *Oxenstiern* et *Olivarez*; *Salvius*, *d'Avaux*, *Servien*, *Lyonne*, *Trauttmansdorff*, *Volmar*, *Brun*, *Saavedra*, *Paw*, *Contarini*, tiendront longtemps encore le premier rang entre les ministres et les négociateurs.

NOTES ET DOCUMENTS.

NOTES.

Note A.

« L'ensemble des États d'Europe, nonobstant les différences particulières qui les distinguaient entre eux, a formé jusqu'à ces derniers temps un système de monarchies prépondérantes dans lequel les républiques étaient seulement souffertes par une sorte de tolérance ; à peine faisait-on exception pour celles des Provinces-Unies qui s'étaient élevées à un degré considérable de puissance. Cette prépondérance des monarchies eut la plus grande influence sur l'esprit de la politique européenne. Il en résulta : 1° que les nations ne prirent que très-peu de part aux affaires publiques, et que ces puissantes factions qui soulevèrent tant d'orages dans les grandes républiques de l'antiquité leur eussent été totalement inconnues sans les querelles excitées par la religion ; 2° que de la concentration presque constante des affaires publiques dans les mains des princes et des ministres naquit cette *politique de cabinet* qui caractérise le système des gouvernements de l'Europe.

Quelle que soit, en conséquence de ce système, l'uniformité de l'histoire moderne comparée à l'histoire ancienne, elle comporte et présente encore cependant une assez grande variété. On a vu toutes les formes de monarchies réalisées en Europe ; la monarchie héréditaire et la monarchie élective, la monarchie illimitée et la constitutionnelle, et jusqu'à celle qui n'offre qu'une ombre de royauté ; de même qu'entre le petit nombre de ses républiques, on a pu observer plusieurs gradations depuis la pure aristocratie de Venise jusqu'à la pure démocratie d'un canton de bergers. Ces différentes pratiques étendirent beaucoup le cercle des idées politiques alors en circulation. L'Eu-

rope leur doit sa politique et la plus grande partie de ses progrès. Les appuis au moyen desquels ce système pouvait se maintenir, et se maintenait en effet, en garantissant aux faibles leur sûreté et leur indépendance contre les puissants, étaient de différentes sortes. A la vérité, il s'en fallait de beaucoup que la situation relative des différents États compris dans le système fût, dans le fait, établie aussi régulièrement que le pouvait supposer la théorie; mais, par un effet des progrès de la civilisation, il s'établissait et dans la paix et dans la guerre un Droit des gens fondé non-seulement sur des traités exprès, mais sur une convention genérale et tacite, et dont les maximes obligatoires, quoique souvent négligées, n'en exerçaient pas moins une grande influence; et même le strict et quelquefois excessif cerémonial observé entre les divers gouvernements ne pourra paraître à beaucoup près indifférent, si on le considère comme une reconnaissance mutuelle de l'indépendance que conservaient, les uns à l'égard des autres, des États souvent très-inégaux en puissance et en situation.

Le premier et le plus important résultat de ce Droit des gens fut d'établir en principe la sainteté du droit de propriété légitime, appui principal et élément indispensable d'un pareil système. La constitution héréditaire de la plupart des États de l'Europe contribua beaucoup au maintien du principe de propriété : aussi fut-ce par le partage inique d'un royaume électif qu'il perdit en Europe toute son autorité; jusque-là les usurpations particulières n'avaient fait que l'établir plus fortement.

Le système trouva son second appui dans le principe reconnu de la nécessité de maintenir ce qu'on appelle l'équilibre politique. Cet équilibre se maintient par l'attention des divers États à soutenir leur indépendance réciproque contre les envahissements qui pourraient amener la prépondérance d'un seul. C'en est assez sans doute pour faire comprendre ses avantages. A la vérité, comme rien ne le garantit d'abus ou de destruction, il ne procure pas une sûreté parfaite, mais seulement la plus grande sûreté possible; il n'y a point de sûreté parfaite pour les institutions humaines. Leur conservation ne peut être l'ouvrage que de la plus haute politique; ce serait une vue bien courte que de la chercher dans l'égalisation des forces matérielles des différents États. Ses résultats sont : 1° une grande vigilance de la part des gouvernements à s'observer les uns les autres, et les rapports variés qui s'établissent entre eux par des alliances et des contre-alliances; 2° l'importance qu'acquièrent

ainsi dans le système politique les États de seconde et troisième classe ; 3° un sentiment de respect pour l'indépendance, et une politique supérieure aux calculs de l'égoïsme.

L'établissement des puissances maritimes fournit un troisième appui au système européen, en contribuant plus qu'aucune autre cause au maintien de l'équilibre politique. L'établissement des puissances maritimes, et l'importance toute particulière qu'elles acquirent dans la balance de l'Europe, empêchèrent que tout ne se décidât au moyen des forces de terre, toujours plus faciles à rassembler que les autres, parce qu'elles consistent surtout dans le nombre des hommes.

Dans un système formé d'États pour la plupart héréditaires, les alliances de famille contractées entre les maisons régnantes étaient pour elles un moyen de force tantôt plus, tantôt moins considérable, jamais entièrement nul. Le principe généralement reçu que les princes ne pouvaient s'allier qu'avec des princesses, prévenait les inconvénients qui résultent toujours du mariage d'un souverain avec une de ses sujettes, et une heureuse circonstance sauva l'Europe des dangers non moins réels d'une alliance de famille entre des souverains trop puissants ; ce furent les principautés de l'Allemagne qui fournirent des reines à la plupart de ses États. Ainsi se formèrent, entre presque toutes les maisons régnantes, des liens de parenté qui, sans être assez rapprochés pour dominer immédiatement la politique, établissaient cependant entre elles des motifs d'union impossibles à méconnaître, et qui, par leur force naturelle, se maintenaient encore lorsque tous les autres paraissaient se détruire. »

Note B.

Ces feuilles étaient à l'impression lorsque les affaires de la Suisse ont soulevé un grave débat au sein des chambres. Une question de Droit des gens dominait toute la discussion. Il s'agissait en effet de déterminer si les puissances européennes s'étaient rendues *garantes* du pacte fédéral. A la chambre des députés, M. *Thiers* a soutenu la négative. Cette opinion de l'illustre orateur devait nécessairement appeler à la tribune M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et voici en quels termes s'est exprimé M. *Guizot* :

« L'honorable M. Thiers voit encore aujourd'hui, en Suisse

comme en France, cette lutte toujours flagrante, il y veut la victoire de l'un des partis sur l'autre. Moi je pense que le temps de la lutte a cessé, que le jour de la justice, de la liberté et de la paix est venu pour tous les partis, et qu'il faut la leur imposer à tous, en Suisse comme en France. (Oui! oui!) Là est, entre l'honorable M. Thiers et moi, la véritable question. (Adhésion au centre.)

« Avant de l'aborder, j'ai besoin d'éclaircir un point de fait et de droit aussi, qui a une grande influence sur la question tout entière.

« L'honorable M. Thiers disait hier que les puissances de l'Europe avaient été complétement étrangères au pacte fédéral de la Suisse, que c'était seulement au congrès de Vienne qu'elles avaient commencé à s'occuper des affaires de la Suisse, et qu'elles s'y étaient uniquement occupées de ses affaires territoriales et pas du tout de son organisation fédérale.

« Il y a ici une erreur.

« Voici les faits précis et les documents authentiques sur lesquels ces faits reposent.

« C'est le 6 avril 1814 que la diète des dix-neuf cantons se reconstitua à Zurich. Le 12 avril, la diète entra en relations avec les envoyés de Prusse, d'Autriche et de Russie, qui avaient été délégués auprès d'elle pour délibérer avec elle sur les affaires de la Suisse.

« Voici les pouvoirs donnés dès les derniers jours de mars à ces envoyés :

« Le comte de Lebzeltern était l'envoyé autrichien ; ses pouvoirs portaient :

Plein pouvoir pour le chevalier Louis de Lebzeltern, en sa qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la diète des États de Suisse.

« Nous, François I[er], par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Hongrie, de Bohême, etc., etc.

« Des difficultés se sont opposées à la confection d'une œuvre aussi salutaire pour le bonheur même et la tranquillité de la Suisse. La diète cependant se rassemblera pour travailler à cette constitution, et nous sommes décidé à nommer pour résider près de cette diète des États de la Suisse, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, notre

conseiller aulique, le chevalier Louis de Lebzeltern, chevalier de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, etc., l'autorisant et lui donnant plein pouvoir, comme par les présentes nous l'autorisons, de faire connaître de la manière la plus solennelle l'intérêt que nous prenons aux délibérations de la diète; quels sont les principes qui nous guident, et ceux d'après lesquels nous et nos augustes alliés LL. MM. l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, nous sommes disposés à garantir la constitution des États de la Suisse ainsi que son indépendance. »

« Voilà le premier acte.

« Les pouvoirs des envoyés de Prusse et de Russie étaient conçus dans les mêmes termes. Quelques jours après, le 18 juin, on communiqua à la diète un article secret du traité de Paris, art. 2, ainsi conçu :

« Art. 2. La France reconnaîtra et garantira, conjointement avec les puissances alliées et comme elles, l'organisation politique que la Suisse se donne sous les auspices desdites puissances alliées et d'après les bases arrêtées avec elles. »

(Communiqué à la diète par le comte Capo-d'Istria le 18 juin 1814.)

« Ces envoyés européens travaillèrent en commun avec la diète à la rédaction du pacte; il y a des mémoires remis par eux à la diète à mesure qu'elle avançait dans ce travail, et dans lesquels ils discutaient les différents articles du pacte. Du 18 juin au 10 septembre, le projet du pacte fut rédigé et adopté par la grande majorité des cantons. Le congrès de Vienne se réunit; trois plénipotentiaires furent envoyés par la Suisse au congrès de Vienne, pour s'occuper des affaires de la Suisse : le congrès nomma un comité chargé spécialement de ces affaires. M. le prince de Talleyrand, alors ambassadeur de France à Vienne, nomma le baron de Dalberg pour prendre part avec ce comité au règlement des affaires de la Suisse, dans ces termes :

Le prince de Talleyrand à M. Reinhard.

Vienne, 26 octobre 1814.

« D'après le traité du 30 mai 1814, les puissances qui y ont concouru, devant garantir l'organisation politique que la Suisse a dû se donner sous les auspices des puissances alliées et d'après les bases arrêtées avec elles antérieurement à la date

dudit traité, S. M. le roi de France a choisi M. le duc de Dalberg pour conférer sur ce sujet avec MM. les commissaires de la Suisse qui se trouvent en ce moment à Vienne. Le prince de Talleyrand a l'honneur d'en prévenir M. de Reinhard, et de lui renouveler l'assurance, etc. »

« Et le comité suisse répondit à cette lettre :

A S. A. le prince de Bénévent, etc.

Vienne, 6 novembre 1814.

« La légation suisse a l'honneur d'accuser la réception de la note, datée du 26 octobre 1814 et reçue le 5 novembre, par laquelle S. A. le prince de Bénévent lui communique la nomination de M. le duc de Dalberg pour conférer avec les commissaires de la Suisse sur les objets relatifs à elle et résultant de la paix de Paris.

« La légation suisse aura l'honneur de se mettre en rapport avec M. le duc de Dalberg, et de conférer avec lui dès qu'il le désirera, ne doutant pas que cette mesure marchera de concert avec les intentions des puissances alliées, et qu'elle produira le plus heureux résultat pour la Suisse.

« Elle a l'honneur de renouveler à S. A., etc. »

« Ainsi, c'est de concert avec les puissances et les envoyés de la diète à Vienne que l'organisation de la Suisse a été réglée.

« Voici les termes du rapport du comité qui statue en définitive sur les affaires de la Suisse :

Rapport du comité institué pour les affaires de la Suisse.

16 janvier 1815.

« Les puissances alliées se sont engagées à reconnaître et à faire reconnaître, à l'époque de la pacification générale, la *neutralité perpétuelle* du corps helvétique, de lui *restituer les pays* qui lui furent enlevés, de *renforcer* même, par des arrondissements territoriaux, la ligne de défense militaire de cet État; mais de *ne considérer ces engagements comme obligatoires qu'autant que la Suisse,* en compensation des avantages qui lui étaient réservés, *offrirait* à l'Europe, tant par ses institutions cantonales que par la nature de son système fédératif, *une*

garantie suffisante de l'aptitude de la nouvelle confédération à maintenir sa tranquillité intérieure, et par cela même à faire respecter la neutralité de son territoire. »

« Je crois qu'il est difficile d'établir en termes plus positifs que les avantages concédés à la Suisse correspondaient aux bases de la confédération, telles qu'elles avaient été convenues entre la diète et les envoyés des puissances.

« Je n'en veux tirer aucune autre conclusion que celle-ci : la confédération suisse a été réorganisée avec le concours et la garantie des puissances européennes. Les avantages accordés à la Suisse dépendent de l'observation des engagements qu'elle contracte elle-même et des bases de la confédération. Si ces bases venaient à manquer, les puissances auraient le droit de considérer comme nuls et non avenus les avantages qu'elles ont accordés à la Suisse.

« Voilà le droit dans la question. Non-seulement le droit est écrit ainsi dans les actes diplomatiques, mais il a été, depuis 1815 jusqu'en 1830, et depuis 1830 jusqu'à ce jour, constamment reconnu comme tel par toutes les puissances de l'Europe. Je n'ai pas besoin de remettre sous les yeux de la chambre les différentes pièces qui le prouvent, et spécialement la dépêche du cabinet anglais de juin 1832, qui établit formellement une corrélation étroite, intime, entre les bases de la confédération helvétique et les avantages qui lui ont été accordés. »

(*Moniteur universel* du 4 février 1848.)

DOCUMENTS.

Document C.

LETTRE CIRCULAIRE DU ROI DE FRANCE

ADRESSÉE AUX PRINCES DE L'EMPIRE.

« Mon cousin. Le passionné désir que j'ai eu depuis mon advènement à la couronne, de voir cesser les troubles dont la chrétienté est agitée depuis tant d'années, m'a obligé de n'omettre rien de ce qui étoit en mon pouvoir pour parvenir à une fin si sainte et si salutaire. Pour cet effet et pour sensiblement faire connoître la sincérité avec laquelle j'agis, et que mon dessein

n'est pas d'amuser le monde de mines et de vaines apparences, j'ai choisi pour l'assemblée de Munster des ministres des plus intelligents et consommés dans les affaires, et des plus considérables en fidélité et en zèle que j'eusse auprès de moi, que j'ai pleinement informés de mes intentions et fournis de pouvoirs suffisants pour traiter et résoudre par eux-mêmes, et sans avoir besoin de nouveaux ordres, toutes les choses nécessaires pour conclure et établir la paix, pour laquelle on s'assemble: et afin qu'un si louable dessein puisse s'acheminer plus heureusement et avec plus de facilité, les plénipotentiaires vous ont convié par mon ordre d'envoyer vos députés pour assister au susdit traité, et pour y coopérer avec eux à lui donner une bonne issue; sur quoi je leur ai expressément commandé qu'en ce qui concerne l'Allemagne, ils n'eussent pas seulement à agir le plus favorablement qui se pouvoit pour le bien des affaires de ce pays-là, mais qu'ils exécutassent encore et fassent grande considération de vos bons et sages conseils, pour les traiter en la meilleure et la plus plausible manière qui seroit possible. J'ai encore une autre raison qui m'a fait désirer la présence de vos députés à l'assemblée : c'est afin qu'ils fussent spectateurs et témoins de la conduite de mes plénipotentiaires, et que voyant par eux-mêmes la candeur et la bonne foi qu'ils ont ordre d'apporter en leur négociation, vous en puissiez mieux être éclairci, et connoître plus assurément l'injustice de ceux qui tâchent de la décrier et de donner des impressions contraires. C'est pourquoi je n'ai pas été peu surpris des propositions qui ont été faites à Francfort contre mes plénipotentiaires, lesquels feront paroître en cette rencontre une telle modération, qu'elle fera bien voir que la prospérité ne m'enfle point, mais plutôt que c'est par là que je désire correspondre aux heureux succès que Dieu m'envoye, et que je reçois comme une approbation de sa part de mes desseins et de mes intentions, qu'il connoît être tout portées au bien et au repos de la chrétienté; et pour ôter tout lieu aux artifices qu'on employe contre la sincérité de ma conduite, j'ai jugé à propos de vous exhorter immédiatement et par moi-même à intervenir à l'assemblée de Munster pour y procéder dans le même esprit que moi, qui est un esprit de paix, et selon la même règle, qui est celle de l'équité et de la justice; priant cependant Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Fait à Paris le vingtième août 1644.

« LOUIS. »

DOCUMENT D.

ACTE DE CESSION

DES TROIS ÉVÊCHÉS DE LORRAINE, DE L'ALSACE, DE BRISACH ET DE PIGNEROL, DÉLIVRÉ A LA FRANCE PAR L'EMPEREUR ET PAR L'EMPIRE, A MUNSTER, LE 24 OCTOBRE 1648.

Nos Ferdinandus, hujus nominis tertius, electus Romanorum imperator, etc.

Notum facimus omnibus et singulis præsentes litteras inspecturis, lecturis vel legi audituris, aut quomodocunque infrascriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit, quod, quum ob natum in sacro Romano Imperio Germanicæ nationis, abhinc annis circiter viginti octo, civile et internum bellum, cui deinde accesserant exteri quoque reges et principes, non solum totam Germaniam, verum etiam alias Europæ provincias christiani nominis maximis calamitatibus affici contigerit; tandem vero instituto ea de re, juxta conventionem Hamburgi decima quinta decembris anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo primo initam, partium utrinque belligerantium monasterii Westphalorum congressu, post longos et laboriosos tractatus, per destinatos ab utraque parte huic congressui legatos et plenipotentiarios hinc inde peractos; divina favente clementia pax et amicitia conclusa, atque in ea pacificatione juxta instrumentum desuper confectum et a nobis Cæsareo nostro diplomate ratificatum et confirmatum, inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum sit, quod supremum dominium, jura superioritatis, aliaque omnia in episcopatus Metensem, Tullensem et Virodunensem, urbesque cognomines, horumque episcopatuum districtus, et nominatim Moyenvicum, item in oppidum et fortalitium Brisacum, landgraviatum Alsatiæ superioris et inferioris, Suntgoviam, ac denique in Pinarolum eo modo, quo hactenus ad Romanum spectabant Imperium, inposterum ad coronam Galliæ spectare, eique incorporari debeant in perpetuum et irrevocabiliter : ideo nos, a parte nostra et Imperii, huic conditioni sic inter nos conventæ plene et perfecte satisfacere volentes, ex certa nostra scientia, et de consensu, consilio et voluntate electorum, principum et Statuum Imperii, virtute præsentium, pro bono pacis transferimus, cedimus, et resignamus in regem Franciæ, dominum Ludovicum XIV, ejusque

omnes et singulos in regno Franciæ successores, omni meliori modo et absque omni limitatione, restrictione, aut reservatione, supremum et directum dominium, juraque superioritatis imperialis, aliaque omnia, quæ nobis et Imperio in episcopatus Metensem, Tullensem et Virodunensem, urbesque Metim, Tullum et Virodunum, horumque episcopatuum districtus, et nominatim Moyenvicum, tum deinde Pinarolum, item in Brisacum oppidum, landgraviatum superioris Alsatiæ, atque Suntgoviam, cis et ultra Rhenum, competebant, ita, ut hæc omnia et singula jura inposterum eo modo, quo hactenus ad nos et Romanum spectabant Imperium, ad regem christianissimum et coronam Galliæ spectare eique incorporari debeant, horumque episcopos, status et ordines (salvis tamen et exceptis iis, qui in instrumento pacis singulariter excepti et Imperio Romano reservati sunt), porro inter status et ordines ac vasallos, subditosque Franciæ connumerare, ab iis homagia et fidelitatis juramenta recipere, præstationesque solitas exigere, omnemque supremam et regiam jurisdictionem in eosdem exercere possit et valeat, citra nostrum et nostrorum in Imperio successorum aut cujuscunque alterius impedimentum aut contradictionem. Nos enim omnibus juribus, actionibus et regaliis, quæ in prædictos episcopatus, provincias, oppida et fortalitia, antehac nos et prædecessores nostri quomodocunque habuimus, aut habere potuimus, plenissime et perfectissime, scientes et volentes abhinc in perpetuum renunciamus, atque tres istos episcopatus, eorumque episcopos præsentes et futuros, civitates Metim, Tullum, Virodunum, itemque Moyenvicum, Pinarolum, et provincias Alsatiam utramque, Suntgoviam et oppidum Brisacum, omnesque eorum cives, incolas, vasallos, subditos, ab omni juramento, homagio, fidelitate et obligatione, quibus huc usque nobis et sacro Romano Imperio, mediate vel immediate devincti erant, absolvimus, liberamus atque exoneramus, eosque ab omni ejusmodi obligatione absolutos, liberatos, atque exoneratos declaramus, volentes et consentientes, ut omnes et singuli dictorum episcopatuum, provinciarum et civitatum episcopi, vasalli, subditi, cives et incolæ deinceps dicto regi christianissimo, ejusque in regno successoribus pareant, convenientia fidelitatis sacramenta et homagia dicant, cæteraque omnia et singula præstent, ad quæ hactenus nobis et Imperio Romano præstanda, de jure aut consuetudine tenebantur. Eorumdemque Imperii Statuum consilio, consensu et voluntate derogamus omnibus et singulis prædecessorum nostrorum

sacrique Romani Imperii decretis, constitutionibus, statutis et consuetudinibus, etiam juramento firmatis, aut inposterum firmandis, nominatimque capitulationi Cæsareæ, quatenus alienatio omnimoda honorum et jurium Imperii prohibetur, simulque in perpetuum excludimus omnes exceptionis et restitutionis vias, quocunque tandem jure, titulove fundari possent. In hujus igitur cessionis, renunciationis, translationis et resignationis, sicut præmissum est, factæ plenius robur, testimonium et fidem, sigillum nostrum Cæsareum majus huic diplomati appendi fecimus.

Et nos sacri Romani Imperii electorum deputati, consiliarii, principes et ordines hic præsentes, atque absentium principum et ordinum deputati, nuncii et mandatarii infrascripti fatemur et attestamur virtute præsentium literarum, quod præmissa cessio, renunciatio, translatio et resignatio cum bona dictorum electorum, nostraque et absentium principum atque ordinum voluntate, præscitu et consilio facta, peracta et conclusa fuerit, in quam etiam ex nostra et illorum parte consentimus, ac per omnia ratam habemus, et virtute mandatorum nostrorum firmam, inviolatamque servatum iri promittimus; recipientes insuper fore, ut ex abundanti in proximis quoque Imperii comitiis ratæ sint dictarum ditionum juriumque abalienationes, ac proinde, si in Cæsarea capitulatione pactio, vel in comitiis propositio deinceps fiat de occupatis, distractisve Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complectetur, aut complecti intelligetur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia pro publica tranquillitate, accedente etiam titulo oneroso (ut in tractatu videre est) in alterius dominium legitime translatas.

Inserantur subscribentium nomina.

Actum monasterii Westphalorum die... mensis... anno Domini.

Nos infrascripti attestamus, quum cessio hæc supra descripta, manu et sigillo augustissimi domini imperatoris firmata, domino legato regis christianissimi hodierna die, qua instrumentum pacis subscribitur, extradi debuisset, in promptu tamen non fuerit, nos interea hanc scripturam propriis nostris manibus et sigillis subsignasse et muniisse, quæ et virtute nostrarum plenipotentiarum eamdem vim habere debet, quam habiturum esset ipsum Cæsareæ majestatis diploma, promittentes insuper, nos id, in termino commutandis ratificationibus præfixo, authentica forma dicto domino plenipotentiario Gallico extradituros.

Actum monasterii Westphalorum, die vigesima quarta octobris anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

JOANNES LUDOVICUS Comes a Nassau. ISAACUS VOLMAR, Doctor.

Et nos electorum, principum ac Statuum Imperii ad hunc actum specialiter ab ipso vigore conclusi die decima tertia mensis octobris anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo monasterii facti, et ipso die subscriptionis sub sigillo cancellariæ Moguntinæ, domino legato Gallico extraditi, deputati, nimirum electoralis Moguntinus, dominus Nicolaus Georgius de Reigesperg, eques, cancellarius : electoralis Bavaricus dominus Joannes Adolphus Krebs, consiliarius intimus : electoralis Brandenburgicus, dominus Joannes Comes in Sain et Witgenstein, dominus in Homburg et Vallendar, consiliarius intimus : nomine domus Austriacæ, dominus Georgius Ulricus Comes a Wolkenstein, consiliarius Cæsareo-aulicus : dominus Cornelius Gobelius, episcopi Bambergensis consiliarius : dominus Sebastianus Meel, episcopi Herbipolensis consiliarius intimus : dominus Joannes Ernestus, ducis Bavariæ consiliarius aulicus : dominus Wolffgangus Conradus a Tumbshirn, consiliarius aulicus Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis : dominus Augustus Carpzovius, consiliarius Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis : dominus Joannes Fromhold, domus Brandenburgicæ Culmbacensis et Onolzbacensis consiliarius intimus : dominus Henricus Langenbeck, jurisconsultus, domus Brunsvico-Lunæburgicæ, lineæ Cellensis, consiliarius intimus : dominus Jacobus Lampadius, jurisconsultus, lineæ Calenbergensis consiliarius intimus et pro-cancellarius : nomine comitum scamni Wetteraviensis, dominus Mathæus Wesembecius, jurisconsultus et consiliarius : nomine utriusque scamni, dominus Marcus Otto, Argentoratensis; dominus Joannes Jacobus Wolf, Ratisbonensis; dominus David Gloxinus, Lubecensis, et dominus Jodocus Christophorus Kress a Kressenstain, Norimbergensis reipublicæ respective syndici, senatores, consiliarii et advocati, fatemur et attestamur, virtute præsentium literarum, quod præmissa cessio, renunciatio, translatio et resignatio cum bona dictorum electorum, principum et Statuum Imperii voluntate, præscitu et consilio facta, peracta et conclusa fuerit, in quam etiam ex nostra et illorum parte consentimus, eamque per omnia ratam habemus, et virtute mandatorum nostrorum firmam inviolatamque servatum iri promittimus; recipientes

insuper fore, ut ex abundanti in proximis quoque Imperii comitiis ratæ sint dictarum ditionum juriumque abalienationes, ac proinde, si in Cæsarea capitulatione pactio, vel in comitiis propositio deinceps fiat de occupatis distractisque Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complectetur aut complecti intelligetur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia pro publica tranquillitate, accedente etiam titulo oneroso (ut in tractatu videre est) in alterius dominium legitime translatas; promittentes insuper, nos, quam primum diploma Cæsareum in forma authentica domino legato Gallico extradetur, illud eadem hac clausula confirmaturos, quæ interea idem robur habebit, ac si dicto diplomati apposita esset. Actum monasterii Westphalorum, die vigesima quarta octobris, anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

Nomine domini electoris Moguntini,
Nicolaus Georgius Reigersperger.

Nomine domini electoris Bavariæ,
Joannes Adolphus Krebs.

Nomine domini electoris Brandenburgici,
Joannes comes in Sain et Witgenstein.

Nomine domus Austriacæ,
Georgius Udalricus comes in Wolkhenstein et Rodnegg.

Nomine domini episcopi Bambergensis,
Cornelius Gobelius.

Nomine domini episcopi Herbipolensis, ducis Franconiæ,
Sebastianus Wilhelmus Meel.

Nomine domini ducis Bavariæ,
Joannes Ernestus, Ictus.

Nomine domini ducis Saxoniæ, lineæ Aldenburgensis,
Wolfgangus Cunradus a Thumshirn, consiliarius Aldenburgensis ac Coburgensis.

Nomine domini ducis Saxoniæ, etc., lineæ Aldenburgensis,
Augustus Carpzov, D. consiliarius Altenburgensis et Coburg.

Nomine domini marchionis Brandenburg. Culmbacensis,
Mathæus Wesenbecius, consiliarius electoris Brandeburgici intimus.

Nomine domini marchionis Brandeburgici Onolsbacensis,
Joannes Fromhold, consiliarius elect. intimus.

Nomine domini ducis Brunsvico-Luneburgensis Cellensis,
Henricus Langenbeck, D. consiliarius intimus.

Nomine domini ducis Brunsvico-Luneburgici Grupenhagensis,
Jacobus Lampadius, Ictus, consiliarius intimus et pro-cancellarius.

Nomine domini ducis Megapolitano-Sverinensis proprio, et, tutorio nomine,
Domini ducis Megapolitano-Gustroviensis,
Abraham Kayser, D. consiliarius intimus.

Nomine domini electoris Brandeburg. tanquam ducis Pomeraniæ Stetini,
Mathæus Wesenbecius, qui supra.

Nomine domini electoris Brandeburgici, tanquam ducis Pomeraniæ Wolgasti,
Joannes Fromhold, consiliarius intimus.

Nomine domini ducis Wirtembergici,
Johann. Conrad Varnbüler, a consiliis regiminis secretioribus.

Nomine dominæ landgraviæ Hasso-Casselanæ viduæ,
Adolphus Wilhelmus de Grosieg, consiliarius intimus.

Nomine domini Landgravii Hasso-Darmstadiensis,
Joannes Jacobus Wolff a Todtenwart, consiliarius.

Nomine domini marchionis Badensis Durlacensis,
Joannis Georgius de Merckelbach, consiliarius.

Nomine domini marchionis Baden-Badensis,
Joannes Jacobus Datt in Dieffenau.

Nomine domini Saxo-Lawenburgici,
David Gloxinus, D.

Nomine domini ducis Würtembergici, tanquam comitis Mompelgardensis,
Johann. Conrad Varnbüler.

Nomine dominorum comitum et baronum scamni Wetteravici,
Mathæus Wesembecius.

Nomine dominorum comitum et baronum scamni Franconici,
Johann. Conrad Varnbüler.

Nomine reipublicæ Argentinensis,
Marcus Otto, U. J. D., idemque nomine civitatis Spirensis, Weissenburgensis ad Rhenum et Landaviensis.

Nomine reip. Norimbergensis,
Jodocus Christophorus Kress a Kressenstain, ejusdem senator, ut et respectu civitatum Winsheimensis et Schweinfurtensis.

Nomine reipub. Ratisbonensis,
Joannes Jacobus Wolff a Todtenwart, consiliarius et syndicus.

Nomine reipub. Lubecensis,
David Gloxin, D. syndicus, idemque nomine civitatum Goslar et Nordhausen.

ACTE DE CESSION

DE LA VILLE DE BRISACH, DU LANDGRAVIAT D'ALSACE ET DE LA PRÉFECTURE DES DIX VILLES IMPÉRIALES D'ALSACE, DÉLIVRÉ A LA FRANCE PAR L'EMPEREUR ET LA MAISON D'AUTRICHE.

Nos Ferdinandus, hujus nominis tertius, electus Romanorum imperator, etc.

Et nos Ferdinandus Carolus, archidux Austriæ, dux Burgundiæ, comes Tyrolis et Goritiæ, etc.

Nos Sigismundus Franciscus, archidux Austriæ, dux Burgundiæ, episcopus Augustæ Vindelicorum, comes Tyrolis et Goritiæ, etc.

Notum facimus omnibus et singulis præsentes litteras inspecturis, lecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque infrascriptarum notitia ad ipsos pervenire poterit. Quum in congressu de tractanda pace universali monasterii Westphalorum instituto, post longos et laboriosos tractatus per destinatos ab utraque parte huic congressui legatos et plenipotentiarios hinc inde peractos, divina favente clementia pax et amicitia conclusa, atque in ea pacificatione juxta instrumentum desuper confectum inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum sit: Quod nos Ferdinandus imperator et nos Ferdinandus Carolus, et Sigismundus Franciscus, archiduces Austriæ, oppidum et fortalitium Brisacum, cum provinciis Suntgoviæ, superiori item ac inferiori Alsatia, eo modo, quo hactenus avitæ hæreditatis et proprietatis jure ad nos totamque nostram laudatissimam familiam Austriacam spectabant, in regem regnumque Galliarum transferre, cedere, ac juribus nobis desuper competentibus

renunciare debeamus : Ideo nos a parte nostra et totius domus nostræ huic conditioni sic inter nos conventæ, plene et perfecte satisfacere volentes, ex certa nostra scientia et deliberata voluntate, virtute præsentium, transferimus, cedimus ac resignamus in dictum regem Franciæ, dominum Ludovicum XIV, ejusque omnes et singulos in regno Franciæ successores, omni meliore modo et absque omni limitatione, restrictione, et reservatione, omnia et singula jura, actiones, proprietates, dominia, possessiones, jurisdictiones, regalia, utilitates, accessiones, quæ hactenus nobis et familiæ nostræ Austriacæ competebant, et competere poterant, in oppidum Brisacum, landgraviatum superioris et inferioris Alsatiæ, Suntgoviam, præfecturamque provincialem decem civitatum imperialium in Alsatia sitarum, scilicet Hagenaw, Colmar, Schlestatt, Weissenburg, Landaw, Oherenheim, Rosheim, Munster in Valle Sancti Gregorii, Kaisersberg, Turinckheim, omnesque pagos, et alia quæcunque jura, quæ a dicta præfectura dependent, ita ut dictum oppidum Brisacum cum villis Hochstatt, Niderrimbsing, Harten et Acharrn ad communitatem civitatis Brisacensis pertinentibus, cumque omni territorio et banno, quatenus se ab antiquo extendit, salvis ejusdem civitatis privilegiis et immunitatibus a domo Austriaca antehac obtentis et impetratis, itemque dictus landgraviatus utriusque Alsatiæ et Suntgoxia, tum etiam præfectura provincialis in dictas decem civitates et loca dependentia, item omnes vasalli, landsassii, subditi, homines, oppida, castra, villæ, arces, sylvæ, forestæ, auri, argenti aliorumque mineralium fodinæ, flumina, rivi, pascua, omniaque jura, regalia et appertinentia, cum omnimoda jurisdictione et superioritate supremoque domino a modo in perpetuum ad regem coronamque Galliæ pertineant, eique incorporata intelligantur, absque nostra totiusque nostræ familiæ Austriacæ, vel cujuscunque alterius contradictione, adeo ut neque nos, neque ullus alius familiæ nostræ princeps quicquam juris aut potestatis in his præmemoratis partibus cis et ultra Rhenum sitis ullo unquam tempore inposterum prætendere, vel usurpare possimus, aut debeamus. Nos enim a parte nostra et domus nostra totis omnibus et singulis juribus, actionibus, regaliis, proprietatibus et possessionibus, quæ in prædicta oppida, fortalitia, terras, provincias ac ditiones antehac nos et prædecessores nostri quomodocunque habuimus, plenissime et perfectissime, scientes et volentes, abhinc in perpetuum et irrevocabiliter renunciamus, atque omnes istorum locorum et provinciarum cives,

incolas, vasallos, landsassios, subditos ab omni juramento, homagio, fidelitate et obligatione, quibus huc usque nobis et nostræ domui mediate vel immediate devincti erant, absolvimus, liberamus, atque exoneramus, eosque ab omni ejusmodi obligatione absolutos, liberatos, atque exoneratos declaramus, volentes et consentientes, ut omnes et singuli deinceps dicto regi christianissimo, ejusque in regno successoribus pareant, convenientia fidelitatis sacramenta et homagia dicant, cæteraque omnia et singula præstent, ad quæ hactenus nobis, et domui nostræ Austriacæ de jure aut consuetudine præstanda tenebantur. Nosque insuper effecturos recipimus, ut a rege Hispaniarum catholico eadem quoque renunciatio in authentica forma extradatur. In hujus igitur cessionis, renunciationis, translationis et resignationis, ut præmissum est, factæ plenius robur, testimonium et fidem sigilla nostra huic instrumento appendi fecimus. Acta sunt hæc, etc.

Nos infrascripti attestamur, quum cessio hæc supra descripta, manu et sigillo augustissimi domini imperatoris, itemque serenissimorum dominorum archiducum Austriæ, domini Ferdinandi Caroli et domini Sigismundi Francisci fratrum firmata, domino legato regis christianissimi hodierna die, qua instrumentum pacis subscribitur, extradi debuisset, in promptu tamen non fuerit, nos interea hanc scripturam propriis nostris manibus et sigillis subsignasse et muniisse, quæ et virtute nostrarum plenipotentiarum eamdem vim habere debet, quam habiturum esset ipsum Cæsareæ majestatis suarumque serenitatum diploma; promittentes insuper, nos id, in termino commutandis ratificationibus præfixo, in authentica forma dicto domino plenipotentiario Gallico extradituros. Actum monasterii Westphalorum, die vigesima quarta mensis octobris, anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

JOHANNES LUDOVICUS
COMES A NASSAU.

ISAAC VOLMAR.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

SUR LES DIFFÉRENTS RECUEILS DE TRAITÉS PUBLIÉS JUSQU'A CE JOUR.

Le nombre des recueils de traités publics s'est tellement accru, qu'il y a peut-être peu de bibliothèques qui peuvent se vanter de les réunir tous; plusieurs d'entre eux ne sont plus que des objets de curiosité pour ceux qui possèdent des recueils postérieurs, dans lesquels on a inséré ce qu'ils renfermaient d'intéressant; d'autres peuvent encore être utiles, même à côté de la collection la plus vaste et la plus connue de ce genre, le *Corps universel diplomatique* de M. du Mont, continué par M. Rousset. Il est donc important de les connaître et de les distinguer, et je crois qu'un tableau abrégé de ces différents recueils pourrait n'être pas déplacé à la tête d'une collection qui remplit une partie, quoique très-petite seulement, du vide laissé par les rédacteurs du *Corps diplomatique.* D'ailleurs il me paraît que ceux qui s'intéressent à l'étude de la diplomatique pourraient voir avec plaisir comment d'un très-petit commencement ces recueils se sont insensiblement accrus jusqu'à cette masse imposante que forme le *Corps diplomatique,* ce qui s'est fait depuis, comment le goût pour cette sorte de productions littéraires s'est communiqué d'un pays à l'autre, et ce qui reste encore à faire.

Je me bornerai cependant à parler de ces ouvrages qui sont proprement des recueils et principalement de traités de nation à nation, sans entrer dans cette multitude d'ouvrages historiques, de journaux et autres écrits périodiques dont plusieurs sont parsemés de traités et autres actes publics; et ce n'est qu'en abrégé que je toucherai quelques recueils de lois qui renferment en même temps un bon nombre de traités.

Il serait étranger à mon but de m'étendre sur l'usage des anciens peuples de perpétuer leurs traités et leurs lois en les gravant sur le marbre ou l'airain; cette matière a été touchée dans la préface au premier volume du *Corps diplomatique,* p. XXXIV. Je me contenterai d'observer qu'avant l'invention de l'art typographique les copies des traités couchés sur du parchemin, et conservés dans les archives, passaient sans

doute rarement entre les mains de particuliers. On promulguait de vive voix les traités de paix par le ministère des hérauts, ainsi qu'on se l'est tant de fois promis dans les traités du moyen âge; les traités de commerce devaient bien aussi se communiquer aux villes commerçantes; mais on sait combien à cette époque les traités de commerce proprement dits étaient rares, et que c'était moins les monarques que les villes, même municipales, qui les contractaient, en se servant d'une autonomie qui alors leur fut peu disputée. Les alliances furent considérées comme l'affaire du souverain seul, et, dans les monarchies au moins, on en rendait rarement compte aux sujets ; content de leur demander des secours lorsqu'il y avait lieu ; c'est pourquoi jusqu'à ce jour on a beaucoup plus de peine à se procurer les alliances que la plupart des autres traités.

Il est donc peu surprenant, si entre les premiers monuments de l'art typographique on ne trouve point de traités, moins encore des recueils; je doute qu'on puisse citer un exemple d'un traité imprimé en entier au xv[e] siècle, quoique entre les lois fondamentales d'Empire la bulle d'or ait déjà paru imprimée à Nurnberg (1477)[1] en latin, à Ulm (1484), et à Strasbourg (1485), en allemand, in-fol.

Le xvi[e] siècle même est encore peu riche en de semblables productions; on trouve à la vérité quelques ouvrages parsemés de traités, entre lesquels les Annales de Baronius[2] occupent une place distinguée; on trouve quelques traités imprimés séparément, tels, par exemple, que le concordat entre l'Empire et le pape, de 1448, imprimé à Strasboug (1513), in-4°; la capitulation entre la France et la Porte, imprimée à Paris (1570), in-4°; le traité entre la France et la Savoie, de 1569, imprimé à Paris (1597), in-4°, etc. ; ces deux derniers ont été probablement imprimés d'autorité; je n'en trouve point d'autres, car les traités d'union des provinces des Pays-Bas de 1576 et 1579, quoique placés à la tête du recueil des traités de la république imprimés par autorité[3], y ont été insérés beaucoup plus tard, et le premier traité imprimé d'autorité en Hollande, c'est la trêve avec l'Espagne de 1609, comme en Angleterre, d'après

[1] Lippenius dans sa *Bibliotheca jurid. realis* cite encore une édition de 1474, mais je ne l'ai point vue.

[2] *Annales ecclesiastici.* Le premier des douze volumes qui composent cet ouvrage parut à Rome, 1588, in-fol., et les premiers volumes furent déjà réimprimés à Venise, 1595, à Cologne, 1596, à Anvers, 1597, à Rome, 1597.

[3] *Recueil van Tractaten*, etc.; il en sera parlé plus bas.

Chalmers [1], le traité de cette puissance avec l'Espagne de 1604 est le premier qui y a été publié d'autorité, et même en général le premier imprimé dans ce royaume.

On trouve, à la vérité, un ouvrage du XVI[e] siècle sous le titre :

Recueil des guerres et de traités de paix, de trêve, d'alliance d'entre les rois de France et d'Angleterre depuis Philippe I[er], roi de France, jusqu'à Henri II, par Jean Tillet, greffier du parlement ; Paris, chez Dupuis (ensemble avec le traité du même auteur des *Rois de France* (1577 et 1588), fol. 1607 et 1618, in-4°, séparément 1588. Mais ce n'est proprement qu'une narration sommaire des traités à laquelle on a joint à chaque chapitre une liste des traités avec renvoi au trésor (archives) du roi où ces traités se trouvent; et, du moins dans l'édition de 1607, que j'ai devant moi, je ne trouve aucun traité inséré en entier.

Goldast [2] et Hortleder [3], qui, en Allemagne, ont donné les premiers exemples de recueils diplomatiques, n'ont écrit qu'au commencement du XVII[e] siècle, et d'ailleurs leurs recueils ne renferment qu'un petit nombre de traités entre une multitude d'actes relatifs aux affaires internes d'Empire.

Grotius n'avait donc que de faibles secours de ce genre en composant (1623) son ouvrage du *Droit de la guerre et de la paix,* et c'est là probablement une des raisons pourquoi la plupart des exemples et des traités qu'il allègue sont puisés dans l'histoire ancienne, tandis qu'il ne cite que rarement des traités des derniers siècles, quoique plusieurs ouvrages de ce respectable savant fassent voir combien il était versé dans l'histoire, particulièrement de sa patrie. Cependant le goût pour l'étude du droit des gens qu'il inspira a pu contribuer à faire naître celui de la recherche des diplômes qui font la base du droit conventionnel des nations. Plus encore la crise où l'Europe se vit pendant la guerre de Trente ans et les longues négociations entamées pour la terminer, ont-elles dû influer sur l'intérêt que le public prit à la connaissance des affaires des

[1] *Collection of Treaties*, tom. I, préface.

[2] *Impp., regum et electorum S. R. I. statuta et rescripta a Carolo M. ad Carolo V, et a Carolo V ad Rudolphum II*, Francof. 1607, in-fol.; sur les autres écrits et recueils de cet auteur voyez PUTTER, *Litt. des Staatsrechts*, tom. I, p. 172.

[3] *Ursachen des Schmalkaldischen Krieges*, etc., 1617 et 1618, in-fol.: voyez PUTTER, l. c., p. 179 et suiv.

nations. Aussi est-ce pendant cette époque qu'on voit se multiplier prodigieusement les ouvrages historiques entrelacés d'actes publics, soit d'une date plus reculée[1], soit tel que le *Theatrum europæum*[2] et le *Mercurio* de Vit. Siri[3], des temps les plus récents.

On trouve même au XVII[e] siècle deux petits recueils de traités antérieurs à la paix de Westphalie; l'un sous le titre :

Traités de paix et d'alliance entre Louis XII et autres princes (1498-1508), *imprimés avec l'histoire de ce roi,* par Jean de Saint-Gelais. Paris, 1622, in-4°.

L'autre sous le titre :

Recueil des traités de paix, trêves et neutralité entre les couronnes d'Espagne et de France, depuis 1526 *jusqu'en* 1611. A Anvers, 1645, in-12 (publié par Jean-Jacques Chiflet, médecin du roi d'Espagne); réimprimé à Anvers; puis continué jusqu'à la paix de 1659 à Anvers (1664); à Amsterdam (1664), in-12, et aussi sans mention de lieu et d'année, in-12.

Il est assez mémorable que l'empereur Ferdinand II écrivit (1633) une lettre au roi de Pologne pour lui proposer de faire imprimer les traités entre la maison d'Autriche et la Pologne, afin qu'ils parviennent à la connaissance du public[4], quoique j'ignore si ce projet a alors été exécuté, et s'il a donné lieu à un recueil particulier.

Quant à la paix de Westphalie, l'impatience des éditeurs n'en attendit pas la signature pour la publier; trois éditions de la paix d'Osnabruck parurent, savoir : deux en Allemagne et une en Hollande[5], avant que ce traité, arrangé dès le mois de juillet 1648, eût été signé en même temps avec la paix de Munster le 24 octobre (n. s.) 1648. Immédiatement après, les éditions et les traductions de ce double traité se succédèrent

[1] Il suffit de parcourir la liste des auteurs diplomatiques dans Baring, *Clavis diplomatica,* surtout n° 4, *des ouvrages historiques entrelacés de diplômes,* pour être frappé combien leur nomdre s'est accru subitement dans la première moitié du XVII[e] siècle.

[2] Le premier volume du *Theatrum europæum*, renfermant les actes depuis 1617, parut à Francfort, 1635, le cinquième, 1647 ; le vingt et unième et dernier (—1718), 1738, in-fol.

[3] *Mercurio o vero historia dei correnti tempi*. Le premier volume parut en 1644, le second en 1647, les treize autres sont postérieurs à la paix de Westphalie.

[4] Dogiel, *Cod. dipl. polon.,* tom. I, prospectus, p. 4.

[5] Putter, *Litt. des teutschen Staatsrechts,* tom. II, p. 420 et suiv.

avec rapidité, quoique une édition entièrement exacte du traité d'Osnabruck n'ait paru que près de quatre-vingt-dix ans après, ensemble avec celui de Munster, par les soins de J. G. de Meyern à Gottingue (1738), in-fol.

Depuis l'époque de ce traité, longtemps considéré comme la base du droit public de l'Europe, on voit s'augmenter presque d'année en année les matériaux pour des recueils plus généraux et plus étendus, surtout en Allemagne, en Hollande et en France, et publier quelques recueils particuliers de traités, soit d'une époque déterminée, soit de telle puissance individuelle.

C'est ainsi qu'en Allemagne parut le :

Theatrum pacis, hoc est tractatuum atque instrumentorum præcipuorum ab anno inde 1647 *ad* 1660 *usque in Europa initorum et conclusorum Collectio.* A Nurnberg, 1663, in-4° (continué depuis sous le titre *Pars II,* jusqu'à l'an 1683, par Ch. Pellerius.)

Et peu après :

Collectio præcipuorum Tractatuum pacis ab anno 1647 *ad annum* 1666, *utpote Hispanorum et Belgarum, Osnabrugensis, Monasteriensis, Cromwellio-Hollandicus, Dano-Suecicus, Pyrenæicus, Polono-Suecicus.* A Nurnberg, 1666, in-4°. (La seconde édition est de l'an 1634, en 2 vol. in-4°.)

C'est ainsi qu'en Hollande on vit commencer, dès 1658, ce *Groot Placatenboek,* dont j'aurai l'occasion de parler encore plus bas, et qui entre autres renferme aussi les traités de cette république. Un petit *Recueil des traités de confédération et d'alliance entre les couronnes de France et les princes et pays étrangers, depuis* 1629 *jusqu'en* 1644, y fut publié (1650), in-12; un autre des *traités de confédération et d'alliance entre les couronnes de France et les princes et pays étrangers, depuis* 1621 *jusqu'en* 1648, probablement aussi de Jean-Jacques Chiflet[1], y fut imprimé (1650), in-8° (1651), in-12. Un troisième sous le titre : *Recueil des traités de paix et de confédération avec les couronnes de France, les princes et États étrangers, depuis* 1621 *jusqu'en* 1664. A Amsterdam, 1664, in-12; augmenté jusqu'en 1667, 1668, in-8°, et à Amsterdam, 1671, in-12.

En France, le roi fit imprimer d'autorité les traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue, et accorda à son imprimeur, alors M. Léonard, en date du 18 août 1678, le privilége *d'imprimer seul pendant vingt ans tous les traités de paix, etc., avec et*

[1] Le Long, *Biblioth. historique,* tom. III, p. 5.

entre les princes et États étrangers, les mettre en recueil ou séparément. Muni de ce privilége, ce savant imprimeur, après avoir publié séparément plusieurs traités et un volume sous le titre : *Recueil de tous les traités modernes conclus entre les potentats de l'Europe et de tous les mémoires qui ont servi à faire la paix de Nimègue, avec un recueil des arrêtés de la chambre royale établie à Metz;* à Paris, 1683, in-4°, conçut et exécuta le projet d'un recueil plus étendu des traités auxquels la France avait eu part, en remontant jusqu'à la paix d'Arras de 1435. C'est cet ouvrage qui parut sous le titre :

Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité et confédération, d'alliance et de commerce faits par les rois de France avec tous les princes et potentats de l'Europe et autres depuis près de trois siècles, rassemblé et mis en ordre, et imprimé par Frédéric Léonard, premier imprimeur du roi et de monseigneur le Dauphin. A Paris, 1693; 6 tomes in-4°. A la tête de l'ouvrage se trouvent les *observations historiques et politiques sur les traités des princes,* par Amelot de La Houssaye.

Ce recueil renferme près de neuf cents traités, outre quelques autres pièces qu'on a jugé à propos d'y ajouter, telles que les arrêts de la chambre de Metz, et comme nombre de ces traités ont été puisés à de très-bonnes sources, le roi, ses ministres et ses ambassadeurs ayant favorisé le rédacteur [1], son ouvrage a été de très-grand secours aux auteurs du grand recueil de 1700 et du *Corps diplomatique*, qui semblent n'avoir pas entièrement rendu justice à Léonard, tout en profitant de son travail au point de l'éclipser. Aujourd'hui ceux qui possèdent le *Corps diplomatique* peuvent se passer du recueil de Léonard, dont d'ailleurs les troisième, quatrième et cinquième volumes ont cet inconvénient que, composés d'imprimés séparés de traités du XVIIe siècle, divisés par États, ils n'ont point de chiffre courant [2].

En Angleterre les traités furent imprimés par autorité sous Charles Ier, et de même sous Charles II, soit séparément, soit en réunissant plusieurs traités dans un volume.

C'est ainsi que parurent les quatre traités de Breda imprimés par ordre du roi (1667), in-4°, chez J. Bill et C. Barker, imprimeurs

[1] D'après LENGLET DU FRESNOY, tom. IV, p. 455, ces traités ont été tirés en grande partie du trésor des Chartes, de la bibliothèque du Roi, de la Chambre des comptes de Paris, de celle de Lille, de celle de Nantes, du cabinet de plusieurs ministres et secrétaires d'État et de divers ambassadeurs.

[2] Depuis, FR. LÉONARD a encore imprimé séparément d'autorité les traités de la France de 1696 et 1697, dans la même forme que le recueil.

du roi. De même, c'est sous la direction du secrétaire d'État lord Sunderland que fut publiée une collection de dix-sept traités de l'Angleterre, depuis le traité de commerce avec l'Espagne de 1667 jusqu'à celui de 1682 avec Alger. A Londres, chez Bills et Hills et Newcomb (1685), in-4°[1]. Mais surtout ce fut en la même année où le recueil de Léonard avait paru en France, que le roi Guillaume III autorisa, en date du 26 août 1693, Thomas Rymer à publier un recueil d'actes publics de la Grande-Bretagne avec les puissances étrangères (dont le premier volume n'a paru qu'en 1704).

C'est encore dans cette même année 1693 que parut à Hanovre le code diplomatique du célèbre Godefroy-Guillaume Leibnitz sous le titre : *G. W. L. Codex juris gentium diplomaticus*. Hannov., 1693, fol., suivi (1700) d'une *mantisse*. C'est le premier recueil *général* qui embrasse une *époque considérable*, savoir : depuis la fin du XIe siècle jusqu'à la fin du XVIIe ; il renferme un nombre de diplômes importants, curieux et non imprimés avant lui, la plupart authentiques, quoique mêlés de plusieurs copies inexactes ou négligemment imprimées, et de plusieurs pièces qui, telles que les actes d'élection des anciens rois romains, les statuts des ordres, etc., semblent ne par répondre au titre de l'ouvrage. Aujourd'hui les rédacteurs qui l'ont suivi ont emprunté de lui ce qu'il avait ramassé d'utile ; sa lumineuse préface seule lui est restée, mais seule elle vaut un livre. Le code entier a été réimprimé à Hanovre (1724), et à Wolfenbüttel (1747), in-fol.

A ces matériaux rassemblés dans différents pays vinrent se joindre d'autres, renfermés dans une multitude d'ouvrages qui furent publiés pendant le siècle de Louis XIV, soit histoires, négociations, etc., soit déductions volumineuses pour lesquelles, à cette époque surtout, les souverains firent fouiller les archives afin de couvrir d'un voile diplomatique l'ambition ou le ressentiment qui guidaient leurs démarches.

Tant de trésors dispersés invitaient à les rassembler ; et la Hollande étant alors le centre des affaires de l'Europe, le lieu de rassemblement le plus général pour les ministres étrangers, le foyer des écrits et déjà même des journaux politiques[2], il n'est pas surprenant que plusieurs savants libraires d'Am-

[1] Chalmers, tom. I, p. 5. Ce recueil a aussi été allégué et suivi dans le *Corps universel diplomatique* pour diverses pièces.

[2] Tels que le *Mercure historique et politique de la Haye*, qui commença

sterdam et de la Haye, à la tête desquels se trouvait surtout Adrian Moetjens, libraire de la Haye, s'associèrent pour la publication d'un grand recueil *général* de traités, en remontant jusqu'à l'époque la plus reculée de l'ère chrétienne qu'ils croyaient pouvoir atteindre. Eux-mêmes ils mirent la main à l'ouvrage, et les soins, les sollicitations, la correspondance surtout de A. Moetjens servirent à leur procurer encore nombre de traités qui ne se trouvaient pas dans les ouvrages dont la liste est placée à la tête de leur recueil. Cependant, quant à l'arrangement, à la rédaction et à la traduction française de plusieurs traités, ils recoururent à M. Jacques Bernard [1], théologien français réfugié en Hollande, et dont l'infatigable activité [2] s'employa avec zèle à la rédaction d'un ouvrage où il ne fut pas nommé. Ce recueil parut sous le titre :

Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité, de suspension d'armes, de confédération, d'alliance, de commerce, de garantie et d'autres actes publics, comme contrats de mariage, testaments, manifestes, etc., faits entre les empereurs, rois, républiques, princes et autres puissances de l'Europe et des autres parties du monde; depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'à présent. A Amsterdam, chez Henri et la venve de T. Boom; à la Haye, chez Adrian Moetjens et Henri van Bulderen (1700), tome I-IV, in-fol.

Ce recueil renferme seize cent vingt-cinq diplômes, depuis 536 jusqu'en 1700; donc presque le double du nombre que contient celui de M. Léonard, totalement reproduit dans celui-ci. On a conservé la langue originale des traités en les accompagnant d'une traduction française là où il y avait lieu; et, fidèle au plan qu'on s'était proposé, on a donné proprement un *Code de droit des gens* sans y mêler ce qui concerne les affaires internes.

Cet important ouvrage fut tellement accueilli par le public, que déjà, en 1707, Moetjens s'occupait d'une nouvelle édition augmentée, à l'égard de laquelle lui et les autres intéressés entrèrent en négociations avec M. Jean du Mont, réfugié français, qui vivait alors à la Haye; mais en attendant qu'on eût pu

en 1686; l'*Europische Mercurius*, qui parut dès 1690; les *Lettres historiques*, publiées dès 1692.

[1] Lenglet du Fresnoy, dans sa *Méthode d'étudier l'histoire*, tom. V, p. 185 et 404, attribue la rédaction de ce recueil à M. du Mont. C'est une erreur; il n'a eu aucune part à cette première édition. On a qu'à lire la préface à son petit recueil de 1710 pour s'en convaincre.

[2] Moreri, *Dictionn.* art. *Bernard.*

s'arranger avec lui, et surtout soigner un ouvrage si étendu que celui qu'on méditait, parurent encore plusieurs petites collections bien différentes les unes des autres.

D'abord Moetjens lui-même, pour satisfaire aux besoins du moment, publia (1707) un *Recueil des divers traités de paix, de confédération, d'alliance et de commerce, etc., entre les États souverains de l'Europe, et qui sont les plus importants et les mieux choisis et les plus convenables au temps présent.* A la Haye (1707), t. I-II, in-8°. Ce manuel ne renferme rien qui n'eût déjà paru, et peu de traités postérieurs au recueil de 1700.

Ensuite M. Jean du Mont, à l'époque où il croyait ne pas pouvoir terminer avec les libraires de Hollande[1], publia un *Nouveau recueil de traités d'alliance, de trêve, de paix, de garantie et commerce faits et conclus entre les rois, princes et États souverains de l'Europe, depuis la paix de Munster jusqu'à l'an* 1709, *lesquels, pour la plupart, n'ont point encore été imprimés,* etc. A Amsterdam, 1710, t. I-II, in-8° ; recueil curieux et intéressant, et qui ne répète aucune des pièces renfermées dans le manuel de Moetjens, mais en offre beaucoup qui n'avaient pas encore été publiées.

C'est dans cette même année 1710 que parut en Angleterre un recueil des traités depuis 1648, traduits en anglais, sous le titre : *A general collection of treaties,* etc., *from* 1648 *to the present time,* un volume in-8°, auquel fut ajouté (1713) un second. Il renferme quelques pièces qui n'avaient pas encore paru, et fait le commencement d'un recueil anglais publié (1732), duquel il sera parlé en son lieu.

Ce qui pouvait être emprunté de ces petites collections en faveur de la nouvelle édition du grand recueil était sans doute peu de chose, à côté des secours qu'offrait la vaste collection d'actes publics de la Grande-Bretagne, dont T. Rymer avait été chargé, dès 1693, et dont le premier volume parut (1704).

Elle a pour titre :

Thomæ Rymeri *Fœdera, conventiones, litteræ cujuscunque generis, acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis impera-*

[1] Dans la préface de ce nouveau recueil, il dit, en parlant du recueil de 1700 : « Si les libraires qui l'ont imprimé avaient été d'humeur à en faire une seconde édition, j'y aurais volontiers donné quelques années de mon temps, persuadé que je n'aurais pu les employer à rien de meilleur; mais ils m'ont paru fort incertains de ce qu'ils devaient faire, et j'ai compris que les intérêts de leur commerce ne leur permettraient pas d'y penser de sitôt. Ainsi, j'en ai abandonné le dessein, et j'ai tourné mes études d'un autre côté. »

tores, reges, pontifices, principes vel communitates ab ineunte seculo duodecimo, videlicet ab anno 1101, *ad nostra usque tempora habita aut tractata; ex autographis intra secretiores archivorum regiorum thesaurarias per multa secula reconditis fideliter expressa.* Londini, t. I-XVII. 1704-1718, in-fol.

Rymer ne livra que quinze volumes au public. Son grand âge avait engagé le gouvernement, dès l'an 1707, à lui adjoindre Robert Sanderson, qui, après la mort du premier, survenue (1713), fut chargé seul de la continuation de l'ouvrage. C'est celui-ci qui publia le seizième volume (1715); le dix-septième (le plus onéreux de tous, puisqu'il renferme les tables des personnes et matières des seize précédents volumes, dressées avec un détail et une exactitude qu'on ne saurait assez louer). A ces dix-sept volumes il a encore ajouté le dix-huitième (1726), le dix-neuvième (1723) et le vingtième (1735), peu d'années avant sa mort survenue (1741).

Cet ouvrage est le premier de son genre, soit pour la pureté des sources, étant puisé immédiatement dans les archives du royaume, soit pour la richesse des matériaux pour l'époque qu'il renferme depuis 1101 jusqu'en 1654. L'ouvrage de Léonard n'est guère susceptible de lui être comparé. Il ne se borne pas aux traités; il renferme toutes sortes d'actes publics en grande partie relatifs aux étrangers, et on craint d'être accusé d'ingratitude en relevant qu'il s'y est glissé quelques documents que le plan, quelque vaste qu'il soit, semblait ne pas admettre, tandis qu'on y cherche en vain quelques autres dont il paraît qu'on aurait pu et dû les y insérer, tels que quelques priviléges accordés à la Hanse, et les priviléges qu'obtinrent les Anglais en Portugal et en Castille.

Comme on n'avait tiré que deux cents exemplaires pour la première édition, elle fut rare dès son apparition, et l'est demeurée jusqu'à ce jour. Une seconde édition des dix-sept premiers volumes parut (1727), revue et corrigée par les soins de George Holmes[1]. Depuis, les libraires spéculateurs de la Haye soignèrent (1739) une troisième édition, imprimée avec moins de luxe, et qui, dans dix volumes in-folio, renferme tout ce que contiennent les vingt volumes de la première édition, et en outre plusieurs documents ajoutés et une traduction française placée à côté d'une multitude de documents anglais. Cette édition, préférable aux précédentes, est beaucoup moins rare.

[1] CHALMERS, *Collection*, tom. I, préface, p. VII.

Comme les volumes et les pages de la première édition y sont toujours indiqués en marge, on peut, d'après elle, citer celle-ci sans l'avoir vue, ce qui, je crois, s'est fait assez souvent.

Cette superbe collection servit de modèle à une autre qu'à la même époque Jean-Chrétien Lunig rédigeait pour l'Allemagne, destinée à renfermer, tant les actes qui concernent la constitution interne de l'Empire et de chacun de ses membres que ceux entre l'Empire et les puissances étrangères, comme aussi des membres de l'Empire entre eux, envers l'Empire et envers les étrangers, sous le titre :

Teutsches Reichs-Archiv. A Leipzick, 1710-1722, en vingt-trois vol. in-fol. et un volume de registres.

Le grand mérite et les grands vices de cet ouvrage sont trop connus pour m'y arrêter[1]. A tous les égards il est resté beaucoup au-dessous de son modèle, et le défaut de critique dans ce recueil aurait dû rendre les rédacteurs du *Corps diplomatique* plus scrupuleux dans le fréquent usage qu'ils en ont fait ; mais aussi le rédacteur avait-il de plus grandes difficultés à vaincre, n'ayant point pu, comme Rymer, compulser librement les archives.

Ce même auteur a encore publié en outre un

Codex Italiæ diplomaticus en quatre volumes in-fol., dont les trois premiers seulement sont antérieurs au *Corps diplomatique,* ayant paru à Francfort et Leipzick (1725 et 1726) ; on les trouve allégués dans les derniers volumes de celui-ci ; le quatrième n'a été publié qu'en 1735.

On a aussi de lui un

Codex Germaniæ diplomaticus en deux vol. in-fol. Ce recueil a paru (1732 et 1733), donc après le *Corps diplomatique,* mais avant les suppléments de Rousset ; un petit nombre seulement des actes qu'il renferme, et qui la plupart concernaient les États héréditaires de la maison d'Autriche, pouvaient entrer dans le plan de ces suppléments.

Ajoutez à ceci ces nombreux recueils de diplômes de tout genre, en partie très-volumineux, qui avaient paru à la fin du XVIIe ou au commencement du XVIIIe siècle, tels que ceux de Martène et Durand, de Miéris, etc., ces bullaires de la cour de Rome de Chérubin et autres, ce nombre toujours augmentant

[1] Sur ce recueil et sur les autres ouvrages de cet auteur, voyez PUTTER, *Litteratur des teutschen Staatsrechts,* tom. I, p. 310 et suiv.

d'annales, et autres ouvrages enrichis de diplômes, etc., dans le détail desquels je n'ose entrer ici, et on peut juger combien les matériaux s'étaient accumulés et s'accumulaient d'année en année.

Que de besogne et à la fois d'encouragements pour ceux qui méditaient une nouvelle édition amplifiée du recueil de Bernard de 1700. J'ignore l'époque précise à laquelle M. du Mont a terminé avec ses libraires et a commencé à s'occuper de la rédaction[1]; mais ce que sa propre préface au *Corps diplomatique* fait voir, c'est que même depuis ils n'étaient pas d'accord sur plusieurs points. Les libraires, par un scrupule auquel ils se croyaient intéressés, voulaient que tout ce qui s'était trouvé dans la première édition entrât dans la nouvelle, et l'y firent entrer, sans même faire grâce de la dissertation sur le temple de Janus[2], malgré M. du Mont, qui demandait d'élaguer les parties hétérogènes ou de peu de prix. D'un autre côté, comme M. du Mont étendait prodigieusement son plan, en y faisant entrer nombre d'autres pièces qui sont du ressort du droit public intérieur, et que les libraires s'effrayaient du nombre des volumes qui en résulteraient, il leur proposa de diviser l'ouvrage, de sorte que la première partie ne serait qu'une nouvelle édition du recueil de 1700; la seconde renfermerait les suppléments également depuis 800, et une troisième les actes relatifs au cérémonial. Mais les libraires ayant rejeté cette proposition, et se permettant de disposer assez librement du manuscrit qu'il leur avait envoyé, arrangèrent le tout d'après l'ordre chronologique; de sorte, cependant, que les actes relatifs au cérémonial et des suppléments, probablement rassemblés pendant l'impression de l'ouvrage, restèrent entre les mains de M. du Mont.

[1] Il est probable que ce n'est qu'environ en 1716, vu que dans sa préface au premier volume il dit qu'il a commencé son travail il y a six ans : cependant, dans un autre endroit il insère une lettre à ses libraires du mois de décembre 1721, qui fait supposer qu'il leur a déjà envoyé alors le manuscrit pour le faire imprimer, et on voit que cette partie de la préface a été écrite assez longtemps avant 1726, où le premier volume parut.

[2] Cependant il faut qu'ils aient cédé sur un point; savoir : qu'on ne commencerait que depuis 800, tandis que le recueil de 1700 commençait depuis 536; mais aussi l'édition de 1700 ne renfermait que deux traités antérieurs à l'époque de 800, savoir : celui de 536 entre Théodat, roi des Goths et Justinien, et celui de 591 entre Gontran et Brunehaut; ces diplômes ont été dans la suite insérés dans le premier volume des suppléments, renfermant l'histoire des anciens traités de M. Barbeyrac.

C'est ainsi que cette vaste collection parut sous le titre : *Corps universel diplomatique du droit des gens contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection et de garantie, de toutes les conventions, transactions, pactes, concordats et autres contrats qui ont été faits en Europe, depuis le règne de l'empereur Charlemagne jusqu'à présent — avec les capitulations impériales et royales — les sentences arbitrales et souveraines dans les causes importantes, les déclarations de guerre, les contrats de mariage des grands princes, leurs testaments, donations, etc.; — les érections des grandes dignités, celles des grandes compagnies de commerce et en général de tous les titres qui peuvent servir à fonder, établir ou justifier les droits et les intérêts des princes et États de l'Europe; le tout tiré des archives de la T. A. maison d'Autriche et en partie de celles de quelques autres princes et Etats; comme aussi des protocoles de quelques grands ministres; des manuscrits de la bibliothèque royale de Berlin, des meilleures collections qui ont déjà paru tant en Allemagne qu'en France, en Angleterre, en Hollande et ailleurs; surtout des actes de Rymer, etc., par M. J. du Mont, écuyer, conseiller et historiographe de Sa Majesté impériale et catholique.* A Amsterdam et à la Haye, t. I (1726), t. VIII (1731), in-fol.

Les quatre premiers volumes publiés (1726) sont les seuls que M. du Mont ait eu la satisfaction de voir paraître; il mourut en 1727. Mais il avait déjà mis en ordre et remis aux libraires le manuscrit pour les quatre volumes suivants; de sorte que ceux-ci continuèrent l'impression dès 1728, sans même faire mention sur le titre de ce que M. du Mont n'était plus. Pas un mot en honneur de sa mémoire; craignait-on de nuire au début de l'ouvrage? ou croyait-on ne plus rien lui devoir, depuis qu'il ne pouvait plus compulser les archives impériales pour servir les intérêts de ces spéculateurs? M. Rousset, qui est devenu son continuateur, n'aurait-il pas du moins dû nous apprendre quelques circonstances de celui au nom duquel il a tant de fois ajouté le sien. Et rien n'aurait été plus aisé pour lui, tandis qu'aujourd'hui la chose n'est pas sans difficulté. On n'oublia pas toutefois de demander aux héritiers de feu M. du Mont, d'après le contrat fait avec celui-ci, ce qui leur restait de manuscrit. On y trouva, 1° des suppléments; 2° des actes relatifs au cérémonial destinés à former une seconde collection. Sur son lit de mort il y avait fait cette inscription : *On trouvera cette seconde collection fort dérangée, parce que j'étais actuellement*

occupé à l'enrichir, lorsqu'il plut à Dieu de m'envoyer la dernière maladie dont je vais mourir.

Les libraires confièrent la rédaction de ces matériaux à M. Rousset, déjà avantageusement connu par plusieurs écrits politiques, entre autres par son *Recueil historique des mémoires*, etc., dont les quatre premiers volumes avaient paru (1728). Mais, comme on désirait aussi un supplément antérieur à l'époque de 800, de laquelle du Mont était parti, et que cet ouvrage, d'un genre différent, ne pouvait s'attendre ni de M. Rousset ni de son prédécesseur, on s'était adressé à M. Barbeyrac, célèbre professeur à Groëningen. C'est à la vaste érudition de celui-ci que le public est redevable de l'*Histoire des anciens traités*, qui forme le premier volume des suppléments au *Corps diplomatique* (bien qu'elle se vende aussi séparément); elle parut (1739), et renferme une multitude de traités, soit en entier, soit par extrait depuis le traité de divers peuples de la Grèce, pour l'établissement du conseil des Amphictyons, conclu quatorze cent quatre-vingt seize ans avant la naissance de Jésus-Christ, jusqu'à l'époque de Charlemagne. Ouvrage précieux pour l'étude de l'histoire ancienne, et dont la rédaction exigeait plus de talent, d'érudition et d'étude que celle de tous les autres volumes du *Corps diplomatique* collectivement pris. A ce premier supplément, M. Rousset joignit un second et un troisième, qui parurent aussi (1739), et dont chacun est divisé en deux volumes. Le second, dont les deux volumes forment les troisième et quatrième des suppléments entiers, renferme, et les *suppléments* proprements dits, savoir des actes qui manquent dans le recueil de M. du Mont, et la *continuation*, depuis 1731 jusqu'en 1738. Quant au premier, le manuscrit laissé par feu M. du Mont a été d'un grand secours, quoiqu'il ait induit le nouveau rédacteur à faire imprimer une seconde fois plusieurs traités qui se trouvaient déjà imprimés de même, mais dont la copie avait été conservée dans les manuscrits; au reste, M. Rousset a beaucoup ajouté encore, soit traités, soit autres pièces, qui, d'après ses vues, devaient entrer dans la collection, mais dont plusieurs, comme les disputes de religion en France, n'auraient pas dû trouver ici leur place. Pour les temps les plus récents et pour la continuation du recueil jusqu'à l'an 1738, les autres collections de M. Rousset ont pu lui servir utilement[1].

[1] Il y a nombre de pièces qu'il a fait imprimer trois ou quatre fois, une fois dans son ouvrage sur les intérêts des puissances de l'Europe, une autre dans

Enfin le troisième supplément, dont les deux volumes forment les quatrième et cinquième des suppléments entiers, c'est le *Cérémonial diplomatique*. Cet ouvrage (qui se vend aussi séparément) est d'un genre très-différent des précédents, et même le plan en a été altéré par M. Rousset. Du Mont avait entendu donner sous ce titre un recueil de diplômes relatifs au cérémonial, et dans ce sens il pouvait être le pendant ou la seconde partie du *Corps diplomatique*; mais Rousset a donné une narration fort ample (quoique en partie fort utile) du cérémonial domestique et étranger de chacune des diverses puissances de l'Europe, dans laquelle il a fait entrer les diplômes que lui fournissait le manuscrit de M. du Mont, et sans doute encore d'autres.

Ces huit volumes de M. du Mont et cinq volumes de suppléments, donc treize volumes, dont chacun a deux, plusieurs trois parties, forment proprement le *Corps diplomatique*. Mais on comprend encore ordinairement sous le nom d'une édition complète du *Corps diplomatique*, deux autres ouvrages qui y sont liés par le titre et en certain sens par leur teneur, savoir :

1° *Histoire des traités de paix et autres négociations du* XVIIe *siècle, jusqu'à la paix de Nimègue; ouvrage qui peut servir d'introduction au Corps diplomatique ou recueil des traités de paix*. A Amsterdam, chez J. F. Bernard, et à la Haye, chez les frères Vaillant et Prevost (1725), t. I, II, fol. Cet ouvrage très-estimable, où, en séparant les diverses relations, on donne l'histoire et souvent l'abrégé des traités du XVIIe siècle qui ont eu lieu dans chacune de ces relations, mais principalement dans celles de la France avec d'autres puissances, est terminé par une ample histoire des traités de paix de Westphalie; on y trouve allégués nombre de traités qui manquent dans le *Corps diplomatique*. Il a été composé par M. Jean-Yves de Saint-Prest, et Camusat a tiré le manuscrit de la bibliothèque du maréchal d'Estrées pour le donner à imprimer [1].

2° *Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabruck, ou Recueil général des préliminaires, instructions, lettres, mémoires, etc., concernant ces négociations, depuis leur commencement en* 1642 *jusqu'à leur conclusion en* 1648, *avec les dépêches de M. de Vautorte, au sujet du même traité, jusqu'en*

son recueil de mémoires, une autre enfin dans son *Supplément au Corps diplomatique*, et peut-être une quatrième fois dans le *Mercure historique et politique de la Haye*, dont il a soigné pendant quelques années la rédaction.

[1] Le Long, *Bibliothèque historique*, tom. III, p. 3, édition de 1772.

1645 *inclusivement : le tout tiré des manuscrits les plus authentiques. Ouvrage absolument nécessaire à tous ceux qui se pourvoiront du Corps diplomatique ou grand recueil des traités de paix*, etc. T. I-IV. A la Haye, chez Jean Neaulme (1725, 1726), in-folio[1].

Pendant qu'on préparait au public cette riche collection, on vit paraître en Allemagne un recueil qui, bien qu'il n'embrasse qu'un assez court espace de temps, a été beaucoup estimé chez nous et méritait de l'être. Il a pour titre :

Ruhe des jetzt lebenden Europa, dargestellet in Sammlung der neuesten Europaïschen Friedensschlüsse von dem Utrechtischen bis auf dieses 1726*ste Jahr*. Coburg., t. I (1726), II (1727), in-4°.

L'auteur de cet ouvrage, Jean-Jacques Zincken, conseiller de cour de Saxe, ne s'est nommé que sur le titre du second volume. Cette collection ne renferme point de traités jusqu'alors inconnus au public ; mais elle est recommandable par l'exactitude de l'impression, et elle a eu beaucoup de vogue, surtout auprès de ceux qui étaient intéressés à trouver une bonne traduction allemande à côté du texte original.

C'est encore pendant la rédaction du *Corps diplomatique* que les *Mémoires du* XVIII[e] *siècle* de M. Lamberty commencèrent à paraître. Les premiers volumes ont été publiés (1727), et furent tellement goûtés par le public, que, lorsqu'en 1731, le dixième parut, il fallait réimprimer le premier; le onzième n'a été donné qu'en 1734, et le dix-neuvième et dernier en 1740. Cet ouvrage n'embrasse proprement que l'époque depuis 1701 jusqu'en 1718, quoique au dixième volume on ait ajouté quelques traités jusqu'à l'an 1731.

A cette même époque commença le *Recueil historique d'actes, négociations et traités, depuis la paix d'Utrecht jusqu'au second congrès de Cambray,* par M. Rousset. Les quatre premiers volumes furent publiés à la Haye (1728), in-8°. L'ouvrage ayant été continué ensuite jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle, le vingt et unième volume, qui renferme les tables (ou le vingt-deuxième, si l'on considère l'appendice au volume dix-huit comme un volume séparé et le vingt-troisième pour ceux qui comptent les

[1] Une partie des mémoires que renferme ce recueil, savoir : les mémoires de l'année 1646 (qu'on trouve dans le troisième volume) avaient déjà paru sous le titre : *Mémoires et négociations secrètes de la cour de France touchant la paix de Munster*. A Amsterdam, 1710, t. I-IV, in-8°; par M. C. (et donné au public par Jean Aymond).

deux parties du treizième volume pour deux volumes), parut (1755), quelques années avant la mort du rédacteur survenue (1762). Ce recueil, quoique moins vaste que celui de M. Lamberty, est, comme celui-ci, un recueil d'actes publics liés par une narration historique, et jusqu'à ce jour ces deux ouvrages n'ont cessé d'être fort utiles. On peut reprocher seulement à M. Rousset que, s'écartant de son plan vers la fin de l'ouvrage, il a rempli des volumes entiers de déductions et autres actes uniquement relatifs aux affaires internes de l'Allemagne, qui n'auraient dû y être touchés que légèrement.

Une collection aussi vaste et aussi dispendieuse que l'était le *Corps diplomatique* ne pouvait pas être à la portée de tous les acheteurs; elle devait suggérer assez naturellement l'idée de former des recueils manuels, propres à satisfaire aux besoins particuliers du genre de lecteurs auxquels on les destinait principalement.

C'est ainsi que pendant le temps même où le *Corps diplomatique* de du Mont fut imprimé, Jean-Jacques Schmauss, alors conseiller du margrave de Bade-Dourlach, ensuite professeur à Gottingue, publia un tel recueil manuel sous le titre :

Corpus juris gentium academicum, enthaltend die vornehmsten Grundgesetze, Friend-und-Commercien-Tractate, Bündesse und andere Pacta der Königreiche, republiquen und Staaten von Europa, welche seither zweyen Seculis bis auf den gegemvartigen Congress zu Soisson errichtet worden. A Leipzick, chez F. F. Gleditschens fils (1730), t. I, II, in-8°.

Cet excellent petit recueil ne renferme pas seulement les actes des deux derniers siècles; il commence depuis 1096, mais les diplômes depuis le XVIe siècle en occupent la majeure partie. Plusieurs des anciens traités y sont donnés par extrait, mais de sorte que les articles importants s'y trouvent en entier et les autres supprimés; c'est la seule méthode dont les extraits d'un traité peuvent servir même à ceux qui travaillent sur ces objets. Presque tous les traités plus récents sont donnés en entier, mais la plupart sans les ratifications et pleins pouvoirs; et tandis que les caractères sont fort serrés et les volumes assez gros, ce recueil renferme quatre cent dix-huit diplômes, entre lesquels il y a une multitude de traités; de plus, quoique le rédacteur ait profité de ce qui avait paru du *Corps diplomatique,* on y trouve un bon nombre de traités qui manquent chez du Mont, et qu'en partie Rousset même n'a pas fourni dans ses suppléments. Toutefois les lois fondamentales que Schmauss a jugé à propos de

combiner avec les traités occupent nombre de feuilles; par contre, les traités de l'Empire avec les puissances étrangères y manquent, vu qu'il a inséré ceux-ci dans son *Corpus juris publici academicum,* ou recueil des lois constitutives de l'Empire germanique.

On y a conservé la langue originale des traités, en y ajoutant quelquefois des traductions allemandes. Bien que le rédacteur n'ait pas allégué ses sources, elles ont été bonnes pour le plus grand nombre des documents. On peut lui reprocher de n'avoir pas toujours gardé la juste proportion qui convenait à un tel manuel, en insérant quelques traités trop particuliers pour y entrer, surtout une multitude de traités des cantons suisses, mais dont quelques-uns alors n'étaient pas encore imprimés. Il est plus aisé de faire de tels reproches que de les éviter.

A mon avis, ce recueil, dans lequel on reconnaît, non le simple compilateur, mais la main d'un des meilleurs publicistes de son temps, aurait mérité un accueil plus général qu'il n'a eu; il paraît être peu connu chez l'étranger, et en Allemagne même le lent débit de cet ouvrage semble avoir dégoûté les libraires d'une seconde édition, quoique la première soit épuisée depuis plusieurs années et ne se vende guère qu'à l'encan. Je crois qu'aucun ministre n'aurait regret de s'être procuré un livre dont l'usage est si commode et dont le transport est si facile; deux avantages qu'il a sur le *Corps universel diplomatique.*

Deux ans après, savoir (1732), on vit paraître en Angleterre un manuel, qu'on allègue ordinairement sous le titre abrégé : *Treaties* (1732); il est en certain sens semblable à celui dont je viens de parler, mais cependant essentiellement différent, en ce que 1° les traités n'y sont pas donnés en langue originale, mais tous seulement en anglais; 2° les traités de la Grande-Bretagne en forment la plus grande partie; 3° qu'à très-peu de pièces près, qui n'auraient pas du tout dû y entrer, on n'a point donné d'actes relatifs aux affaires internes; mais qu'aussi, 4° le choix des traités et les extraits donnés de plusieurs d'entre eux me paraissent avoir été faits avec beaucoup moins de discernement que dans l'ouvrage de Schmauss; au reste, il renferme un traité qui manque dans le *Corps diplomatique,* savoir : le traité de 1664, entre Charles II et le duc de Courlande, mais c'est aussi, je crois, le seul.

Le premier volume de ce recueil parut, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, sous le titre : *A general collection of treaties, declarations of war, manifestos and other public papers relating*

to peace and war among the potentates of Europa from 1648 *to the present time.* London, 1710, in-8°. Le second, publié peu après (probablement 1713), a pour titre : *A general collection, etc., from the year* 1495 *to the year* 1712. Il fut réimprimé (1732), et alors le rédacteur y ajouta un troisième[1] volume, renfermant les actes depuis 1642 jusqu'à la fin du règne de la reine Anne, et un quatrième renfermant ceux depuis cette époque jusqu'à l'an 1731, avec une table chronologique des traités et autres actes publics contenus dans les quatre volumes, d'autant plus nécessaire, que l'ordre chronologique a été souvent altéré dans les premiers volumes.

Cette collection a pu être fort utile en Angleterre, et peut l'être encore à ceux qui ne possèdent que la langue anglaise; mais ceux qui sont versés dans d'autres langues auraient lieu de lui préférer le *Codex juris gentium* de M. Schmauss, supposé qu'ils n'aient pas en main la grande collection ou le *Corps diplomatique* de M. du Mont.

J'ignore le nom du rédacteur; dans la dédicace du troisième volume à Sir Robert Walpole, il se signe S. W. Je ne sais pas non plus si les premiers volumes sont du même rédacteur, et quel est l'auteur de l'*Histoire abrégée de la perfide rupture de traités solennels par le roi français,* qui sert d'introduction au premier volume, et d'une autre *introduction historique* qui se trouve à la tête du troisième volume.

Outre les deux recueils généraux manuels de traités, il en a paru encore deux autres, mais d'un prix bien inférieur; l'un en Pologne renfermant l'extrait des principaux traités depuis 1648 jusqu'en 1763, sous le titre suivant :

Traktaty miedzy mocarswami Europeyskiemi od roku 1648 *Zaszle do roku* 1763 *Podlug lat porzadku z przylaczona potrzebney historyi wiadomoscia opisane.* A Varsovie, 1774, t. I-III, in-8°.

La majeure partie de ce recueil consiste en *extraits* polonais de traités; quelques-uns s'y trouvent en entier; de ce nombre

[1] Cette description ne concorde pas exactement avec celle qu'en a donnée Chalmers dans la préface au premier volume de son recueil, d'après lequel le troisième volume aurait déjà paru (1713), et le quatrième (1732). Mais, malgré toute la déférence que j'ai pour cet auteur anglais, j'ai cru devoir donner la notice telle qu'elle résulte de l'exemplaire que j'ai devant moi. Dans celui-ci, le premier volume est de 1710; le second, de 1732, est seul inscrit seconde édition; les troisième et quatrième volumes, de 1732, ont une préface et une dédicace commune.

est le traité de 1686 entre la Russie et la Pologne, qui jusqu'ici n'a été imprimé nulle part, que je sache, que dans ce recueil, mais s'y trouve en langue polonaise. Ce qui, quant au traité de 1716, se trouve de plus ici que dans le recueil de M. du Mont se réduit à peu de chose.

Je ne dirai que deux mots de l'autre manuel qui a paru en France sous le titre :

Abrégé des principaux traités conclus depuis le commencement du XIVe *siècle jusqu'à présent entre les différentes puissances de l'Europe, disposés par ordre chronologique*, par le vicomte de La Maillardière. A Paris, 1778, t. I, II, in-12.

Cet abrégé, qui forme la seconde partie de la *Bibliothèque politique* du même auteur, ne me paraît être que de médiocre utilité ; il est assez négligemment rédigé, même par rapport aux dates ; d'ailleurs on ne s'est pas contenté d'abréger en ne donnant que les articles les plus essentiels, mais le plus souvent l'auteur a abrégé les articles mêmes, en ne donnant que ce qu'il a jugé en former le sens principal. Cela peut être très-utile et très à sa place dans une histoire des traités destinée à servir d'instruction, telle que le *Droit public de l'Europe* de Mably ou l'excellente *Histoire des traités* qu'a donnée M. Koch à Strasbourg ; mais il me semble que dans un recueil chronologique cette sorte d'extraits n'est tolérable que dans le cas où, faute de pouvoir fournir les articles entiers, on offre en attendant un extrait pour en donner une idée générale.

Ce qui précède fait voir que proprement le public n'était bien servi en recueils généraux que jusqu'à environ 1731, où finit la grande collection de du Mont et la petite de Schmauss ; et, bien que les suppléments de Rousset continuent le *Corps diplomatique* jusqu'à l'an 1738 (et que son recueil de mémoires offre des traités et autres actes jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle), on ne trouve plus la même abondance de matériaux, le même scrupule dans le choix des sources, la même exactitude à donner les traités aussi complétement qu'il convenait au continuateur de M. du Mont ; on ne trouve plus que soixante et onze documents postérieurs à l'année 1731, et de ceux-ci vingt-cinq documents postérieurs à l'année 1734 ; encore un grand nombre de ces documents ne sont-ils point des traités, mais des actes d'un genre bien différent, comme, par exemple, l'arrêt du parlement de Paris contre Hélène de Courtenay, et plusieurs manifestes et mémoires.

C'est donc sans doute bien vu que M. le conseiller de cour

Wenck, en commençant un nouveau recueil diplomatique, ait remonté jusqu'à l'an 1735, et non simplement à l'an 1738, où finit le *Corps diplomatique;* et, d'un autre côté, son ouvrage n'étant pas la simple continuation du petit recueil de M. Schmauss, il n'était pas obligé de remonter jusqu'à l'an 1731, où celui-ci a terminé sa collection.

Cet excellent recueil a paru sous le titre : Ferd. Aug. Guil. Wenckii *Codex juris gentium recentissimi e tabulariorum exemplorumque fide dignorum monumentis compositus.* Tom. I. Lipsiæ, 1781, in-8°. Ce premier volume renferme les traités pendant l'espace de huit ans, depuis 1735 jusqu'en 1743. Le tome II ne parut qu'en 1788, renfermant des suppléments au premier volume et la continuation jusqu'à l'an 1753. Il était donc assez probable qu'il faudrait encore un volume et peut-être encore d'autres sept ans pour conduire ce recueil à la paix de Fontainebleau et de Hubertsburg, surtout comme le second volume, ainsi que le premier, fit espérer encore des suppléments (aussi ce troisième volume n'a paru qu'en 1795; mais il renferme des actes jusqu'à l'an 1772); et il était peu à espérer qu'en poursuivant sur le même pied l'auteur pourrait, dans nombre d'années, pousser son recueil jusqu'aux temps les plus récents.

C'est cette considération et celle de l'utilité d'un recueil des traités les plus récents qui m'ont déterminé à commencer (1790) un recueil des traités depuis le pacte de famille de 1761 jusqu'aux temps les plus récents, dont le septième et dernier volume a paru (1801), et renferme les traités jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

J'ai déjà rendu justice aux mérites du recueil de M. Wenck dans la préface au premier volume du mien ; le troisième volume, qui a paru depuis, n'est guère moins digne d'éloges, et je suis fort éloigné de me plaindre de ce qu'il l'a poussé au delà de l'époque à laquelle j'avais commencé ; d'autant plus qu'il a donné une couple d'actes qui manquaient alors à mon recueil et deux qui y manquent encore [1]; d'un autre côté, s'il s'y est plaint de ce que, sans sa permission, j'avais tenté de devenir son continuateur, si peut-être il se plaignait encore de ce que je donne aujourd'hui au public quelques traités importants qui lui manquent, je serais sensible à ces plaintes par l'estime que je lui

[1] Savoir : les traités de la France avec la république de Gênes de 1764 et 1768, que je n'ai donnés que par extraits.

voue et qu'il mérite; mais les regardant comme mal fondées, je n'en poursuivrais pas moins mon chemin en silence. Le droit de publier des traités est, à mon avis, un droit de tout individu qui n'est pas dans l'obligation d'en garder le secret, et souvent le public gagne au concours.

Le recueil de M. Wenck et le mien sont les seuls recueils généraux de traités entiers qui ont paru depuis qu'en 1739 les suppléments au *Corps diplomatique* ont été publiés[1]. Mais nombre de recueils particuliers de tel État avec les autres ont été publiés depuis, et c'est de ceux-ci, ainsi que de l'usage de faire imprimer séparément et d'autorité les traités, que je dois maintenant rendre compte pour terminer ces recherches.

I. Pour la France.

Longtemps le recueil de Léonard de 1693 (p. x) est resté la seule collection de ce genre imprimée[2] en France. Mais déjà, dès 1762, on forma le projet de rassembler un dépôt, établi par l'autorité publique, des copies de tous les actes relatifs à l'histoire de France. Pour faire des recherches, de Bréquigny fut envoyé à Londres, du Theil à Rome; les bénédictins fournirent plusieurs coopérateurs; de cette collection universelle on voulait choisir les matériaux les plus essentiels pour composer et publier un recueil pour la France à l'exemple des Actes de Rymer pour l'Angleterre, mais en divisant l'ouvrage en deux parties, dont la première renfermerait les diplômes et actes publics, l'autre les lettres historiques. Trois volumes de cette collection ont paru (1791) sous le titre :

Diplomata chartæ, epistolæ et alia documenta ad res francicas spectantia ex diversis regni exterarumque regionum archivis ac bibliothecis jussu regis christⁱ, multorum eruditorum curis, plurimum ad id conferente congregatione S^{ti} Mauri, eruta notis illustrarunt et ediderunt L. G. O. F. de Brequigny et F. I. G. La Porte du Theil. Paris, in-fol.

[1] On ne peut guère ranger dans cette catégorie la *Collection of state papers relating to the war against France*, qui a paru à Londres, t. I-IV, cinq volumes (1794-1796), in-8°, vu qu'elle n'a rapport qu'à la guerre d'alors, et ne consiste en partie qu'en traités, principalement de l'Angleterre.

[2] Sur la multitude de recueils manuscrits dans les bibliothèques des grands seigneurs français, voyez Le Long, *Bibl. hist.*, t. III, p. 1-20. L'usage de faire imprimer séparément et d'autorité les traités n'a pas cessé en France depuis les temps de Léonard.

Le premier volume seulement appartient à la première partie de toute la collection, et renferme les diplômes entre les années 475 et 721; le deuxième et le troisième appartiennent à la seconde, et ne renferment que les lettres du pape Innocent III.

L'Institut national s'est occupé, dès 1796, de la continuation de cet important ouvrage, interrompu, comme tant d'autres, pendant la Révolution; et le citoyen du Theil a été invité à s'en charger [1]. Il y a tout lieu d'espérer que quand cette collection sera achevée, elle surpassera tout ce qui a existé jusqu'ici de ce genre, sans en excepter la collection de Rymer.

La guerre de la Révolution a donné naissance à plusieurs recueils des traités de la France pendant cette époque; tels sont le recueil de M. Gerhard, celui de M. de Schwarzkopf, les traités ajoutés au quatrième volume de l'*Histoire des traités* du célèbre M. Koch, et le recueil général avec la carte de Brion, que je passe ici sous silence, pour ne pas répéter ce qui en est dit dans mon recueil, t. VI, p. VIII. On peut y ajouter encore aujourd'hui :

Recueil des traités de paix, etc., relatifs à la pacification générale de l'Allemagne, conclus par la République française, depuis 1795 *jusqu'à présent*. A Berlin, 1801, in-8°.

On n'y trouve point de traité qui manquerait à mon recueil, si ce n'est le traité supposé entre la France et l'Autriche à Bâle (1795), mais que le rédacteur lui-même regarde comme apocryphe.

II. Pour l'Espagne.

J'ai déjà parlé du petit recueil que Chifflet, médecin du roi, fit imprimer (1645) à Anvers, alors sous la domination espagnole. Quant aux imprimés séparés, le traité de trêve avec la Hollande de 1609 fut imprimé à Bruxelles (1609), in-4° [2] par l'imprimeur du roi. Mais j'ignore quand l'usage d'imprimer séparément les traités d'autorité a pris en Espagne. Le traité des Pyrénées fut imprimé séparément en espagnol à Barcelone (1660), in-fol.; mais il est incertain s'il est le premier, et s'il l'a été d'autorité; aujourd'hui cet usage est établi en Espagne [3] comme ailleurs.

[1] Rapport du cit. Camus dans les *Mém. de l'Institut national*, littérature et beaux-arts, t. II, p. 25-43.

[2] Voy. Chalmers, *Coll.*, t. I, préf. p. IX, note.

[3] Voy. par exemple, *Gazetas de Madrid* del año 1790, t. I, p. 230, où l'on

Je ne connais aucun recueil imprimé en Espagne sous les rois de la maison d'Autriche. C'est au commencement du XVIIIe siècle que le célèbre marquis de Santa-Cruz commença à former un recueil des traités[1] de l'Espagne, dans le dessein de le publier un jour; mais il fut interrompu pour aller combattre à Ceuta, ensuite à Oran, où il perdit la vie (1732). Je n'ai pu apprendre quel a été le sort de son manuscrit. Depuis, Philippe V conçut le plan de faire imprimer un vaste recueil des traités de l'Espagne depuis l'époque reculée à laquelle les Phéniciens abordèrent en Espagne, jusqu'aux temps les plus récents, et don Antonio de Abreu y Bertodano fut chargé de la rédaction. Mais comme un plan si vaste, et assujetti à tant de difficultés, entraînait naturellement des longueurs, le roi ordonna à don Abreu de commencer d'abord par l'époque du règne de Philippe III, sauf à revenir dans la suite sur les temps les plus reculés[2]. C'est d'après cette direction qu'il publia depuis 1740 jusqu'en 1752 douze volumes in-fol. à Madrid, dont deux pour celui de Philippe III, sept pour celui de Philippe IV, et trois jusqu'à la fin du règne de Charles II; de sorte que ce recueil embrasse l'époque depuis 1598 jusqu'en 1700, sous le titre :

Coleccion de los tratados de paz, alianza, neutralidad, garantia, proteccion, tregua, mediacion, accesion, reglamento de limites, comercio, navegacion, etc., hechos por los pueblos, reyes y príncipes, de España, con los pueblos, reyes, príncipes, repúblicas y demás potencias de Europa, y otras partes del mundo, etc., desde antes del establecimiento de la monarchia góthica hasta el feliz reynado del Rey D. Phelipe V (Fernando VI), por D. Joseph Antonio de Abreu y Bertodano[3], todo de orden y á expensas de Su Magestad. En Madrid, por A. Marin, etc.

Quoique cette collection ne renferme pas une si prodigieuse quantité d'actes qu'on pourrait attendre de douze gros vo-

trouve une liste d'imprimés séparés in-4°, qui se vendent à l'imprimerie royale pour deux à quatre réaux la pièce.

[1] *Histoire des États barbaresques*, t. II, p. 256.

[2] Voy. préface au premier volume de cette collection.

[3] Ses titres y sont ainsi exprimés : *Del Consejo de S. M. en el de Hazienda, Cavallero Fiscal del orden de Santiago, y académico de número de la Real academia Española.* J'ignore si c'est ce même auteur qui a écrit le traité des *Prises maritimes*, traduit (1758) en français.

lumes in-folio, vu que le format est petit, l'impression magnifique, et que nombre de traités y sont insérés en deux langues, et quoiqu'on soit surpris au premier abord d'y trouver tant de traités puisés dans du Mont et autres ouvrages imprimés plutôt que dans les archives du royaume, ainsi que l'origine de l'ouvrage permettait de l'attendre, ce recueil renferme cependant plusieurs traités et autres actes qui manquent au *Corps diplomatique,* et d'autres qui, comme les traités avec les villes anséatiques de 1647 et 1648, y sont beaucoup mieux donnés que dans aucun autre recueil; de sorte que les étrangers mêmes avaient tout lieu de regretter que depuis longtemps cet ouvrage ne se continuait pas, et que la mort du rédacteur, survenue (1775), ôtait l'espoir de le voir continué de ses mains. Ce n'est que sous le règne du roi actuel que, par ses ordres, et sous la direction du prince de la Paix, on entreprit en Espagne la rédaction d'un nouveau recueil qui sert de suite à celui d'Abreu, commençant avec l'année 1701. Le premier volume parut sous le titre :

Coleccion de los tratados de paz, alianza, comercio, etc., ajustados por la corona de España con las potencias extrangeras desde el reynado del señor don Felipe quinto hasta el presente. Publicase por disposicion del excelentísimo señor príncipe de la Paz, consejero y primer secretario, etc. Tomo I, de orden del rey. Madrid, en la imprenta real, año 1796; le second, sans faire mention du prince de la Paix, a paru en 1800, in-fol.

Ces deux tomes, qui ensemble ne surpassent guère en volume un des tomes d'Abreu, auxquels ils ressemblent pour le format et les caractères, renferment l'espace de 1701 jusqu'à la paix de 1748 inclusivement. On y trouve plusieurs traités qui n'ont pas encore paru, puisés sans doute à de très-bonnes sources (et dont j'ai profité pour les présents suppléments); la majeure partie des traités cependant était déjà connue, soit par le *Corps diplomatique,* soit par d'autres ouvrages, ce qui au reste n'est pas un reproche, vu que ce recueil était principalement destiné à l'usage des Espagnols; il est fort à désirer que cette collection se continue, et que les rédacteurs veuillent bien donner aussi des suppléments de traités qui y manquent, et même de quelques pièces que feu M. Abreu n'avait point insérées là où il aurait convenu d'après l'ordre chronologique, mais qu'il avait promis de donner plus bas.

Le grand recueil d'Abreu engagea en Espagne (comme

Corps diplomatique en Allemagne) à en donner un abrégé moins dispendieux [1] qui a paru sous le titre :

Prontuario de los tratados de paz, etc., hechos con los pueblos, reyes, repúblicas y demás potencias de Europa. A Madrid, 1749 et suivantes. Huit volumes in-8°, dont deux pour le règne de Philippe III, trois pour celui de Philippe IV, et trois pour celui de Charles II.

On n'y trouve que les principaux traités du grand recueil, seulement en espagnol et quelques-uns en abrégé. J'ignore si la continuation du grand ouvrage a déjà été suivie de la continuation de l'abrégé.

Il a paru en outre en Espagne un petit recueil, sans doute curieux, sous le titre :

Tratados de paces y alianzas entre varios reyes de Aragon y diferentes príncipes infieles de Asia y Africa desde el siglo XIII *hasta* XV, un volume in-4° [2]; mais j'ignore en quelle année il a été publié, et je n'ai pas encore réussi à me le procurer.

III. Pour le Portugal.

J'ignore à quelle époque l'usage d'imprimer les traités d'autorité a pris en Portugal, et même s'il y est établi. Les constitutions papales de 1514 et suivantes en faveur des rois de Portugal ont été imprimées séparément avec permission et privilége à Lisbonne, in-4°, mais ce n'est qu'en 1707 [3]; et d'ailleurs on ne peut guère inférer de là que les autres traités l'ont été de même. Celui avec l'Espagne de 1750 a été imprimé séparément (et c'est cet imprimé que j'ai suivi dans le présent supplément pour ce traité et pour ceux de Tordesillas et de Saragosse qui y sont annexés). Mais rien n'annonce qu'il ait été imprimé par autorité, quoiqu'il ait paru dans la résidence du royaume. Je doute aussi que le Portugal ait aucun recueil particulier de ses traités. Le *Code diplomatique* que D. Antonio Caetano de Sousa a ajouté à sa vaste *Histoire généalogique de la maison royale de Portugal*, et qui a paru sous le titre :

Provas da historia genealogica da casa real Portugueza tiradas dos instrumentos dos archivos da Torre do Tombo, da

[1] D'après la *Gazette de Madrid* (1790), citée ci-dessus, le prix des douze volumes d'Abreu est de trois cent quatre-vingt-seize réaux, celui de l'abrégé de trente réaux.

[2] *Gazetas de Madrid*, 1790, t. I, p. 236.

[3] Rousset, *Suppl.*, t. II, P. I, p. 26.

serenissima casa de Bragança, de diversas cathedraes mosteiros, e outros particulares deste reyno por D. Antonio Caetano de Sousa, clerico regular, academico de numero da academia real. T. I-VI. A Lisbonne, 1739-1748, in-4°.

Il renferme à la vérité quelques traités, nombre de contrats de mariage de la famille royale, et beaucoup de bulles papales; mais la majeure partie des diplômes est d'un genre différent, quoique curieux et important pour l'histoire du Portugal; on n'y trouve surtout presque rien qui soit relatif au commerce.

IV. Pour la Grande-Bretagne.

Le vaste recueil de Rymer, dont il a été parlé, termine avec l'année 1654. Le petit recueil manuel et général en quatre volumes in-8°, mentionné plus haut, finit avec l'année 1731. Mais l'usage de faire imprimer les traités séparément n'ayant plus cessé après 1688, et d'ailleurs les traités les plus importants ayant été présentés, surtout depuis cette époque, au parlement, il résultait de là des secours importants pour la rédaction de collections des traités de la Grande-Bretagne.

Je ne toucherai que légèrement l'abrégé des traités de la Grande-Bretagne qui parut sous le titre:

Extracts from the several treaties subsisting between Great-Britain and other kingdoms and states. A Londres, 1741, in-4°. Une nouvelle édition, mais différente de la première, a paru à Londres (1758), in-4°.

Le titre même indique qu'il ne renferme que des extraits; cependant on y trouve quelques traités en entier. Tout le recueil est relatif aux affaires maritimes.

Il a paru depuis encore un petit recueil particulier des traités de commerce sous le titre:

A complete collection of maritime treaties of Great-Britain. London, 1779, in-8°.

Je le trouve aussi allégué sous le titre de *Gosseling's treaties*; mais je ne l'ai pas eu en mains.

Outre ces recueils, qui se bornent à un genre déterminé de traités, il parut déjà (1772) un recueil manuel des différents traités de la Grande-Bretagne depuis 1688, sous le titre:

Collection of all the treaties between Great-Britain and other powers from 1688 *till* 1771. London, 1772, t. I, II, in-8°.

A ce recueil fut joint (1781) un petit volume de suppléments

renfermant quelques traités plus anciens depuis la fin du xve siècle, et le *Discourse* de Jenkinson (aujourd'hui comte Liverpool) *on the conduct of Great-Britain in respect to neutral nations*, qui avait paru en 1757.

De ce recueil manuel il fut fait une nouvelle édition augmentée (1785) sous le titre :

A collection of all the treaties of peace, alliance and commerce between Great-Britain and other powers; from the treaty signed at Munster in 1648 *to the treaties signed at Paris in* 1783. *To which is prefixed a Discourse on the conduct of the government of Great-Britain in respect to neutral nations, by the right hon. Charles Jenkinson*, in three volumes. London, 1785, in-8°.

Quoique le nom de Jenkinson, exprimé sur chacun des trois volumes, ne doive se rapporter qu'à son discours, placé à la tête du premier volume, et non au recueil même, à la rédaction duquel il n'a point eu part, ce titre général a fait que par une erreur dans laquelle moi-même j'ai été assez longtemps, on a fréquemment attribué à Jenkinson tout l'ouvrage rédigé par un anonyme. Les Anglais allèguent ce recueil simplement sous le nom : *Treaties* (1785), pour le distinguer de l'édition de 1772 et du manuel général de 1732.

Cette collection renferme, d'après l'ordre chronologique, une multitude de traités plus ou moins importants et quelques autres actes publics. Les traités qui presque tous n'y sont donnés qu'en anglais sont puisés surtout dans les imprimés faits d'autorité en Angleterre, et qui, comme on sait, sont ordinairement accompagnés d'une traduction anglaise, là où il y a lieu.

Mais un autre recueil, qui me paraît être infiniment préférable à celui-ci, et pouvoir servir de modèle aux recueils manuels de ce genre, c'est celui que M. Chalmers a publié (1790) sous le titre suivant :

A collection of treaties between Great-Britain and other powers by George Chalmers, Esq. London, 1790, t. II, in-8°.

L'auteur y a séparé les relations de la Grande-Bretagne avec chacun des principaux États étrangers, rangeant sous chaque relation, non pas tous les traités, mais ceux qu'avec beaucoup de discernement il a jugés être encore les plus importants, en se contentant de placer à la tête de chaque relation une liste plus ample, même de traités qu'il n'a point donnés. Un recueil de ce genre n'est pas l'ouvrage de la main, mais le fruit d'une longue étude et de connaissances profondes et bien digérées. On y trouve plusieurs traités qui n'avaient pas encore été imprimés,

ou manquaient du moins, soit dans le *Corps diplomatique*, soit dans d'autres recueils généraux; si on était tenté de désirer qu'il y eût ajouté encore quelques traités non imprimés, et que sans doute il avait l'occasion de se procurer, on doit se souvenir que son plan ne les admettait point. Il a assez fait voir dans les listes qu'il a données qu'il ne les ignorait pas. Les traités y sont insérés en entier; la plupart en anglais, quelques-uns s'y trouvent en langue française.

V. Pour les Provinces-Unies des Pays-Bas, aujourd'hui la République batave.

Il n'y a pas, je crois, de pays en Europe qui, à raison de sa population, soit plus richement doté en recueils de diplômes de tout genre et en ouvrages volumineux parsemés d'actes publics, que l'est la Hollande; aucun où le goût pour de telles productions se soit plus uniformément conservé, au point d'y favoriser des entreprises qui réussiraient difficilement dans aucun autre pays[1]. Encore nombre de ces ouvrages sont-ils écrits en hollandais, dans une langue qui ne promet qu'un faible débit chez l'étranger.

Les États-Généraux ayant continué depuis 1610 à autoriser leurs imprimeurs ordinaires pour l'impression des traités individuels, à mesure qu'ils ont été conclus, ceux-ci firent bientôt après la spéculation de réunir par des numéros ces différents traités in-4° en une collection, à la tête de laquelle ils placèrent les traités d'union de 1576 et 1579; et c'est ainsi que, pour les premiers soixante-treize numéros, ils firent imprimer le titre : *Recueil van de Tractaaten gemaackt en geslooten tusschen de Hoogh Mog. Heeren Staaten Generaal der Vereenighde Nederlanden ter eenre, ende verseheyde Koningen, princen en Potentarten ter andre zyde in s'Gravenhage by Jacob Scheltus*, avec une table des numéros qui s'étend jusqu'à l'année 1701.

Cette collection s'est continuée, non-seulement jusqu'en 1726, où on imprima un nouveau titre : *Vervolgh van het recueil van de Tractaten, etc., Tweede Deel*; et la liste des traités jusqu'à cette époque, n. 1-21, mais même jusqu'aux temps les plus récents, au moins jusqu'en 1795; de sorte que chacun a pu se

[1] C'est ainsi, par exemple, que, sur la révolution arrivée en Hollande au mois de septembre 1787, il a paru un recueil en cinquante volumes in-8°. Une telle entreprise ruinerait un libraire allemand.

compléter ce recueil, en achetant les imprimés séparés à mesure qu'ils ont paru.

Il ne renferme pas tous les traités de la république, mais cependant les plus importants, la plupart en double une fois en langue originale, l'autre en hollandais. Une couple de ces traités, quoique antérieurs à 1738, manquent dans le *Corps diplomatique* (ce qui est surprenant); on les trouve insérés dans le présent supplément. Je ne connais point d'autre recueil particulier des seuls traités de la Hollande. Mais déjà en 1658 parut le premier volume des ordonnances des États-Généraux et des provinces de Hollande et de Westfrise qui renferme entre autres aussi nombre de traités de la république à l'égard desquels il entre dans les plus grands détails; de sorte qu'on y trouve même les traités de subside éphémères, les cartels en temps de paix et en temps de guerre, etc.

Ce recueil, qui forme aujourd'hui neuf immenses in-folio, a pour titre :

Groot Placat-Boeck inhoudende de Placaten en de ordonnantien van de Hoogh Mog. Heeren Staten General der Vereenighe Nederlanden, ende van de Ed. Groot Mog. Heeren Staten van Hollandt en de West-Vriesland, mitsgaders van de Ed. Mog. Heeren Staten van Zeelandt. In s'Gravenhage. T. I, 1658, T. IX, 1796 (1576-1794).

Les diplômes y sont rangés d'après l'ordre des matières, distribuées en livres et chapitres. L'ordre des deux premiers volumes est assez défectueux; mais, lors du troisième, le célèbre jurisconsulte Simon van Leuwen se chargea de la rédaction, et de main de maître établit un excellent ordre systématique des matières qui, après lui, a été conservé dans tous les volumes suivants; et tandis que d'ailleurs chaque volume est muni d'une table systématique et d'une autre chronologique des actes qu'il renferme, et que d'ailleurs il a paru depuis peu un vaste *registre général des matières,* in-4°, l'usage de cette précieuse collection est rendu aussi facile, aussi commode que le peut être celui d'une masse si pénible à régir. Ajoutez à ceci ces recueils particuliers des *Placards de la Flandre, du Brabant,* ces codes en partie seulement terminés des lois, etc., de la *Hollande,* du *Gueldre,* de *Zutphen,* de la *Frise,* etc., qui tous aussi renferment plus ou moins de traités, ce recueil particulier des *lois relatives à l'amirauté* (*Recueil van Placaten betreffende de Admiralitaten, etc., en verdere zeezaken*) qui seul forme douze volumes et un volume de registres in-4°; ces ou-

vrages historiques, parsemés d'actes publics, tels que celui d'Aitzema, ce nouveau recueil, sous le titre : *Zaken van Staat en Oorlogh,* et il ne restera à désirer pour la diplomatique de cet État que le temps nécessaire pour exploiter ces riches mines. Il faut un guide pour conduire à travers ce labyrinthe, et le célèbre M. Adrien Kluit nous en a fourni un dans son *Index chronologicus sistens federa pacis, defensionis, navigationis, etc.; capitulationes — mercaturæ privilegia, leges et edicta principum, etc., sive prodromus ad privas lineas historiæ federum Belgii federati.* Lugd. Bat., 1789, in-8°.

Revenons aux recueils des traités auxquels je dois me borner, et l'aspect change en tournant les yeux vers le nord de l'Europe, où la récolte est beaucoup moins abondante.

VI. Pour le Danemark.

Aujourd'hui on insère, du moins la plupart des traités de commerce, dans le recueil des ordonnances royales qui s'imprime en Danemark depuis 1670, in-4°; d'abord les ordonnances de plusieurs années furent imprimées de suite dans un volume; mais, depuis 1700, les ordonnances de chaque année se recueillent dans un cahier séparé sous le titre : *Kong. — allernaadigste Forordninger och aabne Breve fra — til —* de l'imprimerie royale. Le premier traité que j'y trouve inséré, c'est celui entre le Danemark et la Hollande du 15 juin 1701; encore n'est-il inséré que dans le cahier de 1703, et en danois; tandis que les traités plus récents s'y trouvent ordinairement dans la même année et en deux langues. Je crois donc qu'en Danemark l'usage de faire publier d'autorité les traités n'est pas antérieur au XVIIIe siècle, mais sans oser décider sur ce point.

Le seul recueil particulier des traités du Danemark que je connaisse, c'est celui qui a paru (1796) sous le titre :

Recueil de tous les traités, conventions, mémoires et notes conclus et publiés par la couronne de Danemark depuis l'avénement du roi régnant jusqu'à l'époque actuelle, ou dès l'année 1766 *jusqu'en* 1794 *inclusivement.* A Berlin, 1796, un volume in-8°.

Quoique ce recueil n'embrasse que les temps les plus récents, l'auteur a bien mérité du public en lui communiquant plusieurs traités jusque-là non imprimés; et il a puisé à de bonnes sources sous la protection de feu M. le comte de Bernstorf. Il est naturel qu'il n'a pas dépendu de lui de publier quelques traités

que les considérations majeures engagent le gouvernement à tenir secrets, tels que les traités d'alliance avec la Russie de 1769, 1773, quelques articles du traité avec le roi de Sardaigne de 1785, etc.

Il serait fort à désirer que l'auteur voulût continuer ses utiles travaux, et, en remontant à une époque un peu plus reculée, donner surtout quelques traités du XVIII[e] siècle qui nous manquent encore, tels que le traité d'alliance avec l'Angleterre de 1734, le traité avec l'Espagne de 1742, les traités avec le Maroc de 1753 (du dernier desquels je n'ai pu fournir qu'un extrait), etc.; supposé même qu'il ne puisse donner les préliminaires avec le Maroc de 1751 qui n'ont pas été ratifiés, le traité de 1765 avec la Russie et autres.

Au reste, le Danemark est riche en ouvrages parsemés d'actes publics, surtout pour l'histoire du moyen âge, tels que ceux de T. Torfaeus, Huitfeldt, de Westphalen, Thorkelin, Suhm et autres; ouvrages dont les rédacteurs du *Corps diplomatique* n'ont point profité, et ne l'auraient pu, quant aux trois derniers que je viens de nommer.

VII. Pour la Suède.

Le premier traité que je sache avoir été imprimé séparément en Suède, c'est celui de 1598 [1] avec le roi de Pologne, imprimé à Stockholm (1598), in-4°, tant en suédois qu'en allemand et en latin, et il est au moins probable qu'il l'a été d'autorité; mais je doute que déjà depuis cette époque on ait continué en Suède à imprimer d'autorité les traités. Si cet usage eût été établi déjà au XVII[e] siècle, le traité d'Osnabruck aurait été donné d'après l'original conservé dans les archives; de sorte que M. de Meyern aurait eu moins lieu de solliciter en Suède une copie manuscrite tirée des archives pour son édition des traités de Westphalie de 1788, et nous ne manquerions pas jusqu'à ce jour de copies imprimées du traité de Cadix de 1661, de ceux de 1666, 1684 avec la Russie, de 1696 et 1698 avec la Prusse, etc. Aujourd'hui les traités qu'on veut rendre publics s'impriment d'autorité in-quarto avec une traduction suédoise à côté.

Longtemps la Suède est restée sans recueil particulier de ses traités; ce n'est pas qu'elle n'ait eu de respectables savants qui

[1] Giorwel, *Bibliotheca historica Sueco-Gothica*, l. III, cap. II, p. 154.

se soient occupés à en rassembler; on lit entre autres dans M. A. Celse : *Apparatus ad historiam Sueco-Gothicam,* t. I, p. 3, que le célèbre Perinskiold a rassemblé vingt-quatre volumes in-folio d'actes manuscrits destinés à former pour la Suède un recueil semblable à celui de Rymer pour l'Angleterre ; mais ce projet n'a pas été exécuté; et j'ignore quel a été le sort de ce manuscrit après la mort de son auteur.

On trouve à la vérité quelques anciens traités dans les suppléments (assez rares) des *Ryksdags besluth* de A. A. Stiernman ; quelque peu de traités insérés dans les recès de la diète même, d'autres en assez petit nombre dans :

G. R. Modee *Utdrag utur alle ifran den 7 dec.* 1718 *utkomne publique Handlingar, placater, Forordningar, resolutioner ock publicationer som Ryksens Styrsel, etc., anga.* Stockholm, t. I, 1742; t. XI, 1783 (1718-1779), in-4°.

Mais le seul recueil proprement dit que je connaisse, c'est celui que ce même G. R. Modee a rassemblé, et que sa veuve Eleonora Linhjelm a publié (1761) sous le titre :

Utdrag of de emellan Hans Konglige Majestat ock Croman Swerige a ena och Utrikes Magter a andra sidan sedan 1718 *slutna alliance-Tractater och afhandlingar.* Stockholm, 1761, in-4° (1718-1753).

Dans celui-ci, plusieurs traités ont paru imprimés pour la première fois, et j'en ai profité avec reconnaissance dans les présents suppléments ; mais ce petit volume de trois cent trente-six pages, qui ne renferme que l'espace d'environ trente années, ne saurait couvrir une lacune de tant de siècles, et qu'on ne peut remplir qu'en partie en recourant à une multitude d'ouvrages et d'écrits dans lesquels ces documents sont dispersés. Pour les provinces allemandes de la couronne, le grand recueil de feu M. Dahnert[1] renferme quelques traités, mais ils ne sont pas nombreux, quoique plusieurs y aient paru pour la première fois au moins complétement.

VIII. Pour la Russie.

Quoique à Moscou l'imprimerie russe ait été établie depuis 1564, aucun traité n'a été imprimé d'autorité en Russie

[1] *Joh.-Carl. Dähnerts Sammlung gemeiner und besonderer Pommerscher und Rügischer Landes-Urkundeu, Gesetze, Privilegien, Verträge, Constitutionen, und Nachrichten zur Kenntniss der alten und neueren Verfassung*

avant que Pierre I[er] eût introduit (1714) une imprimerie à Saint-Pétersboug. Depuis, les imprimés d'autorité in-folio, et la plupart en deux ou même en trois langues, se sont tellement accrus, qu'on pourrait en former plus d'un volume; c'est donc ce qui, pour les temps les plus récents, y tient lieu d'un recueil de traités, qui n'a pas encore été rédigé; mais ceci n'est d'aucun secours pour les temps plus reculés. L'impératrice Catherine II forma le projet d'un recueil des traités et autres actes publics de la Russie, et chargea de son exécution M. Müller, alors archiviste[1]. Mais, quoique confié en de telles mains, ce projet n'a pas été exécuté; il est peut-être réservé à l'empereur actuel de donner une nouvelle marque de la protection qu'il accorde aux sciences, en pressant l'accomplissement d'un ouvrage si utile.

Nombre de traités et autres actes publics se trouvent insérés dans un ouvrage volumineux de Tschulkow sur le commerce de la Russie, mais dont la majeure partie ne peut être consultée que par ceux qui possèdent la langue russe.

IX. Pour la Prusse.

Le cabinet de Berlin a fait imprimer plusieurs fois séparément quelques traités pour servir à l'usage du département des affaires étrangères; mais ces imprimés ne se vendent point dans les librairies; et quoiqu'on trouve chez les libraires plusieurs traités imprimés séparément à Berlin, la plupart de ceux-ci ne semblent être que d'autorité privée.

Aucun recueil de traités n'a été fait pour la Prusse avant celui que feu M. le comte de Hertzberg a publié sous le titre :

Recueil des déductions, manifestes, déclarations, traités et autres actes et écrits publics qui ont été rédigés et publiés par le ministre d'État comte de Hertzberg. A Berlin, in-8°, t. I, depuis 1756 jusqu'en 1778, 1789; réimprimé (1790), t. II, 1789. Le tome III, renfermant les actes de 1789 et 1790, fut imprimé (1791) quand ce digne ministre avait fini sa carrière diplomatique; mais, comme on en défendit la publication, il n'existait dans le public qu'un très-petit nombre d'exemplaires distribués avant la défense; et il faut que les possesseurs en

insonderheit des Königlich Schwedischen Landes-Antheils. Stralsund 1765-1769, t. I-III, et les suppléments, t. I, 1782, t. II, 1786, in-fol.

[1] Voy. *Dohm Materialien für die Statistik*, Lief. V, p. 328.

aient usé discrètement, puisque ce n'est qu'en 1795 qu'il en fut fait une contrefaçon.

Quoique ce recueil, ainsi que le titre l'indique, ne consiste en partie qu'en traités et actes publics de ce genre, et ne renferme que ceux auxquels feu M. le comte de Hertzberg a eu part, c'est toujours un présent considérable qu'il a fait au public; il est fâcheux que l'impression de quelques traités, par exemple de celui avec la Porte, de 1761, y soit extrêmement négligée.

Pour les temps plus reculés on doit, au défaut d'un recueil des traités pour toute la monarchie prussienne, recourir aux recueils particuliers pour quelques-unes des provinces prussiennes, et aux ouvrages historiques parsemés de documents, tels que de Sommerberg pour la Silésie, Rango Gercken et autres pour le Brandenbourg, Bruggemann pour la Poméranie, etc.; comme aussi aux codes des lois, tels que celui de Gruben pour la Prusse, de Mylius pour les États de Brandenbourg, etc., quoique la récolte qu'offrent ces derniers pour notre but ne soit pas fort abondante.

X. Pour la Pologne.

Cette ci-devant république a été plus riche en recueils que tous ces États qui se sont partagé ses dépouilles. D'abord, tandis qu'en vertu de la constitution les traités devaient être ratifiés par la diète, un grand nombre de ceux-ci se trouvent insérés dans la grande collection des *constitutions* de la Pologne, qui a pour titre :

Prawa Konstytucye y Przywilcie Krolestwa Polskiego y Wielkiego Kiestwa Litewskiego y wszystkich Prowincyi. A Varsovie, t. I, 1732; t. VI, 1739; t. VIII, 1790, in-fol., renfermant les actes depuis 1347 jusqu'en 1780.

Plusieurs de ces traités s'y trouvent en latin ou en français; d'autres seulement en polonais. Les rédacteurs du *Corps diplomatique* n'ont été à même d'en profiter qu'en partie. Mais cet ouvrage n'empêchait pas de désirer un recueil plus ample de traités et autres actes publics de la Pologne; et Mathieu Dogiel [1]

[1] C'est lui qui a eu la part principale à la rédaction du recueil, quoique la dédicace au roi et le privilége fassent voir que c'est le *Collegium Vilnense scholarum piarum*, qui s'est chargé de l'entreprise. Diogel était membre de ce collége.

conçut le projet de rédiger pour cet État une collection semblable à celle que Rymer avait donnée pour l'Angleterre. Ses longs voyages et un travail assidu lui avaient procuré une nombreuse collection, et il allait porter son manuscrit à l'imprimerie, quand le feu prit à sa maison et consuma en peu d'instants le travail de douze années. Ce revers ne le rebuta point, et peut-être la compassion pour un si insigne malheur contribua à lui ouvrir les archives de Cracovie, qui jusqu'alors lui avaient été fermées. C'est là qu'il puisa les matériaux qu'il se proposa de distribuer en huit volumes, séparés d'après les puissances, assignant d'avance à chaque volume les puissances dont il renfermerait les relations avec la Pologne, et réservant en outre un huitième et dernier volume pour les actes dont il aurait des copies moins authentiques[1]. C'est ainsi que parut le premier volume sous le titre :

Codex diplomaticus Poloniæ et M. Ducatus Lithuaniæ, in quo pacta, federa, tractatus pacis, mutuæ amicitiæ subsidiorum, induciarum, commerciorum, etc., continentur. Vilnæ, 1758, in-fol.

C'est cette séparation des puissances seules qui peut expliquer d'où vient que le cinquième volume fut publié (1759), le

[1] Voici comme il avait distribué les matériaux qui devaient entrer dans les huit volumes :

T. I, P. I. Bohemia, Hungaria, Austria, Dania, Bavaria, Marchia Brandeburgensis, Respublica Veneta, Saxonia, Gallia, Ducatus Brunswicensis, Hollandia, Transylvania.

P. II. *Provinciæ quæ olim sub imperio Polono erant.* Silesia, Pomerania, Marchia Nova, Moldavia et Valachia.

T. II, P. I. Rossia, Turcia, Tartaria Crimensis, Suessia.

P. II. Instrumenta ad negotium summarum Reipublicæ Neapolitanarum pertinentia.

T. III, P. I. Lituania.

P. II. Masovia, Russia, Podolia, Terra Belzensis, Præfectura Scepusiensis, Ducatus Severiæ, Ducatus Osviecimensis et Zatoriensis.

T. IV. Prussia.

T. V. Livonia.

T. VI. In quo literæ pontificiæ ac ducum et regum Poloniæ concordata, privilegia, ordinationes, statuta, edicta, rescripta, mandata, ad ordinem spiritualem et res regni ecclesiasticas pertinentia continentur.

T. VII. Jura, libertates et privilegia nec non statuta et antiquæ constitutiones regni aliaque hujus generis monumenta, quæ nondum in lucem prodierunt.

T VIII, P. I. Supplementum Codicis Diplomatici.

P. II. Regestum chronologicum Codicis Diplomatici, cum Indice rerum in eo contentarum.

quatrième seulement (1764), tandis que le deuxième et le troisième n'ont jamais paru, non plus que les sixième et suivants. Toutefois, ce qui existe de ce recueil est d'un grand prix pour l'histoire des siècles précédents, et n'a pu être consulté par du Mont et Rousset; au reste, on y trouve peu de documents de la fin du XVIIe et très-peu du commencement du XVIIIe siècle.

Mais, outre ce recueil, et outre le petit manuel abrégé et général duquel il a été parlé plus haut, p. XXXI, deux petits recueils ont encore été publiés en Pologne. L'un n'est qu'un abrégé polonais des traités depuis 1618 jusqu'en 1775, et a paru sous le titre :

J. W. Jeziersky Traktaty Polskie z sasiednemi mocartstwy zawarte od Roku 1618. A Varsovie, 1789, in-8°.

L'autre, plus important, et dont le rédacteur a gardé l'anonyme, a pour titre :

Traktaty Konvencye Handlow y Graniczne, Wszelkie publiczne umowy, między Rzeczapospolita Polska y obcemy Panstwami od Roku 1764 *dotad to jest do R.* 1791. A Varsovie, 1791, t. I-II, in-8°.

Les traités, depuis 1764 jusqu'en 1791, qu'il renferme y sont insérés en entier, en partie en latin ou en français, le reste en polonais. Quelques-uns y ont paru pour la première fois.

XI. Pour l'Autriche.

Plusieurs traités modernes de l'Autriche ont été imprimés séparément à Vienne, sinon par ordre de la cour, du moins avec permission ou privilége accordé à son imprimeur. Mais je n'ose pas déterminer quel est le premier traité de ce genre; et le nombre de ces imprimés n'est pas très-considérable; de sorte qu'une multitude de traités récents de l'Autriche, nommément avec la Porte, reposent encore dans les archives, quoiqu'on ne saurait imaginer que la publication de plusieurs d'entre eux pût porter préjudice.

Aucun recueil des traités n'a encore paru en Autriche. Ce qu'on trouve de traités dans la grande collection des lois, *Codex Austriacus*, et dans les recueils postérieurs des ordonnances des empereurs, depuis Joseph II, est si peu de chose, qu'il n'y a point lieu d'en faire ici une mention détaillée.

Il n'est cependant pas indifférent d'observer que, pour les temps antérieurs à la publication du *Corps diplomatique*, ce-

lui-ci est d'un grand prix, vu les secours que les archives impériales ont fourni à M. du Mont, et c'est peut-être un des points auxquels les libraires hollandais visaient le plus en le chargeant de la rédaction. M. du Mont dit lui-même, dans sa préface, qu'il est redevable de plus de mille pièces à M. le comte de Sinzendorff, et qu'elles ont été, pour la plupart, puisées dans les archives de S. M. Imp.[1] Un grand nombre de ces pièces sont des traités de l'Autriche.

XII. Pour la Suisse.

Quelques traités des Suisses, soit entre eux, soit avec des puissances étrangères, ont été imprimés séparément, entre lesquels le traité perpétuel de paix avec la France de 1516 et celui des cantons entre eux, de 1656, sont je crois les plus anciens[2].

La Suisse, en général, a deux recueils particuliers de ses traités; mais on y trouve à peine quatre diplômes qui manquent dans le *Corps diplomatique.* Tous les deux sont du même auteur, M. Jean-Rodolphe Holtzer, quoique dans aucun des deux il ne soit nommé.

Le premier n'est qu'un recueil des traités entre la France et la Suisse, sous le titre :

Sammlung der vornehmsten Bundnussen, Vertrægen. Vereinigungen, etc., welche die Kron Franckrych mit löblicher Eydgenofsschaft und dero Zugewanden insgesamt und insbesonders auffgerichtet. Bern, 1732, in-8°.

Il faut joindre à celui-ci non-seulement le *Traité historique et politique des alliances entre la France et les treize cantons, depuis Charles VII jusqu'à présent,* par M. V. G. J. D. G. S. (Vogel, grand juge des gardes suisses.) A Paris, 1733, in-8°, mais surtout un volume des priviléges des Suisses en France que ce même auteur a publié sous le titre :

Priviléges des Suisses accordés aux villes impériales et anséatiques et aux habitants de Genève résidant en France, par M. V. G. J. D. G. S., ouvrage qui, d'abord supprimé, a été ensuite imprimé à Yverdun (1770), in-4°.

[1] Surtout dans la chancellerie de cour, dans la chancellerie de guerre, dans les archives de Milan, de Mantoue, de Lorraine.

[2] Voy. Haller, *Bibliothek der Schweizer-Geschichte,* t. V, p. 1402 et 2035.

L'autre recueil annonce une collection des traités des Suisses, tant entre eux qu'avec les puissances étrangères, sous le titre :

Die Bundnusse und Vertrage der helvetischen Nation, welche theils die unterschiedene Stadte und Republiquen mit einander, theils alle insgesamt mit auswartigen Potentaten haben, alles nach den wahren Originalien zum gemeinen Besten ans Licht Licht gestellt. Berne, 1737, in-4°.

Mais on sent qu'un petit volume de deux cent quarante pages ne saurait renfermer tous ces nombreux traités que le titre annonce. Plusieurs, même de ceux qui y manquent, se trouvent dans H. J. Leu : *Allgemeines Helvetisches, Eydgenossisches oder Schweizerisches Lexicon,* t. I-XX. Zurich, 1747-1765, in-4°, continué par Holzalb, t. I-III. Mais tout ceci n'est pas suffisant pour celui qui voudrait étudier à fond l'histoire de la Suisse.

En outre, le canton de Berne a fait imprimer ses capitulations avec les puissances étrangères, nommément avec la Hollande, la France, la Sardaigne, en un volume (1764), in-8° [1].

De plus, il existe une collection particulière des traités conclus par les Grisons sous le titre :

Pundtnerische Tractata, enthaltend den Pundts-Brief gemeiner dreyer Pündten insgemein; nach dem wahren Original alle Landesartikle, Satzungen und Reformen : ferner die Erbeinigung mit dem Durchl. Erzhaus von Oestereich, etc. Bundtnufs mit dem loblichen Stand Bern, mit der Durchl. Republik Venedig und mit dem loblichen Canton Zürick : Sodann die Allianz mit I.-H-M. d. Gen. Staaten, etc., aufs neue zusammengetragen und in Druck verfertiget durch Andreas Pfeffer, Buchdruckern. Chur, 1728, in-8°.

Ce recueil renferme un plus grand nombre de traités que ceux mentionnés sur le titre [2].

XIII. Pour l'Italie.

Le seul recueil général de diplômes pour l'Italie que je connaisse, c'est :

Lunig, *Codex Italiæ diplomaticus.* Francof. et Lips., t. I (1725); t. IV (1735), in-fol.

Mais ce recueil, renfermant toutes sortes de diplômes, n'offre

[1] Voy. Haller, l. c., t. VI, n. 352. Conf. *Gött. gel. Anzeigen*, 1765, 14, 15.

[2] Voy. Haller, l. c., t. VI, n. 1717. Je n'ai point eu en mains ce recueil ni le précédent.

qu'un médiocre nombre de traités ; et d'ailleurs il est sujet aux mêmes imperfections qui défigurent ses autres recueils diplomatiques ; de sorte qu'il doit être consulté avec circonspection ; toutefois, il ne laisse pas d'être utile et important.

Je n'entrerai pas ici dans le détail des différents recueils des bulles, etc., du pape, en me contentant de mentionner le :

Bullarium magnum Romanum, dont les premiers volumes ont été imprimés à Rome (1655), et qui forme aujourd'hui dix-huit volumes in-folio ; quelque volumineux que cet ouvrage soit, il y manque plusieurs concordats entre le siége de Rome et diverses puissances de l'Europe, qui sont le point de vue principal sous lequel ce recueil peut être cité ici.

Pour quelques États d'Italie, on trouve des recueils de diplômes, tels que : F. del Borgo, *Raccolta di scelti diplomi Pisani*; à Pise, 1765, qui, entre autres, renferme aussi quelques traités, mais anciens et en petit nombre.

Pour le royaume des Deux-Siciles, où, dans les temps plus récents, les traités s'impriment séparement d'autorité in-4°, on a commencé à publier un *Codex diplomaticus Siciliæ complectens documenta a primo religionis christianæ sæculo ad nostram usque ætatem quem collegit Jo. de Johanne,* t. I. Panormi, 1743, in-fol. Mais ce premier volume ne s'étend que jusqu'en 1059, et les quatre suivants, qu'on a promis, n'ont pas paru. Je ne parlerai point du code apocryphe d'Airoldi. L'auteur a été trop publiquement démasqué pour qu'on ait besoin d'en avertir.

On trouve aussi quelques traités insérés dans les recueils de lois, tels que, pour la Toscane, le *Codice della Toscana legislazione.* Firenza, t. I-XXIII, in-8°. Mais ce qu'on peut y puiser n'approche pas des matériaux épars dans nombre d'ouvrages historiques et surtout dans ceux de Muratori, dont les rédacteurs du *Corps diplomatique* n'ont pu consulter qu'une très-petite partie.

XIII. Pour les États-Unis de l'Amérique.

Je ne connais point de recueil particulier des traités de cette nouvelle république ; mais, outre que plusieurs de ses traités ont été imprimés séparément à Philadelphie en anglais, in-8°, la constitution même de cet État donne lieu à insérer plusieurs de ses traités dans les actes du congrès des États-Unis. De ceux-ci il existe un recueil important sous le titre :

The laws of the United States of America. Philadelphia, 1799, t. I-IV, in-8°, qui renferme les actes des cinq premiers congrès depuis 1789; d'ailleurs les actes de chaque session s'impriment séparément in-8°; mais il n'est pas trop aisé aux étrangers de se les procurer.

Les recueils particuliers dont je viens de faire mention ne sont sans doute pas les seuls qui existent; il est probable qu'il y en a qui me sont échappés; mais ceux que je cite suffisent pour faire voir que, depuis l'époque où le *Corps universel diplomatique* a paru, les soins des savants de différents pays ont mis au jour une multitude de diplômes, qui, en grande partie, appartiennent à l'époque qu'embrasse le *Corps diplomatique*, et dont les rédacteurs de celui-ci n'ont pu profiter; et à ce qui pourrait être tiré de ces recueils particuliers, on doit ajouter ce nombre de diplômes dispersés dans une multitude d'ouvrages historiqnes qui ont été publiés après 1739, ou qui ont pu échapper à MM. du Mont et Rousset.

En rendant toute la justice qui est due aux soins des rédacteurs du *Corps universel diplomatique*, et à l'importance d'un ouvrage dont le mérite est trop reconnu pour avoir besoin de mon éloge, je crois que, lorsqu'il s'agit d'examiner jusqu'à quel point ce vaste recueil serait susceptible et demanderait d'être complété pour l'époque qu'il embrasse, je ne serai pas soupçonné de vouloir déprécier un ouvrage qui existe pour relever l'importance d'un autre qu'on ferait attendre, en me permettant de faire librement les observations suivantes :

1° En général, et par des raisons qui s'expliquent assez par ce qui précède, les rédacteurs ont été beaucoup mieux pourvus de traités auxquels l'Allemagne, la France, l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande ont eu part, que de ceux qui ont été cimentés entre les puissances du Nord entre elles, dont une multitude manquent, ou ne sont donnés que par extraits. Cette même observation peut s'appliquer aux traités entre les cantons suisses dont il manque plusieurs, même de ceux que M. Schmauss a donnés dans sa petite collection, de laquelle M. Rousset aurait pu profiter; on peut en dire autant des traités de plusieurs États d'Italie.

2° Tandis que, d'après le vaste plan de cette collection, on ne s'est pas borné aux traités formels, mais qu'on a voulu donner

un corps de droit des gens, ainsi que le titre l'annonce, il aurait fallu donner un plus grand nombre de ces priviléges pour le commerce étranger, si importants, non-seulement pour l'histoire du commerce du moyen âge, mais à une partie desquels on se rapporte encore dans les traités les plus récents. Sur ce point, et même sur celui des traités, je ne puis me défendre d'observer que l'on s'est plutôt occupé de rassembler tout ce que la vaste correspondance des intéressés, la protection, la bienveillance procurait, et d'y joindre ce qui se rencontrait déjà dans les grands recueils particuliers que d'étudier les relations particulières pour en trouver la chaîne et pour remplir les lacunes ; si seulement on avait toujours noté les traités précédents cités dans les traités postérieurs, on eût découvert des vides, qu'en partie il y aurait probablement eu moyen de remplir ; au moins il serait possible de les remplir aujourd'hui.

3° Un bon nombre de traités n'y ont été donnés que par extraits, tandis qu'il serait possible aujourd'hui de les donner en entier.

4° Un nombre d'actes publics ont été donnés d'après des copies inexactes[1], et quelques-uns se trouvent être absolument fautifs ; tels, par exemple, que le traité d'accord entre le pape et Charles V, de 1527, t. IV, P. I, p. 485 ; le traité de 1654 entre le Portugal et la Grande-Bretagne, t. VI, P. II, p. 82, l'un et l'autre très-vicieux ; ou comme la prétendue ligue entre l'Autriche et les Suisses de 1517, t. IV, P. I, p. 254, qui n'a jamais existé, et qui n'est qu'une copie fautive de celle de 1511, etc.

5° Que l'impression de quelques actes, nommément de ceux qui ont été donnés en espagnol, a été négligemment faite en partie, au point d'être à peine intelligible : par exemple, les lois *Sennorio uno* et *mayoria* de 1252. *Supplément*, t. I, P. I, p. 101.

Mais, à mon avis, toutes ces observations ne sont point telles qu'elles pourraient faire désirer une nouvelle édition de tout le *Corps diplomatique*, et plus d'un motif s'oppose à un tel projet, en considérant que :

1° La majeure partie des documents est imprimée exactement, puisée à de bonnes sources et tellement propre au plan d'un recueil de ce genre, qu'on ne pourrait que la réimprimer en

[1] Lenglet Dufresnoy, *Méthode pour étudier l'histoire*, t. V, p. 186, observe que surtout les copies des manuscrits de M. Dupuy, qu'il a tirées de la bibliothèque de Berlin, sont imparfaites, et de même plusieurs de celles tirées du *Codex diplomatique* de Leibnitz.

donnant une nouvelle édition, ou y substituer des variantes peu essentielles[1], et que ce serait à la fois reproduire une partie considérable de ces collections dans lesquelles les rédacteurs du *Corps diplomatique* ont abondamment[2] puisé.

2° Si même on retranchait plusieurs pièces qui semblent être hors d'œuvre (ce qui toutefois devrait se faire avec beaucoup d'égards pour la diversité des goûts du public, puisque autre chose est ne pas faire entrer une pièce dans un nouvel ouvrage, autre chose la retrancher dans une nouvelle édition), néanmoins avec ce qu'il faudrait substituer ou ajouter, la nouvelle édition, même en la bornant à l'époque que renferme la précédente, deviendrait plus volumineuse que celle qui existe, et, vu le changement des prix des livres, ne pourrait peut-être pas se vendre pour le double du prix de la souscription[3], et pas même pour le prix auquel on peut ordinairement se procurer encore aujourd'hui le *Corps diplomatique* avec tout ce qui est censé en faire partie; que sans doute,

3° Comme le *Corps diplomatique* a été cité dans tant et tant d'ouvrages, toutes ces citations ne répondraient point à la nouvelle édition, et que tous les moyens qu'on voudrait employer pour y remédier auraient leurs inconvénients; que cependant,

4° La plupart des bibliothèques publiques sont aujourd'hui pourvues du *Corps diplomatique*, et ne seraient pas bien aises

[1] Il me paraît que M. Lenglet Dufresnoy a jugé un peu trop sévèrement ce recueil; je ne conçois pas surtout comment il a pu dire, t. V, p. 404, que le *Corps diplomatique* ne valait pas mieux que le recueil de 1700.

[2] En entrant dans un examen plus particulier des pièces qui composent le *Corps diplomatique*, on est frappé de voir combien d'entre elles ont été copiées de Lunig, de Léonard et de Rymer. C'est ainsi, par exemple, que le quatrième volume du *Corps diplomatique* renferme en tout (P. I-III et supp.) quatre cent quatre-vingt-dix documents, entre lesquels

164 sont copiés de Lunig (dont 155 de son *Reichsarchiv*);
93 — — Léonard;
43 — — Rymer.
300

Dans ce calcul, on n'a pas compris ceux qui se trouvent aussi dans ces ouvrages, mais que du Mont a puisés à d'autres sources. Dans le cinquième volume, il y a, sur six cent treize documents, cent dix-neuf copiés de Lunig, *Reichsarchiv*, quatre-vingt-sept de Léonard, etc.

[3] Par un avertissement qui se trouve à la tête du septième volume, on voit que le prix de tous les huit volumes de du Mont était, pour les souscripteurs, 90 fl. 10 s. de Hollande, et, dans les librairies, 125 fl. J'ignore le prix des suppléments, pour lesquels, je crois, il n'a pas été souscrit; je suppose que, dans les librairies, il a été d'environ 75 fl. de Hollande : donc en tout 200 fl.

d'acheter un nouvel ouvrage coûteux, dont la majeure partie serait une répétition; qu'il semble même que le nombre des exemplaires du *Corps diplomatique* qui se trouve entre les mains des particuliers suffit au besoin de cette partie du public qui est à même de le posséder, vu que la rareté et le prix du *Corps diplomatique* ne semblent pas augmenter depuis longtemps; ce qui, si toutefois cette observation est juste [1], pourrait s'expliquer par la considération, que cette espèce d'ardeur diplomatique qui semblait enflammer le public à la fin du XVIIe siècle s'est refroidie dès longtemps, et qu'en parlant des temps les plus récents, si d'un côté le nombre des gens lettrés a augmenté, de l'autre, le goût pour l'étude des sources semble avoir diminué, du moins pour cette partie; surtout depuis que les cours ont substitué les notes aux déductions.

Le seul projet qui pourrait donc entrer en ligne de compte serait de donner quelques volumes de supplément au *Corps diplomatique* assimilés à celui-ci (même quant à la forme extérieure). Mais celui qui voudrait s'acquitter dûment de cette tâche devrait, à mon avis:

1° Embrasser toute l'époque que renferme le *Corps diplomatique*, au moins depuis 800 jusqu'en 1735; je ne voudrais point que ces suppléments soient bornés aux derniers siècles; ceux qui ne sont avides que de nouveautés, ou de ce qui peut être encore immédiatement appliqué, trouveraient peut-être déjà le XVIe siècle trop reculé; mais les vrais amateurs de diplomatique voudraient sans doute voir éclairer l'histoire du moyen âge, surtout depuis l'époque des croisades par des diplômes intéressants, tels, par exemple, que tout récemment M. Sylvestre de Sacy vient de nous en donner un échantillon dans un traité du XIIIe siècle entre l'Aragon et l'Égypte, tiré des papiers du père Berthereau;

[1] Il n'est guère possible de vérifier cette observation, vu que le *Corps diplomatique* ne se trouve plus en feuilles chez les libraires à un prix fixe, et que le prix des ventes publiques est variable. Mais, autant que mon expérience peut me guider à cet égard, je crois pouvoir affirmer que, depuis assez longtemps, il n'est pas difficile de se procurer, en Allemagne, une édition complète et bien conditionnée pour 25 à 30 de nos louis, d'après la beauté de l'exemplaire. Or, si le prix primitif dans les librairies a été, pour les treize volumes, 200 fl., en y ajoutant pour l'histoire des traités et pour les négociations de la paix de Munster encore environ 50 florins, ces 250 florins de Hollande, répondant à peu près à 25 louis de Prusse, le prix se serait assez soutenu depuis le commencement.

2° Substituer des copies exactes et authentiques à celles qui sont ou vicieuses en elles-mêmes, ou très-inexactement imprimées ;

3° Substituer aux extraits les traités entiers ;

4° Ajouter, autant qu'il dépendrait de lui, les traités qui manquent, en tant qu'ils sont importants, mais sans glaner ces traités de subside, ces armistices, ces capitulations que du Mont et Rousset ont sagement omis, lorsqu'ils n'ont point eu de suites qui pourraient faire désirer de les connaître en entier ;

5° Ajouter ceux des priviléges accordés aux étrangers en fait de commerce qui manquent dans le *Corps diplomatique*, et qui appartiennent à l'histoire du commerce étranger ;

6° Insérer quelques lois qui ont essentiellement influé sur les affaires étrangères ; c'est ainsi, par exemple, que l'ordonnance de Louis XIV sur le droit du fret de 1659, l'acte de navigation de la Grande-Bretagne de 1660, le product-placat de la Suède de 1724 auraient dû trouver plutôt une place dans le *Corps diplomatique* que nombre d'arrêts du parlement de Paris sur des objets domestiques ;

7° Ajouter les lois relatives à la neutralité, émanées, soit du côté des États neutres, soit de la part des puissances belligérantes, et, quant à ces dernières, indépendamment de la forme dans laquelle elles sont données, soit celle d'une ordonnance particulière, de déclaration de guerre ou autre ;

8° Faire un choix judicieux des octrois pour les grandes compagnies de commerce, puisqu'il ne serait pas à propos de les donner tous, et que ceux qui se trouvent dans le *Corps diplomatique* sont évidemment insuffisants dès qu'une fois ils entraient dans le plan.

Je conviens que la question, si les points nos 5, 6, 7 et 8 doivent entrer dans les suppléments, est susceptible d'être différemment vue, et jamais rédacteur ne satisfera tous les lecteurs, dont les uns trouveront qu'il a donné trop, et les autres trop peu ; mais il me semble que ces morceaux, servant essentiellement à l'intelligence des traités comme à l'histoire du commerce, devraient être placés dans un si vaste recueil, et que, donnant quelque chose à l'esprit du siècle, on devrait les faire entrer par préférence à des pièces qui ne concernent que le cérémonial.

Les doutes qu'on peut élever à cet égard ne sont pas les seuls à résoudre ; je proposerai encore les suivants :

1° Lorsqu'on peut donner une copie plus authentique que

celle qui se trouve dans le *Corps diplomatique*, et que cette copie diffère, mais, par exemple, pas plus essentiellement que celle que j'ai donnée, p. 449, du présent volume du traité du 13 juin 1721, ne diffère de celle qu'on trouve chez du Mont, doit-on la donner ou l'omettre? Il n'est pas faisable de donner une liste des variantes, surtout sans le traité à côté, et cet ouvrage pénible serait inutile, puisqu'il ne serait pas lu.

2° En convenant qu'on doit supprimer ces traités de subsides éphémères, ces armistices, ces capitulations qui n'ont eu qu'un intérêt momentané, doit-on omettre ou insérer ces conventions faites au sujet du droit d'aubaine, du droit de détraction, de l'extradition des criminels et des déserteurs? par exemple, tel que les actes dont j'ai donné un échantillon sous le n° 19 du deuxième volume de ce supplément, relativement à quelques États d'Italie? Ces actes ne sont rien pour l'étude de l'histoire, mais, pour celle du droit des gens, je ne les considère pas comme indifférents, lors même qu'ils ne sont que passagers; ils ne le sont pas non plus pour ceux qui seraient chargés de rédiger des conventions sur de tels objets; mais je crois qu'on n'a pas besoin de les donner tous. En cas douteux, j'opinerais pour l'insertion, mais en supprimant les simples cartels faits en temps de paix, s'ils n'ont quelque chose qui soit particulièrement remarquable.

3° Nul doute qu'on ne doive conserver la langue originale des diplômes; mais jusqu'où doit-on pousser le soin d'y ajouter une traduction, — quand on peut en donner une publiquement autorisée — quand on ne peut fournir qu'une traduction privée.

On rougirait d'offrir aux gens de lettres une traduction de traités dressés en *latin;* ceux qui possèdent le latin n'auront pas non plus besoin de la traduction des diplômes *italiens;* la langue *française* est aujourd'hui la langue universelle. Pour les originaux dressés dans ces trois langues, j'opinerais contre les traductions, si ce n'est pour ceux dressés en *espagnol,* en *portugais,* en *anglais,* en *danois,* en *suédois,* en *allemand,* en *hollandais.*

Feu M. du Mont a supposé la langue espagnole trop connue pour exiger une traduction; il se peut qu'elle l'ait été davantage de son temps, comme elle l'a peut-être été dans des temps beaucoup plus reculés, par le rôle que jouait alors l'Espagne; il se peut que le goût pour la littérature espagnole qui, du moins dans le nord de l'Allemagne, semble avoir augmenté dans les temps les plus récents, la rende un jour plus générale; mais il me semble que jusqu'ici une traduction des pièces espagnoles

et portugaises ne serait pas superflue. Je l'ai ajoutée à la plupart des diplômes qu'on trouve dans le présent supplément, je l'ai supprimée pour d'autres qui, ou n'étaient pas de l'époque à laquelle je me suis borné, à peu d'exceptions près, comme pour les traités de *Tordesillas* et de *Saragosse,* ou ne paraissaient pas assez importants pour l'exiger, comme la déclaration, t. I, p. 433.

La langue *anglaise,* quoique fort peu répandue dans le nord de l'Allemagne, me paraît l'être encore trop peu généralement dans les pays étrangers pour ne pas faire désirer une traduction. Ceci a lieu, encore plus, relativement aux langues *danoise* et *suédoise.*

Quant à la langue *allemande,* il ne peut y avoir de doute qu'en tant qu'on a égard aux pays étrangers; mais il semble que les motifs qu'a eus M. du Mont de n'y pas joindre des traductions françaises sont renforcés de nos jours, par les progrès que l'étude de la langue allemande a fait dans plusieurs pays étrangers.

Il y aurait un peu plus de motifs de joindre des traductions aux diplômes hollandais, vu que beaucoup d'Allemands mêmes, surtout dans le sud de l'Allemagne, ne lisent pas couramment le hollandais; il semble que la qualité de ces documents, qui d'ailleurs ne seront pas en très-grand nombre, devrait décider.

Ces observations suffiront pour faire voir que je ne méconnais pas les difficultés et les écueils que présente un nouveau supplément à un ouvrage, si justement apprécié que l'est le *Corps diplomatique.* Aussi, loin de vouloir m'engager à l'offrir au public, je sens que ce que, depuis plusieurs années, j'ai pu rassembler en bonnes copies de diplômes qui devraient y entrer, ne suffit pas, à beaucoup près encore, pour former un ouvrage digne d'être mis à côté de celui de M. du Mont; aussi je renoncerais de bon cœur à tout projet de ce genre, si je pouvais espérer de le voir réalisé par un autre mieux secondé que moi par les circonstances. Mais je ne dissimule point que, jugeant qu'un tel supplément est à désirer, je ne cesserai pas de m'en occuper, sauf le droit de tout autre de me prévenir; le temps que, malgré le secours de notre superbe bibliothèque, j'ai dû sacrifier à la recherche de diplômes, depuis que je m'occupe du droit des gens, me persuade de plus en plus de l'utilité et de la commodité d'un tel supplément.

En attendant qu'il paraisse, j'offre ici au public une petite collection de traités du XVIIIe siècle, antérieurs à l'époque de la-

quelle commence mon recueil, et qui manquent dans tous les recueils généraux de traités qui me sont connus. Je n'ai pas donné tout ce que j'aurais pu donner, et ceux qui possèdent mon *Guide diplomatique* n'auront point de peine à s'en convaincre ; mais j'ai moins encore pu donner tout ce que j'aurais désiré ; et je voudrais que ce petit recueil, plus propre à sonder le goût du public qu'à le satisfaire, fût considéré plutôt comme un appendice à mon recueil, qui a été accueilli avec bonté, que comme le commencement d'un supplément aux travaux de MM. du Mont et Rousset, dont on aurait le droit d'attendre davantage. Je rendrai un compte plus détaillé des pièces que ces deux volumes renferment, à la tête du second volume qui s'imprime actuellement.

George-Frédéric de Martens.

(*Recueil des principaux traités*, etc. Suppl., tom. I.)

A Gottingue, ce 12 février 1802.

FIN DU TOME PREMIER.

ERRATA

DU PREMIER VOLUME.

Page 80. Plénipotentiaires danois à Osnabruck, *lisez* : Juste Hoeg; Grégoire Krabbe; Christophe Lippius et Laurent Langermann.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PÉRIODE

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

TROUBLES DE RELIGION EN ALLEMAGNE, ANTÉRIEURS A LA GUERRE DE TRENTE ANS.

SECTION II.

GUERRE DE TRENTE ANS.

SECTION III.

NÉGOCIATIONS POUR LA PAIX DE WESTPHALIE.

SECTION IV.

SOMMAIRE DES TRAITÉS DE WESTPHALIE ENTRE LA FRANCE, LA SUÈDE, L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

FIN DE LA TABLE.



